

VICISSITUDES  
DE  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE

DES DEUX RITES  
EN POLOGNE ET EN RUSSIE.

Traduction de M. de Montalembert.

VICISSITUDES DE L'ÉGLISE  
DE  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE

DES DEUX RITES  
EN POLOGNE ET EN RUSSIE.

PAR M. DE MONTALEMBERT,

Pair de France.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

DEBÉCOQ ET LANGEAIS, Libraires, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Législation, ci-devant de la Justice, ci-devant de la Liberté.

1845

1845

prêtres et de son peuple. Ils combattent contre vous et  
ils n'ont point de partage sur vous, parce que je suis  
avec vous, pour vous délivrer de leurs efforts (1).

[1] 1793, 1. 1. p. 176.

VICISSITUDES

20

L'ÉGLISE  
IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,

PLACE SORBONNE, 2.

DES DEUX RIVES

EN POLOGNE ET EN RUSSIE.

# VICISSITUDES

DE

## L'ÉGLISE CATHOLIQUE

DES DEUX RITES  
EN POLOGNE ET EN RUSSIE;

Ouvrage écrit en allemand,

PAR  
UN PRÊTRE DE LA CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE,

suivi

D'UNE COLLECTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES ET HISTORIQUES  
AVEC L'ALLOCUTION DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE  
ET LE RECUEIL DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR ORDRE DE SA SAINTETÉ  
SUR CET OBJET,

PRÉCÉDÉ D'UN AVANT-PROPOS

PAR

**LE COMTE DE MONTALEMBERT,**

Pair de France.

—  
TOME DEUXIÈME.  
—

PARIS.

DEBÉCOURT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

—  
1845

VICISSITUDES  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE  
DES DEUX RITES  
EN POLOGNE ET EN RUSSIE;

Traduction de l'allemand

par

LE PRÊTRE DE LA CONGREGATION DE MONTAUBAN.

avec

UNE COLLECTION DE PIÈCES HISTORIQUES ET HISTORIQUES  
AVEC L'ALLOCATION DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE  
ET LE RÉCIT DES DOCUMENTS ORIGINAUX DE LA RUSSE  
EN CET GENRE.

PRÉCÉDÉ D'UN AVANT-PROPOS

par

LE COMTE DE MONTAUBAN.

Paris de France.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

DEBROUILLÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
RUE DES SAINTS-PÈRES, 61.

1845

## TABLE DU TOME DEUXIÈME.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Décret des archevêques et évêques ruthéniens pour adoption de la communion de l'Église romaine en 1594.		XII. Lettre à Charles III, roi d'Espagne.	35
II. Lettre des évêques ruthéniens au pape Clément VIII sur leur union.	1	XIII. <i>Id.</i> à Joseph, empereur d'Allemagne.	36
III. Union de la nation ruthénienne avec l'Église romaine.	4	XIV. <i>Id.</i> aux archevêques et évêques du royaume de Pologne.	37
IV. Faculté accordée au métropolitain des ruthéniens de consacrer les évêques de son rite.	6	XV. <i>Id.</i> aux mêmes.	38
V. Admission perpétuelle de quatre jeunes ruthéniens au collège grec de Rome.	17	XVI. Bref du pape Pie VI aux États de Pologne en 1788.	41
VI. Injonction aux religieux de Saint-Basile d'observer le rite grec.	20	XVII. Réponse des États de Pologne audit bref.	42
VII. Lettre du pape Clément XIII à Antoine-Casimir, évêque de Livonie.	22	XVIII. Lettres de plusieurs prélats ruthéniens au légat apostolique, à l'occasion de la promotion de l'évêque de Turow, en 1798.	44
VIII. <i>Id.</i> à Auguste, roi de Pologne.	23	XIX. Mémoire de la Prusse en faveur des dissidents en 1764.	49
IX. <i>Id.</i> à Stanislas-Auguste, roi de Pologne.	27	XX. Déclaration de Catherine II à la diète de Pologne en 1766.	51
X. <i>Id.</i> à Gabriel, archevêque de Gnesen.	28	XXI. Traité de Varsovie en 1768.	59
XI. <i>Id.</i> à Louis XV, roi de France,	31	XXII. Manifeste du maréchal de la confédération de Grodno en 1768.	85
	33	XXIII. Manifeste de la confédération de Bar en 1768.	88
		XXIV. Acte de la confédération du palatinat de Sandomir, en 1769.	61

XXV. Manifeste du palatinat de Russie en 1770.		Prusse et la Russie en 1815.	113
XXVI. Notes officielles de l'évêque de Posen à l'ambassadeur de Russie, en 1774.	92	XLIII. Manifeste impérial sur la juridiction des évêchés de la Russie blanche.	114
XXVII. Note officielle de la délégation de la diète à l'ambassadeur de Russie, en 1774.	93	XLV. Diplôme de fondation d'un évêché catholique pour l'empire russe.	117
XXVIII. Proclamation de la diète de Pologne en 1789.	96	XLVI. Lettre du pape Pie VII à Joseph Krystofowicz, en 1809.	120
XXIX. Extrait du protocole des tribunaux de Włodzimierz, sur la déposition de Jean Lukajewicz, en 1789.	<i>Ib.</i>	XLVII. Oukase impérial sur le culte catholique romain, en 1801.	121
XXX. Acte séparé entre la Pologne et la Russie, en 1775.	98	XLVIII. Oukase impérial sur l'admission d'assesseurs ecclésiastiques grecs unis dans le collège ecclésiastique, en 1804.	124
XXXI. Second acte séparé entre les mêmes puissances en 1775.	101	XLIX. Oukase impérial sur l'érection du collège ecclésiastique grec uni, en 1828.	126
XXXII. Oukase de l'impératrice de Russie, concernant les étrangers, en 1763.	103	L. Règlement préliminaire pour l'instruction publique.	130
XXXIII. Oukase impérial du 21 avril 1785.	104	LI. Oukase adressé au sénat dirigeant.	139
XXXIV. Lettre de l'impératrice Catherine II au pape Pie VI, en 1780.	105	LII. Acte de confirmation de l'université impériale de Wilna en 1803.	<i>Ib.</i>
XXXV. <i>Id.</i> , en 1782.	<i>Ib.</i>	LIII. Oukase impérial sur l'érection d'un séminaire général dans l'université de Wilna, en 1803.	146
XXXVI. <i>Id.</i> , en 1783.	107	LIV. Oukase impérial adressé au collège ecclésiastique russe en 1836.	150
XXXVII. Traité de cession et de limites entre l'impératrice de Russie et la république de Pologne en 1793.	109	LV. Oukase impérial du 26 octobre 1833.	151
XXXVIII. Lettres patentes du roi de Prusse aux habitants de la Prusse et de la Poméranie polonaise en 1772.	110	LVI. Lettre du général Golowin à Monseigneur Gutkowski, évêque de Podlachie.	153
XXXIX. Traité entre le roi de Prusse et la république de Pologne en 1773.	111	LVII. Réponse de monseigneur l'évêque de Podlachie, en 1835.	154
XL. Lettres patentes du roi de Prusse aux palatinats et districts appartenant ci-devant à la Pologne, en 1793.	<i>Ib.</i>	LVIII. Oukase impérial sur l'abolition des couvents incomplets de religieux catholiques.	157 et 264
XLI. Traité entre le roi de Prusse et la Pologne en 1793.	112	LIX. Liste des propriétés de couvents catholiques supprimés.	157
XLII. Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la	<i>Ib.</i>	LX. Population des couvents catholiques en Russie, en 1834.	159
		LXI. Oukase impérial de la fondation de l'évêché grec schisma-	

tique à Polock, en 1843.	160 et 295	LXXII. État du clergé séculier catholique en Russie en 1804.	175
LXII. <i>Id.</i> à Varsovie.	160 et 295	LXXIII. État du clergé régulier catholique en Russie en 1804.	176
LXIII. Oukase impérial sur les mariages mixtes.	160	LXXIV. État du clergé grec uni en Russie, en 1825.	177
LXIV. Oukase du sénat gouvernant sur les mariages mixtes.	165 et 294	LXXV. État du clergé séculier catholique et du clergé séculier grec uni en Russie, en 1834.	179
LXV. Serment exigé du clergé grec uni.	<i>Ib.</i>	LXXVI. État du clergé régulier catholique et du clergé grec uni des deux sexes en Russie en 1834.	180
LXVI. État de situation officiel du clergé grec uni et arménien en Russie, en 1834.	166	LXXVII. Lettre pastorale de monseigneur Michel Lewicki, archevêque des Ruthènes unis en 1841.	179
LXVII. Fondation de l'académie ecclésiastique catholique romaine à Wilna en 1833.	168	LXXVIII. Bref pontifical de Grégoire XVI en réponse à la lettre pastorale de monseigneur M. Lewicki.	194
LXVIII. Ordonnance sur les couvents de Mohilow.	170 et 269	LXXIX. Lettre du comte Ladislas Ostrowski en 1831.	203
LXIX. Extrait de l'exposé présenté à l'empereur de Russie, pour 1836.	170	LXXX. Réponse de S. E. le cardinal Bernetti à la lettre.	205
LXX. Oukase au sénat gouvernant en 1839.	172		
LXXI. Redoublement de violences et de persécutions contre les catholiques en Russie.	173		

### ALLOCUTION.

Allocution du pape Grégoire XVI sur les maux dont la religion catholique est affligée en Russie et en Pologne, en date du 22 juillet 1842.

209

#### DOCUMENTS DE L'ALLOCUTION.

1. Lettre du comte Worontzow à l'archevêque de Mohilow, en 1812.	245
2. Oukase impérial pour l'établissement d'un collège ecclésiastique pour la direction des affaires des grecs unis et suppression de l'évêché de Luck.	248
3. Traité entre la Russie et la Pologne, en 1773.	252

4. Note du plénipotentiaire russe au pape en 1832.	252
5. Lettre du pape aux évêques de Pologne pour les engager à la soumission au pouvoir temporel.	254
6. Note confidentielle du secrétariat de Rome, concernant les atteintes faites à la religion catholique dans les domaines impériaux en 1832.	257
7. Office adressé au cardinal secrétaire d'État pour communication du statut organique pour le royaume de Pologne.	262
8. Oukase qui enlève aux Grecs unis le monastère de Poczajow.	<i>Ib.</i>
9. Oukase impérial pour la sup-	

- pression des provinciaux de l'ordre de Saint-Basile. 263
20. *Id.*, pour l'abolition dans les gouvernements occidentaux des couvents prétendus inutiles. 264
21. Ordonnance pour suppression des couvents latins dans le ressort de Mohilow. 269
22. Liste de couvents supprimés dont les fonds furent vendus à l'encan. 273
23. Note officielle du pape sur les maux de la religion catholique en Russie et en Pologne en 1832. 274
24. Mémoire de la Cour de Russie en réponse à la note précédente. 276
25. Lettre du pape à l'empereur de Russie, en 1834. 289
26. Décret du sénat dirigeant pour interdire l'introduction des bulles pontificales dans les États russes. 291
27. Oukase pour remettre en vigueur les peines portées contre les prétendus coupables d'avoir contribué à la conversion des schismatiques à la religion catholique. 291
28. *Id.*, relatif aux mariages mixtes en 1832. 293
29. *Id.*, pour forcer d'élever dans la religion dominante les enfants provenant des mariages mixtes en 1833. 294
30. *Id.*, pour érection d'un évêché du culte dominant à Polock. 295
31. *Id.*, à Varsovie. 295
32. *Id.*, pour défendre d'administrer les sacrements aux personnes inconnues. 297
33. Décret impérial sur la suppression du droit de patronage dans les églises du rite grec uni. 298
34. Remontrances du clergé grec uni de Novogrodek sur les changements dans le missel et dans les rites ruthéniens imposés par le gouvernement en 1834. 298
35. Pétition de la noblesse de Witepsk contre les violences employées pour faire passer les grecs-unis au culte dominant. 301
36. Autre pétition pareille par les grecs-unis de la province d'U-szacz en 1835. 303
37. *Id.*, des grecs unis de Lubowicz. 304
38. Rapport du ministre de l'intérieur à l'empereur de Russie sur les changements des rites ruthéniens. 305
39. Communication du général Szyrow à l'évêque grec uni de Chelm pour calmer parmi ses diocésains la crainte de voir le gouvernement s'efforcer de les entraîner au culte grec-russe. 307
40. Actes de l'autorité supérieure ecclésiastique pour obliger les curés grecs unis à embrasser le culte dominant. 308
41. Acte synodal du clergé grec uni, à Polotsk, pour sa réunion au culte dominant. 310
42. *Ib.* Supplique à l'empereur au nom des évêques grecs unis. 314
43. Oukase impérial adressé au synode grec russe. 315
44. Oukase pour réunion sous une même autorité des deux sections du synode des confessions grecque russe et grecque unie. 316
45. Décret du synode et approbation de l'empereur en 1839. 316
46. Doklad ou rapport à l'empereur de l'épiscopat grec russe. 320
47. Lettre synodale de l'épiscopat grec-russe au clergé de l'Église grecque unie. 321
48. Défection des grecs unis de la Lithuanie et de la Russie Blanche en 1840. 323
49. Autre relation contemporaine

- |  |     |  |     |
|--|-----|--|-----|
| du même événement.   | 327 | Saint-Père, le 22 novembre 1839, sur la défection des grecs unis ruthéniens dans la Lithuanie et la Russie Blanche.  | 351 |
| 40. Autre relation pareille de la même époque.   | 329 |  |     |
| 41. Décret du 5 mai 1840 pour le diocèse grec uni de Chelm, pour l'organisation, conforme à celle de l'Église orientale.   | 331 | 53. Lettre de l'empereur de Russie en réponse aux recommandations du Saint-Père en faveur de ses sujets catholiques en février 1839.                       | 355 |
| 42. Requête présentée en 1841 au consistoire ecclésiastique catholique romain de Mohilew, par les paroissiens de Bialynitze.   | 332 | 54. Réponse de Sa Sainteté pour exprimer ses remerciements et renouveler ses recommandations.  | 356 |
| 43. Requête présentée en 1841 par les catholiques romains de Worodzkow, au doyen de leur Église, à l'occasion des mauvais traitements employés pour les contraindre à embrasser la religion grecque russe. | 334 | 55. Mémoire remis à M. le chevalier Krivizow au sujet des accusations portées par son gouvernement contre l'évêque de Podlachie en 1837.                   | 358 |
| 44. Autre requête pareille des paroissiens de Rasno.   | 336 | 56. Note officielle remise par la légation russe au cardinal secrétaire d'État sur la conduite de l'évêque de Podlachie à l'égard du gouvernement en 1838. | 360 |
| 45. <i>Id.</i> , au consistoire catholique romain de Mohilew, par la noble d'Isherikoff.   | 337 | 57. Réponse officielle faite par le cardinal secrétaire d'État.  | 361 |
| 46. Rapport sur les requêtes susmentionnées à monseigneur Pawlowski, par le consistoire de Mohilew.  | 338 | 58. Note confidentielle de la légation russe au cardinal secrétaire d'État sur la déportation de l'évêque de Podlachie.                                    | 366 |
| 47. Autre rapport pareil du 5 avril 1841.  | 341 | 59. Note officielle du cardinal secrétaire d'État, au nom du Saint-Père, contre les nombreux outrages faits à la religion catholique en Russie en 1840.    | 371 |
| 48. Office du 12 mars 1841 adressé par monseigneur l'archevêque de Mohilow au comte Strogonoff sur les deux rapports précédents.   | 346 | 60. Autre note officielle par laquelle on réclame contre l'empêchement mis aux communications entre l'évêque de Podlachie et son diocèse.                  | 378 |
| 49. Autre office pareil du 8 avril 1841.   | 347 | 61. Lettre du comte Nesselrode au cardinal secrétaire d'État, pour accréditer le chevalier Fuhrman.  | 380 |
| 50. Rapport sur le même sujet présenté au consistoire catholique de Minsk par un curé de ce diocèse.   | 349 | 62. Note verbale remise au cardinal secrétaire d'État, par le chevalier Fuhrman, lors de sa première mission à Rome.                                       | 16. |
| 51. Relation récente sur les mauvais traitements que continuent à endurer les grecs unis qui persévèrent dans la confession de leur foi.   | 350 | 63. Office accompagnant la note  |     |
| 52. Allocution prononcée par le  |     |  |     |

- qui précède. 381
64. Lettre confidentielle, envoyée par le chevalier Fuhrman. *Ib.*
65. Lettre de l'empereur de Russie adressée au Saint-Père, le 3 décembre 1840. 382
66. Lettre de monseigneur Pawlowski au Saint-Père. 384
67. Lettre du Saint-Père à monseigneur l'évêque de Podlachie. *Ib.*
68. Note verbale remise au chevalier Fuhrman par la secrétaire d'État. 385
69. Note signée par le chevalier Fuhrman, et remise après sa mort au cardinal secrétaire d'État, par M. de Potemkin. 389
70. Office dont M. de Potemkin accompagna ladite note en la transmettant au cardinal secrétaire d'État. 396
71. Réponse du Saint-Père. 397
72. Oukase d'août 1839 qui défend aux ecclésiastiques catholiques de baptiser les enfants nés de mariages mixtes. 398
73. Oukase du 16 décembre qui remet en vigueur plusieurs oukases antérieurs restrictifs de la religion catholique. 399
74. Autre oukase qui défend aux ecclésiastiques catholiques de prêter aucune assistance spirituelle aux fidèles de paroisses autres que la leur propre. 400
75. Ordonnance impériale concernant les jugements portés contre les individus supposés coupables de séduction au préjudice du culte dominant. 401
76. Ordres qui décernent des récompenses au clergé russe pour attirer les catholiques au culte dominant. 402
77. Décret qui défend de se servir du nom même d'Église grecque unie, et de mettre obstacle aux mariages mixtes. 403
78. Oukase impérial qui ordonne la confiscation des biens de quiconque aurait abandonné le culte dominant. 404
79. Office du ministre de l'intérieur à monseigneur l'archevêque de Mohilew pour expliquer l'oukase précédent. 406
80. Exil prononcé contre deux curés pour n'avoir pas soumis à la censure un de leurs sermons. 407
81. Ordre souverain au sénat dirigeant qui interdit à l'autorité ecclésiastique catholique de juger les causes matrimoniales déjà résolues par le synode grec russe. 408
82. Oukase impérial au sénat dirigeant qui réunit aux domaines de la couronne tous les immeubles des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé dans les provinces polonaises. *Ib.*
83. Oukase impérial qui sanctionne le projet général de dotation à venir du clergé. 409
84. Office du ministre de l'intérieur, adressé au collège catholique romain pour l'exécution des oukases impériaux ci-dessus. 411
85. Règlement spécial fixant le détail de la dotation sus-mentionnée. 415
86. État des immeubles de l'Église catholique adjugés aux domaines de la couronne. 420
87. Oukase qui nomme un suffragant pour le diocèse de Cracovie dans la partie soumise à la Russie. 426
88. Oukase pour la nomination de l'évêque de Sandomir. *Ib.*
89. Oukase pour la nomination

d'un suffragant du diocèse de Kalich.	426	Léopol au métropolitain de Halicz des Ruthéniens unis.	459
90. Oukase qui nomme un suffragant de Lowicz dans l'archidiocèse de Varsovie.	427	LXXXII. Observations critiques sur l'article relatif à la Russie, inséré dans le Journal de Francfort, le 22 avril 1839.	485
Traduction des documents italiens de l'allocation.	432	LXXXIII. Extrait du discours du cardinal Pacca à l'ouverture de l'académie de la religion catholique, en 1843.	513
Notes.	451		
COMPLÉMENT DES DOCUMENTS.			
LXXXI. Lettre de monseigneur de			



## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

**N<sup>o</sup> I. — DÉCRET DE DÉLIBÉRATION ET DE CONCLUSION DES T. R. ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES RUTHÉNIENS POUR RECEVOIR ET ADOPTER LA COMMUNION DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, FAIT LE 2 DÉCEMBRE 1894.**

*In nomine sanctæ vivicantis et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Nos infra nominatæ personæ, quæ huic scripto nostro subscripsimus, quod introsipientes diligenter vocationes et officium nostrum, quod est hujusmodi, ut nosmetipsos et hominum Christianorum gregem ovium Christi, nobis a Christo commissum, ad concordiam et unionem promoveremus, prout nos Salvator Noster Christus Jesus edocuit, eamque doctrinam sanguine suo obsignavit. Ac potissimum his infelicissimis temporibus nostris, quibus multæ ac variæ hæreses inter homines grassantur, ob quas plurimi recedentes a vera et orthodoxa fide christiana, legem nostram deserunt, et ab Ecclesia Dei veroque in Trinitate illius cultu se ipsos separant. Quod non alia de causa accidit, quam ob dissensionem nostram cum dominis Romanis, cum quibus cum sinus unius Dei homines, et tanquam unius matris sanctæ Ecclesiæ Catholicæ filii, ab iis divisus sumus : unde mutuo auxilio præsidioque invicem nobis

prodesse nequimus. Et quamvis assidue Deum pro unione in fide orationibus nostris precemur, nihilominus quonam pacto hæc unio inter nos stabiliatur: aliquando numquam nobis serio curæ fuit, spectando semper Superiores nostros, et expectando si de hac ipsa unione inciperent esse solliciti.

Verum cum nostra spes hac in re, ut hoc eorum cura et studio perfici possit, in dies minuatur, non ob aliam rem, quam quod isti servitute Paganorum oppressi, etiamsi fortasse vellent, non possunt. Igitur, ex inspiratione Spiritus Sancti, cujus hæc sunt opera et non hominum, considerantes cum ingenti dolore nostro quanta impedimenta homines habeant ad salutem absque hac unione Ecclesiarum Dei, in qua, incipiendo a Christo Salvatore Nostro et sanctis illius Apostolis, prædecessores nostri perstiterunt, ac unum summum pastorem primumque antistitem in Ecclesia Dei hic in terris (prout ea de re Concilia et canones manifestos habemus), et non quempiam alium præter sanctissimum Papam Romanum profitebantur, illique parebant in omnibus; ac quamdiu id uniformiter in suo robore permansit, semper in Ecclesia Dei ordo cultusque divini incrementum fuit: inde consecutum est ut difficillimum foret hæreticis sua disseminare prava dogmata. Postquam autem multi Superiores esse cœperunt, eam sibi auctoritatem potestatemque arrogantes, nunc clare cernimus ad quantas discordias et schismata ob pluralitatem Superiorum Ecclesia Dei devenit: ex quo fit ut hæretici tantas sumant vires.

Itaque, nolentes ut conscientie nostræ tanto pondere aggravarentur, si animarum salus multarum ob eas in religione discordias diutius periclitaretur (licet hac ipsa de re nos prædecessoresque nostri meditati fuerint, idque tentaverint), videntes institutum consilium intermissum esse, proposuimus, auxiliante Deo, mütuo isto vinculo nos ipsos ad prosequendum hoc negotium excitare et confirmare; ut, quemadmodum antea, eodem labro et eodem corde possemus laudare et glorificare venerandum et magnificentum

nomen Patris et Filii et Spiritus Sancti cum fratribus nostris charissimis dominis Romanis, permanentes sub eodem Pastore visibilis Ecclesiæ Dei, cui hæc præeminentia semper debebatur.

Quocirca id nobis mutuo promittentes coram Deo quantum in nobis fuerit, corde sincero et candido ac diligentia in hujusmodi negotio necessaria ac debita, nos omnem datturos operam spondemus in communi, et quilibet per se, adhibitis mediis convenientibus, ut fratribus nostris Ecclesiasticis communique plebi ad ineundam unionem et concordiam simus auctores, idque, divina adjuvante gratia, perficiamus.

Ut autem majus incitamentum ad finiendum habeamus, quoque major a nobis cura et sollicitudo impendatur, scriptum præsens conficimus, quo sinceram promptamque voluntatem nostram ad amplectendam cum Ecclesia Romana unionem et consensum testamur. Et Deus omnipotens, largitor omnium bonorum auctorque, ad concordiam sit dux, et protector tam sancti negotii hujus; cui, uti corda nostra, ita et eam voluntatem, præsentî scripto testantes, manu propria subscribimus: salvis tamen et in integrum observatis cærimonîis et ritibus cultus divini peragendi et sanctorum sacramentorum juxta consuetudinem Ecclesiæ orientalis, correctis tantummodo iis articulis qui ipsam unionem impedirent, ut more antiquo fierent omnia, sicut olim, unione durante, fuerunt. *Datum anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, die secunda decembris.*

Locus sigillorum.

Deinde sequuntur subscriptiones, videlicet:

*Michael Rahosa, Metropolita Kioviensis, Haliciensis et totius Russiæ, manu propria.*

*Ipation, Dei gratia Protothronius Episcopus Vlodimiriensis Brestensisque, manu propria.*

*Cyrillus Terlecki, Exarcha Metropolitæ Kiovien. Episcopus Luceoriensis Ostroviensisque, manu propria.*

*Gregorius, nominatus Archiepiscopus Vladika Polocensis Vitebscensisque, manu propria.*

*Dionysius Zbiruiski, Episcopus Chelmensis Belsensisque, manu propria.*

*Leontius Pelezicki, Episcopus Pinscensis Turoviensisque, manu propria.*

*Jonas Hohol, Archimandrita Kobrinensis Ecclesiæ S. Salvatoris, manu propria.*

*Idem Jonas, nominatus Episcopus Pinscensis Turoviensisque, manu propria hanc concordiam fratrum meorum subscripsi.*

**N<sup>o</sup> II. — LETTRE DE T. R. ARCHEVÊQUE DE KIOV ET AUTRES  
ÉVÊQUES RUTHÉNIENS AU PAPE CLÉMENT VIII, SUR LEUR UNION  
AVEC LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, LE 12 JUIN 1594.**

*Sanctissime Pater, Domine et Pastor supreme Ecclesiæ Christi, Domine clementissime.*

Repetentes memoria consensum in omnibus atque unionem Orientalis et Occidentalis Ecclesiæ, quam majores nostri sub obedientia et regimine sanctæ Sedis Apostolicæ Romanæ coluerunt : ex altera vero parte perpendentes animis dissensiones et schismata, quæ hodie invaluerunt : non potuimus propterea non maximo dolore affici ; deprecabamurque assidue Dominum ut nos aliquando in unitate fidei aggregaret, expectantes si forte Superiores et pastores nostri Orientalis Ecclesiæ, sub quorum obedientia hucusque fuimus de ineunda, unitate et concordia quam in liturgiis quotidie a Deo efflagitant, cogitare serio, atque diligenter in eam rem et curam incumbere, vellent. Sed, cum videremus frustra tale quidpiam sperari ab illis, non tam malevolentia et temeritate fortasse eorum, quam, quod sub gravissimo servitutis jugo crudelissimi tyranni et a religione Christiana alieni gemant, tentare id quod maxime vellent nullo modo possunt : nos nihilominus, qui in his partibus

sub dominio Serenissimi Poloniæ et Sueciæ Regis et Magni Ducis Lithuanicæ constituti sumus, liberisque nobis propterea esse licet, attendentes officium nostrum, neque nobis ipsis et ovibus gregis Christi, quarum cura ad nos spectat, obesse, conscientiasque hac in parte nostras tot animarum interitu, qui ex dissensionibus his provenit, gravare volentes, adjuvante Domino, ad unionem quæ antea inter Orientalem et Occidentalem Ecclesiam viguit, inque Florentina Synodo ab antecessoribus nostris constituta est, accedere decrevimus, ut, vinculo hujus unionis adstricti, sub obedientia atque regimine Sanctitatis Vestræ, uno ore et corde glorificemus et laudemus omnes divinissimum et sanctissimum nomen Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ac proinde, sciente volenteque domino nostro Sigismundo Tertio, Dei gratia Poloniæ et Sueciæ Rege Magnoque Duce Lithuanicæ, cujus etiam singulare ac sapientissimum studium in hac re enituit, mittimus ad Sanctitatem Vestram charissimos fratres nostros reverendos in Christo Hypatium Pocii, Protothronium atque Episcopum Vlodimiriensem Brestensemque, et Cyrillum Terlecki, Exarcham atque Episcopum Luceoriensem Ostrosiensemque; quibus mandavimus ut Sanctitatem Vestram adeant, ac (*siquidem Sanctitas Vestra administrationem sacramentorum, ritusque et caerimonias Orientalis Ecclesiæ integre, inviolabiliter, atque eo modo quo tempore unionis illis utebamur, nobis conservare, confirmareque pro se et successoribus suis, nihil in hac parte innovaturis unquam, dignetur*) suum et omnium nostrum Archiepiscopi et Episcoporum, totiusque Ecclesiastici nostri status, et ovium commissarum nobis divinitus nomine Sedi S. Petri et Sanctitati Vestræ, uti summo Pastori Ecclesiæ Christi, debitam obedientiam deferant.

Quæ omnia petita a nobis si obtinuerimus, Sanctitati Vestræ cum omnibus successoribus suis nos et successores nostri dicto audientes subque regimine Sanctitatis Vestræ semper esse volumus. In quorum majorem fidem litteras præsentis manibus nostris subscripsimus, atque munivimus sigillis.

*Data, ex Regno Poloniae et magno Ducatu Lithuaniae, die  
12 Junii, anno Domini MDXCV, juxta Kalendarium vetus.*

*Sanctitatis vestrae*

*humillimi apud Deum oratores et servi*

*subscriptiones cum sigillis,*

*Michael, Dei gratia Archiepiscopus Metropolita Kioviensis,  
Haliciensisque ac totius Russiae, manu propria.*

*Ipation, Dei gratia Protothronius Episcopus Vlodimirien-  
sis Brestensisque, manu propria.*

*Cyrillus Terlecki, Dei gratia Exarcha Episcopus Luceo-  
riensis Ostroviensisque, manu propria.*

*Gregorius, nominatus Archiepiscopus Vladika Polocensis  
Vitebscensisque, manu propria.*

*Michael Kopistenski, Episcopus Premisliensis Samborensis-  
que, manu propria.*

*Gedeon Balaban, Episcopus Leopoliensis, manu propria.*

*Dionysius Zbiruicki, Episcopus Chelmensis, manu propria.*

*Leontius Pelczicki, Episcopus Pinscensis Turoviensisque,  
manu propria.*

*Jonas Hohol, Archimandrita Kobrinensis ecclesiae S. Sal-  
vatoris, manu propria subscripsi.*

*Idem Jonas Hohol, nominatus Episcopus Pinscensis Turo-  
viensisque, manu propria.*

**N<sup>o</sup> III. — UNION DE LA NATION RUTHÉNIENNE AVEC L'ÉGLISE  
ROMAINE.**

**CLEMENS EPISCOPUS**

**Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.**

Magnus Dominus, et laudabilis nimis in Civitate Dei nostri in monte sancto ejus. Civitas Dei supra montem posita, quæ abscondi non potest, in qua gloriosa et admiranda operatur Deus, et ipse fundavit eam Altissimus, Sancta est Ecclesia Una Catholica et Apostolica, ædificata a Christo Domino supra Beatissimum Apostolorum Principem Petrum, qui est fundamentum Ecclesiæ, quod po-

situm est a summo architecto Christo Jesu, qui cum sit primarium fundamentum, et Lapis electus et angularis, qui portat et sustentat omnia verbo virtutis suæ, idem ipse qui vocat ea quæ non sunt, tanquam ea quæ sunt, et qui dixit, et facta sunt, Simonem Jonæ, filium hominem mortalem et natura sua imbecillum, singularis gratiæ privilegio Cepham vocavit, hoc est Petrum, eique tantam firmitatem et soliditatem dedit, ut esset petra immobilis supra quam ædificavit Sanctam Civitatem suam, quæ est Ecclesia Dei viventis, eandemque per legitimam Summorum Romanorum Pontificum successionem, in quibus Beati Petri auctoritas nunquam deficit, ædificat autem usque in finem sæculorum. Itaque, per omnes ætates et tempora, ad hanc petram Fidei, Spiritu Sancto auctore, confluent gentes, et in hanc Deo dilectam Civitatem per salutaris Baptismi januam introducuntur nationes et populi multi. Sæpe etiam, qui fallaciis hominum et Diaboli insidiis seducti per devia aberrantes, et pernicioso schismata sectati inseruerunt se doloribus multis, et ab hac Sancta Civitate discesserunt, iidem divinæ misericordiæ abundantia, per resipiscentiam, conversionem et pœnitentiam, tanquam ex fluctibus emergunt, et erroribus, ac schismatis damnatis et repudiatis, iterum in hanc sanctam Civitatem a Summo Romano Pontifice, qui illius claves habet, reducuntur, et ad pristinam unitatem magno Ecclesiæ Catholicæ gaudio revocantur. Et ne veterem antiquitatis memoriam repetamus, novissime, his diebus nostris, illustre reconciliationis et reversionis ad Catholicam Ecclesiam exemplum exstitit Ruthenorum Episcoporum: qua in re abundantes divitias bonitatis Dei erga humilitatem nostram agnoscimus, qui cum ita disposuerit, ut Pontificatus noster in tam multas Christianæ Reipublicæ calamitates, et tantam temporum acerbiteret incidere, sæpe etiam secundum multitudinem dolorum in corde nostro consolationibus suis lætificat animam nostram. Antea siquidem Rutheni Episcopi atque ea omnis copiosa et clara Natio cum Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum Matre et Ma-

gistra, non communicabat, sed proprii sermonis atque idiomatis usu, retento Græco ritu, vivebat, et luctuosum Græcorum schisma sequebatur: ex quo sane schismate, quod intimo cum dolore commemoramus, innumerabiles ærumnæ et miserix ad nobilissimam Græcorum gentem tanquam a fonte quodam promanarunt.

§ 1.

Nuper vero Venerabilis frater MICHAEL, Archiepiscopus et Metropolita Kioviensis, Haliciensisque, ac totius Russix, cum eo plerique ejus Comprovinciales Episcopi, videlicet: Venerabilis frater HYPATIUS, Protothronius Episcopus Wlodimiriensis et Brestensis; CYRILLUS, Exarcha Episcopus Luceoriensis et Ostrosiensis; GREGORIUS, nominatus Archiepiscopus, electus in Episcopum Polocensem et Vitebscensem; LEONTIUS, Episcopus Pincensis et Turoviensis, qui paulo post ex hac vita decessit; et DIONYSIUS, Episcopus Chelmenensis et Belsensis; et deinde JONAS, Archimandrita Kobriensis, electus in Episcopum Pincensem et Turoviensem in locum demortui LEONTII prædicti; hi omnes, divina Spiritus Sancti luce eorum corda collustrante, cœperunt ipsi secum cogitare, et inter se multa consultatione et prudenti adhibita conferre, et serio tractare, se, et greges quos pascerent, non esse membra corporis Christi, quod est Ecclesia, qui visibili ipsius Ecclesix capiti Summo Romano Pontifici non cohærent, et propterea spiritualis vitæ influxus se non posse capere, neque crescere in charitate, cum ab eo essent disjuncti, ex quo secundum Deum pendet totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis in mensuram operationis uniuscujusque membri.

§ 2.

Quod igitur idem MICHAEL Archiepiscopus et Coepiscopi

ejus supradicti salubriter statuerant sedulo exequentes, duos ex eorum numero delegerunt primarios Episcopos, Venerabiles fratres HYPATIUM, Protothronium Episcopum Wlodimiriensem et Brestensem, et CYRILLUM, Exarcham Episcopum Luceoriensem et Ostrosiensem, præstantes viros et zelo Dei præditos, qui, cum Romam advenissent, secum decretum illud detulerunt, de quo supra diximus, MICHAELIS, Archiepiscopi et Metropolitæ, et sua, et aliorum Episcoporum, qui superius enumerati sunt, manu subscriptum. . . . .

### § 3.

Cum igitur duo supradicti Episcopi et Oratores, HYPATIUS et CYRILLUS, benigne a Nobis in conspectum et colloquium nostrum essent admissi, easque litteras ab ipsis quoque subscriptas Nobis reddidissent, Nostram atque Apostolicæ Sedis gratiam humiliter petierunt, seque intra gremium..... Attulerunt iidem Episcopi præterea ad Nos litteras charissimi in Christo Filii Nostri SIGISMUNDI Poloniæ et Sueciæ Regis, qui, ut est egregie pius et Catholicæ Religionis propagandæ cupidus, salutare hoc negotium de Ruthenis ad reconciliationem et unitatem Catholicæ Ecclesiæ recipiendis magnopere Nobis commendavit, quod et alii fratres Nostri Catholici Episcopi Poloni fecere, hoc est, dilectus filius Noster GEORGIUS, Cardinalis, RACIVILIUS, Episcopus Cracoviensis, JOANNES DEMETRIUS, Archiepiscopus Leopoliensis, et BERNARDUS, Episcopus Luceoriensis.

### § 4.

....Cumque omnia accurate excussa et examinata essent, et duo Episcopi supradicti, HYPATIUS et CYRILLUS..... prompti essent publice fidem Catholicam ex formula præscripta profiteri, ac Nobis et Sedi Apostolicæ veram obedientiam exhibere, ob eas causas, statuimus ad Dei gloriam Ruthenos Episcopos et Nationem ad corporis Ecclesiæ et Romanæ Ecclesiæ

communione et unitate admittendos et recipiendos esse. Quod ut more magis solemniter et majori cum lætitia spiritali fieret, certo constituto die, hoc est hodierno, qui est tertius et vigesimus mensis decembris anni præsentis 1595. ....

## § 5.

Tum illi statim HYPATIUS et CYRILLUS, tam suo proprio nomine, quam uti Oratores et Procuratores MICHAELIS Archiepiscopi et Coepiscoporum suorum supradictorum, fidem Catholicam, juxta formam professionis fidei orthodoxæ a Græcis faciendæ ab hac Sancta Sede præscriptam, integre et de verbo ad verbum professi sunt; Nobis et Apostolicæ Sedi debitam et perpetuam obedientiam et subjectionem præstiterunt, quam Nos una cum Venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus recepimus; atque hæc omnia Archiepiscopum, et Episcopos Ruthenos eorum collegas, ac Clerum, et Populum, rata et grata habituros, et eandem fidei professionem facturos, atque obedientiam præstituros, omnia denique, per ipsos eorum Oratores et Procuratores, atque et promissa confirmaturos, et observaturos bona fide et corde sincero coram Deo, qui judicaturus est vivos et mortuos, jurejurando promiserunt. Primus autem Hypatius Episcopus fidei orthodoxæ professionem fecit latina lingua, quod ipse latine nosset, juxta formam prædictam: legit autem eam clara voce de scripto integre in eum qui sequitur modum.

## § 6.

Sanctissime et Beatissime Pater, ego humilis HYPATIUS POCIEY, Dei gratia Protothronius Wlodimiriensis et Brestensis, Episcopus in Russia, Nationis Russorum seu Ruthenorum, unus ex Procuratoribus Reverendorum in Christo Patrum dominorum prælatorum ejusdem nationis, venerabilis MICHAELIS RAHOSA, Archiepiscopi Metropolitæ Kioviensis et Haliciensis ac totius Russiæ, et GREGORII, Archie-

piscopi denominati, electi in Episcopum Polocensem et Vitebscensem, et JONÆ HOHOL, electi in Episcopum Pinscensem et Turoviensem, et MICHAELIS KOPYSTENSKI, Episcopi Premisliensis et Samboriensis, et GEDEONIS BALABAN, Episcopi Leopoliensis, et DIONYSII ZBIRUISKY, Episcopi Chelmensis, ab eis specialiter constitutus et missus una cum Reverendo in Christo Patre domino CYRILLO TERLECKY, Exarcha Episcopo Luceoriensi et Ostrosiensi, ejusdem nationis, altero ex Procuratoribus dictorum dominorum prælatorum et Collega meo, ad ineundam et suscipiendam unionem Sanctitatis Vestræ et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, atque ad deferendam debitam obedientiam ipsorum omnium, et totius Ecclesiastici eorum status, et ovium eis commissarum nomine, huic Sanctæ Sedi Beati Petri, et Sanctitati Vestræ, uti Summo Pastori Universalis Ecclesiæ, ad pedes Sanctitatis Vestræ positus, ac infrascriptam Sanctæ Orthodoxæ Fidei professionem juxta formam Græcis ad unitatem dictæ S. R. E. redeuntibus præscriptam facturus, et emissurus, tam procuratorio nomine prædictorum dominorum Archiepiscopi et Episcoporum Ruthenorum meorum principalium, quam etiam meo proprio simul cum prædicto D. CYRILLO, Exarcha Episcopo Luceoriensi et Ostrosiensi, Procuratore, et Collega meo, polliceor et promitto, quod ipsi DD. Archiepiscopus et Episcopi illam ratam et gratam habebunt, ac suscipient, et acceptabunt, et intra tempus competens ratificabunt, et confirmabunt, atque de novo, juxta prædictam formam de verbo ad verbum facient et emittent, et eorum manu scriptam et sigillo obsignatam ad Sanctitatem Vestram et hanc Sanctam Apostolicam Sedem transmittent, prout sequitur:

Firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei quo Sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet:

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium. Et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum.

Et ex Patre natum ante omnia sæcula. Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero. Genitum, non factum, consubstantialem Patri: per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis: sub Pontio Pilato passus, et sepultus est. Et resurrexit tertia die secundum Scripturas. Et ascendit in cœlum: sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria iudicare vivos et mortuos: cujus regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum Dominum, et vivificantem: qui ex Patre, Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur: qui locutus est per Prophetas. Et unam sanctam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi Amen.

Credo etiam, suscipio, atque polliceor ea omnia quæ sacra OEcuménica Synodus Florentina super unione Occidentalis et Orientalis Ecclesiæ definivit et declaravit, videlicet: quod Spiritus Sanctus a Patre et Filio æternaliter est; et essentiam suam suumque esse subsistens habet ex Patre simul et Filio: et ex utroque æternaliter, tanquam ab uno principio et unica spiratione, procedit. Cum id quod sancti Doctores et Patres dicunt, ex Patre per Filium procedere Spiritum Sanctum, ad hanc intelligentiam tendat, ut per hoc significetur Filium quoque esse, secundum Græcos quidem causam, secundum Latinos vero principium subsistentiæ Spiritus Sancti, sicut et Patrem. Cumque omnia quæ Patris sunt, ipse Pater unigenito Filio suo gignendo dederit, præter esse Patrem; hoc ipsum quod Spiritus Sanctus procedit ex Filio, ipse Filius a Patre æternaliter habet, a quo æternaliter etiam genitus est. Illamque verborum illorum, Filioque, explicationem veritatis declarandæ gratia, et imminente tunc necessitate, liciter ac rationabiliter Symbolo fuisse appositam.

Item in azymo sive fermentato pane triticeo corpus

Christi veraciter confici, sacerdotesque in altero ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ, sive Occidentalis, sive Orientalis, consuetudinem.

Item, si vere pœnitentes in Dei charitate decesserint antequam dignis pœnitentiæ fructibus de commissis satisfecerint et omissis, eorum animas pœnis purgatorii post mortem purgari: et, ut a pœnis hujusmodi releventur, prodesse eis Fidelium vivorum suffragia, Missarum scilicet sacrificia, orationes, et eleemosynas, et alia pietatis officia, quæ a Fidelibus pro aliis Fidelibus fieri consueverunt secundum Ecclesiæ instituta. Illorumque animas qui post baptismum nullam omnino peccati maculam incurrerunt, illas etiam quæ, post contractam peccati maculam, vel in suis corporibus, vel eisdem, exutæ corporibus (prout superius dictum est) sunt purgatæ, in cœlum mox recipi, et intueri clare ipsum Deum trinum et unum sicuti est, meritorum tamen diversitate alium alio perfectius. Illorum autem animas qui in actuali mortali peccato, vel solo originali, decedunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.

Item, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum; et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri Principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum Patrem ac Doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in actis OEcumenicorum Conciliorum et in sacris Canonibus continetur.

Insuper, profiteor ac recipio alia omnia quæ, ex decretis sacræ OEcumenicæ Generalis Synodi Tridentinæ, sacrosancta Romana et Apostolica Ecclesia, etiam ultra contenta in supradicto fidei Symbolo, profitenda ac recipienda proposuit atque præscripsit, ut sequitur.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ obervationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.

Item, sacram Scripturam, juxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto, nec eam unquam nisi juxta unanimum consensum Patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta novæ legis a Jesu Christo Domino Nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis, necessaria, scilicet: Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Uctionem, Ordinem et Matrimonium; illaque gratiam conferre: et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse.

Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in supradictorum omnium sacramentorum solemnibus administrationibus recipio et admitto.

Omnia et singula quæ, de peccato originali et de justificatione, in sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini Nostri Jesu Christi; fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat.

Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi.

Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas Fidelium suffragiis juvari. Similiter, et Sanctos una cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse,

eosque orationes Deo pro nobis offerre , atque eorum reliquias esse venerandas.

Firmissime assero imagines Christi , ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum , habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impartendam.

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a sacris Canonibus et OEcumenicis Conciliis ac præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo tradita, definita et declarata, indubitanter recipio atque profiteor: simulque, contraria omnia, et schismata, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et anathematizadas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo.

Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentī sponte profiteor, et veraciter teneo, eandem integram et inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis, vel illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum. Ego idem Hypatius Pociei, protothronius episcopus Vladimiriensis et Brestensis, procurator supradictorum dominorum archiepiscopi et episcoporum Ruthenorum, procuratorio eorum nomine et meo proprio, ut supra, spondeo, voveo ac juro: Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

## § 7.

Tum Ruthenica lingua conscripta, et similiter ab ipso subscripta, pro eo lecta est a dilecto filio EUSTACHIO VOLOVITIO, canonico Vilmensis Ecclesiæ ejusdem linguæ perito. Deinde CYRILLUS episcopus eandem Orthodoxæ Fidei professionem fecit, ad eandem prorsus formam prout HYPATIUS episcopus fecerat ruthenice scriptam, eo quod linguam latinam non calleret. Sed, et latine scriptam, ac ab ipso subscriptam, ejus nomine legit dilectus filius LUCAS, doctorius canonicus Luceoriensis, hujusmodi sub tenore, videlicet : Sanctissime ac Beatissime Pater, ego humilis CYRILLUS TERLECKI, Dei gratia exarcha episcopus Luceoriensis et Ostrosiensis in Russia, nationis Russorum seu Ruthenorum, unus ex Procuratoribus Reverendorum in Christo Patrum dominorum Prælatorum ejusdem nationis, videlicet : MICHAELIS RAHOSA, archiepiscopi metropolitæ Kioviensis, et Haliensis, ac totius Russiæ, etc. ( Répétition de la même formule et profession, voy. page 10 et suivantes. )

## § 13.

Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis, et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ obsignatis, eadem prorsus fides in judicio, et extra illud ubique locorum habeatur, quæ iisdem præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

## § 14.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam etc. nostræ receptionis, unionis, adjunctionis, annexionis, incorporationis, permissionis, concessionis et indulti, infringere, etc.

Si quis autem etc.

*Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1595, decimo kal. Januarii; pontificatus nostri anno IV.*

N<sup>o</sup> IV. — FACULTÉ DONNÉE AU MÉTROPOLITE DES RUTHÉNIENS,  
DE CONSACRER LES ÉVÊQUES DE SON RITE AUX DIOCÈSES VACANTS,  
POURVU TOUTEFOIS QUE LUI-MÊME AIT ÉTÉ CONFIRMÉ PAR LE  
PAPE.

CLEMENS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Decet Romanum Pontificem eos qui, pravis schismatum erroribus relictis, ad sanctæ matris Ecclesiæ unitatem redierunt specialibus favoribus prosequi, ut illi in ejusdem Ecclesiæ fide et obedientia eo constantius perseverent, quo cumulatoribus beneficiis se affectos esse perspexerint.

§ I.

Cum itaque venerabiles fratres Hypatius, Protothronius Wlodimiriensis et Brestensis, ac Cyrillus, Exarcha Luceo-riensis et Ostrosiensis, Episcopi nationis Ruthenæ, seu Russæ, suo et venerabilium fratrum Michaelis, etc....., nomine, qui antea cum Romana Ecclesia non communicabant, sed, proprii sermonis et idiomatis usu retento, Græco ritu vivebant, ad Nos et ad Sedem Apostolicam nuper accesserint, ac tam privato amborum, quam prædictorum Michaelis archiepiscopi et aliorum coepiscoporum communi et procuratorio nomine, se et illos in ejusdem Ecclesiæ gremium recipi, et tanquam membra suo capiti uniri supplicaverint, ac omnes suos et ipsorum errores, hæreses et schismata damnaverint, et detestati fuerint, Fideique Orthodoxæ professionem, juxta formam Græcis ab hac Sancta Sede præscriptam, integre et ad verbum fecerint et emisserint, Nobisque et Sedi debitam obedientiam et subjectionem præstiterint, et perpetuo præstare promiserint; Nosque nomine pii Patris ipsos, universumque eorum Clerum, et populum Ruthenæ, seu Russæ, Nationis in ejusdem Ecclesiæ gremium receperimus, et tanquam membra in Christo unitati Ecclesiæ restituerimus, et incorporaverimus, ac præterea ad Nostram erga ipsos charitatem magis ostendendam,

*omnes sacros ritus et cærimonias quibus idem Archiepiscopus, seu Metropolita, Episcopi et Clerus prædicti, juxta sanctorum Patrum Græcorum instituta, in divinis officiis, et sacrosancto Missæ sacrificio, et Sacramentorum administratione, aliisque sacris functionibus utuntur, dummodo veritati et fidei non catholicæ adversentur, et communionem cum Romana Ecclesia non excludant, ex apostolica benignitate eisdem permiserimus, concesserimus, et indulserimus, aliaque fecerimus quæ in nostris sub plumbo confectis litteris, datis decimo kalend. januarii præsentis anni, plenius continentur.*

## § 2.

Cupientes nunc eosdem ulterioribus gratiis proseguere, cum provincia Russiæ, seu Ruthena, longo intervallo a Romana curia distet, et propterea Episcopis, qui pro tempore eligentur, valde incommodum futurum sit, ad Apostolicam Sedem pro suæ electionis confirmatione accedere, seu etiam alios, qui eorum nomine hujusmodi confirmationem petant ad eandem Sedem transmittere, eorum in hac parte commodis et indemnitate, quantum cum Domino possumus, consulere volentes; motu proprio et ex certa scientia nostris et Sedis Apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra perpetuo valitura constitutione, statuimus et ordinamus ut, quando-cumque posthac aliquas ex prædictis eorum Cathedralibus ecclesiis, seu sedibus Episcopalibus, Wlodimiriensi nimirum et Brestensi invicem, Luceoriensi et Ostrosiensi etiam invicem, Polocensi et Vitebscensi etiam invicem, Præmisiensi et Samboriensi similiter invicem, Chelmensi et Belsensi etiam invicem, Leopoliensi et Camenecensi etiam invicem perpetuo, vel alias unitis, seu annexis, pastoris solatio destitui, aut quovis modo vacare contigerit, is qui ad dictas ecclesias pastoris solatio destitutas, seu vacantes, juxta morem eorum, seu modum illis permissum, electus, seu nominatus fuerit, a prædicto Archiepiscopo Metropolita Kioviensi ac Haliciensi nunc, et pro tempore existenti, auctoritate et nomine Sedis Apostolicæ confirmari, vel ins-

titui, eique munus consecrationis impendi possit et debeat, ac ut sic electus, seu nominatus, et confirmatus, vel institutus, ab eodem Archiepiscopo Metropolita, vel de ejus licentia ab alio Catholico antistite ejusdem Nationis, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habente, duobus vel tribus aliis communionem habentibus assistentibus, munus consecrationis hujusmodi suscipere, idemque antistites illi dictum munus impendere valeant. Super quo ipsi tam in Episcopum pro tempore electo, seu nominato, et confirmato, quam Archiepiscopo Metropolita pro tempore existenti, plenam, amplam et liberam potestatem et facultatem per præsentem concedimus et indulgemus.

## § 3.

Veram cum Sedes Archiepiscopales, seu Metropolitanas ecclesias Kioviensem et Haliciensem prædictas similiter invicem perpetuo, vel alias sive annexas per obitum vel alias quovis modo, quandocumque, tam forsitan in Romana curia, quam extra eam ubilibet pastoris solatio destitui, seu vacare contigerit, volumus, et pari motu atque auctoritate perpetuo statuimus et ordinamus ut is qui in Archiepiscopum, seu Metropolitam, juxta eorum morem, seu modum illis permissum, pro tempore similiter electus, seu nominatus fuerit, electionis, seu nominationis suæ confirmationem, institutionem seu provisionem, necnon et muneris consecrationis licentiam, a Nobis et a Romano Pontifice pro tempore existente, petere et obtinere omnino teneatur et debeat.

## § 4.

Volumusque, et similiter perpetuo statuimus, ut litteræ confirmationis, seu institutionis, et provisionis hujusmodi, et licentiæ prædictæ in eadem Curia per officiales ad quos spectat, per viam secretam gratis expediantur. Decernentes sic et non aliter per quoscumque Judices et Commissarios quacumque auctoritate et dignitate fulgentes,

sublata eis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere; irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

## § 5.

Non obstantibus quibuscumque Apostolicis, ac in universalibus, Provincialibusque, et Synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.

## § 6.

Volumus autem ut, præsentium exemplis etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ obsignatis, eadem prorsus fides in judicio, et extra illud ubique locorum habeatur, quæ haberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum etc. Nostrorum statutorum, ordinationis, concessionis, indulti, decreti et voluntatis infringere, etc. Si quis, etc.

*Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis dominicæ 1595, VII kal. Martii; pontificatus nostri anno quinto.*

**N° V. — QUATRE JEUNES GENS DE CETTE PARTIE DE LA NATION RUTHÉNIENNE QUI SONT REVENUS A L'UNITÉ DE L'ÉGLISE, SERONT A L'AVENIR ET A PERPÉTUITÉ ADMIS ET ENTRETENUS AU COLLÈGE GREC DE ROME.**

## PAULUS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam.

Decet Romanum Pontificem eos, qui pravis schismatum erroribus relictis ad sanctæ Matris Ecclesiæ Catholicæ Romanæ unitatem, et communionem redierunt, specialibus favoribus, et gratis prosequi, ut illi in ejusdem Ecclesiæ fide, et obedientia eo constantius perseverent, quo cumulatiores beneficiis se affectos esse perspexerint.

## § 1.

Quapropter, ut Natio Ruthena, seu Russa fide catholica, ac sana, et orthodoxa doctrina melius, et commodius imbuatur, providere volentes, supplicationibus etiam Ven. Fratris Josephi Archiepiscopi Kioviensis et Halicien. Totius Nationis Metropolitæ Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati; quod de cætero perpetuis futuris temporibus quatuor dictæ Nationis, ex iis scilicet, qui ad prædictam unitatem redierunt, adolescentes in Collegio Græco de Urbe prædictam ob causam recipi, et admitti, ibique ad instar aliorum dicti Collegii Alumnorum ali, et teneri, ac in discedentium loca, alii ejusdem Nationis substitui debeant, apostolica auctoritate, tenore præsentium, concedimus, et indulgemus.

## § 2.

Injungentes propterea Ven. Fratri nostro Benedicto Episcopo Sabinensi Cardinali Justiniano nuncupato, et pro tempore existenti dicti Collegii Protectori, ejusdem vero Collegii Rectori cæterisque, ad quos spectat, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub arbitrii nostri pœnis mandantes, ut quatuor adolescentes hujusmodi in dictum Collegium juxta tenorem præsentium admitti faciant, et respective admittant, illisque, ac in discedentium loca usque ad prædictum numerum ex dicta Natione pro tempore substituendis faveant, et assistant, ac instar aliorum Alumnorum sine aliqua prorsus differentia tractent.

## § 3.

Decernentes præsentis litteras validas, firmas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere debere, ac irritum, et inane, quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, nec non dicti Collegii, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia, roboratis Statutis, et Consuetudinibus, privilegiis quoque, Indultis, et litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, eorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 2 Decembris 1615; pontificatus nostri anno undecimo.*

**Nº VI. — INJONCTION FAITE AUX RELIGIEUX DE L'ORDRE DE SAINT BASILE D'OBSERVER FIDÈLEMENT LE RITE ET LA LANGUE GRECS.**

**BENEDICTUS PAPA XIV.**

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi persuasum habeamus, præclari Ordinis vestri in Catholica Ecclesia celeberrimi rationes et instituta, quæ ad generalia comitia vos acciverunt, vos etiam, dilecti filii, satis admonere, qua cura, qua solertia, qua charitate, quo zelo omnia Religionis vestræ negotia peragenda sunt; ad singularem tamen nostram erga eundem ordinem vestrum benevolentiam vobis commonstrandam, facere non possumus, quin Comitiorum vestrorum studia ad confirmandam, augendamque regularem disciplinam paternis monitis excitemus.

Ac primum quidem, Dilecti filii, a vobis exoptamus, et vehementer vos hortamur, ut communibus animis unum Deum præ oculis habentes, eum laudatissimo Ordini vestro Abbatem Generalem præficere satagatis, qui inter cæteros Abbates, ad quos spectat, prudentia, doctrina, atque emeritis religiosæ vitæ stipendiis præcellens, regularem disci-

plinam exemplis accendat, charitate foveat, auctoritate tueatur. Deinde vero providentiam, zelumque vestrum requirimus, ut sicubi fortasse observantiæ ardor intepuerit, aut degeneres a pristina religione mores irreperint, salutaribus statutis emendare studeatis.

*Quoniam autem inter illustria ordinis vestri decora illud omniprocul dubio maximopere commendatur, quod Catholicus Græcæ Ecclesiæ Ritus, post tot, tamque varias ejusdem Ecclesiæ Græcæ ab hæreticis, et schismaticis perturbatæ vices, ad hæc usque tempora in eo servatur; oportet ut omnem operam studiumque impendatis, quo idem Græcus Ritus, et juxta Apostolicæ Sedis præcepta, atque in Generalibus Capitulis, et Diætis Ordinis vestri decreta, deinceps integrius custodiatur. Ea propter Nos, quibus maxime cordi est, ut exacta ejusdem Græci Ritus custodia in Monasteriis pro Ritu Græco constitutis stabilis perseveret, vobis Dilecti Filii, Apostolica auctoritate nostra injungimus, et mandamus, ut omnia, et singula hujusmodi decreta ad annum usque millesimum septingentesimum quadragesimum secundum edita, iterum in Capitulo Generali quamprimum per vos celebrando renovetis, confirmetis, et omnino servanda districte præcipiatis. Quin imo vos certiores esse cupimus, Pontificiæ sollicitudini Nostræ pergratum, jucundumque futurum, si in sæpe dictæ Capitulo Generali novas quoque, consentaneasque eidem Græco Ritui magis magisque stabiliendo, provehendoque, Ordinationes Constitutionesque præscripseritis.*

Præterea, ut paterni animi nostri sensus hac super re vobis testatioribus sint, volumus itidem, atque præcipimus, ut Abbates Monasteriorum Græci Ritus, etiamsi muneribus, et officiis, vel Procuratoris Generalis, vel Visitatoris, vel Definitoris Generalis fungantur, ad Missam tamen Ritu Græco celebrandam teneantur sub severioribus Ecclesiasticis pœnis, et censuris, etiam privationis munerum, et officiorum, et privationis vocis activæ, et passivæ, quemadmodum in Diæta in hac alma Urbe nostra anno MDCLVIII, habita præscriptum, ordinatumque fuit. Eidem pariter

obligationi Missam Ritu Græco celebrandi, et pœnis, ac censuris obnoxios esse declaramus, et mandamus, Priores, et Magistros memoratorum Ritus Græci Monasteriorum, cum una, aut duæ Missæ, quæ Latino Ritu juxta Apostolicas constitutiones in ipsis Ritus Græci Monasteriis, in quibus sex vel plures Monachi reperiuntur, celebrari possunt, per Monachos simplices, ut dicitur, non graduatos celebrari debeant.

Denique volumus, et mandamus, ut omnia, et singula Decreta, et Statuta tam in antecedentibus Capitulis Generalibus, et Diætiis pro stabilitate, et firmitate Græci Ritus condita, et ordinata, quam ea simul, quæ in Capitulo mox celebrando pro dicti Ritus Græci manutentione fieri, et præscribi contigerit, post Capituli hujusmodi celebrationem ad Nos deferantur, ut quo firmiter substant, et serventur exactius, Apostolica auctoritate nostra approbemus, et confirmemus, et inviolabili Apostolicæ firmitatis patrocinio muniamus.

*Porro facile Nobis persuademus, vos probe intellecturos ex iis, quæ ad custodiendum, confirmandumque, in Ordine vestro Græcum Ritur præscripta sunt, opus esse, ut Græcæ linguæ peritiam, non illam quidem levem, et extimam, sed illam vero perfectam, et omnibus numeris absolutam, ad sanas candidasque auctorum sententias callendas necessariam, ediscatis, et comparetis; ac proinde, ut in hujusmodi studium Græci idiomatis pro viribus incumbatis, etiam atque etiam adhortamur et incitamus.*

Interim ad prosperi successus, et cælestis præsidii auspiciis Vobis, dilecti filii, Apostolicam Benedictionem, studiosæ nostræ erga Vos voluntatis pignus, peramanter impertimur.

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub amulo Piscatoris, die XX Aprilis MDCCLI; pontificatus nostri anno undecimo.*

Nº VII. — VENERABILI FRATRI ANTONIO CASIMIRO EPISCOPO  
LIVONIENSI.

CLEMENS PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Quantum animo simus perturbati, propter eas *fractiones*, sive, uti vocant *reversales*, quas dilectissimus in Christo Filius Noster Carolus in ingressu Curlandici Ducatus jurejurando servaturum se fore adpromisit, Tuæ sapientiæ erit, Venerabilis Frater, existimare: sive enim earundem novitatem, sive exemplum aliis ad Catholicorum jura evertenda in iis proditum cum animo recogitamus, omnia sunt ejusmodi, ut gravissimum inde Orthodoxam Fidem nostram vulnus accepisse videamus, ex quo magnum equidem dolorem hausimus, sed non tantum adhuc, quantum pro imposita nobis totius Christiani Gregis custodia videmur debere non dissimulabimus, tamen solatium aliquod ægritudini Nostræ afferre virtutis Tuæ opinionem ac studium catholicæ Fidei defendendæ, quo flagrare Te audivimus, ut tantum dedecus Catholicæ disciplinæ inflictum oboleatur.

Ad Te enim maxime pertinet, oves illas signatas sanguine Christi, quæ sunt ex Tuo Ovili, ab hostium insidiis tueri, ea cum libertate Episcopo vere digna, quæ decessores Tui usi fuere. Quod si ultimus ex iis nonnullis ab hinc annis palam conquestus fuit, Catholicæ Religionis jura in Curlandia periclitari, eaque propter desideria Ecclesiæ suæ in Conventu Venerabilium Fratrum Poloniæ Antistitum exposuit; quid Tibi modo agendum erit, cum isthæc ob pacta neglecta prorsus ac ferme pessumdata fuerint. *Certe tempus nunc est, non desideria modo, sed lacrymas atque suspiria edendi*, illudque propterea diligenter, ac fortiter efficiendi, quod Venerabili fratri Nicolao Metelinæ Archiepiscopo, Nostroque Apostolico Nuncio principio rescripsisti, Te scilicet omnem moturum lapidem, ut macula hæc Catholicæ professioni inusta deleatur, et vero etiam Tuæ ipsius Episcopalis jurisdictionis damnum sarciatur; qua quidem in re

neque minuetur, neque tepescet sanctissimus ardor iste Tuus, quemadmodum Divina miseratione freti confidimus, et quantum possumus in Domino vehementer monemus.

Nos quidem ne impositæ Nobis Apostolicæ servituti deficeremus, litteras dedimus carissimo in Christo Filio Nostro Poloniæ Regi illustri, ejusque secundum carnem, Nostro autem in Christo pariter dilectissimo Filio Carolo Curlandiæ Duci, dedimus etiam ad ven. fratrem Archiepiscopum Gnesnensem, quibus diligentissime hortati sumus, atque etiam obsecravimus, ut patrocinium veritatis suscipiant, et ad propulsandam illatam Catholicæ Religionis injuriam, omni Sua ope, atque auxilio adesse velint sicuti arctissima istius Reipublicæ cum Apostolica Sede conjunctio, ejusdemque præstantissimi Regis optimique Filii religiosæ mentes, et sincera pietas postulant; sed in fraternitatem Tuam oculos animumque Nostrum in primis convertimus, etenim Dioceseos Tuæ causa agitur, cum qua Catholicæ Religionis Dignitatem consociatam esse intelligis, quare incumbere, Venerabilis Frater in eam curam, et cogitationem, quæ maxima omnium tibi esse debet, ut aliqua ineatur ratio Catholicæ rei in pristinum locum restituendæ nunc maxime, dum instat jam et adpropinquat Comitiorum tempus, quæ in inclyto isto Regno haberi solent: quod quidem si naviter ac sedulo aggrediaris, dederitque Dominus incrementum laboribus Tuis, nihil gratius Nobis, et Apostolicæ huic Sedi contingere poterit, quamquam illud volumus, ut in toto hoc negotio, non Nos ipsos et gratiam Romanæ Sedis tantum; sed potissimum Dei optimi maximi unicum ac verum cultum, sanctam Ecclesiam Christi sanguine fundatam intuearis, atque interea Apostolicam Benedictionem peramanter largimur.

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 19 Aprilis 1760; pontificatus nostri anno secundo.*

Nº VIII. — CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO AUGUSTO  
POLONIAE REGI ILLUSTRIS.

CLEMENS PP. XIII.

Carissime in Christo filii Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Mohiloviensem Ecclesiam ab Archiepiscopatu Polocensi Schismaticorum opera, qui adhibitis Moschorum officiis, eam a multo tempore invaserunt, diu est, cum Apostolica Sedes deplorat avulsam. Nam fel. rec. Benedictus XIV ad Regiam Majestatem tuam, et multo antea Benedictus XIII, ad gloriosæ Mem. Augustum Regem inclytum Patrem tuum querelas ea de re suas detulerunt. Sed modo coorti tum temporis bellorum motus, modo, quæ a Moschis opponebantur, formidines, vestra de illo Episcopatu a Schismaticorum manibus vindicando, semel atque iterum præclara fregerunt consilia. Nunc autem Ven. Frater Jason Archiepiscopus Polocensis occasionem, ad quam semper fuit intentus oblatam sibi existimat, Mokilowiensis Episcopatus recuperandi, cum ejus Ecclesiæ invasorem Petropolim accersitum, fama est illinc non amplius discessurum: ab eo tamen interea sollicitari Schismaticum quemdam nomine *Szinichi Szegumentum* Mokilowiensem, ut a regia Majestate tua ad eam Ecclesiam studeat se nominari. Et Nobis quidem ipse Archiepiscopus litteras dedit, quibus Nos impensissime rogat, ut Nostra apud Regiam Majestatem tuam adhibeamus officia, ne cuiquam interea Schismatico Regiæ nominationis Diploma concedas, dum ille temporis spatio, quod illi præfinieris, ea documenta possit conquirere, quibus exploratissima sua in illam Ecclesiam jura confirmet. Hoc ille a Regia Majestate tua postulat, quo nihil æquius petere potest, nihil moderatius.

Verum Dei causam ipsi Nobis deserere videremur, si Regiam Majestatem tuam ad tantum vulnus Mokilowiensis Ecclesiæ tum vetus tanque pestiferum, quovis adhibito medicamento, sanandum non excitarem. Nec (quod postulat Polocensis Archiepiscopus) Majestatem tuam rogamus

ut tantisper, dum ille Ecclesiae suae causam instruit, schismatico postulanti Regiam nominationem retardes, sed Regiam tuam in Deum fidem tuumque in orthodoxam Religionem flagrantissimum studium obtestantes, Majestatem tuam quam maxima animi Nostri contentione obsecramus, ut nulli modo cuiquam unquam Catholici nominis inimico nominationis diploma concedas. Ne, quæsumus, patiare amplius, carissime in Christo Fili Noster, lupos in illum Gregem grassari et strages diutius edere. Satis cladium in animas Christi Sanguine redemptas per hoc tres et sexaginta annos illatum est, ex quo Schismatici in miseram illam Ecclesiam irruerunt. Est igitur Regiæ pietatis et in Orthodoxam Ecclesiam laudatissimi zeli tui, dato diplomate, privilegiis Antecessorum tuorum inhærente, Mokilowiensem Ecclesiam e Schismaticorum, quo a tam longo tempore premitur jugo subductam, polocensi Archiepiscopo restituere: tuaque præcipua laus erit tam multas animas, ex ore, e faucibus Diaboli ereptas, ad Gregem Domini reduxisse. Hæc pro pastoralis Nostri munere, non sine magna animi Nostri sollicitudine, Majestati tuæ scribere volumus, ea Nobis proposita spe futurum, ut, hac Apostolica cohortatione Nostra, digni pietate tua fructus existant. Denique, Majestati tuæ omni paternæ nostræ erga illam charitatis sensu Apostolicam benedictionem amantissime impertimur.

*Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die IV decembris 1762; pontificatus nostri anno quinto.*

**Nº IX. — CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO STANISLAO AUGUSTO  
POLONIAE ILLUSTRIS REGI.**

**CLEMENS PP. XIII.**

Carissime in Christo fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Ubi primum regiam Majestatem Tuam Polonicum regnum adeptum esse intelleximus, quantopere tibi tuisque studuerimus rebus, arbitramur abunde satis tibi perspectum. Et Nobis quidem ab eo tempore tua dignitas cara fuit majorem in modum et amplitudo, te enim existimavimus

catholicæ Religioni futurum honori et ornamento. Nec nostra Nos fefellit opinio. Nam in novissimis comitiis ipse æque atque inclyta ista Natio luculentissimis comprobastis iudiciis egregium Vestrum erga catholicam Ecclesiam studium, firmissimamque in vera Religione constantiam. Et in ea quidem re, vestra omnis agendi ratio apud omnes, quotquot sunt Catholici nominis, maximam vobis peperit gloriam, et incredibili Nos gaudio complevit.

*Vero omnes eiecit ex animo Nostro letitias quam rei catholice apud vos audivimus parari pernicies, et nova nos terrent quæ vobis conflantur pericula ad perturbandum florentissimi regni Nobisque carissimi tranquillitatem. Quamobrem ad misericordiarum patrem et totius consolationis Deum confugimus, eumque in humilitate cordis nostri vivissimis precibus oramus et obtestamur, ne patiatur venire gentes in hæreditatem suam, ejusque sanctum templum polluere. Dissidentes enim patrias sanctissimasque leges refigere, et cum vestræ reipublicæ statu ipsam conantur evertere Religionem; sibi que potentissimorum principum adscito patrocinio id maxime student, ut ex veræ Religionis, quam Dei beneficio tam sancte colitis, detrimento privata sibi commoda et utilitates quærant, « nihil verentes privatarum rerum suarum studio ipsam matrem suam rempublicam prodere, eamque funditus evertere ». Et certe, si (quod Deus longissime prohibeat) consilia sua aliquando perficiant, omnia isthic videbimus plena odiorum et discordiarum, ut non amplius stare respublica, nec nisi ejus eversionem expectare jubet divina illa Christi Domini vox, « Omne regnum in se divisum desolabitur. »*

Tu autem, carissime in Christo fili noster, quæ tua est egregia religio singularisque sapientia, fallacibus dissidentium rationibus, quas videri volunt ex communi petere utilitate, nunquam patiere te decipi. Esto enim ut ex nationibus exteris a catholica religione alienis adventitii homines, tibi subditorum numerum aliquantulum augeant, atque etiam plura commoda regno allaturi prima fronte videantur; quantulæ istæ sunt utilitates, cum homines hu-

jusmodi, sumptis aliquando viribus, et nimio potentiores facti, tranquillitatem reipublicæ perturbaverint: Nos quidem minime existimamus *eos principes*, qui dissidentibus favent, daturos unquam operam ut emissa concordia, respublica vestra denique concidat. Id suspicari Nos vetat eorum sapientia et justitiæ amor et animi magnitudo: etenim probe sciunt non in eo positam esse suam gloriam, ut innoxiiis gentibus leges imponant, sed illud sibi esse maximæ laudi, si eorum opera in singulis quibusque nationibus sua cuique publica tranquillitas constet, atque securitas, leges vigeant, seditiosi homines et novandarum rerum cupidi coerceantur. Et quemadmodum vestra respublica finitimorum regnorum jura ne cogitatione quidem audet infringere, ita nunquam egregii principes patientur vestræ reipublicæ jura ab ipsis ejusdem reipublicæ civibus labefactari atque perrumpi.

Sed hæc tibi, carissime in Christo fili noster, ut temporalium rerum custodi et gubernatori consideranda relinquitimus. Quod unice ad Nos attinet, illud est, ut Jesu Christi Domini Nostri verba illa in tui memoriam redigamus: *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?* Teque sedulo moneamus, quidquid catholica Religio ex animi tui seu potius ministrorum tuorum mollitudine acceperit detrimenti, id omne æternum judicem vobis imputaturum, vosque non vestræ modo, sed omnium istius gentis animarum rationem illi esse reddituros, cum eorum sanguinem de vestra requireret manu. *Sed quæ adhuc regia Majestas tua et inclyta Polonorum orthodoxa natio edidisti catholicæ Religionis defendendæ constantissimi animi exempla, cohortationem hanc nostram longius progredi vetant, eamque si paulo validius urgeremus, vehementer vereremur ne tibi tuæque religioni injuriam facere videremur.* Fortasse, quod aiebat Moyses Israelitis: « *Tentat vos Dominus, ut palam fiat, an diligatis eum, an non, in toto corde et in tota anima vestra. Dominum Deum sequimini et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem*

*ejus : ipsi servietis et ipsi adhærebitis.* » Itaque, carissime in Christo fili noster, ponito in Deo nostro spem tuam, « *qui de tantis periculis nos eripuit et eripit, in quem speramus quoniam et adhuc eripiet,* » neque enim abbreviata est manus Domini et Omnipotentis, quin omnia quæcumque voluerit faciat. Atque ille quidem, cujus voluntate inclytæ istius gentis regendæ tibi delatum est munus, cum et facultatem tibi itidem dabat ut eam bene sapienterque regere, et acceptam a gloriosissimis prædecessoribus tuis hæreditatem conservare feliciter queas. Et regię Majestati tuæ, quam in nostræ charitatis gerimus sinu, Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. *Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die decima aprilis 1767; pontificatus nostri anno nono.*

**Nº X. — VENERABILI FRATRI GABRIELI ARCHIEPISCOPO GNESNENSI.  
CLEMENS PP. XIII.**

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum catholicæ fidei videamus in die multiplicari pericula, attentiores usque nos facit instantia nostra quotidiana et sollicitudo omnium ecclesiarum, ne in vinea Domini ab inimico homine superseminentur zizania, quibus electa frumenti grana opprimantur. Itaque, ut bonus pater-familias et prudens, ad universæ Ecclesiæ custodiam vigilantes, Nostri esse muneris arbitramur venerabiles fratres Episcopos identidem appellare, ut de iis quæ sibi quisque eorum opus esse existimet anxiores nos faciant, quo collatis opibus et consiliis zizania radicitus evellamus quæ terram impediunt, quo minus temporibus suis fructum centuplum ferat.

*Quantam consolationem Nobis attulerit exitus comitorum, quæ novissime habuit carissima Nostra Polonorum respublica, nemini judicamus esse perspectum magis quam Ven. Fratribus Episcopis, qui, erga suum quisque gregem charitate flagrantés, sentiunt, quæ quantaque sit in oves sibi commissas vis pastoralis*

*amoris et magnitudo. Quod enim fuit nostri animi gaudium, cum accepissemus, tanta animorum consensione, tanta firmitudine atque constantia, omnes inelytæ nationis ordines ad catholicam Religionem in isto regno constabiliendam certatim omnia studia sua contulisse. Vidimus in ea re, magna cum animi nostri lætitia, quanta sedulitate, vigilantia, episcopali charitate et zelo, poloni Episcopi concreditum sibi gregem pascant et paverint; et ovium laudavimus docilitatem, quæ, pastorum tantummodo vocem audierunt, eisque ad salutaria pascua deducendas se permiserunt. In filiis suis (ait Sapiens) agnoscitur vir, et filius sapiens doctrina patris. Quamobrem in humilitate cordis Nostri Deo gratulati sumus, quod Vos fecerit dignos, qui gloriosissimum catholicæ Ecclesiæ testimonium perhiberitis, « ut fides vestra nunc annuncietur in universo mundo.*

Sed incrustabili judicio suo Deus noluit eam lætitiâ Nobis esse perpetuam. Incredibilis enim molestia nostrum animum cepit, cum accepimus Religioni strui novas insidias, sollicitari vos, ut animo sitis in posterum flexibiliore, novis periculis statum reipublicæ vestræ circumsideri, parum firmam esse tranquillitatem ejus et pacem; agitari denique consilia, ut patriæ sanctissimæque leges convellantur. Quæ omnia nos habent vehementer sollicitos: et quæ nunc vestram rempublicam premunt participes ærumnarum, dolemus maxime in tantum adduci periculum Polonici regni statum et formam, cum qua ipsius catholicæ religionis incolumitas conjuncta est et integritas. Sed animo minime despondemus; Nosque consolatur beatissimi Apostoli exemplum, qui in adversis ipse se ita sustinebat: *Tribulationem patimur, sed non angustiamur; aporiamur sed non destituimur, persecutionem patimur, sed non derelinquimur, dejicimur sed non perimus.* « Adeamus igitur tuque et cæteri in inelyto isto Regno VV. fratres cum fiducia » *ad thronum gratiæ, Deum inelamemus, qui potens est salvare vel in paucis, et omnem sollicitudinem nostram projiciamus in eum, quoniam ipsi cura est de nobis.* » Omnis enim causa hæc Dei est, cujus propterea ipse Deus erit defensor et vindex. Et magna qui-

dem Nobis spes est futurum, ut hæc tentatio vestræ in tuenda Religione constantiæ et firmitudini maximam patriat gloriam.

Te vero, ven. frater, cujus excelsa dignitas magnam in isto regno fraternitati tuæ tribuit auctoritatem, obsecramus, ut Coepiscoporum excites nunc maxime zelum atque pietatem, quo flagrantissimis orationibus quisque suis a Deo sibi vim precetur, et in verbo virtutem, ut greges suos confirmare possint in doctrina sana, eosque ad veram excitent pœnitentiam, qua Dei iram et indignationem ab isto regno avertant. Illud autem in primis vos maxime admonemus atque rogamus, ut observetis eos, qui dissensiones et offencicula præter doctrinam, quam vos didicistis, faciunt. Et quos oportet interea arguere, obsecrari, increpare, in omni patientia et doctrina et hæc sunt pastorum partes præcipuæ, quas si impleverint, et grex eorum salutaribus vocibus se morigerum præbet, nihil a misericordia Domini Nobis non pollicemur, cujus longanimitatem salutem denique arbitramur. Et fraternitati tuæ, et universis istius regni VV. TT Episcopis, et *orthodoxæ Polonorum genti ob egregiam religionem et fidem gloriosissimæ et inclytæ*, intimo Nostri paterni cordis affectu Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die decima octava Aprilis millesimo septingentesimo sexagesimo septimo, pontificatus nostri anno nono.*

**Nº XI. — CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LUDOVICO GALLIARUM REGI CHRISTIANISSIMO.**

**CLEMENS PP. XIII.**

Carissime in Christo fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea est de regia majestate tua, tuoque erga catholicam religionem studio, quam semper habuimus, et habemus, existimatio, ut ad te nunquam tanta cum fiducia impetrandi quod petimus accedamus, quam cum eidem Religionem si alicubi periclitetur, præpotentem opem tuam im-

ploramus. Paternus etiam erga te noster amor postulare videtur, ut veræque solidæ tuæ laudis cupidi, eas occasiones tibi commonstremus, quibus Ecclesiæ primogenitus filius pietatem, qua sanctam Matrem tuam complecteris gloriosiore facere queat et illustriorem. Novit regia majestas tua, populos omnes, quibus Evangelii lumen affulsit, unum corpus conficere, catholicam nimirum Ecclesiam, cujus caput est Christus » *etenim in uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus, ut beatissimus Paulus, sive Judæi, sive gentiles, sive servi, sive liberi.* »

Quamobrem si quid patitur hujus corporis membrum, omnia membra compati oportet, ac propterea, carissime in Christo fili Noster, catholicos in Polonia tuos in Christo fratres, ubi res civeris in maximas esse compulsos angustias, et catholicam Religionem, nisi quis illi suppetias ferat, in extremum adductam esse discrimen, non dubitamus te eorum ærumnis et angoribus vehementer esse commotum. *Dissidentes enim nihil sibi reliqui fecerunt ad Catholicam Fidem in eo regno labefactandam, sanctissimasque leges funditus convellendas ipsumque immutandum reipublicæ statum, a quo rationes suas suspensas habet catholica ipsa Religio.* Hanc qui tam gravibus conflictari malis intelligat, tuæque similem, carissime in Christo fili Noster, orthodoxæ fidei bene cupientem animum gerat non recusaturum existimamus diligentiam omnem conferre ad tantam ærumnam ab Ecclesiæ catholicæ cervicibus depellendam. Et eam quidem e periculo præsentissime eripere quis non fateatur regia majestate tua esse dignissimum? qui natus ad benefaciendum omnibus populis, sapientiam, mentemque plenam consilii a Deo accepisti cum maximis opibus et potentia conjunctam. Quæ bona Deus, carissime in Christo fili Noster, ideo tibi dedit in primis, ut Dei causam tueri, Christi augere studeas gloriam, et ab Ecclesia ejus sponsa tuique matre amatissima auctoritate tua, omnibusque omnigenis adhibitis officiis et studiis quamlibet propulsandam cures injuriam, qua vero ratione id consequi possis tuum est ju-

dicare. Nos, quæ nostræ solæ sunt partes, explevisse arbitramur, cum cohortationibus Nostris alacritatem tibi addimus ad referendam ejusmodi gloriam, quæ propria videtur esse debere primogeniti Ecclesiæ filii, Deum precamur, ut cœlestibus suis majestatem tuam in dies cumulet bonis, tibi que paterno animi nostri affectu, carissime in Christo fili Noster, apostolicam benedictionem amantissime impertimur. *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die vigesima nona Aprilis 1767, pontificatus nostri anno nono.*

**Nº XII.** — CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO KAROLO HISPANIARUM REGI CATHOLICO.

CLEMENS PP. XIII.

Carissime in Christo fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Gravissimus ad nos allatus est nuncius, Polonam rempublicam postquam in novissimis comitiis illustre dedit flagrantissimi zeli sui erga Ecclesiam catholicam documentum, *nunc maxime a dissidentibus premi et divexari, qui potentissimorum principum patrocinio abutentes, omni contentione conantur veram in illo regno fidem labefactare, et ipsum reipublicæ statum convellere. In hac tanta rerum Poloniarum perturbatione urget Nos Apostolici muneris ratio, ut illic labenti propemodum Religioni quoquomodo subveniamus, et orthodoxæ gentis vicem miserantes a catholicis principibus opem illi imploremus.* In quibus regia majestas tua cum adeo excelsum teneat locum tibi que maxime esse debet cordi, ut Christi regnum floreat ubique terrarum, religionem tuam requiramus, teque obtestamur in Domino et obsecramus, ut quibus consiliis, officiis et studiis inclytæ æque ac innoxie gentis calamitati succurrendum pro sapientia tua judicaveris, illi majestas tua suppetias veniat. Nihil autem ad munendam tibi viam, quæ ad æternam salutem ducit præstabilius, gratoque erga Deum animo tuo convenientius, quam si, quæ tibi oritur auctoritas ex tuis opibus et potentia, eam omnem ad sublevandos tuos in Christo fratres impendas pro gloria dimicantes ejusdem Christi Domini Jesu, a

quo ipse accepisti regiam potestatem, et longissime latissimeque patens imperium, ut ejus in primis tueare atque etiam amplifices gloriam. Et regię majestati tuę apostolicam benedictionem amantissime impertimur. *Datum Romę apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XXXI Aprilis 1767, pontificatus nostri anno nono.*

**Nº XIII.** — CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO JOSEPHO IN ROMANORUM IMPERATOREM ELECTO.

CLEMENS PP. XIII.

Carissimo in Christo fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

De periculis, quibus circumdetur in Polonię regno catholica fides, vehementer solliciti, cum nulla nobis sit militię illius gentis adjuvandę copia, *Cęsaream Majestatem tuam, cujus est proprium Catholicam tueri Ecclesiam nobis adeundam existimavimus, tuamque nunc intendimus excitare pietatem ad eam gentem sublevandam, ex hac qua nunc temporis premitur ærumna sane gravissima.* Non es nescius, carissime in Christo fili Noster, quę dissidentes moliantur adversus catholicam Religionem, et quanta verę pietati et incorrupto Dei cultui sit exstimescenda perniciēs, si quę jam diu conantur, quod Deus longe prohibeat, aliquando perfecerint. *Neque enim contenti quod juxta patrias leges satis clementer et perhumaniter habeantur, eo huc venerunt audacię, ut universę Reipublicę ipsi novas leges catholicis perniciosas conentur imponere, idque maxime contendant a libera et orthodoxa Republica eadem commoda extorquere, quibus principes a romana Fide alieni in sua quisque ditione catholicos frui vetant.* Ipsa vero justitiā clamitat, sua quemque exempla debere æquo animo pati. *Sed illud spectare catholici principes potissimum debent, tuę, carissime in Christo fili Noster, in primis, ne si dissidentibus vires accesserint et potentia, ipsa res catholica labefactetur, et aliquando prope ad nihilum redigatur. Quamobrem qui summum in Christiana republica tenes locum, et catholicę Ecclesię constitutus es Custos et vindex, te oramus in Domino*

et obtestamur, ut omnia consilia, studia et officia, omnemque conferas diligentiam ad gregem dominicum in eo regno ex hæresis prope faucibus, et ore liberandum. Profecto id a te ipsa tua dignitas postulat, ipsa etiam efflagitat animi tui magnitudo, cui nulla major tribui poterit laus, quam si inclytæ Nationi in ea re benefeceris. Sed illud longe maximum quod cum de æterna proximorum salute sollicitus veræ fidei te præstiteris custodem et assertorem, de æternæ itidem salutis tuæ spem tibi feceris firmiorem. Et majestati tuæ omni paterni cordis Nostri affectu apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XXX Aprilis 1767, pontificatus nostri anno nono.

**Nº XIV. — VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS REGNI POLONIAE.**

**CLEMENS PP. XIII.**

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

In hac tanta calamitate, quam in isto regno Catholicæ Ecclesiæ cernimus imminere, plures ad vos litteras dedimus, quibus vos cohortamur, ut non modo staretis in episcopali excubia, ne iis quæ a dissidentibus catholicæ rei parantur insidiis vestræ fidei et vigilantia commissi greges intercluderentur, sed etiam ut paratissimo animo essetis ad resistendum eorum conatibus, qui catholicæ Ecclesiæ infensi sepem illam moliuntur evertere, quæ vineam Domini isthic apud vos custodivit incolumem. Ab hac vinea sua Dominus, quod illi gravissimum periculum impendet, dignetur avertere hanc ab illo ejusdem vineæ tutelam in humilitate cordis nostri flagrantissimis precibus petimus. Verum si constituerit vineæ Dominus nonnisi verbis impigre et efficaciter operantibus ab impendenti malo eam eripere videtis, venerabiles fratres, vobis ad episcopatum vocatis a Domino quanta esse debeat cura, quanta solitudo, ut ejus impleatur voluntas, quam tum declaravit cum dixit « ego elegi vos, ut eatis et fructum offeratis et fructus vester maneat. » Itaque

nunc, cum maxime est opus « attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. » Vestrum unicuique dictum existimare : « esto vigilans et confirma cætera, quæ moritura erant. In mente habe qualiter acceperis, et audieris, et serva. Si non vigilaveris, veniam ad te tanquam fur, et nescis qua hora veniam ad te. »

Denique nolite esse tanquam canes muti non volentes laterare, sed voces vivæ gentis istius universæ auribus insonent. Ne patiamini quemquam silentio vestro deceptum, et in hac dissidentium contentione nihil mali subesse falso existimantem cum suæ ipsius animæ perniciæ in errorem abduci. Neque a culpa vos abesse arbitremini, si vel taceatis, aut quod idem est, in gravissimo catholicæ rei periculo conniveatis. Denique idem plane sentimus, quod prædecessor noster S. Cœlestinus I. cum scribebat ad episcopos Galliæ. « Timeo, inquit, ne magis ipsi loquantur, qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas : quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit, si silentio foveamus errorem. Ergo corripiantur hujusmodi. » Sed nostri animi sensus super hac re vobis explicatius exponet Ven. Frater Archiepiscopus Ancyranus, noster apostolicus Nuncius, cui mandavimus, ut vobis in tam periculoso tempore præsto sit quibuscumque poterit officiis, studiis, atque consiliis. Vobisque omnibus, vestro zelo, vestræ pietati et religionis studio Dei causam enixissime commendantes, apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majoram sub annulo Piscatoris, die dyodecima Septembris 1767, pontificatus nostri anno decimo.

**N° XV. — VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS, ET  
EPISCOPIS REGNI POLONIAE.**

**CLEMENS PP. XIII.**

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Summa, quæ Nobis insidet sollicitudo de universo chri-

stiano grege tuendo, et de fratrum nostrorum, qui varias illius partes administrant, curis adjuvandis, pro diversis Ecclesiæ temporibus Nos excitat, ut eosdem sive instruamus, sive cohortemur, seu commoneamus. Perfuncti sane vobiscum sæpe sumus, venerabiles fratres, hujusmodi apostolatus nostri officii; potissimum ex quo illas animo prævidimus tempestates, quas constari jampridem sentiebamus ad labefactandam regni istius religionem; pro qua sarta tecta tuenda gentis vestræ tam egregia hactenus merita exstiterunt. Verumtamen ea, quam verebatur, calamitas jam advenit, graviusque etiam opinione ac tenore nostro incubuit; propterea et acriore Nationis istius studio nunc commovemur; et, quo pro vestra præsertim salute, qui duces cæterorum estis, inflammamur, ardor plenior nunc ac vehementiorem vocem desiderat, ut in animis vestris cœlestis illi gratiæ motus excitentur, quam in episcopatus inauguratione divinitus immissam suscepistis, cum hoc certe tempus illud sit, quo supremus pater-familias debitos ac necessarios suorum munerum fructus a vobis expetat atque adeo efflagitet.

Incredibili cum dolore accepimus, iniri in isto regno nefarias pactiones, quarum pravitate cum errore veritas, lucis splendor cum squallore ac tenebris componatur; ut hæc rerum inter se disjunctissimarum coagmentatio fidelem populum facile ad perniciem impellat, et abominationem desolationis in locum sanctum inducat. *Verum ad hunc animi nostri angorem maxima accessio fieret, si in hac rerum perturbatione Episcoporum voces obtumescere, si eorum esse neminem videremus, qui præsto esset ad populorum mentes a contagione revocandas, atque in doctrinæ veritate confirmandas, ac maxime si quis aut metu, aut prava hominibus magis quam Deo placendi voluntate adductus dignitatem atque auctoritatem, quæ vobis omnibus ad defendendam atque ornandam Ecclesiam est tradita, ad eandem opprimendam converteret.* Sed nullo modo persuaderi Nobis patiemur, accidere unquam posse, ut in labiis divini verbi prædicatione semel consecratis defutura

sit vis atque virtus ad repellendum mendacium, dum in ipso Dei templo sedem sibi audet ac triumphum exposcere; ut manus Christi corporis contrectatione nobilitatæ ad erroris audaciam ac licentiam propugnandam scribendo adhibeantur; ut aures denique suavissimis Ecclesiæ vocibus tantummodo assuetæ, Satanæ fraudes atque insidias auscultaturæ sint. Nihilominus humani generis adversarii molitiones eo usque progressas videmus, ut nihil fere non sit timendum. Atque utinam nonnulli errore ac dolis non adeo sese abripi patiantur, ut quoniam impares sese agnoscunt ad retinendos, quibus opprimuntur impetus idcirco pastoralis officii legibus solutos etiam sese censeant: ut abjecta persona ab ipsa Ecclesia sibi imposita, aliaque magistratus ac reipublicæ retenta, ultro illatis sibi detrimentis idem ipsi consentiant, quasi separari, ac sejungi geminæ illæ munerum partes possint, neque omnino illam huic præponendam reputare constanter debeant.

Quapropter omnipotentis Dei nomine, cujus vicariam auctoritatem licet indigni sustinemus, hoc vobis declaramus, eum qui in hanc fraudem atque errorem traduci se sinat cæcum omnino esse, ac cæcis ducatum præbere, et ob nullam ex his quas prætexit causis excusatum esse posse, et propter ipsam episcopalis muneris ignorance, a Deo condemnatum iri, ut Osee IV, 6, X: *Quia scientiam repulisti, a me repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi: oblita es legis Dei tui, obliviscar filiorum tuorum et ego.* Quamobrem, venerabiles fratres, nulla ignorantia, nulla erroris, nulla metus, nulla humanarum rerum ratio, Vos ab episcopali naviter prosequendo officio removeat. Tametsi hujus sæculi potestatem vires atque copia ad Ecclesiæ perniciem ingruant, sacrorum tamen pastorum facta omnia atque consilia ad normam ab evangelicis præceptis, a traditione atque ab ecclesiastica disciplina præscriptam, unice erit dirigenda.

Norint siquidem has primas ministerii sui partes esse, ut se ipsi, tanquam murum, pro domo Israel contra omnes

adversariorum impetus firmissime objiciant. Sui se gregis Ecclesiæ ac Dei desertores futuros arbitrentur, si inimicorum fraudibus obsecundarint, aut quoquo modo illorum machinationibus connivendo paciendoque consenserint. Maximæ quidem instent calamitates, exilia, honorum, fortunarum, vitæ ipsius jactura consequantur. Æquo animo perferant, dum ne ipsæ sacerdotales manus alieni sceleris consensione inquinentur, aut de religionis integritate semetipsis auctoribus quidpiam imminuatur, ac Sanctuarium ipsum contaminetur. Ac sane beatissimus is erit reputandus, qui hac judicis constantia brevem ac fluxam hujus vitæ conditionem cum infinita atque æterna mercede commutare possit, dignusque habeatur qui immarcescibilem illam coronam accipiat, quam ab optimo pastorum principe paratam illis credimus; qui animas suas pro ovibus suæ fidei commissis posuerunt. Hæc habuimus, venerabiles fratres, de quibus in re gravissima atque ad vestram gregisque vestri salutem pernecessaria vos commoneremus. Dominus Noster Jesus Christus suæ gratiæ præsidio hos in vobis sensus confirmet atque roboret, qui vocationi vestræ consentanei sint; paremque vobis ad eam adimplendam alacritatem atque animi magnitudinem afferant. Dum hanc divinorum vobis munerum ubertatem imploramus, eorundem auspicem apostolicam vobis benedictionem peramanter impertimur. *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die sexta Januarii 1768, pontificatus nostri anno decimo.*

**N° XVI. — BREF DE S. S. PIE VI, ADRESSÉ AUX ETATS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE SOUS LA DATE DU 14 AOUT 1788.**

Mes chers fils, nous vous donnons le salut et notre bénédiction apostolique.

Il y a longtemps que nous avons reconnu que votre ordre équestre méritait toute notre estime par ses soins pour la religion et la piété qu'il montrait lorsqu'il était assemblé pour décider du bien de l'État; or, comme le temps approche où vous allez être assemblés à la diète,

nous croyons nous acquitter des devoirs que nous impose notre amour paternel, non pas en vous exhortant à la vertu, mais en vous faisant connaître ce que nous attendons de la vôtre. Vous savez sans doute de vous-mêmes combien le temps présent est plein d'envie et d'offenses envers la sainte Eglise, les choses sacrées et les hommes voués à Dieu, en sorte que rien n'est plus à craindre aujourd'hui que les innovations qui blessent les droits de la religion. C'est pourquoi, quoique vous y soyez portés de vous-mêmes, nous vous exhortons encore de conserver dans vos comices l'esprit qui vous rendra favorable le Dieu des conseils et des œuvres; ce qui ne pourrait pas être, si vous négligiez les choses qui concernent la religion orthodoxe et le Siège de la sainte Eglise. Mais nous pensons qu'il serait inutile d'en dire davantage à vous, chez qui l'on va voir réunis, et qui serez conduits par la prudence, la foi, l'amour de la patrie, la force de l'âme, l'imitation de vos ancêtres et la gloire de votre Ordre.

Ces lettres vous seront présentées par le vénérable frère Ferdinand, archevêque de Carthage, nonce ordinaire du saint Siège apostolique, interprète excellent de nos intentions envers vous, et que nous vous recommandons particulièrement, et auquel vous pouvez avoir confiance, par quoi vous augmenterez notre bénévolence paternelle envers vous.

*Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 14 août 1788, dans la quatorzième année de notre pontificat.*

N<sup>o</sup> XVII. — RÉPONSE DES ÉTATS DE POLOGNE AUDIT BREF DU 24  
FÉVRIER 1789.

Et semper fuit eritique Polonicae gentis in sanctam Romanam fidem pietas, ut nullam aliam nationem in præstanda erga illam reverentia fide ac observantia anteponendam sibi arbitretur: cumque persuasum illa certumque habeat, nihil principibus populisque divina religione anti-

quius esse debere, nihilque sine supremi numinis nutu ad salutem atque gloriam reipublicæ idoneum fieri posse, nunquam profecto commissura est, ut apud eam Dei divinarumque rerum cultus, tot patriæ legibus, tot majorum exemplis institutus confirmatusque, vel minimum detrimentum patiatur; inde factum est, Pater beatissime, ut plenæ caritatis ac benevolentiæ litteræ tuæ, in conventu omnium reipublicæ ordinum lectæ, summa grati animi, observantiæ ac debiti supremo Ecclesiæ capiti obedientiæ significatione exceptæ fuerint. Certe, si divino nobis favore ac cœlesti consilio opus unquam fuit, hoc profecto tempore ardentius eâ nobis expetenda esse, indubitatum habemus, cum præsentibus comitiis maximi momenti res nostræ aguntur, cum pluribus adhuc respublica calamitatibus pressa, tandem ex malorum suorum fluctibus emergere atque in meliorem sese statum erigere conatur. Tua porro paterna benedictione, atque enixis ad Christianæ religionis auctorem, cujus supremas in terris tanta cum sapientia ac sanctitate vices geris, tuis precibus felicem consiliorum nostrorum exitum obtenturos nos esse confidimus. Stanislai Augusti regis nostri clementissimi jamdudum sua in religionem pietate atque catholicæ Ecclesiæ tuendæ colendæque studio optime de rebus sacris meriti voluntatem, hos ipsos omnium ordinum sensus, non modo hisce nostris litteris, significare voluimus, sed etiam reverendissimum Ferdinandum, archiepiscopum Carthaginensem tuum ac apostolicæ sedis apud nos nuntium, ut ad te, Pater beatissime, referret, rogandum duximus. Id vero eo libentius facimus, quod eximius hic amplissimusque vir, insigni sua prudentia, morum integritate gravitateque, optimo in Polonos animo, communem sibi omnium existimationem, benevolentiam amoremque conciliaverit. Neque illud reticere nobis fas est, sacrum antistitem cæterorumque Deo dicatorum hominum ordinem, optimo apud nos loco habitum habendumque, utpote qui vitæ ratione atque instituto. doctrina, sapientique consilio, nec non oblati ad

tuendam servandamque rempublicam opibus, peramantes se patriæ filios et optimos cives præstare non desinant.

*Perge, Pater sanctissime, nationem hanc nostram, fide nunquam violata sanctæ apostolicæ sedi addictam ac devotam, paterna benevolentia amplecti, Deumque O. M. rebus nostris propitium reddere. Quod a Te omnium reipublicæ ordinum nomine ac mandatô supplices, maximoque pietatis ac observantiæ sensu, postulamus.*

*Varsaviæ, die 24 Februarii 1789.*

**N° XVIII.** — LETTRES DE PLUSIEURS PRÉLATS DES RUTHÉNIENS A LAURENT LITTA, ARCHEVÊQUE DE THÈBES, LÉGAT APOSTOLIQUE PRÈS LA COUR DE TOUTES LES RUSSIES, A L'OCCASION DE LA PROMOTION DE L'ÉVÊQUE DE TUROW.

§ I.

*Illustrissime, Excellentissime et Reverendissime Domine,  
Patrone colendissime.*

Cum Illustrissimus Dominus Episcopus Turoviensis, nominatus Brestensis, in animum induxerit, A. R. Patrem Silvestrum Antonowicz in Gubernio Lithuanix, Ordinis nostri Superiorem Provinciam Petropolim, expedire, ad meum officium pertinere arbitratus sum, hac occasione, Excellentix Vestrx Illustrissimæ meam contestari venerationem et gratitudinem, cum his in regionibus, tum etiam in Ordine Basiliano perpetuo duraturam, quod Excellentia Vestra Illustrissima Unioni Catholicæ opem tulerit, tot cladibus oppressam erexerit, et Pastoribus providerit. Hæc Excellentiam Vestram Illustrissimam, pro gloria Dei et populorum tranquillitate, peregrisse nulla rerum vicissitudo obliterare poterit; conservabimus proinde perennem memoriam, et rerum gloriose gestarum, et nominis amplissimi Excellentix Vestrx Illustrissimæ; quam Deus Optimus rebus omnibus florentissimam efficiat, sospitem et incolumem conservet diutissime ad vota tot

nationum, et in particulari permanentis cum profundissimo cultu.

*Illustrissimi, Excellentissimi, Reverendissimi Domini  
Domini Patroni Colendissimi*

humillimus Servus

ATHANASIUS FALKOWSKI O. S. B. M.

*Cong. Ruthen. Proto-Archimandrita.*

*Vilnæ, 10 Octobris veteris styli 1798.*

§ 2.

*Illustrissime, Excellentissime et Reverendissime Domine,  
Patrone Colendissime.*

Non me latuit Excellentiam Vestram Illustrissimam gratissima omnibus Catholicis et perpetuo memoranda sollicitudine curasse, ut pro diocesis ritus nostri, *quarum Præsules e Sedibus suis remoti fuere*, destinarentur Pastores Parvulis petentibus denuo panem fracturi, idque cum summa Nominis sui gloria et universi gregis Christi lætitia ad effectum deduxisse.

Ex litteris autem Excellentiae Vestrae Illustrissimæ die 14/25 septembris Petropoli datis, et ad me die 7/18 octobris delatis, intellexi memoratas dioceses novis limitibus circumscribendas, atque designatos earum Pastores Apostolica auctoritate canonice instituendos et confirmandos esse, ac insuper Excellentiae Vestrae Illustrissimæ placere, ut quod attinet meæ diocesis ordinationem, quam nova Episcopatum dispositio requirit, sensum meum aperirem; profecto, spectata ipsa dioceseum et Episcoporum ritus nostri designatione, nihil magis expedire existimo quam ut mea diocesis Pinscensis, quæ se per tria gubernia, Vollhynense, Minscense et Lithuanum protendit, cedat partim Ecclesiae Luceoriensi, partim Brestensi. Procedat itaque Excellentia Vestra Illustrissima, prout optime cœpit, Vineam Christi meæ fidei olim commissam disponere et ordinare; quæque pro Ecclesiae Dei honore et utilitate, Sanctæ Sedis nomine, statuerit, credat me ea omnia liben-

tissimo animo accepturum, quemadmodum maneo cum profundissimo cultu, obsequio et veneratione

*Illustrissimæ, Excellentissimæ ac Reverendissimæ  
Dominationis Vestræ, Patroni Colendissimi.*

humillimus Servus

JOACHIMUS HORBACKI,  
*Episcopus Pinscensis.*

1798 29/18 Octobris Stonimi.

§ 3.

*Excellentissime, Illustrissime, Reverendissime Domine.*

Die 10/21 septembris gratiosissimum mandatum Suae Imperatoriae Majestatis nominationis meae in Episcopum Brestensem publicatum a Justitiae Collegii departemento ad me advenit. Unde vocat me regimen politicum adimplere ea quae munus episcopale requirit in dicecesi, non solum mea nuncupata quondam Pinscensi et Turoviensi, etiam in ea, quae Brestensis est, et quondam *Lithuana Metropolitana* fuit, demum, juxta Supremum Mandatum 28 aprilis currentis anni in regimen monasticum, inspicere. His temporibus non latet Tuam Excellentissimam Dominationem quanta cura et quam celerrima est adhibenda, ut quae noxia removeantur, et ut disciplina ecclesiastica enervata, Deo juvante, sit quodammodo restaurata; proindeque spiritu meo antea laetatus fui, lectis expressis in sua epistola de die 7/18 Maji-Omnia instituta in moderno regimine Ecclesiarum vigore specialium S. Sedis facultatum ad executionem deducenda esse ab Illustrissimo, Excellentissimo, Reverendissimo Domino: *Illas igitur nunc indigens auctoritatis apostolicae facultates opportunas suppliciter deprecor, ut legibus ecclesiasticis adjutus ac benedictione hac sancta munitus alacriori animo et majori spe operer in vinea Christi.*

Me interim devoevo, quantum valebo, impendere dies meos pro bono Ecclesiae Catholicae, confidens quoque in

sua dextera protectione, cui me committo, et cum debita observantia et cultu maneo

*Excellentissimi, Illustrissimi, Reverendissimi Domini*

humillimus et devotissimus Servus

JOSAPHAT BULHAK,

*Episcopus, nominatus Brestensis.*

*Vilnæ, die 10/21 Octobr. 1798.*

§ 4.

*Excellentissime, Illustrissime, Reverendissime Domine.*

Nullo prætermisso tempore, cum Clementissimi nominationis meæ in Episcopum Brestensem Supremi edicti advenit publicatio a Departemento rerum Catholicarum, functus sum officio meo, debitum venerationis Ecclesiæ Catholicæ documentum per epistolam de die 10/21 octobris currentis anni præsentare. Ut autem sortiatur effectum necessaria ad munus episcopale accedendum submitto mea ad habendas facultates necessarias et oportunas ab apostolica benedictione, tam quoad translationem ab episcopatu Turoviensi in Brestensem, quam ad subjungendas quoque aliorum Antistitum dioceses, demum ad Monachos O. S. Basilii Magni non obstantibus privilegiis eorum ordinis regendos, data commissione per Instrumentum R. P. Silvestrum Antonowicz, Provinciale Lithuanum, in Curiam Excellentissimi, Illustrissimi, Reverendissimi Domini mitto. *Eique commendavi, ut præsens Meo nomine declaret, eam Sedi Apostolicæ obedientiam et venerationem cum qua in dies omnes me esse futurum profiteor.*

Receptas hodie litteras ad Illustrissimos Episcopos Vladimirensensem, Zuccoriensem et Pincensem, curo quam celerime ad eorum manus devenire; quod attinet præsentationem Suffraganei, juxta monitum Suae Excellentissimæ, Illustrissimæ Dominationis, expono mentem meam Illustrissimo Archiepiscopo Mohileviensi, favore Illustrissimi, Reverendissimi Domini Adriani Butrinowicz O. S. B. M.,

Episcopi Colmensis ante annum 1795 Suffraganei Metropolitanani, ut eundem Suae Imperatoriae Majestati commendare velit. Quippe hic Supremo edicto congruam pro sustentatione sui dotem assignatam habet; vel si hic non placuerit, commendo favori Illustrissimi, Excellentissimi Archiepiscopi Reverendissimum Dominum Matthiam Korn O. S. B. M. Abbatem Grodnensem, ad usque Officiale Archidieceps Metropolitanæ, qui pariter ex sua Abbazia commode vivere poterit. Eos etiam gratiæ Suae Excellentissimæ, Illustrissimæ Dominationis ac Reverendissimæ committo. — Præter hanc quam habet Plenipotens memoratus commissionem, etiam hanc gratiam Cathedrali Ecclesiæ competentem, quæ datur litteris apostolicis Clementis Papæ VIII simul tunc unitæ cum Vlodimirensi Ecclesia, mihi quoque elargiri benigne precor, quæ est: ut in sacrificio Missæ aliisque cæremoniis gestare possim dictum Sacotium in Omnibus Suo Patrocinio confidens. Maneo

*Excellentissimi, Illustrissimi, Reverendissimi Domini*

humillimus Servus

JOSAPHAT BULAK,

*Episcopus Turoviensis, nominatus Brestensis.*

*Octobris 12/23 die 1798, Vilnæ.*

§ 5.

*Elenchus Ecclesiarum Ritus Græci Uniti in Diœcesi Brestensi actu existentium.*

*In Gubernio Lithuanico.*

Ecclesiæ Sæculares . . . . .	386
Ecclesiæ Regulares curatæ . . . . .	13
Ecclesiæ Regulares sine cura animarum . . . . .	12

*In Gubernio Mins:ensi.*

Ecclesiæ Sæculares . . . . .	395
Ecclesiæ Regulares curatæ . . . . .	12
Ecclesiæ Regulares sine cura animarum . . . . .	1

## In Curania.

Ecclesiæ Sæculares . . . . .	9
Ecclesiæ Regulares curatæ . . . . .	2
	<hr/>
	830

## § 6.

*Illustrissime, Excellentissime et Reverendissime Domine,  
Patrone colendissime.*

Litteras delegationis Excellentiae Vestrae Illustrissimae in Personam meam expeditas pro recipienda Fidei professione Illustrissimi et Reverendissimi Domini Episcopi Josaphat Bulak debita cum veneratione accepi, easque statim executioni mandavi. Hujus rei fidem facit annexum folium, quod fidei professionis a praelaudato Illustrissimo et Reverendissimo Domino Episcopo emissae meum testimonium praesert. Dum autem illud Excellentiae Vestrae Illustrissimae transmitti, committere non possum quin Ei simul meum profundissimum cultum testatum faciam cum quo in perpetuum maneo

*Illustrissimi, Excellentissimi, Reverendissimi Domini  
Domini Patroni Colendissimi*

humillimus Servus et Exorator

ATHANASIVS FALKOWSKI O. S. B. M.

*Cong. Ruthen. Proto-Archimandrita.*

*Torokaniis, die 29 Decembris veteris styli 1798.*

N<sup>o</sup> XIX. — MÉMOIRE DE LA PRUSSE EN FAVEUR DES DISSIDENTS  
DU 28 NOVEMBRE 1764.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire et le résident de Sa Majesté le roi de Prusse, ont déjà eu l'honneur de présenter à Sa Majesté le roi de Pologne un mémoire en date du 14 septembre de l'année courante, relatif aux dissidents, dans lequel ils exposaient les sentiments du roi, leur maître, au sujet de cette affaire, ainsi que les motifs qui engagent

Sa Majesté à s'intéresser à ces dissidents, dont une partie sont ses coreligionnaires, et auxquels les lois de la république de Pologne accordaient jadis une pleine liberté de religion, et assuraient une parfaite égalité de droits avec les autres citoyens.

La confirmation de tous les droits des dissidents fut solennellement stipulée dans le traité d'Oliva. Les dissidents, cependant, se trouvaient dans un état d'oppression plus grande que jamais. Dans cet état de choses, le roi, notre maître, se fit un devoir d'employer ses bons offices, afin d'obtenir pleine justice pour eux, mettant toujours sa gloire à protéger partout les droits de l'humanité.

Tels furent les motifs qui portèrent Sa Majesté à contempler avec la compassion la plus vive la situation actuelle des dissidents en Pologne; leurs aïeux jouissaient dans ce royaume d'une parfaite égalité de droits et privilèges avec les autres citoyens du pays; aujourd'hui, ils se voient privés, par les mesures les plus illégales, non-seulement de toute part au gouvernement du pays, mais encore de tout ce qui assure aux autres habitants justice et même sécurité individuelle. La noblesse de Pologne, si fière et si jalouse de sa liberté, renoncerait à toute générosité et à toute justice si elle repoussait les réclamations que ses frères, issus du même sang, adressent à la république, et que le roi, notre souverain, vient, par la présente, appuyer de ses vœux les plus ardents.

Les soussignés, ministres de Sa Majesté le roi de Prusse, ayant eu l'honneur d'exposer à Sa Majesté le roi de Pologne le vif intérêt que leur gracieux souverain prend à l'état d'oppression des dissidents en général, ne peuvent d'ailleurs que s'en rapporter au mémoire sus-mentionné, pleinement convaincus que, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, Sa Majesté le roi de Pologne suivra les inspirations de la justice, qu'elle ne refuse à aucun de ses sujets, et que Sa Majesté voudra rétablir les dissidents dans tous leurs droits. Leur dévouement à leur patrie

n'ayant jamais failli, et les droits que nous sollicitons leur ayant été solennellement accordés par les lois si sages de la république, par le traité d'Oliva, et par plusieurs réglemens spéciaux, s'y opposer dorénavant serait rompre les engagements les plus sacrés.

Varsovie, le 28 novembre 1764.

C.-P. CAROLAT, m. p., P. BENEDICT.

**N° XX. — DÉCLARATION DE CATHERINE II, IMPÉRATRICE DE RUSSIE, REMISE A LA DIÈTE DU ROYAUME DE POLOGNE, LE 20 AVRIL 1766, PAR S. EX. LE PRINCE DE REPIN, AMBASSADEUR DE RUSSIE PRÈS LA COUR DE VARSOVIE.**

La communauté de religion et la gloire de contribuer à la félicité humaine ne sont point les seuls motifs qui déterminent Sa Majesté Impériale à renouveler aujourd'hui, de la manière la plus pressante, en faveur des sujets du culte grec et des autres dissidents de la Pologne, son intervention, afin qu'il soit mis un terme à l'oppression sous laquelle ils gémissent, et pour les rétablir enfin dans la jouissance de leurs droits. Le soussigné, dans le but d'exposer les raisons qui motivent la présente déclaration, rappellera ici un fait dont le recueil des lois de la nation polonaise fait foi; savoir: que les Grecs et les dissidents ont toujours été considérés comme ayant droit à la qualité qu'ils réclament aujourd'hui, et furent traités en conséquence dans les temps les plus heureux de la république; ils jouissaient paisiblement, et sans restriction, de tous les avantages et privilèges qui leur étaient assurés en commun avec les autres citoyens du pays; ces droits furent solennellement reconnus et garantis par tout ce qui constitue le lien des nations, et par les pactes les plus sacrés; établissant ainsi un droit public entre eux et leurs concitoyens, dont ils pourront en tout temps réclamer l'exécution; droit imprescriptible, et ne pouvant jamais être annulé par des constitutions civiles d'une partie seulement de l'État.

Ce serait nier l'évidence que de ne pas reconnaître,

comme un principe invariable, que le refus prolongé de faire droit aux réclamations des dissidents finirait nécessairement par les affranchir de toute obligation envers une société, aux avantages de laquelle ils n'auraient aucune part; que ce refus prolongé ferait des dissidents une communauté d'hommes parfaitement libres, et leur donnerait, sans qu'aucune loi humaine ni divine pût les condamner, le droit de choisir parmi leurs voisins des juges entre eux et leurs égaux, et de s'en faire des alliés s'ils ne pouvaient autrement se soustraire à la persécution. Dans des temps passés, la république avait été menacée de cette situation désastreuse; on a heureusement réussi à la prévenir par la sanction que les traités conclus avec les puissances étrangères imprimèrent à ces conventions intérieures de la Pologne. Dès lors, le maintien de l'ordre et de la tranquillité de la république cessa d'appartenir exclusivement aux citoyens; le maintien de l'ordre devint, en outre, un devoir impérieux pour les puissances qui, en traitant avec la république, avaient contracté des engagements envers tous ses membres divers.

C'est ainsi que la Russie, en vertu du traité de 1686, et les autres puissances qui, de concert avec elle, tendent au même but, en vertu du traité d'Oliva, considèrent comme un devoir de veiller à la sécurité de chacune des parties de l'État, de prévenir toute discorde entre elles, leur procurant une justice rigoureuse, et la jouissance pour tous et pour chacun de ce qui constitue leurs droits réciproques et généraux. C'est donc pour demeurer fidèle aux traités, que l'impératrice s'efforce de réhabiliter les sujets grecs et les autres dissidents dans tous leurs droits, et de leur en assurer la conservation. Des motifs non moins puissants surgissent de la position particulière de l'empire de Russie à l'égard de la république; car il est évident qu'elle ne saurait mettre de bornes à la protection qu'elle accorde aux dissidents, sans manquer à sa gloire, à la dignité de sa couronne et à la confiance de ses amis.

Ce n'est point pour provoquer de nouveau les remerciements de la république que l'on retrace ici, encore une fois, ce que Sa Majesté Impériale a fait pour elle; c'est uniquement pour faire ressortir le motif qui la détermine à agir, et faire mieux sentir l'importance de donner satisfaction à la cause qui l'intéresse, tout en démontrant l'impossibilité absolue, où la république elle-même a placé Sa Majesté Impériale, de se désister de cette protection. C'est par l'effet de l'amitié la plus sincère, et pour satisfaire aux devoirs de bon voisinage, que l'impératrice a pris et continue de prendre intérêt au bien-être de la république; et elle s'est sentie heureuse de voir la nation polonaise, confédérée, l'appeler à rétablir la tranquillité chez elle, à consolider ses libertés, et à amener l'élection libre d'un roi piast (d'origine polonaise). Tous ont pu voir la générosité et l'affection avec laquelle Sa Majesté Impériale a accordé cette demande de secours, et ce fut pour assurer la félicité de tous les citoyens de la république qu'elle prit une part si vive aux affaires de sa voisine. L'élection libre d'un roi polonais fut un des motifs, et même le plus important de ceux qui avaient motivé un appel à l'intervention de l'impératrice; cette élection eut lieu avec une tranquillité et une unanimité dont la république citerait difficilement un autre exemple. Mais, quoique Sa Majesté Impériale ait réussi dans ce cas au delà de ses espérances, elle considérerait son œuvre comme incomplète si une partie quelconque des habitants continuait encore à être frustrée des heureux effets de son amicale intervention. Elle croira toujours n'avoir accompli que la moitié de ce qu'elle s'était proposé, et de ce qui lui a été demandé, tant que durera cette désunion intérieure, relative aux dissidents. C'est pourquoi Sa Majesté croit conforme à sa gloire de justifier jusqu'au bout la confiance que la république tout entière a placée dans son affection, et de continuer sans interruption l'envoi si risquant de ses secours, jusqu'à la décision finale

d'une question si intimement liée au bonheur d'une partie des habitants.

Sa Majesté Impériale vient donc renouveler ses instances auprès de la présente diète, pour qu'il soit mis un terme à cette source d'interminables discordes, et qu'une parfaite tranquillité soit enfin rendue à la république. Tout en priant le roi et la nation d'accorder à cette affaire les égards et l'attention qu'elle mérite par son importance pour le bien général, Sa Majesté Impériale la considère sous deux points de vue distincts ; savoir : sous le point de vue spirituel, et sous le point de vue temporel. Par rapport au premier, la république, sans avoir annulé les droits des Grecs et des dissidents, a cependant tellement multiplié les abus, et leur a permis d'arriver à un tel degré, que la liberté de conscience est réduite à rien, ou à presque rien. En conséquence, le soussigné demande, au nom de l'impératrice, sa souveraine, « que tous ces abus soient supprimés, et que dorénavant tout soit réglé de manière à ce qu'on n'ait plus lieu de craindre le renouvellement de ces abus, ou d'autres pareils, ce qui ne peut se réaliser que si la présente diète décrète les articles suivants :

Article I. Les Églises appartenant de droit aux dissidents, et qui leur furent indûment enlevées, leur seront rendues ; il ne sera mis aucun obstacle à la reconstruction de celles à qui le temps ou les incendies auraient porté dommage. Il ne sera fait aucun empêchement à l'administration des baptêmes et mariages, au service des morts, à la prédication de la parole de Dieu, tant dans les Églises qu'auprès des malades ; il sera permis aux ecclésiastiques grecs et dissidents, dans l'accomplissement des actes susmentionnés, de s'entourer de tout ce que réclame la dévotion et le respect dus aux choses sacrées, de sonner les cloches, de faire usage d'un costume convenable, d'avoir des cimetières, en un mot, d'accomplir, sans aucune opposition, tout ce que réclamera l'administration des sacre-

ments, et le service divin d'une religion quelconque; tous ces détails réunis constituant la liberté des cultes.

Article II. Pour fixer dans ce royaume, d'une manière définitive et complète, la liberté des cultes, la diète actuelle décrètera que, dans toutes les villes, bourgs et villages, où les Grecs et dissidents n'auraient ni chapelles, ni églises, il sera désormais permis aux membres de ces différentes confessions, voulant s'y fixer, d'y établir des églises, des cimetières, des prêtres et des pasteurs, et que la juridiction ecclésiastique ne viendra, en aucune façon, gêner ces prêtres et pasteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, et l'administration des sacrements.

Article III. La liberté de conscience est de droit divin, et ce fait intéresse tout citoyen. Il est donc du devoir de tout État bien ordonné d'en faire jouir tous ses sujets, et de ne les faire dépendre, sous ce rapport, d'aucune autre religion. Ce principe une fois posé, il est évident que le tribut prélevé par les curés catholiques sur les dissidents, pour funérailles, mariages et baptêmes, est abusif; les variations, quant à sa quotité, dans les différentes provinces, suffiraient, au besoin, pour démontrer qu'elles sont sans titre légal. Des abus aussi vicieux dans leur principe ne peuvent acquérir force de loi, par aucune constitution particulière, si ceux qui y sont intéressés ne l'ont point votée librement. Il paraît donc de toute justice de réformer cet abus; et, si toutefois les ordres réunis d'un État libre voulaient stipuler quelque distinction en faveur de la religion dominante, il conviendrait de fixer, une fois pour toutes, une légère rétribution, considérée plutôt comme une marque de déférence que comme un tribut.

Article IV. Le séminaire grec de Mohilew ne sera inquiété en aucune façon, et continuera à vouer tous ses soins à l'éducation de la jeunesse grecque, sans que personne puisse y mettre empêchement.

Article V. Le séminaire et l'évêché de la Russie-Blanche, ainsi que toutes leurs dépendances, seront, à jamais, ré-

servés au culte grec. Les Églises grecques et celles des dissidents continueront à appartenir à leurs confessions respectives.

Article VI. Aucun prêtre grec, aucun pasteur ni dissident quelconque ne pourra, sous aucun prétexte, être cité devant un tribunal ecclésiastique; ils dépendront uniquement de la juridiction séculière.

Article VII. Les mariages entre personnes de communion différente ne seront point défendus, et les enfants suivront, d'après leur sexe, la religion de leurs parents respectifs. En un mot, les Grecs et les dissidents jouiront en Pologne, quant à leur religion, d'une paix entière, et de cette douce protection que l'équité et la raison doivent assurer à tout citoyen, et qui, à raison de cette seule qualité, est déjà de droit strict.

Le rétablissement des Grecs et des dissidents dans leurs droits, quant au temporel, n'est pas moins réclamé par la justice, et intéresse tout aussi vivement Sa Majesté Impériale comme voisine intéressée par amitié, et obligée, par les devoirs de sa couronne, à assurer la félicité de la Pologne et à y maintenir le bon ordre, qui en est la condition.

L'égalité de la noblesse est, sans aucun doute, la base de la liberté polonaise, et le plus sûr garant de ses constitutions. Toutes celles qui ont eu pour but, à différentes époques, de dépouiller la noblesse grecque et dissidente de ses droits et prérogatives, furent l'œuvre malencontreuse des dissensions et de l'anarchie; une partie de la nation, courant à sa ruine, croyait trouver de grands avantages à s'élever aux dépens d'une autre partie des habitants, et détruisait ainsi, par égoïsme et en vue de bénéfices passagers, les vrais et les seuls liens qui unissent les nations. Dans un temps de paix et d'accord universel, où tout conspire au rétablissement d'une félicité entière et inaltérable, dans un moment où les lois retrouvent dans le zèle et dans le concert unanime des patriotes leur ancienne force, et

promettent de rendre la république plus florissante que jamais, tous les membres de l'État doivent comprendre qu'il n'est pour eux de félicité possible que s'ils sont parfaitement unis ; et qu'en présence des anciennes lois de la république, qui accordent à toutes les religions une part égale dans le gouvernement de l'État, maintenir une partie de la nation dans la possession exclusive des charges et dignités, serait sacrifier à un intérêt particulier la grandeur de la patrie. Ce point du droit public de la Pologne, à peu près anéanti par une suite de constitutions civiles, faites par une partie de l'État seulement, dans des temps de troubles et de dissensions, est précisément celui sur lequel se fonde Sa Majesté l'impératrice, pour demander qu'une négociation, avec cette partie des sujets de la république, qui ne diffère des autres qu'en ce que leur religion n'est point la religion dominante, détermine la part qui leur revient dans l'administration de l'État et dans leurs rapports avec la couronne. Ce ne sera qu'après avoir amené un accord parfait sur ce point que Sa Majesté croira avoir rempli ses obligations et satisfait aux sollicitations des divers ordres de la république. Les secours qu'elle a accordés à la nation entière, pour son bien-être général, elle les doit pareillement, et ne peut les refuser, à une partie de la nation aussi considérable que les communautés des Grecs et des dissidents. Le cœur de l'impératrice ne serait point satisfait si elle n'avait procuré à la république qu'une tranquillité apparente ; si elle ne l'avait préservée de la violence dont étaient menacées ses lois, sa liberté et ses constitutions, que pour abandonner une partie de la nation aux persécutions de l'autre ; si elle n'avait contribué à remettre en vigueur certaines lois que pour augmenter et perpétuer le joug des abus ; son cœur, enfin, ne serait point satisfait si, pendant qu'une partie de la nation accepte avec bonheur ses secours et en recueille les fruits, une autre, plus considérable, ayant les mêmes droits à la sollicitude de Sa Majesté Impériale, n'ayant pas moins invoqué son appui, n'ayant pas

moins contribué à le rendre efficace; si, dis-je, cette partie de la nation continuait à gémir dans le malheur.

La religion, les devoirs d'amitié et de bon voisinage, les obligations qu'imposent les traités, l'honneur attaché à l'accomplissement de son œuvre, le désir de répondre aux espérances de la nation entière, placent Sa Majesté dans la nécessité absolue de continuer ses efforts pour amener le rétablissement des Grecs et dissidents dans la jouissance de droits que leur confère la qualité de membres d'un État libre, tant au spirituel qu'au temporel. L'impératrice est convaincue que les bons offices d'une amie et d'une voisine suffiront pour que les dispositions que nourrit à cet égard la partie la plus sensée et la plus patriotique de la nation deviennent communes à tous. Et comme ceux qui voudront s'y opposer ne doivent être considérés que comme des ennemis de leur propre félicité et de celle de leur patrie, Sa Majesté Impériale ne se laissera détourner par aucune considération particulière de ce qui a pour but de ramener la tranquillité générale. Elle considère comme un devoir d'employer contre eux tous les moyens quelconques, et ne croira pas en avoir fait jamais un emploi plus louable.

Voilà ce que le soussigné a ordre de déclarer, au nom de sa souveraine, à Sa Majesté le roi et à la république de Pologne, convaincu que des demandes si justes recevront une entière satisfaction de la part d'un gouvernement essentiellement dominé par les principes de liberté et d'égalité, et qui, par conséquent, ne peut qu'accueillir favorablement toute demande faite au nom de l'humanité.

(L.S.) Le prince REPIN,

*Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
de Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies.*

**N° XXI. — TRAITÉ ENTRE S. M. L'IMPÉRATRICE DE TOUTES LES  
RUSSIES ET SES HAUTS ALLIÉS, LES ROIS DE PRUSSE, DE DANÉ-  
MARCK, D'ANGLETERRE ET DE SUÈDE, D'UNE PART, ET S. M. LE  
ROI ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, D'AUTRE PART, CONCLU A  
VARSOVIE LE 15/24 FÉVRIER 1768.**

*Jura Dissidentium in Polonia, Lithuania et annexis Provinciis, tam spiritualia quam  
secularia, quæ in Comitibus Regni Varsaviensibus anno MDCCLXVII, in actu  
primo separato tractus Varsaviensis restituta in perpetuum sunt.*

*Actus separatus primus, quo immunitates et prærogativæ  
Græcorum Non-Unitorum, et Dissidentium, Civium et Inco-  
larum in Ditionibus Serenissimæ Republicæ Poloniæ et annexis  
eidem Provinciis continentur.*

Quandoquidem Serenissima Imperatoria Majestas totius  
Russiæ, et serenissimi eidem fœdere juncti Reges Borussiæ,  
Daniæ, Angliæ et Sueciæ, ab una; in fundamento obliga-  
tionum Imperio, Regnisque suis incumbentium declararunt,  
sese habitantes in terris Reipublicæ Græcos Non-Unitos, et  
Dissidentes, quorum jura tot constitutionibus stabilita, Trac-  
tatu Olivensi anni 1668 et Moscoviensi anni 1686 roborata  
sunt, manurenturos esse; ab altera etiam parte Serenissima  
Regia Majestas, et Reipublica Poloniæ, Civibus suis jus  
suum tribuere cupiat, nec non alacritatem suam, in adim-  
plendis suis obligationibus desideriumque, omnimodam  
cum Serenissima Imperatoria Majestate totius Russiæ, et  
Serenissimis eidem fœdere junctis Regibus Angliæ, Prussiæ,  
Sueciæ et Daniæ, intelligentiam, amicitiam, bonamque vi-  
cinitatem colendi probare peroptent, proinde suprafatis ex  
rationibus, et quo jura Tractatum omnibus quippe Po-  
tentiis nimirum Serenissimæ Imperatoriæ Majestati totius  
Russiæ Serenissimisque Regibus Daniæ Sueciæ, Prussiæ et  
Angliæ, eorundem, aut paciscentibus, aut sponsoribus et  
in hance causam intransibus, perpetuo sacrosanctorum in  
omni robore conserventur, modo subsequenti conventum,  
et constitutum est.

ART. I.

Dum actus separati præsentis vigore perfectam cum

Græcis Non-Unitis, et Dissidentibus Civium ineamus Unionem, ea ante omnia Religioni Romanæ Catholicæ tanquam Dominanti, modo sollemnissimo reservamus ac assecuramus :

§ 1. *Quoties Religionis Romanæ Catholicæ in Legibus Constitutionibus, omnibusque Actis publicis fiet mentio; toties Eidem titulus Dominantis tribuetur; Eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.*

§ 2. *Referentes nos ad Jura Reipublicæ Cardinalia, quorum vigore, a prima S. Fidei Romanæ Catholicæ Dominantis origine, Thronus Polonicus non nisi a Romanis Catholicis possessus fuit, insimulque Constitutionem anni 1659 reassumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus statuimus : « Neminem in futurum Regem Poloniæ esse posse, nisi Eum, qui aut natione, aut vocatione sit Romanus Catholicus; quod si vero quisquam Polonorum, alterius fidei Candidatum, ad Thronum Poloniæ promovere præsumeret: eundem pro hoste Patriæ et invindicabili Capite, irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore ejusdem Constitutionis anni 1669. Natione, vel Vocatione Catholica esto: In casu autem quo alterius Religionis esset, Coronari non poterit, antequam S. Fidem Catholico-Romanam amplexa fuerit.*

§ 3. *Cum Religionem Romanam Catholicam in Polonia Dominantem Juribus Cardinalibus annumeremus, « transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quamcumque Religionem in hoc Poloniæ Regno, magno Lituaniæ Ducatu, et in annexis provinciis, criminale delictum declaramus. » Qui itaque futuris temporibus transire ausus fuerit, exul Dominis Reipublicæ esto. Forum autem, coram quo contra hujusmodi transgressores ex Termino tacto agendum sit, Tribunalia Regni et magni Ducatus Lituaniæ assignamus. Ab hacce tamen Lege, omnes ii immunes sunt, qui hucdudum in hoc casu existerent, quos hisce Pœnis in Legibus Nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque subjiciemus, neque ab aliis subjici permittimus.*

§ 4. *Siquidem annus 1717 computando a prima Januarii*

in præsentī Actu separato pro anno normali respectu mutuo administrandæ justitiæ, super prætensionibus Græcorum Non-Unitorum, et Dissidentium ad Catholicos, in Causis Religionis emanantibus, assumptus est; proinde omnes hocce termino antiquiores hisce mortificamus, neminique easdem sub quocumque prætextu resuscitare licitum erit.

ART. II.

Cum status Equestris Poloniæ Incolæ Græci Orientales Non-Uniti ac Dissidentes Utriusque Confessionis Evangelicæ, pro restituendis Antiquis suis Juribus, et Libertatibus tam spiritualibus, quam temporalibus, Confœderationem inter se iniverunt; proinde Serenissima Regia Majestas, et Serenissima Respublica præsentī actu separato mediante Confœderationes eorundem, Thorunii et Slucix initas approbant, easdemque, quarum legalibus a Confœderatione Generali agnita jam est, pro Legalibus agnoscunt; ita ut Confœderati hi incolæ, omnesque illi, qui iisdemmodo accessionis se junxerunt, tanquam Juribus suis subvenientes, justitiamque efflagitantes, veri Patriotæ fidelesque Serenissimæ Regiæ Majestatis, et Reipublicæ cives censi debeant.

§ 1. Quoniam omnia antiqua Privilegia de annis 1563, 1568 et 1579, Confœderationes Constitutionesque de annis 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 et 1667 evidenter probant, statuta et edicta Jagellonica in annis 1424 et 1439 contra hæreticos emanata ad Græcos Non-Unitos et Dissidentes in Religione Christiana: (Græcis Non-Unitis antiquitatem Jurium suorum spiritualium et temporalium ab anno 1340 deducuntibus et demonstrantibus) extendi nequeunt: decretum vero Januscii Ducis Masoviæ anno 1525 latum, cujus neque in accessione Ducatus Masoviæ ad leges Regni, neque in Legibus posterioribus, quæ Regiminis formam perfectiorem reddiderunt, et pro basi æqualitatem natalium statuerunt, ulla sit mentio, ad præsens dissolvimus et abolemus; cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, supra

memorata statuta Jagellonica ad Græcos Non-Unitos et Dissidentes non pertinere; Decretum autem Ducis Masoviae pro sublato ad præsens declaramus, eandemque in perpetuum abrogamus. Similiter omnia puncta, contra Græcos Non-Unitos et Dissidentes Confœderationibus et Constitutionibus de annis 1717, 1733, 1736, 1764 et 1766 complexa, nec non clausulam in præjudicium Græcorum Non-Unitorum et Dissidentium, Rothæ Juramenti Cancellariorum et Ducum Exercitus per Tractatum 1717 insertam, cum iis omnibus, quæ sorte legibus antiquioribus, post initium belli suecici per Pacem Olivensem finiti; tum in pactis conventis Serenissimæ Regiæ Majestatis feliciter nunc Regnantis, eorundem Personis cujuscumque status et conditionis, nec non illorum Religioni contraria invenirentur, pariter ac omnes reassumptiones, salvas et exceptiones, Prærogativæ æqualitatis de libero Religione eorundem exercitio præjudiciosas, in superioribus legibus reperibiles, Tractatibus autem et substantiali Formæ Regiminis Reipublicæ in ævum constitutæ adversantes tollimus.

§ 2. Lex fundamentalis de anno 1573, et forma Juramenti omnium Regum Poloniæ ad nostra usque tempora clare docent, Nomen Dissidentium omnibus Religionibus Christianis æquali ratione inseruire: attamen considerando, quod ab aliquo tempore consuetudine introductum sit, ut qui Religioni Romanæ Catholicæ non sint addicti, Dissidentium nomine vocentur, statuimus abhinc: (Non derogando tamen introductis semel in formam Jusjurandi Serenissimorum Regum Punctis, quæ intacta manere debent) ut Græci Non-Uniti et Dissidentes sub immediate expresso nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, *serio caventes*, sub pœnis contra convulsos legum sancitis *ne sæculares cujuscumque status et conditionis personæ Hæretici, Schismatici, aut Disuniti vocitentur, verum potius Græci Orientales Non-Uniti, Dissidentes, vel Evangelici; spirituales autem Personæ Græcorum Episcopi Wladycæ, Evangelicorum vero, pro ratione officiorum suorum Sacerdotes, Spirituales, Pastores seu Verbi Divini*

*Ministri, Domus cultui Divino dedicatæ Græcorum Non-Unitorum Tempia Divina; Dissidentium vero Ecclesiæ, Cætus, neve fides eorundem secta vel hæresis, verum fides, Religio, Confessio tam in publicis Actis, quam libris typo vulgatis, ullisque scriptis nominentur.*

§ 3. *Templa Græcorum Non-Unitorum, et Ecclesiæ Dissidentium utriusque Confessionis, ubicumque in Regno Magno Ducatu Lithuanicæ, et annexis provinciis actu reperiundæ cuiuscumque etiam erectionis sint, eorundem Cæmeteria, Scholæ, Nosocomia, et omnis tituli ædificia, ad ipsorum Ecclesias et fundos spirituales pertinentia, pro subsistibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate, et eadem reparandi quotiescumque iisdem libuerit; nec non casu, quo dictæ Ecclesiæ et omnis tituli ædificia collaberentur, vel igne absumentur, nova exstruendi, et erigendi sine omni a jurisdictione spiritali Romana Catholica impetranda licentia. Cum etiam diversis in locis ex occasione harum Ecclesiarum, Collatores, Communitates, eorundemque ministri, diversis eorum subselliis spiritalibus et sæcularibus in Jus vocati et litibus implicati sunt; proinde Græcis Non-Unitis ac Dissidentibus utriusque Confessionis, actualis possessio Ecclesiarum suarum non obstantibus in quovis subsellio emanatis decretis et pœnalitatibus iisdem decretis injunctis, assecuratur, talia autem Decreta neque Possessionis neque Personis eorundem præjudicare debebunt.*

§ 4. *Quandoquidem Dissidentibus utriusque Confessionis Evangelicæ, multifariis modis, variisque Processuum vexis contra tenorem Pacis Olivensis permultæ Ecclesiæ adeptæ sunt, hi autem earundem restitutionem modestia et moderatione ducti non urgent, verum easdem una cum fundis ad eosdem pertinentibus sponte libereque cedunt, exceptis fundis Nosocomiorum et Scholarum, qui in quantum demonstratum fuerit, eos absque jure ademptos esse, Dissidentes vero in hujusmodi locis actualiter adhuc degerent, restitui debebunt; quod idem de fundis etiam ad Ecclesias in actuali possessione Dissidentium adhuc existentes perti-*

nentibus intelligendum est, in quantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipsis illegitime ademptos, aut injuria affectos esse, sive per hæredes bonorum sive horum fundorum vicinos; proinde non solum cuique liberum ac licitum esto, et quidem in Civitatibus Regiis et bonis regalibus cum permissione Sacræ Regiæ Majestatis, in Capitaneatibus cum consensu Capitanei et Confirmatione Regia: (exceptis civitatibus majoribus Prussiæ, ubi Dissidentes jure extruendarum Ecclesiarum a longo tempore gaudent); in bonis terrestribus et Ecclesiasticis cum permissione Domini hæreditarii in scriptis donata, Tempia et Ecclesias, nec non Scholas et Nosocomia una cum ædificiis ad eadem extruere necessariis, ita tamen ne quisquam Dominorum hæreditariorum absque consensu Consistorii illius Confessionis, in cujus usum templum, vel ecclesiam erigere voluerit, ædificare præsumat, verum ibi etiam, ubi Ecclesiæ non existunt, fundationes autem ad easdem spectantes in actuali possessione Dissidentium reperiuntur, dictæ fundationes ad ipsos in posterum perpetuo pertinebunt. Similiter si quis Dominus hæreditarius Evangelicus, circa venditionem Bonorum Catholico factam, fundationem Ecclesiæ, areas in oppido aut pago, fundos et pagos ad fundationes spectantes in contractu exceperit, modernus autem Dominus hæreditarius aut Possessor ejusdem pagi, aut oppidi contraveniendo huic exceptioni, fundationem Evangelicam sibi appropriaret, ad restitutionem exceptorum, ac satisfactionem contractui venditionis hujus pagi vel oppidi omnino tenebitur. Summas etiam Evangelicorum et fundationibus et legatis profluentes quisque Debitorum sive ex possessione, sive ex chirographica obligatione, exsolvere obstrictus erit. « *Præterea Græci Non-Uniti et Dissidentes habebunt liberum Religionis exercitium in extenso, videlicet actus Pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi, Sacerdotes ordinandi et vocandi, Sacramenta administrandi, in quacumque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, ægros ubivis locorum visitandi, ipsis*

*Sacramenta impertiendi, hæcque omnia suæ Religionis hominibus, nec non campanis et organis utendi. » Liberum etiam erit Senioribus ipsorum tam sæcularibus quam spiritualibus, Ecclesias suas visitare, « eaque omnia peragere, quæ consuetudo et ritus utriusque Religionis ferunt, » irrequisitis Episcopo Diœcesano aut Parochis Romano-Catholicis, et absque omni cujuscumque impeditio; Eadem ipsa libertate Græci Non-Uniti gaudebunt, nimirum iis civitatibus et locis, ubi Personæ Ritus Græci Non-Uniti reperiuntur, cum scitu et permissione sui Episcopi aut Consistorii, « nova templa ædificanti et vetusta restaurandi, et in iisdem locis, et templis plenarium suum liberum Religionis exercitium habendi » ( in quo etiam publicæ Processiones includuntur ), absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum et Processionum eorundem. Quapropter Tempa et Ecclesiæ non prius nisi ducentis ulnis ab Ecclesiis Romanis Catholicis erigi poterunt, idemque reciproce in exstruendis Ecclesiis Romanis Catholicis observandum erit. Ad evitanda præterea dissidia, duæ nunquam processiones nec duo funera uno eodemque tempore ducantur; verum tali in casu Rectores Ecclesiarum de captando tempore amicabiliter et absque omni altercatione inter se convenire tenebuntur. Quique primus Pastorem vicinum suum de necessitate Processionis præmonuerit, in ducenda etiam Processione vel funere prior erit.*

§ 5. Cum vero nulla Communitas absque subordinatione et disciplina consistere queat; proinde Dissidentes utriusque Confessionis plenariam habebunt libertatem, propria Consistoria erigendi, Congregationes suas Synodales, internum solummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cujusdam impedimento tenendi easdem toties, quoties necessarium ipsis visum fuerit, convocandi, in iisdem omnibus causis, ipsorum doctrinam ecclesiasticam, ordinem, disciplinam, consuetudines, vitamque et mores Sacerdotum concernentes, dijudicandi et ordinandi; casus itidem dispensationis et divortiorum inter conjuges dissidentes utriusque Confessionis Evangelicæ decidendi, et termi-

nandi, ita ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini hæreditarii iis sese ingerant, qui ex ratione domini nec directe nec indirecte Regimini Ecclesiastico se immiscere præsumant. Quod si præterlapsis temporibus iidem sese forte ingesserint, resque nondum sopita sit, parti gravatam se sentienti actio in iudicio mixto libero reservatur.

§ 6. Græci Non-Uniti et Dissidentes, tam spirituales quam sæculares, ab omni Jurisdictione Ecclesiastica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem sive spiritualis sive sæcularis sub quocumque etiam prætextu, ad ullum quodque Romanum Consistorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lithuanicæ Tribunal aditari debeat.

§ 7. Cum in plerisque locis abusus quidam irrepperit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omnes jus, certam a Dissidentibus contributionem sub titulo jurium stolæ exigit, licet hi proprios suos Sacerdotes sustentare teneantur; proinde Dissidentes utriusque Confessionis a solutione dictorum jurium stolæ ex nunc liberi pronunciantur. Clero Romano Catholico nullo quoquam prætextu licitum erit, ullas a Dissidentibus tam Nobilibus quam Civibus et Plebeis dationes exigendi; mos etiam pluribus locis introductus strenarum colligendarum causa, lucri gratia adeundi domos Dissidentium, et abusus Dissidentes cogendi, ut schedulas seu scriptas licentias a Parochis Catholicis Romanis impetrent, quibus Ritus Ecclesiasticos et officia Religionis suæ exercere possint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quæ omnia de Græcis etiam Non-Unitis intelligenda sunt, salvis tamen Decimis, et Missalibus, ubi eadem ipsis hucusque jure, nec non ex ratione compositionum super iisdem legaliter factarum competierunt.

§ 8. *Episcopus Mscislaviensis, Orszanensis, Mohiloviensis, nunc sub titulo Episcopi Russie Albæ* supradictas Cathedras possidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monasteriis eorumque foundationibus, tam iis, in quorum possessione idem Episcopus ejusque Clerus actualiter existit,

quam illis, quæ ipsis prævia deductione in iudicio mixto iterum adjudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Græco-Orientelem Non-Unitam conservabitur. Qui quidem *Episcopus Albæ Russiæ* in sua Diœcesi Jurisdictionem eodem ac *Episcopi Romani Catholici* in Diœcesibus suis modo, sine cujusquam impeditioe exercebit; circa eandem Religionem Græco-Orientelem perpetuis etiam temporibus omnia illa Monasteria et Tempia, sive in Regno Poloniæ, sive Magno Ducatu Lithuanicæ sita permanebunt, quæ ad Ecclesiam Metropolitanam Kyoviensem Non-Unitam, vel quoscumque alios hujus Religionis superiores, actu vel de jure pertinere debere (facta coram iudicio mixto demonstratione) apparuerint.

§ 9. Cum liberum Religionis exercitium libros devotioni inservientes omnino exigit, Dissidentes vero proximis temporibus ex necessitate adacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint; antea tamen tam Dissidentes quam Græci Non-Uniti ejusmodi libros absque impedimento in Regno imprimi faciebant; proinde in posterum restituuntur libertati libros typo excudendi typographæaque sua instituendi, prævio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. Regiæ Majestatis consensu; ea tamen generali ad omnes Typographos Dominiis Reipublicæ reperibiles præmonitione, *ne ullos libros hereticos imprimant, et in punctis controversiarum a scommaticis expressionibus et aspero stylo repletis, sedulo caveant.*

§ 10. *Matrimonia inter personas diversæ Religionis, id est Romanæ Catholicæ, Græco Non-Unitæ, et Evangelicæ utriusque Confessionis a nemine prohibeantur aut impediuntur. Proles ex mixto ejusmodi matrimonio Religionem parentum sequetur, filii nempe Patris, Filie matris; « Excepto casu, quo « Personæ Nobiles in Pactis ante initum Matrimonium inter se « convenerint. » Copulatio a Sacerdote vel Ministro ejus Religionis, quam sponsa profitetur, peragatur; quod si vero Parochus sponsæ Romano-Catholicæ copulationem denegaret, Ministro Religionis Dissidenticæ libertas esto eandem copulandi.*

« *Decreta denique, si quæ forte huic sanctioni contraria ex quocumque judicio emanata fuerint, pro nullis declarantur.* »

§ 11. Pertinet ad liberum exercitium Religionis, ne Græcorum Non-Unitum et Dissidentium aliqui Dies festos Romano-Catholicorum celebrare, multo minus publicis Processionibus, aliisque Cæremoniis Ecclesiæ Romanæ Catholicæ interesse, vel etiam libertatem ritus suos ecclesiasticos observandi, pecunia redimere cogantur; hinc est quod iidem ad observandos hosce dies festos, assistendumque Processionibus Catholicis compelli non debeant. « *Famuli tamen et subditi S. Religionis Romanæ Catholicæ a dominis suis Dissidentibus, vel Græcis Non-Unitis, quominus dies festos Catholicos observent, non impediuntur.* »

§ 12. Seminaria seu Scholas instruendi personis ad statum spiritualem se accingentibus, educandisque Juvenibus Græco-Non-Unitis Status Nobilis et Civitatis necnon Scholas Parochiales eidem juventuti in fide sua erudiendæ destinatas, tam eas, quas dudum jam possident, quam illas etiam, quæ in posterum in locis, ubi Græci Non-Uniti degunt, erigerentur, præcipue autem *Seminarium Mohilovie* actu jam existens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Græci, æque ac ipsorum familiæ, claustrales, spirituales, ac servitores Ecclesiarum, ad nullam aliam jurisdictionem præter judicium Episcoporum Græco-Non-Unitorum evocentur: causis terrestribus juxta statutum Magni Ducatus Lithuaniae exceptis Græci Non-Uniti et Dissidentes ad mutandam suam fidem nullo modo cogentur. Monasteria itidem clerusque Græco-Non-Unitus et Dissidens et in conferendis oneribus publicis, Clero Romano Catholico coæquantur, et a dationibus et obligationibus, quæ Dominis solummodo a suis subditis præstari solent, immunis esto. Hac tamen immunitate filii sacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Ecclesiasticæ foundationis non sunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus, quas Græci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata constitutionibusque confirmata privilegia

inviolabilia manebunt. Omnia Tempa et Monasteria Græca, de quibus facta probatione apparuerit, eadem Græcis Non-Unitis modo illegitimo adempta esse, ipsis una cum pertinentibus ad eadem fundis et summis reddi debebunt. Quæ omnia in Judicio mixto, intuitu quidem templorum secundum bonam voluntatem Parochianorum, respectu vero Monasteriorum, secundum foundationes examinabuntur et decidentur.

§ 13. Quoniam publica tranquillitas securitasque personarum ex administratione justitiæ ab omni partium studio aliena, nihilque nisi jus ac æquitatem respiciente pendet, et quoad gravamina Religionum jam a majoribus nostris pro securitate horum et bonorum Dissidentium, processus et executio utrique parti serviens desiderabatur; proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Recessibus appromissum adinveniendæ justitiæ modum, quo cum Dissidentibus a nobis in Religione Christiana concivibus Græcis Non-Unitis et Dissidentibus, ad osculum pacis et justitiæ pervenire possimus, eosdem (cum usquedum via juris ad Tribunalia et Consistoria obstantibus annorum 1627, 1632, 1638 et 1648 Constitutionibus pertracti fuerint), tam in Actoratu quam et in Reatu, intuitu variarum infra expressarum causarum, a jurisdictione Tribunalium et Romano Catholicorum Consistoriorum, nec non tribunalis spiritualis Magni Ducatus Lithuanicæ omnimode liberos ac immunes reddendo, modo constituimus judicium mixtum, sive compositum, ex septem supra decem personis judiciariis; octo nimirum sæcularibus Religionis Romano-Catholicæ, et octo Dissidentibus seu Græcis Non-Unitis, inter quos Episcopus Græcus Non-Unitus Albæ Russiæ, tanquam natus suæ Cæcitiæ Præses, decimus septimus erit; insuper duo Notarii Decretorum absque voto decisivo. Duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivii eligantur: unus autem Notariorum æque ac unus Regentium Romano-Catholicæ; alter Notariorum, ac alter Regentium Religioni Græco-Non-Unitæ, vel Dissidentium, addicti sunt.

§ 14. Sacra Regia potestas pollebit ex hisce supra memoratis Personis, quotannis mense Julio, sexdecem judices nominandi, vel hos ipsos antea jam constitutos aut aliquos ex iis in secundum annum hoc in officio conservandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a judicio mixto dependebit.

§ 15. Hi nominati a Sacra Regia Majestate judices, Varsaviæ loco opportuno sex mensibus in anno judicia sua peragent, idque modo sequenti: Quatuor Personæ Religionis Romanæ Catholicæ, totidem Græcæ Non-Unitæ, vel Dissidenticæ, in prima a Sacra Regia Majestate assignata Cadentia conveniant, prævioque præstito in Castro Varsaviensi juramento, Præsidem Romano-Catholicum ex medio suo pluralitate votorum eligent, jurisdictionem suam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus juramentis, judicia sua per tres menses continuabunt.

§ 16. In casu absentia cujusdam ex octo istis Personis, numerus senarius ad plenum constituendum judicium sufficiet; quodsi septem adfuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua supernumerarius est, voto decisivo carebit; completo autem numero sexenario, si præses casu quodam in morbum incideret, primus in ordine ejusdem fidei, in locum ejus succedet; quodsi hujusce religionis nemo supernumerarius adesset, Notarius illi addictus, cum voto decisivo, et prævio juramento, numerum assessorum suo ordine supplere poterit.

§ 17. Præside Romano Catholico, Notarius Dissidens (quamvis in locum Assessoris cum voto decisivo assumptus esset), et vicissim Notarius Romanus Catholicus, Præside Græco Non-Unito, vel Dissidente, munus suum exercebunt.

§ 18. Secunda hujus judicii mixti Cadentia, Personæ ex nominatione Sacræ Regiæ Majestatis, eidem designatæ, tribus secundis mensibus judicia sua instituent. In quorum initio, expleta jurisjurandi religione, ante omnia, Præsides Dissidens eligendus erit. *Consequenter, per primam Cadentia*

*medietatem Reverendus Episcopus Græco-Non-Unitus Albæ Russiæ præsidebit; et in casu ejus absentiae, Præses Dissidens vices illius supplebit.* Pari modo, Episcopus, in absentia Præsidis Dissidentis, altera etiam Cadentiæ medietate ad finem præsidebit. Si vero casu quodam uterque Præses abesset, primus in ordine Græcus Non-Unitus vel Dissidens in eorundem locum succedet. Supernumerarius autem voto carens ejusdem religionis, ex cujus parte judex deest, numerum supplebit; quod etiam in casu necessitatis intuitu Notarii observandum veniet.

§ 19. Coram hoc ergo composito seu mixto judicio (ita tamen ut judiciis Regiis, Post-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terrestribus et Castrensibus causæ ad eadem proprie spectantes Religionique nullatenus connexæ salvæ maneant), forum suum sortientur causæ, tam ex Actoratu quam ex Reatu, cum Religione et rebus Ecclesiasticis connexionem habentes, in judiciis Castrensibus vel Terrestribus definitive prius decisæ, indeque ex appellatione vel remissione ad judicium hoc commune devolutæ, signanter omnes causæ, quæ in posterum quibuscumque Personis ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Græcis Non-Unitis et Dissidentibus utriusque confessionis, spiritualibus et sæcularibus cujuscumque status et conditionis, et e contra, intercedent. Uti quidem sunt causæ calumniarum Religionis, cædis spiritualis personæ, violentiæ personis spiritualibus illatæ, violationis Ecclesiarum Foundationum, Scholarum, Nosocomiorum, Cæmeteriorum domuumque spiritualium a quocumque, sive spirituali, sive sæculari, perpetratæ, violationis alienæ jurisdictionis, et rituum Ecclesiæ, controversiarum ratione juris Patronatus, inclusis etiam Decimis, uno verbo ex Religione et ritibus Ecclesiasticis emanantes controversiæ, quæ pacem et tranquillitatem inter Dissidentes turbaverint. Intuitu quorum omnium judicium mixtum habebit potestatem per pluritatem votorum cognoscendi, puniendi, et mediante definitiva sen-

tentia sine appellatione secundum jura et consuetudines decidendi, etiam cum sequestratione proventuum spiritualium; exceptis pœnis personalibus, quarum intuitu personæ spirituales ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentes ad Loci Ordinarios, æque ac Personæ Religiosæ ad competentes suos superiores remittentur. Quod æque respectu personarum etiam spiritualium Græcorum Non-Unitorum et Dissidentium servandum est. Proventus nimirum eorundem sequestrando, ipsosmet autem pro pœnis personalibus ad Episcopos suos seu Consistoria remittendo. Dissidentibus etiam mutuo ad invicem, spiritualibus et sæcularibus, in causis supra expressæ rationis, in eodem hocce foro jus dicetur. Plena porro huic judicio tribuitur potestas, antiquiores etiam hujus generis controversias, tam eas quæ indecisæ adhuc remanserint, quam etiam istas quæ, decretis cum gravamine partium prolatis, et executioni demandatis, finitæ jam sunt (si tamen determinatum hocce actu separato annua normalem, nimirum primam Januarii anno 1717 inclusive, non excedunt), denuo revidendi et finaliter decidendi, partibus injuriatis compensationem adjudicandi, easdemque possessioni Templorum, Monasteriorum, Nosocomiorum, Scholarum, Seminariorum, et foundationum suarum necnon bonorum personarum privatarum, cujuscumque status fuerint (si authenticis documentis probari poterit eadem præfatis injuriatis ex odio Religionis adempta esse) restituendi, omnemque justitiam administrandi.

§ 20. Controversiæ occasione limitum cum Catholicis et Græcis Non-Unitis, vel Dissidentibus, inter bona ecclesiarum et fundationalia exoriundæ, ommissa alia prima instantia, directe ad judicium mixtum deferantur, quod idem judicium condescensionem, in æquali numero commissariorum Catholicorum cum Græcis Non-Unitis vel Dissidentibus, designare poterit. Hi vero, si jurati judices, vel officiales terrestres, aut castrenses non fuerint, juramentum de juste judicando in proximo castro præstare, et de

præstito authenticum ex eodem castro Documentum ad locum condensationis adferre, iudicioque suo condensationali producere tenebuntur. Tum vero æquali semper numero Catholicorum, Græcorum Non-Unitorum, vel Dissidentium, servato, controversias limitum, prout jus et justitia exigit; vocato etiam geometra jurato pro delineanda accurata mappa, disjudicare debebunt; ab eorundem autem decreto, parti gravatam se sentienti appellare licebit ad iudicium mixtum, a quo definitive hujusmodi negotia decidentur.

§ 21. Iudices terrestres, vel castrenses, vel etiam nominati a iudicio mixto, pro condensatione finium regundorum commissarii, neque ad reddendam eidem iudicio iudicati sui rationem adigi, neque pœnalitatibus subijci poterunt.

§ 22. Et cum ea iudicii mixti institutione publico bono et tranquillitati consulitur, æquum iudicamus ut generosis Præsilibus et Iudicibus ac Notariis et Regentibus ex publico ærario salaria constituentur.

§ 23. Quoniam iudicium hoc mixtum ex pari numero iudicum constituitur; proinde, incidente paritate votorum, si nimirum, post suffragia prima, et secunda vice publice prolata, tertia autem in secreto expedita, iterum votorum paritas existat, causa talis per Præsidem ejus Cadentiæ resolvetur; cui, in casum paritatis, facultas duorum suffragiorum tribuitur.

§ 24. Quamvis determinatum sit ut nominatio hujusmodi iudicum per Sacram Regiam Majestatem mense Julio fiat, prima tamen post præsentis separati actus ratificationem proxime subsequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris anni 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma processuum, aliæque instructiones explicantur fusius et plenius in Ordinatione huic iudicio mixto præscripta et constitutioni inserta.

§ 25. Nec tempore interregni iudicium hocce mixtum a dicendo jure vacabit, incedenteque interea termino no-

minationis judicum, ad Reverendissimum in Christo Patrem, pro tempore Primatem regni, ipsorum nominatio pertinebit.

§ 26. Cum autem necessarii pro parte Dissidentium officiales Terrestres et Castrenses Dissidentes, qui ejusdem religionis sint, et in pari cum officialibus Romanis Catholicis numero, pro Condensationibus, et ad Executiones decretorum Castrensiarum, Terrestrium, et in hoc judicio mixto ferendorum adhiberi possint, in hoc toto Regno ad præsens non existant; ratio autem æquitatis omnino eorundem institutionem suadeat; proinde, Sacra Regia Majestas potestatem habebit, eosdem mediantibus Privilegiis sub titulo subdelegatorum, ad obeunda munia in Condensationibus tantum pro parte Dissidentium, creandi. Liberum tamen semper erit partibus in judiciis Castrensiarum, Terrestribus, et in judicio mixto, circa assumendos ad præmissa etiam solos Catholicos officiales invicem conveniendi. Hi autem subdelegati Dissidentes a Sacra Regia Majestate privilegiati, ante exercitium officii in Castro aut judicio Terrestri, juramentum explebunt.

§ 27. Et quoniam judicio huic mixto Civitates, etiam majores et minores, Prussiæ in causis supra expressi generis suberunt, proinde solis causis harum civitatum ultimam cujusvis Cadentiæ hebdomadem destinamus, qua causæ ex Registro Pruthenico seorsim formato acclamari et judicari debebunt. Durante ultima hac hebdomade, causis civitatum Prussiæ destinata, unus ex quatuor candidatis a civitatibus hisce præsentatis, quem Sacra Regia Majestas nominaverit, judicio mixto, qua judex cum voto decisivo intererit, cui Assessori nomine civitatum Prussiæ Dissidenti ultimus in ordine Dissidens locum suum cedit, salvo tamen salario integræ Cadentiæ locum cedenti reservato. Cautum pariter hisce civitatibus volumus easdem, prout in ante ex prima instantia ad nullum inferius subsellium, verum directe ad judicia Postcurialia adscitatur fuerant, ita et in causis supra expressæ rationis non nisi ad iudicium

mixtum directe adscitari debere. Processus vero ex Acto-  
ratu ipsarum procedentes, eodem supra recensito modo  
(plenarie tamen eas a Consistoriis Romano-Catholicis exi-  
mendo), ex prima instantia in judiciis Castrensibus vel  
Terrestribus inchoari debent; in causis autem cum pri-  
vata et jurisdictioni civitatensi subjecta persona interce-  
dentibus, prima instantia reservatur Magistratui.

§ 28. Jure patronatus ex consuetudine ad prærogativas  
Dominii hæreditarii spectante, Græci Non-Uniti et Dissi-  
dentes nullatenus privati erunt vel privari debebunt. *Gau-  
debunt itaque hac Prærogativa, tam in bonis quæ jure per-  
petuo tenent, quam in aliis locis ex possessione bonorum ipsis  
competente, æquali cum Ramanis Catholicis modo, ea tamen  
conditione, ut Græci Non-Uniti et Dissidentes ad regendas  
ecclesias et templa Romanorum Catholicorum in bonis suis  
existentia sacerdotes romano-catholicos præsentare teneantur;*  
e converso Possessores Romani Catholici ad templa Græ-  
corum Non-Unitorum et ecclesias Dissidenticas in bonis  
suis consistentes, quoad beneficia Græca Non-Unita Ec-  
clesiasticos ejusdem religionis bonæ vitæ ac morum, et  
testimonio sui Episcopi aut Consistorii præditos, ad eccle-  
sias autem Dissidenticas Ministros ejusdem, quam sua  
communitas profitetur confessionis, præsentare tenebun-  
tur; qui quidem Ministri pro more et ritu suæ religionis,  
a communitate Parochianorum præcedente, et electo et  
dando a potestate sua spirituali in scripto testimonio mu-  
niti sunt; exceptis iis Lithuaniae locis ubi fundatores  
ecclesiarum jus suum præsentandi Parochum in Synodum  
Evangelicam transtulerunt; Præsbyterum vel Ministrum  
jam installatum beneficio privandi, Dominus hæreditarius  
potestatem non habebit; Præsentationes etiam utrinque  
sine ullo lucro vel pecunia in recognitionem solvenda con-  
ferantur, ad depactionem et simoniam evitandam.

§ 29. Omnia Monasteria et fundationes, post Reforma-  
tionem in sæcularia immutata, tam in Regno Poloniae quam  
in Magno Ducatu Lithuania, et annexis provinciis, perpetuis

temporibus in eodem, quo nunc sunt statu, permanebunt.

§ 30. Quoniam æqualitas inter Nobiles libertatis Poloniæ fundamentum, et tutissimum fulcrum patriarum legum est; Græci vero Non-Uniti, ab ipsorum ad Rempublicam accessione; Dissidentes autem, a longius quam medio supra unum sæculo ad annum usque 1717 vigore antiquorum jurium, confœderationum, constitutionum et Privilegiorum in perpetuum confirmatorum per Pacem Olivensem et Tractatum anni 1686, qui antiquas illis assecurant sanctiones, in ejusdem æqualitatis usu et possessione exstiterunt; proinde restituimus ipsis actus præsentis separati tenore omnia antiqua jura, et Prærogativas; *declaramus ipsos capaces ac habiles obtinendis necnon obeundis omnibus muniis Regni, Magni Ducatus Lithuanicæ, et annexarum Provinciarum, dignitatibus Senatorum et Ministrorum, Officiis Regni et Terrestribus, Commissorialibus, Legationibus ad Exteros sive ad Comitata, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocumque nomine venerint, Beneficiis, ex distributiva Sacræ Regiæ Majestatis gratia profluentibus, possidentis Capitaneatibus, cum vel sine jurisdictione Bonis Regalibus, omnibusque jurisdictionibus Terrestribus, « Uno verbo, restituitur Græcis Non-Unitis et Dissidentibus plenaria activitas tam in civilibus quam in militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romano-Catholicis participationem perfecta Nobilium æqualitas jus ipsis tribuit, quam ob æqualitatis Natalium rationem, Religio etiam Græcis Non-Unitis, et Dissidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis indigenatu et Nobilitate.*

§ 31. « Cives itidem Religionis Græcæ Non-Unitæ, ac Dissidenticæ utriusque Confessionis, in civitatibus plenaria cum Romano-Catholicis æqualitate, secundum capacitatem statui eorundem congruam, gaudebunt; videlicet jure civium fruendi, magistratus civitatum obtinendi, » quas cuique eorundem in colore liberit, necnon commercia et mercaturam exercendi, officinas opificum instituendi (salvo tamen in civitatibus Regiis desuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem

hæreditariis, tam pagis quam oppidis obtinenda a Domino hæreditario permissione ) omnibusque aliis modis, statui Civitatensi propriis, lucrum suum quærendi, æque ac ipsi Romani Catholici; hominibus vero plebeix conditionis, tam Græcis Non-Unitis quam Dissidentibus, in Bonis Regalibus et Capitaneatibus degentibus, ratione perpeccatarum injuriarum, et processuum suorum a judicii hujus status hominibus Romanis Catholicis assignatis, æque ac his justitia administrabitur.

### ART. III.

In omnibus tam majoribus quam minoribus civitatibus, ac villis Prussix, Dissidentes vigore Pacis Olivensis, et Græci Non-Uniti virtute præsentis Actus separati, libero Religionis exercitio juxta statutos articulos favore Dissidentiam in tota Republica Magno Ducatu Lithuanix et annexis Provinciis, quam plenissime gaudere debent; quamobrem nemo ex solo motivo religionis, a partiendis juribus et prærogativis civitatensibus, et muniis magistratus illarum, (salva tamen juxta earundem jura libera electione, non obstante, quod Civitatem Thorunensem attinet, Decreto anni 1724) excludi, impediri ac arceri poterit.

§ 1. Clerus Romanus Catholicus nullo modo se jurisdictionis sæcularis civitatensis negotiis immiscere, ac ingerere poterit, prout id in præfatis articulis favore Dissidentium in tota Republica cautum et expressum est.

§ 2. Cum verò datum sit Dissidentibus jus et facultas, causas Ecclesiasticas et Consistoriales Dissidentium judicandi, et dirimendi, idem etiam rursus competet civitati Thorunensi, non obstantibus, quæ cum Episcopis acta et gesta sunt his contraria: ad quod civitatis Thorunensis Consistorium omnia etiam Dissidentium templa, oratoria, scholæ, ædesque spirituales cum Ecclesiarum ministris, et ludi magistris singulaque Communitatum Dissidentium membra, in spiritualibus, matrimonialibus, atque disciplina Ecclesiastica, in Culmensi et Mariaburgensi per tractum Dicecesis

Culmensis, atque in Archidiaconatu Caminensi, in Pomerania sito, permanebunt.

§ 3. Visitaciones, ac Decreta Episcoporum, aliæque Cleri Romani Catholici Ordinationes, Prussiæ civitates respicientes, juribus et immunitatibus favore omnium in hac Republica Græcorum Non-Unitorum et Dissidentium per præsentem Actum separatim stipulatis, derogare non poterunt; imo eæ, quæ ipsis adversantur, pro nullis et irritis censendæ sunt.

§ 4. In omnibus civitatibus majoribus et minoribus Prussiæ, opifices, qui in fundis Ecclesiasticis Cleri Romani Catholici tam sæcularis quam regularis habitant, aut domos eorum incolunt, jurisdictioni civitatensi, et suis respective contuberniis subjacere ac communes contributiones cum aliis contuberniis per Magistratum civitatis stringi debebunt.

§ 5. Studiosi et Scholares tam Catholici Romani quam Græci Non-Uniti et Dissidentes, in dictis civitatibus tranquille se gerant; in casu excitarum a quocumque ex illis perturbationum, ne Magistratus per eorundem respective superiores ullo prætextu impediatur, tales tanquam violatores tranquillitatis publicæ detinere, ut a judice competente puniantur.

§ 6. Inscriptio ex Decreto de anno 1724 supra monumentum in angulo Cæmeterii Ecclesiæ S. Joannis prope Collegium Thorunense Patrum Jesuitarum positum, per eosdem patres Jesuitas tollatur, et Magistratui loci extradatur, qui ab origine dicti Decreti, salvis salvandis, in aliis punctis præsentis actus separati expressis absolvitur.

§ 7. Gymnasium et Scholæ Dissidentium civitatis Thorunensis et Typographia, quæ per Decretum anni 1724 prohibita sunt, omnibus suis libertatibus, quibus antea et hucdum utebantur, non obstante dicto Decreto, pleno jure in posterum fruuntur; conformiter tamen ad præscriptum paragraphum 9, præsentis actus separati, circa Typographias Græcorum Non-Unitorum et Dissidentium, quoad libros

devotionis et controversiarum, in materia Religionis ibidem imprimendos.

§ 8. Templum Dissidentium Augustanæ Confessionis invariatae, ante aliquot annos in veteri civitate Thorunensi exstructum, in libera ejusdem Confessionis ab omni impedimento possessione, in qua actu est, perpetuo existet, cum plena facultate circa idem ædificandæ turris, et tenendarum ibidem campanarum, prout id in toto Regno permissum est.

§ 9. Nobilitas Palatinatus Culmensis, Personas e magistratu Thorunensi in Assessores judiciorum suorum Terrestrium eliget, ita ut nemini Religio Evangelica impedimento esse possit.

§ 10. In Patronatus Ecclesiæ Parochialis S. Joannis Thorunii, ad Serenissimos Reges et Magistratum dictæ civitatis ex alterna vice spectans, quo idem Magistratus ab eo tempore, postquam illud Patribus Jesuitis concessum est, exclusus fuerat, ad ipsum denuo pertinebit, illoque prima succedente vacatione utetur.

§ 11. Ecclesiæ Thorunii existentes S. Jacobi Monialium Ordinis S. Benedicti in nova civitate, et S. Mariæ Patrum Bernardinorum cum suis attinentiis, quæ in hanc usque diem possident, penes eosdem permanebunt perpetuo, et in ævum: compensatio tamen damnorum, exinde resultantium, per Rempublicam civitati Thorunensi suo tempore providenda erit.

§ 12. Parochi Romano-Catholici Civitatis Elbingensis Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki Episcopi Varmiensis, de anno 1616, in omnibus suis punctis et articulis exacte servare tenebuntur.

§ 13. Constitutiones annerum 1717, 1733 et 1764 contra principalem civitatis Gedanensis Ecclesiam latae, præsentis Actu separato abrogantur.

#### ART. IV.

Ducatus Curlandiæ, et Semigalliæ in perpetuum, manu-

teneri debent circa jura sua in Ecclesiasticis, secundum leges Provinciales; « *Nemoque, ullo sub prætextu adigi poterit, ad assignanda loca in exstructionem templorum aliorumque ædificiorum illuc spectantium, vel Domos ad exercendum cultum Divinum publicum Romanum Catholicum, jure tamen infirmis, ubicumque extiterint, Sacramenta administrandi integro permanente.*

§ 1. *Religio Græca Orientalis Non-Unita habebit liberum Ritus sui exercitium in Ducatibus Curlandiæ et Semigalliæ, absque omni cujusvis impeditone aut turbatione.*

§ 2. *Clerus Catholicus non infringet (in præjudicium investituræ Ducalis) jura Ducum, eorundemque consistoriorum.*

§ 3. *Clerus Catholicus non poterit in præjudicium Legum Provincialium connubio jungere servos et subditos, sine consensu eorundem Dominorum.*

§ 4. *Parochi Civitatis Mitaviensis et Goldyngensis, ad mentem Commissionis anni 1717, et Conventionis Varsaviensis de anno 1740, inter Ducem Curlandiæ, et eosdem Parochos factæ, et tandem secundum reversales a Duce in anno 1764 datas, bona Ducalia Neufriedrichshoff, et Rænnen debent restituere, contenti illis, quæ ipsis supra memoratis Documentis stipulata sunt.*

§ 5. *Ecclesiæ, earundem attinentiæ, ab uno tantum alterove Collatorum in præjudicium reliquorum Catholicis cessæ, reddi debent Religionem Confessionis Augustinæ profitentibus, et quidem a prima Januarii 1717 inclusive computando; quod tamen extendi non poterit ad Ecclesiam Parochialem Illuxensem, quæ una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentiis Patrum Societatis Jesu, in eorundem favorem, a Magnifico Josaphat Zyberg, Castellano Livoniæ, in bonis ipsius hereditariis fundata, vi hujus actus separati approbatur.*

§ 6. *Ecclesiæ in universum omnes utriusque Religionis Evangelicæ, quæ nunc in Ducatu Curlandiæ et Semigalliæ existunt, et quæ in posterum exstruentur, juri dictarum Confessionum semper suberunt, neque sub ullo prætextu cuiquam mutationi vel reformationi subjacebunt.*

§ 7. Licitum non erit erigere Tempa, Sacella, Cœnobia in bonis civitatibusque Ducalibus, absque permissione Ducis, in bonis vero terrestribus sine licentia heredum; quemadmodum vero Constitutionibus Reipublicæ vetitum est, ne Clerus bona in emolumentum Ecclesiæ aut Communitatis cujusquam acquirat; proinde ita ejusdem Constitutionibus autoritas, visque extenditur ad Ducatum Curlandiæ, cum exceptionibus tamen iis, quæ in Constitutione sunt expressæ.

§ 8. Jam cum in ditionibus Reipublicæ per exæquationem Græcorum Non-Unitorum et Dissidentium utriusque Confessionis cum Catholicis, in ratione prærogatarum civibus competentium ad honores et gratias Regias capacitas sit agnita, eodem ipso jure, quo Catholici gaudent, incolæ quoque Curlandiæ utriusque Confessionis autoritate præsentis Actus separati gaudere debent; proptereaque in Curlandia et Semigallia, Nobiles iisdem addicti Religionibus, necnon Catholici, et Poloniæ Regno oriundi, pari cum ipsis Nobilibus Curlandiæ, modo possessiones in Curlandia habeant, frui prærogativa debent: quod etiam de civitatum incolis, quoad eorum prærogativas, est intelligendum.

#### ART. V.

Cum quæ cuivis propria sunt, integra eidem servari debeant; ideo incolis etiam *Districtus Piltinensis*, ad tenorem Tractatus inter Serenissimos Stephanum Bathorem Poloniæ, et Fridericum II Daniæ, Reges, in anno 1585 die 10 Aprilis Cronenburgii initi; itemque juxta Pacem Olivensem horum jurium integritatem, et quietam eorum, quæ nunc tenent, possessionem præsentis Actu separato in perpetuum præcustodimus et assecuramus.

§ 1. Primum igitur, totum Districtum Piltinensem eo in statu, in quo ante memoratum annum Coronæburgensis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Tempa, sed etiam quoad immutatam Bonorum Ecclesiasticorum

Catholicorum in sæcularia naturam relinquimus; « *titulumque Episcopatus Piltinensis* » omnis possessionis eo in Districtu vacuum, et ab anno memorato neglectum, ac deinceps anno 1685 Episcopatus Livoniæ annexum, Nominatione a Serenissimo Rege Johanne III facta, « *extinguimus*, » litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Episcopos, et Nobilitatem Districtus Piltinensis coortam, et ad relationis judicium deductam, perpetuæ oblivioni mandamus, neque ullam Districtui Piltinensi, utpote jam plane ab Ecclesiasticis ad sæculares traducto, nocere unquam posse declaramus.

§ 2. Formam Regiminis interni in hoc Districtu, per Commissionem anni 1617 a Serenissimo Sigismundo III Rege designatam, constitutam, in suo robore conservamus; sic tamen, ut in eodem Districtu non modo Dissidentium utriusque Confessionis, et Catholicorum, sed Græcorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, liberum exercitium habeat; neque Religiones supra memoratæ unquam obesse possint, quominus et dignitates adipisci, et hæreditaria bona consequi possit.

§ 3. Nobiles ejusdem Districtus Piltinensis quemadmodum et ii, qui ab ipsis congruo et solemniter modo inter Nobiles Indigenas adoptati sunt, in æqualitate jurium, cum reliqua Nobilitate Livoniæ, nullo Religionis discrimine habito juribus suis, prærogativis, in Republica, annexisque ei provinciis, dummodo ibidem sint possessionati, gaudebunt; pari ratione Nobiles Poloniæ, et annexarum ei Provinciarum juribus et prærogativis paribus, in Districtu Piltinensi potientur.

§ 4. Quod spectat arcem, sive Capitaneatum Piltinensem, fundosque, et prædia ad illam spectantia, de iis observandum erit, quod in Regiminis forma constitutum est, et possessori actuali Capitaneo jus hypothecæ, et possessionis ad vitæ tempora assertum volumus. Cætera autem bona, quæ a Nobilibus, et incolis Districtus Piltinensis tenentur, ad præscriptum Constitutionis anni 1764 de Livonia conservari volumus, neque illorum possessores quærere peculia-

rem pro illis retinendis confirmationem oportebit. Ad hæc ut fugitivi subditi Nobilium Districtus Piltinensis, ubique locorum deprehensi, iisdem restituantur; Nobilibusque Districtus Piltinensis, lite de restituendis ejusmodi subditis, contententibus, in quovis subsello jus suum tribuatur cavemus.

¶ Quemadmodum vero omnia supradicta puncta innituntur tam legi naturæ et publicæ, et Privilegiis, Constitutionibus antiquis, pro basi æqualitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam cum Græci Non-Uniti et Dissidentes utriusque Confessionis, a longo tempore in pacifica possessione jurium suorum prærogativarumque extiterant, ac nunquam in ea impediti fuerunt, præter illegitimas jam post Pacem Olivensem, Tractatumque 1686, deinceps secutas Constitutiones; « *Necnon cum Serenissima totius Russiae Imperatoria Majestas, Vicina, Reipublicæ, ac Serenissimi Reges Sueciæ, Prussiae, Angliæ Daniæ, tanquam partes mediatione supradictorum Tractatum sese interponant, exposcantque restitutionem jurium Privilegiorum Græcorum Non-Unitorum, et Dissidentium, tam in spiritualibus quam sæcularibus ipsis competentium: Proinde omnia hæc puncta, in articulis Actus præsentis separati contenta, veluti jura firma, perpetua, et immutabilia haberi, censeari, et conservari debent. Quicumque autem ea labefactare præsumeret, pro turbatore publicæ pacis, hosteque Patriæ reputabitur, tractabiturque.*

Hic separatus Actus primus cum sit sub garantia subscripti hodie Tractatus inter Serenissimam Imperatricem totius Russiae ab una, et Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempublicam Polonam parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac si idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui insertus esset. Proinde hujusmodi actus in mutuis ratificationibus, Serenissimæ utriusque Partis tractantis, in tota sua extensione comprehendi debet.

In quorum fidem, Nos utriusque Serenissimarum Pars

tium plena potestate solenniter instructi, hunc separatum actum, propriis manibus scriptum, sigillo Armorum Nostorum communiuimus. *Farsavie die vigesima quarta Novi styli (Decima tertia veteris styli) mensis Februarii, anno millesimo septingentesimo sexagesimo octavo.*

*Le prince NICOLAS REPNIN, général major des armées de Sa Majesté l'impératrice, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire.*

*GABRIEL JEAN JUNOSKA PODOSKI, primat et premier prince du royaume et du grand duché de Lithuanie.*

*Antoine Ostrowski, Evêque de Cujavie. Antoine Barnabas Jablonowski, Palatin de Posnanie. Ignace Twardowski, Palatin de Kalisch. Thadée Lipski, Castellan de Lenczica. André Stanislas Kostka, Młodziejowski, Evêque de Przemysl, Chancelier du Royaume. Salesius Potocki, Palatin de Kiow. Ignace Cetner, Palatin de Belcz. Bernard Grodzki, Palatin de Podlachie. Roch Jablonowski, Castellan de Wislica. Etienne Giedroyc, Evêque de Livonie. Michel Oginski, Palatin de Wilna. Joseph Sollohub, Palatin de Witebsk. Thadée Burzynski, Castellan de Smolensk. Adam Brzostowski, Castellan de Polock. Le Prince Michel Czartoryski, Chancelier du G. D. de L. Jean Borch, Vice-Chancelier du Royaume. Théodore Wessel, Trésorier du Royaume. Le Prince Joseph Sanguzko, Maréchal du G. D. de L. Le Prince Charles Radziwill, Maréchal de la Confédération du Royaume. Stanislas Brzostowski, Staroste de Bystrzyca, Maréchal de la Confédération du G. D. de L. Wladislas Currowski, Grand-Notaire du Royaume, Nonce de Posnanie. Charles Malczewski, Colonel des Gardes du Corps de la Couronne, Nonce du Palatinat de Posnanie. Adam Poninski, Grand-Maitre de la Cuisine Royale, Nonce du Palatinat de Kalisch. Stanislas Wessel, Staroste de Golupce, Nonce du Palatinat de Lenczica. Adalbert Ostrowski, Juge de 4<sup>re</sup> instance de Lenczica, Nonce du même Palatinat. Gaspar Lubomirski, Nonce du Territoire de Zips. Théodore Szydowski, Porte-Enseigne de Varsovie, Nonce du même endroit. Casimir Szydowski, Maitre d'hôtel de Prasniki, Nonce du Territoire de Wiski. Le Prince Casimir Poniatowski, Sous-Chambellan de la Couronne, Nonce du Territoire de Zakroczym. Chrysostome Krojewski, Instigateur du Royaume, Nonce du Territoire de Rozan. Valentin Sobolewski, Capitaine des Chasses de Varsovie, Nonce du Territoire de Liw. Stanislas Radzimirski, Sous-Chambellan de Ciechanov, Nonce du Territoire de Nur. Xavier Branicki, Grand-Veneur de la Couronne, Nonce du Territoire de ce nom. Stanislas Gadomski, Sous-Chambellan de Sochaczew, Nonce du Terri-*

toire de ce nom. *Antoine Czazpski*, Sous Chambellan de Chelm, Nonce du Palatinat de Chelm. *Valerien Piwnicki*, Porte-Glaive de Prusse, Nonce du Palatinat de ce nom. *François Wielopolski*, Marquis de Pinczow. *Joseph Wielopolski*, Porte-Enseigne de la Couronne, Nonce du Palatinat de Cracovie. *Hyacinthe Malachowski*, Rélérendaire de la Couronne. *Elias Wodzicki*, Staroste de Stobnica. *Pierre Ozarowski*, Général de l'Armée de la Couronne. *Matthieu Skorupka*, Echanson de Drobiez, Nonce du Palatinat de Sandomir. *Antoine Potocki*, Staroste de Léopol. *Ignace Bukowski*, Aide de-Camp du Roi, Nonce de Sanock. *Antoine Blazeuski*, Sous-Maitre d'hôtel, et Nonce de Zidaczew. *Marcien Potocki*, Nonce du Territoire de Halicz. *Joseph Sosnowski*, Notaire territorial de Lithuanie, Nonce de Chelm. *Joseph Stempkowski*, Ingénieur du Royaume, Nonce du Palatinat de Lublin. *Stanislas Karwowski*, Sous-Maitre d'Hôtel de Bielsk, Staroste d'Augustow, Nonce du Territoire de Mielnik. *Joseph Wilczewski*, Sous-Chambellan de Viski, Nonce du Territoire de Bielsk. *Célestin Czaplac*, Sous-Chambellan de Luek. *Jean Néopomucène Poninski*, Palatin de Posnanie, Nonce de cette partie de la Livonie qui appartient à la Pologne. *Michel Pac*, Staroste de Ziollow, Nonce du Palatinat de Vilna. Le Prince *Stanislas Radziwill*, Sous-Chambellan de Lithuanie, Nonce du Territoire de Lida. *Marcien Janowicz*, Directeur et Nonce du Territoire de Wilkomir. *Etienne Romer*, Porte-Enseigne et Nonce de Troki. *Antoine Zabiello*, Capitaine des Chasses en Lithuanie. *Marcien Czerniewicz*, Juge, et Nonce du Territoire de Kowno. *Jean Pakosz*, Notaire, et Nonce de Smolensk. *Casimir Zablocki*, Nonce de Starock. *François Giedroyc*, Echanson et Nonce de Wolow. *Pierre Bohomolec*, Notaire du Territoire de Witebsk. *Michel Szyszlo*, Porte-Enseigne de Hussards, Nonce du Palatinat de Witebsk. Le Prince *Michel Radziwill*, Ecuyer tranchant de Lithuanie. *Michel Domanski*, Nonce du Territoire de Pinsk. *Nicolas Lopacinski*, Grand-Notaire du G. D. de L. Le Prince *Adam Czartoriski*, Général de la Podolie, Nonce de cette partie de la Livonie qui appartient à la Lithuanie. *Antoine Tyzenhauz*, Trésorier de la Couronne, et Nonce de Livonie.

**N° XXII. — MANIFESTE DU MARÉCHAL DE LA CONFÉDÉRATION DE GRODNO, NONCE DE LITHUANIE, A LA DIÈTE DU ROYAUME DE POLOGNE, PUBLIÉ LE 16 AVRIL 1768.**

Charles Littawor Chreptowicz, maréchal de la confédération, nonce du grand duché de Lithuanie à la diète, préférant la liberté aux biens de ce monde, et la foi catholique à la liberté elle-même, proteste contre les actes du prince Replin, ambassadeur de la cour de Russie, et déclare so-

lennellement à la face du ciel et de la terre, en présence du royaume de Pologne, du roi Stanislas, son auguste souverain, des autres rois et princes, et nommément en présence de l'impératrice de toutes les Russies, que le prince Repniou, ayant réuni dans le royaume de Pologne un grand nombre de troupes russes, a abusé, sans doute contre l'intention de sa souveraine, du pouvoir qui lui était conféré et compromis ainsi l'honneur de Sa Majesté Impériale; qu'il a abusé de ce pouvoir pour opprimer la foi catholique orthodoxe, détruire et renverser les lois, les privilèges et la liberté de ce royaume.

En effet, l'impératrice, ayant offert d'employer son autorité en faveur des dissidents, a déclaré, par un acte en date du 26 mars 1767, qu'elle désirait que leurs griefs fussent écoutés et jugés d'après les lois établies, sans prétendre toutefois qu'il fût en aucune façon porté atteinte aux droits ou à la liberté de la république et de la religion dominante. Elle avait de plus ordonné que ses troupes fussent employées à maintenir la tranquillité et l'ordre parmi les citoyens, jusqu'au moment où la diète convoquée aurait terminé ses travaux, et mis un terme à ses discussions.

Comptant sur ces assurances, les États de la république se sont confédérés et réunis à Varsovie pour y constituer la diète, convaincus qu'ils pourraient y délibérer librement et sans crainte. Cependant, l'ambassadeur de Russie, violant la sécurité publique et les lois du royaume, commença par refuser aux membres de la diète le droit d'énoncer librement leur opinion, et bientôt se laissa aller, au sein même de la diète assemblée, à des violences dont l'histoire ne présente d'exemple dans la conduite d'aucun ambassadeur ou résident accrédité auprès d'un souverain étranger. Il avait expédié des détachements de troupes russes partout où les diétines, convoquées avant la diète générale, avaient continué de se réunir; ces détachements avaient mission de repousser toute élection libre, de procurer, par l'effet de la crainte et de la violence, la nomination de nonces

vendus aux intérêts de l'ambassadeur. Il fut porté atteinte à la liberté des citoyens jusque dans leurs propres maisons; les hommes les plus respectables de la république furent retenus prisonniers chez eux; d'autres, sous les yeux même du roi et des États confédérés du royaume et du grand duché de Lithuanie, furent violemment arrêtés et emprisonnés par des soldats moscovites.

Dès le moment où la diète ouvrit ses séances, l'ambassadeur fit placer des postes à toutes les issues de la ville; les sénateurs, les ministres et les nonces ne purent plus quitter la ville qu'avec des passeports signés par lui; et, pour comble d'oppression, il déclara que cet état de choses ne finirait que quand les États réunis auraient consenti à tout ce qu'il avait proposé. Il exigea donc que la diète s'occupât, en premier lieu, des prétentions des dissidents; cette matière si importante fut débattue la première, à la hâte, sans égard aux formes voulues par la loi, et décidée, non par les États eux-mêmes, mais par des commissaires corrompus, intimidés et dominés par la faction.

Plusieurs sénateurs, outrés de tant de violences, voulerent former opposition; mais, le 16 octobre, l'ambassadeur les fit arrêter de nuit par des soldats, et emmener prisonniers loin de Varsovie. Le caractère d'évêque, ni la dignité de sénateur ne purent les garantir d'outrages dont la mention seule fait frémir d'horreur. On ne leur permit pas de régler la moindre affaire; on les priva de leurs domestiques, leur refusant jusqu'au nécessaire; mais, privés de leurs biens, ils souffrent moins encore de leur propre malheur que de l'état désespéré de la patrie.

Ce n'est pas tout : les archives de l'évêque de Cracovie, l'une des victimes de l'ambassadeur, furent soustraites, son argenterie pillée, ses effets de prix enlevés, tous ses biens saccagés.

Le prince Repnin, pour justifier de pareils outrages commis envers des sénateurs, des évêques et des nonces, prétend qu'ils ont insulté l'impératrice, et donne d'odieuses

interprétations à leurs intentions. Mais on peut lire les discours qu'ils prononcèrent à la diète, ils sont imprimés; personne ne saurait y trouver un mot offensant pour l'impératrice. La conduite de ce prince fut celle d'un ennemi acharné de la Pologne, et non celle de l'ambassadeur d'une impératrice alliée de la république.

Je passe sous silence les menaces d'emprisonnement, d'exil, etc., faites aux sénateurs et aux nonces qui auraient voulu remplir leur devoir; les défenses signifiées aux notaires et autres officiers publics, sous peine de la vie, de recevoir aucune protestation contre ces violences de l'étranger. Enfin, à la dernière séance de la diète, le prince Repnin présenta ses propositions, contraires à nos lois, et insista de tout son pouvoir pour les faire admettre. Il extorqua, par la force et la crainte, un consentement équivoque. Le maréchal de la diète ayant consulté l'assemblée, six ou sept membres aux plus, vendus à l'ambassadeur, votèrent pour l'affirmative. Tous les autres, gardant un morne silence, témoignèrent par leurs regards et leurs larmes qu'ils protestaient contre cette violence, etc., etc., etc.

**N° XXIII. — MANIFESTE DE LA CONFÉDÉRATION DE BAR, PUBLIÉ  
LE 12 OCTOBRE 1768.**

Nous, le maréchal et les conseillers de la confédération de la couronne, proclamons solennellement, en notre nom et en celui de nos frères confédérés, présents et absents, le manifeste suivant :

Lorsque la puissance russe parvint à faire entrer les dissidents au sein des diètes de Pologne, elle porta par là une atteinte grave à notre foi catholique, apostolique et romaine, qui, depuis tant de siècles, se conservait pure dans notre patrie; cette sainte religion qui est notre bien le plus précieux, est aujourd'hui menacée dans son existence.

Depuis la mort du roi Auguste III, dont on ne saurait jamais assez regretter la perte, les conseils publics, les dié-

tines, les diètes et les tribunaux, à la honte de la nation, se sont constamment rassemblés et ont pris toutes leurs décisions en présence et sous la contrainte d'armées moscovites. Les lois nationales furent encore violées à la dernière diète, puisque aucun nonce ne put y émettre librement son vote.

Plusieurs sénateurs, deux évêques, un grand général et son fils furent arrêtés et conduits en pays étranger; ils y subissent encore tous les maux d'une atroce captivité.

Pendant la négociation du traité de Varsovie, le prince Repnin s'est permis de qualifier la czarine, souveraine des Grecs de toutes les terres d'Orient et du duché de Courlande, qu'elle vient d'arracher par la violence à notre république.

On a voulu nous imposer la garantie de la czarine, garantie dont nous n'avons aucun besoin; car nous observons la paix, et n'avons fait tort à aucune puissance, ni violé aucun traité.

Dans la mensongère confédération de Radom, il fut faussement affirmé que les lois que l'on voulait décréter n'apporteraient aucune atteinte à la sainte foi catholique.

Le prince Repnin poussa son audace jusqu'à vouloir empêcher tout rapport de la nation polonaise avec les puissances voisines; il prétendit, en outre, abolir les traités d'Oliva, de Varsovie, du Pruth et de Karlowitz, garantis par la Sublime-Porte, et pour le maintien desquels nous devons répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Depuis nombre d'années les Moscovites ruinent notre pays, nos églises, nos maisons, saccagent nos biens et pillent nos richesses.

Des personnages de distinction sont arrêtés à Bar, enchaînés et conduits à Kijow, par ordre du prince Repnin. Nous le savons par ses lettres que nous avons interceptées.

Les Moscovites amentent et poussent à la révolte nos propres paysans (les Haydamaques), auxquels ils se ré-

unissent, pour assassiner des milliers de personnes, n'épargnant ni le sexe, ni l'âge. Ils viennent ainsi de saccager et de détruire, au mois de juin dernier, les biens du sénateur Castellan de Sieradz, qui, après avoir été assailli, outragé, blessé, put à peine s'échapper de leurs mains.

Aujourd'hui, pour compléter les mesures de ces iniquités, le prince Repnin vient de faire imprimer à Varsovie une déclaration de sa souveraine, datée de Pétersbourg, du 11 septembre, année courante, par laquelle l'impératrice annonce qu'au lieu de retirer ses troupes de Pologne, elle leur ordonne d'y prolonger leur séjour, pour donner plus de poids à sa garantie impériale; et, sous le faux semblant de maintenir la tranquillité publique, elle soulève dans notre patrie tous les éléments de discorde, et y abolit la religion catholique, par le pillage des biens ecclésiastiques et le massacre des fidèles.

En conséquence, nous, les États confédérés de la république, déclarons, à la face de Dieu et des hommes, que nous renouvelons les manifestes publiés par le passé, pour la défense de notre sainte foi catholique romaine, de notre liberté et des lois fondamentales de notre patrie, et pour le maintien des anciens traités conclus avec les autres puissances, dans le but de conserver la liberté dont nous jouissions d'élire nos rois, sans être en cela violentés par les armées moscovites. La paix de notre patrie, la défense de nos églises et des lieux de pèlerinage, de nos biens, de nos propriétés et de notre pays, le désir d'arrêter les funestes conséquences qui retomberaient sur l'Europe entière, si les attentats des Moscovites n'étaient point réprimés, toutes ces causes réunies sont les motifs qui ont déterminé la formation de notre confédération, comme aussi l'émission par nous du présent manifeste.

Daszkowce, le 12 octobre 1768.

*Ont signé* : Michel Krasinski, maréchal de la confédération générale; Jean Moszynski, Castellan de Sieradz; Joachim Potocki, grand-échauson; Joseph Pulawski, Sta-

roste; Warecki, maréchal des armées de la couronne; Adalbert Rydzinski, maréchal de Posen, etc., etc., etc.

N<sup>o</sup> XXIV. — ACTE DE LA CONFÉDÉRATION DU PALATINAT DE SANDOMIR, FAIT A MOSZYŃKA LE 19 AVRIL 1769.

Des Russes armés bouleversent la constitution fondamentale de la Patrie, détruisent les anciennes lois qui nous ont toujours été si chères. De nouveaux règlements sont établis; l'autorité des grands généraux est anéantie; un évêque, un sénateur, un Nonce, malgré le rang qui les distingue et la sûreté publique, sont arrêtés et tenus jusqu'à présent dans les prisons. Le pays est surchargé d'impôts, les soldats Russes y vivent à discrétion : ils brûlent, saccagent, massacrent sans aucune raison les citoyens de ce royaume, nos dépouilles les enrichissent, ils les transportent dans leur pays, l'Ukraine, dont le sort est si déplorable. Le reste de cette province qui ne leur est pas encore soumis, ils y fomentent la rébellion, ils engagent par des promesses ou par la force à leur prêter le serment de fidélité; ils démembrent nos provinces, *ils suscitent même dans les palatinats de Volhynie, de Bratzlaw et dans toute la Russie, les paysans à se révolter contre leurs seigneurs*; ils sèment ainsi le germe d'une guerre civile. L'histoire nous fournit-elle de pareils exemples? Les patriotes sont enlevés de leurs maisons, chargés de chaînes et mis dans les prisons; d'autres ne pouvant soutenir ce traitement cruel, expirent dans la misère et les tourments.

C'est ainsi que ce royaume, florissant par une longue paix, sous le règne du bien-aimé Auguste III, est saccagé, incendié, dévasté par des troupes qui se disent auxiliaires et nos amis.

« *Nous implorons donc le secours de toutes les puissances, de celles surtout qui sont de notre religion; nous leur présentons nos mystères profanés, nos églises pillées, nos prêtres meurtris de coups, nos évêques enlevés.* Nous montrons l'état de notre patrie à ces puissances respectables, qui ont garanti les

traités d'Oliva, de Carlowitz et du Pruth : *notre situation présente, avilit, anéantit et dégrade leur autorité.*

Nous appelons les puissances voisines, et nous les prévenons sur le danger qui les menace, et ces puissances qui commercent avec nous, feront une perte réelle par la dévastation de notre pays.

Nous demandons aussi aux puissances amies, les secours sur lesquels nous comptons sûrement ; mais pour que nous ne paraissions point les attendre dans l'oisiveté, nous abandonnons plutôt à notre ennemi la possession de notre patrie dévastée, que de souffrir qu'étant libres, on nous impose le joug honteux de la servitude. Nous courons aux armes avec empressement, sacrifiant nos maisons, nos biens et notre vie pour la défense de la religion, de la liberté et de nos anciennes lois. Nous renouvelons nos serments, et nos promesses mutuelles de fidélité et de ne point nous séparer, nous unissant suivant les règles de la Confédération de Bar, qui a déjà commencé depuis si longtemps, etc., etc.

N° XXXV. — MANIFESTE DU PALATINAT DE RUSSIE EN 1770.

Les manifestes de presque tous les palatinats et les cris de toute la nation ont publié suffisamment les moindres circonstances des malheurs de notre république ; ils sont parvenus à la connaissance de l'Europe entière. Mais nous ne pouvons passer sous silence deux traits inouïs de perfidie et de barbarie, dont les généraux russes se sont rendus coupables contre tout droit des gens et d'humanité. L'un est le traitement qu'essuya la première confédération de Cracovie ; nos confrères ayant été forcés de se rendre et de capituler, le général Apraxin leur promit, sur sa parole d'honneur, qu'on aurait pour eux tous les ménagements possibles et qu'ils pourraient retourner librement dans leurs familles : il y a plus, après que la ville se fut rendue, il les admit aux fêtes qu'il jugea à propos de donner ; mais trois jours après, ils furent étroitement renfermés et sur de

nouveaux ordres, on les appela au château de la ville, pour y réitérer la renonciation à la confédération. La noblesse de chaque palatinat s'y rendit sans méfiance, comptant sur la liberté qu'on lui avait promise ; mais elle n'eut pas plutôt satisfait à ce qu'on exigea d'elle, que tous les confédérés, sans distinction d'âge et de rang, furent saisis et menés comme un vil troupeau jusqu'à Kiow. Il n'y a pas de terme pour caractériser l'inhumanité avec laquelle les confédérés ont été traités par le colonel Drewitz, commandant un détachement russe ; *la postérité refusera de croire que des gentilshommes, nés libres, et armés pour défendre la liberté et la religion de leur patrie, surpris et faits prisonniers par cet officier, aient été mis à nu et égorgés de sang froid à coups de piques et de baïonnettes, par ses ordres et sous ses yeux.* Ce n'est qu'en frémissant que nous rappelons cette atrocité, à peine connue chez les sauvages les plus féroces.

N<sup>o</sup> XXVI. — NOTES OFFICIELLES DE L'ÉVÊQUE DE POSEN, REMISES LE 21 FÉVRIER 1774 AU COMTE DE STACKELBERG, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE PRÈS LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

§ 1<sup>er</sup>.

Le soussigné a ordre de représenter à son Exc. Mgr. le grand chancelier de la couronne : que, malgré les déclarations réitérées de son Exc. Mgr. le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, promettant de remettre aux Unis les églises dont ils étaient en possession et qui leur ont été récemment enlevées, respectant seulement le statu quo, jusqu'à ce que les commissaires nommés pour cet effet, de part et d'autre, aient examiné les droits de chacun pour rendre pleine justice aux lésés ; les violences et les injustices ne cessent pas, mais au contraire augmentent de jour en jour.

1. Les prêtres Przywalinski et Czarnogrodzki ont été chassés de leurs paroisses, par un prêtre non-uni de Zastow, soutenu par les troupes qui se trouvent à Biala-Cerkeu.

2. Le prêtre non-uni de Pohrebysko, soutenu par les troupes, a pris l'église de Kopczyk et s'y est installé. 3. Le prêtre non-uni de Biala-Cerkew, nommé Zrazewski, ayant fait emprisonner tous les prêtres-unis, la veille de Noël, selon l'almanach grec, et les ayant retenus dans les prisons à Biala-Cerkew, pendant toutes les fêtes de Noël, les a relâchés ensuite, mais les a privés de leurs églises en les donnant à des prêtres grecs non-unis. 4. Le même prêtre Zrazewski, « soutenu par le détachement de Biala-Cerkew et nommé par le capitaine Krylow, s'est saisi du prêtre-uni, Suchowolski, curé de Wodzianice, et de deux autres, les a fait battre cruellement et ensuite mettre en prison, après leur avoir pris les clefs de leurs églises. » Les non-unis, dans toute la terre de Rokitiany et dans plusieurs villages, ne se sont point contentés de reprendre les églises aux unis, avec l'aide des troupes russes, sous les ordres dudit capitaine Krylow; mais de plus, ayant arrêté les curés unis, les ont conduits à Biala-Cerkew, pour les mettre en prison. 6. L'apostat, curé de Berszada, ayant rencontré le prêtre uni, Jean Rozworowicz, doyen de Braclaw, l'a cruellement battu, et l'ayant conduit à Berszada, l'a fait attacher par le cou à un chêne; il était aidé par deux cosaques qui se disaient autorisés par les ordres de M. général Szyszkow. 7. Une violence toute récente, commise le dernier jour du mois passé, dans la terre de Jasnohowd, appartenant au Kniaz Szuiski, fait voir que l'on veut entièrement anéantir la religion des Grecs unis. Les non-unis, appuyés par les troupes de Biala-Cerkew, se sont rendus dans cette terre, ont fait assembler tous les habitants, en ont fait battre et emprisonner plusieurs innocemment, et enfin les ont forcés à signer un écrit.

C'est pourquoi le soussigné a ordre de supplier Son Exc. Mgr. le grand chancelier de la couronne, de vouloir bien s'entremettre auprès de Son Exc. Mgr. le baron de Stackelberg, pour que les églises soient rendues le plus promptement aux Grecs unis; et qu'il daigne écrire à Son Exc. Mgr. le général Szyszkow et au prince Szerbatow, pour qu'ils

arrêtent les injustices susdites en défendant sévèrement à leurs troupes de soutenir les non-unis, qui sans cette aide n'oseraient commettre de telles violences. *Varsovie, le 18 février 1774.*

Signé S. LEWINSKI.

Le grand chancelier a accompagné ce mémoire de la note suivante.

« Tandis qu'on se flattait de voir les Grecs unis à l'abri  
 « des persécutions, d'après les déclarations réitérées de Son  
 « Exc. Mgr. le baron de Stackelberg, ministre plénipoten-  
 « tiaire de la cour de Pétersbourg, on vient de recevoir des  
 « plaintes nouvelles et très-graves contre les procédés des non-  
 « unis, qui se prévalent de la protection des troupes impériales  
 « pour commettre les plus grandes injustices. Les soussignés ont  
 « ordre, en conséquence, de communiquer à Son Exc. le mé-  
 « moire ci-joint, et de le prier de s'employer efficacement pour  
 « empêcher des entreprises aussi peu conformes aux intentions  
 « amicales de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, qu'elles  
 « sont contraires aux assurances données par S. Exc. Mgr. le  
 « ministre plénipotentiaire, et à la teneur du traité. »

*A Varsovie, le 21 février 1774.*

Signés MŁODZIEJOWSKI, évêque de Posen, grand chancelier  
 de la couronne.

BORCH, chancelier du royaume.

## § II.

« L'état malheureux et les oppressions toujours plus  
 « grandes des Grecs unis, obligent les soussignés à des  
 « communications fréquentes et très-fâcheuses : ayant  
 « reçu un nouvel exposé de griefs, ils se croient obligés  
 « d'en faire part à Son Exc. Mgr. le baron de Stackelberg,  
 « ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'impératrice de  
 « toutes les Russies, et de le prier le plus instamment de  
 « faire tout son possible pour que toute oppression de la  
 « part des non-unis cesse à l'avenir, et nommément pour  
 « que Mgr. Primowicz, grand vicaire de Kiovie, soit laissé

« en sûreté et à l'abri de toute poursuite de la part des troupes impériales. »

*Varsovie, le 8 mars 1774.*

**MLODZIEJOWSKI**, évêque de Posen, grand chancelier de la couronne.

**BORCH**, chancelier du royaume.

**N° XXVII.** — NOTE OFFICIELLE DE LA DÉLÉGATION DE LA DIÈTE, RELATIVE AU MÊME SUJET, REMISE A S. EXC. M. LE COMTE DE STACKELBERG, LE 5 JUIN 1774.

Les espérances données se trouvent malheureusement démenties par l'expérience de nouvelles oppressions. Tout récemment, le colonel de Cosaques, Tarnawski, a fait occuper deux églises dans le Doyenné de Pawoloc, après en avoir enlevé et emprisonné les curés unis. Dans le diocèse de Kamieniec du rit grec uni, on a enlevé cinq églises aux anciens possesseurs, et dans le Doyenné de Niemierow, on vient d'enlever l'église appartenant à la communion des Grecs unis, dans le village Dubowiec. C'est pourquoi la délégation réitère ses instances, pour que l'élargissement des prêtres unis soit incessamment suivi de leur réhabilitation; que toutes les églises prises aux unis leur soient restituées dans le même état où elles se trouvaient avant qu'elles fussent envahies; que l'acte de soumission extorqué aux prêtres unis soit annulé, et qu'il y ait les ordres les plus stricts pour empêcher toute violence et tout procédé désagréable contre les prêtres unis.

**N° XXVIII.** — PROCLAMATION PUBLIÉE PAR LA DIÈTE GÉNÉRALE DE POLOGNE DANS SA 98<sup>e</sup> SÉANCE, LE 8 MAI 1789.

« **MALACHOWSKI**, grand référendaire de la couronne; **SAPIEHA**, grand maître d'artillerie de Lithuanie, maréchaux de la diète et de la confédération générale de Pologne et de Lithuanie, savoir faisons :

« La tranquillité intérieure de l'État devant faire l'objet principal de chaque gouvernement, la prévoyance de Sa

Majesté polonaise et des États confédérés du royaume, n'a pu envisager avec indifférence, « *la conduite des prêtres schismatiques, qui, de l'étranger, se sont clandestinement introduits en Pologne, comme aussi celui des vivandiers, voituriers, valets de bagage, philipons, qui, sous différents prétextes, se sont glissés dans le royaume, et qui tous ensemble ont entrepris d'exciter les paysans polonais de religion schismatique à se révolter contre la noblesse catholique de Pologne;* » fait prouvé incontestablement, tant par les rapports militaires que par les enquêtes et par les perquisitions des tribunaux provinciaux du royaume.

*Sa Majesté polonaise et les États confédérés du royaume, désirant calmer l'alarme et la frayeur générale, que ces entreprises ont répandues sur tous les citoyens, et apaiser les inquiétudes de chacun pour sa propriété, ses biens et sa vie, ont ordonné de publier la proclamation suivante :*

« Nous ordonnons que les Russes qui font le métier de marchand, soient munis d'un témoignage du tribunal le plus proche, qui atteste qu'ils trafiquent véritablement; *mais que tous les autres, qui sous le nom de vivandiers, voituriers, colporteurs, valets de bagage, comme aussi tous les moines et prêtres schismatiques qui, comme les vivandiers, se sont glissés en Pologne du dehors, et qui ont été convaincus par les rapports des officiers judiciaires, d'avoir allumé la révolte des paysans schismatiques, retournent, quinze jours après la date de cette proclamation, dans le pays d'où ils sont venus: voulant que ceux qui agiraient contre cette ordonnance, soient immédiatement arrêtés par les détachements militaires, ou par les juridictions provinciales, conduits dans les forteresses, et punis exemplairement.*

« *Et comme nous avons été informés que les prêtres schismatiques, qui sont établis et demeurent en Pologne, n'ont jusqu'ici prêté serment de fidélité ni au roi, ni à la république de Pologne, et qu'ils osent au contraire invoquer et prier Dieu dans leurs prières publiques, pour une puissance étrangère, démarche qui en même temps qu'elle détourne*

le peuple schismatique, demeurant en Pologne, de la foi, soumission et obéissance qu'il doit à la république, nuit aussi à l'autorité et à la souveraineté de la république : nous ordonnons que tout le clergé schismatique demeurant et établi en Pologne, et ceux qui aspirent à des bénéfices, devront, quinze jours après la date de la présente, prêter devant les tribunaux provinciaux, serment de fidélité au roi et à la république, *ne plus faire mention dorénavant dans leurs prières publiques d'une puissance étrangère ; mais prier Dieu pour le roi et la république de Pologne*, leurs souverains légitimes ; ordonnons que quiconque oserait contrevenir à la présente injonction, sera immédiatement privé de son bénéfice, et obligé de vider sur-le-champ la Pologne.

« Mais pour que cette proclamation parvienne incessamment à la connaissance des commandants de troupes, des juges dans les terres et districts de la noblesse polonaise, et également aussi du clergé schismatique, des vivandiers, voituriers, valets de bagage, colporteurs russes, et autres personnes de ce genre, qui se sont glissés en Pologne, la présente a été signée par tous les maréchaux de la diète, scellée, et il a été par nous ordonné de l'envoyer sans délai à toutes les magistratures et tribunaux des provinces du royaume ; voulant que le clergé, et surtout celui de la religion schismatique, le publie en chaire, et qu'il soit répandu dans tous les endroits, villes, bourgs et villages situés dans le royaume. »

**N° XXIX.** — EXTRAIT DU PROTOCOLE DRESSÉ DANS LES TRIBUNAUX DE WLODZIMIRZ, CONTENANT LA DÉPOSITION DE JEAN LIEAJEWICZ, POPE OU CURÉ DU RIT GREC UNI, A SUSKO, LE 2 AVRIL 1789.

« En l'an 1789, trois jours avant la foire de Wlodzimierz, deux revendeurs Russes sont venus chez moi avec différentes marchandises. L'un pouvait avoir environ 40 ans, le visage long, haut en couleur, avec une barbe roussâtre ; l'autre était un homme d'environ 30 ans, le visage rond, marqué de la petite vérole ; tous deux de taille

moyenne. Ces porte-balles, arrivés à Susko, et après avoir vendu quelques marchandises chez M. Glochowsky, dignitaire de la province, pour environ 140 florins, se sont rendus chez moi. Je les ai reçus; mais, quoique je n'eusse pas l'intention de les faire coucher dans ma maison, de peur que, par quelque accident, il ne s'égarât de leurs marchandises, je me laissai cependant gagner aux sollicitations de ma mère, qui me disait qu'on ne pouvait refuser l'hospitalité à ces gens-là. Je me décidai donc à les loger, et même à partager avec eux mon souper.

« Pendant le souper, ces marchands commencèrent à mettre sur le tapis les affaires de guerre entre les Turcs, les Russes et les Suédois; puis ils parlaient d'une grande armée russe prête à entrer en Pologne. Le plus âgé des deux ajouta qu'il avait appris de bonne part que l'intention des Polonais était de déclarer la guerre à l'Impératrice de Russie, mais que cette souveraine enverrait contre eux les fils et descendants du fameux Gonta, cet auteur des massacres commis en 1770 sur la noblesse de la république, et qui lui valurent d'être empalé vif; qu'ils viendraient châtier les Polonais, et ne leur laisseraient point le temps d'exécuter leurs projets. Il dit encore que, quoique S. M. Imp. eût prêté la main à la punition des coupables dans la dernière révolte, elle était résolue maintenant de permettre *de massacrer tous les Polonais catholiques et juifs sans distinction.*

« Je me récriai contre un projet aussi barbare, mais il me répliqua vivement, et *s'emporta jusqu'à dire que la religion des Polonais était une religion de chiens*; et il répéta que l'Impératrice se servirait des descendants de Gonta pour purger le froment de ses impuretés; qu'elle permettrait même à tous les paysans grecs de faire cause commune avec les Gonta.

« En achevant ces derniers mots, il tira de sa poche une grande pancarte, au bas de laquelle pendait un grand sceau. Elle était conçue en langue russe: je ne pus en

conséquence lire ce qu'elle contenait, et je la rendis aussitôt à ces marchands. Le lendemain matin, quand nous nous revîmes, ils me dirent *que, dans le cas que quelques paysans de ma paroisse voudraient se joindre à cette bande d'assassins, ils recevraient pour prix de leurs services une récompense considérable de l'Impératrice*. Enfin, ils osèrent me proposer à moi-même d'y engager mes paroissiens. Ma réponse fut un ordre de vider sur-le-champ ma maison.

« Le domestique de ma mère Sarmus Bikowiec et les deux paysans Corp et Maniewicz furent présents à cet entretien. J'ai su ensuite que ces marchands avaient été encore vendre quelques marchandises dans le village; mais je n'ai point entendu dire qu'ils eussent tenté d'ameuter les paysans.

« Au reste, je n'ai parlé à personne de cette ouverture qui me faisait horreur; je me souviens seulement d'avoir dit *que j'appréhendais qu'il ne se commît, aux approches de Pâques, quelques meurtres de Juifs et de Polonais*. Je me rappelle encore que les mêmes marchands m'ont assuré n'être pas les seuls émissaires envoyés de Russie en Pologne, disant qu'il y en avait bien un millier, et que tous portaient avec eux une provision de grands et de longs couteaux. »

*Cette déposition a été faite en justice et signée par Jean Lukajewicz, curé de Susko.*

Le même curé a déposé, en outre, que la signature de la pancarte dont il est fait mention dans la précédente déposition était celle de l'Impératrice de Russie.

*Fait et déclaré par-devant Mr. Dionys Dubinski, juge de Włodzimierz, député de la Voïvodie de Volhynie, pour enquête concernant la révolte des paysans; et en présence de toute la commission, devant laquelle ledit curé a ratifié sa déclaration par serment.*

Signé J. Ch. TOMASZEWSKI, président de la commission.

**N° XXX. — ACTE SÉPARÉ ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES, SIGNÉ LE 15 MARS 1775.**

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies ayant promis, par l'article VII du traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773, de garantir toutes et telles constitutions qui seront faites de concert avec les ministres des trois cours contractantes, en la diète actuellement assemblée à Varsovie sous la forme de confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicaine et indépendante, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion grecque orientale non unie et des dissidents des deux communions évangéliques; les plénipotentiaires nommés dans le corps dudit traité et autorisés pour cet effet ont statué, conclu et signé en conséquence les articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

**Art. I.**

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies ayant stipulé, dans le traité du 18 septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, qu'il serait dressé un acte séparé relativement aux dissidents et grecs non unis en Pologne et Lithuanie; et Sa Majesté le Roi et la République de Pologne ayant désiré et demandé quelques adoucissements dans l'arrangement fait dans le premier acte séparé du traité de 1768 au sujet des anciens droits rétablis de grecs non unis et dissidents; les deux hautes parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier acte séparé, sont convenues des modifications suivantes.

**I.**

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies voulant, par un effet de sa modération, ôter jusqu'aux prétextes de

désunion entre les divers membres de la Nation Polonoise, consent que dorénavant les nobles grecs unis et dissidents demeurent exclus du sénat et du ministère de la Couronne et de la Lithuanie.

2. Le droit de la noblesse dissidente et grecque non unie à être élue nonce aux diètes sera restreint au nombre de trois, savoir, un pour chaque province. Les nobles grecs non unis et dissidents jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la noblesse et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commissions et, en un mot, toutes les juridictions et dicastères de la République dans le civil et le militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront que sur les familles grecques non unies et dissidentes et leur postérité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne et dans le grand duché de Lithuanie.

## 3.

Sa Majesté le Roi et la République ayant insisté sur l'abolition du *judicium mixtum*, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies consent que ce tribunal mixte soit aboli aux conditions suivantes :

1. Que toutes les causes affectées et appropriées par le premier acte séparé du traité de 1768 audit tribunal mixte soient remises à la cour de justice du Roi, c'est-à-dire à l'Assessorie de Pologne et de Lithuanie.

2. Que si l'élection aux Assessories n'eût pas nommé à ces jugements royaux un nombre égal de catholiques et de dissidents, Sa Majesté le Roi appellera, pour toutes les causes transportées du *judicium mixtum* à l'assessorie, autant de membres de la noblesse dissidente ou grecque non unie avec voix décisive qu'il sera nécessaire pour égaliser le nombre des assesseurs catholiques et dissidents.

3. Que tous les six mois il y ait un terme de quatre semaines,

aussi bien dans l'Assessorie de la Couronne que dans celle du grand duché de Lithuanie, destiné à décider les susdites causes des dissidents et Grecs non unis; lesquelles seront décidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées préalablement dans les tribunaux des villes et des provinces, et que de là on les aura transférées par voie d'appellation ou de renvoi auxdites Assessories. Et, en cas de parité de voix, les causes seront décidées par la décision du roi. En l'absence de quelques juges, le nombre de quatre sera suffisant pour former une cour de justice complète dans les susdites affaires.

4. Lorsque les dissidents et Grecs non unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la dévotion publique des Catholiques.

5. Les dissidents se priveront pour l'avenir des cloches de leurs églises, à condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des oratoires; ceci ne sera entendu que des églises qui seront bâties à l'avenir dans les villages.

6. Les procès en divorce et en séparation *a toro et a mensa*, dépendront des jugements des consistoires catholiques, lorsqu'un des époux sera catholique et l'autre dissident.

**N° XXXI.** — SECOND ACTE SÉPARÉ ENTRE LES MÊMES PUISSANCES  
CONTENANT DIVERSES STIPULATIONS EN DATE DU 15 MARS 1773.

ART. IX.

Les plaintes des Grecs non unis à la charge des Grecs unis, et réciproquement de ceux-ci contre les premiers, seront examinées et décidées par une commission qui sera désignée par les deux parties contractantes, dans l'espace de trois mois, à dater du présent acte; laquelle commission examinera et lesdites plaintes, et les droits que chaque partie aura aux églises, qui lui ont été prises par l'autre

depuis la date du traité de 1768, la possession réciproque stipulée dans ce traité devant servir de règle aux commissaires, de part et d'autre, dans leurs instructions. Et après que ceux-ci auront jugé en conséquence à laquelle des parties ces églises devront légalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les prêtres dans la pacifique possession des églises auxquelles ils étaient attachés auparavant, feront rendre ou bonifier ce qui leur a été enlevé par force et, en un mot, remettre les choses dans l'état convenu et stipulé par le traité de 1768 : les choses tellement arrangées, la sentence sera incessamment exécutée selon la teneur du susdit traité.

N<sup>o</sup> XXXII. — OUKASE DE S. M. L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE, CONCERNANT LES ÉTRANGERS, DU 22 JUILLET 1765.

ART. VI.

Et afin que tous étrangers désirant s'établir dans notre empire voient jusqu'où s'étend notre bienveillance pour leur procurer tous les avantages possibles, nous leur accordons les privilèges suivants :

• Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, sans y être troublé, du libre exercice de sa religion, suivant l'église et le rit dont il est. Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies et bâtir des bourgs dans des terres qui ne sont pas habitées, pourront bâtir des églises et des clochers, et avoir le nombre nécessaire de pasteurs ou prêtres pour le service divin, exceptant seulement toute construction de monastère ou couvent. Avertissons cependant tous ceux de la religion chrétienne qui se trouveront dans nos États, qu'ils se donnent bien de garde de vouloir convertir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puisse être, sous peine d'encourir toute la sévérité de nos lois, excepté les nations de la religion mahométane, qui sous différents noms habitent le long des frontières de notre empire, lesquelles

non-seulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embrasser le christianisme, mais même il sera libre à un chacun de les acheter et d'en faire ses propres gens.

N° XXXIII. — OUKASE IMPÉRIAL DU 21 AVRIL 1785.

ARTICULUS 124.

Permittitur civibus alterius urbis, nationis, et religionis liberum exercitium divini cultus tam a venerandæ memoriæ sapientissimis Rossiæ Monarchis Antecessoribus Nostris, quam etiam a Nobismet Ipsi jam constituti et confirmati. « *Omnes gentes Rossiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis secundum religionem et confessionem Majorum suorum,* » benedicentes regno nostro et orantes Creatorem mundi proaugmento felicitatis et stabilimento potentiæ Imperii Rossici.

N° XXXIV. — CATHARINA SECUNDA, ETC.

PIO VI, SUMMO R. E. PONTIFICI AC SUPREMO PRINCIPI STATUS ECCLESIASTICI.

Notum est Orbi Universo, Vobisque Supremo Principi, facta accessione Albæ Russiæ ad Nostrum Imperium Ecclesiasticas unitas harum Provinciarum commissas fuisse Episcopo Smogorzewski, cujus illæ Regimini suberant, donec ipse sua sponte, ac propria optione ad Ministerium aliud, quod sibi commodius judicaret in Republica Polona, sese translulerit.

Nos videntes relictam ab eo Diocesim nulla mora interposita, ejus regendi munus non alterius Professionis Pastori, sed recens ad id instituto Consistorio aliquot ex personis Ecclesiasticis ejusdem Professionis, viris spectatæ fidei, Nobis sacramento obstrictis, morumque integritate conspicuis, demandavimus: quo pacto, dubium non est, quin illi sufficienter provisum sit. *Ab initio regiminis Nostri ad præsentem usque diem ratum fixumque habuimus, ut cuilibet in vasto Nostrorum Dominorum Imperio vivum Deum animo li-*

*bero venerari liceret, neve ulla Religio quoquo modo premere-  
tur; quinimo Sceptum Nostrum omnem Religionem sustinet,  
ejusque cultores protegit, quamdiu id merentur, satisfaciendo  
muneri fidelium subditorum, ac bonorum civium.*

His Rossiaci Imperii principiis positis, cum nulla Religio  
quidpiam pertimescendum habeat, multo magis nihil est  
cur Christiani vereantur, ne concordia et mutua charitas  
inter eos turbetur, vel ne ipsi privilegiis, rituque suo pri-  
ventur; instituitur enim hic principalis omnium Ecclesia-  
rum Regula, quod nimirum eæ Societati, non Societas ipsis  
inservire debeat. *Quapropter nuper mandavimus, ut deficiente,  
aut moriente Parocho unito, exquiratur communitas, cujus-  
nam Professionis, et quem Sacerdotem desideret? ut secundum  
id quod optaverit, a Jurisdictione desideratæ confessionis  
Parochus præficiatur.*

Quod Nobis, Nostrique animi consiliis tantopere confi-  
das, Princeps Supreme, id Nobis pergratum, perque  
jucundum omnino habemus. Mediante ejusmodi consilio-  
rum communicatione citius absque dubio mutua negotia  
effectum suum sortiuntur. His rationibus adducti pari sin-  
ceritate patefacimus desiderium nostrum, ut dignemini  
Mohiloviensi Episcopo Romano Catholicarum Ecclesiarum  
Stanislao Siestrezewiez conferre pallium, et dignitatem  
Archiepiscopalem, necnon coadjutorem ipsi providere,  
quem nos idoneum judicaverimus.

Mirum, quam consolationem sentimus data occasione  
testificandi Vobis Nostrum studium atque æstimationem  
tanquam Principi tribuendi decus huic throno, in quo Di-  
vina Providentia estis collocati, et præclaris factis ac virtu-  
tibus præstanti ornamentum præsentis sæculo, conjungi-  
musque vocem nostram cum Orthodoxa Nostra Catholica  
Ecclesia precante unionem omnium.

*Datum Petropoli in Urbe Sedis Nostræ mense Decembri  
31 die, anno salutis 1780. Imperii Nostri XIX.*

N° XXXV. — LETTRE DE S. M. L'IMPÉRATRICE DE TOUTES LES  
RUSSIES, ADRESSÉE A S. S. PIE VI, DU 50 JANVIER 1782.

Nous avons eu le plaisir de recevoir votre lettre du 17 octobre, et nous vous rendons grâces, puissant souverain, de toutes les expressions de confiance dont elle est remplie relativement à la nouvelle qui vous est parvenue, sur le voyage que doivent faire en Italie notre fils et notre bru. Nous sommes bien persuadée de la satisfaction qu'ils goûteront par l'accueil affectueux que vous voudrez bien leur faire. Aussi regarderont-ils la connaissance de votre personne comme une acquisition très-précieuse. Le dessèchement des vastes marais qui se trouvent dans le voisinage de Rome, et le voyage que vous y allez faire afin de voir tout par vos yeux, prouvent suffisamment que vous êtes un prince qui pense au bien de ses États, ce qui ne peut servir qu'à augmenter votre gloire.

*En répondant aux autres articles de votre lettre, nous ne pouvons nous dispenser de nous en rapporter à la précédente du 31 décembre 1781, par laquelle nous vous fîmes savoir, puissant souverain, que pour bien régler les affaires de l'Église de nos sujets unis, nous avons établi un consistoire composé de personnages de leur rit. Les personnes qui y président, nous ont assuré que ledit consistoire a réglé avec beaucoup d'ordre et de zèle les affaires spirituelles du petit troupeau qui lui a été confié, et comme personne n'est venu jusqu'ici s'en plaindre au pied du trône, et que nous croyons suffisant l'établissement que nous avons fait par l'autorité suprême que Dieu nous a donnée, nous ne voyons aucune nécessité de le changer.*

*Quant à l'Église romaine, vous n'ignorez pas, puissant souverain, qu'en vertu de la liberté accordée par nos prédécesseurs et par nous-mêmes aux différentes religions de notre vaste empire, vous voyez professer vos dogmes non-seulement dans nos provinces de la Russie-Blanche, mais aussi dans les contrées les plus éloignées de notre empire. C'est par ce motif*

que, dès 1773, nous avons cru qu'il était nécessaire qu'il y eût un pasteur pour nos sujets de la religion romaine, et depuis ce temps-là nous avons confié cette dignité à l'évêque Stanislas Siestrzencewicz. Nous avons vu que ce règlement a mérité votre approbation, comme une chose avantageuse à l'Église, dans laquelle vous, puissant souverain, avez été jugé digne d'occuper le premier poste. Ce qui fait connaître votre approbation, c'est la lettre écrite en votre nom au susdit évêque, dans laquelle vous lui recommandez de veiller sur les prêtres réguliers, qui sont du rit romain dans son diocèse, et d'en régler la conduite. Maintenant, l'étendue du pays et le nombre des habitants de la religion romaine nous a contraint d'ériger en archevêché de la même religion le diocèse de Mohilow, et les services que nous a rendus l'évêque Stanislas Siestrzencewicz, ainsi que le zèle qu'il a témoigné pour le troupeau qui lui a été confié, ont fait tomber notre choix sur sa personne; en conséquence de cela et en vertu de notre autorité suprême, qui s'étend sur toutes les communautés et tous les états sans exception, lesquels se trouvent dans notre empire, nous avons conféré à cet évêque la dignité d'archevêque de Mohilow, et pour l'aider dans son travail, vu l'étendue de son diocèse, nous en avons nommé coadjuteur J. Benislawsky, chanoine du même diocèse, supérieur de Dunabourg, dont le mérite a fixé notre choix.

Comme nous connaissons votre façon de penser, puissant souverain, nous ne doutons point que notre soin pour le bien de l'Église romaine dans notre empire ne vous soit agréable, et nous sommes assurée que vous ne manquerez pas de contribuer de votre côté à l'accomplissement de nos désirs; et comme vous nous avez informés que votre nonce près de S. M. le roi et la sérénissime république de Pologne est muni de vos instructions pour les affaires de cette nature, nous avons ordonné au comte de Stackelberg, notre ambassadeur près de la même cour, de s'arranger avec lui concernant ce point, et de s'accorder sur ce qui re-

gardera la consécration du nouvel évêque-coadjuteur. *Nous ne saurions vous cacher, puissant souverain, notre sensibilité à cause de votre mécontentement contre l'archevêque Stanislas Siestrzencewicz; mais il n'a fait que s'acquitter de ce qu'il devait à sa souveraine comme sujet fidèle. La mention qu'il a faite dans sa lettre pastorale du désir que vous témoignez, qu'il veille sur les religieux de son diocèse et en dirige la conduite, est une preuve de son respect pour le premier évêque de son Église, n'ayant rien tant à cœur que le bien-être et la tranquillité de ses ouailles. Vos lumières et votre équité, puissant souverain, nous assurent, que lorsque vous saurez que ledit archevêque n'a rien fait d'inconvenant, vous lui rendrez votre bienveillance. C'est là ce dont nous vous prions en renouvelant notre ancienne demande pour que vous reconnaissez l'archevêché dont nous avons fixé le siège à Mohilow, et dans le même siège l'archevêque de l'Église romaine Stanislas Siestrzencewicz que nous avons élu, et auquel vous aurez la bonté d'envoyer le pallium qui appartient à sa dignité. Au reste nous réunissons nos prières à celles de notre Église orthodoxe, laquelle prie Dieu pour l'union de toutes.*

*Fait en notre capitale de Pétersbourg l'an de grâce 1782, le 30 janvier, et de notre règne le 20<sup>e</sup>.*

**N° XXXVI. — CATHERINE II, ETC., AU SOUVERAIN PONTIFE**  
PIE VI.

Nous avons reçu, puissant prince, votre amicale lettre du 11 janvier avec d'autant plus de plaisir, que nous avons remarqué votre empressement à satisfaire à notre demande faite en faveur de Mgr. Stanislas Siestrzencewicz, que nous avons établi archevêque de l'Église romaine, et de son coadjuteur Jean Benislawski, demande qui se fonde sur la justice et sur le bien-être même de cette Église. Nous recevons tout cela, de même que votre intention d'envoyer un ministre à notre cour, comme une vraie marque de votre disposition amicale pour nous, et en vous en témoignant, puissant prince, notre reconnaissance, aussi vive que sin-

cère, nous vous prions d'être persuadé de nos sentiments réciproques pour vous et de notre disposition de complaire de toute manière possible à vos demandes. Votre ministre jouira à notre cour de toutes les distinctions accordées selon notre étiquette aux ambassadeurs et ministres des têtes couronnées. Sa mission nous sera doublement agréable, car il sera témoin, tant de la liberté parfaite dont l'Église romaine jouit sous notre protection par tout notre empire, que des égards distingués dont nous sommes pénétrée pour vos éminentes qualités.

En finissant, nous joignons nos vœux aux vœux de notre Eglise orthodoxe pour la réunion de tous les adorateurs du Dieu tout-puissant.

Fait en notre résidence de Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1783, de notre règne XXI.

N<sup>o</sup> XXXVII. — TRAITÉ DE CESSION ET DE LIMITES ENTRE S. M. L'IMPÉRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES ET S. M. LE ROI ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, A GRODNO, LE 15 JUILLET 1795.

#### Art. VIII.

Les catholiques romains, *utriusque ritus*, qui, en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, jouiront non-seulement par tout l'empire de Russie du plein et libre exercice de leur religion, conformément au système de tolérance y introduit, mais ils seront maintenus dans les provinces cédées par le susdit article II, dans l'état strict de possession héréditaire actuel. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour elle, ses héritiers et successeurs, de maintenir à perpétuité lesdits catholiques romains des deux rites dans la possession imperturbable des prérogatives, propriétés et églises, du libre exercice de leur culte et discipline, et de tous droits attachés au culte de leur religion; déclarant pour elle et ses successeurs ne vouloir jamais exercer les droits de souverain au préjudice de la

religion catholique romaine des deux rites dans les pays passés sous sa domination par le présent traité.

**N° XXXVIII.** — REGIAE MAJESTATIS BORUSSICAE LITTERAE PATENTES AD ORDINES ET INCOLAS TERRARUM PRUSSIAE ET POMERANIAE, QUAS POLONIAE REGES HUC USQUE DETINUERUNT, UTI ET TRACTUUM POLONIAE MAJORIS, CIS AMNEM NOTEZAM SITORUM. DATAE BAROLINI DIE 15 SEPT. 1772.

Nos contra spondemus et promittimus, omnes et singulos in suis possessionibus et juribus, tam in ecclesiasticis quam sæcularibus, « præsertim Romano-Catholicæ Religioni ad dictos, in libero religionis suæ cultu et exercitio tueri et « maintenir, et generatim totam Provinciam ita regere, « ut recte sentientes incolæ felices et contenti esse queant, « nec ulla unquam causa pœnitentiæ ex hac mutatione eos « subitura sit. » Et ut fidei ac obsequii eorum solemnî et generali homagio eo certiores reddamur, e re Nobis visum fuit, diem huic indicere in civitate nostra Mariæburgo, eumque in finem diem décimum quartum a dato harum Litterarum patentium, videlicet 27 Septembris, constitui-mus.

**N° XXXIX.** — TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE ET SA MAJESTÉ LE ROI ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, CONCLU A VARSOVIE LE 18 SEPTEMBRE 1775.

Art. VIII.

Les catholiques romains jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse, et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil; et, par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne, au mois de septembre 1772; « et Sadite Ma-

« jecté et ses successeurs ne se serviroient point des droits de  
 « souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catho-  
 « lique romaine, dans les pays susmentionnés. »

**N° XL.** — LETTRES-PATENTES DU ROI DE PRUSSE, ADRESSÉES AUX  
 ÉTATS ET HABITANTS DES PALATINATS ET AUTRES DISTRICTS AP-  
 PARTENANT CI-DEVANT A LA COURONNE DE POLOGNE. BERLIN, LE  
 25 MARS 1795.

En revanche, nous sommes résolu et promettons par la  
 présente, de la manière la plus solennelle, de protéger et  
 de maintenir les Etats et habitants ci-dessus nommés, cha-  
 cun et tous dans leurs possessions, privilèges et droits res-  
 pectifs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, surtout ceux de  
 la religion catholique romaine, qui jouiront imperturbable-  
 ment d'une pleine liberté pour l'exercice de leur culte,  
 et de gouverner généralement les susdits pays de manière  
 que la partie sensée et bien pensante des habitants n'aura  
 point à regretter d'avoir passé sous une nouvelle domina-  
 tion.

**N° XLI.** — TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE D'UNE  
 PART, ET SA MAJESTÉ LE ROI ET LA SÉRÉNISSIME RÉPUBLIQUE  
 DE POLOGNE DE L'AUTRE, CONCLU ET SIGNÉ A GRODNO LE 25  
 SEPTEMBRE 1795.

#### Art. V.

Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur reli-  
 gion qui ont passé précédemment sous la domination prus-  
 sienne, jouiront, dans les provinces cédées par le pré-  
 sent traité, de tous leurs droits et propriétés, quant au  
 civil; et, par rapport à la religion, ils conserveront le même  
 libre exercice de culte et de discipline que dans l'état  
 actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiasti-  
 ques dont ils étaient en possession ci-devant; Sa Majesté  
 Prussienne déclarant pour elle et pour ses successeurs ne  
 vouloir jamais exercer les droits de souveraineté au préju-  
 dice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays  
 passés sous sa domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement, avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que lesdits biens-fonds conserveront leur nature, et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdraient à ces arrangements, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus desdites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la république, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

N° XLIII. - TRAITÉ ADDITIONNEL RELATIF A CRACOVIE, ENTRE L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE, FAIT A VIENNE LE 21 AVRIL (3 MAI) 1815.

*Constitution de la ville libre de Cracovie.*

ART. I.

La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

*Traité additionnel.*

ART. 16.

L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que *tout le clergé séculier et régulier*, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout

changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Article 17.

La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel évêque.

*Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.*

Article 11.

Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

**N<sup>o</sup> XLIII.—MANIFESTE IMPÉRIAL SUR LA JURIDICTION DES ÉVÊCHÉS DE LA RUSSIE BLANCHE.**

**MANIFESTUM SENATUI NOSTRO.**

In acquisitis per Nos non pridem a Polonia ad imperium Rossiacum provinciis respectu spiritualis jurisdictionis et administrationis negotiorum spiritualium; tam pro Ecclesiis Nostræ vere gloriosæ fidei, uti et *pro Catholicis et Unitis* statuimus, quod sequitur:

I. Provinciæ Vitebscensis, Polocensis et Dunensis, respectu vere gloriosæ Græco-Rossiacæ fidei Diœcesi Plescoviensi subsunto.

II. Mohiloviensis, Orsensis, Mstilaviensis, et Rohacziensis, respectu Ecclesiarum et incolarum Nostræ etiam vere gloriosæ fidei Diœcesim Mohileviensem, ad ulterius

Mandatum agnoscunt; et præcipimus permanere in ea moderno Episcopo Georgio, et titulum gerere eundem, quo hæc Diœcesis ad hoc tempus usque insigniebatur. In his duabus materiis dedimus particulare Nostrum Manifestum Synodi Nostræ.

III. Etsi Catholicus Episcopus nunc nondum existat, sed ille brevi futurus est, cujus spirituali regimini Nos committimus omnia Romano-Catholica Monasteria et Ecclesias, et præterea Ecclesias Romanæ Catholicæ Religionis, quæ inveniuntur in variis urbibus totius Nostræ imperii; in quibus hic Catholicus Episcopus non solum secundum necessitatem respectivorum Parochianorum debet ordinare Patres et seculares Catholicos Sacerdotes, sed etiam discutere omnis generis negotia spiritualia inter parochianos et eorum Ecclesiasticos secundum ipsorum fidem et cærimonias Ecclesiasticas. Ut autem Catholicæ Ecclesiæ ordinentur respectu negotiorum œconomicorum, Ecclesiasticarum a Parochianis oblationum, et aliarum ordinem bonum spectantium circumstantiarum: *damus Episcopo Catholico pro norma hanc ipsam ordinationem, quam nos Petropolitane Catholicæ Ecclesiæ anno 1769, die Febr. 12, propria Nostra manu consignatam dedimus, ex qua hoc tantummodo excipitur, quod descriptum est in ea secundum illius temporis circumstantias de accitu Patrum. In cæteris autem omnia dubia puncta clare sunt explicata, quæ igitur sunt observanda.*

IV. *Unitus modernus Archiepiscopus in eadem Diœcesi, in qua nunc reperitur Archiepiscopus, maneto. Ipsius regimini spirituali solummodo in omnibus hisce incorporatis Provinciis Monasteria et Ecclesiæ unitæ cum suis Parochianis commissa sunt. Respectu Ecclesiarum Parochialium ordinis, sustentationem earum spectantis, secundum præscriptum in eadem Petropolitane Catholicæ Ecclesiæ ordinatione expressum, sese gerito.*

V. *Ambo hi Episcopi penes domus suas spiritualia Consistoria propter expedienda sua negotia spiritualia habent; in qui-*

*bus Illi constituere possunt, secundum suam necessitatem, duos vel tres e medio suorum Ecclesiasticorum Assessores.*

VI. Episcopus Catholicus cum tota sua domo et Consistorio sustentationem habeat e Canonicatibus Vilmensibus ad Nostrum Imperium nunc pertinentibus, e bonis spiritualibus Romano-Catholicis, et ex ordinationibus variæ denominationis Ecclesiasticorum et Presbyterorum sæcularium, ad omnia quæ huic Episcopo subsunt, monasteria et Ecclesias Catholicas: *Unitus Archiepiscopus autem ita provisos, uti nunc reperitur, maneto, idque ad ulterius mandatum ita esto.*

VII. *Provinciis Plescioviensi et Mohiloviensi regundis Præfecti accuratam attentionem habento, et ne Catholici et Uniti Episcopi, Canonici, Sæculares Presbyteri, et omnis nominis eorum Ecclesiastici, ullo modo audeant, sub ullo prætextu, vel secreto, vel publice vere gloriosos Nostræ Græcæ confessionis ad aliam Religionem inclinare et convertere; quod Generalis Provinciis regundis Præfectus secundum Nostrum mandatum singulari a se emanato manifesto in omnibus his incorporatis Provinciis publicato, cum comminatione pro tali transgressione pænæ ad normam legum infligendæ.*

VIII. Si Episcopus Romano-Catholicus sive Unitus judicaverit negotium Ecclesiasticum spectans œconomiam et bonum ordinem in Monasteriis et Ecclesiis Parochialibus, et huic ejus judicio quis non acquieverit: ei appellatio conceditur ad Collegium Justitiæ Livonicum; ab hoc autem, secundum ordinem, ad Senatum, uti id a nobis præscriptum est in ordinatione Petropolitanæ Catholicæ Ecclesiæ a Nobis data.

IX. Cum in his Provinciis Catholicæ et Unitæ Ecclesiæ respectu suæ Religionis maneant penes sua dogmata et canones, qua de re jam etiam publicatum est: itaque si a Papa directe vel mediate per Congregationem vel aliam Catholicam Spiritualem Jurisdictionem missa fuerit qualicumque spiritualis Potestatis Bulla, sive aliud quoddam mandatum, publicationis ergo, reperibilibus in his incorporatis a Polonia Provinciis, Catholicis et Unitis: tales Pontificiæ Bul-

læ et mandata supra nominata jurisdictionis spiritualis ad Generalem Præfectum regundæ Albæ Russiæ propter expositionem Nobis ipsis, prius remittuntur, et permissio denunciandorum eorum populo a Nobis expectatur. In eis, quæ ex hisce omnibus supra scriptis spectant ad Nostram Synodum et Generalem regundæ Albæ Russiæ Præfectum: dedimus seorsim respectiva a Nobis signata Manifesta.

*Die 14 Decembr. anno 1772.*

Autographum signatum est propria manu Sæ  
Imperatoris Majestatis

*Ita fiat*

CATHARINA.

N<sup>o</sup> XLIV.

---

N<sup>o</sup> XLV. — DIPLOME DE FONDATION D'UN ÉVÊCHÉ CATHOLIQUE POUR  
L'EMPIRE RUSSE.

Divina Auxiliante Gratia

NOS CATHARINA II,

Imperatrix et Autocratrix totius Russiæ, etc.

Significamus universis et singulis quorum scire hoc interest, imprimis Præfecturæ Albæ Russiæ et universi Imperii Nostri incolis Religionem Romano-Catholicam profitentibus. *Quemadmodum a multis annis, a Nostris pie memoriæ Prædecessoribus, concessum fuerat ut omnes Romano-Catholicæ religionis incolæ in Imperio Nostro degentes liberam religionis suæ haberent exercitium, ita etiam Nos idemque ipsum confirmavimus.* Atque ideo, in utroque Imperii Nostri capite Petropoli et Moscux, plurimis ab annis erecta sunt per ipsarum parochianos Catholica templa, in quibus, sicuti etiam in aliis Nostris quibusdam oppidis, Divina juxta eorum religionem sine ullo impedimento libere peraguntur. Nunc vero felicissime Nostris imperantibus cum aliquæ provinciæ, communi nomine Alba Russia appellatæ, a Polonia Imperio Nostro adscitæ sint, in quibus aliquot Catholicorum Põloniæ Episcopatumum partes Nostro incor

poratæ sunt Dominio; Nos propterea, tranquillitati bonoque ordini Ecclesiarum Romano-Catholicarum consulentes, æquum esse judicavimus, non solum omnes quæ illorum Catholicorum Episcopatum conficiebant partes in unam Diœcesim Catholicam redigere, sed et omnes Catholicas, tum in capitibus, tum in aliis Imperii Nostri urbibus existentes Ecclesias, et in variis longe dissitis locis degentes Romano-Catholicos sacerdotes illi aggregare. *Diœcesim vero istam nominavimus Albæ Russiæ Catholicam*, constituendo in ipsa Catholicum Episcopum, et penes eum Consistorium cum assessoribus, juxta beneplacitum ejus instituendis; quem jussimus nominari *Episcopum Albæ Russiæ Catholicarum Ecclesiarum*; illique permisimus ut juxta leges suas Canonicas, non tantum monasteria sua Catholica constituat et in ordine retineat, sed etiam et ecclesias Canonicales et Parochiales ad quas habet potestatem ille Episcopus, presbyteros secundum suos ritus ecclesiasticos ordinandi, et unius cujusque ecclesiæ parochiam pro sufficiente sustentatione distribuendi. *Hic Episcopus et in omnibus ubique locorum in Imperio Nostro existentibus Romano-Catholicis ecclesiis potestatem eandem exercendi facultatem habet respectu religionis suæ secundum canones suos ecclesiasticos.* Quod vero attinet ad bonum ordinem œconomiae penes ecclesias Catholicas, uti in diœcesi Albæ Russiæ, ita etiam in universo Nostro Imperio existentes; hac in re immutabiliter observare debet ille Episcopus ordinationem Nostram Romano-Catholicæ Petropolitane ecclesiæ anno 1769 februarii 12 die præscriptam, Nostræque manus subscriptione firmatam, et mandatum anni 1772 decembris 12 die. Quam ob rem si contigerit, quemcumque in negotio ad œconomiam pertinente non esse contentum, datur appellatio juxta vim illius mandati ad Nostrum Justitiæ Collegium causarum Livoniensium, Esthoniensium et Finnicarum. Quemadmodum vero supremo Nostro jussu et nomine Nostro, generalis Albæ Russiæ regundæ præfectus per publicatum placitum elapsi anni 1772 septembris 5 die

in omnibus Albæ Russiæ provinciis notum fecit; « Nos universis et singulis, non solum plenam et nullis limitibus circumscriptam libertatem publici Religionis exercitii, » sed etiam legitimam cujuslibet possessionem et proprietatem solemniter confirmasse: ex inde colligitur quod etiam cujusvis ordinis Ecclesiasticos Catholicos hucusque Nobis subditos, et in posterum animo habitandi in præfecturam Albæ Russiæ adventuros, et permanere sub Nostro Domino desideraturos, cum omnibus monasteriis, scholis variisque gymnasiis, ubi etiam cum pertinentibus ad eorum monasteria, et eos ipsos, mobilibus atque immobilibus bonis, in omni integritate antiquæ eorum possessionis, uti etiam mobilium et immobilium proprietatum, intactos esse permansuros; « Quod quilibet Episcopus Albæ Russiæ Catholicus in perpetuum observato et attendito, ut hæc Nostra sollemnis securitatis assertio, tam quoad omnes Ordines Catholicos Ecclesiasticos, uti et quoad omnes Ordines Ecclesiasticos, uti et quoad Jesuitas, in Imperio Nostro existentes, eo usque, quousque illi ipsi suæ fidelitatis et obedientiæ debitum et jusjurandum intaminate servabunt, firma atque immobilis in æterna tempora permaneat. » Fundata a Nobis hoc pacto Albæ Russiæ Catholica Diœcesi, constituimus in ea Episcopum a Nobis electum Venerabilem Stanislaum Siestrzencewicz de Bohusz, antea Episcopum Mallensem, Canonicum Vilnensem et Equitem Ordinis Polonici Stanislai, cui locum diœcesanæ residentiæ in urbe Mohilovia designavimus, et pro aula Ejus episcopali cum assessoribus consistorii sufficientem annuam pensionem constituimus. *In cujus robur in æterna tempora duraturum hoc Nostrum Diploma Diœcesi Catholicæ Albæ Russiæ clementissime impertimur, manu Nostra propria subscripsimus, et Imperii Nostri Sigillo muniri mandavimus.*

*Datum in Villa Nostra Regia, anno 1774, die 12 Maii, Imperii Nostri duodecimo anno.*

CATHARINA.

Nº XLVI. — DILECTO FILIO JOSEPHO KRYSZTOFOWICZ ELECTO  
ARCENSI

PIUS PP. VII.

Dilcte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Quum Nos Te hodie Episcopali Ecclesiæ Arcensi, quæ in partibus Infidelium consistit, in Episcopum et Pastorem præfecerimus cum diversis gratiis et privilegiis, prout in Nostriis in forma Brevis expeditis litteris, quarum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis haberi volumus, fusius continetur. Quumque, sicut accepimus, *Venerabilis Frater Joannes Symonowicz, Archiepiscopus Leopoliensis Armeni ritus, ob locorum et temporum adjuncta, spiritualem jurisdictionem in Catholicos Armenos qui infra fines degunt Rossiaci Imperii exercere, eorumque curam gerere nullatenus valeat, cupiatque propterea ac vehementer efflagitet, aliqua per Nos provideri ratione, ut ne pars illa Gregis Domini in tanta regionum vastitate dispersa modo errantium ovium relinquatur absque pastore*; Nos idcirca spectatam pluribusque ac gravissimis testimoniis virtutem tuam probatam habentes, Teque a quibusvis censuris, etc., censentes, de *Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis propagande Fidei præpositorum* consilio, auctoritate apostolica tenore præsentium Te in Vicarium Apostolicum deputamus, nominamus et constituimus. Tibique ut Vicarii Apostolici nomine in Armenos omnes Catholicos qui Rossiacæ ditionis, qua late patet, finibus continentur, spiritualem jurisdictionem exercere, atque ea omnia quæ hujus muneris sunt obire, ac explere licite valeas, facultates necessarias et opportunas tribuimus et impertimur, juxta tamen instructionem, ac salva in omnibus semper auctoritate eorundem Cardinalium; mandantes in virtute sanctæ obedientiæ universis ac singulis ad quos spectat et spectabit pro tempore, ut Te ad hujusmodi servitium Vicarii Apostolici, ejusque liberum exercitium juxta eorundem tenorem præsentium

recipiant et admittant, Tibique in omnibus quæ ad istud pertinebunt officium assistant et faveant, tum et mandata tua ac salubria monita humiliter accipiant efficaciterque adimplere procurent; alioquin sententiam, sive pœnam, quam rite tuleris vel statueris in Rebelles habebimus ratam, et faciemus auctore Domino ad satisfactionem usque condignam inviolabiliter observari. Non obstantibus, etc., quibuscumque contrariis.

*Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die 28 Martii 1809, pontificatus nostri anno decimo.*

*Juxta Decretum S. Congregationis de Propaganda Fide die 5 Martii 1809.*

MICHAEL Card., de Petro Præfectus.

J. B. QUARANTOTTI, Secretarius.

**N° XLVII.** — OUKASE IMPÉRIAL POUR L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET ECCLÉSIASTIQUE DU CULTE CATHOLIQUE ROMAIN, DU 10 NOVEMBRE 1801.

§ 1. Spirituale forum ex Ecclesiasticis ac Laicis personis constare solitum concernit Causas communes secundum leges civiles; at pro Spiritualibus et Ecclesiasticis Causis, quæ dogmatibus fidei, ac jure canonico nituntur, nec subsunt foro civili, supersunt Ecclesiastica Consistoria in diocesisibus ordinata et supra hæc generale Consistorium Ecclesiasticum Romano-Catholicum loco Departementi Collegii Justitiæ.

§ 2. In Collegio sit Præsicens Membrum Archiepiscopus Mohilowiensis, unus ex Episcopis, unus ex Prælatibus Infu-  
latis: in quorum locum, si quem vacare contigerit, Collegium eligendo duos Candidatos repræsente eos dirigenti Senatui, quatenus alteruter proponatur suprema auctoritate confirmandus; atque etiam ex qualibet sex Diocesisibus unus ex Prælatibus, aut Canonicis eligendus est quolibet triennio.

§ 3. Quemadmodum Collegio, locorum Ordinariis, Consistoriis, ita etiam omnibus et singulis Romano-Catholicis, Ecclesiasticis Religiosisque personis in expediendis causis,

negotiis , ac officiis suis procedendum est ad normam legum et Canonum Ecclesiasticorum , observando præterea indispensabiliter omnia , quæ intuitu referentiæ ad extraneam jurisdictionem , et extraneam Ecclesiasticam communicationem mandatis Imperatoris vetita ac præcepta sunt , et præcavende pro nexu juratæ subditalis fidelitatis jura Autocratici Domini , statuta Imperialia , ac supremum interesse.

§ 4. Expostulationes contra Episcopos et appellationes a Consistoriis spectant ad Collegium ; in causis autem Divortii Matrimoniorum , ubi ad executionem requiruntur duæ conformes Sententiæ , quando prima sententia in Consistorio propriæ Diœcesis subsecuta fuerit , tum illa cum actis remittitur ad Collegium , quod secundum optionem utriusque partis , et in casu dissensionis juxta propriam determinationem designabit Consistorium alterius Diœcesis , et committet huic in eadem causa , ut judicet ; ubi vero fuerit ista primæ conformis , tum Decretum executioni mandatur ; at in casu non conformitatis , uti etiam cum partes illa decisione contentæ non fuerint , jam tum Collegium ultimaria definitione causam terminat.

§ 5. Monasteria Religiosorum Ordinum gubernentur secundum omnes eorum Regulas , ac Constitutiones , et conformiter his habeant suos Ordinum Præpositos , aut Provinciales : non audeant tamen contra Suprema interdicta sub comminatione habere quamcumque communicationem cum Generalibus Religiosorum Ordinum , aut aliis jurisdictionibus , qua in re dicti Ordinum Præpositi aut Provinciales sunt responsuri ; qui tametsi non sint subjecti locorum Ordinariis , ad eos nihilominus in omni casu , pro ordinaria illorum in diœcesi jurisdictione uti etiam in casu , si necessitas postularit , ut aliqui e Monachis se transferant aut abscedant alio , debent referri : neque inspectionem eorum , admonitionesque quoad regularem observantiam , ac bonum ordinem declinare. Incumbit iis referre ad locorum Ordinarios de omni notitia digno eventu in Monasteriis in Diœcesibus illorum sitis : de electione Præpositorum , Rectorumque :

de statu Monasteriorum, Religiosorumque in iis residentium : de possessoribus, summis pecuniarum, capitalibus, redditibus, foundationibus, et generatim nosse oportet loci Ordinarium tanquam Præsulem omnium in Diœcesi Ecclesiasticorum, pro quibus ille reddere tenetur rationem Superiori Auctoritati. Locorum Ordinarii non se ingerant in dispositiones Monasteriales, electionesque Religiosorum; attamen in casu obitus Præpositi Ordinis, aut Provincialis, post debitam de hoc per Superiorem localem Monasterii ad se delationem, tenentur hoc deferre Collegio, quod disponere debet, ut electio Præpositi, aut Provincialis ad præscriptum Constitutionum expediatur. Porro de electo, eligendisque Præpositis aut Provincialibus ordo exponit Collegio pro approbatione. Monasteria aliquando invisenda sunt per loci Ordinarium, aut per delegatam ab eo aliquam Spiritualem Personam; inspiciendæ sunt eorum fundationes præcipue vero singulari cum advertentia attendat ea, quæ Litterarum studia concernunt, qua in re habet loci Ordinarius potestatem præscribendi consona legitimis regulis præcepta. In Præpositum Ordinis, aut Provinciale supplicem Libellum suscipiet loci Ordinarius in sua Diœcesi, et perspectis circumstantiis, si quid adversi ex hac querela, aut ipse ex propria observatione invenerit, tum tenetur hoc exhibere Collegio; quod tam in correctione, quam in animadversione in delinquentem procedere debet juxta Legum præscripta.

§ 6. In collatione Beneficiorum Curatorum locorum Ordinarii procedere debent secundum Ecclesiasticos Canones absque minima ab iis deviatione, et per consequens locorum Ordinarii nec ipsimet in suis aut aliis Diœcesibus possideant Parœcias, nec cuiquam e Clero Regulari sub ullo prætextu plusquam unam Parœciam conferant. Non derogent, neque privent Ecclesiarum Patronos jure ipsis competente præsentandi dignas Spirituales Personas ad obtinendas Parœcias in possessionibus Patronorum sitas; jam vero de promovendis ad vacantes Dignitates Abbatibus in

Monasteriis, et penes Ecclesias Episcopis Suffraganeis, aut Præpositis Infulatis, Collegio, hoc autem Senatui, quatenus proponantur Supremæ Confirmationi.

§ 7. Monasteriorum et Ecclesiarum bona summæque Capitales conservanda sunt integerrime absque omni damno eodem jure, quo bona Imperialia, eodemque jure defendi debent spectantia ad Monasteria, Ecclesias, et Ædificia, fundationes; uti etiam ea, quæ prædeterminata sunt pro Seminariis, Scholis, Hospitalibus, debent manere ad hunc tantum usum, ad quem erecta sunt.

§ 8. Collegium tanquam Generalis Præfectura Spiritualis debet habere per Diocesanos loci Ordinarios plenam, ac sufficientem notitiam de Monasteriis, Ecclesiis, de omnibus ecclesiasticis institutionibus, possessionibus, summisque, capitalibus ac notabilioribus eventibus; de quibus quemadmodum referre, ita etiam pro exigentia rei præsentare Dirigenti Senatui tenetur. Cæterum in causis, negotiisque suis Collegium procedere debet, eaque decidere secundum Canones Ecclesiasticos, observando præterea communem ordinationem Collegiis generali regimine, ac cæteris Imperialibus Statutis præscriptam.

**N° XLVIII.** — OUKASE IMPÉRIAL SUR L'ADMISSION D'ASSESEURS ECCLÉSIASTIQUES GRECS UNIS DANS LE COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE, 4 JUILLET 1804.

Mandatum Dirigenti Senatui.

Cum constitueretur Spirituale Romano-Catholicum Collegium, tum in Remonstratione per Dirigentem Senatum facta, atque die 13 Novembris 1801 confirmata, inter cætera ordinatum fuit, Dioceses Unitorum subesse debere Regimini Collegii juxta communes Canones Romano-Catholicæ Confessionis. Ast membra de Personis Spiritualibus Unitorum in organisatione hujusce Collegii minime posita; inconvenientiæ in directione locali negotiorum Unitorum, indeque quævis secuta, ac querelæ ad Nos delatæ, impulerunt Nos, quatenus ad avertendas hujusmodi inconvenientias, ordinationem anno 1801 de Regimine Spiritualis Ro-

mano-Catholici Collegii factam ampliarem sequentibus Articulis :

1. Ad numerum Membrorum, post Remonstrationem Senatus de die 13 Novembris 1801, in Romano-Catholico Collegio positorum, adjungatur ex parte Confessionis Unitorum unus Episcopus, ac tres Assessores ex Personis Spiritualibus trium Diœcesium per suos respective Episcopos eligendis.
2. Episcopus Unitus in Collegio percipiat pensionem æqualem, ac Episcopi Romano-Catholicæ Confessionis, Assessores vero de Spiritualibus Personis Unitis, æqualem ei, quam percipiunt Canonici, seu Prælati eidem Collegio assidentes
3. In negotiis, quæ referuntur ad Confessionem Unitorum, Episcopus ac tres Assessores hujus Confessionis singuli gaudeant duplici voto, ut hac ratione servetur æqualitas eorum, respectu Membrorum de Clero Catholico-Latino.
4. Assessores in hoc Collegio de Confessione Unitorum, si successu temporis in hac etiam Ordinatione Regiminis aperientur aliquæ quoad Negotia Unitorum inconvenientiæ, possunt seorsim per semetipsos facere Dirigenti Senatui expositionem, cum dilucidatione ejusmodi inconvenientiarum, et modum opportunæ reparationis; quibus examinatis, Dirigens Senatus non omittet exhibere Nobis Remonstrationem suam pro ulteriori resolutione. In hoc fundamento Romano-Catholicum Spirituale Collegium perficiens concredita sibi negotia, non omittet omnistudio invigilare, quatenus Localia Spiritualia Consistoria, procedendo secundum regulas unicuique Confessionis proprias, sub nullo prætextu permittant Spiritualibus Personis fieri qualescumque prætentiones ad jurisdictionem alterius, et vel maxime coarctari libertatem conscientiæ, aut detrahi dictamini ejus quibuscumque modis, communi ordini, ac tolerantia contrariis.

N<sup>o</sup> XLIX. — OUKASE IMPÉRIAL DU 22 AVRIL 1828 SUR L'ÉRECTION  
DU COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE GREC UNI.

Désirant donner à la direction supérieure des affaires ecclésiastiques de l'Église grecque-unie, une organisation qui réponde pleinement aux besoins et à l'utilité réelle de ceux de nos fidèles sujets qui professent cette religion, et qui soit en harmonie avec les institutions fondamentales de cette Église ; et voulant en même temps donner des marques de notre bienveillance au clergé grec uni, en général, et à son respectable chef, le métropolitain Josaphat Bulhak en particulier, nous ordonnons ce qui suit :

1<sup>o</sup> Il sera établi pour diriger les affaires de l'église grecque unie en Russie, sous la présidence du métropolitain de cette église, un collège ecclésiastique grec uni particulier, dont les membres seront un évêque et un archimandrite à notre choix, et quatre archiprêtres au choix des évêques diocésains et des consistoires respectifs. Les appointements des membres et des employés de la chancellerie de ce collège, ainsi que les sommes nécessaires à ses autres dépenses, sont fixés dans l'état ci-joint.

Le collège ecclésiastique de l'Église grecque unie, chargé de la gestion des affaires de cette Église en Russie, est tenu de veiller soigneusement à ce que les institutions, les cérémonies du culte et la discipline ecclésiastique soient observées ponctuellement, et prémunies contre l'introduction d'usages quelconques qui lui seraient étrangers ou ne répondraient point aux cérémonies grecques, telles qu'elles ont été fixées par les lettres-patentes de 1595, sur lesquelles est basée l'Union de cette Église.

On emploiera à l'achat d'une maison à Saint-Pétersbourg, où l'on puisse placer l'église d'une manière convenable, loger le métropolitain, les autres membres et les employés du collège ecclésiastique grec uni,

1<sup>o</sup> 150,000 roubles, que nous accordons à ce collège;

2<sup>o</sup> Les sommes allouées pour la construction d'une église grecque unie à Saint-Pétersbourg, et celles que produira la vente de la maison appartenant au département grec uni, située au Vassili-Ostrow 12, num. 390.

Nous avons adressé aujourd'hui à ce sujet un oukase particulier au chef dirigeant les affaires ecclésiastiques des confessions étrangères.

On confiera, sous la juridiction supérieure du collège, la direction des églises grecques unies en Russie aux chefs des deux éparchies dont les Eglises sont érigées en métropoles :

- 1<sup>o</sup> Une pour la Russie Blanche dans la ville de Polotsk, où réside l'archevêque grec uni de cette ville.
- 2<sup>o</sup> Une pour la Lithuanie près du couvent grec uni de Zyrowice, situé dans le gouvernement de Grodno, district de Slonim, résidence habituelle de l'évêque de Brest de cette confession.

Auprès de chacune de ces métropoles seront établis un consistoire, un séminaire et une école ecclésiastique inférieure, et, en outre, à Polotsk une académie ecclésiastique grecque unie. Il sera donné dans la suite à ces consistoires des écoles, où les enfants de pauvres grecs unis seront élevés gratis.

Chacune de ces métropoles aura six archiprêtres supérieurs et douze inférieurs, chargés de remplir les fonctions du culte public, de juger dans les consistoires, de diriger les études dans les écoles.

Seront admis à ces fonctions honorables des hommes choisis dans les chapitres actuels et, en général, dans le clergé séculier de l'Eglise grecque unie.

Ils seront choisis parmi les ecclésiastiques les plus respectables, qui auront prouvé leur dévouement au trône et leur zèle pour le bien de leur Eglise. Tous ces archiprêtres, les jeunes aussi bien que les anciens, jouiront d'une pension particulière, outre les revenus qu'ils peuvent tirer des paroisses, qu'ils continueront à desservir.

Nous donnerons des ordres particuliers au chef dirigeant les affaires ecclésiastiques des confessions étrangères sur les mesures à prendre, et sur le temps convenable pour accomplir notre volonté relativement aux frais d'entretien de ces métropoles.

Seront agrégés à l'éparchie de l'archevêque grec uni de Polotsk :

- 1° Les districts de la Russie Blanche dans le gouvernement de Minsk, ceux de Dzisna, de Borissow, d'Igumen, de Bobruisk, de Retschitza et de Mozyr;
- 2° Les districts d'Ovrutsch dans le gouvernement de Volhynie, et de Radomysl dans celui de Kiew, qui sont attachés aux deux derniers;
- 3° Le district de Selbourg dans le gouvernement de Courlande, qui touche aux confins de la Russie Blanche, et où se trouvent six églises grecques unies.

L'éparchie grecque unie de la Lithuanie sera formée des gouvernements de Grodno et de Wilna, de la province de Bialystok, et des Eglises grecques unies des districts septentrionaux du gouvernement.

Le collège ecclésiastique grec uni est chargé de faire un état particulier et détaillé des églises de ce rite qui se trouvent dans d'autres districts de ce gouvernement, ainsi que dans les gouvernements de Kiew et autres, afin que le chef de chaque éparchie connaisse exactement les limites de sa juridiction.

Ce collège fera aussi les dispositions convenables pour que les affaires des consistoires grecs unis de Luck et de Wilna qui ont subsisté jusqu'à ce jour soient remises aux consistoires de la Lithuanie et de la Russie Blanche, et il fera au chef dirigeant les affaires ecclésiastiques des confessions étrangères les présentations pour la nomination des évêques et des vicaires aux diverses éparchies.

Tous les couvents de l'ordre de S. Basile situés dans les deux éparchies grecques unies seront subordonnés aux évêques et aux consistoires respectifs de ces éparchies.

Les provinciaux Basiliens ne pourront prendre d'arrangements quelconques pour la direction des couvents qui leur sont confiés, ou en faire la visite sans que les chefs des éparchies en soient instruits préalablement, et y aient donné leur consentement.

Le collège ecclésiastique grec uni nomme et change les prieurs de ces couvents.

Dans chaque éparchie, outre le séminaire et les écoles attachées aux églises cathédrales, seront établies des écoles ecclésiastiques inférieures dans les couvents des Basiliens qui ont des revenus suffisants pour les entretenir.

Il sera donné à ce sujet les ordres nécessaires au chef dirigeant les affaires ecclésiastiques des confessions étrangères, conformément à l'opinion que nous a soumise le département grec uni.

Pour entretenir les séminaires avec les deux écoles ecclésiastiques inférieures, pour établir l'académie ecclésiastique à Polotsk, pour faire face aux dépenses additionnelles des consistoires, on prendra les sommes nécessaires sur les revenus des biens immeubles désignés ci-après, qui sont restés jusqu'ici sans destination, ou qui surpassent les véritables besoins de leur destination :

- 1<sup>o</sup> Des revenus destinés par l'oukase du 16 décembre 1806 à la chaire grecque-unie de Polotsk ;
- 2<sup>o</sup> Des revenus qui ont servi jusqu'à ce jour à l'entretien du consistoire vacant de Wilna et de son suffragant ;
- 3<sup>o</sup> Des revenus qui servaient à l'entretien du consistoire de Luck et de son suffragant ;
- 4<sup>o</sup> Des revenus des couvents de Zyrowice et d'Owruzc, où on laissera un nombre suffisant de moines, dans le premier, pour remplir les fonctions sacerdotales, et dans le second, pour remplir en outre les fonctions pédagogiques à l'école séculière qui y est attachée, et à l'école ecclésiastique qui y sera établie.

Lorsque la direction générale des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères aura pris les renseignements

nécessaires à ce sujet, elle soumettra à notre bon plaisir un règlement sur la manière d'administrer ces revenus et d'en faire la répartition convenable.

ÉTAT DU COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE GREC UNI.

	Nombre des personnes.	Roubles pour un seul.	Roubles pour tous.
Au président, Métropolitain des églises grecques unies de Russie, outre ses revenus comme Métropolitain.....	1	2250	2250
A l'évêque, outre ses revenus comme évêque...	1	1875	1875
A l'archimandrite, outre ses revenus comme archimandrite.....	1	1200	1200
Aux archiprêtres des cathédrales.....	4	1500	6000
Au procureur.....	1	5000	5000
Au secrétaire.....	1	1500	1500
A l'expéditeur, qui sera en même temps caissier, et archiviste.....	1	1000	1000
Aux employés de la chancellerie.....			4040
Pour les dépenses de la chancellerie.....			500
A trois gardiens.....			540
Pour l'entretien et les réparations de la maison..			2500

Le procureur, en outre, occupera d'autres emplois. Il reste à la disposition du collège de distribuer à ceux des employés de la chancellerie qui se seront distingués par leurs travaux et leur intelligence les sommes restant de l'état des recettes de la chancellerie, avec l'approbation toutefois du chef dirigeant les affaires ecclésiastiques des confessions étrangères.

Signé NICOLAS.

N<sup>o</sup> I. — RÉGLEMENT PRÉLIMINAIRE POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*De l'établissement des écoles.*

§ 1. L'instruction publique forme en Russie une branche particulière de l'administration de l'État. Elle est confiée

au ministre de ce département, et conduite sous une inspection par le directoire général des écoles.

§ 2. A fin de donner aux sujets de l'empire une éducation morale conforme aux devoirs et à l'utilité de chaque classe de citoyens, il sera établi quatre sortes d'écoles, et nommément, 1<sup>o</sup> des écoles paroissiales, 2<sup>o</sup> des écoles de district, 3<sup>o</sup> des écoles de gouvernement ou gymnases, et 4<sup>o</sup> des universités.

§ 3. Il sera établi au moins une école paroissiale pour une, ou tout au plus deux paroisses, à raison du nombre des paroissiens et de la distance de leurs habitations.

§ 4. Dans les domaines de la couronne, les écoles paroissiales seront sous la surveillance du curé et d'un notable de la paroisse. Dans les villages seigneuriaux, elles seront confiées aux soins éclairés et bienveillants des propriétaires eux-mêmes.

§ 5. Les inspecteurs des écoles de district surveilleront l'ordre des études dans les écoles paroissiales de leurs districts.

§ 6. Dans chaque ville de district il y aura pour le moins une école du second ordre.

§ 7. Les inspecteurs des écoles de district seront nommés, ou immédiatement par l'université, ou bien à la recommandation du directeur des écoles du gouvernement; ils seront rangés dans la neuvième classe, à moins qu'ils n'aient un grade supérieur.

§ 8. Les inspecteurs des écoles de district sont subordonnés au directeur des écoles du gouvernement en tout ce qui est relatif aux écoles de leur dépendance. Ils pourront réclamer par eux-mêmes l'assistance des propriétaires et la coopération du maréchal de noblesse de leur district en tout ce qui concerne le bon ordre et la discipline des écoles paroissiales dans les villages seigneuriaux.

§ 9. Dans chaque ville du gouvernement, il sera établi, indépendamment des écoles inférieures du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> ordre, un gymnase qui sera sous la conduite et sous la sur-

veillance immédiate du directeur des écoles du gouvernement.

§ 10. Les directeurs des écoles du gouvernement sont nommés par le directoire général des écoles, sur la présentation qu'en aura faite l'université de l'arrondissement auquel elles appartiennent. Ils seront rangés dans la 7<sup>e</sup> classe, s'ils n'ont déjà un grade supérieur.

§ 11. Ces directeurs auront l'inspection générale, tant des écoles de district de leur gouvernement, que des établissements particuliers de ce genre, tels que pensions, etc., à l'exception de ceux qui, pour des raisons spéciales, seront confiés à d'autres autorités.

§ 12. Toutes les fois où, pour le bien et l'utilité des gymnases et des écoles de district ou paroissiales de leur dépendance, les directeurs des écoles du gouvernement auront besoin de l'assistance de l'autorité civile du lieu, ils la réclameront par l'entremise du gouverneur.

§ 13. Les écoles de quelques gouvernements limitrophes, ayant des rapports de localité, formeront un arrondissement séparé, sous l'inspection d'un des membres du directoire général des écoles.

§ 14. Dans chaque arrondissement, il y aura une université pour l'enseignement des hautes sciences. Le nombre de ces établissements est porté pour le présent à six. Outre celles qui existent déjà à *Moscou*, *Vilna* et *Dorpat*, on en établira encore trois autres dans les arrondissements de *St-Pétersbourg*, *Casan*, et dans celui de *Charkoff*, en considération des offres patriotiques faites par la noblesse et la bourgeoisie de ce dernier gouvernement. En sus, on désigne d'avance pour des établissements de ce genre les villes de *Kiew*, *Tobolsk*, *Ustilug-Veliky* et autres, selon que leur local fournira des facilités au but proposé. Les arrondissements de ces derniers seront formés en leur temps par des gouvernements limitrophes.

§ 15. Chaque université a son administration particulière. Elle est présidée par le recteur, qui est élu par l'assem-

blée générale de l'université ; le directoire général des écoles le présente à la confirmation de Sa Majesté impériale par l'entremise du ministre de l'instruction publique.

§ 16. Les professeurs sont élus par l'assemblée générale de l'université, et sont confirmés sur présentation du Curateur par le ministre de l'instruction publique. *Le St Synode* nommera des ecclésiastiques pour enseigner la théologie dans les universités. Les professeurs ordinaires sont rangés dans la 7<sup>e</sup> classe, et le recteur dans la 5<sup>e</sup>, pendant tout le temps qu'ils sont en place.

§ 17. L'université charge un ou plusieurs de ses membres de faire la visite annuelle des écoles de sa dépendance, pour juger de leurs progrès.

§ 18. Le recteur, en qualité de principal de l'université, reçoit les rapports des gymnases sur tous les objets d'instruction et d'administration des écoles de son arrondissement. Il en réfère au membre du directoire général des écoles, nommé par *Sa Majesté impériale* Curateur de l'université et de sa dépendance.

§ 19. Le directoire général des écoles est composé des Curateurs des universités et d'autres membres nommés à cet effet par *Sa Majesté impériale*.

§ 20. Le Curateur est responsable du bon ordre des écoles de l'arrondissement qui lui est confié. Il reçoit les rapports de son université, et jusqu'à l'établissement de celle-ci et à l'organisation générale de l'arrondissement, il les recevra immédiatement des écoles de la manière énoncée ci-après ; il réfère des affaires courantes au Ministre, et attend sa résolution dans celles qui, par leur importance, outrepasseraient ses pouvoirs. Il surveillera l'établissement de l'université et des autres écoles dans son arrondissement là où elles n'existent pas encore, les portera à un état florissant, en prenant le présent règlement pour base ; en un mot il veillera aux progrès et à l'amélioration de l'instruction publique dans tous les endroits confiés à sa sur-

veillance. Il présentera immédiatement à la confirmation du ministre les professeurs et directeurs de gymnase; mais toute innovation relative aux études et à l'économie sera soumise à l'opinion générale de ses collègues; il rendra de même un compte exact de toutes les sommes assignées annuellement pour l'entretien des écoles de son arrondissement. Il lui sera accordé un nombre suffisant de secrétaires pour sa correspondance.

§ 21. Le Curateur est tenu de visiter les écoles de sa dépendance pour le moins une fois en deux ans; et, en cas d'empêchement, le ministre prend les ordres de *Sa Majesté impériale* pour y envoyer un autre membre du directoire général des écoles.

§ 22. Tous les ans il sera distribué des gratifications à un certain nombre d'instituteurs de chaque sorte d'école, dont les élèves se seront distingués par des progrès marqués.

§ 23. Ceux qui, après s'être voués à l'état d'instituteurs dans les écoles publiques, auront rempli leurs devoirs avec assiduité et exactitude, obtiendront des pensions proportionnées au nombre de leurs années de service.

§ 24. Personne ne pourra à l'avenir être admis à remplir un poste qui exige des connaissances de jurisprudence, ou autres, avant d'avoir achevé ses études dans un institut public ou particulier. Cette loi n'aura son effet dans les divers gouvernements de chaque arrondissement, que cinq ans après que les établissements d'instruction publique y auront été organisés.

§ 25. Les universités auront le droit de conférer des grades académiques, après un examen rigoureux.

§ 26. Les grades académiques sont : celui de candidat, qui équivaut à la 12<sup>e</sup> classe; celui de maître ès-arts, à la 9<sup>e</sup>, de laquelle sont aussi les maîtres supérieurs des gymnases; celui de docteur, rangé dans la 8<sup>e</sup> classe, ainsi que les adjoints de l'université; les maîtres subalternes des gymnases sont de la 10<sup>e</sup>, et ceux des écoles de district de la

12<sup>e</sup> classe. Les étudiants, après avoir terminé leurs études, entrent au service avec le rang de la 14<sup>e</sup> classe.

§ 27. Ceux qui ont des grades académiques, en produisant les certificats dont ils sont munis, seront reçus à un genre de service conforme à leurs connaissances, avec le rang qui répond à leur grade; et en cas qu'ils donnent leur démission directement de leurs fonctions académiques, ils obtiennent le grade civil supérieur, s'ils ont servi le nombre d'années requis par les lois pour l'avancement.

§ 28. La police académique appartient exclusivement aux universités, pour tout ce qui concerne les établissements et les individus qui leur sont subordonnés. De la décision du conseil de l'université on ne peut appeler qu'au Sénat dirigeant. En cas d'affaires criminelles, l'université, après avoir préalablement examiné le délit, envoie l'accusé au tribunal compétent, en lui communiquant son opinion, afin qu'il y soit jugé et puni selon les lois.

§ 29. Les universités, dans leurs rapports avec les tribunaux, vont de pair avec les collèges de l'Empire.

§ 30. La censure de tous les livres qui seront imprimés dans les gouvernements appartiendra uniquement aux universités, dès qu'elles seront établies dans leurs arrondissements respectifs.

§ 31. Il sera rédigé pour les universités, gymnases et autres écoles, des règlements particuliers. Les Curateurs présenteront au directeur général des écoles, chacun pour son arrondissement, leurs opinions et les renseignements nécessaires pour la confection de ces règlements.

## CHAPITRE II.

### *De l'organisation des écoles pour la partie de l'enseignement.*

§ 32. Dans les écoles paroissiales on enseignera aux élèves à lire, à écrire, et les premiers éléments d'arithmétique; on leur développera les premiers principes de la religion, de la morale; on leur apprendra à connaître leurs devoirs

euvers le souverain, les supérieurs et le prochain; en général on s'appliquera à leur donner d'une manière simple et claire, et qui soit à leur portée, des idées justes sur tous les objets. Les études dureront depuis la fin de la moisson jusqu'au commencement des travaux de la campagne.

§ 33. Comme il serait de la plus grande utilité que les curés et autres desservants des églises exerçassent eux-mêmes les fonctions d'instituteurs, si conformes à leur vocation, le St Synode doit prendre ses mesures, afin que cela soit mis à exécution sans aucun retard, et sans porter préjudice ni aux curés ni aux paroissiens.

§ 34. Dans les écoles de district, on enseignera aux élèves qui y seront venus des écoles paroissiales, la grammaire russe et celle de la langue du pays, telle que le polonais, l'allemand, etc.; la géographie et l'histoire en abrégé, les premiers éléments de la géométrie et de l'histoire naturelle; on leur apprendra à connaître les devoirs de l'homme et du citoyen, et on leur donnera des connaissances pratiques relatives à l'industrie locale et aux besoins de la province.

§ 35. Dans les gymnases, on enseignera les belles-lettres, les langues latine, française et allemande, la logique, les éléments des mathématiques pures, la mécanique, l'hydraulique, ainsi que les autres parties de la physique, et surtout celles dont la connaissance est nécessaire dans la vie commune, l'histoire naturelle en abrégé, la géographie et l'histoire universelle, les éléments de l'économie politique et du commerce. De plus, on fera lire et traduire les ouvrages propres à former le cœur et à donner des idées justes sur la religion et les devoirs du citoyen. Indépendamment des maîtres fixés par l'État, on peut en avoir pour les exercices gymnastiques.

§ 36. A ceux qui passeront des gymnases aux universités, en qualité d'étudiants, ou qui à la suite d'un examen en auront été trouvés dignes, on enseignera dans toute leur

étendue les sciences nécessaires pour tous les états et pour les différentes branches du service de l'Empire.

§ 37. Dans les universités, les professeurs forment pour le maintien du bon ordre et pour les discussions relatives aux études, suivant les différentes branches des sciences, différentes sections ou facultés dont chacune élit, à la pluralité des voix, un doyen pour un temps déterminé. Ces doyens et le recteur forment le comité administratif; les professeurs de toutes les facultés réunis forment l'assemblée générale de l'université.

§ 38. Dans les écoles paroissiales et de districts, ainsi que dans les gymnases, on se servira pour l'instruction des mêmes livres et de la même méthode d'instruction, indiqués par l'assemblée générale des professeurs et présentés à l'examen du Curateur.

§ 39. Chaque université doit avoir un institut pédagogique pour former des maîtres. Les étudiants admis obtiendront le grade de candidats et jouiront d'appointements pour leur entretien.

§ 40. Le nombre déterminé des candidats sera complété de préférence par des élèves de la couronne. Ils ne pourront quitter sans de graves raisons l'état d'instituteur, avant d'y avoir servi au moins pendant dix ans.

§ 41. Il sera publié sous l'inspection du directoire général des écoles, un ouvrage périodique, afin que le public ait connaissance des progrès de l'instruction nationale.

### CHAPITRE III.

*De l'administration des écoles pour la partie économique.*

§ 42. Les sommes nécessaires pour l'entretien des écoles paroissiales ne seront fixées que lorsqu'on aura pris connaissance des ressources et des circonstances locales.

§ 43. Les écoles de district seront entretenues pour tout ce qui concerne les inspecteurs, les maîtres et les bâtiments, aux frais des villes; en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par la couronne.

§ 44. Les gymnases seront entretenus aux frais des chambres de tutelle. Si leurs fonds n'y suffisent pas, la couronne y suppléera également.

§ 45. Les autorités respectives doivent employer tous les moyens pour encourager l'établissement de pensionnats, dont les entrepreneurs seraient chargés de la surveillance, de la conduite et de l'entretien des jeunes gens qui font leurs études dans les écoles publiques.

§ 46. Le directoire général des écoles rendra compte de l'emploi des sommes assignées pour l'établissement et l'entretien des écoles, conformément à l'article 12 du manifeste du 8 septembre 1803. Ce compte rendu sera ensuite publié de la manière indiquée dans l'article 41.

§ 47. Tous les instituts supérieurs auront leurs bibliothèques, qui seront ouvertes à certaines heures pour tous ceux qui voudront s'y rendre, ainsi que des cabinets d'histoire naturelle, des collections de productions des arts, des imprimeries et autres établissements semblables. Il sera fixé dans les États desdits instituts, des sommes pour l'entretien de ces différents objets.

§ 48. Les autorités du lieu qui, sans avoir recours aux mesures de rigueur, auront par leur activité et leur sagesse contribué à l'exécution des vues du gouvernement en faveur de l'instruction publique, mériteront son attention particulière. De même les citoyens bien intentionnés qui, par des offres patriotiques et en sacrifiant leur intérêt personnel à l'utilité publique, seconderont le gouvernement dans l'établissement des écoles, acquerront par là un titre distingué à la considération de leurs compatriotes et à la reconnaissance solennelle des établissements qui vont contribuer à augmenter pour le présent, et à affermir pour l'avenir la prospérité et la gloire de leur patrie.

*L'original signé :*

Comte PIERRE ZAVADOVSKY,

*Ministre de l'instruction publique.*

N<sup>o</sup> LI. — OUKASE ADRESSÉ AU SÉNAT DIRIGEANT.

Après un mûr examen du rapport qui nous a été présenté par le Ministre de l'instruction publique, conjointement avec les membres du directoire des écoles, sur les différents établissemens d'instruction et le progrès des sciences en général dans l'étendue de notre empire, il nous a plu de confirmer le règlement préliminaire pour l'instruction publique. Et comme cette partie de l'administration, par la multiplicité des objets qu'elle embrasse, ne concerne pas moins les autorités civiles que les autorités ecclésiastiques, nous ordonnons par les présentes au sénat dirigeant, de prendre de commun accord avec le Saint Synode les dispositions nécessaires quant à l'exécution du règlement ci-joint. Nous sommes convaincus que tous nos fidèles sujets prendront la part la plus active à des institutions qui ont pour objet le bien public autant que l'avantage des particuliers, et concourront par là même à seconder nos efforts pour atteindre un but aussi important et si cher à notre cœur.

*Saint-Pétersbourg, le 24 janvier 1803.*

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté impériale :

ALEXANDRE.

*Contresigné* : Comte PIERRE ZAVADOVSKY.

N<sup>o</sup> LII. — ACTE DE CONFIRMATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE WILNA.

Nous ALEXANDRE I<sup>er</sup>,

Par la grâce de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

Désirant fonder sur la propagation des lumières et l'instruction publique, la prospérité des sujets des différentes parties de notre empire, nous avons reconnu que le premier pas à faire et le moyen le plus sûr de réussir dans une entreprise aussi importante, était de mettre tous nos soins à ériger de nouveaux établissemens pour l'instruction de la jeunesse, et à perfectionner ceux dont une longue expérience a constaté l'utilité; à ces causes, il nous a plu de con-

firmer par le présent acte, l'établissement de *l'ancienne Université de Wilna, fondée en 1578, et réorganisée en 1781*, sur le modèle, et d'après le degré de lumières et d'instruction des nations les plus éclairées de l'Europe. Et, afin que ladite Université trouve dans sa propre constitution tous les moyens d'atteindre le but important de son institution, qui est de former des citoyens utiles dans tous les états et pour tous les genres de service, nous avons pour nous et nos successeurs, statué et ordonné ce qui suit.

§ 1. La susdite Université prendra dorénavant la dénomination d'*Université impériale de Wilna*, et formera un corps séparé, régi par ses propres réglemens, conforme d'ailleurs aux autres établissemens du même genre.

§ 2. L'Université de Wilna dépendra, sous notre autorité immédiate, du Ministre de l'instruction publique et d'un membre du directoire général des écoles, qui sera spécialement chargé de surveiller cette université et tout son arrondissement (1). Conformément à son organisation actuelle, elle aura un conseil composé de professeurs émérites, de professeurs en activité et du recteur de l'Université qui en est le président. Il devra être élu parmi les présidents émérites ou ceux en activité dans la même Université. Cette nomination sera présentée à notre confirmation impériale.

§ 3. Les statuts de l'Université, ou ses réglemens généraux, seront par nous confirmés, et en conséquence de ces statuts et des ordres supérieurs, l'Université a le droit de faire pour son régime intérieur toutes dispositions particulières et arrangements de détail qu'elle jugera convenables, en faisant son rapport au Ministre de l'instruction publique, par l'entremise de son curateur pour en obtenir la confirmation.

§ 4. Toutes les sciences, les belles lettres et les arts libé-

(1) Ce poste fut alors confié au prince ADAM CZARTORYSKI, avec le titre de Curateur de l'Université de Wilna, et fut occupé par lui avec la plus grande distinction jusqu'en 1824.

raux seront enseignés à l'Université de Wilna, et leurs différentes parties seront divisées en sections ou facultés, dans chacune desquelles les professeurs qui la composent, choisiront un ancien ou doyen.

§ 5. La nomination à toutes les places et fonctions de l'Université, sans en excepter celle des professeurs en théologie, sera effectuée à la pluralité des suffrages recueillis dans l'assemblée générale de l'Université, et présentée à la confirmation du Ministre par le curateur de l'Université.

§ 6. Il appartient à l'Université d'exercer l'autorité et la police intérieure sur tous les membres qui la composent, et sur tous les subordonnés et leurs familles, de manière que dans tous les cas litigieux, entre un membre de l'université ou toute autre personne qui en dépendrait, et un particulier ou un corps qui lui serait étranger, l'affaire devra être portée au tribunal de l'Université; si le prévenu ou défendeur en dépend, la sentence du jugement étant rendue, il ne pourra en être appelé qu'au sénat dirigeant. Quant aux procès intentés sur les biens immeubles, ils ne pourront être portés qu'aux tribunaux et cours de justice desquels ils ressortissent : dans les affaires criminelles, l'Université après avoir fait une première instruction, renverra l'affaire et l'accusé au tribunal, auquel il appartient d'en juger, en y joignant son opinion.

§ 7. Le recteur étant principalement chargé de veiller au maintien de la police et du bon ordre, en tout ce qui peut être du ressort de l'Université, il lui est accordé le droit, dans les cas graves, de demander les secours de l'autorité militaire.

§ 8. Les bâtiments, les salles, les cabinets, les laboratoires, les imprimeries, les pharmacies et les hôpitaux de l'Université, dépendront uniquement d'elle; ils seront, ainsi que les maisons habitées par les professeurs, exempts des logements militaires.

§ 9. L'Université aura sa propre censure et l'exercera tant sur les ouvrages académiques, et autres productions littéraires relatives aux sciences et à la littérature, qui devront

être imprimés dans sa propre imprimerie, que sur tous les livres qu'elle fera venir de l'étranger pour son usage particulier : l'entrée de ces derniers par terre et par mer, lui est permise sans restriction; toutes les imprimeries de l'arrondissement sont également sous la surveillance de ladite censure.

§ 10. Le gymnase de Wilna dépendra immédiatement de l'Université, dont l'autorité s'étendra aussi sur tous les instituts et pensions, tant publics que particuliers, qui y existent déjà ou qui seront érigés par la suite à Wilna, ou dans les autres lieux de l'arrondissement scolaire.

§ 11. L'Université, conformément à ses anciens statuts, a le droit de conférer tous les grades académiques, tels que ceux de maître ès-arts, de docteur en théologie, en philosophie, en médecine et en droit, après avoir fait au préalable des examens sévères, conformément à la teneur du règlement. Les candidats ainsi examinés et après avoir reçu leurs grades de l'Université, pourront, sans être assujettis à de nouveaux examens, entrer immédiatement dans l'exercice des fonctions de leurs carrières respectives.

§ 12. L'Université a le droit d'associer des savants à ses travaux littéraires et académiques, et de les choisir soit parmi nos sujets, soit parmi les étrangers, en qualité de membres honoraires.

§ 13. L'Université, son recteur, les professeurs et tous ceux qui en auront obtenu un grade, continueront à jouir des marques de distinction et des titres qu'elle leur aurait précédemment accordés.

§ 14. Le recteur de l'Université est compté dans la 5<sup>e</sup> classe pendant tout le temps de son administration. — Les professeurs et autres personnes en place qui, selon les statuts, marchent de pair avec eux, tels que l'astronome observateur, seront comptés dans la 7<sup>e</sup> classe, et recevront des patentes conformément à leur rang; les docteurs le seront dans la 8<sup>e</sup>; les maîtres ès-arts dans la 9<sup>e</sup> et les candidats dans la 12<sup>e</sup>. Les étudiants qui entrent au service sont

comptés dans la 14<sup>e</sup> classe. — Tous ceux qui auront un des grades ci-dessus mentionnés jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à ces différentes classes dans notre empire, et, en passant à d'autres départements, ils seront reçus avec le grade correspondant à la classe dans laquelle ils sont comptés, après avoir produit un attestat de l'Université.

§ 15. Les étrangers placés à l'Université pourront sortir du pays, sans que le fisc ait rien à prétendre sur leurs propriétés; à leur première entrée en Russie, il leur est permis d'apporter avec eux ou de faire venir toutes choses leur appartenant en propre pour la valeur de 3,000 roubles.

§ 16. Il nous a plu de confirmer l'université de Vilna dans la possession de tous les édifices, bâtimens et terrains qui lui appartiennent, nous réservant en outre de lui donner par la suite, et selon les convenances, ceux qui, situés dans la ville de Vilna, et ayant autrefois appartenu à l'ordre des jésuites, ont été lors de leur suppression affectés à l'éducation de la jeunesse, ont fait partie des fonds qui y étaient destinés, et qui jusqu'ici n'ont été ni vendus, ni légalement aliénés. — Sur quoi l'Université nous fera en son temps, et en se conformant aux formes prescrites par la loi, ses propositions pour obtenir notre confirmation.

§ 17. Il nous a plu d'assigner dès à présent et à perpétuité à l'université de Vilna, pour son entretien, la somme de cent cinq mille roubles, argent blanc (1), à prendre sur le revenu annuel des biens des ex-jésuites; cette somme sera payée annuellement et à des termes fixés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1803, sur l'assignation qu'en donnera le trésorier de l'empire. — Cette somme sera versée immédiatement dans la caisse de l'Université, et confiée au recteur et au conseil, qui seront tenus de présenter chaque année au ministre de l'instruction publique, par l'entremise du curateur, un compte exact des revenus et dépenses de ladite Université, conforme à son état et à ses statuts; indépendamment de

(1) 400,000 francs.

quoi l'Université publiera ces comptes rendus par la voie de l'impression.

§ 18. Tous les biens, revenus, édifices, bâtiments et autres propriétés des ex-jésuites, que l'Université tient de nous, ou pourrait obtenir à l'avenir, de même que toutes les acquisitions qu'elle aura faites sur des particuliers par cession, don gratuit, ou par legs, ne pourront être aliénées ni être converties à aucun usage étranger au but de l'Université.

§ 19. Tout professeur qui, durant vingt-cinq ans, aura rempli les devoirs de sa place avec zèle, et d'une manière irréprochable, sera, d'après un ancien usage de l'Université, qualifié du titre de professeur émérite, et, au cas qu'il voulût prendre son congé, il conservera, sa vie durant, ses appointements ordinaires à titre de pension, avec permission d'aller vivre partout où il jugera à propos; de même s'il arrivait qu'un professeur en activité ou un adjoint de l'Université eût justifié par un témoignage du conseil que le mauvais état de sa santé l'empêche de remplir les devoirs de sa place, il conservera la moitié de ses appointements à titre de pension. — Mais si l'un d'eux joignait à ces circonstances la considération d'un mérite et de services distingués, et une recommandation particulière de l'Université, il conservera ses appointements en totalité. Dans ce cas, le ministre doit, à la présentation du curateur, demander notre confirmation impériale.

§ 20. Les veuves des professeurs et des maîtres, ainsi que leurs enfants en bas âge, obtiendront une année des appointements du défunt une fois payés, ou auront encore en sus une pension. — Les titres requis pour obtenir cette dernière sont les suivants : si un professeur, qui aura servi dans l'Université pendant l'espace de cinq à quinze ans, vient à mourir, laissant une femme et des enfants en bas âge, il leur sera assigné, outre une année des appointements du défunt, le cinquième de ces mêmes appointements en forme de pension. — Si les professeurs ou maîtres

viennent à mourir après quinze ans complets de service en ladite Université, leurs femmes et leurs enfants obtiendront, indépendamment d'une année des appointements du défunt, la quatrième partie de ces mêmes appointements en pension. Les susdites pensions cesseront : 1° si la veuve contracte un nouveau mariage; 2° si les enfants ont atteint l'âge de vingt-un ans, et même avant ce terme pour les filles, si elles viennent à se marier, et pour les garçons s'ils entrent au service. — Si les professeurs et maîtres qui n'auront pas servi l'espace de cinq ans venaient à mourir, on n'accordera à leurs veuves que les appointements de leurs époux, une fois payés, à moins que les qualités distinguées du défunt ne méritent à la veuve et aux orphelins l'attention particulière de l'Université, qui, dans ce cas, fera une présentation au ministre sur la convenance de leur accorder une pension à raison des services du défunt, pourvu, toutefois, que ladite pension n'outre-passe pas le cinquième de ses appointements.

§ 21. L'Université a le droit de choisir parmi les professeurs ecclésiastiques émérites, et en activité, ou, à leur défaut, parmi d'autres ecclésiastiques éclairés, un certain nombre d'individus, et de les présenter pour être admis à posséder les canonicats ou bénéfices désignés ci-après, savoir : quatre canonicats dans les chapitres de la cathédrale de *Wilna*, quatre dans celui de *Samogitie*, et dans chacun d'eux à la première vacance qui s'ouvrira; en outre, la place de prélat suffragant de *Troki*, et dix bénéfices dans différentes villes et autres lieux appartenants à la couronne, tels que : la prévôté de la chapelle de Saint-Casimir dans la cathédrale de *Wilna*, la prévôté ou cure de *Troki*, la prévôté mitrée de *Geranony*, la prévôté ou cure de *Saint-Jean à Wilna*, et celle de *Niemenczyn*, d'*Onikszty*, de *Kowno*, de *Volpa*, d'*Oszmiana* et de *Grodno*; par quoi il ne sera nullement empiété sur les droits des bénéficiaires actuels, et de leurs coadjuteurs. — L'Université commencera à entrer en jouissance des droits qui lui sont accordés par le pré-

sent acte, à mesure que les susdits bénéfiques viendront à vaquer en vertu des lois canoniques de l'Église romaine. — Les professeurs ecclésiastiques renonceront, lorsqu'ils seront en possession de ces bénéfiques, en tout ou en partie, aux pensions auxquelles ils auraient eu droit de prétendre.

§ 22. Chaque professeur recevra par an, pour un cours complet, 1000 roubles, et pour un cours supplémentaire, 500 roubles argent blanc.

Affermissant ainsi à jamais l'établissement de l'Université de Wilna, et répandant sur elle les dons de notre munificence, nous la recommandons à la haute bienveillance de nos successeurs, dans l'attente des heureux effets que répandra ce monument des sciences sur l'instruction publique, et sur la félicité de l'empire, — nous exhortons ses chefs et ses membres à coopérer avec zèle au but que nous nous sommes proposé ; nous annonçons à tous nos fidèles sujets des provinces adjacentes, qu'on comptera au nombre de leurs plus véritables services, les secours qu'ils prêteront à l'Université de Wilna. — Pour sanctionner irrévocablement le présent acte, et le confirmer dans toute sa validité et ses effets, tant pour le présent que pour l'avenir, il nous a plu de le munir de notre propre signature, et d'y faire apposer le sceau impérial de nos armes, en le confiant à la garde du conseil de l'Université.

*Fait à St.-Pétersbourg, le 4 Avril 1803.*

L'original est signé de la main de Sa Majesté l'empereur

ALEXANDRE.

*Contresigné :*

Le comte PIERRE ZAWADOWSKI,

*Ministre de l'Instruction publique.*

**N<sup>o</sup> LIII.** — OUKASE IMPÉRIAL SUR L'ÉRECTION D'UN SÉMINAIRE GÉNÉRAL DANS L'UNIVERSITÉ DE WILNA, DU 15 FÉVRIER 1803.

Mandatum S. M. Alexandri I, totius Russiae Imperatoris.

Examinata a Dirigente Senatu propositione nobis facta de constituendo penes Wilnensem Universitatem generali

Seminario juxta Romano-Catholicorum vota, in quo juvenes Clerici iis possent vacare scientiis ac studiis, quæ Ecclesiastici sunt status, pro certo nos habentes, educationem ac bonos mores ministrorum Religionis in populi mores atque educationem influere, necessarium esse duximus sancire, ut sequitur:

§ 1. Præcipimus, ut penes Wilnensem Universitatem generale instituatur Seminarium pro Ecclesiasticis juvenibus Romano-Catholici Ritus, Mohilowiensis, Wilnensis, Luceoriensis, Samogitensis, Kamenecensis, et Minscensis Diœcesium, nec non pro Ecclesiasticis Romano-Græci uniti Ritus Diœcesium Polocensis, Brestensis, et Luceoriensis.

§ 2. Ecclesiasticum Romano-Catholicum Collegium. —  
 1. Postquam exquisierit, qui Clericorum numerus præfatis Diœcesibus sit necessarius, atque attenda quantitate Beneficiorum, atque Ecclesiarum, quæ præsertim annexam habent curam animarum, constituere debet, quot Clerici ex qualibet Diœcesi ad generale Seminarium mittendi sunt. — 2. Pro sustentatione, et proventibus hujusmodi Seminarii summam decernet 15,000 rublorum argenteorum quolibet anno. — 3. Summa hæc colligi debet singulis annis ex redditibus Monasteriorum utriusque sexus possidentium bona immobilia, vel summas capitales; exceptis tamen Monasteriis Societatis Jesu, Scholarum Piarum, Missionariorum Ordinis S. Vincentii, fratrum S. Joannis de Deo, et Monialium Visitationis B. M. V., et sororum Misericordiæ, nec non exceptis illis Monasteriis, quibus nunc, vel impostum a Curatore Universitatis Wilnensis demandabitur schola Districtus; exceptis denique Monasteriis Wilnensibus, in quibus (postquam Academia suum Curatorem certiore reddiderit, atque ab eo retulerit approbationem) alendi erunt juvenes Religiosi professi, qui studiorum cursum præscripto ordine peragent in Wilnensi Universitate, et de quibus prævio examine constiterit, optatum in studiis progressum facturos.

§ 3. Romano-Catholicum Collegium perpensis redditibus

tam necessariis quam superfluis Monasteriorum, quæ in præfata exceptione non fuerunt comprehensa, debet integram summam pro sustentatione generalis Seminarii jam præscriptam convenienti modo, et spectatis redditibus inter Monasteria partiri, et accuratam claramque præscribere methodum, qua summa hæc exigi, et quo termino ad thesaurum generalis Seminarii debeat ab unoquoque Monasterio transmitti.

§ 4. Romano-Catholico Collegio cura committitur eligendi Wilnæ decentem domum pro memorati seminarii erectione.

§ 5. Sub præsentia rectoris Universitatis Wilnensis habebitur congregatio constans ex tribus theologicæ facultatis professoribus, ex duobus membris cathedralis Wilnensis capituli, atque ex uno ex prælatis unitis, cujus erit regulas et constitutiones præscribere quoad internam seminarii hujusmodi directionem et regimen, et planum instituere educationis. Hæ tamen constitutiones et planum a rectore per Universitatis curatorem exhiberi debent ministro educationis, ut nobis deinde confirmandæ porrigantur.

§ 6. Constitutiones præscribendæ hæc continere præcipue debent: — 1° Quilibet episcopus ad præfatum seminarium debet ex sua diœcesi præfixum mittere clericorum numerum, qui in seminario diœcesano peregerunt studia, quique prævio examine idonei quoad scientiam atque mores reperiuntur. — 2° Si quis ex clericis in generali seminario admissis incapax ad studia et moribus corruptus primo anno deprehendatur, ex eodem seminario juxta modum a congregatione decretum ejicietur. — 3° Clericis omnibus in præfato seminario receptis cubile, vestis, victus, ligna et lumina subministrabuntur. — 4° Circa eorum mores, educationem, et in studiis profectum, sedula adhibenda erit cura et vigilantia: principalis eorum instructio versabitur in perdiscenda ethica practica morali, ac ritibus, cæremoniis et consuetudinibus Ecclesiæ. Qua-

propter ecclesiasticus qui rectoris munus geret optimæ indolis, humanitatis, prudentiæ ac scientiæ dotibus debet esse insignitus: quique a tribus theologicæ facultatis professoribus, a duobus membris Wilnensis capituli atque ab uno ex prælatis unitis quolibet triennio erit eligendus, atque hæc electio a Romano-Catholico Collegio confirmabitur. — 5° Omnes clerici in generali seminario morantes tenentur studiorum cursum in Universitate peragere, subesse praxi atque statutis in ea vigentibus. — 6° Generale seminarium erit sub immediata jurisdictione ac directione congregationis constantis ex tribus theologicæ facultatis professoribus, ex duobus membris capituli Wilnensis atque ex uno ex prælatis unitis, quæ congregatio quolibet anno ab Universitate atque ab eodem capitulo erit eligenda.

§ 7. Seminaria omnia quæ in catholicis diocesisibus nunc reperiuntur relinquuntur ut existunt in præsentis eorum statu. Commendatur tamen episcopis et capitulis ut omnem curam adhibeant ad illa in meliorem statum reducenda. Directio autem hujusmodi seminariorum quoad studia atque educationem conformari debet regimini generalis seminarii.

§ 8. Relinquitur etiam seminarium diocesanum Wilnense, eique omnes relinquuntur proventus. Cum autem hi proventus ad alendum sufficiant numerum clericorum qui Wilnensi diocesi sint necessarii, et cum seminarium hoc in eadem reperiatur civitate in qua et Universitas reperitur, ideo a privilegio excluditur mittendi suos alumnos ad generale seminarium, ad cujus tamen normam et regimen debet et illud dirigi et regi.

§ 9. Ecclesiastici ad Ecclesiæ dignitates quæ non sunt sublimiores eligi possunt, etiamsi in solo diocæsano seminario sua studia peregerint. Cum tamen majores dignitates majorem et sublimiorem requirant scientiam, hac de causa elapso decennio ab erectione seminarii generalis, nemo ex Romano-Catholicis ecclesiasticis poterit esse epi-

scopus, prælatus, canonicus, assessor Romano-Catholici Collegii, officialis, iudex aut concionator in cathedralibus, nec non in urbicariis ecclesiis, nisi in generali seminario studii vacaverit; iis tamen exceptis qui ad gradum doctoratus, vel in theologia, vel in jure canonico, fuerint ab Universitate promoti, vel qui de hoc gradu authenticas testimoniales litteras eidem Universitati præsentaverint.

§ 10. Nemo etiam ex regularium ordinum religionis, excepto ordine fratrum S. Johannis de Deo, post elapsum ab hoc tempore decennium, poterit esse vel concionator, vel parochus, vel theologiæ aut scientiarum professor, aut in sui ordinis monasteriis, aut in publicis Universitatis gymnasiis; nec pariter poterit esse de novo electus provincialis qui prius sua non peregerit studia in Wilnensi Universitate, aut qui prævio examine testimonium suæ in scientiis idoneitatis ab illa non obtinuerit.

N° LIV. — OURASE IMPÉRIAL DU 28 MARS 1856.

*Le Collège ecclésiastique catholique.*

D'après l'oukase de S. M. l'empereur, ledit Collège a entendu l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, chevalier Dmitri Nikolaïewitch Bludow, par lequel il donne connaissance de *la décision du très-saint synode gouvernant*, — prise à l'occasion de l'événement *singulier* du changement de la religion grecque russe contre celle des catholiques romains, par madame Élisabeth Woytkowska, — portant règlement de ce qui devra être observé désormais par le clergé grec russe, pour entretenir exactement une liste des personnes approchant du sacrement de la Pénitence dans la religion grecque russe, — et déclarant au sénat gouvernant que le clergé des autres communions devra être soumis à l'obligation de *ne point admettre des personnes inconnues au tribunal de la Pénitence et à la participation des saints sacrements*, afin de remplir le but du règlement, et empêcher le retour des crimes prévus par la loi. (Page 81, 1828.)

M. le ministre, ayant reçu à cet effet une ordonnance du sénat gouvernant, a enjoint au Collège d'envoyer à toutes les autorités ecclésiastiques des ordres nécessaires pour l'exécution fidèle de la décision du très-saint synode par le clergé catholique romain, sous peine de la plus sévère responsabilité de la part de celui qui oserait admettre à la confession et à la communion des personnes qui ne lui seraient point connues.

*Le Collège a décidé* de transmettre le règlement et d'ordonner aux évêques, aux administrateurs des diocèses et aux provinciaux des couvents, de faire passer leurs ordres aux ecclésiastiques soumis à leur autorité, afin que la décision du très-saint synode qui défend l'admission des personnes inconnues au sacrement de la Pénitence soit exactement observée sous la plus sévère responsabilité de celui qui l'enfreindrait. Il s'empresse d'en informer M. le ministre de l'intérieur et chevalier Dmitri Nikolaiewitch Bludow.

28 mars 1836, *Saint-Pétersbourg.*

(Signé)

*L'Évêque président, IGNACE PAWLOWSKI.*

*Le Secrétaire, PIERRE IROFIANOWICZ.*

N° LW. — OUKASE IMPÉRIAL DU 26 OCTOBRE 1855.

*Rapport très-soumis du très-saint Synode.*

Le monastère de Poczaïow a été fondé dans la confession orientale-orthoxe-catholique, et son fondateur avait prescrit par testament particulier qu'il restât à jamais dans cette même confession orthodoxe.

Mais par la suite, dans des temps défavorables à l'orthodoxie, il est devenu un monastère grec uni basilien, et, grâce à la tolérance du gouvernement russe, est resté longtemps (250 ans) dans cette dernière position. — Enfin, par suite d'événements dépendants des derniers habitants de ce monastère, par la juste rétribution divine et

par l'ordre de Votre Majesté Impériale, ledit institut religieux a été rendu à sa primitive destination. Votre Majesté Impériale a daigné destiner ce monastère pour résidence de l'archimandrite éparchial de Volhynie avec son chapitre, et ordonner qu'il devînt un lieu de retraite pour des moines grecs et fût élevé au rang de cathédrale.

Conformément à ces ordres, le chapitre cathédral grec de Volhynie est déjà installé dans le monastère de Poczaïow avec un nombre convenable de dignes moines grecs tirés des autres éparchies. Il a été pris des mesures pour approprier ces bâtiments à leur destination actuelle, et pour les entourer d'une muraille. C'est pourquoi le synode eroit devoir arrêter le rang et la composition de la société religieuse de cet établissement, suivant l'exemple des autres sociétés religieuses orthodoxes grecques, et en le modifiant selon les circonstances particulières; c'est ce qui fait l'objet du rapport actuel dans lequel le synode soumet très-humblement à l'approbation de Sa Majesté Impériale ce qui suit :

1. Le monastère de Poczaïow acquiert la dénomination de cathédrale Uspensk de Poczaïow.

2. Elle tiendra le quatrième rang après les trois cathédrales existantes.

3. A l'instar de ce qui existe dans d'autres cathédrales, l'archimandrite de Poczaïow prendra le titre d'évêque de Volhynie.

Le chapitre de cette cathédrale sera composé comme il suit :

Lieutenant. . . . .	1.
Suffragant. . . . .	1.
Caissier. . . . .	1.
Économe. . . . .	1.
Garde-meuble. . . . .	1.
Moines en dignité. . . . .	20.
Diacres. . . . .	10.
Simple moines. . . . .	10.

Ce personnel sera entretenu des revenus de la cathédrale, d'après le règlement qui en sera fait plus tard par l'évêque et le synode, etc., etc.

L'original signé par le très-saint synode dirigeant.

Et par Sa Majesté. Ainsi soit-il. NICOLAS.

A Czarskeselo, 14—26 octobre 1833.

**N<sup>o</sup> LVI. — LETTRE DU GÉNÉRAL GOLOWIN, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES, ADRESSÉE A MONSIEUR GUTKOWSKI, ÉVÊQUE DE PODLACHIE.**

Monseigneur,

J'apprends, à mon retour de Varsovie, qu'à l'occasion du règlement de la commission, daté du 30 janvier, par lequel il a été interdit aux autorités ecclésiastiques catholiques romaines toute cérémonie religieuse en faveur des personnes professant le culte grec russe, ce culte ayant un clergé particulier dans la ville, vous avez publié, le 14 mars, dans le diocèse de Podlachie, une lettre pastorale dont la copie est ci-jointe.

Cette lettre renferme, à côté de recommandations d'obéissance envers le pouvoir séculier, des expressions inconvenantes à l'égard de ce même pouvoir et contraires au respect dû au culte régnant dans l'empire. Vous y avez renouvelé de plus, sans qu'elle ait aucun rapport avec le sujet que je viens de traiter, votre défense antérieure faite contre la volonté expresse du gouvernement, de bénir les mariages contractés entre personnes appartenantes à des cultes différents.

Il m'est impossible de vous dissimuler, monseigneur, la pénible impression que m'a faite cette nouvelle, et j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, si effectivement une pareille lettre a été écrite par vous, si elle a circulé dans le diocèse de Podlachie, et dans quel but le texte suivant, pris dans saint Jean Chrysostome, y est cité : « Quand vous entendrez dire : Rendez à César ce qui est à César, n'appliquez ce

principe qu'à tout ce qui ne porte point préjudice à la piété et à la religion, car tout ce qui est contraire à la foi et à la vertu n'est point un tribut à César, mais un tribut à Satan. »

Il est de mon devoir de vous prévenir, monseigneur, que si une chose de cette nature avait eu lieu, le gouvernement y verrait une preuve non équivoque d'une conduite opposée à ses réglemens, tandis qu'il avait eu l'espoir que le désir du bien public ainsi que de mûres réflexions vous avaient ramené à employer tous les moyens de conciliation possibles, afin de dissiper à jamais tous les malentendus existants jusqu'ici. Dans une circonstance aussi douloureuse, le gouvernement se verrait avec regret obligé de sévir d'une manière plus efficace, afin d'empêcher dorénavant la publication de semblables lettres pastorales dans le diocèse de Podlachie.

J'aime à me flatter que vous calmez incontinent mes craintes relativement à cette affaire, et j'ai l'honneur d'être, monseigneur l'évêque, avec respect, votre très-humble, etc.

Varsovie, 10 juin 1835.

Signé : EN. GOLOWIN.

N<sup>o</sup> LVIII. — RÉPONSE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PODLACHIE  
A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

*Monsieur le général et directeur,*

J'ai l'honneur de répondre à vos deux lettres, du 15 mars et du 10 juin de cette année. Vous me permettrez de commencer par vous témoigner mon extrême étonnement de ce qu'il ne se soit point trouvé jusqu'à présent, dans la commission du gouvernement, un seul employé qui ait pu examiner avec attention et connaissance de cause, tant ma réponse concernant le livre intitulé : *Concordance et discordance*, etc., que ma demande de suspension du prêtre Nawrocki, ma défense de bénir les mariages entre personnes de cultes

différents, et une foule d'autres communications de ce genre qui ont été envoyées à la commission depuis cinq ans environ. Comment se fait-il, dis-je, qu'il ne se soit trouvé personne qui ait pu vous rendre compte, monsieur le général, du contenu de toutes ces pièces, des citations et de l'exposé qu'elles renferment, des privilèges et des lois de l'Église ? Sans cette exacte connaissance de ce qui a eu lieu, je ne vois pas quel motif vous pouvez avoir de m'écrire, monsieur le général, et de me presser si péniblement de vous répondre.

Pour ce qui concerne cependant les sujets dont il vient d'être question, je n'ai d'autre réponse à faire, que de déclarer officiellement au gouvernement ( en me rapportant à ce que j'ai précédemment cité dans mes écrits), que les questions de ce genre n'entrent point dans le domaine du gouvernement séculier; que la conduite d'un évêque catholique romain à cet égard, ne dépend en rien dudit pouvoir séculier; que ce n'est donc point l'évêque qui se révolte, mais le gouvernement qui agit ouvertement contre les privilèges, les règlements et l'indépendance de l'Église, à laquelle seule, entre toutes les autres églises, le Sauveur du monde a accordé le privilège d'être toute-puissante sur la terre. Le gouvernement ne peut point se mettre à l'abri en disant que ses règlements sont exécutés dans d'autres diocèses du royaume; car, quand même le nombre des pasteurs de ces diocèses serait égal à celui de tous les évêques de l'ancienne et fidèle Pologne, ce ne serait encore que comme un fleuve à côté d'une vaste mer, par rapport à l'Église universelle catholique-romaine, aux règlements de laquelle j'ai le bonheur de me conformer fidèlement.

La lettre pastorale du 14 mars, dont vous vous plaignez, monsieur le général, dans votre dépêche du 22 juin, a été publiée en latin. Ce n'en est donc pas une copie, mais une traduction qui lui est adjointe. Permettez-moi, monsieur le général, de contester le passage dans lequel vous semblez faire entendre que ma lettre pastorale renferme des cita-

tions, et des insinuations contraires à l'autorité séculière et au culte grec russe. Je n'ai fait que marquer les limites tracées par les lois de Dieu et de l'Église pour ce pouvoir séculier, limites qu'il ne lui est pas permis de franchir. « Ne vous mêlez point, ô empereur, » disaient les évêques à l'empereur Constantin, comme l'atteste saint Athanase, « ne vous mêlez point des affaires de l'Église, ne nous donnez point vos ordres là-dessus, mais plutôt soyez instruits par nous; Dieu vous a donné l'empire et nous a confié, à nous, les intérêts de l'Église. Celui qui regarde votre domination de mauvais œil, est en opposition avec les intentions de Dieu; de même prenez garde, lorsque vous voulez vous mêler des affaires spirituelles, de ne pas tomber dans un grand péché. Il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* »

Quant à ce qui regarde le culte grec russe, ne soyez pas offensé, monsieur le général, si je vous déclare ne pouvoir trouver nulle part, pas même dans les traductions que vous m'envoyez, un seul mot qui puisse autoriser votre récrimination.

Le passage de saint Jean Chrysostome, dans ma lettre pastorale, n'a d'autre but que celui qu'avait Grégoire XVI, gouvernant aujourd'hui notre église, lorsqu'il adressait aux évêques polonais, le 9 juin 1832, sa circulaire insérée par ordre du gouvernement russe, dans les journaux de cette époque et dans laquelle il disait ce qui suit : « Il n'est permis « de désobéir au pouvoir que dans le cas où il exigerait quelque chose contre la loi de Dieu ou celle de l'Église. » Lui obéir par conséquent dans ce cas-là, n'est pas lui rendre hommage, mais payer tribut au démon.

Je répète enfin que, si l'on vous avait rendu compte de tous les rapports dans lesquels je développe successivement toutes ces questions, et qui ont été envoyés à la commission du gouvernement, vous vous seriez certainement convaincu, monsieur le général, que ma conduite épiscopale, tant antérieure qu'actuelle, n'a mérité nullement la disgrâce qui m'a

atteint et celle dont on me menace encore. Toutefois, tout ce qui pourrait m'arriver de fâcheux de la part du gouvernement étant depuis longtemps prévu par moi, ne m'effraie nullement; j'espère au contraire supporter avec résignation toute espèce de persécution, plutôt que de dévier de la ligne de mes devoirs de pasteur de l'Église, et du chemin qui m'est tracé par ma religion et ma conscience.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le général, avec la plus grande considération, prêt à vous servir.

28 Juin 1835.

GUTKOWSKI,  
Évêque de Podlachie.

**N° LVIII. — UKASE IMPÉRIAL SUR L'ABOLITION DES COUVENTS INCOMPLETS DE RELIGIEUX CATHOLIQUES DANS LES GOUVERNEMENTS OCCIDENTAUX DE L'EMPIRE.**

Voyez aux Pièces justificatives jointes à l'Allocution du 22 juillet 1842, n° 10.

**N° LIX. — LISTE DES PROPRIÉTÉS DE COUVENTS CATHOLIQUES ROMAINS SUPPRIMÉS, MISES A L'ENCHÈRE PAR LE GOUVERNEMENT RUSSE.**

	Nombre de Paysans (1).
Dans le district de Minsk.	
Couvent de Dominicains à Minsk; ferme de Wol- kowsczyzna . . . . .	30
District d'Ihumen.	
Dominicains de Stolpce . . . . .	7
Dominicains de Zaslav, ferme Koczuny . . . . .	32
Bénédictins de Minsk, fermes Niedreska et Horoszki . . . . .	155
Franciscains de Minsk, une terre.	
Franciscains d'Iwieniec, ferme Pokucie . . . . .	89
Dominicains de Rakow, ferme Giniewicz . . . . .	34
District de Borysow.	
Bernardins de Berezina.	

---

347

(1) Serfs mâles. Manière d'évaluer les terres dans l'empire russe.

	Nombre de Paysans.
	347
Dominicains de Cholopienice, ferme Mocharyn . .	221
id. de Chotajewice, ferme Chotajowice . .	142
id. de Ziabin, ferme Polany . . . . .	67
Piaristes de Luzce, ferme Wiesnik . . . . .	211
District de Bobrujsk.	
Bernardins de Husk.	
District de Wilejka.	
Carmélites de Staromiazioły, ferme Bialowszyzna . .	23
Trinitaires de Krzysvice.	
id. de Molodeczna.	
District de Dzisna.	
Dominicains de Drujsk, ferme Dziedzin . . . . .	93
Franciscains de Postawsk, ferme Kononowo . . . . .	38
id. de Dzisna . . . . .	8
id. de Prozorow, ferme Borkowo . . . . .	19
District d'Ihumen.	
Franciscains de Serafin, ferme Maciejewice . . . . .	43
Missionnaires de Smilow, ferme Wolna . . . . .	386
District de Mozyr.	
Bernardins de Mozyr.	
District de Rzeczyce.	
Bernardins de Jurewice.	
Dominicains de Rzeczyce, ferme Rowno . . . . .	222
District de Sluck.	
Bernardins de Sluck.	
Dominicains de Kleck, ferme Czarkovszczyzna . . .	101
District de Pinsk.	
Bernardins de Pinsk-Karolin.	
Carmélites de Pinsk . . . . .	1
Capucins de Lubieszow.	
Dominicains de Kamieniokoszyr, ferme Cyr . . . . .	224
	2146

N<sup>o</sup> LX. — LE JOURNAL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, A LA DATE  
DU 10/21 FÉVRIER 1856, CONTIENT CE QUI SUIT :

*Couvents catholiques romains en Russie, en 1834.*

Il y avait des cloîtres ayant paroisses 59; sans paroisses 49; chapelles dans les cloîtres 89; religieux profès 1860; novices 71; religieux employés auprès des églises des séculiers 414; religieux chapelains dans des maisons privées 103; il en est mort ou sorti des cloîtres depuis le 1<sup>er</sup> de janvier 1834 jusqu'au 1<sup>er</sup> de janvier 1835, 123; entré 6. Il y avait des paroissiens des deux sexes 163,877; des paysans, selon la dernière révision, 23,339 hommes; 19,668 femmes. Les cloîtres avaient des capitaux placés en biens immeubles, ou dans le dépôt de l'État, pour 1,903,311 roubles d'argent; en capitaux sans hypothèque, 174,809 roubles d'argent; en intérêts des capitaux, 74,849 roubles d'argent. Les couvents entretenaient des écoles séculières; de celles de district, il y avait 140, avec 1,696 élèves; de celles de paroisses, 39, avec 804 élèves; en outre des hospices de malades 11, où on donnait des soins à 180 malades; des hospices (maisons de refuge) 69, où on recueillait 619 personnes.

Dans l'ordre des Bernardins il y avait religieux profès 523; dans celui des Dominicains il y en avait 486; dans celui des Franciscains 183; dans celui des Carmes de l'ancienne règle 142; dans celui des Piaristes (Écoles Pies) 98; dans celui des Carmes déchaussés 84; dans celui de la Sainte-Trinité 59; dans celui des Capucins 57; dans celui des Bénédictins 35; dans celui des Augustiniens 41; dans celui des Missionnaires 40; dans celui des chanoines de Latran 30; dans celui des Bonifratelli 18; dans celui des Réformés, dans celui de Cîteaux 10, dans celui des Mariens.

*Couvents de religieuses catholiques romaines en Russie,  
en 1834.*

Couvents 48; religieuses 555; demoiselles de cloître 11;

en noviciat 48, mortes ou sorties 14, entrées 18. Ces couvents avaient des paysans au nombre de 14,275 hommes et 14,215 femmes. Capitaux placés en biens immeubles ou dans le trésor de l'État, 572,904 roubles d'argent; sans hypothèque 169,563; intérêts 31,871 roubles d'argent. Ces couvents entretenaient pour de jeunes personnes séculières, 36 écoles avec 1,062 élèves; 13 hôpitaux où on donnait des soins à 3,552 malades; 8 maisons de refuge, où on recueillait 528 personnes.

Dans l'ordre de Saint-Benoît il y avait 134 religieuses, dans celui de Saint-Bernardin 113, dans celui de Sainte-Birgitte 43, dans celui de la Visitation 39, dans celui de Saint-Dominique 33, dans celui des Carmélites 30, dans celui des Mariavites 98, dans celui de Cîteaux 13, dans celui de Sainte-Catherine 11, des Sœurs de la charité 41.

**N° LXI.** — OUKASE IMPÉRIAL DE LA FONDATION DE L'ÉVÊCHÉ GREC SCHISMATIQUE A POLOCK. SAINT-PÉTERSBOURG, LE 12/24 JUIN 1845.

Voyez aux Pièces justificatives jointes à l'Allocution du 22 juillet 1842, n° 20.

**N° LXII.** — OUKASE IMPÉRIAL DE LA FONDATION DE L'ÉVÊCHÉ GREC SCHISMATIQUE A VARSOVIE.

Voyez aux Pièces justificatives jointes à l'Allocution du 22 juillet 1842, n° 21.

**N° LXIII.** — OUKASE IMPÉRIAL DU 23 NOVEMBRE 1852.

*Sur les mariages qui se font entre les personnes grecques russes, dans les provinces polonaises unies à l'empire, et les personnes d'un culte différent d'après les lois générales de l'empire.*

Le sénat dirigeant a entendu l'exposé du très-saint synode sur le rapport du prince Siergieiewitch Meszczerski, procureur en chef du synode, conseiller intime et chevalier, — présenté à la révision suprême de Sa Majesté Impériale; ce rapport contenait la décision sur ce qui a été présenté par l'aumônier en chef de l'armée et de la marine sur les mariages entre personnes grecques russes dans

les gouvernements polonais réunis à l'empire. L'aumônier demandait dans cette présentation que l'on fit soumettre ces mariages aux lois générales établies dans l'empire russe, qui demandent la décision préalable de l'Archevêque diocésain gréco-russe et l'obligation contractée avant le mariage par la personne de l'autre culte, que les enfants seront élevés dans la religion gréco-russe. Sa Majesté Impériale, après avoir examiné ce rapport, a daigné y apposer, le 20 août, de sa propre main, la réponse suprême suivante : « Approuvé invariablement avec ordre positif que les mariages bénis seulement par les prêtres catholiques ne soient pas regardés comme valides jusqu'à ce qu'ils aient été bénis par un prêtre russe. » Cette volonté suprême a été notifiée au très-haut synode par le procureur en chef.

Le rapport du procureur contenait en outre l'extrait de l'exposé de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine, M. Mauswetow, qui informait le très-haut synode que parmi les troupes russes qui résident dans les provinces polonaises réunies à l'empire, il arrive souvent que des officiers de l'état-major, des officiers supérieurs et même des militaires de rang inférieur, russes natifs et appartenant à la religion gréco-russe, épousent des femmes catholiques, et se font marier par les prêtres dans des chapelles catholiques; que de pareils accidents n'arrivent pas seulement dans les provinces polonaises, mais aussi dans d'autres provinces de l'empire. Or, quoiqu'on trouve établi dans le premier acte de séparation, art. 2, § 10 du traité du 24 février 1768 entre la Russie et l'ancienne république de Pologne, et dans la décision suprême du 20 mars 1812 sur les mariages en Finlande, que les mariages mixtes, c'est-à-dire entre personnes appartenant aux religions catholique romaine, gréco-russe et évangélique, doivent être bénis par les prêtres du culte auquel appartient la femme; toutefois, comme l'armée russe, aussi bien dans les provinces polonaises unies à l'empire

que dans le royaume de Pologne et dans le duché de Finlande, ne s'y trouve que momentanément pour cause de service, et que les militaires de cette armée ne sont nullement habitants de ces pays, il a paru à l'aumônier en chef nécessaire de porter ces faits à la connaissance du très-haut synode, comme étant d'une haute importance par leurs conséquences, car les parents mariés par les prêtres catholiques en prennent occasion pour faire baptiser les enfants dans des églises catholiques, et par ce moyen ils multiplient parmi les Russes natifs la divergence des cultes. L'aumônier en chef soumet à la décision du très-haut Synode la question de savoir si les aumôniers de l'armée doivent regarder tranquillement de pareils mariages, ou les empêcher, parce que les prêtres des autres cultes, et notamment les prêtres catholiques romains et grecs unis, bénissent ces mariages contractés avec des femmes de leur culte contrairement aux règlements des oukases du 18 septembre 1783 et 23 septembre 1798, sans demander l'attestation des aumôniers de l'armée pour savoir si ces personnes peuvent librement contracter le mariage ou non, et sans s'informer sur les degrés de parenté et d'alliance et sur le temps dans lequel il est défendu à ces personnes de se marier.

Le très-haut synode, ayant pris en considération les faits contenus dans le rapport de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine, a trouvé nécessaire de considérer les deux points suivants :

1. Les mariages des militaires grecs russes avec des personnes d'un culte différent, dans les provinces polonaises et dans le duché de Finlande, peuvent-ils être contractés d'après les lois respectives de ces provinces et du duché de Finlande, ou doivent-ils être contractés d'après le règlement général qui a été établi à ce sujet pour toute l'étendue de l'empire russe l'an 1721, le 18 août, par le très-haut synode ?
2. Quelle doit être aujourd'hui la force obligatoire de la

loi spéciale concernant les mariages mixtes établie par l'art. 2 de l'acte de séparation dans le traité du 24 février 1768, entre la Russie et la république de Pologne?

Le très-haut synode, ayant mûrement délibéré sur toutes les constitutions qui ont rapport à ce sujet, a porté la décision additionnelle suivante, en date du 15 juin passé :

Quant au 1<sup>er</sup>, puisque les lois spéciales sur les mariages mixtes, établies par les décrets pour le royaume de Pologne et le grand-duché de Finlande et pour les provinces polonaises réunies à l'empire, ne sont relatives qu'aux habitants de ces pays (ces pays deviendraient un asile pour tous ceux qui voudraient se soustraire aux lois générales de l'empire russe), donc les mariages de militaires qui sont en cantonnement dans ces pays doivent être contractés selon la loi générale de l'empire russe, c'est-à-dire selon la décision du très-haut synode du 18 août 1721, par laquelle ces mariages doivent être bénis par les prêtres grecs russes attachés aux régiments. Quant au 2<sup>e</sup>,

Attendu, 1<sup>o</sup>, que le traité de 1768 et l'acte séparé sur les mariages mixtes *cessent d'être obligatoires* du moment où la république n'existe plus;

Attendu, 2<sup>o</sup>, qu'en conséquence les règles prescrites par les oukases du Sénat gouvernant de l'an 1776, 1780, et basées sur le traité en question, ne doivent plus avoir la force obligatoire qu'elles avaient eue au temps de l'existence du traité et de la république;

Attendu, 3<sup>o</sup>, qu'il serait plus utile, pour le présent et l'avenir des habitants, que les provinces polonaises unies à l'empire fussent soumises à la loi générale qui existe en Russie en matière des mariages mixtes;

Attendu, 4<sup>o</sup>, que cette décision est conforme à l'esprit de l'oukase suprême du 1<sup>er</sup> janvier 1831, par lequel on étend les lois générales de la Russie aux gouvernements de Witebsk et de Mohilew;

Attendu, 5<sup>o</sup>, que cette décision doit contribuer à réprimer

des excès qui se commettent (suivant le rapport de l'archiprêtre) par le clergé romain et grec uni, qui bénit les mariages des personnes de confession différentes sans les formalités préalables et nécessaires.

Toutes ces considérations envisagées, il a été décidé que le conseiller intime, procureur-général du synode, et chevalier, M. le prince Pierre Siergiejewicz Meszczerski, représenterait très-humblement à Sa Majesté impériale la nécessité d'un ordre suprême, afin que les mariages entre personnes de communions différentes, dans les gouvernements réunis de la Pologne, soient contractés conformément aux lois généralement en vigueur dans l'empire de Russie; savoir: avec permission de l'Archierei diocésain grec russe, bénis par un ecclésiastique grec russe, après engagement préalable de la personne de communion différente, que les enfants seront élevés dans la communion grecque russe.

Ensuite de cela, le très-saint synode a joint à l'oukase de Sa Majesté impériale, relatif aux mariages de personnes de la communion grecque russe avec les personnes des autres communions dans les gouvernements réunis de la Pologne, — la décision annexée dans l'appendice, du 15 juin de l'année courante, portant que dans toutes les provinces polonaises, ainsi que dans le grand duché de Finlande, les mariages de différentes communions, à cause des lois spéciales laissées à ces provinces, seront contractés seulement parmi les personnes indigènes. Quant aux mariages des militaires, cantonnés ou séjournant dans ces endroits, ils doivent être bénis par les ecclésiastiques grecs russes. Pour assurer la connaissance et l'exécution de ces dispositions, il est ordonné d'envoyer les présents oukases au très-saint synode de Moscou et de la Géorgie, aux membres du synode, aux archiereis, aux couvents et monastères, à l'archiprêtre de l'armée et de la flotte, à la cantorie typographique du très-saint synode à Moscou, et d'en faire le rapport au sénat. Il est en outre ordonné, pour assurer également l'exécution de ces mêmes

dispositions, de prescrire leur fidèle observation à toutes les autorités des gouvernements de district, aux chancelleries militaires et sièges de tribunaux, enfin de notifier les mêmes dispositions à MM. les ministres, les gouverneurs et commandants de villes, d'envoyer des avis à tous les départements du sénat gouvernant, et d'en informer le très-saint synode gouvernant.

*Le 23 de novembre 1832.* (1. département.)

**N° LXXIV. — OUKASE DU SÉNAT GOUVERNANT DU 26 AOUT 1855 SUR  
LES MARIAGES MIXTES.**

Voyez aux Pièces justificatives jointes à l'Allocution du 22 juillet 1842, n° 19.

**N° LXXV. — FORMA JURAMENTI QUOD EXIGITUR A SACERDOTIBUS  
GRÆCO-UNITIS COACTE AD SCHISMA TRANSEUNTIBUS.**

Sacerdos unitus volens reconciliari Græco-Rossicæ Religioni, debet stare ante fores Ecclesiæ, quem eum in modum percontatur Hægumenus :

Q. Serve aberrationis quid vis?

R. Volo reconciliari Græco-Rossicæ cath. fidei.

Q. Quam ob causam id optas?

R. Causa salutis æternæ.

Hic converti jubet facie ad occasum solis, sicque conversum ulterius interrogat :

Q. Abrenuntiasne execrabili traditioni Romano-Uniaticæ?

R. Renuntio. (Et sputit singulis vicibus ad trinam interrogationem respondendo.)

Q. Abrenuntias-tu omnibus nugis Uniaticis?

R. Abrenuntio. (Ter interrogatur, ter respondendo sputit.)

Q. Abrenuntiasne hæresi Romano-Uniaticæ?

R. Abrenuntio. (Ter interrogatus, ter sputit.)

Postea retroversus facie ad se interrogat :

Q. Appromittisne fideliter servire et obedire Græco-Rossicæ Cath. Ecclesiæ?

R. Vere appromitto, Pater Reverende! et tunc porrigit extremitatem stolæ in manus introducendi in Ecclesiam dicens : Intra in domum Domini et adora, etc. Atque ante Tetrapodon, in quo duæ candelæ accensæ, Crux et Evangelium positæ sunt, jubet eum recitare : Credo in Deum Patrem, etc., et postea interrogat.

Q. Dolesne tu quod ad hoc tempus in exsecrabili hæresi Uniatica permansisti?

R. Doleo.

Q. Dolesne quod non solum ipse indigne administrasti mysteria Christi; sed et alios ad id inducebas, administrando sacrilege?

R. Doleo.

Hic super genuflectentem manus imponit et legit orationem absolutionis a vinculo Excommunicationis, irregularitatis, etc., postea dicit : « Surge, Sacerdos NN., tanquam a summo aberrare Uniatico. » Tandem excipit juramentum Ecclesiæ Græco-Rossicæ et perpetuæ perseverantiæ in illa ad extrema vitæ suæ, — et quod usque ad amissionem vitæ suæ defendet fidem Græco-Rossicam. — Demum induit ad sanctuarium per fores laterales, et jubet confiteri : post confessionem, factis 50 adorationibus (50 poklonov), jubet idem Hægumenus in sui assistentia Missam celebrari, informans neoconversum celebrantem Presbyterum in omnibus cærimoniis.

**N° LXVI. — ÉTAT DE SITUATION OFFICIEL DU CLERGÉ GREC UNI ET ARMÉNIEN EN RUSSIE EN 1854.**

*Clergé séculier.*

Il y avait dans le diocèse de la Russie-Blanche 599 églises paroissiales, dans celui de la Lithuanie 770; dans celui de la Russie-Blanche 126 paroisses filiales, dans celui de la Lithuanie 37; en outre dans celui de la Russie-Blanche il y avait 702 chapelles, et dans celui de la Lithuanie 325. Le premier diocèse comptait 956 prêtres de tout grade, le se-

cond 1050; il en est mort dans tous les deux 53, entré 22. Le diocèse de la Russie-Blanche avait 680,393 paroissiens des deux sexes, celui de la Lithuanie 829,888; dans celui-là les biens des ecclésiastiques contenaient, selon la dernière révision, 6690 paysans hommes, et 5,310 femmes; dans celui-ci 2001 hommes et 1985 femmes. Les capitaux dans le premier diocèse, placés en biens immeubles ou dans le trésor, montaient à 119,909 roub. d'arg., ceux sans hypothèques à 50,154, les intérêts à 7,145 roubles; dans le second diocèse les capitaux placés montaient à 21,444, ceux sans hypothèque à 3,000, les intérêts à 1,299 roubles d'argent. Il y avait dans les séminaires 24 professeurs, 199 élèves dans le premier, 300 dans le second diocèse. Dans tous les deux il y avait 2 écoles de paroisse avec 83 élèves, 57 hôpitaux, dans lesquels 470 malades.

#### *Clergé monastique.*

Il y avait dans le diocèse de la Russie Blanche 8 couvents ayant des paroisses; dans celui de la Lithuanie il y en avait 13. Couvents sans paroisses : 4 dans le premier, 8 dans le second diocèse. Les couvents dans le premier comptaient en outre 8 filiales et 4 chapelles, ceux de la Lithuanie 2 chapelles. Il y avait 114 religieux profès dans le diocèse de la Russie Blanche, 203 dans celui de la Lithuanie, 12 novices dans le premier, 3 dans le second. Il en est mort 17 religieux et novices, entré 1, passèrent au rit romain catholique 25, au rit grec russe 12. Les paroissiens des deux sexes étaient dans le diocèse de la Russie Blanche au nombre de 7,239, et de 21,832 dans celui de la Lithuanie; ces couvents avaient dans leurs biens, selon le dernier recensement, 3,869 paysans hommes, 3,933 femmes dans le premier diocèse, et 5,620 hommes, 5,300 femmes dans le second. Les capitaux (comptant en argent) placés en immeubles ou dans le trésor montaient à 117,630, ceux sans hypothèque à 12,130, les intérêts à 6,817; dans le diocèse de la Russie Blanche, et dans celui de la Lithuanie les

capitiaux placés montaient à 318,541 ; ceux sans hypothèque, à 719, les intérêts à 15,538 roubles. Il y avait 12 hospices, où on donnait des soins à 74 personnes, 11 écoles avec 325 élèves.

*Couvents de religieuses.*

Il y en avait 3 dans le diocèse de la Russie Blanche, 7 dans celui de la Lithuanie, 28 religieuses dans le premier, 44 dans le second et 2 au noviciat. Ces couvents avaient dans le premier diocèse 113 paysans hommes, 104 femmes; dans le second 1,330 hommes, 1,271 femmes; dans celui-là 12,432 roubles de capitaux, dans celui-ci 77,260, et dans les deux diocèses 8 écoles pour les jeunes gens séculiers, 118 élèves; 3 hospices où 9 personnes recevaient des soins.

*Clergé arménien grégorien en Russie, en 1834.*

52 églises, dans ce nombre 8 cathédrales et 36 paroissiales. 85 prêtres, 1 séminaire, 13 écoles paroissiales, 34,767 paroissiens des deux sexes, 3 couvents, 5 religieux.

*Clergé arménien catholique.*

Dans le gouvernement de Podolie : 4 églises paroissiales, 1 chapelle, 4 prêtres, 566 paroissiens des deux sexes, 131 paysans hommes, 131 femmes, 21,082 roubles de capitaux, 1,292 d'intérêts.

Dans la Géorgie, dans le district du Caucase et dans les provinces au delà du Caucase : 25 églises paroissiales, 1 chapelle, 57 prêtres, 8,445 paroissiens des deux sexes.

On n'a pas reçu de notice sur les églises de la Tauride.

**N° LXVII. — FONDATION DE L'ACADÉMIE ECCLÉSIASTIQUE  
CATHOLIQUE ROMAINE A WILNA.**

*Oukase impérial adressé au sénat dirigeant, le 1<sup>er</sup> juillet 1833.*

Désirant donner à ceux de nos sujets catholiques romains, qui aspirent aux dignités élevées de leur culte, les moyens

d'acquérir les connaissances théologiques nécessaires, nous ordonnons :

1. D'établir à Wilna une école supérieure de théologie catholique romaine portant le titre d'*Académie ecclésiastique catholique romaine*.
2. De suivre dans l'organisation et la direction de cette Académie ecclésiastique nouvellement établie les règlements publiés ci-après, renfermés dans la loi établie par le conseil d'État et par nous confirmée.
3. D'y joindre les séminaires diocésains de Wilna, tant principaux que partiels, *ainsi que la section qui va être fondée et destinée à former les clercs du rit arménien catholique*.
4. D'employer à l'entretien de ces établissements scientifiques : 1° les fonds attachés jusqu'ici au séminaire de Wilna et aux deux séminaires de Brzesc; 2° les terres et donations appartenantes jadis à l'Université de Wilna, excepté celle de *Mussa*, destinée à l'entretien du suffragant de Troki; 3° sur les capitaux provenant des couvents supprimés et destinés aux écoles ecclésiastiques, et autres nécessités des diocèses catholiques romains, on prendra la somme nécessaire pour couvrir les dépenses établies par le budget.
5. De donner à l'Académie le pouvoir tel que l'avait l'Université de Wilna, et de présenter aux places de professeurs les ecclésiastiques qui l'auront mérité dans le cercle de l'Académie.
6. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à un local convenable pour l'Académie, ainsi que pour le séminaire et pour la section *arménienne catholique* qui en feront partie, et d'indiquer le mode de direction des fonds destinés à l'entretien de ces établissements scientifiques, tout en soumettant ses projets à *notre* délibération.

*Extrait du règlement de l'Académie catholique romaine*

de Wilna, confirmé par S. M. l'Empereur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1833 <sup>1</sup>.

**N° LXVIII.** — ORDONNANCE DE S. E. LE MINISTRE DES CULTES ET DES CONFESSIONS ÉTRANGÈRES, RELATIVE AUX COUVENTS DE LA MÉTROPOLIE DE MOHILOW.

Voyez aux Pièces justificatives jointes à l'Allocution du 22 juillet 1842, n° 11.

**N° LXIX.** — EXTRAIT DE L'EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A L'EMPEREUR DE RUSSIE POUR L'ANNÉE 1856, EN DATE DU 30 AVRIL 1857, ET INSÉRÉ DANS LE JOURNAL OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, PAGES 55, 67, N° 7, JUILLET 1857.

Un changement important a été introduit dernièrement, selon votre suprême volonté, dans une des parties de la direction des affaires ecclésiastiques des communions étrangères. Après avoir soumis à la direction de la commission des écoles ecclésiastiques *orthodoxes*, les instituts d'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque unie; après avoir pris en considération le lien étroit qui unit ces affaires à celles de la juridiction *éparchiale* elle-même, il a plu à Votre Majesté d'ordonner que toutes les affaires ecclésiastiques de la confession grecque unie fussent aussi soumises à la direction du procureur-général du très-saint synode, et cela pour qu'il en résulte une plus grande facilité dans les rapports, et une plus grande unité dans la direction. — Les conséquences de cet ordre suprême de V. M. I. seront utiles, on ne peut en douter, tant à l'éducation de la jeu-

(1) Ce règlement contient les dix chapitres suivans : 1° sur le but, la constitution et la dépendance de l'Académie; 2° sur la composition et l'action de la direction de l'Académie; 3° sur les professeurs, les adjoints et les lecteurs; 4° sur l'admission et le renvoi des séminaristes; 5° sur la surveillance des élèves; 6° sur l'organisation du département scientifique et littéraire; 7° sur l'organisation économique; 8° sur les conférences et la distribution des grades scientifiques; 9° sur la censure; 10° sur les rapports des pouvoirs du Collège Catholique Romain et des Chefs du diocèse de Wilna avec ceux de l'Académie et du séminaire, ainsi que de la section Arméno-Catholique, qui y seront attachés.

nesse ecclésiastique grecque unie, et par conséquent au recrutement du clergé même de cette confession, qu'au prompt et durable rétablissement du rit et des constitutions de l'Église grecque unie, dans toute leur ancienne pureté, et conformément aux rites et aux constitutions de l'Église orientale. — Du reste, il y a longtemps que le collège ecclésiastique grecque uni a en vue ce retour au rit ancien de son église. Les propositions qu'il a faites à ce sujet, et qui ont mérité la suprême approbation de Votre Majesté au mois de février 1834, ont été mises dès lors à exécution avec beaucoup de zèle, et autant que le permettaient l'exiguïté des ressources pécuniaires et le manque d'ecclésiastiques capables. On est parvenu, toutefois, malgré ces difficultés, à établir, dans l'espace de trois ans (1834-1837), des iconostases dans 317 églises de l'éparchie de la Russie Blanche, et dans 509 de l'éparchie lithuanienne. — Le plus grand nombre des églises grecques unies des villes et des villages ont également été pourvues des livres liturgiques, imprimés à Moscou, ainsi que de ciboires, des chapes et d'autres ornements sacrés. Parmi les nouveautés étrangères à la liturgie de l'église orientale, se trouvait l'usage, établi chez les Grecs unis, de sonner pendant la messe. Cet usage indispensable, peut-être, pour faire remarquer les parties les plus importantes de l'office, dans les églises romaines, où on célèbre les offices dans la langue latine incompréhensible pour le peuple, a été jugé aussi incommode qu'inutile dans les églises où on célèbre les offices en langue slave; il a donc été aboli dans toutes les églises grecques unies. De même, il y a dans beaucoup d'églises grecques unies, à l'instar des églises latines, des autels latéraux extérieurs et des orgues; mais à présent que les iconostases sont déjà rétablis, ces autels vont être détruits, suivant l'ordre qu'en ont donné les autorités éparchiales, à l'exception, toutefois, de ceux d'entre eux qui peuvent se trouver liés au système d'architecture de l'église même, ou qui, par la beauté de l'exécution, peuvent leur servir d'ornement, et méritent

d'être conservés comme objets d'art ; mais, conformément aux rites de l'église orientale, le service divin ne sera plus jamais célébré sur des échafaudages.

Quant aux orgues, qu'on trouvait encore dans quelques églises grecques unies, on a jugé opportun, l'an dernier, de mettre la main à leur destruction définitive, car elles n'avaient plus aucune utilité ; des écoles ayant été établies à Polock et à Zyrowice, où l'on fait apprendre les cérémonies de l'église, aussi bien que le chant, et dans lesquelles, avec les élèves qui y sont entretenus aux frais du gouvernement, on y reçoit encore des élèves pour le compte des paroisses qui ont plus de ressources. Enfin, suivant la décision du collège grec uni, on a distribué également aux églises de l'éparchie lithuanienne, des livres de baptême munis de titres et d'inscriptions en langue russe, et on voit, d'après les rapports qu'on a reçus l'année dernière, que tous les extraits de baptême se font maintenant en russe dans cette éparchie.

**N° LXX. — OUKASE AU SÉNAT GOUVERNANT.**

Reconnaître comme utile, conformément à l'exposé du procureur-général du saint synode, l'union des deux départements séparés, celui du clergé orthodoxe et celui des grecs unis, ainsi que de leurs chancelleries. Organiser l'état de la chancellerie du procureur-général du saint synode d'après cette nouvelle organisation. Faire exécuter cet oukase le 1<sup>er</sup> avril de l'an courant.

Le Sénat gouvernant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter notre volonté.

*St-Pétersbourg, ce 1<sup>er</sup> (12) mars 1839.*

Signé : NICOLAS.

N<sup>o</sup> LXXI. — REDOUBLEMENT DE VIOLENCES ET DE PERSÉCUTIONS  
CONTRE LES CATHOLIQUES EN RUSSIE. PARIS, 17 MARS.

Nous avons reçu, il y a peu de jours, de la Russie, une lettre qui contient les plus tristes renseignements sur la situation des catholiques dans ce pays. Notre correspondant nous écrit que si le Saint-Siège et l'Europe n'interviennent pas activement, toutes traces du catholicisme auront disparu, avant peu, de toute la Russie. A l'appui de cette lettre, voici un document qui confirme toutes ces craintes, c'est un décret véritablement sanguinaire de l'empereur Nicolas contre tous ceux qui se rendraient coupables de conversion au catholicisme. Les accusés ecclésiastiques sont enlevés à la juridiction ordinaire et livrés aux tribunaux criminels. Ce décret serait de nature à nous donner des espérances, et à nous faire croire que la religion si violemment persécutée possède encore une vitalité énergique, et qui, là comme partout ailleurs, sera plus forte que toutes les fureurs de la tyrannie.

*Saint-Pétersbourg, 22 février.* — Sa Majesté vient d'approuver les dispositions suivantes, auxquelles les tribunaux devront se conformer dans les cas où des membres de l'Église dominante auraient été pervertis au point de passer à l'Église catholique. 1. Indépendamment du règlement, proposé en 1831 par le comité du ministère et approuvé par l'empereur, d'après lequel toutes les affaires de perversion de foi ou de construction arbitraire d'église pour des confessions étrangères devront être portées par les tribunaux sur le rôle d'urgence, il sera pris en outre des mesures, afin qu'aussitôt que les autorités éparchiales auront fait part aux autorités gouvernementales de l'existence de quelque crime en matière de religion, l'instruction commence sur-le-champ, avec adjonction de députés du clergé orthodoxe ainsi que du clergé romain. La non-comparution d'une de ces personnes ne devra point retarder la marche de l'affaire. 2. Toute personne, tout ecclésiastique ou lai-

que qui se sera permis un acte de séduction en matière de foi, sera, aussitôt que le crime aura été constaté par une instruction en règle, livré immédiatement aux tribunaux, et quant aux ecclésiastiques, on ne suivra point à leur égard, comme on l'a fait jusqu'ici par erreur, les règles adoptées à l'égard du clergé grec, c'est-à-dire qu'on ne les renverra point au consistoire catholique romain, mais d'après la règle commune aux tribunaux criminels, ainsi qu'il est spécifié plus en détail dans le quinzième tome du Code de l'Empire; car ils ne sont point accusés de violation des lois de l'Église romaine, mais des lois générales du pays. 3. Les arrêts rendus par les tribunaux criminels intermédiaires devront être exécutés conformément à l'avis approuvé du conseil de l'Empire, et être envoyés par le chef du gouvernement au ministre de l'intérieur pour être approuvés.

## N° LXXII. — STATUS CLERI SAECULARIS ECCLESIAE CATHOLICAE UTRISQUE RITUS IN RUSSIA ANNO 1804.

TABULA Exhibens Dioceses in Imperio Rosiaco existentes, numerum templorum, Ecclesiasticorum, reddituum, summarum Capitalium, ac Parochianorum.	Ecclesiae tam Saeculares quam Regulares.			Summa Ecclesiarum omnium.	Personae Ecclesiasticae.			Summa Personarum Spiritualium.	Subditi Ecclesiasticarum fundationum.			Summa Subditi mares.	Summae Capitales Fundationum in Rubl. argenteis.		Summa Rublorum Argenteorum.	Anni redditus ex subditis et censibus pecuniariis.		Summa Rublorum Argenteorum.	Parochiani capaces Sacramentorum exceptis iis, qui nondum Sacramenta suscipiunt.
	Saeculares.	Ecclesiae Religiosae.			Clerus Saecularis.	In Monasteriis.			Penes clericum saecularem subditi mares.	Penes Monasteria.			Penes Clerum Saecularem.	Penes Monasteria.		Cleri Saecularis.	Monasteriorum.		
		Religiosorum.	Monialium.			Numerus Religiosorum.	Monialium.			Subditi mares.	Inservientes Ecclesiis.								
In Archi-Episc. Mohiloviensi.....	186	70	8	264	204	621	44	869	6,986	24,892	»	31,878	64,774	201,528	266,302	20,980	55,969	74,949	225,956
In Episcopatu Wilnensi.....	269	101	18	388	626	1,229	564	2,219	24,518	18,458	»	42,756	547,755	861,697	1,209,452	105,519	112,152	215,651	736,027
» Samogitiensi.....	171	17	2	190	388	498	36	622	9,702	906	»	10,608	169,558	97,547	267,705	37,727	12,890	50,609	275,548
» Luceoriensi.....	83	60	3	146	214	550	51	815	5,562	4,865	»	10,427	451,537	568,667	1,000,004	44,727	52,892	77,619	152,800
» Camenecensi.....	74	27	1	102	142	195	16	353	2,766	2,184	»	4,950	81,224	204,076	285,310	18,300	15,779	54,079	153,105
» Minscensi.....	94	44	5	143	143	553	108	604	6,705	9,724	»	16,429	62,922	242,042	309,964	25,900	61,544	85,444	142,274
Summa Latino-Catholicorum.....	877	319	37	1,233	1,717	5,146	619	5,482	56,059	61,009	»	117,048	1,157,370	2,175,357	3,338,737	249,155	289,206	538,351	1,635,490
In Archi-Episcopatu Polocensi....	445	19	3	467	605	124	31	760	1,895	5,977	1,611	7,870	9,060	204,137	213,197	3,100	27,621	30,721	568,787
In Episc. Luceoriensi Graeco-Unito.	141	28	3	172	146	286	20	452	168	6,099	475	6,267	98,400	201,150	299,550	7,500	39,256	46,756	81,108
» Brestensi.....	802	56	5	843	930	358	56	1,524	1,040	5,816	2,008	6,856	29,532	185,473	215,005	5,866	40,462	46,268	748,583
Summa Graeco-Unitorum.....	1,388	85	11	1,482	1,681	768	87	2,536	3,101	17,892	4,092	20,993	156,992	590,760	727,752	16,466	107,359	123,745	1,398,478
Summa Latini et Graeci ritus....	2,265	402	48	2,715	3,398	3,914	706	8,018	59,140	78,901	4,092	138,041	1,294,562	2,766,117	4,066,489	265,619	596,545	662,096	3,035,968

N<sup>o</sup> LXXIII. — STATUS CLERI REGULARIS ECCLESIAE CATHOLICAE UTRISQUE RITUS IN RUSSIA ANNO 1804.

TABULA GENERALIS Exhibens Monasteria Religiosorum Ordinum et numerum personarum.		In Mohiloviensi Archi- diocesi.		In Wilnensi Diocesi.		In Samogi- tiensi.		In Luceo- riensi.		In Came- necensi.		In Mins- censi.		In Polocensi unita.		In Luceo- riensi R. U.		In Brestensi R. U.		Summa Mo- nasteriorum et Personarum.					
		Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.	Monasteria.	Personae.		
Regulares.	Augustiniani.....	»	»	2	42	»	»	4	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	50	
	Basiliani.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83	768	
	Bernardini F. M. O.....	8	59	10	215	4	90	8	75	2	16	10	155	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	610	
	Bonifratres.....	»	»	4	25	»	»	1	6	»	»	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	36	
	Cistercienses.....	»	»	1	12	»	»	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	19	
	Dominicani.....	19	118	23	326	2	31	13	19	11	86	13	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	81	770
	Franciscani in Convent.....	7	48	14	147	1	6	6	29	3	15	8	82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59	327
	Lateranenses Canonici.....	3	10	3	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	35
	Canonici a Pœnitentia.....	»	»	15	59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	59
	Carmelitæ ant. obs.....	7	40	9	109	3	33	10	50	3	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	248
	Carmelitæ discalceati.....	»	»	7	77	»	»	»	»	»	»	2	11	3	50	»	»	»	»	»	»	»	»	12	158
	Capucini.....	2	8	»	»	»	»	»	»	»	4	37	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	51
	Carthusiani.....	»	»	1	17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	17
	Communistæ.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
	Mariani.....	»	»	1	9	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	13
	Missionarii a S. Vinc.....	3	19	3	70	»	»	»	»	»	»	»	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	98
	Societat. Jesu.....	21	247	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	247
	Scholarum Piarum.....	1	10	5	57	1	11	2	34	»	»	2	35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	147
	Reformati.....	2	12	»	»	»	»	2	29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	41
	Rochitæ Hospital.....	»	»	2	12	2	8	»	»	»	»	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	25
Camaldulenses.....	»	»	1	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	12	
Benedictini.....	»	»	1	11	1	2	»	»	»	»	3	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	44	
A. SS. Trinitate.....	4	16	2	37	»	»	4	44	2	25	2	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	153	
Summa.....	77	587	104	1,260	16	181	51	388	27	204	47	503	19	124	28	286	36	358	405	3,891					
Moniales.	S. Basili.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	36	3	20	5	58	11	114					
	S. Benedicti.....	»	»	3	68	1	22	»	»	»	»	2	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	158	
	S. Francisci.....	»	»	6	108	»	»	»	»	»	1	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	127	
	S. Brigittæ.....	»	»	2	50	1	13	1	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	95	
	Cistercienses.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8	
	S. Dominici.....	»	»	1	26	»	»	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	36
	De Monte Carmelo.....	»	»	1	20	»	»	1	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	35
	Collectæ.....	»	»	1	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	14
	Marianæ.....	2	11	1	14	»	»	»	»	»	»	3	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	47
	Sorores a Charitate.....	6	55	3	22	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	64
A Visitatione.....	»	»	1	38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	38	
Summa Monialium.....	8	46	19	360	2	35	2	45	2	17	7	117	3	36	3	20	5	58	51	704					
Summa Personarum Religios. utriusq. sexus.....	85	633	123	1,620	18	216	53	433	29	221	54	620	22	160	31	306	41	416	456	4,597					

N<sup>o</sup> LXXIV. — STATUS HIERARCHIAE GRAECO-UNITAE IN RUSSIA, ANNO 1825.

*Juxta authenticam relationem, quæ die 6 sept. ejusdem anni redacta in Curia Metropolitana Uitorum  
monasterii Orszanensis in Alba Russia deprehenditur.*

Diœceses.	Ecclesiæ.	Monasteria S. Basilii Magni.		Personæ ecclesiasticæ.			Parochiani utriusque Sexus adulti et capaces Sacra- mentorum.
	Parochia- les.	Religioso- rum.	Monialium.	Sæcula- res.	Monachi.	Moniales.	
Metropolitana Wilnensis...	504	7	2	550	127	27	284,292
Polocensis.....	465	48	2	500	114	29	489,075
Luceoriensis.....	160	22	5	460	266	14	411,598
Brestensis.....	549	21	5	675	159	17	542,614
Summa.....	1,476	68	10	1,985	666	87	1,427,579



N<sup>o</sup> LXXV. — ÉTAT DU CLERGÉ SÉCULIER CATHOLIQUE ROMAIN EN RUSSIE EN 1854.

## § 1.

Diocèses.  de	Nombre des églises.			Nombre de prêtres de toutes les dénominations.		Nombre de paroissiens de l'un et de l'autre sexe.	Nombre des sujets ou vassaux.		Capitaux.		Intérêts des capitaux	Établissements d'instruction.					Hôpitaux.	
	Paroissiales.	Succursales.	Chapelles.	Décédés	Arrivés		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Placés en biens fonds ou au trésor.	Non placés.		Sémin. diocés.	Écoles paroissiales.			Hôpitaux.	Personnes soulagées.	
En roubles d'argent.																		
Suivant le dernier dénombrement.																		
Mohilew.....	254	90	409	520	14 13	735,086	8,877	8,797	424,446	25,679	23,580	15	28	83	92	7,063	74	424
Wilna.....	299	59	209	582	23 12	863,566	25,402	23,850	720,701	130,041	45,626	12	61	68	72	7,124	242	2,132
Samogitie.....	105	59	92	432	9 19	391,968	9,877	1,014	342,297	104,262	2,763	4	40	40	40	964	135	1,219
Luck.....	87	6	125	169	12 11	166,711	9,531	9,650	376,567	»	20,376	8	26	13	16	181	35	233
Kamieniec.....	81	3	54	184	6 7	214,847	4,595	4,217	292,702	»	8,016	5	15	»	»	»	27	147
Minsk.....	91	48	174	209	4 »	231,869	5,865	5,962	94,884	4,449	6,102	4	12	12	17	170	46	217
Total.....	917	265	1,063	1,896	68 62	2,604,047	64,147	53,470	2,251,597	264,451	106,463	44	182	216	237	15,502	559	4,372

## ÉTAT DU CLERGÉ SÉCULIER GREC UNI EN RUSSIE EN 1854.

## § 2.

Métropole de la Russie Blanche. ...	569	126	702	956		680,595	6,690	5,310	419,909	50,154	7,145		199						
Métropole de la Lithuanie.....	770	57	325	1,050	53 22	824,888	2,001	1,985	21,444	5,000	1,299	24	300	2	»	85	57	470	
Total.....	1,339	163	1,027	2,006	53 22	1,505,281	8,691	7,295	441,353	55,154	8,444	24	499	2	»	85	57	470	

## N° LXXVI. — ÉTAT DU CLERGÉ RÉGULIER CATHOLIQUE ROMAIN DES DEUX SEXES EN RUSSIE EN 1834.

## § 1. — Religieux.

	Nombre des couvents.				Nombre de religieux de toutes les dénominations.	en 1834.		Nombre des sujets ou vassaux.		Capitaux.		Intérêts des capitaux	Établissements d'instruction.				Hôpitaux.		Hôpitaux ou maisons de refuge.		Nombre de paroissiens de l'un et de l'autre sexe.	
	Couvents sans paroisses.	Couvents avec paroisses.	Succursales.	Chapelles.		Décédés	Arrivés	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Placés en biens fonds ou au trésor.	Non placés.		Nombre.	Écoles du district.	Écoles des paroisses.	Nombre.	Elèves.	Nombre.	Malades soulagés.	Nombre.		Personnes soulagées.
Total.....	49	59	»	89	2,448	123	6	23,539	19,668	1,903,511	174,809	74,849	140	1,696	39	804	11	180	69	619	163,877	

## § 2. — Religieuses.

Total.....	48	»	»	»	612	»	»	14,275	14,215	572,904	168,563	31,871	3	6	10	62	15	3,552	8	528	»
------------	----	---	---	---	-----	---	---	--------	--------	---------	---------	--------	---	---	----	----	----	-------	---	-----	---

## ÉTAT DU CLERGÉ RÉGULIER GREC UNI DES DEUX SEXES EN RUSSIE EN 1834.

## § 1. — Basiliens.

Métropole de la Russie Blanche.....	4	8	8	4	136	17	1	3,869	3,933	117,650	719	6,817	11	525	»	»	»	»	12	74	7,259
Métropole de la Lithuanie.....	8	13	»	2	206	»	»	5,620	5,300	318,541	12,130	15,588	11	525	»	»	»	»	12	74	21,832
Total.....	12	21	8	6	542	17	1	9,489	9,233	436,171	12,849	22,555	11	525	»	»	»	»	12	74	29,071

## § 2. — Basiliennes.

Métropole de la Russie Blanche.....	3	»	»	»	30	»	»	113	104	»	»	12,432	8	118	»	»	»	»	3	3	9
Métropole de la Lithuanie.....	7	»	»	»	44	»	»	1,530	1,271	»	»	77,260	8	118	»	»	»	»	3	3	9
Total.....	10	»	»	»	74	»	»	1,443	1,375	»	»	89,692	8	118	»	»	»	»	3	3	9

N<sup>o</sup> LXXXVII. — LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DES RUTHÈNES UNIS, MÉTROPOLITE DE LÉOPOL, HALICZ, ETC., ETC., ETC.

*Michel Lewicki, par la miséricorde divine et par l'autorité du saint-siège apostolique, archevêque des Ruthènes unis, métropolitaine de Léopol et de Halicz, évêque de Kamieniec, etc., etc.*

Au vénérable clergé des Ruthènes unis, salut dans le Seigneur, et bénédiction archipastorale.

Très-chers frères en Jésus-Christ!

Il est démontré, par les preuves les plus fortes de la science théologique, et il est connu de vous tous, que la primauté de l'Eglise catholique est d'institution divine, ayant été conférée par J.-C., le sauveur du monde lui-même, au bienheureux apôtre Pierre, et transférée aux successeurs de cet apôtre, les évêques de Rome. Mais il vaut la peine de déduire cette vérité relativement à l'Eglise d'Orient, des livres liturgiques de cette Eglise, qui jusqu'ici sont en grande estime parmi les non-unis, et qu'ils emploient constamment dans leurs liturgies.

Cette déduction, nous vous la communiquons, pour votre instruction, par notre présente encyclique.

Et nommément :

I. L'Eglise d'Orient honore la mémoire des liens de l'apôtre Pierre le 16 janvier, et dans ses *Stichires*, dans ses *Tropaires* (antiennes et répons), constituant l'office pour ce jour, elle loue itérativement et célèbre cet apôtre comme le *fondement de l'Eglise*, le *roc de la foi*, le *porteclef du royaume des cieux*, le *possesseur du premier trône apostolique*, le *premier de tous les apôtres*, la *lumière secondaire illuminant les âmes*, l'*immobile fondement des dogmes*, auquel l'auteur de toutes les créatures lui-même a fait don des *clefs divines et du pouvoir de lier et de délier*, le désignant pour *paître les brebis*, pour *paître les élus*, pour *paître les agneaux*.

II. L'Eglise orientale proclame les mêmes choses du bienheureux Pierre, le 29 juin, dans les *Tropaires*, les *Stichires* et les hymnes composés pour ce jour. En ce même jour et dans le même office, l'Eglise d'Orient célèbre à la vérité les louanges de l'apôtre Paul, mais elle vénère expressément Pierre comme le *primat* et le *plus grand des apôtres*, et elle confesse itérativement que *l'Eternel a établi cet apôtre comme préposé et assis sur le premier trône; que le Christ notre Dieu l'a déclaré le ferme trésor du royaume; que c'est à lui que le Christ a spécialement confié le gouvernail de sa divine Eglise, et qu'il lui a donné le pouvoir de lier et de délier; que c'est à lui, comme au glorieux évêque des apôtres, qu'après sa résurrection il a premièrement apparu; que c'est à lui, enfin, que, pour prix de sa triple manifestation d'amour, il a confié son troupeau bien-aimé.*

Mais l'Eglise orientale professe de même, et enseigne que la primauté, conférée par J.-C. N.-S. au bienheureux apôtre Pierre, a passé à ses successeurs, les évêques de Rome, comme il est prouvé par les passages suivants.

III. A la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, saint Clément gouvernait l'Eglise romaine. Sa mémoire est vénérée dans l'Eglise d'Orient le 25 novembre, et dans son office, compris aux *Ménées*, pour ce jour, elle déclare que saint Clément a été disciple du premier entre les apôtres, et qu'il s'est édifié lui-même sur cette roche comme une pierre honorable; *que de l'Occident il a lui comme un soleil rayonnant; que de sa doctrine il a illuminé le monde, se répandant jusqu'aux régions orientales; qu'il a annoncé les préceptes divins jusqu'aux extrémités de la terre; que semblable à l'aurore il a répandu sa lumière sur le globe entier; qu'il a expliqué à tous la loi divine, et parfait les doctrines de l'Eglise; que par ses prédications tous ont été amenés à la foi du Christ; qu'il a reçu du Christ, sauveur du monde, le pouvoir de lier et de délier les péchés; que, en qualité de disciple et de sectateur de Pierre, il est véritablement devenu l'héritier de son siège; et que, enfin, l'Eglise considère les préceptes qu'elle*

a reçus de lui comme son principal ornement, duquel elle se glorifie, etc., etc.

IV. Au temps de l'empereur Constantin, vers l'an 314, saint Silvestre occupait le siège romain. L'Eglise orientale, célébrant le 2 janvier sa mémoire, s'exprime ainsi sur ce saint pontife : « Il a été la colonne de feu dirigeant le sacré collège (le corps des évêques); le fleuve de sa doctrine a arrosé toute la terre; ses discours avaient la douceur du miel en quelque lieu qu'ils se répandissent, et la lumière de sa doctrine a éclairé l'univers; il a été le primat du sacré collège et l'ornement du premier trône apostolique; chef divin des Pères consacrés, il a confirmé la sainte doctrine, et il a fermé les bouches impies des hérétiques, etc.

V. Vers le milieu du cinquième siècle, le siège de Rome était occupé par saint Léon. L'Eglise d'Orient célèbre sa mémoire le 18 février<sup>1</sup>, et, dans l'office composé en son honneur, elle l'appelle le chef de l'orthodoxe Eglise du Christ, l'œil et le ferme fondement de la foi, l'union du suprême collège (des évêques), la règle certaine de la doctrine, le possesseur du siège primatial de Pierre, resplendissant des vertus et du zèle de cet apôtre, la colonne de l'Eglise orthodoxe du Christ, le vainqueur de toutes les hérésies, l'aurore et le soleil resplendissant de l'Occident, le vénérable successeur de Pierre, doué de sa primauté et de la ferveur de son zèle.

VI. Au milieu du septième siècle, saint Martin gouvernait l'Eglise romaine. L'Eglise d'Orient honore sa mémoire le 14 avril, et, dans l'office prescrit pour ce jour dans les *Ménées*, elle rappelle, parmi d'autres louanges, « qu'il a été le glorieux instructeur de la doctrine orthodoxe et le chef sincère des sacrés principes divins. » Elle l'appelle

<sup>1</sup> Il est remarquable que ce fut ce grand pape qui refusa la sanction apostolique aux trois derniers canons des conciles de Chalcedoine, qui assignaient au patriarche de Constantinople le second rang dans l'Eglise. Aujourd'hui, l'évêque de Bysance prétend au premier rang, et l'Eglise d'Orient le lui reconnaît, et cependant elle vénère la mémoire de saint Léon, qui lui refusait le second.

encore « un fleuve rempli des eaux spirituelles; un candélabre brillant de la lumière de l'orthodoxie, venant à la vérité de l'Occident, mais brillant aussi dans l'Orient; rempli de zèle et consolidant la doctrine de l'Eglise; injustement précipité du siège de Rome, et affligé par des hommes d'iniquité<sup>1</sup>, et néanmoins s'avancant comme la lumière du soleil et éclairant tous les orthodoxes. » Elle ajoute enfin « que saint Martin a été l'ornement du siège de Pierre, et que sur cette pierre il a conservé l'immuable Eglise; que, comme un brillant soleil tourné vers l'Orient, il l'a éclairé de l'Occident, et que des rayons de l'orthodoxie il a illuminé la terre tout entière.

De semblables éloges se trouvent encore dans d'autres livres liturgiques de l'Eglise d'Orient et dans les œuvres de ses plus célèbres écrivains. Il suffira pour cette fois de citer les suivants.

a. A la louange du saint pape Célestin, revêtu du pontificat entre 423 et 432, il est rappelé dans les Synaxaires de l'Eglise orientale, pour le 8 avril, qu'il a étouffé l'hérésie impie de Nestorius, qu'il a *fait déposer du siège de Constantinople* le patriarche, coupable de blasphème envers la Vierge mère de Dieu.

b. A la louange de saint Agapète, pape romain qui florissait au sixième siècle, il est dit : « qu'il a privé du siège patriarcal de Constantinople Antime, infecté de l'hérésie eutychienne, et qu'il y a élevé à sa place le patriarche Mennas. »

c. A la mémoire du saint pape Grégoire II, parvenu à la chaire romaine en 715, les Ménées du 12 mars disent : « Dieu t'a appelé pour être le suprême évêque de son Eglise et le successeur de Pierre, le prince des apôtres. »

d. Saint Théodore Studite, demandant au pape Léon III, qui occupait le siège de Rome à la fin du huitième et au

<sup>1</sup> Ce saint pape fut enlevé de Rome par l'ordre de l'empereur Constant, fauteur des hérétiques. Il fut détenu dans un affreux cachot pendant trois années, puis relégué dans la Chersonèse-Taurique, où il mourut de misère le 18 septembre 655.

commencement du neuvième siècle, la suppression de la pernicieuse doctrine des hérétiques, s'exprime ainsi dès le commencement de la lettre qu'à ce sujet il adressait au pape, qu'il appelait le *Père des Pères* et le *pape apostolique* :

« Puisqu'après avoir donné au grand Pierre les clefs du royaume des Cieux, le Christ, Notre Dieu, lui conféra encore la dignité de la principauté pastorale, il est nécessaire que tout ce qui, dans l'Eglise catholique, est innové par ceux qui s'écartent de la vérité soit rapporté à Pierre ou à ses successeurs. C'est ce que nous aussi humbles et les moindres de tous, mais enseignés par nos Pères saints et anciens, croyons devoir faire, depuis que dans notre Eglise une nouveauté s'est élevée, en en référant par notre simple lettre à l'ange de votre suprême béatitude. » Dans le cours de cette lettre il appelle le même pontife : « Le très-divin chef de tous les chefs, l'archipasteur de l'Eglise qui est sous le Ciel ; » il l'appelle à plusieurs reprises : « revêtu de la divine principauté pastorale. »

Le même saint Théodore Studite, demandant recours contre les Iconomaques, appelle le pape Paschal, dans la lettre qu'à ce sujet il adresse à ce pontife, « le chef apostolique, le pasteur préposé par Dieu aux brebis de Jésus-Christ; le portier du royaume des cieux; la roche de la foi sur laquelle est bâtie l'Eglise catholique; Pierre, en ce qu'il orne et gouverne la chaire de Pierre, etc. »

Écrivant enfin aux frères dispersés, détenus pour Jésus-Christ dans les cachots et dans les exils, il les exhorte « à fuir la communion des hérétiques et à rester unis à l'Eglise catholique; car, ajoute-t-il, cette Eglise bysantine en est une branche hérétique et séparée qui se laisse fréquemment retrancher des autres<sup>1</sup>. »

Il est évident que toute l'Eglise d'Orient pense de même avec saint Théodore Studite, car cette Eglise, célébrant la

<sup>1</sup> Théodore Studite, épîtres grecques et latines. Paris, 1696, in-folio, liv. 1, épître 33<sup>e</sup>, p. 300 et suiv.

mémoire de ce saint le 11 novembre, dans l'office destiné à ce jour, le loue d'avoir été le défenseur de l'orthodoxie, le prédicateur ardent de la vérité, la colonne de la fermeté de la foi orthodoxe; ou de ce qu'il a éclairé tout le monde par sa doctrine, et réprimé les dogmes impies des hérétiques, etc.

Or, il existe dans l'Eglise orientale une ordonnance qui prescrit de faire lecture des discours du même saint, dans les monastères, après la *Litie*, en commençant au dimanche du pharisien et du publicain. Cette lecture doit être faite par le hégoumène en personne ou, en son absence, par l'ecclésiarque, et tous les frères doivent y prêter attention.

Toutes ces choses et beaucoup d'autres encore montrent jusqu'à l'évidence que l'antique Eglise orientale était fermement persuadée, et enseignait ouvertement, que la primauté de Pierre a été divinement instituée par N.-S. J.-C. lui-même; que de cet apôtre elle a passé à ses successeurs, les évêques de Rome, et qu'ils ont à plusieurs reprises exercé cette même primauté en Orient.

Les choses ainsi établies, il nous reste, chers frères, à considérer ce qui suit :

1. Les patriarches de Constantinople Photius et, longtemps après lui, Michel Cérulaire, qui les premiers osèrent nier la primauté du pontife romain, ne peuvent en aucune manière être excusés, car ils osèrent renverser une vérité établie par N.-S. J.-C. lui-même, comme par la tradition continue de l'Eglise universelle, et saintement gardée en Orient aussi bien que dans l'Occident. Qui ne voit que par une si damnable audace tout téméraire peut être facilement induit à aller plus avant, et jusqu'à la hardiesse de renverser, non pas seulement la primauté dans l'Eglise fondée par N.-S. J.-C., mais son Eglise elle-même, les dogmes révélés et les mystères sacramentels institués par lui? Et c'est aussi ce que, au seizième siècle, osèrent tenter Luther, Calvin, Zwingle et leurs adhérents, et ce que, confiants outre mesure en leur propre génie, font encore

les innombrables ennemis de Jésus-Christ et de sa révélation, faisant usage de toutes leurs forces pour se persuader à eux-mêmes et à d'autres qu'il ne faut accorder aucune foi à l'Eglise; que le mode du culte à rendre à Dieu est abandonné au choix de chacun; que de quelque religion que chacun fasse choix, à quelque Eglise qu'il appartienne, et lors même qu'il ne serait membre d'aucune Eglise, son salut n'en est pas moins partout assuré.

2. La primauté attribuée par Photius et par Cérulaire au patriarche de Constantinople n'est pas de droit divin, et pas le moindre document ne peut être allégué en sa faveur, ni dans le texte de la sainte Ecriture, ni dans la tradition. Elle n'est fondée que sur l'opinion erronée de ces deux coryphées du schisme, et elle n'a que le caractère d'une institution humaine; raison pour laquelle elle a subi le destin commun aux choses humaines; car, tandis que la véritable Eglise catholique, édifiée par N.-S. J.-C. lui-même sur la très-solide roche contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, reste debout et immobile depuis plus de dix-huit siècles, et que le pontife romain maintient fermement et exerce ses droits antiques primatiaux sur la terre entière, que de malheurs ont atteint le patriarche de Constantinople et l'Eglise orientale tout entière dont il a usurpé la primauté! Les plus grandes portions de cette Eglise ont depuis longtemps renoncé à la suprématie du patriarche de Constantinople, pour se constituer en Eglises nationales, indépendantes de toute autorité ecclésiastique, et elles souffrent que, conformément aux opinions *acatholiques*, les choses saintes soient administrées par des synodes institués çà et là par les puissances civiles et dépendant du caprice de ces mêmes puissances; cela contrairement à l'ordre antique de la sainte hiérarchie, fondée par N.-S. J.-C. lui-même et conservée conformément aux doctrines apostoliques. Enfin, les Orientaux proprement dits, tombés en une infinité d'erreurs l'une à l'autre contraires<sup>1</sup>, ne sont

<sup>1</sup> Au dix-septième siècle, *Mélèze Smortzyski*, archevêque non uni de Polotsk, et

plus unis, ni entre eux ni au patriarche de Constantinople, par aucun lien de soumission ou d'obéissance. Ils n'ont plus qu'un principe de concorde avec le patriarche de Constantinople, qui est le refus obstiné de reconnaître la véritable Eglise catholique et son primat, le pontife romain. Ce n'est donc pas sans raison que l'on peut dire que les *régions orientales* subsistent, mais que l'*Eglise d'Orient*, anciennement si florissante par son union avec l'Occident, a cessé d'exister depuis que, séparée de cette union, elle est désolée et desséchée comme le cep arraché à la vigne ; *car tout royaume divisé contre lui-même sera désolé, et toute ville ou maison divisée contre elle-même ne subsistera pas.*

C'a donc été une résolution bien fondée et pleine de sagesse que celle qui a été prise par les Grecs, au temps du concile de Florence, d'abjurer l'erreur de Photius et de Cérulaire, et d'embrasser l'ancienne union avec l'Eglise d'Occident. Et nos aïeux de la nation ruthène n'ont pas agi avec moins de sagesse et de bonheur, à la fin du dix-septième siècle, lorsque, à l'aide de la grâce divine, ils ont reconnu la même erreur, et rendu la soumission et l'obéissance dues au pontife romain, Clément VIII, qui alors occupait la chaire de Pierre. Depuis, les Ruthènes unis demeurent comme le cep dans la vigne véritable ; et ce que, comme nous l'avons vu, ils chantent dans leurs *Ménées* du bienheureux apôtre Pierre et de ses saints successeurs Clément, Silvestre, Léon, Martin, ils ne le professent pas seulement de bouche, mais aussi de cœur, comme il appartient à de fidèles sectateurs du Christ.

3. Quoique, depuis le schisme Photien, il se soit glissé aux livres liturgiques de l'Eglise orientale des erreurs graves

antagoniste passionné de l'union qui se traitait à cette époque, déclare dans un écrit imprimé en 1628, qu'il connaît par sa propre expérience les graves erreurs qui, déjà de son temps, s'étaient glissées dans les doctrines de l'Eglise d'Orient. Ce prélat, de retour d'un voyage qu'il avait fait en Orient, abjura le schisme et embrassa la communion de l'Eglise romaine, sous le pape Urbain VIII. Voyez aussi la dissertation de Jacques Suszen, évêque de Chelm, sous ce titre : *Paul et Saul de la nation ruthénienne*, imprimée à Rome en 1666.

et contraires à la foi confirmée par une tradition continue depuis les temps des Apôtres, cependant, et comme nous l'avons dit, il n'est entré dans l'esprit d'aucun désuni de corrompre ou d'éliminer des *Ménées* ce qui y est dit de la primauté dérivée de Pierre l'apôtre au profit de ses successeurs les évêques romains. Elles sont demeurées intactes dans leurs versions slaves, illyriennes, valaques, etc., même dans leurs plus récentes éditions. Et que nul ne pense que cela soit arrivé par quelque aveugle hasard, mais plutôt par une disposition de la Providence divine, qui daigne toujours diriger miséricordieusement toutes choses à ses très-sages fins, qui ne souffre jamais que quelque mal advienne aux hommes, sans qu'aussitôt elle ne leur prépare un remède à leur portée pour revenir au salut. Pourrait-il bien arriver que ce qui chez les désunis est si solennellement chanté, à des jours fixes de l'année, et consigné dans les *Ménées* de leurs offices divins, à la louange de la primauté conférée à l'apôtre Pierre par N.-S. J.-C. lui-même et transmise aux évêques romains, légitimes successeurs de cet apôtre, ne touche jamais leurs cœurs et ne les ramène pas un jour à embrasser cette même vérité que si souvent ils chantent à haute voix et prononcent de leur propre bouche? Nous voyons cependant avec quelle rigueur ils insistent, même chez nous, sur le rétablissement et sur l'exacte observance des rites antiques et des cérémonies primitives de l'Eglise d'Orient. Et ce zèle même manifeste l'impulsion de la grâce divine, aux yeux de laquelle *mille ans ne sont que comme la journée d'hier qui s'est écoulée*; et certainement cette grâce fera tôt ou tard que, s'occupant avec tant de zèle des choses extérieures de l'antique Eglise orientale, ils en viennent enfin à reconnaître la doctrine professée dès la plus haute antiquité et saintement conservée par cette même Eglise, et qu'ainsi ils retournent à l'antique union avec le pontife romain; union que saint Athanase, saint Jean Chrysostome, saint Ignace et tant d'autres Pères et prélats de l'Eglise d'Orient, éga-

lement illustres par leur doctrine et par la sainteté de leur vie, et zélateurs eux-mêmes des rites et des cérémonies antiques, n'ont cessé de nourrir. Alors sera atteint l'effet de ces prières que, en conformité de ces cérémonies et de ces rites antiques, ils répètent d'une voix solennelle aux liturgies de saint Jean Chrysostome et de saint Basile, s'écriant après la consécration : *Et donnez-nous de glorifier d'une seule bouche et d'un cœur, et de louer votre vénérable et magnifique nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.* Et un peu plus loin, avant l'oraison dominicale : *Demandant l'union de la foi et la communion du Saint-Esprit, recommandons-nous nous-mêmes et l'un l'autre, ainsi que toute notre vie, au Christ notre Dieu!*

La même prière est récitée chaque jour dans l'Eglise des Ruthènes unis, implorant ainsi, du Dieu tout-puissant, pour elle le don de la persévérance dans son union avec l'Eglise catholique et, pour ceux qui ont abandonné cette Eglise, la grâce de la conversion, afin qu'un jour ils rentrent au sein de la mère abandonnée par eux, et que dans l'unité, non-seulement de bouche, mais aussi de cœur, ils glorifient le Père céleste.

Les adversaires de la sainte union, outre les autres motifs de leur aversion pour l'Eglise romaine, ont coutume d'alléguer que cette Eglise s'efforce de substituer le rit latin aux rites orientaux, de déroger à l'autorité et à la juridiction des évêques grecs, d'entraîner leurs ouailles au rit latin, et de tendre ainsi à supprimer, pied à pied, l'Eglise unie; motifs pour lesquels ils prétendent que cette Eglise se voit spoliée de ses biens et de ses honneurs, son clergé et son peuple livrés au mépris, et toutes choses en elle réduites au plus misérable état.

Des monuments publics attestent et font voir combien ces assertions et d'autres semblables sont éloignées de la vérité. Car, passant sous silence beaucoup d'autres choses, nous ferons remarquer que, par les actes même du concile œcumé-

nique de Florence, il est prouvé que l'Eglise romaine n'avait pour but que la seule unité de la foi et de la charité; qu'elle laissa intacts, pour l'usage des Grecs, les rites orientaux; et qu'elle conserva entière à leurs métropolitains et à leurs évêques la juridiction et l'autorité compétentes à chacun d'eux. Dans des temps postérieurs, et lorsque les Ruthènes, sous le pontificat de Clément VIII, embrassèrent l'union, la chaire romaine n'altéra en rien leurs rites et n'abrogea nullement la juridiction métropolitaine et épiscopale; elle voulut, au contraire, que tout demeurât intact, n'insistant que sur cette unité de doctrine et de discipline que maintenait l'antique Eglise d'Orient<sup>1</sup>. Il existe, en outre, une multitude de décrets et de constitutions des pontifes romains, qui ordonnent la conservation du rit grec parmi les unis, et qui interdit le passage arbitraire de ce rit au rit romain<sup>2</sup>. Il est enfin connu de tous, et c'est ce dont nous vous avons encore fait part par l'encyclique émise par nous, le 16 février de l'année dernière, en conséquence de l'allocation de notre très-saint seigneur le pape Grégoire XVI, gouvernant actuellement et heureusement l'Eglise, avec quelle paternelle sollicitude les pontifes romains se sont toujours occupés des Ruthènes unis, et comment, entre tant d'autres bienfaits dont ils ont été comblés, ils ont érigé, en divers lieux et nommément en cette ville de Léopol, sous la direction des PP. Théatins, des collèges destinés à l'éducation des clercs ruthènes dans la sainteté de la foi et des mœurs<sup>3</sup>.

Il en est résulté que déjà, dans le dernier siècle, et avant qu'eût eu lieu la réclamation de la Gallicie, l'Eglise des Ru-

<sup>1</sup> Bref de Clément VIII aux archevêques et évêques de la nation ruthénienne, 7 février 1595, commençant par ces paroles : *Benedictus sit ille pastor bonus*. Bulle du même pontife : *Deus, romanum pontificem*, 7 des calendes de mars 1595.

<sup>2</sup> Décrets de Léon X, 18 mai 1521; de Clément VII, 26 mars 1526; de Paul V, 10 décembre 1615; d'Urbain VIII, 7 février et 7 juillet 1624; de Benoît XIV, des 24 décembre 1743, 11 mai 1744, 29 mars 1751 et 18 septembre 1751, et de Pie VII, 13 juin 1802.

<sup>3</sup> L'encyclique porte ici énumération d'un bon nombre d'évêques et de prêtres du rit grec restés célèbres par leur érudition théologique.

thènes unis a produit des clercs solidement versés dans les sciences théologiques, et qui se sont distingués dans les plus éminentes fonctions de l'Eglise aux trois diocèses de Léopol, de Halicz et de Kamieniec, soumis à un seul évêque résidant à Léopol, mais ayant alors leurs cathédrales propres et leurs chapitres distincts <sup>1</sup>.

Tant s'en faut donc que par suite de l'union l'Eglise ruthène ait perdu quelque chose de ses rites ou de sa splendeur, qu'il est au contraire évident que ses honneurs se sont accrus en proportion de la meilleure instruction de son clergé, dont il était entièrement dépourvu dans l'état de désunion.

Rien n'est donc plus mal fondé que ce que rêvent nos adversaires d'une dépression quelconque que l'union aurait attirée à l'Eglise des Ruthènes, s'efforçant d'attaquer par l'injure et même par la calomnie cette union, dans leurs œuvres théologiques et jusque dans leur enseignement des choses divines. Ces calomnies ne sauraient certes nuire à la vérité, et elles leur conviennent on ne peut pas plus mal. Mieux leur vaudrait de consacrer tant d'efforts à la recherche de l'ancienne doctrine de l'Eglise d'Orient; peut-être parviendraient-ils plutôt à reconnaître à quelle distance ils se trouvent de la doctrine et de la discipline de cette sainte Eglise. Mais, hélas! *ils ne savent ce qu'ils font*. Pour vous, ne vous laissez point ébranler par leurs arguties; réjouissez-vous plutôt de ce qu'il vous est donné de maintenir cette union sainte, de laquelle découle tout l'honneur de notre Eglise. Car, que sert de vanter la splendeur extérieure des rites et des cérémonies, ou les ornements ecclésiastiques et leur magnificence, lorsque cette pompe des ornements et des rites n'offre aucun refuge contre les périls qui menacent le salut? Or, il est évident que ceux qui déchirent l'unité de l'Eglise s'exposent à ce péril, puisque N.-S. J.-C.

<sup>1</sup> Suit l'exposition des faveurs accordées à l'église grecque unie de Gallicie, par les souverains et princes de la maison d'Autriche; nous la supprimons comme n'offrant qu'un intérêt local et secondaire.

a dit : *Je suis la voie, la vérité et la vie, et je suis la vigne véritable, vous êtes les ceps. — Je suis la porte, si quelqu'un entre par moi il sera sauvé.... Je suis le bon pasteur, et j'ai d'autres brebis qui ne sont pas de ce bercaïl; celles-là aussi il faut que je les amène, et elles entendront ma voix, et il n'y aura plus qu'un bercaïl et un seul pasteur.* Le tout-puissant Sauveur a donc voulu que dans ce monde visible il y eût UNE Eglise visible soumise à la vigilance d'UN seul pasteur visible; et dans cette Eglise unique il a déposé tous les moyens de salut. Et lorsqu'il dit à Pierre : *C'est à toi que je donnerai les clefs du royaume des cieux.... confirme tes frères.... pais mes agneaux, pais mes brebis;* il a établi cet apôtre, à sa place, pasteur suprême de cette unique Eglise qui est la sienne. Ceux donc qui méprisent cette unique Eglise du Christ fondée sur Pierre, ceux qui l'abandonnent, qui la déchirent pour se construire des Eglises nationales, ceux-là ne résistent-ils pas aux commandements de N.-S. J.-C., et n'exposent-ils pas leurs âmes à un péril imminent, ainsi que le déclare le Sauveur lui-même, lorsqu'il dit : *Celui qui me méprise et qui n'accepte pas mes paroles à quelqu'un qui le juge, les discours que j'ai prononcés le jugeront au dernier jour.*

Le danger de ce jugement si terrible, l'Eglise ruthénienne s'y est soustraite par l'union. Car plusieurs millions<sup>1</sup> de ses fidèles, ramenés à l'unique et véritable bercaïl du Christ, écoutent la voix du pasteur unique des agneaux et des brebis, et se glorifient bien moins de la propriété extérieure de leur Eglise qu'ils ne se réjouissent, à bon droit, et rendent à Dieu de continuelles actions de grâces, de ce qu'il a voulu qu'ils fussent compris dans l'Eglise qui, édi-

<sup>1</sup> Suivant les tableaux de la population les plus récents, l'on compte dans l'archidiocèse de Léopol, 1,259,502 ames.

Au diocèse de Premysl, 820,168

Aux deux diocèses, 2,079,670 âmes ruthènes unies.

On en compte encore un très-grand nombre dans les autres domaines de la monarchie autrichienne, principalement en Hongrie.

fiée par N.-S. J.-C. lui-même, subsiste depuis plus de dix-huit siècles; au sein de laquelle se conserve dans toute son intégrité la doctrine de N.-S. J.-C., et où sont administrés les mystères du salut institués par lui; Eglise dont la foi s'est répandue par tout l'univers; contre laquelle d'innombrables ennemis ont *en vain frémi et médité d'impuissantes attaques*; à la tête de laquelle déjà deux cent soixante-sept primats se sont succédé sans interruption, à commencer du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et qui est honoré, comme le montrent les documents historiques, non-seulement de ceux qui professent une autre foi, mais même des infidèles; Eglise que, même de nos jours, illustrent des hommes apostoliques qui, sous la direction du pontife romain, prêchant la foi aux régions les plus reculées de la terre, et la scellant de leur sang, à l'exemple des saints confesseurs et martyrs de la primitive Eglise, sont dignes des louanges par lesquelles autrefois le bienheureux Pierre célébrait la vertu et la constance manifestées dans la foi des anciens patriarches depuis l'origine du monde jusqu'à David et jusqu'aux prophètes.

Vous voyez donc, chers frères, combien d'avantages résultent pour nous de l'union avec la sainte Eglise catholique romaine, non-seulement dans l'ordre temporel, mais, ce qui est de la plus haute importance, dans l'ordre éternel. Ne cessez jamais d'en occuper pieusement vos esprits, et récapitulez assidûment les choses que nous venons de vous exposer, non-seulement dans vos études privées, mais aussi, comme nous vous l'avons déjà d'autres fois recommandé, dans les synodes décanaux où, conformément à l'antique loi du diocèse, vous vous assemblez à chaque trimestre; afin que, fermement convaincus de l'excellence de la sainte union, vous puissiez aussi y confirmer le peuple des paroisses qui vous sont confiées. Cette union, comme nous vous l'avons dit, n'exige nullement l'abolition des antiques rites orientaux. Ils ont pour auteurs des saints Pères de l'Eglise, et sont saints eux-mêmes. Conservez-les avec fer-

meté, et ne souffrez pas que qui que ce soit y porte pré-judice. Mais souvenez-vous aussi que les rites latins, non moins que ceux de l'Eglise arménienne qui fleurit en Gallicie, sont également les œuvres de saints Pères de l'Eglise et sont également saints. Accordez donc à ces rites un pieux respect, et gardez-vous surtout que, par votre faute, vous ne paraissiez déroger à leur sainteté ou aux droits du clergé qui les professe. Vous le savez, que le royaume de Gallicie, et principalement sa capitale, la ville de Léopol, se distingue par cet honneur insigne, qui souvent a été consigné aux annales de l'histoire, et qui vraisemblablement ne se rencontre en aucun autre lieu : c'est celui de renfermer dans ses murs des clergés et des peuples de trois rites différents et soumis à des ordinaires spéciaux <sup>1</sup> pour chacun d'eux, mais qui *n'en professent pas moins une seule et même foi, et qui sont soumis au seul chef de l'Eglise universelle, le pontife romain; qui adorent ainsi, dans l'unanimité des cœurs, un seul Dieu, étant unis dans un même esprit par une charité mutuelle.*

Ayez donc soin, chers frères, *de conserver cette unité d'esprit dans le lien de la paix*, afin que parmi vous se vérifie toujours cette belle parole du saint psalmiste : *Qu'il est bon, qu'il est doux d'habiter ensemble en frères ! car c'est là que le Seigneur a envoyé sa bénédiction et la vie pour les siècles !*

Du reste, *que la grâce de N.-S. J.-C., et la charité de Dieu, et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous. Amen.*

Fait à Léopol, en notre cathédrale archiépiscopale de Saint-Georges, le grand martyr, le 10<sup>e</sup> jour de mars 1841.

Signé : MICHEL, métropolitaine.

<sup>1</sup> La ville de Léopol est en effet gouvernée, au spirituel, par trois sièges métropolitains catholiques : un siège latin, un siège grec uni et un siège arménien, touchant tableau de la concorde de la foi malgré la diversité des rites.

N° LXXVIII.—BREF PONTIFICAL DE S. S. LE PAPE GRÉGOIRE XVI.

*Au vénérable frère Michel, archevêque de Léopol, de Halicz  
et de Kamieniec, du rit Ruthène.*

Grégoire, PP. XVI.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique!

Il nous est parvenu un exemplaire de la lettre pastorale donnée par vous le 10 mars de cette année, dans l'intention de recommander avec le plus grand zèle au clergé de vos diocèses, et par lui aux Ruthènes fidèles commis à vos soins, la doctrine de la suprême autorité du Pontife romain, et la nécessité de se maintenir en communion avec lui. Par cette preuve de votre vigilance et de votre zèle, la très-amère douleur dont depuis longtemps Notre cœur est abreuvé, à cause des dommages qu'a soufferts en quelques lieux, de la part des Ruthènes, la religion catholique; à cause aussi du grand danger que courent pour leur religion tant de Nos fils en Jésus-Christ; mais surtout à cause de l'épouvantable crime de quelques évêques Ruthènes, qui, ayant, il y a deux ans, passé aux Gréco-Russes acatholiques, ont levé des armes parricides contre la Mère-Église; cette amère douleur a reçu quelque soulagement. C'est pourquoi Nous vous félicitons de tout Notre cœur, dans le Seigneur, de ce que, bien que vous gouverniez un troupeau placé sous la souveraineté d'un prince catholique, rempli pour lui de bienveillance et d'amour, il n'a pas cependant échappé à votre prudence combien est grande ordinairement la force de si mauvais exemples, et de *quels artifices se servent les acatholiques* pour séduire les simples; et de ce que, par ces motifs, vous avez compris le devoir de vous occuper avec sollicitude du salut de vos ouailles chéries, en résistant, *dès le commencement*, de toutes vos forces et de tout votre pouvoir, *aux périls dont elles sont menacées*. Nous vous félicitons spécialement du moyen

qu'avec tant de prudence vous avez choisi, en faisant usage des témoignages confirmatifs de la primauté pontificale contenus dans les livres liturgiques dont se servent les Ruthènes, ou Gréco-Russes, soit catholiques, soit acatholiques, de toutes nations, même de nos jours. Certes, il devait suffire à tous ceux qui se glorifient du nom de Chrétiens de cette convaincante démonstration qui éclate dans les livres saints, aussi bien que dans la constante tradition des Pères anciens de l'Occident comme de l'Orient, et par conséquent de la doctrine irréfutable de l'Église universelle. Toutefois, la confirmation de ce dogme tirée des livres même que l'antique usage recommande au respect des Ruthènes, et qui (comme vous le remarquez très-bien) ont été traduits en beaucoup d'autres langues, ont une force encore plus grande pour maintenir les Catholiques de ce rit dans la sainte union, en même temps qu'ils réfutent surabondamment les Gréco-Russes, c'est-à-dire les Ruthènes acatholiques, par des témoignages sortis de leur propre bouche. Il importe peu même si, dans ces derniers temps, ils ont supprimé ou artificieusement corrompu quelques passages de cette espèce : de pareils changements, outre qu'ils rendraient inexcusables leurs auteurs, ne feraient que rendre encore plus évidente et plus manifeste, par l'effet même de leur fraude, la force de ces témoignages.

Ce qui n'est pas moins opportun dans la cause, c'est ce que, dans votre lettre, vous avez fait remarquer de l'état actuel de la schismatique église de Constantinople, ainsi que des autres rebelles à l'autorité de ce saint-siège, qui, tombées en diverses erreurs, et peu à peu séparées les unes des autres, ne conservent plus même l'ombre de cette unité sainte, catholique et apostolique qui doit appartenir à la véritable Église de Jésus-Christ, comme eux-mêmes le professent avec nous dans le symbole de Constantinople. A ce sujet vous avez sagement observé que plusieurs d'entre elles sont tombées dans une sujétion absolue des pouvoirs civils, et que, contrairement à l'ordre hiérarchique institué

par Notre-Seigneur Jésus-Christ <sup>1</sup>, elles sont gouvernées de la manière la plus absolue et la plus arbitraire par ces mêmes pouvoirs.

Il nous a été également très-agréable de lire dans votre lettre ce que vous y faites remarquer sur ceux qui ont l'audace de calomnier le saint-siège, avançant qu'il s'étudie à éloigner de leur rit propre, soit les autres Orientaux, soit les Ruthènes qui leur sont soumis, afin de les amener enfin au rit latin. Combien cette assertion s'éloigne de la vérité, cela ressort avec la plus grande évidence d'un grand nombre de règlements émanés des pontifes romains, et cités par vous, en vertu desquels l'usage de leurs rites sont nominativement permis aux autres orientaux comme aux Ruthènes catholiques, à la seule condition *que ces rites n'aient rien de contraire à la vérité et à la foi catholique, et qu'ils n'excluent pas la communion avec l'Église romaine* <sup>2</sup>. D'où il est arrivé que, si quelquefois, dans le rit de quelques églises, il a été demandé quelque changement sur un point quelconque, ce changement n'a été approuvé ou décrété par le siège apostolique qu'à raison de graves motifs qui le conseillaient; de sorte qu'il a été pourvu à ce que les constitutions pontificales, ainsi que les décrets de conciles généraux touchant les Orientaux, demeuraient en vigueur. C'est aussi à quoi se rapporte l'institution d'écoles

<sup>1</sup> « Il n'appartient aucunement aux empereurs de donner des lois à l'Église. Faites attention à ce que dit l'Apôtre : Le Seigneur en a établi plusieurs; d'abord des apôtres, secondement des prophètes, troisièmement des pasteurs et des docteurs pour la perfection de l'Église. Il n'a point ajouté *des empereurs*. » (Saint Jean Damascène, de Imagin. Orat. 2, n° 12, Ps. oper., edit. Lequien.) Et saint Athanase dans l'histoire des Ariens, ad Monachos, 52. Ps. p. 1 opp. edit. Patav. « Quand, dit-il, un décret de l'Église a-t-il tiré son autorité de l'empereur? où a-t-il été considéré comme son décret? Avant ce temps bien des synodes ont été assemblés, beaucoup de décrets ont été promulgués par l'Église; mais jamais les pères de ces conciles n'ont consulté les empereurs, jamais les empereurs n'ont curieusement scruté les choses de l'Église. »

<sup>2</sup> C'est ainsi qu'a statué, sur les rites des Ruthènes, Clément VIII, dans sa constitution : *Magnus Dominus*, 23 décembre 1595, et dans la constitution : *Decet*, 23 février 1596; et c'est ce qu'a encore déclaré Paul V, dans sa constitution : *Saluti circumspecta*, 10 décembre 1615.

et de collèges érigés aux frais de l'autorité ou par les soins de Nos prédécesseurs, à Rome même ou en d'autres lieux, pour l'instruction des clercs de différents rites; les églises destinées à leur usage, et la permission donnée à leurs évêques et à leurs prêtres de célébrer, suivant leurs usages, même dans les églises latines; la doctrine depuis longtemps établie que toutes les fois que le pontife romain célèbre solennellement les saints Mystères, il y est assisté, outre les latins, d'un sous-diacre et d'un diacre du rit grec, qui chantent dans leur langue l'Épître et l'Évangile. Enfin, les pontifes romains n'ont pas manqué de blâmer la conduite mal raisonnée de ceux qui attireraient au rit latin les catholiques orientaux. Tous ces procédés de l'Église romaine, dont le but est non-seulement de permettre, mais de protéger et d'honorer les rites tant des autres Orientaux que des Ruthènes, sont détaillés et appuyés de preuves de toute espèce par Notre prédécesseur, d'immortelle mémoire, Benoît XIV, dans ses lettres qui commencent par ces paroles, *Allatæ sunt*, du 26 juillet 1755<sup>1</sup>, et par lesquelles quiconque voudra les lire avec attention trouvera de quoi arguer d'ignorance ceux qui prétendent accuser les souverains pontifes d'avoir manqué d'équité envers les rites orientaux<sup>2</sup>.

Ce qu'il y a de douloureux, c'est que les Gréco-Russes acatholiques prennent occasion d'abuser, près des Ruthènes catholiques, de la conservation même de leur rit, pour les détourner frauduleusement de l'Église romaine, comme si la diversité des rites entraînait ces divergences de la foi, et qu'ils usent de ce même moyen pour les gagner à leur

<sup>1</sup> *Bullarium Benedicti XIV*, t. IV, *Constitut.* 47.

<sup>2</sup> Tous ces passages et plusieurs autres du bref pontifical contiennent une solide réfutation du manifeste publié par le synode de Russie à l'occasion de l'apostasie des évêques grecs unis de la foi catholique. Les mêmes accusations se trouvent répétées dans les autres actes officiels relatifs à cette défection et à la persécution qui s'en est suivie. Ces documents de l'histoire ecclésiastique contemporaine se trouvent *in extenso* dans l'ouvrage très-connu qui a pour titre: *Persécutions et souffrances de l'Église catholique en Russie*, Chez Gaume frères.

communion schismatique, en leur représentant qu'elle ne diffère de leur culte que par des différences minimales et à peine remarquables. Or, vous savez, vénérable frère, quelle est souvent la puissance des captieuses insinuations, tirée de la similitude et comme de la face extérieure des choses, sur un peuple simple et peu instruit. Ne cessez donc point de mettre en œuvre votre vigilance pastorale tout entière, pour empêcher qu'il ne soit séduit par ces ruses. A cet effet, et de peur que le péril de la séduction ne vienne à grandir, il faut principalement s'opposer à tout changement qui tendrait à rapprocher davantage les rites catholiques des Ruthènes de ceux des schismatiques, en leur imprimant une plus grande similitude. Car, si Nous parlons des rites qui se rapportent en quelque sorte à la profession de la foi et de l'unité catholiques, ainsi qu'à la détestation du schisme, il est d'une haute évidence que ceux-là ne peuvent subir aucune variation. Quant aux formes des rites que les Ruthènes catholiques ont retenues de toute antiquité, ou que plus tard ils ont adoptées, soit à l'appui de leur séparation des schismatiques, soit pour quelque autre cause, ceux-là certainement ne doivent pas être légèrement changés; et, dans ce temps de si grands périls, il serait surtout extrêmement imprudent d'en rien retrancher, d'y rien ajouter, ou d'y rien innover, au gré des schismatiques. A ces précautions, joignez une continuelle surveillance pour empêcher qu'il ne parvienne aux mains du clergé ou du peuple des Missels; des Catéchismes ou d'autres livres de liturgie ou de religion sortis des presses schismatiques. Sur cet objet, il faut une vigilance d'autant plus grande, que l'on apprend que tout nouvellement les Gréco-Russes ont fait imprimer en très-grand nombre des livres de cette espèce, artificieusement adaptés à leurs erreurs, *et qu'ils s'efforcent de répandre à vil prix, ou même gratuitement, parmi les Ruthènes catholiques.* Ainsi ils viennent de publier un Catéchisme, non-seulement dans leur propre langue, mais aussi en langue allemande, ce qui doit inspirer la

crainte qu'ils ne se répandent non-seulement parmi les Ruthènes de vos diocèses, mais aussi parmi les habitants de quelques contrées de l'Allemagne.

Vous continuerez ensuite de pourvoir avec toute sollicitude à ce que les prêtres qui vous sont subordonnés s'occupent entre eux et avec vous, suivant que les faits et les occasions pourront l'exiger, à instruire avec opportunité le peuple, et à lui bien faire comprendre que les différences qui font distinguer les Ruthènes des Latins, ne portant que sur quelques points de pure discipline et des rites sacrés, différences autorisées par le saint-siège, ne rompent aucunement entre eux le lien qui unit les véritables ouailles de Jésus-Christ; que, en revanche, toute la similitude de leurs rites avec les vôtres ne peut porter aucun avantage aux Gréco-Russes, attendu que, malgré cette ressemblance, ils n'en sont pas moins en désaccord avec tous les Catholiques, tant Ruthènes que Latins, sur des choses qui font partie de la véritable *foi dont vit le juste*<sup>1</sup>, ainsi que sur la soumission due au successeur de Pierre, le prince des apôtres, au Pontife romain, auquel, pour nous servir des expressions des Pères de Calcédoine, *la garde de la vigne a été commise par le Sauveur*<sup>2</sup>, avec *l'Église duquel*, comme dit saint Irénée, *il est nécessaire que toute l'Église, c'est-à-dire tous ceux qui sont fidèles en J.-C. demeurent d'accord, à cause de sa première principauté*<sup>3</sup>; et avec lequel enfin, comme dit saint Jérôme, *quiconque n'assemble pas dissipe; c'est-à-dire que celui qui n'est pas avec Jésus-Christ est à l'Antechrist*<sup>4</sup>.

Insistant donc, d'après ce qui a été dit, sur la méthode que vous avez déjà sagement employée, vous ne cesserez pas d'avertir votre troupeau et de l'engager à s'attacher

<sup>1</sup> Ép. aux Hébr., x, 38.

<sup>2</sup> Concil. œcum. Chalcedon. in Relat. ad Leonem Papam. T. IV, p. 1775, 1776. Concilior. Labbenæ collectionis. Venetiis iterum editæ, a Coletio.

<sup>3</sup> Lib. III, contra hæreses, cap. 3.

<sup>4</sup> Epist. ad Damasum, quæ est<sup>1</sup>, p. 15, in t. I opp. S. Hieronymi, Verona edit. a Vallarao.

constamment à cette sainte unité et foi catholique annoncée par le Christ et par ses apôtres, inviolablement gardée par les saints Pères, tant latins qu'orientaux, prêchée et transmise jusqu'à nous par l'assentiment unanime; unité que professaient aussi les Ruthènes et tous les Russes, au temps où, par les soins de prêtres grecs, alors attachés au siège de Rome<sup>1</sup>, ou même de prêtres latins<sup>2</sup>, ils ont été amenés au bercaïl de Jésus-Christ. Quant à la communion schismatique des Gréco-Russes, vous continuerez à prendre soin que vos ouailles comprennent qu'il n'y a pas d'autres auteurs de leur scission d'avec Nous que Michel Cérulaire et quelques autres du onzième siècle depuis Jésus-Christ, ou d'une époque encore plus récente; hommes orgueilleux qui ont osé lever l'étendard de la révolte contre la doctrine et contre l'autorité de l'Eglise catholique, unanimement reconnues de l'antiquité, et dont les pensées se sont confondues au point de laisser subsister intactes aux livres liturgiques de leurs sectes les prières et les louanges qui proclament à haute voix la suprême autorité de l'Eglise romaine, objet de leur profonde haine.

Mais, pour que parmi les Ruthènes fidèles l'amour de l'union croisse de plus en plus, et qu'à cet effet ils reçoivent en plus grande abondance la grâce divine, il sera bon de leur enseigner quelque courte formule de prières par laquelle ils demandent fréquemment à Dieu que, par sa

<sup>1</sup> La conversion générale de la Russie s'est accomplie avant l'an 1000, sous le très pieux prince Wladimir, suivant le témoignage, entre autres, du moine Nestor, le père des historiographes russes, consigné dans ses Chroniques écrites en langue slave et publiées à Pétersbourg. Il y avait un siècle que le schisme de Photius avait cessé. Wladimir mourut en 1015, et par conséquent longtemps avant 1053, année dans laquelle Michel Cérulaire rétablit le schisme à Constantinople. Mais les Russes persévérèrent longtemps encore dans leur obéissance à l'Eglise romaine. Il est même connu par les lettres de Grégoire VII à Démétrius (Isiaslaf), roi des Russes, et à son épouse (t. XII, p. 355 des Concil.), qu'ils avaient envoyé leur fils à Rome, pour placer leur royaume sous la protection de saint Pierre.

<sup>2</sup> Entre ceux-ci sont célèbres les évêques Reinbert et Bruno ou Boniface, dont le second, après avoir amené à l'Eglise catholique un nombre infini de Russes, mourut martyr en 1008.

miséricorde, ils soient jugés dignes de confesser constamment la vraie foi catholique, et de persévérer ainsi fermement dans la communion si nécessaire de ce saint-siège. L'usage de ces prières remplacera de plus amples instructions, dont les laïques d'infime condition ne sont guère capables.

Mais, pour le clergé, il faut travailler à lui donner la connaissance de tout ce qui est de son office, et qu'il ne manque pas, dans l'ordre du sacerdoce, d'un bon nombre d'hommes plus fondamentalement instruits des sciences sacrées, puissants en paroles, pour exhorter dans la saine doctrine et pour en réfuter les contradicteurs. Et, afin de mieux atteindre encore ce but dans l'avenir, vous continuerez, comme vous le faites jusqu'ici, à employer tout votre zèle pastoral, en sorte que vos clercs mineurs soient formés à la vertu et à une doctrine toute catholique et en tout point opposés à l'erreur. A cet effet, vous aurez soin que le plus grand nombre d'entre eux (comme le conseille le concile de Trente <sup>1</sup>) soient reçus, dès leur bas âge, dans un séminaire ecclésiastique où, instruits par des hommes éprouvés, ils croissent sous vos yeux pour l'espérance de l'Eglise. Vous ne cesserez de surveiller les directeurs de ce séminaire, ainsi que les maîtres extérieurs dans les sciences inférieures et supérieures, de manière à ce que aucun d'eux ne manque à ses devoirs, mais que, au contraire, ils prennent tous un soin commun de planter, dans les jeunes esprits de ces adolescents, l'amour de la vérité catholique et l'horreur du schisme. Ainsi, et à l'aide de la bénédiction divine, il arrivera que votre clergé ne connaîtra rien de plus pressant que de prêcher la véritable foi catholique, dont il est dit : *que si quelqu'un ne la conserve dans sa pureté et dans toute son intégrité, il périra, sans aucun doute, pour l'éternité* <sup>2</sup>. Vous ne connaîtrez rien de plus

<sup>1</sup> Sess. 23, cap. 18 de Reform.

<sup>2</sup> Ex Symbolo : Quicumque, in principio.

important que de conserver l'union avec l'Eglise catholique, sachant que *quiconque s'en sera séparé n'aura point la vie*<sup>1</sup>, et de maintenir l'obéissance envers cette chaire de Pierre, où Jésus-Christ lui-même a posé le fondement de son Eglise, *et dans laquelle, par conséquent, se trouve l'intégrité et la parfaite solidité de la religion chrétienne*<sup>2</sup>.

Ce sont là, vénérable frère, les choses dont, dans cette lettre, Nous avons voulu traiter avec vous, tant pour vous féliciter de votre parfaite vigilance, que pour venir en aide à votre zèle, suivant le devoir de notre apostolat. Nous ne doutons nullement que les mêmes félicitations ne vous soient adressées par vos autres vénérables frères, les évêques catholiques Ruthènes, et qu'eux-mêmes n'en tirent un plus grand courage, afin de prémunir chacun son troupeau, avec un zèle encore plus ardent, contre les fraudes des schismatiques, et pour le conserver à l'unité catholique. Ah! pourquoi quelques évêques de votre rit, dont nous avons il y a deux ans si amèrement déploré la rébellion, nous ont-ils tous si douloureusement contristés! C'est pourquoi nous ne pouvons cesser de pleurer le malheur des brebis fidèles auxquelles ils étaient proposés, et qui maintenant au lieu de pasteurs n'ont plus que des loups cruels acharnés à leur perte. Quant à nous, tout sera tenté pour les arracher à leurs dents meurtrières, et pour les relever, Dieu aidant, du misérable état dans lequel elles ont été précipitées. Et, certes, nous ne cessons point d'adresser au Père des miséricordes, par son fils Jésus-Christ, nos ferventes prières, et de le conjurer de tous nos vœux de daigner fortifier de grâces plus puissantes ces ouailles si chéries de nous, et de se montrer propice à notre sollicitude,

<sup>1</sup> Ex concil. Zertens, ann. 412, in synodalibus litteris (int. opp. S. Augustini, t. II, cap. 141 et 152). — *Quiconque, dit le Concile, sera séparé de l'Eglise catholique, quelque louable que puisse lui paraître sa vie, par le seul crime de sa disjonction de l'unité du Christ, il n'aura pas la vie, mais la colère de Dieu demeure sur lui.*

<sup>2</sup> Paroles tirées de la règle de foi, ou du formulaire d'Hormisdas, qui, à l'époque de son pontificat, au commencement du sixième siècle, et plus tard, en plusieurs occasions, fut signé par les évêques d'Orient.

en vertu de laquelle nous nous efforçons de leur apporter du soulagement et de l'assistance.

Enfin, vénérable frère, nous vous souhaitons ardemment, à vous, aux ouailles confiées à vos soins, ainsi qu'aux Ruthènes fidèles de tous les autres lieux, de la part du Seigneur, tout ce qui est nécessaire à votre prospérité et à votre salut; en même temps que, en témoignage de notre très-affectueuse bienveillance, nous vous accordons d'un cœur plein d'amour notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 juillet de l'an 1841, et de notre pontificat le onzième.

GRÉGOIRE, PP. XVI.

**N° LXXIX.** — LETTRE DU COMTE LADISLAS OSTROWSKI, MARÉCHAL DE LA DIÈTE DE POLOGNE, AU SAINT PÈRE GRÉGOIRE XVI. VARSOVIE, 1<sup>er</sup> MARS 1831. (DES ACTES ET DES DOCUMENTS IMPORTANTS Y ÉTAIENT ANNEXÉS.)

TRÈS-SAINTE PÈRE,

La nation polonaise était indépendante depuis dix siècles. Subjuguée par l'effet du changement des choses humaines, elle a gémi pendant près de quarante ans dans l'esclavage, se soumettant à la volonté de Dieu, et attendant patiemment de lui sa délivrance..... Mais toute mesure a été comblée; les *droits garantis*, méconnus; la liberté individuelle assurée par serment, violée, et ce qu'il y avait de plus douloureux pour les Polonais, toujours fidèles à la religion et aux mœurs de leurs ancêtres, c'était de voir ces mœurs exposées aux plus grands dangers, par la démoralisation et l'astuce des agents de l'autorité, qui ne considéraient la religion que comme un instrument de despotisme, et la minaient par là dans ses fondements. On ôta à tous les fidèles, et particulièrement aux évêques, la liberté de recourir au saint-siège, dans les difficultés de conscience, en faisant passer les communications par les mains du gouvernement; et quant à vos réponses, Très-Saint Père, si elles n'étaient pas à sa convenance, elles étaient *tues* et anéanties. C'est

pourquoi on empêchait, autant que possible, les ecclésiastiques de se rendre à Rome, et ceux qui en revenaient étaient soumis à une observation rigoureuse; et, pour ôter aux Grecs unis jusqu'à l'espérance de relations quelconques avec Rome, leur église immémoriale de la *Madona del Pascolo*, sise à Rome, a été abandonnée à la propagande. En 1818, la plupart des couvents ont été supprimés; le clergé séculier a été appauvri par la conversion des dîmes; les mesures étaient prises pour en faire des stipendiés du gouvernement, en les dépossédant de toute propriété, comme nous l'avons vu sur les évêques, qui étaient menacés d'être privés de leur pension, s'ils ne cédaient en tout au gouvernement. Les Polonais pouvaient-ils supporter un tel abaissement de la religion? eux, dont le roi s'était autrefois désisté du trône de Russie pour ne pas changer sa foi! eux, qui s'arrêtèrent dans la plus avantageuse et la plus glorieuse des guerres, dans l'espoir que la Russie entrerait dans le sein de l'unité de l'Église! eux, enfin, qui n'épargnèrent ni leur sang ni leurs biens pour arrêter les ennemis de la chrétienté! Ils se rappellent la violence par laquelle on est parvenu à arracher à l'unité de l'Église le peuple ignorant de l'Ukraine, de la Volhynie et d'une partie de la Lithuanie, violence qui a été renouvelée de nos jours avec un redoublement d'astuce et de perfidie, par les règlements imposés aux Grecs unis, dont on altérait la liturgie, en la rapprochant de la liturgie schismatique. Les Polonais ont levé les armes dans la défense de leurs droits et de leur religion; ils ne rompirent néanmoins le serment prêté au roi que quand le maréchal Diebitch les eut déclarés des rebelles dans sa proclamation publiée au nom du souverain, et qu'il eut condamné à mort quiconque porterait les armes, achevant ainsi, par la rupture définitive des serments prononcés par l'empereur Nicolas en montant sur le trône, de délier les Polonais de celui qui leur avait été imposé. En conséquence de quoi la nation se reconnut indépendante à la séance de la diète du 25 janvier de l'an-

née courante, et elle déclara qu'elle avait le droit d'offrir la couronne à celui qu'elle en reconnaîtrait le plus digne.

Nous espérons, Très-Saint Père, que vous daignerez apprécier la justice de nos motifs, que vous bénirez l'épée tirée dans la défense de la liberté et de la foi de Jésus-Christ, dont vous êtes le vicaire; et comme Père commun des fidèles, vous daignerez vous adresser en notre faveur aux souverains de la chrétienté, à qui nous demandons seulement de reconnaître l'indépendance dont nous avons joui pendant dix siècles, et dont nous avons été si injustement privés pendant quarante ans.

*Signé* LADISLAS, comte OSTROWSKI.

*Fait à Varsovie, le 1<sup>er</sup> mars 1831.*

**N° LXXX.** — RÉPONSE DE S. E. LE CARDINAL BERNETTI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

MONSIEUR,

Je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les documents que Votre Seigneurie m'a confiés, avec toute la diligence qu'exigeaient leur objet et les circonstances. — Vous pouvez vous représenter sans peine, comme le Saint-Père a été profondément touché de la confiance que la nation polonaise a mise en lui, dans sa situation actuelle; et comme il a été satisfait d'apprendre qu'une partie si chère du troupeau catholique apprécie à un si juste degré le vif intérêt qu'il lui porte.

Néanmoins, les circonstances sont loin de permettre que Sa Sainteté puisse effectuer l'œuvre qui lui est demandée. — Le Saint-Père renonce volontiers à considérer si la démarche à laquelle il est invité eût pu être risquée par lui avant le terme actuel, et avec quelle efficacité elle l'eût été, parce que d'autres réflexions, d'une importance plus immédiate, sont suffisantes pour lui faire sentir qu'il n'y aurait plus lieu de la tenter aujourd'hui, même en le voulant.

Il ne peut vous être inconnu, Monsieur, que plusieurs des puissances du premier ordre ont récemment entrepris, de leur propre impulsion, d'amener selon les convenances, soit dans un congrès de représentants des cours européennes, soit par la voie d'une intervention officieuse, la fixation du sort futur de la Pologne, à la satisfaction commune des parties, et sans qu'il soit versé plus de sang.

Il n'est pas nécessaire que j'ajoute quel a été le résultat de ces tentatives encore peu connues, et qui peut-être ne vous sont plus cachées à cette heure. — Il est évident, d'ailleurs, que, ou bien ces ouvertures auront obtenu en Russie l'accueil désiré, et en ce cas il n'y a plus lieu d'espérer que les cabinets abandonnent la voie adoptée, ou bien qu'elles auront été reçues avec peu de faveur, et alors, comment le Saint-Père pourrait-il davantage prendre l'initiative désirée, lorsque quelques-unes des principales cours de l'Europe se sont déjà interposées? Les réponses ne peuvent pas rester stériles; les cabinets qui les ont provoquées d'un commun accord ne peuvent s'abstenir de procéder à de nouvelles communications entre eux. — Je ne saurais deviner quel en sera le résultat, qui assurément sera digne de leur habileté et de leur prudence; mais je puis avancer, sans crainte de hasarder un jugement précipité, que quiconque voudrait en proposer un nouveau, non-seulement s'y serait pris tard, mais ne pourrait recevoir qu'une réponse justifiée par l'inopportunité d'une initiative tardive et déplacée. A quoi donc servirait de le tenter? — Mais, si le Saint-Père, mu par des raisons si évidentes, ne peut se prêter à seconder les désirs qui lui ont été exprimés au nom de la nation polonaise, il ne laissera pas toutefois de faire tout ce qui lui sera possible pour concourir au bien d'un peuple valeureux, qui mérite, par l'éminence de son esprit religieux, l'attention la plus bienveillante du Père commun des fidèles.

Il se propose d'exciter, le plus tôt possible, quelqu'un des plus puissants souverains catholiques à s'y intéresser, et

de le prier d'entamer les démarches conciliatoires, et de médiation amicale, que le chef de la religion commune ne peut pas ne pas préférer à tout autre qui sortirait uniquement de considérations politiques, auxquelles il aime à demeurer étranger et par devoir et par penchant naturel.

Je ne doute point que vous ne sentiez toute la force des motifs exprimés ici, et ne soyez persuadé que, dans des circonstances moins contraires, les entrailles du Père commun des fidèles se seraient bien plus tendrement ouvertes en faveur d'une nation qu'il met au nombre de celles qui ont le plus mérité envers notre sainte religion. De tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre Seigneurie saura tirer ce qu'il convient, afin que vos respectables commettants apprennent combien le Saint-Père aurait voulu communiquer directement avec eux, en réponse à la lettre qu'ils lui ont adressée. — Vous avez trop de perspicacité pour ne pas comprendre que Sa Sainteté n'aurait pu la donner d'une autre manière, sans s'éloigner des égards que la situation des choses publiques lui fait un devoir de respecter. Je saisis avec empressement cette circonstance, pour assurer Votre Seigneurie de mon estime particulière et distinguée, etc.

de le prier d'entamer les démarches conciliatoires, et de lui-même amicale, que le chef de la religion commune ne peut pas ne pas préférer à tout autre qui sortirait uniquement de considérations politiques. auxquelles il aime à demeurer étranger et par devoir et par penchant naturel.

Je ne doute point que vous ne sentiez toute la force des motifs exprimés ici, et ne soyez persuadé que, dans des circonstances moins contraires, les catholiques du Pôse communi des hâbles se seraient bien plus tendrement ouverts en faveur d'une nation qu'il n'est au nombre de celles qui ont le plus mérité envers notre sainte religion. De tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, vous serez sans doute sûr ce qu'il convient, afin que vos respectables communités apprennent combien le saint-Père souhit vous honorer d'unifier directement avec eux, en réponse à la lettre qu'il leur ont adressée. — Vous avez trop de perspicacité pour ne pas comprendre que sa sainteté n'a point pu la donner d'une autre manière, sans s'éloigner des égards que la situation des choses papiales lui fait un devoir de respecter. Je sais avec empressement cette circonstance, pour assurer Votre Seigneurie de mon estime particulière et distinguée, etc.

Il se propose, le plus tôt possible, quelques-uns des plus illustres théologiens catholiques, et à y interposer, et

# ALLOCUTION

DE SA SAINTÉTÉ NOTRE SEIGNEUR

## LE PAPE GRÉGOIRE XVI

AU SACRÉ COLLÈGE,

**DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 22 JUILLET 1842;**

SUIVIE

D'UNE EXPOSITION, CORROBORÉE DE DOCUMENTS,

SUR LES SOINS INCESSANTS DE SA SAINTÉTÉ

POUR PORTER REMÈDE

AUX MAUX GRAVES DONT LA RELIGION CATHOLIQUE EST AFFLIGÉE  
DANS LES ÉTATS IMPÉRIAUX ET ROYAUX

**DE LA RUSSIE ET DE LA POLOGNE.**

(ROME. Imprimerie de la Secrétairerie d'État.)

# ALLOCATION

DE SA SAINTÉTÉ NOTRE SEIGNEUR

LE PAPE GRÉGOIRE XVI

AU SACRÉ COLLEGE,

DANS LE CONVENTIONNEL REPERT DE 22 JUILLET 1842,

EN

UNE EXPOSITION, CONGRÈS DE DOCUMENTS,

DES SOINS INCESSANTS DE SA SAINTÉTÉ

POUR PORTER REMÈDE

AUX MAUX GRAVES DONT LA RELIGION CATHOLIQUE EST AVILIE

DANS LES ÉTATS IMPÉRIAUX ET ROYAUX

DE LA RUSSIE ET DE LA POLOGNE.

(Sans imprimés de la Bibliothèque d'Etat.)

VENERABILES FRATRES,

Hærentem diu animo nostro dolorem ob miserri-  
mam Catholicæ Ecclesiæ in Russiaco Imperio condi-  
tionem, alias, Venerabiles Fratres, Vobiscum ex hoc  
ipso loco communicavimus. Testis quidem Ille est,  
cujus, immerentes utique, vicaria potestate fungimur  
in terris, Nos statim ab inito supremi Pontificatus  
munere nullam sollicitudinis studiiq[ue] partem præ-  
termisisse, ut tot tantisque quotidie ingravescentibus  
malis, quoad fieri posset, mederemur. Quis autem  
impensis hujus modi curis responderit fructus, facta  
etiam recentissima satis superque demonstrant. Quan-  
tum inde assiduus Noster dolor excreverit, magis Vos  
cogitatione præcipitis, quam Nobis liceat verbis ex-  
plicare. Est vero quod intimæ amaritudini summum  
veluti cumulum addit, quodque nos, pro Apostolici  
ministerii sanctitate, præter modum anxios ac sollici-  
tos habet. Cum enim quæ ad incolumitatem Catholicæ  
Ecclesiæ intra Russiacæ dominationis fines tuendam  
indesinenter præstitimus, in iis maxime regionibus  
palam non innotuerint, illud sane molestissimum  
accidit, ut apud degentes inibi permagno numero  
fideles, avita Sanctæ hujus Sedis inimicorum fraude,

rumor invaluerit, Nos sacratissimi officii immemores tantam illorum calamitatem silentio dissimulasse, atque adeo Catholicæ Religionis causam pene deseruisse. Itaque eo jam adducta res est, ut lapis offensionis ac petra scandali propemodum evaserimus amplissimæ parti dominici gregis, cui regendo divinitus positi sumus; immo vero universæ Ecclesiæ super Eum tanquam super firmam petram fundatæ, cujus ad Nos, utpote successores, veneranda dignitas promanavit. Hæc porro cum sint, id Dei, Religionis, et Nostra etiam ratio omnino postulat, ut vel ipsam tam injuriosæ culpæ suspicionem longissime a Nobis propulsemus. Atque hæc causa est, cur omnem seriem curarum, quas pro Catholica Ecclesia in memorato Imperio suscepimus, peculiari expositione ad unumquemque Vestrum mittenda, pateferi jusserimus; quo nimirum universo fideli Orbi elucescat, Nos proprio Apostolatus muneri nullatenus defuisse. Ceterum non concidamus animo, Venerabiles Fratres, futurum sperantes ut potentissimus Russiarum Imperator et Poloniæ Rex Illustris, pro sua æquitate et excelso quo præstat animo diuturnis Nostris ac subditæ sibi catholicæ gentis votis benevole obsecundet. Hac spe fulti non desistamus interim oculos ac manus in montem, unde veniet auxilium nobis, fidenti cum prece levare, omnipotentem ac pientissimum Deum una simul enixe obsecrantes, ut laboranti jamdudum Ecclesiæ suæ expectatissimam opem quantocius largiatur (1).

(1) VÉNÉRABLES FRÈRES,

Déjà, dans ce lieu même, Nous avons épanché avec vous, Vénéralles Frères, la douleur que dès longtemps a profondément enraciné dans notre âme la condition misérable de l'Eglise Catholique au sein de l'empire de Russie. Celui dont Nous sommes,

quoique indigne, le Vicaire sur la terre, nous est témoin que, depuis le moment où nous fûmes revêtu de la charge du souverain pontificat, Nous n'avons rien négligé de ce que commande la sollicitude et le zèle pour remédier, autant que cela était possible, à tant de maux chaque jour croissants. Mais quel a été le fruit de tous nos soins ? Les faits et des faits très récents ne le disent que trop. Combien notre douleur, toujours présente, s'en est accrue ! Vous le voyez mieux par la pensée qu'il ne nous est possible à Nous de l'expliquer par des paroles. Mais il y a quelque chose qui met comme le comble à cette intérieure amertume, quelque chose qui, à cause de la sainteté du ministère apostolique, nous tient outre mesure dans l'anxiété et l'affliction. Ce que Nous avons fait, sans repos ni relâche, pour protéger et défendre dans toutes les régions soumises à la domination Russe les droits inviolables de l'Eglise catholique, le public n'en a point eu connaissance ; on ne l'a point su dans ces régions surtout, et il est arrivé, pour ajouter à notre douleur, que parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre, les ennemis du Saint-Siège ont, par la fraude héréditaire qui les distingue, fait prévaloir le bruit qu'oublieux de notre ministère sacré, Nous couvrions de notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi Nous avions presque abandonné la cause de la Religion Catholique. Et la chose a été poussée à ce point que nous sommes presque devenu comme la pierre d'achoppement, comme la pierre de scandale, pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que nous sommes divinement appelé à régir ; et même pour l'Eglise universelle fondée, comme sur la pierre ferme, sur Celui dont la dignité vénérable nous a été transmise, à Nous, son successeur. Les choses étant ainsi, nous devons à Dieu, à la Religion, à Nous-même de repousser bien loin de nous jusqu'au soupçon d'une faute si injurieuse. Et telle est la raison pour laquelle toute la suite des efforts faits par Nous en faveur de l'Eglise Catholique dans l'empire de Russie, a été par notre ordre mise en lumière dans un exposé particulier qui sera adressé à chacun de vous, afin qu'il soit manifeste à tout l'Univers fidèle, que nous n'avons en aucune façon manqué aux devoirs que nous impose la charge de l'Apostolat. Du reste, notre âme ne se laisse point abattre, Vénérables Frères ; nous espérons que le très-puissant empereur

de toutes les Russies et Roi de Pologne, écoutant sa justice et l'esprit élevé qui le distingue, voudra bien se rendre à nos vœux instants et à ceux des populations catholiques qui lui sont soumises. Soutenu par cette espérance, ne cessons pas cependant de lever, en priant avec confiance, les yeux et les mains vers la montagne d'où Nous viendra le secours, et demandons avec ardeur et supplication au Dieu à la fois tout puissant et tout miséricordieux, d'accorder bientôt à son Eglise, depuis longtemps souffrante, l'assistance qu'elle attend.

# EXPOSITION CORROBORÉE DE DOCUMENTS,

SUR

## LES SOINS INCESSANTS DE SA SAINTETÉ,<sup>1</sup>

POUR PORTER REMÈDE

AUX MAUX GRAVES DONT LA RELIGION CATHOLIQUE EST AFFLIÉE  
DANS LES ÉTATS IMPÉRIAUX ET ROYAUX DE LA RUSSIE ET DE LA POLOGNE.



La situation déplorable où se trouve depuis fort longtemps l'Église catholique dans l'immense étendue des possessions russes, est assurément la plus grave des causes nombreuses d'indicible sollicitude et de poignante amertume, qui tiennent dans l'angoisse l'âme du Saint-Père, depuis les premiers jours de son laborieux Pontificat. Bien qu'un ordre suprême, toujours et dans ces dernières années peut-être encore plus étroitement exécuté, interdise, *sous les peines les plus sévères, sous les peines capitales*, aux évêques et aux catholiques sujets de la Russie, toute libre communication avec le Saint-Siège pour les affaires spirituelles (1); et, bien qu'en dépit de demandes réitérées, et en présence de la Légation Russe établie à Rome, le Saint-Siège n'ait pas même, auprès de la Cour Impériale et Royale, un Représentant par lequel il puisse être informé du véritable état des choses de la religion dans ces contrées lointaines; cependant, malgré les difficultés et les périls, les plaintes déchirantes d'une multitude de fidèles unis d'esprit et de cœur au centre

(1) Document n° I.

de l'unité catholique, sont, l'une après l'autre, arrivées au Vatican, et d'ailleurs il y a eu un tel ensemble de faits universellement connus, qu'on n'a pu les dérober entièrement aux yeux du chef de l'Église.

Sa Sainteté savait donc quel mal fait à la religion catholique et combien a contribué à sa lamentable décadence, la dépendance presque totale imposée par le gouvernement russe aux évêques dans l'exercice de leur autorité et du ministère pastoral ; de telle sorte que des personnes séculières et appartenant à une communion dissidente de la communion catholique, sont chargées de régler les choses ecclésiastiques et les intérêts des catholiques (1). Sa Sainteté savait qu'on avait de même confié à de pareils hommes, ou du moins à des hommes dépourvus de toute instruction dans les sciences sacrées, sinon imbus des principes les plus erronés, la surveillance de l'enseignement et de l'éducation du clergé séculier et régulier, dans les universités et dans les autres établissements publics, en excluant formellement de ces fonctions les évêques et les supérieurs des ordres religieux (2). Sa Sainteté savait à quel état de pauvreté l'enlèvement de tant de biens ecclésiastiques, propriétés de l'Église, la suppression de tant de bénéfices, de monastères et d'autres pieuses institutions avait réduit le clergé ; et que par suite de ces spoliations, il se trouvait dépourvu des moyens nécessaires à un honnête entretien du culte et des ministres sacrés dans un nombre proportionné au besoin des âmes (3). Sa Sainteté savait les dispositions prises au grand préjudice des ordres réguliers, dont on a bouleversé de fond en comble les saintes disciplines

(1) Voir Note 1. — (2) Voir Note 2. — (3) Voir Note 3.

établies par les canons et les constitutions apostoliques, pour soustraire les diverses familles religieuses à l'autorité et à la dépendance de leurs supérieurs généraux, en les assujettissant aux ordinaires diocésains, et en leur imposant des règlements nouveaux en tout ce qui concerne la profession, les vœux monastiques, le noviciat, les études et choses semblables. Sa Sainteté savait les suites funestes, soit de la trop grande étendue des diocèses, tant dans l'Empire que dans le royaume proprement dit de Pologne (1), soit de la vacance indéfiniment prolongée des églises épiscopales et du système doublement anti-canonique en vertu duquel on en confie l'administration à d'autres évêques, déjà impuissants à remplir auprès d'un troupeau trop nombreux leurs devoirs spirituels (2), pour donner ensuite à ces églises veuves, des pasteurs, ou fort avancés en âge, ou dépourvus de toute force physique et morale, ou qui ne furent jamais formés pour le sanctuaire et pour le ministère de l'Église, ou que d'autres raisons rendent impropres à la grande charge de la dignité et de la juridiction épiscopales : et enfin, passant sous silence beaucoup d'autres griefs, le Saint-Père savait qu'après avoir enlevé, au clergé catholique séculier et régulier de l'un et de l'autre rit, un grand nombre de leurs églises et de leurs monastères, on avait livré ces monastères et ces églises au clergé de la religion dominante en Russie ; il savait que, bouleversant de nouveau toute la hiérarchie des grecs russes unis, l'Ukase du 22 avril 1828 (3) supprime l'évêché de ce rit, érigé de toute antiquité à Luck, capitale de la Volhynie (4). Il sa-

(1) Voir Note 4. — (2) Voir Note 5. — (3) Document n° 2. — (4) Voir Note 6.

vait que, suivant le plan malheureusement tracé vers la fin du siècle dernier, tous les ressorts étaient mis en jeu, tous les moyens étaient employés pour séparer les grecs unis de l'unité catholique et pour les incorporer à la communion gréco-russe.

Cette série de faits, s'appuyant les uns les autres, et tendant tous à détruire le bien-être spirituel d'environ douze millions de catholiques épars dans l'empire réuni de Russie et de Pologne, ne pouvait qu'affliger profondément le cœur paternel de Sa Sainteté ; en effet, Dieu qui lui a confié le soin de ces douze millions d'âmes, lui en demandera un compte sévère ; et sa douleur ne diminuait pas, lorsque, comparant les actes aux promesses, le Saint-Père relisait, non-seulement les antiques et solennels engagements pris, dès l'année 1773, par le gouvernement Russe, de conserver le *statu quo* de la religion catholique dans les provinces cédées à la Russie (1), mais encore les protestations toutes récentes et fort explicites par lesquelles ce gouvernement promit, à diverses reprises, d'accorder sa protection, sa bienveillance et ses faveurs au culte catholique et à ceux qui le professent. Le Saint-Père put donc croire que ce qui se passait dans les possessions russes était dû aux manœuvres des ennemis de notre religion ; lesquels, par la calomnie, par les insinuations de leur malice, excitant la colère et les défiances du gouvernement contre les sujets catholiques de l'un et de l'autre rit, l'auraient ainsi poussé à ces résolutions extrêmes d'une déplorable vengeance, en dépit de traités solennellement conclus, de promesses maintes fois renouvelées, et de ces intentions paternelles, de

(1) Document n° 3.

cette bonté miséricordieuse, apanage naturel du puissant souverain. Et l'on comprend que les premières et les plus vives sollicitudes du Saint-Père, dès qu'il eut pris le gouvernement universel de l'Église, le portèrent à entreprendre de réparer, autant que cela était possible, ces lamentables désastres de la religion catholique en Russie et en Pologne, d'éloigner les causes funestes qui semblaient les avoir amenés, et de réclamer, dans ce but, la protection et la faveur impériales.

Le royaume de Pologne était alors en proie à un coupable esprit de sédition, et entièrement bouleversé par des événements politiques qui sont trop connus. Le Saint-Père, maître universel de la grande famille catholique, dépositaire jaloux et zélé soutien des doctrines sans tache d'une religion, aux yeux de laquelle a été et sera toujours sacrée, entre les autres, la maxime de la parfaite fidélité, de la soumission et de l'obéissance dues par les sujets au souverain temporel dans l'ordre civil, vit le besoin et sentit le devoir de rappeler et d'inculquer cette maxime, dans cette occasion, à la nation polonaise, de peur que les passions du temps et les conseils trompeurs de ceux qui osaient abuser du saint nom de la religion, pour leurs desseins pervers, ne réussissent à l'altérer et à la détruire parmi ce peuple; et aussi afin d'empêcher que le débordement des maux sans nombre dont une conduite opposée aux immuables principes catholiques devait inévitablement être la source, ne retomât malheureusement et sur cette chère et nombreuse portion de ses fils séduits par la méchanceté de quelques-uns, et sur la religion elle-même, déjà si maltraitée et si affligée en Pologne. Mue par ces sentiments;

Sa Sainteté adressa sans délai une lettre aux évêques de ce malheureux pays, pour les exciter à l'accomplissement de l'obligation attachée à leur sacré ministère, les conjurer d'entretenir dans le clergé et dans le peuple la fidélité, la subordination, la paix, et de rappeler à l'un et à l'autre la grave faute dont se rendent coupables, devant Dieu et devant l'Église, ceux qui résistent à la puissance légitime. Et, comme il y eut quelques raisons de croire que peut-être, par l'effet même du trouble des choses publiques, la voix du Suprême Pasteur n'était point parvenue jusque dans ces contrées, le Saint-Père, déférant d'ailleurs à la demande qui lui en fut faite au nom de l'auguste Empereur et roi par son ministre plénipotentiaire, le prince Gagarin (1), voulut bien renouveler ses tendres et sages avertissements aux évêques du royaume, dans le but de coopérer, par leur moyen, à la perpétuité, à la consolidation de l'ordre politique, depuis peu rétabli en Pologne, et de ramener, en particulier, dans la voie du devoir, les membres du clergé qui, par malheur, s'en seraient écartés (2).

Mais les cruelles angoisses qu'il renfermait au fond de son cœur à la vue du triste état des choses catholiques dans les domaines royaux et impériaux ne lui permirent point de laisser passer cette occasion favorable sans la mettre à profit. Heureux qu'elle se fût présentée, et désirant avec sollicitude s'en prévaloir, il voulut que, conjointement avec sa seconde lettre aux évêques, on fit parvenir, de la secrétairerie d'État, au ministère russe, un exposé des divers maux connus jusqu'à ce jour, et soufferts par la religion catholique dans ces vastes contrées, les uns exactement re-

(1) Document n° 4. — (2) Document n° 5.

tracés, les autres seulement indiqués, à cause du moins de certitude et de précision dans les nouvelles reçues ; pour tous une réparation convenable était réclamée de la justice, de l'équité et de la grandeur d'âme de l'empereur et roi (1). Et ce fut dans cette même occasion que Sa Sainteté fit renouveler (mais toujours inutilement) la demande formelle qu'un chargé d'affaires du Saint-Siège demeurât accrédité à Pétersbourg, afin que Rome fût instruite par lui de ce qui concerne l'Église catholique, tant dans l'empire russe que dans le royaume de Pologne. C'est ainsi que si, d'un côté, la demande faite par le gouvernement impérial témoigna glorieusement de la bienfaisante influence de la religion catholique pour la tranquillité et la soumission de ceux qui la professent, et par conséquent de l'absolue nécessité de respecter et de protéger cette religion de paix ; de l'autre, dans les soins pleins de sollicitude pris par le Saint-Père pour les malheureuses vicissitudes de la Pologne, le monde eut une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité déjà rendue évidente par l'expérience de tant de siècles, que le Saint-Siège, toujours étranger aux ténébreuses menées de la politique, offre un bras secourable, et emploie sans cesse son influence morale pour écarter les périls dont les trônes, à travers la succession des temps et l'inconstance des choses publiques, sont si souvent menacés ; et que tous ses vœux, ses désirs, ses sollicitudes, ne tendent uniquement qu'à l'avantage spirituel des catholiques, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tandis que par l'ordre de Sa Sainteté on donnait cours à ces actes, les indices les plus consolants et les

(1) Document n° 6.

mieux fondés faisaient espérer un avenir prospère ou plutôt une ère nouvelle pour la religion catholique dans les possessions russes. Le statut organique du royaume de Pologne, promulgué dès le premier rétablissement de l'ordre public dans ce pays, et communiqué par la légation impériale au ministère pontifical, par la dépêche officielle du 12 avril 1832 (1), donnait l'assurance que la religion professée par la plus grande partie des sujets polonais serait toujours l'objet des soins spéciaux du gouvernement de Sa Majesté, et que les fonds appartenant au clergé catholique, tant latin que grec uni, étaient reconnus comme propriétés communes et inviolables; de même on déclarait sacré et inviolable le droit de propriété des individus non moins que celui des corporations en général. Et ces assurances, quoique données pour le royaume de Pologne tel qu'il est constitué depuis la restauration de 1815, étaient telles, qu'il devenait impossible de ne pas les recevoir comme s'appliquant également aux possessions et propriétés du clergé catholique dans les provinces polonaises russes. Cette persuasion résultait invinciblement de la pleine conformité de ces assurances, non-seulement aux inébranlables principes de la justice, mais aussi à la teneur des anciens traités concernant ces dernières provinces.

Or, qui pourrait redire la douloureuse surprise du Saint-Père lorsqu'il fut instruit qu'en opposition ouverte avec de telles garanties, d'autres expropriations avaient été récemment décrétées au préjudice des communautés religieuses et du clergé séculier, et que de nouvelles dispositions, extrêmement funestes, étaient prises à

(1) Document n° 7.

l'égard des catholiques des deux rites, dans le royaume de Pologne, comme dans les provinces russes polonaises; en sorte qu'on ne paraissait pas tant vouloir punir dans les sujets le délit de révolte, qu'accabler et éteindre la religion à laquelle ils étaient attachés. En effet, pour ce qui regarde le royaume de Pologne, Sa Sainteté apprit que les biens des ordres réguliers auparavant supprimés dans ce pays, biens dont les revenus, selon la prescription de la bulle *Ex imposita* de l'immortel Pie VII, et le sens des traités conclus à cette époque entre le Saint-Siège et l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, devaient servir de subsides aux églises cathédrales et aux séminaires, avaient été adjugés au fisc (1); que le gouvernement de Pologne avait fait demander à chacune des administrations épiscopales la cession d'une église catholique désignée, afin de la destiner à l'exercice du culte grec non uni, chose à laquelle ni les évêques ni leur clergé ne pouvaient se prêter sans forfaire à leur propre religion et sans trahir leur conscience; que les traitements assignés aux évêques en compensation des biens appartenant à leurs églises avaient été réduits de moitié; enfin, que des milliers de familles polonaises avaient à déplorer le sort de leurs enfants, transportés dans l'intérieur de l'empire russe et mis dans le péril prochain d'abandonner la communion catholique, au sein de laquelle ils étaient nés et avaient été élevés. Quant aux provinces polonaises russes, le Saint-Père ne tarda pas à apprendre, si ce n'est avec une précision parfaite, du moins avec une certitude suffisante, la concession faite par l'autorité du gouvernement impérial, aux Grecs non unis, du magnifique sanctuaire de Notre-Dame

(1) Voir Note 7.

de Poczajow, célèbre par les pieux pèlerinages qui s'y faisaient de toute la Russie, ainsi que du riche couvent des Basiliens annexé à cette église dans la Volhynie; de plus, la concession faite encore à la même communion, des églises et monastères du même ordre en Lithuanie; ainsi que celle de la grande chartreuse de Bercza, et d'un nombre considérable d'autres temples ou couvents, tous enlevés au culte catholique latin ou grec uni, auquel ils étaient consacrés depuis leur fondation, ou depuis un temps immémorial.

La douleur profonde dont Sa Sainteté fut pénétrée à des nouvelles si funestes et si inattendues, fut portée au delà de toute expression, lorsqu'en recevant peu après les Ukases impériaux qui avaient trait à ces diverses mesures, elle put trop bien voir l'étendue et les conséquences incalculables pour la ruine du culte catholique des deux rites. Et en effet, des dispositions qui s'y trouvaient contenues en vertu et pour l'accomplissement de ces mêmes Ukases, le susdit Sanctuaire de Poczajow était devenu un Evêché de la communion grecque russe; l'ordre de saint Basile, honneur, ornement et principal soutien de l'Eglise grecque unie, dans la Lithuanie et dans la Russie-Blanche, avait été presque anéanti et détruit; le diocèse latin de Luck avait perdu dix-sept églises, et le même diocèse grec uni, un beaucoup plus grand nombre, lesquelles avaient toutes été livrées au culte dominant; on avait également ravi un grand nombre d'églises des deux rites au diocèse latin de Kamienieck (1); dans la vaste étendue des provinces polonaises russes la faux de la suppression avait abattu en même temps deux cent deux couvens latins de différents Ordres, parmi

(1) Voir Note 84

les 291 qui y existaient ; enfin la vente aux enchères des terres qui appartenait à quelques-uns de ces couvens (1), et l'adjudication faite au profit du trésor public, avaient atteint jusqu'aux fonds des écoles paroissiales et des collèges (2).

Cependant, sans avoir encore des renseignements précis, le Saint-Père, certain de la substance des faits qui lui avaient été précédemment rapportés, frappé de leur gravité, en même temps fidèle aux obligations sacrées de son ministère apostolique, ne différa pas un instant d'ordonner que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'Etat, on adressât à ce sujet les plus vives remontrances au ministre russe résidant à Rome, afin que ces remontrances parvinssent par cette voie à la connaissance de l'empereur et roi, Sa Sainteté ne voulant pas renoncer à l'espérance de voir ce puissant monarque se rendre, après un mûr examen, à la justice de ses réclamations (3).

Plusieurs mois s'étaient déjà écoulés, et l'on attendait encore la réponse du Cabinet russe à cette note, aussi bien qu'à l'exposé dont nous avons déjà parlé, et qui avait été adressé à l'empereur, au nom de Sa Sainteté, à la fin du mois de juin 1832, lorsque le comte Gourieff, successeur du prince Gagarin dans la légation impériale à Rome, présenta, au mois de mai 1833, au ministre pontifical, un mémoire en forme verbale, renfermant les observations de son gouvernement en réponse aux divers points, objets des réclamations contenues dans la première note particulière et dans la note officielle de la secrétairerie d'Etat. Ces observations, outre qu'elles passaient tout à fait sous si-

(1) Documents n<sup>os</sup> 8, 9, 10, 11, 12. — (2) Document n<sup>o</sup> 13. — (3) Document n<sup>o</sup> 19.

lence la demande explicite d'envoyer à Pétersbourg un chargé d'affaires du Saint-Siège, outre qu'elles ne touchaient pas les divers articles de la susdite note concernant les persécutions dirigées en dernier lieu contre la religion catholique dans le royaume de Pologne proprement dit, n'étaient point, quant au reste, de nature à dissiper les craintes et à calmer la douleur de Sa Sainteté (1). Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de lire avec impartialité le Mémoire remis par le comte Gourieff, et d'en confronter patiemment les assertions et les arguments avec ce qui se trouve avancé et déduit dans la communication particulière et dans la note officielle de la secrétairerie d'Etat, et surtout avec la série des faits qui n'avaient pu être qu'indiqués dans cette note, vu que l'on n'avait point alors des renseignements précis. Mais néanmoins ces informations sont aussi publiquement connues que cela est possible, pour des choses qui se passent dans des pays éloignés, et d'ailleurs elles sont attestées par des documents irréfragables et par les actes mêmes du gouvernement impérial.

Cependant une circonstance heureuse sembla devoir adoucir l'amertume de la douleur du Saint-Père, qui voyait sans effet favorable ses soins pour l'Église catholique en Russie et en Pologne; l'assurance lui fut donnée qu'en un moment solennel l'auguste empereur et roi s'était exprimé dans les termes les plus flatteurs en faveur du culte catholique et de la portion si recommandable de ses sujets qui professent ce culte. Le Saint-Père sentit avec joie se ranimer dans son cœur la douce confiance que lui avaient toujours inspirée l'élévation et la no-

(1) Voir Note 9.

blesse de caractère de S. M. Impériale et Royale, et se fit un devoir de lui en manifester sa vive reconnaissance ; mais en même temps , après avoir retracé encore une fois , à cette occasion , avec une entière loyauté , les maximes de la religion catholique , constamment mises en pratique par le Saint-Siège , Sa Sainteté fit un nouvel appel à la bonté naturelle et à la haute protection de ce puissant monarque , pour ses sujets catholiques et pour l'Église de Dieu (1).

Et certes , cette manifestation bienveillante des sentiments de l'Empereur , ces recommandations du Saint-Père à Sa Majesté arrivaient à propos , car Sa Sainteté venait d'apprendre que , par un décret du sénat dirigeant , du 10 mars 1832 , il était formellement interdit de publier ou de recevoir , dans les États impériaux , aucune espèce de Rescrit ou de Bulle Apostolique (2). Semblablement , un ukase , presque du même jour , remettait en vigueur les peines les plus sévères contre les prétendus coupables , qui auraient , disait-on , travaillé à des conversions du culte dominant à la religion catholique romaine (3). En outre , l'ukase du 20 août de la même année , confirmé et expliqué par celui du 26 août 1833 , assujettissait la Pologne aux lois en vigueur dans l'empire russe , qui exigent pour les mariages mixtes , comme une condition absolue , la promesse formelle d'élever tous les enfants à naître , dans la religion grecque unie ; et par ce même ukase , il était disposé que de pareils mariages contractés devant le seul curé catholique doivent être regardés comme non valides , jusqu'à ce que la cérémonie ait eu lieu devant le prêtre grec russe (4). Bien plus , un autre ukase

(1) Document n° 15. — (2) *Ib.* n° 16. — (3) *Ib.* n° 17. — (4) *Ib.* n° 18 et n° 19.

de 1833, remettant en vigueur les ordonnances depuis longtemps tombées en désuétude, de l'impératrice Catherine II, dispose, dans le but évident, et qui n'a été que trop atteint, de supprimer un nombre immense de paroisses catholiques, qu'il n'y aura désormais d'église et de prêtre que là où les catholiques formeront une population agglomérée de 400 habitans (1). En exécution de deux ukases du 24 juin de la même année et du 22 avril 1834, relatifs à l'érection de deux évêchés du culte grec non uni à Varsovie et à Polock, une magnifique église fut enlevée aux catholiques dans la première de ces deux villes : c'est ainsi qu'ils avaient perdu, dans une autre circonstance, le grand temple de saint Casimir à Wilna (2). Mais l'époque où furent prises les diverses mesures que nous venons d'énumérer précède, ou du moins ne dépasse pas les derniers mois de 1833 et les premiers de 1834, sauf celles qui n'étaient que la conséquence des choses précédemment ordonnées ; de sorte que les ministres de Sa Sainteté, n'en ayant eu connaissance que plus tard, n'en purent rien dire dans les remontrances dont nous venons de parler. Du reste, d'après toutes les informations qui sont parvenues au Saint-Siège, depuis le jour où le Saint-Père eut adressé au magnanime monarque la lettre que nous rappelions tout à l'heure, plus d'une année s'écoula sans que de nouvelles et odieuses mesures fussent prises au détriment de la religion catholique dans les possessions russes ; il faut pourtant en excepter la mesure d'une si grande gravité, que contient l'ukase du 28 mars 1836, par lequel il est interdit aux prêtres latins, soit d'entendre les confessions sacramentelles des personnes qui ne leur sont

(1) Voir Note 10. — (2) Documents nos 20 et 21.

point particulièrement connues, soit d'admettre jamais de telles personnes à la communion eucharistique (1).

Mais que ce temps de calme fut court et insidieux ! les ennemis de l'Église surent le mettre à profit pour l'exécution de leurs ténébreux et vieux desseins, et leurs manœuvres en firent l'avant-coureur de cette horrible tempête qui jeta, bien loin du port de salut, plusieurs évêques, ainsi qu'une grande partie du clergé et du peuple grec russe uni. Il serait long et trop douloureux de rapporter minutieusement toutes les circonstances, et de retracer la marche progressive de ce déplorable événement. Quelle en a été la cause et l'origine ? pendant combien de temps a-t-il été préparé avec autant d'ardeur que d'habileté ? quels moyens, quelles honteuses pratiques, quelles perfidies y furent employées ? le but une fois atteint, sous quelles couleurs s'est-on efforcé de le représenter au monde ? avec quelle adresse et avec quelle persévérance cherche-t-on maintenant à en étendre les effets dans les autres parties des États impériaux, et jusque sur les sujets catholiques du rit latin ? La réponse à ces questions résulte, avec une entière évidence, d'un tel ensemble de documens authentiques et d'un tel nombre de relations publiées dans les journaux des pays étrangers, avec tant de précision, d'exactitude, avec des détails tellement circonstanciés (puisqu'on désigne nommément les personnes, les temps, les lieux auxquels chaque fait se rapporte), que, dans leur substance du moins, on n'essaiera même pas de les démentir (2). Ceux qui, sur de pareils faits, veulent avant tout savoir la vérité, pourront donc la connaître

(1) Document n° 22. — (2) Voir les Documents depuis le n° 23 jusqu'au n° 51.

et apprécier toute l'importance de cette déplorable défection des grecs russes dans les provinces russo-polonaises. Et les fils de l'Église catholique, quel que soit le lieu de la terre qui les accueille, auxquels parviendra ce cri de notre douleur, tout en respectant profondément les jugements de Dieu sur d'infortunés prévaricateurs, et tout en battant des mains au courage chrétien, à la constance religieuse de ceux qui, sous le poids de la persécution, ont su résister et se conserver fidèles à l'union catholique, jugeront, en connaissance de cause, si la mémoire de ce funeste événement peut de bonne foi être perpétuée par une médaille portant cette légende : *Séparés par la violence en 1596, réunis par l'amour en 1859* (1).

A la nouvelle de la détestable apostasie des évêques grecs russes, le Saint-Père, chef suprême de l'Église catholique, ressentant toute la douleur de cette plaie atroce, ouverte dans le sein de la commune Mère, eut aussitôt à élever, devant le Sacré Collège réuni, sa voix apostolique, pour reprocher à ces malheureux leur foi violée et leur indigne trahison (2). Dans la même occasion, ne pouvant cacher les longues et affreuses angoisses dont accablaient son âme tous les autres maux que la religion souffre dans les possessions russes, et voulant aussi faire connaître avec quel amour, par quels soins incessants il avait cherché à y porter remède, le Saint-Père résolut de faire partager à ses bien-aimés fils, les catholiques sujets de l'empire de Russie, sa douce espérance de voir enfin couronnées de succès les réclamations déjà soumises

(1) On sait que l'empereur de Russie a dernièrement fait frapper une médaille sur laquelle est gravée cette inscription.

(2) Document n° 52.

tant de fois et de nouveau en leur faveur, à S. M. l'empereur et roi. Et ces paroles pontificales n'étaient pas uniquement appuyées sur l'idée de la justice et de la magnanimité de ce puissant monarque; ce prince venait de faire donner de nouvelles et consolantes assurances qui justifiaient ces paroles. S. A. I. et R., le prince héréditaire de toutes les Russies, était depuis peu venue à Rome, et y avait séjourné; Sa Sainteté s'était trouvée heureuse de renouveler en cette occasion, avec effusion de cœur et avec confiance, ses recommandations en faveur de l'Église et des sujets catholiques de S. M. Dans sa réponse, l'empereur et roi promit la plus large protection, la plus sincère bienveillance, ce qui engagea le Saint-Père à renouveler ses instances avec encore plus d'ardeur et de zèle (1.)

Cependant deux questions particulières étaient engagées entre le Saint-Siège et le gouvernement russe : l'une à l'égard de Mgr Ignace Pawlowski, déjà évêque de Mégare *in partibus infidelium*, et suffragant de Kaminiek; l'autre concernant Mgr Marcel Gutkowski, évêque de Podlachie, dans le royaume de Pologne. Quant au premier, par plusieurs raisons graves, entre lesquelles figuraient au premier rang celle d'avoir souscrit et enjoint au clergé catholique l'observance de l'ukase impérial qui tendait à défendre à ce même clergé d'administrer les sacrements à des personnes inconnues, Sa Sainteté, suivant l'impulsion de sa conscience, avait différé l'institution canonique de ce prélat pour l'église métropolitaine de Mohilow. Quant à Mgr l'évêque de Podlachie, quoique entièrement exempt, aux yeux du Saint-Siège, des taches criminelles que le gouvernement lui reprochait, et

(1) Documents nos 53 et 54.

évidemment justifié de ces accusations dans les offices adressés, à différentes époques et sous diverses formes, par le ministère pontifical à la légation russe à Rome (1), il avait été, par l'ordre du gouvernement impérial, violemment éloigné de son siège et enfermé dans le couvent de Ozeransk, dans la province de Mohilow. Il est inutile de dire qu'à la nouvelle de ce nouvel affront fait à l'Église, dont le Saint-Siège eut connaissance par les communications du ministre impérial lui-même (2), celui que Dieu a établi pour protéger les droits de son épouse ne resta point muet. Le Saint-Père, toujours animé par la conscience intime de ses devoirs, ordonna que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'État du 1<sup>er</sup> juin 1840, laquelle fut suivie d'une autre note le 16 août, on adressât à qui de droit, sur ce sujet, les plus pressantes réclamations, et ce fut encore d'après sa volonté expresse qu'on revint, à cette occasion, sur les maux soufferts par la religion catholique en Russie et en Pologne, en rappelant tout ce qui avait été exposé antérieurement jusque vers la fin de 1832, et en y ajoutant de justes doléances pour d'autres faits, qui, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs, n'étaient point à cette époque connus du Saint-Siège (3).

Après avoir attendu, pendant plusieurs mois, une réponse quelconque de la part du gouvernement impérial, on vit arriver à Rome, au mois de septembre 1840, le conseiller d'État chevalier Führmann, accrédité par une lettre de M. le ministre des affaires étrangères à Pétersbourg, comte de Nesselrode, *pour entrer avec le cabinet pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions*, lesquelles

(1) Documents nos 55, 56 et 57. — (2) *Ib.* n° 58. — (3) *Ib.* nos 59 et 60.

S. M. I. désirait *sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles* (1). Du reste, le but de cette mission, renouvelée dans le mois de décembre suivant, et après la malheureuse mort subite du susdit envoyé, poursuivie jusqu'à son terme par M. de Potemkin, ne fut autre que de solliciter au nom même de l'empereur et roi, l'institution canonique de Mgr Pawlowski à l'archevêché de Mohilow, et la coopération pontificale pour persuader à Mgr Gutkowski de se démettre volontairement de l'église de Podlachie. En proposant ces deux demandes, l'envoyé russe n'omit pas de faire clairement entendre que l'adhésion du Saint-Père serait le gage et la mesure des bienveillantes dispositions de son souverain à l'égard de l'Église catholique dans toute l'étendue de ses États. *Telles sont*, disait le chevalier Führmann, dans une note verbale passée au cardinal secrétaire d'État, le 19 du mois susdit, « *les deux demandes dont l'acceptation amènerait l'accomplissement des vœux que Sa Sainteté s'est plu à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique, dans les États de Sa Majesté l'empereur et roi.* »

Et, au commencement de la même note, exprimant avec quelle peine le gouvernement impérial voyait que les premières et heureuses relations entre les deux cours se trouvaient altérées par les deux questions indiquées, il assurait que « *le cabinet russe désirait infiniment remédier à un état de choses qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Église catholique dans les États de S. M. l'empereur, ainsi que sur les dispositions qui animent S. M. à son égard* (2). » En outre, dans un second office, adressé

(1) Document n° 61. — 16. n°s 62 et 63.

le 23 du même mois, lorsque, du côté du Saint-Siège, on s'était borné à remarquer qu'il était nécessaire de soumettre à un pur examen les deux propositions impériales, le chevalier Führmann faisait observer qu'il s'agissait « *du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Église, du clergé et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le gouvernement impérial désire seconder par tous les moyens en son pouvoir,* » ajoutant que « *un appel fait au chef de l'Église catholique, au nom d'intérêts aussi graves, mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté*(1). » Telle fut aussi la manière dont l'auguste souverain s'exprima lui-même dans une lettre du 5 décembre 1840 à Sa Sainteté, lettre apportée par le chevalier Führmann, lors de son second voyage à Rome, vers la fin du même mois (2).

En réalité, le Saint-Père avait compris, par le sens de toutes ces communications, et, sur la parole formelle de l'envoyé russe, tenait pour certain que l'ukase impérial du 28 mars 1836, relatif à l'administration des sacrements, souscrit par Mgr Pawlowski et imposé par lui au clergé catholique, était pleinement révoqué, et révoqué sur les instances du prélat lui-même. Sa Sainteté crut d'ailleurs pouvoir s'en rapporter à la déclaration de ses sentiments que Mgr Pawlowski lui avait adressée par écrit (3); et, par ces motifs, après avoir beaucoup réfléchi devant Dieu, elle consentit à accueillir les deux demandes et à leur donner son assentiment. Donc, après avoir préconisé dans le consistoire du 1<sup>er</sup> mars 1841 Mgr Pawlowski pour l'église métropolitaine de Mohilow, le Saint-Père écrivit, peu après, un bref en forme de lettre à Mgr l'é-

(1) Document n° 64. — (2) *Ib.* n° 65. — (3) *Ib.* n° 66.

vêque de Podlachie, l'exhortant avec conseils et par les raisons ci-dessus exprimées, à la résignation spontanée de son siège (1).

Tandis que ces négociations suivaient leur cours, M. de Potemkin avait, depuis plusieurs semaines, remis au cardinal secrétaire d'État une note confidentielle signée par le chevalier Fuhrmann et trouvée dans ses papiers après sa mort, note qui était destinée à remplacer tout la fois et la note verbale (2) remise par le cardinal au chevalier pendant sa première mission, et les deux notes officielles de 1832 et 1840, dont il est fait mention dans la note verbale. Cette note de l'envoyé russe, qui venait de mourir, se réduisait en substance, ainsi que le mémoire antérieurement présenté par M. le comte de Gourieff en 1833, à passer complètement sous silence quelques-uns des faits dont le Saint-Siège s'était plaint, et à en nier quelques autres qui étaient notoires, tout en accumulant des assertions sans preuve et des éclaircissements insuffisants ; elle fut donc bien loin de produire une heureuse impression sur l'esprit de Sa Sainteté, sans cesse tourmentée par la vue des maux de l'Église catholique en Russie et en Pologne (3). Cependant cette note même fut l'objet de sérieuses considérations de la part de celui qui du haut de la chaire de saint Pierre, où la divine Providence l'a placé pour le gouvernement de l'Église universelle, voit les difficultés, apprécie les dangers, se pénètre de la triste condition des temps et des lieux ; si bien que Sa Sainteté finit par se convaincre qu'il était bon d'engager davantage le puissant empereur dans ses promesses sacrées en faveur de ses sujets et du culte catholique, et pour

(1) Document n° 67. — (2) *Ib.* n° 68. — (3) *Ib.* nos 69 et 70.

cela d'accéder aux deux demandes particulières que nous avons indiquées.

Voilà pourquoi, dans ladite note verbale remise aux mains du chevalier Führmann, après avoir expliqué dans quel sens Sa Sainteté avait l'intention d'adhérer à ces mêmes demandes, on continuait ainsi : *Par tout ceci, l'empereur et roi, dans l'élévation de son âme, comprendra facilement que le Saint-Père aime à pousser la déférence et les égards envers Sa Majesté jusqu'à cette limite, qu'il ne lui est point permis d'outrepasser. Mais il comprendra également que la condescendance dont S. S. est disposée à user dans les termes que nous venons d'assigner, se base essentiellement sur les impériales et royales promesses de Sa Majesté en faveur de l'Église catholique. Sa Sainteté se regarde donc comme assurée de voir ces promesses réalisées au plus tôt ; et c'est dans la vue de hâter ainsi, pour l'Église elle-même, un avenir prospère dans la vaste étendue de l'empire russe et du royaume de Pologne, que S. S. a trouvé un moyen de se rassurer à l'égard des demandes énoncées.* Et, dans le bref même en forme de lettre, adressé à Mgr l'évêque de Podlachie, le Saint-Père voulut mettre les expressions suivantes : *Proindè studio pacis ducti, de tua et cui præes dioceseos incolumitate solliciti, nec non illecti spe desponsi nobis ab serenissimo imperatore et rege præsidii in levamen malorum, quibus catholica religio in vastissimis Russia et Polonia regionibus dudum affligitur, hortatores et suasores tibi, venerabilis frater, esse debemus, ad Podlachiensem Ecclesiam sponte dimittendam.* Pour savoir avec quelle franchise le Saint-Père, dans cette circonstance, dévoila directement au monarque ses profondes angoisses et lui exprima sa foi entière dans

ses impériales et royales promesses, il faut lire la teneur entière de la lettre qu'il envoya le 7 avril 1841 à Sa Majesté, par le moyen de la légation résidant à Rome. C'est à la même légation que fut transmis le bref en forme de lettre pour Mgr Gutkowski, évêque de Podlachie (1).

Après tout ce qui vient d'être rapporté, qui eût pu croire que la pesante oppression sous laquelle gémissaient les malheureux catholiques dans les possessions russo-polonaises, au lieu de diminuer, s'accroîtrait, que de nouvelles et plus odieuses mesures seraient prises contre le culte qu'ils professent; en un mot, qui eût pu croire qu'après de tels engagements les choses iraient de mal en pis? Et pourtant il en fut ainsi; et les rapports les plus certains, les documents les plus authentiques, les faits les plus notoires en portent, dans tout esprit de bonne foi, l'amère conviction. Nous ne voulons pas dire, sur ce fait, que le Saint-Père n'a pas même reçu, jusqu'à présent, un mot de réponse, pas la moindre communication du cabinet russe sur les points indiqués dans sa dernière lettre si pressante à S. M. l'empereur et roi; nous ne remarquerons pas non plus que quinze mois se sont écoulés depuis qu'on a confié à la légation russe le bref en forme de lettre adressé à Mgr l'évêque de Podlachie, sans qu'on ait reçu aucune réponse de ce prélat, ce qui porte à croire que ledit bref n'est jamais arrivé à sa destination (2). Mais nous dirons qu'un peu

(1) Document n° 71.

(2) Au moment où l'on achevait à Rome d'imprimer ce manifeste de Sa Sainteté, M. Krivtzw, chargé d'affaires de Russie près le Saint-Siège, en l'absence du ministre plénipotentiaire, M. de Potemkin, annonçait par son office du 18 juillet 1842, au cardinal secrétaire d'Etat, qu'on avait fait part à Mgr l'évêque de Podlachie de la lettre que lui avait adressée le Saint-Père, le 7 avril 1841, et que ce prélat s'é-

avant la première arrivée à Rome du chevalier Führmann, un grand nombre d'actes, de décrets et d'ukases impériaux avaient été rendus, tous souverainement contraires à la religion catholique, et que le Saint-Siège n'en eut connaissance que fort longtemps après; que l'envoyé russe eut soin de les tenir cachés et de n'en rien dire, quoique les circonstances et le sujet même des conférences qu'on avait avec lui, semblassent faire un devoir à la loyauté de son gouvernement de ne point dissimuler de pareils faits; de sorte que les ministres de S. S. ne purent pas même avoir l'idée de s'en plaindre et d'en demander raison. Parmi ces actes divers, citons l'ukase du mois d'août 1839, qui défend, sous peine de destitution, à tous les ecclésiastiques catholiques des provinces orientales de l'empire, de baptiser les enfants nés de mariages mixtes, et, pareillement, d'admettre jamais à la communion quiconque a, une seule fois, participé au rit gréco-russe; un tel acte ayant la vertu, d'après le gouvernement impérial, d'incorporer à l'Église grecque ceux qui l'accomplissent, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus en aucune manière cesser d'en faire partie (2). Citons encore l'ordre souverain du 16 décembre de la même année qui, remettant en vigueur plusieurs anciens ukases, interdit formellement de bâtir des églises catholiques, si ce n'est en certains lieux et sous certaines conditions; qui limite le nombre des paroisses et le nombre des curés; qui enjoint aux membres du clergé catholique romain, tant séculier que régulier, de ne sortir sous aucun prétexte de leur

taut démis de son siège; mais jusqu'au 22 juillet 1842, Sa Sainteté n'avait encore rien reçu de ce prélat, ni sa démission ni une réponse quelconque.

(1) Document n° 77.

domicile, sauf dans certains cas rigoureusement déterminés ; qui enfin défend aux curés d'accorder jamais les secours spirituels aux habitants d'autres paroisses, n'exceptant de cette règle que quelques cas particuliers, pour lesquels même sont imposées diverses prescriptions (1). Citons le décret par lequel sont établis de nouveaux règlements, et un nouvel ordre de justice contre les personnes accusées d'avoir cherché à propager la religion catholique, au préjudice de la religion dominante, et qui livre à la merci des tribunaux criminels de l'empire les ecclésiastiques catholiques accusés de ce prétendu forfait ; pendant que d'autre part, des honneurs, des distinctions, des récompenses de toute espèce sont prodigués aux membres du clergé russe, qui se sont efficacement employés à obtenir la prévarication des catholiques (2). Citons la défense formelle, promulguée le 20 janvier 1840, de prononcer jamais à l'avenir le mot d'Église grecque unie, et de mettre aucun empêchement aux mariages entre grecs russes et grecs catholiques ; avec la clause expresse et toujours en vigueur, que les mariages célébrés en présence seulement du prêtre catholique sont déclarés non valides (3). Citons enfin l'ukase impérial du 21 mars de la même année, qui décrète la confiscation des biens, contre quiconque abandonnera la religion dominante, sans préjudice d'autres peines établies par les lois préexistantes, le tout accompagné d'autres prescriptions fort sévères sur le même sujet (4).

Disons en outre que, d'après les renseignements fournis en dernier lieu au Saint-Siège, l'ukase impé-

(1) Document nos 73 et 74. — (2) *Ib.* n° 75. — (3) *Ib.* n° 76 — (4) *Ib.* n° 77.

rial, par lequel il est défendu au prêtre catholique d'administrer les sacrements à des personnes incon nues ou qui appartiennent à d'autres paroisses que la sienne, n'a nullement été révoqué, quoique le chevalier Führmann en eût donné sa parole au nom de l'em pereur, mais bien au contraire que, sous prétexte de modifier cet ukase et d'en éclaircir le sens, on l'a con firmé (1).

Constatons enfin que, dans l'intervalle de la pre mière à la seconde mission du chevalier Führmann et de son séjour à Rome, on ne se relâcha en rien du sys tème de dureté et de véritable oppression mis en œuvre contre le clergé et contre le culte catholique. Dans certains gouvernements de la Lithuanie et de la Russie-Blanche, il n'est pas permis aux curés d'exercer le grand ministère de la parole, de remplir le devoir sa cré qui leur est imposé de prêcher et d'instruire le peuple; la seule liberté qui leur soit laissée est de ré citer successivement certains sermons approuvés et déterminés; dans le reste des anciennes provinces po lonaises, toute prédication, avant d'être prononcée, doit être soumise à la censure de ce qu'on appelle les doyennés. En conséquence de ces dispositions souve raines, un ordre du ministre des affaires intérieures, du 5 décembre 1840, exile dans les districts de la grande Russie, pour y vivre à demeure sous la surveillance la plus rigoureuse de la police, deux curés, dont le seul crime est d'avoir exhorté leurs paroissiens respec tifs à demeurer fermes dans la foi de leur pères, sans avoir soumis à l'examen préalable de la censure le texte de ces exhortations (2).

Et nous sera-t-il permis de garder le silence sur

(1) Document n° 79. — (2) *Ib.* n° 80.

tous les maux faits à la religion catholique dans tous les États russes, depuis la conclusion des négociations commencées par le chevalier Führmann, menées à fin par M. de Potemkin, et dont le résultat avait été l'assentiment pontifical donné aux deux propositions impériales, relatives à l'archevêque de Mohilow et à l'évêque de Podlachie? Un ordre souverain adressé au sénat dirigeant, le 22 mai 1841, interdit aux autorités ecclésiastiques catholiques romaines de recevoir les demandes et de connaître des causes de séparation conjugale déjà jugées par le haut synode gréco-russe (1). Les déplorables conséquences d'une telle mesure pour la ruine de la discipline et de la morale catholique sont trop manifestes, pour qu'il soit nécessaire de les détailler ici. Plût à Dieu, du moins, que le Saint-Siège n'eût pas à se plaindre de la coupable connivence de certain dignitaire élevé de l'Église, qui, foulant aux pieds ses principes inviolables, a accordé la célébration et le sacré rit du mariage à un catholique, avec une personne gréco-russe séparée de son premier mari, uniquement en vertu des décisions du synode grec uni!

Mais le dernier coup devait être porté aux infortunés catholiques de ces vastes régions, le jour même le plus sacré pour eux. Un ukase impérial, daté du jour de Noël dernier, a consommé la spoliation, depuis si longtemps entreprise, des propriétés ecclésiastiques, ordonnant que : *Tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère des domaines nationaux, en exceptant seulement de cette mesure les*

(1) Document n° 81.

*biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds des capitaux de fondation, se trouvent uniquement dans la possession du clergé administrant les paroisses* (1). L'importance de ce décret souverain et sa connexion nécessaire avec l'extrême avilissement ou, pour mieux dire, avec la ruine totale de l'Église catholique dans les provinces polonaises russes, ne peut être bien comprise, si on ne le rapproche de divers autres actes mis en même temps à exécution par le gouvernement impérial, et surtout si on néglige d'établir une comparaison exacte entre les possessions qu'avait encore en Russie, malgré les malheurs passés, le clergé catholique, et le peu qui lui est maintenant assigné (2).

Après tout cela, on sera peut-être moins étonné de voir l'autorité impériale choisir et nommer, le 22 mars dernier, sans avoir en aucune manière consulté le Saint-Siège, un suffragant pour la partie du diocèse de Cracovie soumise à la Russie (3), puis choisir et nommer encore de la même manière, par trois décrets du 10 mai, un évêque et deux suffragants pour le royaume de Pologne, comme si la promotion aux évêchés et la collation de la dignité sublime qui leur est attachée, ne dépendaient pas essentiellement du chef de l'Église (4); et tout ce qui précède fera recevoir de même, sans trop de surprise, l'ukase récent, dont ont parlé plusieurs journaux, en vertu duquel le calendrier julien est substitué, dans ce même royaume de Pologne, au calendrier grégorien, pour bouleverser toute la discipline ecclésiastique et tous les usages et droits religieux des Polonais.

(1) Document n° 82. — (2) *Ib.* n° 83, 89, 85 et 86. — (3) *Ib.* n° 87. — (4) *Ib.* n° 88, 89 et 110.

Ici se termine ce désolant exposé des maux si grands sous le poids desquels est courbée la religion catholique dans la vaste étendue des possessions russes, et en même temps des travaux incessants, mais, hélas ! toujours inutiles, du Saint-Père, pour en arrêter le cours et y porter remède. Après l'avoir lu, qui pourra dire que le Saint-Siège, laissant ces infortunés fidèles sans défense ni secours au milieu de leurs calamités, ait abandonné, en quoi que ce soit, la grande cause de la religion catholique ? Et cependant, parce que les plaintes, les réclamations, les démarches, les prières, les sollicitudes de tout genre, employées selon les besoins du moment par Sa Sainteté, n'ont pas été publiquement connues, les ennemis du Siège apostolique ont abusé de ces circonstances pour le décrier et l'avilir, donnant à entendre que tout ce qui s'est fait d'outrageant et de funeste, en Russie et en Pologne, au détriment des droits et des intérêts du culte catholique (ce qui indigné les gens de bien), n'est que le résultat de concessions antérieures faites par le chef de l'Église, ou du moins que le souverain pontife ayant tout su, a tout dissimulé et continue à tout couvrir de son silence. Le Saint-Père ne l'ignore point, et il sait aussi qu'on n'a pas rougi d'insinuer et de répandre, en des temps jugés opportuns, les plus atroces calomnies. Mais à Dieu ne plaise que le vicaire de Jésus-Christ, le grand pasteur et gardien du troupeau catholique, devienne jamais une cause de scandale, une pierre d'achoppement ! Réduit à cette extrémité, et les impérieuses lois du devoir et de la conscience ne lui permettant pas de s'y soustraire, le Saint-Père s'est trouvé dans l'inévitable nécessité de rendre public cet exposé des soins qu'il s'est donnés

pour la défense de la religion catholique dans les États impériaux. Puisse cependant cette lamentable exposition parvenir jusque sous les yeux, et obtenir la sérieuse attention du très-puissant empereur et roi ! A la vue positive, à la démonstration de tant de maux, il est impossible qu'ils ne prévalent pas dans son âme si élevée, ses sentimens naturels de modération, d'équité, de justice. Telles sont les espérances que Sa Sainteté aime encore à nourrir, tels sont les vœux qu'elle adresse encore une fois à la majesté du trône impérial et royal ; en même temps qu'elle se plaît à rappeler, à représenter de nouveau, dans toute leur efficacité, à tous les catholiques de ce grand empire, la maxime invariable de l'Église qui les oblige à obéir et à demeurer fidèlement soumis au souverain temporel dans l'ordre civil, non-seulement à cause de la crainte, mais bien plutôt par raison de conscience.

DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, LE 22 JUILLET 1842.

## DOCUMENTS.

N<sup>o</sup> 1. — LETTRE EN FORME D'UKASE ADRESSÉE PAR LE COMTE WORONTZOW, AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE, A L'ARCHEVÊQUE DE MOHILOW, LE 16 DÉCEMBRE 1812 (\*), INTIMANT DÉFENSE AU CLERGÉ DE RECOURIR AU SAINT-SIÈGE OU A SES REPRÉSENTANTS.

MONSIEUR,

Lorsque, après la réunion de la Russie Blanche à l'Empire, sa feuë Majesté l'Impératrice Catherine II institua le Siège Episcopal Catholique Romain de Mohilow, et daigna y appeler Votre Excellence, l'Ukase rendu en cette occasion défendait expressément de soumettre à aucune influence étrangère les affaires qui pouvaient intéresser les églises catholiques romaines de l'empire. La même défense fut depuis renouvelée à diverses époques, et notamment lorsqu'on réunit, en 1794, à l'empire les autres diocèses ci-devant dépendants de la Pologne, comme aussi lorsque vous fûtes, en 1798, élevé à la dignité de Métropolitain unique des églises catholiques romaines de Russie, en vertu d'un ordre suprême de Sa Majesté l'empereur Paul.

Aux termes des différentes ordonnances qui parurent alors, aucun évêque, prêtre, ou sujet catholique, quel qu'il fût, ne pouvait, sans encourir les peines capitales les plus sévères, se permettre d'entretenir des relations d'aucune espèce, et sous aucun prétexte que ce fût, avec la cour de Rome, ou toute autre autorité hors des limites de l'empire.

Cependant, malgré des défenses aussi positives, et aussi souvent réitérées, il est parvenu à la connaissance de Sa Majesté impériale, que plusieurs communautés ou individus ont osé avoir des rapports avec la cour de Rome et ses représentants. Sa Majesté

(\*) Il est étonnant que la Russie parle en 1812 de son représentant auprès du Saint-Siège : elle n'en avait pas depuis 1809, époque de l'enlèvement de Pie VII. Un représentant russe n'arriva à Rome qu'à la fin de 1814.

Impériale, justement mécontente d'une conduite aussi répréhensible, m'a donné l'ordre de recommander à votre Excellence la surveillance la plus rigoureuse à cet égard, et de vous tracer en même temps, Monsieur l'archevêque, la marche que vous devez suivre à l'avenir dans les affaires ecclésiastiques de votre compétence.

Lorsqu'il surviendra dans l'étendue de votre juridiction métropolitaine quelque incident de nature à mériter l'attention de la cour de Rome, l'évêque diocésain sera tenu de vous en faire son rapport, pour que vous prononciez définitivement, si l'affaire ne surpasse pas vos pouvoirs, et, dans ce cas, vous en référerez au ministre impérial, qui prendra les ordres de Sa Majesté, et donnera en conséquence ses instructions au ministre de Russie à Rome, pour qu'il fasse auprès du Saint-Siège les démarches nécessaires.

De même s'il arrivait, ce qu'on ne doit pas présumer, que sans égard pour les lois établies, la cour de Rome vous adressât directement, ou à quelqu'un des ecclésiastiques, ou aux monastères de l'empire, des Bulles, Décrets, ou Instructions sur quelque objet que ce soit, vous devez au préalable, M. l'archevêque, les porter sans délai à la connaissance du ministre impérial, sans jamais en permettre ou tolérer la publication, à moins d'un ordre exprès du gouvernement.

Sa Majesté impériale, par une suite de la sollicitude constante, avec laquelle elle veille au bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion, veut bien entretenir un ministre auprès de la cour de Rome, pour y traiter tout ce qui peut intéresser les besoins spirituels des catholiques romains de son empire, et Elle a décidé dans Sa Sagesse, que ce sera toujours par cette voie, et jamais autrement, que devront passer toutes les affaires qui sont dans le cas de nécessiter des rapports entre le Souverain Pontife et les églises, ou sujets de la communion romaine dans tout l'empire. Sa Majesté impériale ne se verrait qu'à regret dans la nécessité d'user de rigueur contre les infracteurs de cette ordonnance, et elle s'attend que vous ne négligerez rien de ce qui dépendra de vous pour veiller à ce qu'il n'y soit fait aucune contravention.

Cette lettre écrite par l'ordre exprès de Sa Majesté impériale, devant avoir force de loi pour tous les sujets catholiques romains

de l'empire, votre Excellence voudra bien en donner communication par une circulaire à tous les évêques diocésains, pour qu'ils la fassent publier, et exécuter dans toute l'étendue de leurs diocèses respectifs, et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Je crois en même temps devoir vous informer que, d'après les ordres de Sa Majesté impériale, le contenu de la présente sera aussi communiqué au sénat dirigeant, pour qu'il soit à même d'en surveiller de son côté l'exécution, conformément aux lois.

Votre prudence ordinaire, et la connaissance approfondie de vos devoirs, prouvée par la plus constante pratique dans tout le cours de votre vie pastorale, ne laissent aucun lieu de douter que vous ne fassiez tous vos efforts pour remplir les intentions précises de Sa Majesté impériale, et justifier ainsi l'estime que votre Excellence s'est acquise, en alliant toujours à l'exercice des vertus évangéliques l'accomplissement de tous ses devoirs de bon et fidèle sujet.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE ALEXANDRE DE WORONTZOW.

*Juxta mandatum suæ imperatoriæ majestatis Alexandri imperatoris et autocratoris totius Russiæ, etc. Domini nostri clementissimi.*

Per magnum cancellarium imperii russiani comitem Alexandrum Worontzow de propriis ipsius manibus redditas mihi archiepiscopo Mohilewensi, metropolitæ catholico in Russia, vim legis habentes litteras publicas facio, etc., atque ut in effectum deducantur, tum in hoc quod concernit personas spirituales utriusque ritus, tum etiam integrum catholicum gregem, commendo, etc.

Datum Petropoli 15 decembris 1813.

STANISLAUS METROPOLITA.

Impressum Wilnæ in Typographia Diœcesana, die 12 Januarii 1814.

N<sup>o</sup> 2. — UKASE DE S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, QUI, EN DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES DES GRECS UNIS, BOULEVERSE TOUTE LEUR HIÉRARCHIE ET SUPPRIME L'ÉVÊCHÉ DE CE RIT A LUCK.

Désirant donner à la direction supérieure des affaires ecclésiastiques de l'église grecque unie une organisation qui réponde pleinement aux besoins et à l'utilité réelle de ceux de nos fidèles sujets qui professent cette religion, et qui soit en harmonie avec les institutions fondamentales de cette église; et voulant en même temps donner des marques de notre bienveillance au clergé grec uni en général, et à son respectable chef le métropolitain Josaphat Bulhak en particulier, Nous ordonnons ce qui suit :

Il sera établi pour diriger les affaires des églises grecques unies en Russie, sous la présidence du métropolitain de ces églises, un collège ecclésiastique grec uni particulier, dont les membres seront un évêque et un archimandrite à notre choix, et quatre archiprêtres au choix des évêques diocésains et des consistoires respectifs. Les appointemens des membres et des employés de la chancellerie de ce collège, ainsi que les sommes nécessaires à ses autres dépenses, sont fixés dans l'état ci-joint.

Le collège ecclésiastique de l'église grecque unie, chargé de la gestion des affaires de cette église en Russie, est tenu de veiller soigneusement à ce que les institutions, les cérémonies du culte, et la discipline ecclésiastique, soient observées ponctuellement, et munies contre l'introduction d'usages quelconques, qui lui seraient étrangers, et qui ne répondissent point aux cérémonies grecques, telles qu'elles ont été fixées par les lettres patentes de 1595 sur lesquelles est basée l'union de ces églises.

On emploiera à l'achat d'une maison à Saint-Pétersbourg, où l'on puisse placer l'église d'une manière convenable, et loger le métropolitain, et les autres membres et employés du collège ecclésiastique grec uni :

- 1) 150,000 roubles que nous accordons à ce collège.
- 2) Les sommes collectes (*sic*) pour la construction d'une église grecque unie à Saint-Pétersbourg, et celles que produira la vente de la maison appartenante au département grec uni, situé au Vassili-Ostrow douzième, signé Nro. 390.

Nous avons donné aujourd'hui à ce sujet un ukase particulier au chef dirigeant des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères.

On confiera, sous la juridiction supérieure du collège, la direction des églises grecques unies en Russie aux chefs de deux Eparchies dont les églises sont érigées en métropoles :

1) Une pour la Russie-Blanche dans la ville de Polotsk, où réside l'archevêque grec uni de cette ville.

2) Une pour la Lithuanie près du couvent grec uni de Jerowitz, situé dans le gouvernement de Grodno, district de Slonieu, résidence habituelle de l'évêque de Bresta de cette confession.

Auprès de chacune de ces métropoles seront établis, un consistoire, un séminaire, et une école ecclésiastique inférieure, et en outre à Polotsk une académie ecclésiastique grecque unie. Il sera donné, dans la suite, des états à ces consistoires et écoles, où les enfants des pauvres desservants grecs-unis seront élevés gratis.

Chacune de ces métropoles aura six archiprêtres supérieurs, et douze inférieurs, chargés d'exercer les fonctions du culte public, de juger dans les consistoires, de diriger les études dans les écoles.

Seront admises à ces fonctions honorables des personnes tirées des membres des chapitres actuels, et en général du clergé séculier de l'église grecque unie.

Ces membres seront choisis parmi les ecclésiastiques les plus respectables, qui auront le mieux prouvé leur dévouement au trône, et leur zèle pour le bien de leur église. Tous ces archiprêtres, les jeunes aussi bien que les anciens, jouiront d'une pension particulière, outre les revenus qu'ils pourraient tirer des paroisses qu'ils continueraient à desservir.

Nous donnerons des ordres particuliers au chef dirigeant des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères, sur la mesure à prendre, et sur le temps convenable pour mettre à exécution notre volonté relativement à la formation des états de ces métropoles.

Seront agrégés à l'Eparchie de l'archevêché grec uni de Polotsk :

1) Les Districts mélangés avec la Russie-Blanche dans le gouvernement de Minsk, tel que ceux de Disnen, de Bocissow, d'Igvumen, de Bobrovisk, de Retschitz, et de Mogir.

2) Les Districts d'Ovrsutsch dans le gouvernement de Volhynie et de Radomir, dans celui de Kiew, qui sont attenants aux deux derniers.

3) Le District de Zelbourg dans le gouvernement de Courlande, qui touche aux confins de la Russie-Blanche, et où se trouvent six églises grecques unies.

L'Éparchie grecque unie de Lithuanie sera formée des gouvernemens de Grodno et de Wilna, de la province de Bialistok, et des églises grecques unies des Districts septentrionaux du gouvernement.

Le collège ecclésiastique grec uni est chargé de faire un état particulier et détaillé des églises de ce rit, qui se trouvent dans d'autres districts de ce gouvernement, ainsi que dans les gouvernemens de Kiew et autres, afin que le chef de chaque éparchie connaisse exactement les limites de sa juridiction.

Ce collège fera aussi les dispositions convenables pour que les affaires du consistoire grec uni de Luck et de Wilna qui ont subsisté jusqu'à ce jour, soient remises aux consistoires de Lithuanie et de la Russie-Blanche, et il fera, au chef dirigeant des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères, les présentations pour la nomination d'évêque ou vicaire aux diverses éparchies.

Tous les couvens de l'ordre de saint Basile, se trouvant dans les deux éparchies grecques unies, seront subordonnés aux évêques et aux consistoires respectifs des éparchies.

Les provinciaux Basiliens ne pourront prendre d'arrangement quelconque pour la direction des couvents qui leur sont confiés, ou en faire la visite, sans que les chefs des éparchies en soient instruits préalablement, et n'y aient donné leur consentement.

Le collège ecclésiastique grec uni nomme, et change les prieurs de ces couvents.

1) Dans chaque éparchie, outre le séminaire et les écoles attachées aux églises cathédrales, seront établies des écoles ecclésiastiques inférieures dans les couvents des Basiliens qui ont des revenus suffisants pour les entretenir.

Il sera donné à ce sujet les ordres nécessaires au chef dirigeant des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères, conformément à l'opinion que nous a soumise le département grec uni.

2) Pour entretenir des séminaires avec les deux écoles ecclé-

siastiques inférieures érigées près d'eux, pour établir l'académie ecclésiastique à Polotsk, pour faire face aux dépenses additionnelles de l'état des consistoires, on prendra les sommes nécessaires sur les revenus des biens immeubles (fundouche) désignés ci-dessous, qui sont restés jusqu'ici sans destination, ou qui surpassent les véritables besoins de leur destination.

1) Des revenus destinés par l'Ukase du 16 décembre 1806 à la chaire grecque unie de Polotsk.

2) Des revenus qui ont servi jusqu'à ce jour à l'entretien du consistoire vacant de Wilna, et de son suffragant.

3) Des revenus qui servaient à l'entretien du consistoire de Luck, et de son suffragant.

4) Des revenus des couvents de Jerowitz et d'Owriatock, où on laissera un nombre suffisant de moines, dans le premier, pour remplir les fonctions sacerdotales; et dans le second, pour remplir en outre les fonctions pédagogiques à l'école séculière qui y est attachée, et à l'école ecclésiastique qui y sera établie.

Lorsque la direction générale des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères aura pris les renseignements nécessaires à ce sujet, elle portera à notre connaissance (elle soumettra à notre bon plaisir) un règlement sur la manière de gouverner ces (fundouche) revenus, et d'en faire la distribution (la disposition) convenable.

#### ÉTAT DU COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE GREC UNI

*Au président métropolitain des églises grecques unie en Russie, outre ses revenus comme*

	Nombre des Personnes.	A un seul. — Roubles.	A tous. — Roubles.
Métropolitain.....	1	2250	2250
A l'Evêque, également outre ses revenus comme évêque.....	1	1875	1875
A l'Archimandrite, outre ses revenus comme archimand.....	1	1200	1200
Aux Archiprêtres des cathédrales...	4	1500	6000
Au Procureur.....	1	3000	3000
Au Secrétaire.....	1	1500	1500
A l'exécuteur, qui sera en même temps caissier et archiviste.....	1	1000	1000
Aux employés de la chancellerie....			4040
Pour les dépenses de la chancellerie.			500
A trois gardiens.....			540
Pour l'entretien et les réparations de la maison.....			2500

Le procureur en outre occupera d'autres emplois. Il reste à la disposition du collège de distribuer à ceux des employés de la chancellerie qui se seront distingués par leurs travaux et leurs facultés, les sommes restantes de l'état de la chancellerie, toutefois avec l'approbation du chef dirigeant des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères.

Signé : NICOLAS.

N<sup>o</sup> 3. — TRAITÉ, ENTRE LA COUR DE RUSSIE D'UNE PART, ET LE ROI ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DE L'AUTRE, CONCLU A VARSOVIE, LE 18 SEPTEMBRE 1773 \*.

Art. VIII. Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent traité... de toutes les propriétés quant au civil; et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. I. au mois de septembre 1772; et Sa dite Majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain, au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

N<sup>o</sup> 4. — NOTE REMISE LE 20 AVRIL 1832, PAR M. LE PRINCE GAGARIN, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE ET ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE, DEMANDANT QUE LE SAINT-PÈRE EXHORTE LE CLERGÉ POLONAIS A LA PAIX ET A LA SOUMISSION DUE AU POUVOIR TEMPOREL.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près le Saint-Siège, a déjà eu l'honneur de prévenir verbalement son Eminence Rme monseigneur le cardinal Bernetti, secrétaire d'État de Sa Sainteté, de la démarche importante que son auguste souverain lui avait prescrit de faire auprès de Sa Sainteté. Sa Majesté l'empereur et roi, dont les vues paternelles pour la prospérité de son empire s'identifient toujours avec le bien-être général de l'Europe entière, n'a rien de plus à cœur que d'en assurer le repos et d'employer sa puissance pour en garantir la tranquillité; mais si pour y contribuer il a dû, dans une circonstance grave qui a

\* Martens, Recueil des principaux Traités, t. II, p. 149.

porté de si funestes atteintes à la prospérité de la Pologne, recourir à la force des armes, son vœu le plus cher est d'obtenir, par la douceur et la persuasion, les résultats qui intéressent également toutes les puissances amies de l'ordre et le Saint-Siège tout particulièrement.

La dernière rébellion de Pologne, qui a présenté un aspect aussi menaçant, aurait pu facilement acquérir une immense extension, si elle n'avait été réprimée par les armées victorieuses de Sa Majesté impériale; mais pour assurer le bien-être réel de ses sujets, il est indispensable d'étouffer jusqu'aux derniers germes révolutionnaires qui peuvent encore exister dans le pays. C'est par une influence morale que ce résultat peut être obtenu. En est-il de plus puissante que celle de la religion?

Cette source divine de tous les biens et de toutes les consolations a heureusement encore une action puissante en Pologne, et rien ne serait plus désirable que de voir le clergé polonais employer son influence dans le vrai sens du ministère saint dont il est revêtu, ministère entièrement de paix, de soumission, de conciliation. Malheureusement il n'en a point été ainsi pendant les derniers désastres qui ont affligé la Pologne; les ecclésiastiques de toutes les classes oubliant la sainteté de leur mission, se sont mêlés aux actes les plus sanguinaires, ont presque partout été à la tête des menées révolutionnaires, et la fureur de leur exaspération les a plus d'une fois portés sur les champs de bataille où ils ont été acteurs et victimes.

Le cœur paternel de Sa Sainteté déplorera sans doute, plus que personne, de pareils excès, et se prêtera d'autant plus volontiers au désir de Sa Majesté l'empereur et roi, qui charge le soussigné de prier Sa Sainteté d'employer la voix de son autorité spirituelle pour engager le clergé polonais à se repentir d'aussi coupables et funestes erreurs, et pour lui dire avec énergie, qu'il ne peut les réparer que par une entière soumission aux lois, par une coopération franche à tout ce qui peut garantir à jamais l'obéissance la plus sincère et la plus réelle à l'ordre de choses légitime. Le Saint-Père se persuadera facilement qu'en soutenant les droits du trône, il défendra de la manière la plus puissante ceux de la religion. La répression de la révolte en Pologne a été un immense service rendu à toutes les puissances, sur lesquelles reposent encore dans ce moment les garanties de

la conservation de l'ordre social; le retour de pareilles alarmes menacerait l'Europe entière de maux qui la pousseraient vers un abîme, dont l'imagination s'effraye en en envisageant la profondeur, et duquel la puissance de l'empereur l'a préservée pour le moment. C'est pourquoi Sa Majesté, forte de la persuasion qu'elle n'agit que dans des intérêts communs à tous les souverains, s'adresse à Sa Sainteté avec autant de confiance que d'abandon, pour en obtenir, envers le clergé polonais, une démarche, dont le Saint-Père dans sa sagesse reconnaîtra toute l'utilité, et pour laquelle, quant au mode d'exécution, Sa Majesté impériale se rapporte complètement à Sa Sainteté pour les moyens qu'elle voudra choisir et qu'elle jugera les plus efficaces. La grandeur du but indique assez quelle doit être la portée des moyens, et Sa Sainteté ne peut ne pas voir combien de considérations de la nature la plus élevée se rattachent à la démarche dont le sousigné est aujourd'hui l'organe.

Il profite de cette occasion pour renouveler à son Eminence révérendissime monseigneur le cardinal secrétaire d'État, les hommages de sa plus haute considération.

GAGARIN.

N<sup>o</sup> 5. — LETTRE ADRESSÉE PAR LE SAINT-PÈRE AUX EVÊQUES DE POLOGNE  
LE 9 JUIN 1832, POUR INCULQUER LA MAXIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE  
TOUCHANT LA SOUMISSION AU POUVOIR TEMPOREL DANS L'ORDRE CIVIL.

VENERABILES FRATRES, etc.

Cum primum ad aures nostras fama acerbissimarum calamitatum, quæ elapso anno florentissimum istud regnum graviter oppresserunt, perlata est; simulque accepimus illas non aliunde profectas, quam ab aliquibus doli mendacique fabricatoribus, qui, sub religionis prætextu, nostra hac miseranda ætate, adversus legitimam principum potestatem caput extollentes, patriam suam omni debitæ subjectionis vinculo solutam tristissimo luctu compleverant; nos posteaquam ad Dei optimi maximi cujus, licet immerentes, vices in terris gerimus, pedes provoluti, uberimas lacrymas effuderimus, asperrima mala lugentes, quibus portio ista dominici gregis sollicitudini infirmitatique nostræ divinitus commissi afflictabatur; posteaquam in humilitate cordis nostri vehementiori affectu misericordiarum patrem precibus, suspiriis, gemitibusque flectere studuerimus, quatenus cito pro-

vincias istas vestras tot tamque diris dissentionibus commotas, pacatas tandem et legitimæ potestatis imperio restitutas nobis videre contingeret; encyclicas litteras statim ad vos, Venerabiles Fratres, dare studuimus, ut et malorum vestrorum pondere nos quoque premi intelligeretis, et solatii aliquid roborisque adderemus pastorali sollicitudini vestræ, quo ad saniores doctrinas propugnandas, illasque carissimis clero gregique vestro suadendas et inculcandas, novo semper ardentiorique zelo incumberetis. Verum cum nobis renuntiatum sit epistolas illas nostras ob summam temporum difficultatem ad vos minime pervenisse, ideo nunc temporis quo præsentis Dei ope factum est, ut pacatæ res sint atque tranquillæ, rursus cor nostrum, Venerabiles Fratres, vobis aperimus, zelum sollicitudinemque vestram magis magisque, quantum cum Domino possumus, excitantes, quatenus omni vi et studio veram præteritorum malorum causam e grege vestro arceatis. In hoc nimirum sedulam curam diligentiamque omnem impendere debetis, ac maximopere vigilare, ne dolosi homines ac novitatum propagatores erroneas doctrinas falsaque dogmata in grege vestro disseminare pergant, publicumque bonum, uti solent, prætexentes, aliorum credulitate, qui simpliciores et minus cauti sunt, abutantur, adeo ut eos præter ipsorum intentionem in regni pace turbanda, societatique ordine evertendo veluti cæcos ministros fautoresque habeant. Profecto horum pseudo-doctorum fraus ad Christi fidelium utilitatem et instructionem perspicuo sermone est detegenda; cogitatum vero eorumdem fallacia decretoriis et inconcussis divinæ Scripturæ oraculis, nec non sacræ ac venerabilis ecclesiæ traditionis certissimis monumentis forti animo ubique refellenda. Ex hisce fontibus purissimis (ex quibus catholicus clerus instituendæ vitæ suæ rationem, documentaque populo in concionibus tradenda haurire debet) apertissime edocemur, obedientiam, quam præstare homines tenentur a Deo constitutis potestatibus, absolutum præceptum esse, cui nemo, præterquam si forte contingat aliquid imperari, quod Dei et ecclesiæ legibus adversetur, contraire potest. *Omnis anima (inquit Apostolus) potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit... Ideo necessitati subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam (ep. ad Rom.).* Similiter S. Petrus (ep. I.)

universos docet fideles omni humanæ creaturæ sudditos esse propter Deum sive regi, quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis, *quia (ait) sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmusterscere faciatis imprudentium hominum ignorantiam.* Quæ monita sancte servantes antiquos christianos, etiam sævientibus persecutionibus, de ipsis romanis imperatoribus, deque imperii incolumitate bene meruisse constat. *Milites christiani*, ait S. Augustinus, *servierunt, imperatori infideli: ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cælis erat. Distinguebant Dominum æternum a Domino temporali (in psal. 124).* Hanc doctrinam, ut nostis, Venerabiles Fratres, SS. Patres constantissime tradiderunt; hanc semper docuit ac docet catholica ecclesia; hac denique primi christi fideles informati talem vivendi agendique rationem inierunt, ut, licet pusillanimitatis infidelitatisque crimen paganorum exercitus infecerit, sed christianorum legiones nunquam. Ad rem Tertullianus: *Circa majestatem, inquit, imperatoris infamamur, tamen nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Cassiani inveniri potuerant christiani. Sed iidem ipsi, qui per genios eorum in pridie usque juraverant, qui pro salute eorum hostias et fecerant et voverant, qui christianos sæpe damnaverant hostes eorum sunt reperti. Christianus nullius est hostis necdum imperatoris; quem scimus a Deo suo constitui, necesse est ut et ipsum diligat, et revereatur, et honoret, et salvum velit.* Hæc dum vobis, Venerabiles Fratres, communicamus, sic a nobis dicta volumus, non quasi illa comperta non habeatis, aut quasi nos timeamus ne satis ardenti zelo in propugnanda disseminandaque sanioris doctrinæ præcepta, circa obedientiam quam subditi legitimo principi suo exhibere tenentur, incumbatis; sed eo talia diximus, quo facilius intelligatis, quinam sit animus noster erga vos, et quomodo cupiamus omnes istius regni ecclesiasticos viros doctrinæ puritate, prudentiæ splendore, vitæque sanctimonia ita elucere, ut omnium oculis et iudicio irreprehensibiles appareant. Hoc modo omnia, uti speramus, e votis feliciterque procedent. Fortissimus imperator vester benignum se erga vos geret; officia nostra, quæ certe interponere non omittemus, postulationesque vestras bono catholicæ religionis, quam regnum istud profitetur, cuique patrocinium suum nullo unquam tempore negaturum promisit, æquo semper animo excipiet. Sapientes, qui vere tales sunt, promeritis vos laudibus

prosequantur, et qui ex adverso sunt verebuntur nihil habentes mali dicere de nobis. Interim levantes in cœlum manus nostras, Deum pro vobis deprecamur, ut unumquemque vestrum cœlestium virtutum copia in dies magis ditet et repleat. Vosque semper in corde habentes hortamur, ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis, eandem caritatem habentes unanimiter idipsum sentientes; loquimini omnes quæ decent sanam doctrinam, verbum sanum irreprehensibile, depositum custodite, state in uno spiritu unanimis collaborantes fidei evangelii. Orate demum sine intermissione Deum pro nobis, qui apostolicam benedictionem, paternæ caritatis pignus, vobis, gregibusque curæ vestræ commissis amantissime impertimur.

Datum Romæ etc.

N<sup>o</sup> 6. — NOTE CONFIDENTIELLE (*fogli privati*) PASSÉE EN JUIN 1852 PAR LE CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT A M. LE MINISTRE DE RUSSIE, CONCERNANT LES ATTEINTES MULTIPLIÉES FAITES A LA RELIGION CATHOLIQUE DANS LES DOMAINES IMPÉRIAUX.

Dans plusieurs écrits communiqués depuis quelques mois à S. E. le cardinal secrétaire d'État, par le ministre de Russie près le Saint-Siège, concernant le projet d'une nouvelle délimitation des diocèses de la Russie-Blanche, il est dit : qu'un dérèglement de mœurs et un affaiblissement notable dans la foi se font remarquer parmi les catholiques de ces contrées, et au sein du clergé lui-même. Le chef de l'Église connaît depuis longtemps, et déplore amèrement l'état de décadence auquel la religion catholique est réduite par le fait de ces circonstances, non-seulement dans la Russie-Blanche, mais encore dans toutes les contrées soumises au régime Russe, tant en ce qui concerne le rit latin que le rit grec uni.

Toutefois, le Saint-Père ne peut se dissimuler que la cause principale de ce désordre vient des nombreuses innovations et *pragmatiques* que les mesures politiques du gouvernement russe ont fait pénétrer dans les matières ecclésiastiques, innovations qui durent et se perpétuent au grand détriment de la religion. Au nombre des ces mesures nous citerons : en premier lieu, la défense de communiquer librement avec le Saint-Siège dans les matières spirituelles, défense faite aux évêques, aux ecclésiastiques et généralement à tous les catholiques, sujets de la Russie,

sous les peines les plus sévères et capitales, comme on le voit dans un écrit de l'archevêque de Mohilow du 12 Janvier 1814, imprimé à Wilna. Cette défense qui continue à être rigoureusement maintenue, met les sujets catholiques dans l'impossibilité d'exposer leurs besoins spirituels au père commun des fidèles, qui de son côté ne peut leur prêter aucun secours, ne peut même exercer aucun contrôle sur l'enseignement de la sainte doctrine, sur l'observance des sacrés canons, la discipline de l'Église, et la bonne direction des choses ecclésiastiques. Les communications que l'on prétend autoriser à cet égard par la voie ministérielle, ne sauraient suffire : cette manière de communiquer n'étant point libre, ne pourrait, dans les rapports nombreux en matière spirituelle et dans les innombrables cas de conscience, inspirer la confiance nécessaire à ceux qui voudraient déposer le secret de leurs misères dans le sein du père commun pour y trouver des secours.

La communication des fidèles avec le Pape est un point essentiel de la constitution de l'Église catholique, et partout où l'on chercherait à l'entraver, une grave atteinte serait portée à cette constitution même. Quelque exemple d'une pratique contraire que l'on voulût opposer, cet exemple ne saurait qu'en démontrer l'inconvénient : il ne se présente, au reste, sous aucun des gouvernements auprès desquels le Saint-Siège se trouve représenté. Les évêques et même les fidèles de ces pays écrivent et exposent en toute liberté leurs besoins au Pape, soit directement, soit indirectement ; et le Saint-Père leur répond avec la même liberté, et pourvoit aux besoins qui se présentent ; de cette manière la foi et la morale conservent leur pureté et la discipline ecclésiastique se maintient dans le clergé et parmi les catholiques.

En second lieu, la trop grande étendue des diocèses empêche que la surveillance pastorale ne s'exerce sur tous les points ; elle ne peut plus accourir aux besoins des fidèles placés à de si grandes distances : il en résulte nécessairement que les fidèles manquent souvent de secours spirituels et d'instructions sur leurs devoirs, tant en matière de foi qu'en ce qui concerne les mœurs. Ils manquent aussi de la convenable correction canonique, nécessaire dans les cas de déviation de la route prescrite. Ce fait déjà si contraire en lui-même au maintien de la religion

et de la morale parmi les fidèles, devient d'autant plus pernicieux, lorsqu'on érige en système de laisser pendant longtemps les sièges épiscopaux vacants, et d'en confier temporairement l'administration à d'autres évêques, qui, ne pouvant suffire aux besoins de leurs diocèses déjà trop vastes, peuvent bien moins encore pourvoir aux soins de ceux dont le gouvernement leur est confié. En troisième lieu, la gêne imposée, par le gouvernement, aux évêques dans l'exercice de leur juridiction et l'accomplissement, conforme aux sacrés canons, de leur ministère pastoral; et notamment dans la visite pastorale, dans la réunion des synodes de diocèse pour la réforme des mœurs, dans la collation des bénéfices, dans la surveillance et l'admonition du clergé, dans la connaissance des causes spirituelles, matrimoniales et autres qui, d'après les dispositions du Concile de Trente, sont de la compétence de l'autorité ecclésiastique, enfin dans la défense de l'immunité du clergé, si efficace pour conserver parmi les peuples l'esprit religieux et le respect et la vénération dus à tout ce qui tient à la religion.

En quatrième lieu : l'appauvrissement du clergé dépouillé des biens appartenant à l'Église, la suppression de tant de bénéfices, monastères, pieuses institutions qui enlèvent aux ministres de l'Église les ressources nécessaires à leur entretien convenable, à la pompe du culte divin, et par conséquent rend insuffisant le nombre de ces ministres, nécessaire à l'assistance spirituelle des âmes. Combien après cela ne serait-il pas contraire à tout principe d'équité et de justice, d'expulser de leurs églises et de leurs monastères une partie du clergé et des religieux catholiques, pour y introduire un clergé et des religieux d'une communion différente!

En cinquième lieu : l'enseignement du clergé séculier et régulier est enlevé aux évêques et à leurs supérieurs respectifs; il est confié à une direction étrangère : cette direction est composée fréquemment de personnes d'une autre communion, ignorantes en matière ecclésiastique, imbues de principes erronés; faisant usage pour l'enseignement de doctrines et de livres condamnés, et cela dans les universités, les lycées qui offrent aux (clercs) séminaristes, tant séculiers que réguliers, d'innombrables occasions de corruption, de séduction et de dissipation. Ce système est d'autant plus funeste à la religion catholique, que les sujets élevés de cette manière sont destinés à remplir les emplois les plus distingués et appelés à occuper les évêchés, les dignités, les paroisses, les bénéfices, les grades réguliers, les fonctions de prédicateurs.

En sixième lieu : le peu de capacité et de zèle montré quelquefois, par les individus élevés à la dignité épiscopale, mais surtout l'abus commis par plusieurs d'entre eux des pouvoirs ordinaires attachés à leur dignité ; et plus souvent encore, l'abus des pouvoirs extraordinaires qu'ils n'avaient point reçus ou qui étaient expirés, ou enfin qui leur avaient été conférés, dans un but autre que celui pour lequel ils les employaient. On connaît à cet égard les actes arbitraires de feu monseigneur Stanislas Siestrenczewicz, archevêque de Mohilow, qui, pendant sa longue administration du diocèse, étant devenu ouvertement protecteur des sociétés Bibliques, a consacré et admis de nombreuses innovations, des plus pernicieuses à la doctrine et à la discipline de l'Église catholique.

En septième lieu : un grand scandale et le plus mauvais exemple sont donnés aux fidèles, par les couvents qui se relâchent de la stricte observance de leur règle, par les innovations qui s'y sont introduites et nommément en désorganisant la discipline respectueuse, établie par les sacrés canons et les constitutions apostoliques ; en les séparant et les rendant indépendants des supérieurs généraux de leurs ordres ; en les soumettant aux ordinaires diocésains ; en introduisant de nouveaux règlements, relatifs à la profession et aux vœux monastiques, à l'éducation religieuse et aux études dans les universités et les lycées.

En huitième lieu : le renversement de la discipline ecclésiastique en général, et particulièrement celui des procédures des causes ecclésiastiques, surtout de celles qui ont rapport aux mariages, par la facilité avec laquelle on autorise et l'on prononce les divorces, au mépris de la doctrine de l'Église catholique sur l'inviolabilité du lien matrimonial, facilité qui entraîne d'innombrables scandales et désordres, aussi préjudiciables à la religion qu'à la société politique.

Enfin il est douloureux de voir le gouvernement impérial accorder sa protection à ceux qui n'ont d'autre but que de discréditer à ses yeux, ses sujets catholiques de l'un et de l'autre rit, par la calomnie et les moyens les plus condamnables, afin d'exciter contre eux la défiance du gouvernement, et de le pousser à des mesures opposées aux assurances les plus expresses d'appui et de protection pour le culte catholique, contenues dans les stipulations de l'année 1772, qui garantissent le *statu quo*, spécialement

par rapport aux affaires de la religion dans les provinces et états passés alors sous la domination russe.

Malgré que le Saint-Siège n'ait rien négligé de ce qui était en son pouvoir, et de ce que réclamaient tant de faits désastreux, mentionnés ci-dessus, et tant d'autres encore omis dans cet écrit, aucun de ses efforts, aucune des mesures qu'il a adoptées n'a obtenu le succès désiré. On sait, en effet, qu'à différentes époques et toujours dans ce même but, le Saint-Siège envoya à la cour de Saint-Pétersbourg, en qualité de nonces et ambassadeurs extraordinaires, les prélats Archetti, Litta, Arezzo, Bernetti, qui dans la suite reçurent le chapeau de cardinal. On sait aussi que le Saint-Siège a accepté le projet de la nouvelle délimitation des diocèses en Russie et en Pologne, malgré les maux si graves qui devaient en résulter pour la religion catholique; il en a rempli les conditions en ce qui le concernait, en autorisant la suppression et la réunion des églises et des bénéfices, en sanctionnant de nombreuses aliénations des biens ecclésiastiques, en délivrant aux ordinaires respectifs, les facultés apostoliques extraordinaires, selon l'urgence des circonstances.

Nonobstant ce qui précède, le Saint-Siège voyant les affaires de la religion catholique dans ces contrées continuer à aller de mal en pis, a dû encore renouveler ses plaintes, et adresser ses réclamations et de respectueuses représentations à S. M. I. Et c'est par la même raison que le chef de l'Église vient renouveler ses réclamations au sujet des griefs susmentionnés, et de plusieurs encore à l'égard desquels, manquant de communications et de notions précises, il n'est point suffisamment informé, mais sur lesquels il a reçu des avertissements nombreux et qu'il ne saurait traiter légèrement. Cependant, pour aviser d'une manière efficace et durable à cet état de choses, il demande avant tout qu'un chargé d'affaires du Saint-Siège envoyé de Rome, et muni de toute sa confiance, soit reçu à Pétersbourg et accrédité près la cour impériale et royale. Ce chargé d'affaires aurait mission de transmettre à Rome des rapports sur l'état réel des affaires de l'Église catholique tant en Russie qu'en Pologne.

Le droit de réciprocité donnerait un titre suffisant pour que cette demande fût favorablement accueillie de S. M. impériale; cependant on invoque, surtout dans le cas présent, les sentiments connus d'équité et de justice qui distinguent S. M. non moins que la loyauté éprouvée et les bons offices de son ministre.

N<sup>o</sup> 7. — OFFICE ADRESSÉ LE 12 AVRIL 1852, PAR M. LE PRINCE GAGARIN, MINISTRE DE RUSSIE, AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, POUR LUI COMMUNIQUER LE STATUT ORGANIQUE PUBLIÉ PEU AUPARAVANT POUR LE ROYAUME DE POLOGNE.

Il sera sans doute agréable à votre Éminence révérendissime de connaître les bases de la nouvelle organisation du royaume de Pologne, dont les destinées ont été définitivement fixées par le statut organique du 14 février dernier, dont j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire. — Veuillez, Monseigneur, après avoir pris lecture de cet intéressant document, me le restituer, attendu que je ne possède que cet exemplaire.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération.

N<sup>o</sup> 8. — UKASE DU 26 OCTOBRE 1833, QUI ENLÈVE AUX GRECS UNIS LE MONASTÈRE DE POZAJOW, ET Y ÉTABLIT UN ÉVÊCHÉ DU CULTE DOMINANT.

Le *Monastère de Poczajow* a été fondé dans la confession orientale orthodoxe catholique, et son fondateur avait prescrit, par testament particulier, qu'il restât à tout jamais dans cette même confession orthodoxe.

Mais par la suite, dans des temps défavorables à l'orthodoxie, il est devenu un monastère grec uni Basilien, et grâce à la tolérance du gouvernement Russe, il resta longtemps (250 ans) dans cette dernière position. Enfin, par suite des événements dépendants des derniers habitants de ce monastère, par la juste rétribution divine et par l'ordre de V. M. impériale, ledit institut religieux a été rendu à sa primitive destination. V. M. impériale a daigné destiner ce monastère pour la résidence de l'archimandrite éparchial de Volhynie avec son chapitre, et ordonner que par la suite il devint *l'asile* des dignes moines grecs et fût élevé au rang d'une *Cathédrale*.

Conformément à ces ordres *le chapitre cathédral grec de Volhynie* est déjà installé dans le monastère de Poczajow avec un nombre convenable de dignes moines grecs tirés des autres éparchies. Il a été pris des mesures pour approprier ces bâtiments à leur destination actuelle, et pour les entourer d'une muraille. C'est pourquoi le Synode croit devoir arrêter le rang et la composition de la société religieuse de cet endroit, suivant l'exemple des autres sociétés religieuses orthodoxes grecques, et en le modifiant

selon les circonstances particulières; c'est ce qui fait l'objet du rapport actuel dans lequel le Synode soumet très-humblement à l'approbation de Sa Majesté impériale ce qui suit :

1° Le monastère de Poczajow acquiert la dénomination de la cathédrale *Uspensk de Poczajow*.

2° Elle tiendra le quatrième rang après les trois cathédrales existantes.

3° A l'instar de ce qui existe dans d'autres cathédrales, l'*archimandrite de Poczajow* prendra le titre d'*évêque de Volhynie*.

Le chapitre de cette cathédrale sera composé comme il suit :

Lieutenant	}	. . . . . 1
Suffragant		
Caissier . . . . .		1
Économe . . . . .		1
Garde-meuble . . . . .		1
Moines en dignité . . . . .		20
Diacres . . . . .		10
Simples moines . . . . .		10

Cette société sera entretenue des revenus de la cathédrale, d'après le règlement qui en sera fait plus tard par l'évêque et le Synode, etc.

L'original signé par le très-saint Synode dirigeant.

Et par Sa Majesté. *Ainsi soit-il.*

NICOLAS.

A Czarskozeło 14/26 octobre 1833.

N° 9. — UKAZE IMPÉRIAL ADRESSÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE 16 FÉVRIER 1832, SUR LA SUPPRESSION DES PROVINCIAUX DE L'ORDRE DE SAINT-BASILE.

Par notre ukase adressé au sénat le 22 avril 1828, les bases fondamentales de l'organisation de l'administration de l'église grecque unie ont été fixées par nous; et par un autre ukase spécial du 17 octobre de la même année, nous avons ordonné de rattacher aux consistoires grecs unis toutes les affaires relatives à l'administration des couvents par les provinciaux. Nous avons de plus accordé la permission, pour que des membres des couvents puissent siéger dans les consistoires, afin de rendre plus facile l'appréciation des affaires des couvents, et en attendant que ces membres soient choisis et acceptés par nous, nous avons autorisé

les trois provinciaux basilien existant à cette époque, à les remplacer dans les consistoires. Maintenant que deux de ces provinciaux sont déjà morts, et que le dernier, *Joseph Zariski*, vient d'être nommé par nous membre du collège ecclésiastique grec uni, nous trouvons inutile de conserver plus longtemps dans l'église grecque unie les fonctions des provinciaux, si peu conformes à la règle de fondation du grand Saint Basile, et nous ordonnons de les supprimer à jamais, et de procéder à l'élection des membres des couvents, qui doivent siéger dans les consistoires conformément à notre loi du 17 octobre 1828.

N° 10. — AUTRE DES MÊMES MOIS ET ANNÉE POUR L'ABOLITION DANS LES GOUVERNEMENTS OCCIDENTAUX DE L'EMPIRE, DES COUVENTS PRÉTENDUS INUTILES OU INCOMPLETS.

Sa Majesté impériale ayant acquis la persuasion, par les rapports des autorités locales et autres sources, que les nombreux couvents catholiques romains étaient en état de désordre, et que tous les moyens pris pour y remédier restaient sans effet, a daigné ordonner au ministre de l'intérieur d'approfondir les véritables causes de ce mal, et de trouver en même temps un moyen pour corriger et organiser les associations religieuses, en harmonie avec le but primitif de leur institution, avec l'esprit véritable du christianisme, et avec les besoins *présents* de l'Église catholique romaine en Russie.

Pour exécuter cet ordre du monarque, le ministère a cru nécessaire de recueillir d'abord et de comparer entre eux tous les renseignements concernant l'état actuel des couvents catholiques romains et de les vérifier par des recherches nouvelles dans les archives. Ce travail a démontré que la cause principale de la décadence des corporations religieuses, qui avait même causé souvent du mécontentement aux supérieurs dans la hiérarchie du clergé catholique romain, était le petit nombre des religieux qui dès longtemps ne correspondait plus au nombre des monastères existants, et qui allait toujours en diminuant *par l'influence naturelle du siècle* (1).

(1) Le nombre de ces couvens est bien trop grand, et incompatible aussi bien avec les besoins de l'Église, qu'avec la population de la Communion Catholique Romaine. Il y a, en tout, à peu près 300 couvents sur la population de 2,500,000 âmes, c'est-à-dire un couvent pour 8,000 personnes des deux sexes. Il serait con-

Cet inconvénient allait si loin en plusieurs endroits, que certaines communautés religieuses n'avaient pas même le nombre des individus exigé par les constitutions *les plus indulgentes* de l'Église, et par conséquent étaient privées de toute inspection mutuelle et de tout *enseignement* (1).

Sa Majesté impériale a trouvé absolument nécessaire de mettre un terme à cette infraction des règles et à tous les désordres qui en dérivent (2), aux admissions inconsidérées dans la religion, à l'extrême relâchement de la discipline, à la mauvaise administration des biens des couvents par les supérieurs souvent changés et peu habiles, et surtout au relâchement des mœurs enracinées parmi les moines qui ne sont pas surveillés. Le meilleur et même unique et efficace moyen pour cela a paru être *l'abolition des couvents* établis au delà de la nécessité, reconnus tels à cause de leur propre insuffisance ou de leur position locale (3)

traire à l'évidence et à la nature d'admettre que, d'un cercle aussi restreint, considérant le refroidissement général de nos jours pour la vie cloîtrée, on pût choisir pour chaque couvent un nombre suffisant de personnes d'une moralité et d'une capacité éprouvées; et de croire que tous ceux qui s'engagent dans la profession religieuse, le fassent par la vraie vocation, et uniquement par la pure conviction intérieure.

(1) En ce qui concerne le personnel des couvents il est établi par les règlements catholiques que, dans chacun d'eux, doivent se trouver 10 prêtres et jamais moins de 8. Et c'est sur ce fondement que le pape Benoît XIV ordonna, en 1744, au métropolitain des Grecs unis de fermer toutes les maisons incomplètes. Dans la seconde partie de la Bulle, qu'il a publiée à ce sujet, il est dit entre autres : « Nous avons appris que nombre de couvents de la province polonaise sont tombés dans une telle misère que les moyens leur suffisent à peine pour l'entretien de deux ou trois religieux; dans des circonstances pareilles, les lois canoniques prescrivent la réunion de plusieurs couvents en un seul, en sorte que le personnel de chacun se compose de 10 ou au moins de 8 personnes, et puisse avoir un entretien décent. »

(2) La pensée du rétablissement de la vie austère dans les couvents, et de l'ancien ordre et discipline prescrits par les constitutions religieuses, occupait déjà depuis longtemps notre gouvernement. On en trouve les preuves dans le privilège très-gracieusement concédé le 24 novembre 1783 pour l'érection d'un siège métropolitain à Mohilow, aussi bien que dans le rescrit impérial donné sous la date du 3 septembre 1795 au général gouverneur d'Iriastav, Braclav et Minsk, Monsieur de Jutolmine.

(3) La position locale des couvents catholiques fournit aussi des preuves qu'un grand nombre d'entre eux fut fondé sans aucun but, et qu'ils existaient sans aucun profit pour la population d'alentour. En Lithuanie, en Samogitie et dans les districts de la Livonie Polonaise, où la population est principalement catholique, on trouve un couvent pour 20, 30 et même 40 mille hommes de cette commu-

trop éloignée des villes et villages de la communion et du rit catholique romain , afin de réunir par ce moyen les moines dispersés jusqu'à présent dans différents endroits, dans des cloîtres, qui se distinguent le plus par leur bonne organisation , et par la prudence éprouvée de leurs supérieurs.

Sa Majesté impériale daigna reconnaître qu'une telle disposition, en ramenant les religieux à leur destination , sera d'ailleurs utile à l'Église catholique romaine , et à son troupeau ; parce que la suppression de quelques couvents, et la réunion de leurs capitaux à la masse commune des biens de cette Église, créera des ressources pour corriger les nouveaux et nombreux vices de sa constitution et de son administration , pour agrandir les séminaires où on formerait un nombre suffisant de prêtres , pour fonder des établissements dans le but de pourvoir aux besoins des ecclésiastiques d'un âge avancé ou atteints de maladies incurables.

Par motif de ces considérations Sa Majesté l'empereur a daigné ordonner le 17 juillet de l'année courante :

1° De faire connaître au collège ecclésiastique catholique et aux autorités supérieures du gouvernement de l'Ouest , la suppression des couvents incomplets , comme manquant des moyens pour maintenir l'ordre et la paix entre les religieux , en désignant nommément dans une liste tous les couvents destinés à la suppression , et en déclarant qu'il n'y a que les couvents qui offrent plus ou moins de commodité pour le placement des moines des autres couvents supprimés , qui seront exceptés de cette mesure générale.

2° Faire connaître pareillement la suppression des couvents qui se trouvent au milieu de villages Grecs Russes et des Grecs unis, et dont les religieux ne peuvent nullement être nécessaires aux fonctions ecclésiastiques.

3° Transférer les religieux des couvents supprimés dans d'autres couvents du même ordre, ayant égard dans le choix des der-

nion, tandis que dans les gouvernements du Midi, et en Russie-Blanche, où presque tous les habitants professent la religion grecque unie, la proportion des couvents est de 1 sur 2,000 et même sur 1000 âmes des deux sexes, sans compter les églises paroissiales régies par les prêtres séculiers. Il n'y a pas de doute que les religieux de ces couvents étaient forcés, par la seule position, de mener une vie oisive, sans aucun profit pour le prochain, et qui devenait souvent un fardeau pour la société.

niers à leur position , à la commodité de l'emplacement , aux moyens de subsistance. Charger de l'exécution de ce règlement le collège catholique romain , les autorités des diocèses , ainsi que les autorités civiles des lieux , en ce qui les regarde respectivement.

4° Changer les églises des couvents supprimés , auxquelles sont attachées des paroisses , conformément à l'avis des autorités locales avec l'autorisation du ministère de l'intérieur , soit en simples églises , soit en succursales , *mais dans le cas seulement* où le nombre considérable des habitants et une trop grande distance de leur habitation aux autres églises paroissiales l'exigeront impérieusement ; dans le cas contraire les changer , ainsi que les bâtiments monastiques , en établissemens d'utilité publique.

5° Comme en Russie-Blanche et dans les gouvernemens méridionaux les paroissiens sont en plus grand nombre dispersés dans des villages éloignés les uns des autres , et que beaucoup d'entre eux , la petite noblesse surtout , n'ont pas même de demeure fixe , il est ordonné de prescrire aux autorités du gouvernement , d'observer fidèlement , dans la conservation des églises monastiques , l'ukase de 1792 adressé dans le temps au général gouverneur de la Russie-Blanche , M. Passek , et contenant la loi expresse qu'il y ait au moins 100 maisons pour un curé de paroisse , savoir des maisons appartenantes à des habitants stables.

6° Employer des moines pour des fonctions paroissiales dans le cas du manque de clergé séculier , et prescrire en même temps à ces moines de conserver leurs habitudes et leurs costumes monacaux , autant que leurs nouvelles fonctions le leur permettront.

7° L'ordre prescrit l'an dernier pour la nomination des curés et adressé à tous les diocèses catholiques romains et catholiques grecs unis , doit être observé également pour la nomination des moines aux fonctions de curés des paroisses des églises supprimées ; et le droit de *collation* (nomination) appartiendra au gouvernement.

8° Les charges attachées aux fondations des couvents supprimés , seront laissées aux églises changées en paroissiales , si ces charges peuvent être remplies par le clergé séculier , conformément aux dispositions de l'ukase de l'an 1795 , c'est-à-dire par un prêtre pour 100 feux , et par deux pour 200 ; dans le cas contraire ,

transférer les charges des fondations conjointement avec les religieux à d'autres couvents.

9° Joindre les capitaux des couvents cassés au capital général affecté aux secours du clergé catholique (1) et en destiner des sommes suffisantes à subvenir aux besoins de l'Église romaine catholique, d'accord avec ses lois et avec l'esprit du christianisme, mais avant tout destiner ces sommes à satisfaire aux obligations des fondations qui étaient à la charge des couvents supprimés, à entretenir des curés dans les paroisses de ces mêmes couvents, à augmenter et à agrandir les séminaires pour former des prêtres séculiers, et à établir des maisons de refuge pour des prêtres avancés en âge, ou atteints de maladies incurables.

10° Faire passer les biens immeubles et autres possessions (2) des couvents qu'on supprime, sous la direction du trésor, pour employer les revenus qu'on en tirera en faveur des institutions de charité, entre autres à fonder des écoles, pour remplacer celles qui étaient tenues par les couvents.

11° Charger de l'exécution les autorités ecclésiastiques locales en ce qui touche les établissements de charité; et le ministère de

(1) Le capital affecté aux secours des pauvres églises et couvents catholiques a pris naissance suivant le projet du métropolitain *Siestrenczewicz-Bohusz*, de sainte mémoire, de l'excédant du revenu de plusieurs églises catholiques. Cette collecte de tous les six diocèses rapporte tous les ans 3,575 roubles en assignates. Elle commença du 1<sup>er</sup> Janvier 1823. Aujourd'hui ce capital monte à 350,000 roubles d'argent, y compris les 100,000 roubles qui ont été donnés très-gracieusement du trésor de l'État en avril 1829, afin de grossir ce capital qui montera jusqu'à la somme de 4,850,000, après qu'on y joindra les capitaux des couvents cassés.

(2) Les possessions des couvents catholiques consistent en fermes, champs labourables, prairies, forêts, villages et capitaux.

Ces possessions ont été acquises par les couvents en différentes manières : plusieurs ont passé dans leurs mains en vertu du droit de rachat (*viderkauf*), mais la plupart leur ont été données par legs et testaments ordinaires, à la charge de dire des Messes pour le repos des âmes, ou bien à la charge de fonder quelques institutions de charité. Les capitaux assurés sur les biens des fondateurs, ou d'autres personnes appartenant au clergé régulier, montent à la somme de 48,487 ducats, 83,125 écus, 2,173,490 roubles d'argent; les dîmes ou les annates montent à 3,450 sacs (*czetwierci*) de blé, et en argent à 8,636 roubles; on compte 29,342 paysans, sujets héréditaires des couvents, qui, dans la Russie-Blanche et dans les trois gouvernements du Midi sont presque tous du rit grec russe; les revenus de toutes ces sources montent à 340,908 roubles d'argent. Dans ce nombre, les possessions des couvents supprimés consistaient en 13,098 paysans, 7,278 ducats, 2,600 écus, et 1,106,765 roubles, 65 copecks.

l'instruction, en ce qui touche les écoles attachées aux couvens supprimés ; destiner les édifices et les bâtimens des couvens supprimés à des établissemens d'utilité publique, à l'exception de l'habitation des prêtres auprès des églises qui ont été changées en paroissiales, et laissant en outre dans chaque diocèse un couvent pour les besoins du clergé, surtout pour servir de refuge aux prêtres avancés en âge ou gravement malades.

12° Afin d'introduire un meilleur ordre dans les couvens et de surveiller de plus près les religieux, donner aux évêques diocésains une pleine autorité sur les couvens, suivant la teneur des lois de 1798, et mettre sur leur responsabilité la surveillance générale sur l'emploi des fonds qu'on a laissés aux couvens.

**N° 11. — ORDONNANCE DU MINISTRE DES CULTES, DU MOIS DE FÉVRIER 1832, POUR LA SUPPRESSION D'UN GRAND NOMBRE DE COUVENS LATINS DANS LE RESSORT DE LA MÉTROPÔLE DE MOHILOW.**

**I. BERNARDINS, SAVOIR FRANCISCAINS DE LA RÉFORME DE SAINT BERNARDIN DE SIENNE.**

*On en a supprimé les couvens suivans :*

De Pinsk-Karolin, de Jurewicze, de Mozyr, de Berezyna, de Hlusk, de Cudnow, de Barchowicz, de Janowiec, de Kuscion, de Jarmolinice, de Janow, de Witebsk, de Polock, de Mikulin, de Sielec, de Sluck, de Welona, de Mscislaw, de Rohaczew, d'Urszany.

*On a laissé les couvens.*

De Linsk, de Buclaw, de Nieswicz, de Druysk, de Wilna, de Traskuny, de Juiejisk, de Troki, de Slonim, de Luch, de Zaslav, de Zytomiesz, de Dubno, Kretinga, de Datnow, de Cytowiany, de Jelsze, de Binica, de Wolozyn, de Kowno, de Grodno, de Mohilew.

**II. CHANOINES RÉGULIERS DE LA PÉNITENCE.**

*On en a supprimé les couvens :*

A Michaliszki, à Miedniki, à Widze, à Kurklany, à Skiemiany, à Jurin, à Suwiejnitock, à Kwieck, à Popiel, à Ponie-mun', à Sokolin', à Ewerek, à Smolow.

*On a laissé les couvents :*

De Wilna , de Wormie , de Kiesiolaje (1).

### III. CHANOINES RÉGULIERS DE LATRAN.

*On en a supprimé le couvent :*

A Krzemieniec.

*On a laissé les couvents :*

A Wilna , à Slonim , à Ozierany , à Bychow.

### IV. DOMINICAINS.

*Les couvents supprimés des Dominicains sont les suivants :*

De Rzeczyce , de Zaslav , de Rakow , de Stolpce , de Kleck , de Drujsk , de Chlopienice , de Chotajewice , de Ziembin , de Skopisk , de Wysokodwor , de Buchowice , de Polonkow , de Konuichow , de Ielmiensk , de Wasiliszki , de Welona , de Tarowice , de Kozien'sk , de Kamieniokoszyr , de Czartoryski , de Niewierkow , de Kulezyn , de Starokonstantynov , de Smotryeze , de Szarowiec , de Vinnica , de Tverkov , de Tulezyn , de Bar , de Sokolec , de Sotopkov , de Szktoy , de Pozinsk , de Czosznic , de Uszacz , de Kniazyce , de Hotovezyn , de Knyesev , de Packov , de Malatycz , de Biellie , de Dudakovice , de Smolensk , de Witebsk , de Byszov , de Czarnobyl , de Hodarkov , de Klimov , de Ruszov , de Ostroviany , de Horoszen' , de Kijov , de Merez , de Minsk.

*On a laissé les couvents.*

De Duniloviec , de Niesviesz , de Pinsk , de Vilna de St.-Esprit , de Szumsk , de Plaviensk , de Grodno , de Novogrodek , de Luck , de Ialoviec , de Lachovieze , de Vlodziemien , de Kamieniec , de Aglonsk , de Rosanostock , de Orsza , de Polock , de Kalvaria , de Lubar , de Rossienie , de Murajov , de Verki , de Ostroviersk , de Oszmiana , de Kovno , de Slonim , de Zabielsk.

### V. FRANCISCAINS.

*On en a supprimé les couvents suivants :*

De Lukom , de Slubin , de Polock , de Lisiany , de Drohoczyn , de Sokolnikov , de Horodeez , de Przykomorgrad , de Bar , de Wien'koviec , de Szumsk , de Krzemieniec , de Druzkopol , de Korrec , de Wienieck , de Helvany , de Holszany , de Narvi-

(1) Ces trois derniers ont été supprimés depuis, et les religieux ont été placés auprès de diverses églises et couvents d'autres ordres religieux.

liszki, d'Olkienice, de Koltyniany, de Svislocz, de Drohiczyn, de Lopiniec, de Szwejbak polonais, de Minsk, de Tujeniec, de Postawa, de Serafin, de Dzisnien, de Prozorok, de Zogin.

*On a laissé les suivants :*

D'Orsza, de Siensk, de Mejeryce, de Wilna, de Pinsk, d'Udzial, d'Oszmiana, de Kowno, de Grodno, de Nowogrod.

#### VI. RÉFORMÉS.

*On a supprimé les couvents suivants :*

A Zornice, à Bocki.

*On a laissé celui :*

De Dederkow.

#### VII. BÉNÉDICTINS.

*On en a supprimé les couvents :*

A Minsk, à Ponoltunie.

*On a laissé ceux :*

A Nieswierz, à Horodyzeze, à Stestrok.

#### VIII. CARMES DE L'ANCIENNE OBSERVANCE.

*On en a supprimé les couvents :*

A Radomel, à Mazikin, à Stankow, à Kniazynie, à Kuniaki, à Dorogostaje, à Labunie, à Kislin, d'Oliwa, d'Uzomierz, à Mscislaw, à Toporzyce, d'Annopole, à Biatynice, à Czonsow, à Horodnia, à Taburyce, à Pompiany, à Kiejdany, à Szemstowszyn, à Rosienie, à Lida, à Linkow, à Kolesnie, à Zolendz.

*On a laissé ceux :*

De Luck, de Wilna, de Slobodzk, de Zaswierz, de Kamieniec, de Mrupczyn, de Chuvorynie.

#### IX. MARIANITES OU SERVITES.

*On en a supprimé le couvent :*

A Beredyn, et laissé celui : De Rojnie.

#### X. CARMES DÉCHAUSSÉS.

*On en a supprimé les couvents :*

A Staromiaziole, à Pinsk, à Wilna, (1) d'Antolepty, de Budhaje, à Poszmiana, de Nowowisniowice.

(1) Couvent de sainte Thérèse, de l'autre côté de la rivière, situé près du cimetière.

*On a laissé ceux :*

De Slobock, d'Ostrobrama, de Kowno, de Grodno, de Berdyczew.

#### XI. PIARISTES.

*On en a supprimé les couvents :*

De Poniewiers, de Luzki, de Rosienie, de Szczuczyn.

*On a laissé ceux :*

De Drohoczyn, de Wilna, de Wilkomierz, de Lida, de Lubieszow, de Miedzzyrzec.

#### XII. CAPUCINS.

*On en a supprimé les couvents :*

De Zatory, de Przykonicie, de Vladimir, de Uscilug, d'Ostrog, de Lubieszow.

*On a laissé ceux :*

De Suredkow, de Brzeslaw, de Winnica, de .... de .....

#### XIII. MISSIONNAIRES DE SAINT VINCENT DE PAUL.

*On a supprimé les maisons :*

A Hrincizhi, à Vilna de St.-Casimir, à Siem, à Smilow.

*On a laissé ceux :*

De Wilna, de Glugutnice, de Zastawa, de Bialostok, de ...

*Il en reste de plus les maisons :*

A Kraslaw, à Sinicie, à Zamorze.

*On avait supprimé et rétabli ensuite à la demande des autorités locales les maisons.*

De Bobrujsk, de Subocz, de Dweta.

#### XIV. FRÈRES DE LA CHARITÉ OU BENFRATELLI.

*On en a supprimé les hospices :*

De Mirice, de Wilna, de Nowogrod, de Luck. ...., de ...

#### XV. TRINITAIRES DE ST.-JEAN DE DIEU.

*On en a supprimé les couvents :*

De Krywice, de Molodeczany, de Tarnopol, de Ianow, de Bolimowo, de Szebморz, de Beresteczko, de Witebsk, de Bracław, de ...., de ...., de .....

*On a laissé ceux :*

De Wilna, de Luck, de Krzemienice.

## XVI. CISTERCIENS.

*On en a supprimé le couvent :*

De Wisl,

*et laissé celui :*

De Kimborowo.

## XVII. AUGUSTINS.

*On en a supprimé les couvents :*

De Zat , de Bud , de . . . . ,

*et laissé ceux :*

De Wilna , de Kowno.

Total. Couvents supprimés . . . . . 202

. . . . . laissés . . . . . 89

Signé sur l'original, pour le directeur F. WIGEL.

Chef de division et Conseiller d'Etat.

A. JLGOLIN.

St.-Pétersburg le . . . . février 1832.

N° 12. — LISTE DE PLUSIEURS COUVENTS SUPPRIMÉS A L'ÉPOQUE SUS-MENTIONNÉE, ET DONT LES FONDS FURENT PLUS TARD VENDUS A L'ENCAN.

Nombre  
des  
paysans.

*Dans le district de Minsk.*

Couvent des Dominicains à Minsk: la ferme Wolkowsczyna. 30

*District d'Jgumen.*

Dominicains de Stolpce . . . . . 7

Dominicains de Zaslav, ferme Koczuny . . . . . 32

Bénédictins de Minsk, fermes Niedreska et Horoszki . . 155

Franciscains de Minsk une de terre.

Franciscains d'Jwieniec, ferme Pokucie . . . . . 89

Dominicains de Rakow, ferme Giniewiczze . . . . . 34

*District de Borysow.*

Bernardins de Berezina.

Dominicains de Cholopienice, ferme Mocharyn . . . . . 221

id. de Chotajewiczze, ferme Chotajewiczze . . 142

id. de Ziachin, ferme Polany . . . . . 67

Piaristes de Luz'ce, ferme Wies'nick . . . . . 211

*District de Bobruisk.*

Bernardins de Husk.

	Nombre des paysans.
<i>District de Wilejka.</i>	
Carmélites de Staromiazoli, ferme Bialowsczyzna . . .	23
Trinitaires de Krzysvice.	
id. de Molodeczna.	
<i>District de Disna.</i>	
Dominicains de Drujsh, ferme Dziedzina . . . . .	93
Franciscains de Postawsk, ferme Kononowo . . . . .	38
id. de Disna. . . . .	8
id. de Prozorow, ferme Borkowo . . . . .	19
<i>District d'Igumen.</i>	
Franciscains de Serafin, ferme Maciejewicze . . . . .	43
Missionnaires de Smilow, ferme Wolima . . . . .	386
<i>District de Mozyr.</i>	
Bernardins de Mozir.	
<i>District de Rzeczyce.</i>	
Bernardins de Jurewice.	
Dominicains de Rzeczyce, ferme Rowno . . . . .	222
<i>District de Slutzk.</i>	
Bernardins de Slutzk.	
Dominicains de Kleck, ferme Czarkovsczyzna . . . . .	101
<i>District de Pinsk.</i>	
Bernardins de Pinsk-Karolin.	
Carmélites de Pinsk. . . . .	1
Capucins de Lubieszow.	
Dominicains de Kamieniokoszyr, ferme Cyr. . . . .	224

N<sup>o</sup> 13. — NOTE OFFICIELLE DU 6 SEPTEMBRE 1832, PAR LAQUELLE LE CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT RÉCLAME, AU NOM DU SAINT-PÈRE, SUR LE MÊME SUJET, DES MAUX SOUFFERTS PAR LA RELIGION CATHOLIQUE EN RUSSIE ET EN POLOGNE.

Sa Sainteté, dans la sollicitude que les devoirs de son ministère apostolique lui imposent envers toutes les églises, ne peut, sans manquer à sa conscience, se dispenser de recourir à la générosité, et même à la justice de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, pour réclamer contre plusieurs faits, qui, portant un grave préjudice aux intérêts de l'Église catho-

lique dans les États de Sa Majesté, plonge son cœur paternel dans la plus profonde affliction.

Le Saint-Père comptant pleinement sur l'efficacité des promesses exprimées par S. M. dans le statut organique octroyé au royaume de Pologne le 14 février de l'année courante, et communiqué par l'office de Votre Excellence le 12 avril, au card. secrétaire d'État, savoir que la religion catholique professée par la majeure partie des sujets polonais de S. M. sera toujours l'objet de la sollicitude spéciale de son gouvernement, et que les fonds appartenant au clergé catholique des deux rites latin et grec unis sont reconnus propriété inaliénable, Sa Sainteté ne saurait prêter foi aux informations qui lui parviennent, si elles ne se rapportaient à des *faits* et à des *faits de notoriété publique*.

Cette contradiction si surprenante oblige Sa Sainteté à supposer que ces mesures ont été prises contre la volonté de S. M., et ne doute point, en conséquence, qu'il ne suffise de les faire parvenir à la connaissance de l'auguste empereur et roi, pour qu'il cherche aussitôt à y porter remède. Il est parvenu, en effet, à la connaissance de Sa Sainteté :

Que les biens des ordres religieux supprimés dans le royaume de Pologne, et dont les revenus, d'après la teneur de la Bulle du pape Pie VII de sainte mémoire (Bulle qui fut le résultat des arrangements conclus à cette époque entre le Saint-Siège et l'empereur Alexandre de glorieuse mémoire), avaient été affectés à l'entretien des églises cathédrales et des séminaires : que ces biens viennent d'être adjugés au fisc ;

Que le gouvernement de Pologne a fait demander à chacun des sièges épiscopaux la cession d'une église catholique au choix du gouvernement, la destinant au culte grec non uni ; demande à laquelle, d'après les principes de la religion catholique, les évêques et les administrations des évêchés ne peuvent consentir ;

Que des milliers d'enfants polonais sont déportés dans l'intérieur de l'empire russe, où ils courent le plus grand danger d'abandonner la religion catholique, à laquelle ils appartiennent ;

Enfin, que dans le royaume de Pologne, les pensions payées aux évêques comme indemnité de leurs biens supprimés, ont été réduites de moitié.

Ces faits concernent le royaume de Pologne proprement dit,

en faveur duquel est solennellement engagée l'auguste parole de S. M. I. et R., exprimée d'une manière précise dans le règlement organique cité ci-dessus. Mais ces assurances fondées sur la justice et sur le respect que S. M. professe pour la religion catholique, étant conformes à la noblesse et à la magnanimité des sentimens de S. M., Sa Sainteté n'hésite pas à les invoquer, même en faveur des catholiques des provinces russo-polonaises, dans lesquelles, d'après les communications reçues par Sa Sainteté, il se passe des choses aussi préjudiciables aux intérêts de l'Église catholique, que douloureuses pour le Saint-Père.

Tels sont : la remise au culte grec non uni du célèbre sanctuaire de Notre-Dame de Poczajow, en Volhynie, et du couvent des Basiliens annexé à cette église ; la remise au clergé grec non uni de plusieurs églises et monastères de l'ordre de Saint-Basile, en Lithuanie ; l'enlèvement au culte catholique de la Chartreuse de Bercsa, et d'autres églises et monastères appartenant aux rites latin et grec uni, que l'on dit avoir été concédés au clergé grec non uni.

Tels sont les faits principaux rapportés à Sa Sainteté. Le sousigné cardinal secrétaire d'État s'empresse de les communiquer à votre Excellence, afin qu'elle veuille bien les porter à la connaissance de S. M. I. et R. et accompagner de ses bons offices la demande suivante, que Sa Sainteté, conformément aux devoirs sacrés qui lui sont imposés, ne saurait s'abstenir de lui adresser, savoir : que, par l'effet de la justice et de la magnanimité de S. M. il soit ordonné qu'un compte exact des faits sus-indiqués lui soit rendu, afin qu'il soit porté remède aux maux qui pourraient frapper l'Église catholique, et que les intentions bienveillantes de Sa Majesté envers ses sujets catholiques, reçoivent leur entier accomplissement.

Le cardinal soussigné profite de cette circonstance pour renouveler à votre Excellence l'assurance de sa considération distinguée.

N<sup>o</sup> 14. — MÉMOIRE REMIS EN MAI 1833, A LA CHANCELLERIE D'ÉTAT, PAR M. LE COMTE GOURIEFF, MINISTRE DE LA COUR DE RUSSIE, EN RÉPONSE A LA NOTE DU MOIS DE JUIN 1832, ET A LA NOTE OFFICIELLE DU 6 SEPTEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

Une simple note renfermée dans un mémoire du ministère impérial relatif au projet d'une nouvelle circonscription des

diocèses en Russie, et qui observe que, depuis quelque temps, on remarque parmi les sujets, et même parmi le clergé du rit latin de la Lithuanie, un certain relâchement des mœurs et de l'affaiblissement de la foi, paraît avoir fourni au Saint-Siège l'occasion et le texte d'un mémoire volumineux, dans lequel on essaie d'attribuer l'origine de ces maux aux mesures du gouvernement impérial et aux réglemens récemment émanés de lui, sur l'organisation et les rapports du clergé catholique dans l'empire.

Le présent mémoire a pour objet d'examiner avec franchise et impartialité, et de répondre point par point à chacun des huit griefs articulés par la cour de Rome à la charge du gouvernement Russe.

Par le premier point, la corruption des mœurs et l'affaiblissement de la foi sont attribués à la défense faite aux sujets Russes de l'Église catholique d'entretenir des rapports libres avec la cour de Rome.

Il est évident qu'on qualifie ici de défense la simple circonscription de ces rapports dans de certaines limites et la voie légale par laquelle ces rapports doivent passer, c'est-à-dire celle du ministère impérial. Nous répondrons à ces doléances par l'exposé de l'origine de la régularisation de ces rapports. Elle ne date pas seulement de l'année 1814, comme il est dit dans le mémoire de la cour de Rome, mais elle remonte à l'année 1772, époque de la réunion de la Russie-Blanche à l'empire. Le premier motif de cette mesure a été fourni au gouvernement par les sujets catholiques eux-mêmes, qui portaient plainte à S. M. l'impératrice Catherine II contre les membres de leur propre clergé, sur ce que plusieurs d'entre eux, s'étayant sur des pouvoirs qu'ils avaient reçus de Rome, considéraient comme leur propriété particulière ce qui appartenait aux églises, empruntaient de l'argent sur l'hypothèque de ces biens, et quittaient ensuite le territoire de l'empire sans rendre compte de leur gestion, et laissant peser sur les paroissiens les charges qu'ils avaient contractées dans leur propre intérêt.

Le premier règlement publié à cet effet par l'ukase impérial du 12 décembre 1772, fut confirmé plus tard par les décrets du 17 janvier 1782, du 6 septembre 1795, du 28 avril 1798, du 13 décembre 1803, et par plusieurs ordonnances postérieures. Il apparaît du texte même de ces décrets, que le gouvernement a

été chaque fois contraint au rappel et à l'intimation réitérée de ces règlements par les raisons suivantes :

1) Par les refus obstinés du clergé de s'y conformer , et parce qu'il persistait à disposer arbitrairement des revenus des églises en faveur d'autorités ecclésiastiques étrangères à l'empire, et qu'il entretenait avec elles des relations hostiles et subversives de l'ordre établi.

2) Par l'ingérence des ecclésiastiques étrangers dans la juridiction des évêques ordinaires et par les désordres qui en résultaient.

3) Par la teneur même des bulles et lettres encycliques et autres actes émanés de temps à autre du Saint-Siège. Quant à ces derniers, il est hors de doute qu'ils renferment souvent des principes et des expressions qui ne sauraient être admis par le gouvernement impérial, et même incompatibles avec les règles de tolérance religieuse, scrupuleusement observées en Russie, et en vertu desquelles, en assurant le libre exercice à tous les cultes, le gouvernement ne permet à aucun d'eux d'empiéter sur les droits de l'Église orthodoxe ou sur ceux des autres croyances.

Du reste le gouvernement Russe a de tout temps su apprécier la distinction des rapports religieux d'avec les rapports politiques. Une longue expérience lui a démontré que non-seulement la religion chrétienne, mais que toute autre croyance religieuse sert d'appui au trône et de garantie au repos public. Dans cette conviction, loin d'opposer des difficultés aux catholiques romains qui pour leurs besoins spirituels ont recours à Rome, le gouvernement impérial emploie au contraire ses bons offices pour leur procurer dans ce but toutes les facilités possibles, et en leur offrant le secours de sa médiation, il se charge lui-même de la transmission de leurs demandes et de l'argent qu'ils envoient aux tribunaux romains, sans exiger pour cela aucune rétribution. La légation même accréditée auprès du Saint-Siège par feu l'empereur Alexandre, a pour principal objet de prêter ses bons offices à tout ce qui a rapport aux appels, en cour de Rome, des catholiques de l'empire.

Voilà donc à quoi se réduit en substance le grief de la restriction des rapports des catholiques avec le Saint-Siège; restriction qui n'est autre chose que l'indication d'une voie légale et régulière, tracée dans l'intérêt même des postulants. Des formalités

plus ou moins semblables sont requises et observées dans tout État bien organisé, sans excepter les pays catholiques romains.

Le deuxième point, qui traite du projet d'une nouvelle circonscription des diocèses, fait l'objet d'un mémoire spécial.

Dans le troisième point, le relâchement des mœurs est attribué à la compression du pouvoir épiscopal, pour ce qui concerne l'administration de la justice et dans l'exercice de son ministère sacerdotal, tel qu'il a été institué par les canons de l'Église catholique.

Parmi les attributions qui sont considérées, par la cour de Rome, comme relevant du pouvoir épiscopal, on cite plus spécialement la réforme des mœurs, la discipline ecclésiastique, et les affaires matrimoniales. Il paraîtrait que les vœux de la cour de Rome tendraient à remettre en vigueur à leur égard les stipulations de quelques-uns des anciens conciles, ou d'autres décrétales tombées aujourd'hui en désuétude. Vouloir faire revivre cette latitude du pouvoir épiscopal, serait empiéter sur le domaine du pouvoir politique, appelé à régler en dernier ressort les rapports des différentes autorités entre elles, et à fixer les limites de leurs attributions respectives. C'est aussi par des considérations de cette même nature que plusieurs anciens règlements de l'Église dominante en Russie sont depuis longtemps frappés de prescription et ont subi des modifications, que la succession des siècles introduit insensiblement dans toutes les matières législatives.

Le mémoire signale comme quatrième cause des dérèglements du clergé, l'état d'indigence dans lequel, suivant les auteurs du mémoire, languit le clergé catholique en Russie, par suite de la suppression de plusieurs bénéfices, couvents et autres œuvres pies.

Dans l'ignorance où nous nous trouvons sur les bénéfices, couvents et œuvres pies dont il est ici question, puisqu'aucun de ces établissements n'a été spécifié, nous ne croyons pouvoir mieux faire, que de donner ici un exposé succinct de tout ce qui a rapport à ce sujet.

1) Loin de priver les églises de leur propriété, le gouvernement Russe se fait au contraire un devoir de défendre les droits du clergé, à l'égal des intérêts du fisc, toutes les fois qu'ils se trouvent en litige avec des particuliers. C'est grâce à cette protection que le clergé catholique a gagné dans le court espace de

peu d'années, et par l'intercession du ministère des Cultes étrangers, plusieurs centaines de procès des plus compliqués et des plus douteux.

Il est vrai que, dans les derniers temps, quelques églises paroissiales et quelques couvents sont tombés dans un état d'indigence extrême, mais la faute n'en peut être imputée au gouvernement, il faut en chercher les causes soit dans la baisse des productions agricoles, soit dans l'insolvabilité des débiteurs ou des fondateurs, dans la négligence de ces établissements de faire valoir leurs titres au terme légal, enfin dans l'extrême incurie, ou dans l'ignorance des préposés à l'administration de ces instituts.

2) Pour ce qui concerne les bénéfices dont parlent les auteurs du mémoire, il est apparemment question de ceux qui, en vertu d'un ukase du 4 avril 1803, ont été affectés à l'université de Wilna. Or il n'y a certes rien d'injuste ni d'illégal dans une disposition qui répartit le superflu du revenu d'une partie du clergé catholique, parmi les membres les plus dignes de ce même clergé, qui président à l'éducation de la jeunesse laïque et ecclésiastique de la même religion. Du reste ces biens viennent également de recevoir une nouvelle destination plus conforme, peut-être, aux vœux de la cour de Rome, ayant été, en vertu d'un ordre suprême du mois de juin 1832, affectés à l'Académie ecclésiastique ouverte à Wilna, et destinée exclusivement à former des prêtres séculiers du rit latin.

3) Bien qu'on ne puisse préciser de quelle suppression de couvents il est question dans le mémoire du Saint-Siège, nous supposons qu'on veut parler des 4 couvents de la ville de Brest-Litowski supprimés en 1830, parce que leurs bâtiments entraient dans le plan de la fortification de la ville, et 6 couvents supprimés en 1831 pour avoir participé à la révolte. Les biens-fonds appartenant aux premiers ont été conservés à leurs ordres respectifs, et non-seulement on ne leur a rien pris, mais ils ont encore reçu, d'après l'estimation qui en a été faite, la valeur des bâtiments, qui ont dû subir les effets de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre les religieux de ces couvents ont obtenu, à leur translation dans d'autres monastères, une rémunération suffisante, et les frais de route nécessaires.

Quant aux couvents supprimés pour leur participation à la révolte contre le gouvernement, les lois du pays les condamnaient

à la peine de la confiscation. Malgré cela une partie de ces biens a été assignée à l'accomplissement des obligations qui leur étaient imposées par les fondateurs, à l'entretien du clergé séculier et des couvents convertis en églises paroissiales. D'autres couvents qui ont fait cause commune avec les insurgés, et dont le nombre était très-considérable, ont été amnistiés par S. M. l'empereur et subsistent encore aujourd'hui.

Mais la conduite coupable de ces moines, une trahison aussi inouïe dans les annales du cloître, et leur démoralisation, ont forcé le gouvernement d'adopter à leur égard des mesures énergiques et propres à mettre un terme à un état de choses déplorable, en les ramenant au but de leur institution primitive. En conséquence, et dans la conviction que le relâchement des mœurs et de la discipline parmi ces religieux provenait principalement des réductions qu'ont éprouvées leurs communautés, réduction qui les affranchit entièrement du contrôle et de la surveillance mutuelle, si indispensable pour la conservation du bon ordre parmi eux, le gouvernement a dû procéder à la suppression de ceux des couvents qui continuaient à subsister en contravention à la bulle de Benoît XIV donnée en 1744 au sujet des couvents de la Pologne : en l'appliquant plus spécialement aux couvents qui, par suite d'une administration vicieuse, s'étant eux-mêmes privés des moyens de subsistance pour les membres les plus indispensables de leurs communautés, tombaient rapidement en décadence et en discrédit. Leurs biens n'ont cependant point été soustraits aux besoins du clergé catholique romain en général, au contraire leur destination actuelle est plus conforme aux règlements de l'Église romaine et plus en harmonie avec l'esprit de charité chrétienne, car ils ont été plus spécialement affectés à la réparation de vieilles églises, aux secours à fournir aux séminaires et à la fondation de lieux d'asile pour des ecclésiastiques infirmes ou âgés.

4) Le reproche fait au gouvernement impérial de la suppression d'œuvres pies est également dénué de tout fondement. Au lieu d'être supprimés, les établissements de ce genre, qui dépendaient des couvents évacués, ont été tous conservés, et il leur a été alloué des fonds sur les capitaux devenus disponibles.

Tout ce qui précède démontre donc jusqu'à l'évidence, que ce n'est point la suppression de quelques couvents, devenue indispen-

sable et qui s'opère seulement aujourd'hui, qui a pu réduire le clergé catholique à la pauvreté dont on se plaint, mais que c'est au contraire cette même pauvreté et les inconvénients qui en résultent, qui ont placé le gouvernement dans la pénible obligation d'adopter à leur égard des mesures efficaces et propres à parer aux désordres qui en étaient l'effet, et non la cause.

Nous ajouterons aux observations ci-dessus développées quelques notions statistiques qui feront, mieux que des arguments à *priori*, ressortir la situation du clergé catholique en Russie sous le rapport financier. Les émoluments d'un évêque de l'Église dominante dans l'empire (y compris toutes les allocations de la couronne) s'élèvent à 2200 roubles (environ 440 piastres) par an; tandis que les évêques catholiques jouissent d'un revenu annuel de 20,000 à 80,000 roubles (5 à 16,000 piastres). Le casuel des curés grecs monte de 100 à 500 roubles; les traitements des archiprêtres, chanoines du même rit, ne dépassent presque jamais 700 roubles; pendant que les annates des prêtres et prélats catholiques s'élèvent de 2,000 à 10,000 roubles et au delà. La proportion légale du terrain assigné aux églises paroissiales du rit oriental est de 33 dessiatines; tandis que les églises catholiques du même genre possèdent souvent quelques milliers d'arpents de terre. Le clergé de l'Église orthodoxe n'a point de serfs, et ne peut point en posséder: le clergé catholique romain au contraire possède 90,000 paysans qui travaillent pour lui et dont un grand nombre professe la religion de la majorité des sujets russes.

A la fin du quatrième point, les auteurs du mémoire élèvent des plaintes contre la remise de quelques églises catholiques à la disposition d'autres cultes, et qualifient cette mesure de contraire à tout principe de justice et d'équité. Nous présumons que ces doléances se réfèrent à quelques églises de la Russie-Blanche, restées vacantes après le départ des Jésuites, et à quelques couvents également abandonnés.

Pour juger impartialement de l'opportunité et du but de cette mesure, il eût été juste de considérer les besoins actuels des provinces où ces mutations ont eu lieu. De temps immémorial, la Russie-Blanche n'était peuplée que d'habitants professant la religion grecque orientale, et n'avait d'autre clergé que le clergé grec. A l'époque de l'asservissement de cette partie de l'empire par la

Pologne, quelques-unes des églises grecques furent spoliées sous prétexte de *l'union*, d'autres furent expropriées arbitrairement et de la manière la plus violente. Malgré ces persécutions, les populations de ces pays, ainsi que celles de la Volhynie et de la Podolie, ont conservé intacte la religion de leurs pères, et on y voit néanmoins des églises et des couvents catholiques élevés sur les débris des églises grecques au milieu des populations orthodoxes. N'était-il pas juste dès lors que le gouvernement adoptât des mesures pour garantir à l'avenir les sujets de sa croyance, de l'esprit de prosélytisme du clergé catholique, tout comme un souverain catholique aurait à sa place veillé à la conservation de ses propres croyants? Car en accordant, par suite des principes reconnus de sa tolérance religieuse, la liberté à tous les cultes chrétiens, le gouvernement, de son côté, est en droit d'attendre que cette protection ne devienne point un instrument hostile qu'on emploie pour semer parmi ses sujets le germe de discussions pour le moins oiseuses, et toujours nuisibles à la tranquillité intérieure.

Dans le cinquième point, le gouvernement impérial est accusé de priver les évêques et les autres autorités ecclésiastiques des moyens de surveillance de l'éducation du jeune clergé séculier et régulier. Les plaintes de cette nature se retrouvent plus ou moins dans toutes les lettres pastorales ou encycliques adressées par le Saint-Siège à différents gouvernements. Quant au gouvernement russe il a la conscience de n'avoir non-seulement jamais empêché la surveillance épiscopale, mais il en fait au contraire une obligation expresse aux évêques, ainsi qu'on peut le voir par le § 7 de l'ukase impérial du 18 juillet 1803, disposition qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa vigueur. Le grand séminaire, dont il est peut-être question ici, a été dès sa fondation placé sous l'inspection immédiate de trois professeurs de la faculté théologique, de deux membres du chapitre de Wilna élus dans son propre sein, et d'un prélat du rit grec uni. Le gouvernement se bornait à exercer sur cet établissement une surveillance, ou plutôt une protection générale, en se reposant pour le reste entièrement sur les soins des ecclésiastiques qui en étaient plus spécialement chargés, et auxquels il accordait un degré de confiance dont ils ne jouissaient guère dans les pays catholiques. Il était impossible de donner à ce séminaire une organisation

différente, par la raison que les élèves appartenant à des diocèses et à des ordres religieux divers, il eût été injuste de les assujettir sans distinction à l'évêque de Wilna; la juridiction ne pouvait en appartenir qu'au primat du clergé catholique en Russie, c'est-à-dire à l'archevêque de Mohilow; on a donc été obligé de le placer sous la direction d'une autre autorité, mais toujours ecclésiastique. Ce séminaire a également subi une réforme qui sera sans doute approuvée par la cour de Rome. Par un ukase du 1<sup>er</sup> mai 1832, il a été érigé en académie ecclésiastique avec des privilèges plus étendus et l'allocation d'un revenu composé de tous les bénéfices qui appartenaient autrefois à l'université de Wilna. Cette nouvelle académie doit passer dans le nouveau plan de circonscription des diocèses, sous la direction du métropolitain ou de l'administrateur de Wilna.

Le mémoire de la cour de Rome signale, comme sixième cause de l'affaiblissement de la foi parmi les catholiques de la Russie, les abus que les évêques se permettent des pouvoirs qu'ils reçoivent de Rome. On y cite entre autres feu le métropolitain Siestrenczewicz, comme ayant introduit des innovations contraires aux doctrines de l'Église romaine. A ces inculpations un peu vagues nous ne pouvons répondre que par l'observation générale que, durant le demi-siècle que monseigneur Siestrenczewicz s'est trouvé à la tête de l'Église catholique romaine en Russie, il a constamment suivi le précepte de l'Évangile qui lui ordonnait de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César, et qu'il a laissé à ses successeurs deux grands exemples à suivre : un amour pur pour la religion qu'il professait, et un entier dévouement à son souverain légitime.

La septième cause de l'affaiblissement de la foi et du relâchement de la discipline monastique est attribuée à l'affranchissement des religieux de l'autorité de leurs supérieurs et à leur assujettissement à l'autorité épiscopale, ainsi qu'aux mesures prises par le gouvernement relativement à la fixation de l'âge d'entrée dans les ordres.

Il a été dit plus haut que les plaintes des catholiques eux-mêmes contre les abus que se permettaient les supérieurs des couvents au détriment des propriétés ecclésiastiques, et contre les graves désordres qui en résultaient, ont été le premier motif

pour lequel le gouvernement s'est vu obligé à soustraire ces congrégations à l'autorité des supérieurs étrangers et de les soumettre à la juridiction des évêques, d'autant plus que plusieurs de ces couvents étaient en même temps des paroisses et avaient *cure d'âme*, laquelle de droit est du ressort de l'ordinaire. Une autre raison de la subordination de ces couvents à l'autorité épiscopale, c'est qu'elle donne plus d'unité à l'administration diocésaine, et est même prescrite, pour de certains cas, par les dispositions du Concile de Trente, session 25, chapitre VII. Nous ajouterons à cela, que lors de la dernière négociation pour la circonscription des diocèses en Russie, le nonce apostolique monseigneur Litta fut informé, par une note officielle en date du 20 avril 1798, des motifs qui déterminaient le gouvernement à placer les couvents sous la juridiction des évêques, et le nonce, dans sa réponse du premier mai de la même année, y adhéra entièrement. Plus tard les couvents furent replacés sous l'autorité de leurs supérieurs, et jusqu'à l'époque du dernier règlement du 19 juillet 1832, les ordinaires n'exerçaient presque plus aucune influence sur le clergé régulier; ils ne peuvent par conséquent pas être responsables des désordres qui avaient pris naissance antérieurement.

Dans les plaintes élevées au sujet des vœux monastiques, il s'est glissé une erreur de date, car on attribue aux règlements de 1829 le relâchement de la discipline, tandis que dans les bulles pontificales des années 1778, 1784, 1812 et 1815, adressées au métropolitain Siestrenczewicz, on reconnaît déjà la nécessité des mesures adoptées contre ce relâchement.

Quant à la prohibition d'entrer dans les ordres religieux avant l'âge de 22 ans accomplis, la cour de Rome ne saurait sans doute disconvenir de l'utilité de cette défense. L'expérience n'a que trop démontré les inconvénients de la disposition du Concile de Trente qui permet de faire des vœux monastiques à l'âge de 16 ans, c'est-à-dire à une époque de la vie où il est impossible de juger si on possède les qualités physiques et morales requises pour une vocation aussi austère. Les temps où de pareilles lois furent données sont trop éloignés de nous, les circonstances qui les ont fait naître s'identifient trop peu avec les besoins de la société actuelle, pour qu'il soit possible de vouloir leur donner de nos jours une rigoureuse application. Les conséquences de ces anciennes lois se sont montrées bien des fois funestes aux

individus qui les subissent, comme au repos de la société en général. On a vu des jeunes gens se repentir d'une résolution irrévocable prise dans un moment d'exaltation : ne trouvant point dans le gouvernement, fidèle à observer les règlements de l'Église, des facilités pour se délier de leurs vœux, ils désertaient en Pologne, dont le clergé était moins scrupuleux. A l'appui de cette assertion nous pouvons citer l'exemple de l'évêché de Wilna, qui compte à lui seul, depuis 1801 jusqu'à 1829, cent et dix moines qui ont déserté leurs couvents, et dont 44 ont obtenu des dispenses de la cour de Rome. On peut en conclure à combien de désordres entraînerait aujourd'hui l'observation de règlements faits sous l'empire de circonstances si différentes des temps dans lesquels nous vivons.

Le huitième point n'est, à proprement parler, qu'une répétition des récriminations générales sur les causes du relâchement de la foi et des mœurs parmi les catholiques en Russie. Nous aimons à croire, d'après ce qui précède, que nous sommes parvenus, autant que cela dépend d'une argumentation basée sur la bonne foi et sur la connaissance des faits, à détruire les préventions du Saint-Siège contre les intentions et les vues du gouvernement impérial.

Pour ce qui concerne les matières matrimoniales et les divorces, le gouvernement s'est fait une loi de ne jamais s'ingérer dans les discussions de cette nature et les a toujours déférées au jugement et aux décisions des autorités ecclésiastiques.

Le mémoire de la cour de Rome invoque finalement le traité de 1772 qui confirme et garantit le *statu quo* des droits et prérogatives du clergé et des catholiques passés alors sous la domination Russe. Nous n'avons que peu de mots à répondre à cette invocation. Un manifeste impérial publié simultanément avec le traité de 1772 garantit en effet au clergé catholique le maintien et la jouissance de ses anciens droits, aussi *longtemps*, ajoute le manifeste, *que ce clergé observera lui-même le serment de sujétion et de fidélité prêté à son nouveau Souverain*. Or le clergé, tant séculier que régulier, n'a que dans trop d'occasions abusé de la protection que lui accordait le gouvernement, pour répandre parmi les sujets de l'Église orthodoxe l'esprit de son prosélytisme; il a trahi la confiance de ce même gouvernement en inculquant à la jeunesse, dont l'éducation lui avait été confiée,

des principes hostiles à l'autorité légitime et à l'ordre établi ; il a enfin pris une part ouverte et active à la dernière révolte. C'est donc le clergé qui, par sa conduite coupable et ingrate, a déchiré le pacte qui lui assurait la jouissance paisible des bienfaits qui en découlaient. Après l'avoir soumis par la force de ses armes, auxquels il l'a obligé de recourir, le gouvernement rentre dans le plein exercice de ses droits de vainqueur, et c'est à lui seul aujourd'hui qu'il appartient de prononcer sur les moyens qu'il jugera les plus efficaces pour prévenir le retour des désordres qui ont momentanément plongé ces provinces dans toutes les horreurs de l'anarchie civile et religieuse.

Mais désirant couvrir à jamais du voile d'un généreux oubli les écarts d'une partie des ministres d'une religion fondée toute sur la paix et l'amour, l'empereur n'écoutant que les inspirations de sa clémence a accordé, dans le seul diocèse de Samogitie, le pardon à 432 prêtres insurgés et les a tous réintégrés dans leurs anciennes fonctions, en conservant leurs dotations et les biens qui formaient leur propriété particulière. C'est par un effet de cette même générosité que Sa Majesté impériale a gracié la plus grande partie des ecclésiastiques des autres provinces, qui ont participé à la révolte.

Il nous reste maintenant à examiner la note du cardinal Bennetti en date du 6 septembre dernier, qui a trait aux mesures prises par le gouvernement impérial à l'égard des couvents catholiques romains et grecs unis, situés dans quelques-unes des anciennes provinces Polonaises. Comme les observations émises dans la note ont été réfutées en grande partie par les réponses faites aux mémoires précités, nous nous bornerons ici à expliquer simplement les circonstances extraordinaires qui ont obligé le gouvernement de recourir à des mesures sévères, mais justes, à l'égard du couvent cartésien de Bérésa et de celui de Potchayeff appartenant aux Grecs unis.

Nous commencerons par rappeler ici encore une fois la garantie conditionnelle promise en vertu du traité de 1772 aux établissements ecclésiastiques du rit latin. Rien de plus juste qu'une telle réserve ; car les transactions de tout genre, en matière politique, comme en matière civile, ne sauraient être obligatoires pour un parti, sans l'être en même temps pour l'autre.

Il parvint à la connaissance de Sa Majesté l'empereur que, lors de l'insurrection éclatée dans le gouvernement de Grodno, les

moines cartésiens de Bérésa réunirent une tourbe de factieux, y enrôlèrent des hommes de toutes les classes, leur fournirent des armes et des vivres et se mirent à leur tête. Attaqués et défaits par les troupes impériales, les moines furent faits prisonniers. Informé de ces événements, l'empereur ordonna de supprimer le couvent et de le convertir en église de paroisse, en assignant à celle-ci les fonds nécessaires pour son entretien; quant aux biens-fonds de ce couvent, ayant été employés par les moines comme moyen d'agir hostilement contre le gouvernement, ils furent confisqués à l'instar des biens des particuliers qui auraient participé à la révolte. En même temps que cette mesure fut arrêtée, le clergé catholique régulier en fut sur-le-champ informé, afin de le mettre en garde contre les suggestions des ennemis du gouvernement et pour le prévenir des conséquences inévitables auxquelles il s'exposerait en imitant un aussi coupable exemple.

Nonobstant cet avertissement paternel, on apprit, lors de l'invasion du rebelle Dwernitzki en Volhynie, que les moines Basiliens de *Potchayeff* s'étaient mis en relation avec ce partisan, l'avaient reçu en libérateur avaient célébré son arrivée par un *Te Deum*; qu'ils faisaient imprimer, et répandre des écrits incendiaires pour appeler le peuple des environs à la révolte; et lorsque Dwernitzki fut obligé à se retirer, ces moines allèrent le rejoindre.

Mais Sa Majesté l'empereur s'abandonnant toujours à l'espoir que les esprits égarés retourneraient dans le sentier du devoir, balança longtemps encore entre la miséricorde et la justice, et ce n'est qu'après avoir acquis la pénible certitude de l'incorrigibilité et de l'endurcissement de ces moines dans le crime, que Sa Majesté impériale résolut d'adopter à leur égard les mesures qui font aujourd'hui l'objet des plaintes et des accusations de la cour de Rome.

Les localités mêmes du couvent de *Potchayeff*, situé sur une hauteur considérable, d'où les moines donnaient des signaux et entretenaient des communications avec l'ennemi, et menaçaient la tranquillité de la Volhynie, devaient être pour le gouvernement un juste motif pour détruire ce foyer de troubles sans cesse renaissants. Ces considérations, ainsi que la fondation primitive même de ce couvent, portèrent le gouvernement à le restituer

au clergé de l'Église orthodoxe. Car la cour de Rome ne saurait ignorer que cet établissement religieux, quoique fondé depuis l'union, fut exclusivement consacré au culte de l'église orientale; qu'il fut reconnu comme tel par les rois de Pologne, dont les décrets le protégeaient, jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, contre les empiétemens des Grecs unis, et que ce n'est que beaucoup plus tard, et de la manière la plus illégale, qu'il fut enlevé au clergé régulier du rit oriental.

L'autre couvent dont parle la note est probablement celui d'Owrucz. Mais il faut remarquer que lors de la confiscation de ce couvent, dont les moines ont aussi pris la part la plus active à l'insurrection, l'église paroissiale qui en dépendait, a été conservée, qu'on lui a préposé un prêtre séculier grec uni, et que le gouvernement a pourvu largement aux moyens de son entretien.

Nous dirons en résumé que sur plus de 50 couvents catholiques et grecs unis, qui tous au mépris de leurs devoirs les plus sacrés, et foulant aux pieds toutes lois divines et humaines, ont arboré l'étendard de la révolte contre leur souverain et leur pays, 5 à 6 seulement des plus coupables ont subi la peine de la confiscation, tandis que tous les autres ont été amnistiés. Mais prétendre que les premiers continuent à demeurer dans la pleine et entière jouissance de toutes leurs propriétés meubles et immeubles, ce serait assurer à l'avenir l'impunité aux crimes les plus manifestes et fournir un encouragement et un prétexte au reste du clergé pour imiter ce funeste exemple. Responsable devant Dieu et devant le tribunal de sa propre conscience du repos et du bonheur de ses sujets, l'empereur ne pouvait, ni ne devait souffrir un pareil scandale.

N<sup>o</sup> 13. — LETTRE ADRESSÉE, PAR LE SAINT-PÈRE, A S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE, LE 4 JANVIER 1834.

Fatti consapevoli dall' Imperatore d'Austria delle clementi espressioni di cui Vostra Maestà è stata cortese con esso lui in Münchengratz sul conto della Chiesa Cattolica nei vastissimi Suoi imperiali e Reali Dominii, Ci crediamo nel più sacro dovere di testificare alla Maestà Vostra con questa lettera, che Le scriviamo di proprio pugno, la sincera riconoscenza della quale l'animo Nostro trovasi altamente commosso. Non dubitiamo di

assicurarne la, che la sola notizia delle di Lei benevole disposizioni ed amorevoli sentimenti verso la medesima Chiesa, alla quale appartiene gran numero de' Suoi sudditi, ha operato in Noi la più viva e consolante sensazione, ed ha sommanente radolcito l'amarezza del Nostro spirito, con cui ne deploravamo le calamità.

Noi perciò mentre Le professiamo tutta la gratitudine, e Le presentiamo i Nostri più sinceri ringraziamenti, Ci sentiamo ispirare dalla magnanimità del Suo cuore una piena e dolce fiducia per invocare l'Imperiale di Lei protezione in favore della Chiesa stessa, e di tutti i Cattolici degl' Imperiali e Reali Suoi Stati.

E qui Ci sia permesso di ripetere francamente a Vostra Maestà ciò che abbiamo pubblicamente e solennemente annunziato a tutti ed in faccia a tutto il mondo, che la Chiesa Cattolica, lungi dall' approvare lo spirito d'insurrezione contro le legittime Potestà, lo riprova anzi, et lo condanna vigorosamente. Nè sarà certamente ignoto alla Maestà Vostra quello che riportano gli stessi pubblici giornali, tanto in ordine alla costante fermezza con cui abbiamo sempre insistito et Ci siamo efficacemente adoperati, anche in questi ultimi giorni, onde radicalmente eliminare un tale spirito dall'animo de' cattolici, quanto circa i felici e consolantissimi risultati che se ne sono a quest'ora di già ottenuti. Coerentemente pertanto a siffatte inconcusse massime della Cattolica Chiesa da Noi così solennemente annunziate e vendicate, assicuriamo Vostra Maestà, che per quella parte che può dipendere dall' apostolico Nostro ministero, e che può essere in rapporto colla suprema Nostra spirituale potestà, Noi siamo dal canto Nostro disposti, anzi ardentemente desiderosi di cooperare alla pace e tranquillizzazione de' Suoi popoli, e di potere così coadiuvare la Maestà Vostra nella temporale felicitazione dei medesimi.

Siccome poi Ci sentiamo animati a mettere tutta la nostra confidenza nell'efficacissimo di Lei sovrano patrocinio per un miglior avvenire della medesima cattolica Chiesa ne' Suoi Stati, specialmente nel regno di Polonia; così supplichiamo istantemente Vostra Maestà a volerci accordare egual confidenza nell'esercizio del Nostro ministero apostolico per tutti quei provvedimenti, che la Chiesa stessa nei predetti Suoi Stati, o per tute-

larne l'integrità della dottrina, o per conservarne, e richiamarne in vigore la disciplina, potesse esigere.

Accolga benignamente la Maestà Vostra nella generosità del Suo cuore questi Nostri sentimenti; e non cesseremo di pregare Iddio Signore a volernela ricolmare di ogni prosperità non meno nell' augusta di Lei persona, che in tutta la Sua famiglia, ed a conservarla lungamente a beneficio de' Suoi sudditi.

Roma dal Nostro Palazzo Vaticano ec.

N° 16. — DÉCRET DU SÉNAT DIRIGEANT, EN DATE DU 10 MARS 1832, QUI INTERDIT DE RECEVOIR LES BULLES PONTIFICALES DANS LES ÉTATS RUSSÉS.

Ukase suæ imperialis majestatis authocratoris omn. Russ. e consistorio romano catholico latino luccoriensi.

Collegium audito decreto dirigentis senatus de die 10 Martii a. c. No. 15605 ut ubique publicarentur decreta de non admitendis bullis pontificiis, transmisit exemplar hujus decreti dirigentis senatus ad omnes episcopos diœcesanos, administratores diœcesum, et ad hocce consistorium, ut communicaretur cum omni clero sæculari et regulari, ad debitam executionem. In sequelam hujus notum fiat decretum romano catholici collegii toti clero hujus diœceseos tam sæculari, quam regulari, erga reversales a decanis, et vice-decanis colligendas. De quo fiat relatio romano-catholico collegio ecclesiastico.

N° 17. — UKASE RENDU A LA MÊME ÉPOQUE POUR REMETTRE EN VIGUEUR LES PEINES PORTÉES CONTRE LES PRÉTENDUS COUPABLES D'AVOIR CONTRIBUÉ A LA CONVERSION D'INDIVIDUS DU CULTE DOMINANT A LA RELIGION CATHOLIQUE.

Senatus dirigens audivit relationem Domini secretarii status suæ imperialis majestatis fungentis officio supremi directoris rerum ecclesiasticarum peregrinarum confessionum de die 15 mensis Augusti a. c. No. 1585, quod altissimo decreto, et multis statutis severe prohibitum sit romano-catholicis inclinare, et convertere orthodoxos homines in suam fidem, quodque ex mandato supremæ directionis rerum ecclesiasticarum peregrinarum confessionum, vi altissimorum Decretorum jam aliquoties ejusmodi prohibitio facta sit clero Romano-Catholico; attamen e multis querelis nuperrime allatis compertum est, conversionem hominum e religione dominante in aliquibus locis ad-

huc fieri tam ex parte cleri sæcularis, quam ex parte hominum religiosorum utriusque sexus in parœciis et scholis sæcularibus. Hos conatus promovent Ecclesiæ et sacella erigi solita a civibus Romano-Catholicis in medio Russicarum parœciarum. Sanctissima Synodus expostulavit per supremum suum Procuratorem, ut severa adhiberentur media ad coercendum in posterum clerum romano-catholicum a similibus conatibus.

Item ad coercendum abusum in erigendis Romano-Catholicis ecclesiis, et sacellis in medio Russicarum parœciarum, proposita fuerunt dirigenti Senatui 30 Dec. 1830, N<sup>o</sup> 2291, media aliqua.

Nuper autem ad complenda, et accuratius circumscribenda tam privilegia dominantis Religionis, quam saluberrima statuta tolerantia, et reciproca activitatis in spiritualibus ovilibus Græco-Russiis, et Romano-Catholicis Dominus fungens officio supremi Directoris rerum ecclesiasticarum peregrinarum confessionum exhibuit supremo Suae Imperialis Majestatis iudicio sequentia puncta.

1) Iterando tolerato in Russia clero romano-catholico prohibitionem exhibendi obsequia spiritualia orthodoxis, vel faciendi animadversiones Religionem concernentes, addatur et hoc, quod eo minus huic clero permissum sit admittere quas-cumque intercessionem, denuntiationem, vel passus iudiciales relate ad eos, qui ab orthodoxa fide deficere optarent.

2) Qui hoc præceptum violasse deprehensus fuerit, a beneficio sibi commisso, et a functionibus Parochi removeatur.

3) Superioribus ordinum religiosorum, qui orthodoxos convertere ausi fuerint, vel id a suis subditis fieri permiserint, non concedatur ut vel sint superiores, vel ad aliquod officium eligantur.

(4) Quoad scholas, quæ sunt sub regimine religiosorum, constituatur, ut religiosi in quos suspicio cadit, quod sibi permiserint convertere scholares aliarum confessionum ad romano-catholicam, illico amoveantur a munere docendi, simulque conformiter secundo puncto non admittantur neque ad officium Parochi, neque ad alia munia spiritualia exercenda, excepto casu urgentis necessitatis.

5) Assidentia in consistoriis romano-catholicis membra, quæ ostenderit conniventiam in rebus concernentibus conversionem ab orthodoxa fide removeantur iudicè a suis officiis.

6) Tandem si vir ecclesiasticus in quem jam ceiderat poena sub punctis 2, 3 et 4, assignata, denuo ausus fuerit convertere quemcumque orthodoxae Russicae Confessionis, hic formali iudicio, juxta decretum altissimi *Ukas*, subjiciatur.

Haec statuta confirmare dignata est Sua Majestas Caesarea.

Dominus fungens officio supremi Directoris rerum ecclesiasticarum peregrinarum confessionum, ut haec statuta dirigentis Senatus executioni mandentur.

MANDATUM.

Circa superius memorata, et confirmata statuta Domini fungentis officio supremi Directoris rerum ecclesiasticarum peregrinarum confessionum eo fine, ut custodiantur leges, et conserventur statuta tolerantiae, et reciproca activitatis in spiritualibus ovilibus Graeco-Russiacis, et Romano-Catholicis, mittatur a Senatu mandatum (*Ukas*) romano-catholico ecclesiastico collegio; item mittantur mandata pro notitia, et irrevocabili executione ad subsellia gubernalia, circularia ad cancellarias militares; item ad dominos ministros bellicos gubernatores generales, bellicos gubernatores habentes partem regiminis civilis, praesides urbium. Mittatur etiam notificatio sanctissimae dirigenti synodo, et ad omnes sectiones Senatus.

N<sup>o</sup> 18. — UKASE IMPÉRIAL DU 20 AOUT 1832, QUI ÉTABLIT QUE LES MARIAGES ENTRE UNE PERSONNE GRECQUE-RUSSE ET UNE PERSONNE ATTACHÉE A UNE AUTRE CONFESSION, SERONT NÉCESSAIREMENT RÉPUTÉS NON VALIDES, S'ILS N'ONT ÉTÉ CONTRACTÉS EN PRÉSENCE D'UN PRÊTRE GREC-RUSSE ET APRÈS PROMESSE, FAITE PAR LA PARTIE APPARTENANT A UNE AUTRE CONFESSION, D'ÉLEVER TOUS LES ENFANTS DANS LA RELIGION GRECQUE-RUSSE.

EXTRACTUM ex Ephemeridibus Petropolitans.

N<sup>o</sup>: 282 de 29 novembris, et 11 decembris 1832.

1) De 22 novembris. Senatus imperii etc.

2) De 23 novembris. Propositiones sanctae synodi dirigentis.

1) Ut matrimonia inter personas graeco-russiacas, et alteri confessioni addictas in guberniis a Polonia recuperatis, juxta leges in imperio russiaco communititer vigentes, id est cum consensu Archiepiscopi Eparchatus coram sacerdote Ecclesiae Graeco-Russicae inaeantur, postquam persona alteri confessioni

addicta fidem dederit, proles in religione imperii esse educandas.

2) Ut etiam in regno Poloniae, et in magno principatu Finniae, ejusmodi matrimonia juxta proprias eis regionibus reservatas leges, solummodo inter veros actuales indigenas; pro militibus autem confessioni græco-russiacæ addictis, qui in eas regiones missi sunt, et solummodo militarem habent stationem, coram sacerdotibus græco-russiacis juxta communes leges supra citatas ineantur.

Sua Majestas manu propria die 20 augusti resolvere dignata est: *Infallibiliter et matrimonia Russorum, quæ solummodo coram sacerdotibus catholicis ineuntur, tamdiu ut invalida sunt habenda, quamdiu non fuerint etiam coram sacerdote russo contracta.*

N° 19.—L'UKASE ÉMIS PAR LE SÉNAT, LE 26 AOÛT 1833, PAR LEQUEL, BIEN QU'IL SOIT DÉCLARÉ QUE L'UKASE QUI PRÉCÈDE, QUANT A L'ADMINISTRATION DES BAPTÊMES, ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS, NE DEVIENT OBLIGATOIRE QU'A PARTIR DU JOUR DE SA PUBLICATION; TOUTEFOIS, POUR LES CAS ANTÉRIEURS, LE CLERGÉ GREC EST AUTORISÉ A EMPLOYER SES EFFORTS POUR QUE TOUS LES ENFANTS SOIENT ÉLEVÉS DANS LA RELIGION DOMINANTE.

Le 21 août, au sujet de doutes qui sont survenus dans les gouvernements de *Grodno* et de *Podolie*, sur l'exécution de l'ukase du 20 août 1832, concernant le baptême des enfants nés d'un mariage dans lequel un des époux serait de la religion grecque, et conclu dans les termes du traité de 1768; le très-saint Synode, conformément à la présentation faite par Monseigneur le Ministre de l'Intérieur, a arrêté ce qui suit :

Discutant ce sujet, et concluant que la *force engageante* du droit commence au moment de sa publication et ne sert qu'à l'avenir, qu'il y aurait injustice à contraindre la personne qui aurait contracté les liens, à remplir les conditions inconnues d'elle auparavant, et envers lesquelles elle ne s'était point engagée; le très-saint Synode a signifié à MM. les Evêques qui administrent les *Éparchies de Podolie, de Mohilew, de Minsk, de Polock et de Volhynie*, que la force de l'ukase impérial du 20 août 1832, par lequel on ordonna de conclure les mariages entre les personnes de religion différente dans les provinces reconquises de la Pologne, sur les bases du droit universel pour

l'empire de *toutes les Russies*, engage ces personnes seulement, qui ont contracté les liens après la publication dudit ukase; et quant aux parents professant des religions différentes, et qui ont contracté leurs liens avant la publication de l'ukase, ils sont autorisés à remplir les conditions, quant au baptême et à l'éducation des enfants, qu'ils se sont imposées avant le mariage et d'après les lois qui existaient dans le temps : si donc les enfants d'un même sexe devaient être élevés dans la religion dominante, et ceux de l'*autre* à la volonté du père ou de la mère, ces derniers peuvent être élevés dans une religion différente de celle du pays, mais dans ces cas-là le *Synode* autorise le Clergé grec à faire des démarches pour que tous les enfants soient élevés dans la religion ORTHODOXE-RUSSE.

N<sup>o</sup> 20. — UKASE IMPÉRIAL DU 24 JUIN 1835, PAR LEQUEL UN EVÊCHÉ DU CULTE DOMINANT EST ÉRIGÉ A POLOCK.

En vertu d'un exposé du très-saint Synode, confirmé par Sa Majesté le 30 avril 1833, un siège épiscopal particulier du rite *grec-russe* s'établit à *Polock*. L'Evêque portera le titre de l'évêque de *Polock* et de *Wilna*; son diocèse doit se composer du gouvernement de *Wilna*, de *Witepsk* et de la *Courlande*, et le diocèse de *Minsk* comprendra le gouvernement de *Grodno*, ainsi que le *rayon de Bialistov*. Le nouveau diocèse de *Polock* sera classé au troisième rang et compté immédiatement après celui de *Wladimir*.

Du nombre des trois candidats qui furent présentés par le Synode à Sa Majesté, l'empereur a daigné nommer le vicaire du diocèse de Saint-Pétersbourg, évêque de *Polock et de Wilna*, et Mgr Smaragde, évêque de *Revel*.

N<sup>o</sup> 21. — AUTRE DU 22 AVRIL 1834, POUR L'ÉRECTION D'UN EVÊCHÉ DU CULTE DOMINANT, A VARSOVIE.

Sa Majesté impériale a daigné confirmer, le 22 avril 1834, la proposition suivante du très-saint Synode.

Le saint Synode, obligé de veiller sur les églises orthodoxes qui se trouvent situées dans le royaume de Pologne, a remarqué que les prêtres orthodoxes et les paroissiens de ce pays sont exposés à plusieurs inconvénients, à cause de leur séparation

de l'évêque grec orthodoxe, et qu'il serait bien utile qu'un évêque orthodoxe résidât dans le royaume de Pologne, pour pouvoir donner des résolutions plus promptes aux requêtes qui demanderaient une décision épiscopale; pour pouvoir surveiller de plus près le clergé orthodoxe, prendre des mesures locales touchant l'éducation des enfants du clergé en question, et former, par ce moyen, des candidats immédiats et bien instruits pour les emplois spirituels de ces contrées, enfin pour relever aussi le culte extérieur orthodoxe dans l'endroit central où réside un nombre considérable de hauts fonctionnaires de cette confession.

Ces considérations ont fait naître l'idée d'instituer à Varsovie un évêque, vicaire de l'Éparchie de Volhynie.

D'après l'ordre de Sa Majesté l'empereur il a été ordonné, à l'évêque éparchial de Volhynie, de se mettre en relation personnelle, à ce sujet, avec le lieutenant du royaume de Pologne.

Le résultat de ces relations a confirmé le Synode dans la conviction de la nécessité d'un évêque à Varsovie, et cette conviction a été fortifiée encore par la considération, que le Vicaire de Varsovie serait en état d'aider de temps en temps et d'une manière efficace l'évêque éparchial de Volhynie dans la surveillance d'une partie de l'Éparchie qui contient 1400 églises.

Toutes ces raisons décident le saint Synode à présenter très-humblement, à la confirmation de Votre Majesté, les résolutions suivantes :

- 1) Nommer un vicaire pour l'Éparchie de Volhynie, sous le titre d'évêque de Varsovie.
- 2) Fixer la résidence à Varsovie, et pour cette fin y faire construire une cathédrale orthodoxe avec une habitation convenable pour l'évêque et pour sa suite.
- 3) L'évêque remplira ses fonctions d'après l'instruction qui lui sera donnée par le Synode, appliquée aux circonstances qui accompagnent son service.
- 4) Établir, à Varsovie, une administration ecclésiastique pour les affaires de l'Église et pour la juridiction spirituelle, sur les bases des administrations semblables qui sont établies dans les autres Éparchies de la Russie.
- 5) L'argent nécessaire à l'entretien, conformément à ce qui se pratique à l'égard du reste du clergé du royaume, devra être

touché par le vicaire et par sa suite, au trésor du royaume, selon le règlement ci-joint. Quant aux frais d'établissement primitif, il devra être payé à l'évêque une somme approximativement désignée dans le compte ci-joint également.

Sire, le saint Synode, en vous présentant très-humblement cette décision, attend là-dessus votre ukase.

Sa Majesté a signé, sur l'original, de sa propre main :

*On doit le faire ainsi.*

NICOLAS.

N° 22. — UKASE IMPÉRIAL PROMULGUÉ PAR LE COLLÈGE, DIT COLLÈGE ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE DE PÉTERSBOURG, QUI DÉFEND D'ADMINISTRER LES SACREMENTS AUX PERSONNES INCONNUES.

Conformément au décret de Sa Majesté impériale, le collège susdit a entendu une ordonnance du ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow. En nous communiquant cette pièce, le ministre nous a appris que le saint Synode permanent, ayant à résoudre le cas particulier d'Élisabeth Weytkowski, qui passait de la foi dominante à la religion catholique romaine, et en prescrivant au clergé grec russe de tenir exactement note de tous ceux qui professent la religion dominante, a présenté ce décret au Sénat gouvernant, pour qu'il fût défendu, au clergé des autres communions, d'entendre en confession, et d'admettre aux sacrements les personnes inconnues. Ayant reçu, à ce sujet, l'ordonnance du Sénat régissant, le ministre recommande au collège d'ordonner de sa part, à tous les prêtres catholiques romains, de se conformer ponctuellement au susdit décret du saint Synode, et de leur défendre, sous une responsabilité grave, d'entendre les confessions des personnes qui leur seraient inconnues, et de les admettre à la communion.

Le collège, ayant reçu cette ordonnance, a résolu de prescrire à tous les évêques administrant des diocèses, et à tous les provinciaux, d'ordonner aux prêtres qui leur sont soumis, d'observer exactement ledit décret du saint Synode touchant la défense, sous une responsabilité grave, d'entendre en confession les personnes inconnues. Et il a communiqué ce décret au ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow.

Signé : *l'Évêque président*, IGNACE PAWLOWICZ.

*Le secrétaire*, PIERRE IROFIMOWICZ.

N° 25. — DÉCRET IMPÉRIAL SUR LA SUPPRESSION DU DROIT DE PATRONAGE  
DANS LES ÉGLISES ET PAROISSES DU RIT GREC UNI.

*Domenica* 14/25 Maggio 1833.

*Gazetta di St. Pietroburgo* Nro. 110.

Altissimo decreto comunicato al Senato dirigente.

Li 21 aprile. Nella Chiesa Greco-unita fu introdotto per consuetudine il Giuspatronato, che precedentemente non esisteva, in conseguenza del quale le provisioni parrocchiali dipendono dalla presentazione del Patrono della Chiesa. Or trovando S. M. l'Imperatore, che tale innovazione nè corrisponde allo spirito della Chiesa Orientale, nè è conforme alla vera istituzione degli ecclesiastici pastori di anime, ed ai vantaggi della comunità, tanto meno quando persone di estera confessione sono in possesso di quel privilegio; è stato sovranamente prescritto, che in avvenire la nomina degli Ecclesiastici presso la Chiesa Greco-unita dipenda unicamente e solamente dalla loro Ecclesiastica Autorità dopo la conferenza col rispettivo governator generale, siccome su ciò è ordinato intorno alle Comunità che si trovano in possesso della Corona.

N° 24. — REMONTRANCES ADRESSÉES, LE 2 AVRIL 1834, PAR LE CLERGÉ  
GREC UNI DU DISTRICT DE NOVOROZEK, A MONSIEUR SIEMIASZKO,  
ÉVÊQUE DE CE RIT EN LITHUANIE, SUR LES CHANGEMENTS DANS LE MISSEL  
ET DANS LES RITES RUTHÉNIENS, IMPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

C'est avec le respect dû à votre dignité pastorale, que nous exposons, à l'occasion de la réforme proposée pour les rites grecs unis, nos vœux exprimés dans les points suivants :

1) De même que l'union solennelle de l'Église orientale et occidentale fut décrétée l'an 1439, au concile général de Florence, de même on y adopta la réforme des rites grecs, réforme que l'Église schismatique, excitée par l'esprit turbulent de Marc, évêque d'Éphèse, ne voulut pas recevoir. Mais pour nous, à l'exemple de notre métropolitain Isidore de Kiow, et de Joseph patriarche de Constantinople, nous sommes décidés unanimement à la suivre, car cette réforme a été prescrite pour toute l'Église

grecque, comme une règle que nous tous, en qualité de Grecs unis, sommes tenus d'observer.

2) Lorsque, après le schisme de la Russie septentrionale, le clergé romain de Lithuanie, sous son métropolitain Michel Rahoza, se fut uni à la sainte Église romaine, dans le synode tenu à Bressici (Lithuanie) en 1594, et que cette union eut été confirmée l'année suivante par le pape Clément VIII; le même synode nous prescrivit, comme une règle inviolable pour tous les siècles futurs, la profession de foi de même que la réforme des rites décrétée dans le concile de Florence.

3) Léon Kiszka, métropolitain de toute la Russie, dans le synode tenu à Zamosc (petite Russie ou Russie-Rouge) en 1720, non-seulement confirma avec tous ses prélats la susdite union, mais en outre, pour l'approuver davantage, il spécifia la différence entre les rites schismatiques et les rites grecs unis; il reforma les cérémonies dans le sens de l'union; il détermina l'appareil pour la célébration de la messe et tous les vases sacrés, en se conformant plus à la solide dévotion et à l'usage du pays, qu'aux anciens usages de Constantinople. Un exemplaire authentique de ces résolutions fut laissé, pour mémoire éternelle, au clergé de la Hongrie, de l'Esclavonie, de la Dalmatie, de la Croatie, etc., et il nous obligea, par serment, à garder éternellement l'union avec la sainte Église romaine.

(4) En comparant les plus anciennes éditions des missels, faites par le soin et l'autorité des évêques, savoir : le missel publié en 1659 par le métropolitain Cyprien Zachowski et dédié au prince Charles-Stanislas Radziéwil, avec une très-belle préface où l'on exhorte le clergé à garder l'union; de même le missel publié en 1727 par le métropolitain Kiszka, et le missel imprimé en 1790 par le métropolitain Szeptycki; enfin, pour ne pas faire mention de plusieurs autres, le missel publié à Wilna par le soin de notre métropolitain Joseph Bulhah, encore vivant : en comparant tous ces missels, disons-nous, nous trouvons qu'ils ne diffèrent en rien; de même nous voyons que tous les rituels s'accordent ensemble, et que la différence entr'eux est très-petite. Tout cela prouve que ces missels et ces rituels émanent de la source commune de l'Église d'Orient, puisqu'ils ont été approuvés, durant un si long espace de temps, par tant d'évêques grecs unis.

5) Comme le missel à l'usage du clergé grec uni, imprimé à Moscou en 1831, diffère de nos missels, dans l'article essentiel de la procession du Saint-Esprit, et dans d'autres oraisons qui y ont été ajoutées; de plus, comme il ne fait aucune mention du souverain pontife, à qui nous avons promis avec serment, lors de notre ordination, obéissance et respect, non moins qu'à l'empereur; nous supplions votre autorité pastorale de ne pas nous forcer à recevoir ce missel, et de nous laisser les missels de l'édition de Wilna, dont nous nous servons jusqu'à présent.

6) Le peuple grec uni est accoutumé depuis environ deux siècles aux génuflexions, aux expositions du Saint-Sacrement les jours de fêtes et les dimanches, aux messes privées et chantées, aux litanies, aux processions et aux profondes adorations de la sainte Eucharistie. Toutes ces choses sont nécessaires dans notre rit, et elles ne peuvent être abolies sans offenser le peuple, qui paraît en vouloir sérieusement au clergé.

7) Sous le règne de notre très-clément empereur et au milieu de tant de millions de sujets, le clergé grec uni, qui lui doit plus d'un bienfait, jouit aussi de sa protection paternelle. Et comme sa suprême volonté laisse à tout le monde la pleine liberté de professer sa propre religion, il a voulu en particulier que cette liberté demeurât intacte au clergé grec uni. C'est pourquoi nous ne sommes pas moins tenus que les autres communions de conserver la très-ancienne pratique de nos dévotions, de peur que nous ne paraissions faire peu de cas de la souveraine bonté de notre très-clément empereur.

Enfin, pour que l'Eglise grecque unie soit distinguée de l'Eglise schismatique, notre clergé du district de Novogrodek expose ses vœux avec le respect dû à votre bienveillance pastorale, et implore la sollicitude et la protection de son excellent pasteur. Ces vœux exprimés unanimement dans les points susdits, ont été signés de notre propre main.

Donné à Novogrodek, le 2 avril 1834.

*Ont signé 54 prêtres.*

N<sup>o</sup> 25. — PÉTITION DE LA NOBLESSE DU GOUVERNEMENT DE WITEPSK, ADRESSÉE EN 1834 A L'EMPEREUR, POUR RÉCLAMER CONTRE LES VIOLENCES EMPLOYÉES POUR FAIRE PASSER LES GRECS UNIS AU CULTTE DOMINANT.

Le très-clément empereur, aujourd'hui heureusement régnant dans le gouvernement continuel et général de ses peuples, désirant aussi, pour les cas particuliers, de donner à ses fidèles sujets l'occasion de proposer leurs humbles requêtes, a statué, dans son décret touchant l'ordre des assemblées, que la noblesse, réunie en session, pourrait examiner ses propres besoins et ce qui lui paraîtrait utile, et les lui faire connaître par le président de l'assemblée. Appuyée sur ce fondement, la noblesse de la province de Witepsk, pleine de sentiments de gratitude et animée d'une confiance filiale, prend la liberté d'exposer les faits suivants.

Depuis quelque temps, mais surtout dans la présente année 1834, on met tout en œuvre pour entraîner les Grecs unis à la religion dominante. Ces manœuvres ne feraient aucune impression sur les esprits, dans cette province, si on permettait aux fidèles de se diriger, pour cette réunion, par la voix de la conscience et par une forte conviction. Mais les moyens qu'on emploie remplissent l'âme de terreur. Car, en beaucoup d'endroits, on convoque un petit nombre de paroissiens, sans la participation et à l'insu des autres, et on les oblige, non par la voie de la libre persuasion, mais par une violence contre laquelle ils ne peuvent lutter, d'embrasser la religion dominante; et quoique ce prétendu acte d'adhésion soit le fait du petit nombre, on annonce à tous les autres habitans du village ou de la paroisse, qui demeurent à la maison, qu'ils doivent professer la religion dominante. Quelquefois, n'ayant aucun égard aux réclamations qui se faisaient dans l'assemblée publique, on mettait tous les paroissiens au nombre de ceux qui professent la religion dominante. Dans l'un et l'autre cas, on chassait l'ancien curé et on changeait l'Église unie en grecque, en négligeant les règles prescrites en cette matière. L'union ayant ainsi été établie par la violence et en dépit des habitans, si ceux-ci recouraient à l'autorité ecclésiastique ou civile, en protestant qu'ils voulaient demeurer inviolablement attachés à la foi de leurs ancêtres, et défendre leur cause d'une manière légale, leur démarche a été

considérée comme une désertion de la religion dominante, librement acceptée par eux, et comme tels ils ont été soumis à différentes peines. Dans quelques paroisses, où une partie du peuple demeurait fidèle à la foi de ses ancêtres, on transformait malgré cela l'église paroissiale, on fermait même les églises filiales, et on les munissait d'un sceau. C'est ainsi que les uns, sans avertissement préalable et par le seul ordre des magistrats, les autres, effrayés par une persécution atroce, dont ils voyaient de fréquents exemples, d'autres encore, par l'espoir d'obtenir quelques grâces particulières, ou d'être délivrés des charges publiques ou de l'esclavage; c'est ainsi, disons-nous, qu'ils ont été entraînés à la religion dominante. Et tandis qu'ils la professaient, ils demeuraient fermement attachés, dans le cœur, à la religion que suivaient leurs ancêtres, et qu'eux-mêmes observaient depuis si longtemps. Ils avouaient même à ceux qui les forçaient d'embrasser la religion dominante, qu'ils obéissaient à la vérité aux ordres qu'on leur donnait, qu'ils allaient aux églises et fréquentaient les sacrements de la religion dominante, mais qu'intérieurement ils demeuraient fermement attachés à leur ancienne religion. Finalement, ceux qui ont persévéré dans la foi, se sont vus dépouillés de leurs églises et de leurs prêtres, et ils éprouvent la plus grande difficulté pour se procurer l'instruction chrétienne et les autres secours spirituels.

Il résulte de tout cela qu'on commence à croire généralement parmi le peuple, que la religion peut changer d'après les circonstances, et qu'il n'est pas nécessaire d'être persuadé qu'elle est vraie et d'y consentir intérieurement, et qu'on peut l'abandonner dans la vue de se procurer quelque avantage particulier. De là vient que les maximes religieuses ne font pas sur les cœurs l'impression qu'elles devraient faire; elles cessent d'être le fondement de tous les devoirs et des vertus civiles. Les citoyens et les sujets sont en proie à des doutes continuels et à de vives inquiétudes, tantôt à cause du bruit généralement répandu qu'il faut changer de religion, tantôt à cause des dénonciations auxquelles ils sont incessamment exposés, sous le prétexte qu'ils empêchent la propagation de la religion dominante.

Par ces motifs, la noblesse de la province de Witepsk, quoique persuadée que la liberté de conscience est suffisamment garantie par les lois de l'empire et par la suprême volonté de l'empereur

heureusement régnant , et que la religion dominante ne prescrit pas moins que les autres confessions , l'obligation de remplir ses devoirs , en insérant dans sa morale les principes des vertus religieuses et civiles ; néanmoins , effrayée des moyens qu'on emploie pour la propager , et des suites que cette violence ne peut manquer d'avoir , elle a résolu de recommander au président de la noblesse , de recueillir tous les faits particuliers et certains concernant cette affaire , d'en faire part à qui de droit et de présenter une supplique à l'empereur.

N<sup>o</sup> 26. — AUTRE PÉTITION PAREILLE , ADRESSÉE EN 1835 PAR LES FIDÈLES GKECS UNIS DE LA PROVINCE D'USZACZ.

Au mois d'août de l'an 1835 , nous , habitants de la paroisse d'Uszacz , vassaux de M. le comte Plater , nous envoyâmes une supplique au ministre des cultes à Saint-Pétersbourg , implorant sa grâce et sa miséricorde , parce que , privés de notre église , nous nous voyions forcés de professer une religion que nous n'avons point voulu embrasser ; mais nous ne reçûmes aucune réponse. Seulement l'évêque Bulhac nous prévint , que bientôt arriverait une commission avec le prêtre qui nous était destiné. Et en effet , la commission s'est présentée le 2 décembre , et ayant convoqué le peuple , elle l'a invité à embrasser la religion grecque. Nous nous sommes tous écriés d'une voix , *que nous voulions mourir dans notre foi , que jamais nous n'avons voulu ni ne voulions d'autre religion*. Alors la commission , laissant les paroles , en vint aux faits , c'est-à-dire qu'on se mit à nous arracher les cheveux , à nous frapper les dents jusqu'à effusion de sang , à nous donner des coups à la tête , mettre les uns en prison , et à transporter les autres dans la ville de Lepel. Enfin , la commission voyant que ce moyen ne lui réussissait point non plus , défendit à tous les prêtres grecs unis d'entendre nos confessions , ou de nous administrer quelque autre secours spirituel. Mais nous avons dit : « Nous demeurerons sans prêtres , nous ferons nos prières à la maison : nous mourrons sans prêtres , nous confessant les uns aux autres ; mais nous n'embrasserons point votre foi. Qu'on nous réserve plutôt le sort du B. Josaphat : c'est ce que nous désirons ! » Mais la commission s'en est allée , en se moquant de nos larmes et de nos prières. Et nous

sommes demeurés comme des brebis errantes , et nous n'avons plus d'asile.

Nous signons.....

N<sup>o</sup> 27. — AUTRE PÉTITION DES FIDÈLES GRECS UNIS DE LUBOWICZ, DU 10 JUILLET, MÊME ANNÉE, SUR LE MÊME SUJET.

Très-auguste et très-clément Empereur ,

Ecoutez la voix de ceux qui souffrent persécution sans le mériter, de ceux qui implorent la clémence de Votre Majesté impériale.

Nos ancêtres, nés dans la foi grecque unie, toujours fidèles au trône et à la patrie, ont passé paisiblement leur vie dans leur religion ; et nous, nés dans la même foi, nous la professons librement depuis longtemps. Mais par la suprême volonté, comme on nous disait, de l'impératrice Catherine, d'heureuse mémoire, l'autorité locale, en employant des moyens violents et des peines corporelles, était parvenue à forcer beaucoup de nos co-paroissiens d'abandonner la religion de nos ancêtres. Quelques-uns cependant d'entre eux, quoiqu'ayant subi les mêmes peines, comptant sur le secours divin, et mettant leur espoir dans la miséricorde de l'impératrice, persévérèrent dans l'antique foi. Notre espérance ne fut pas trompée ; l'impératrice arrêta la persécution et nous laissa dans la religion de nos pères. Cette religion, nous la professons librement jusqu'aujourd'hui, sous la protection de Votre Majesté impériale, et nous ne pensions pas que, sans un ordre exprès de votre volonté impériale, nous pussions être troublés dans la libre profession de la foi que professaient aussi nos ancêtres, et dans laquelle nous sommes nés comme eux. Mais les prêtres de la religion dominante, alléguant pour prétexte que quelques-uns d'entre nous, ce qui n'a point eu lieu, ont été dans la communion de la religion grecque russe, nous forcent d'abjurer notre foi, non par des peines corporelles, mais par des moyens beaucoup plus atroces, c'est-à-dire en nous privant de tous les secours spirituels, en défendant à nos propres prêtres de baptiser nos enfants, d'entendre nos confessions, et de bénir nos mariages. C'est de cette manière qu'ils nous arrachent à nos pasteurs.

Dans une si cruelle persécution, il ne nous reste de refuge

que dans la clémence de Votre Majesté impériale. — Monarque, défendez ceux qui souffrent pour la foi.

*Ont signé 120 paroissiens.*

N<sup>o</sup> 23. — RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A L'EMPEREUR DE RUSSIE, SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES ORDRES RELATIVEMENT AUX CHANGEMENTS DES RITES DANS L'ÉGLISE GREC UNIE RUTHÉNIENNE.

Ce rapport est extrait des pièces de l'année 1836, publiées le 30 avril 1837 et insérées dans le journal officiel du ministère de l'intérieur, pag. 53 et suivantes, n<sup>o</sup> 7, juillet 1837. Pétersbourg, de l'imprimerie de ce ministère.

Un changement important a eu lieu dernièrement, suivant votre suprême volonté, dans une des parties dévolues à la Direction des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères. Après avoir soumis à la direction de la commission des écoles ecclésiastiques *orthodoxes* les instituts d'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque unie, et après avoir pris en égard le lien étroit qui intercède entre les affaires de ce genre et les affaires de la juridiction éparchiale elle-même, il a plu à Votre Majesté d'ordonner que toutes les affaires ecclésiastiques de la confession grecque unie fussent aussi sous la direction du général procureur *du très-saint synode*, pour qu'il en résultât une plus grande facilité dans les rapports, et une *unité de direction* dans les affaires susnommées. Les suites de cette suprême disposition de Votre Majesté impériale seront utiles, on ne peut en douter, aussi bien pour l'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque unie, et par conséquent à la formation du clergé de cette confession, et pour la prompte et durable *restauration*, dans toute leur ancienne pureté, des rites et des constitutions (règles) de l'Église grecque unie, qu'elle avait conformés aux rites et aux constitutions (règles) de l'Église orientale. Du reste, il y a longtemps que le collège ecclésiastique grec uni a en vue cette restauration des rites antiques de son église. Les propositions qu'il a faites à ce sujet, et qui ont mérité la suprême approbation de Votre Majesté au mois de février 1834, ont été mises à exécution dès ce temps, avec un constant effort, autant que le permettaient l'exiguïté de ressources pécuniaires et le manque d'ecclésiastiques capables. Malgré ces difficultés, on a, dans l'espace de trois ans (1834-1837),

établi de nouveau les iconostases (1) dans 317 églises de l'Éparchie de la Russie-Blanche; et dans 509 de l'Éparchie Lithuanienne. Le plus grand nombre d'églises grecques unies des villes et des villages a été pourvu des livres liturgiques imprimés à Moscou, ainsi que des ciboires, des capes et d'autres ornements sacrés. — Parmi les nouveautés, étrangères à la liturgie de l'Église orientale, il y avait la coutume reçue par les Grecs unis de sonner pendant la messe avec une sonnette; cette coutume, indispensable peut-être pour annoncer les parties les plus importantes de la liturgie dans les églises romaines, où on célèbre la liturgie dans la langue latine incompréhensible pour le peuple, a été aussi importune qu'inutile là où l'on célèbre la liturgie en langue slave; par conséquent, cette coutume a été changée dans toutes les églises grecques unies. De la même manière, par imitation des latins, il y avait dans beaucoup d'églises grecques unies des autels latéraux extérieurs (2), et des orgues. Maintenant que les iconostases sont rétablies, ces autels extérieurs vont être détruits suivant l'intimation des autorités éparchiales, à l'exception toutefois de ceux d'entre eux qui se trouvent liés avec le système d'architecture de l'église, ou bien qui, par leur belle exécution, lui peuvent servir d'ornement; mais l'office divin, suivant les règles de l'Église orientale, ne sera jamais célébré sur ces échafaudages, qui se trouvent en dehors de l'autel. Quant aux orgues, puisqu'on a établi à Polock et à Zyrowice des écoles où on fera apprendre les cérémonies de l'Église aussi bien que le chant, et qu'en dehors des élèves entretenus aux frais du Gouvernement, on y reçoit encore des clercs pour le compte des paroisses qui ont plus de ressources, par ce motif on a, dans le courant de l'année passée, jugé opportun de mettre la main à la décisive destruction des orgues qui pouvaient encore rester dans quelques églises grecques unies.

Suivant la décision du Collège grec uni, on a distribué aux

(1) Sorte de grande porte, cachant entièrement le chœur et l'abside de l'église, et toute couverte d'images, circonstance qui lui a donné son nom d'iconostase.

(2) Dans l'Église orientale, le prêtre célébrant la liturgie est toujours tourné vers le peuple, de sorte que l'autel se trouve entre le peuple et lui, et on pourrait appeler cet autel *intérieur*, par opposition au mot *extérieur*, employé ici pour désigner les autels latéraux, qui, étant attachés aux murs, se trouvent toujours en dehors du peuple et du prêtre.

églises de l'Éparchie lithuanienne des livres de baptême avec des titres et des inscriptions en langue russe, et on voit, d'après les rapports qu'on a reçus l'année passée, qu'à présent tous les extraits de baptême dans cette Éparchie se font généralement en russe.

N° 29. — COMMUNICATION DU GÉNÉRAL SZYPOW, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES CULTES, A MONSIEUR L'ÉVÊQUE GREC UNI DE CHELM DANS LE ROYAUME DE POLOGNE, POUR CALMER PARMI SES DIOCÉSAINS LA CRAINTE DE VOIR LE GOUVERNEMENT S'EFFORCER DE LES ENTRAÎNER AU CULTE GREC RUSSE.

Il est arrivé à la connaissance de Son Altesse le prince lieutenant, qu'une partie des Grecs unis du gouvernement de Podlachie s'est convertie au culte catholique romain. Les renseignements reçus là-dessus prouvent qu'une des causes de cette conversion, est la rumeur que les catholiques sèment parmi les unis, sur la prétendue intention du gouvernement de les convertir à la foi grecque russe. La liberté des cultes dans le royaume de Pologne est garantie par les lois qui ont été données par notre gracieux souverain ; le gouvernement ne peut donc nullement se proposer de violer la tolérance.

Comme d'après la bulle du saint-père Benoît XIV, les Grecs unis ne doivent pas quitter leur rit pour passer au rit latin, le gouvernement n'a d'autre but en secourant présentement l'Église Orientale grecque unie, que de faire respecter la dignité primitive de cette Église, dont elle s'était éloignée beaucoup depuis quelque temps, par l'influence du catholicisme d'Occident. Pour éteindre donc les fausses rumeurs semées par des hommes malveillans, je vous invite, Mgr l'évêque, d'après la volonté du prince lieutenant, à tâcher de calmer les esprits des Grecs unis par l'entremise du clergé de votre diocèse, et de les assurer que le gouvernement ne désire non-seulement pas attaquer la liberté de leurs consciences, mais qu'il désire au contraire les garantir de toute influence étrangère, et protéger en tout l'intérêt de l'Église grecque unie, de son clergé et des séculiers de ce culte, en les prémunissant contre toute oppression, et en défendant toutes les prérogatives qui leur ont été garanties par les lois.

*Le général aide-de-camp, SZYPOW.*

Le 12/24 mars 1838, Varsovie.

N<sup>o</sup> 50. — ACTES DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE ECCLÉSIASTIQUE POUR OBLIGER LES CURÉS GRECS UNIS A EMBRASSER LE CULTE DOMINANT.

1<sup>o</sup> Decani Bielscensis, Magistri S. Theologiae, Parochi Ecclesiae S. Michaelis, Canonici Adæ Koztycewuz ad Parochos Ecclesiarum in Bochi, Ferezyce, Mielnihi et Siemiatyce.

N<sup>o</sup> 164. Ex mandato Superiorum Ecclesiasticorum injungitur Parochis supradictarum ecclesiarum, quatenus die 5 mensis ineuntis maii comparere dignentur personaliter in Pazyuki ut consignent subscriptiones, ad quas expediendas papyrum quoque subministrare tenentur: quod si jussis non obtemperent, absentes deferentur superiori potestati ecclesiasticae.

Pazyuki die 25 aprilis 1838.

In Authentico subscriptus: *Decanus Canonicus Koztycewuz.*

Prima Norma Subscriptionis.

Convictus de orthodoxia Ecclesiae greco-russicae consentio in unionem cum eadem, dummodo permittatur mihi barbam radere, nec non gestare vestitum hucusque consuetum; de caetero submitto me plenarie dispositioni superiorum meorum.

In quorum fidem manu propria subscribo: *Parochus Ecclesiae N. N.*

2<sup>o</sup> Decani Bielscensis Canonici Adæ Koztycewuz ad Parochos Ecclesiarum Decanatus Bielscensis nominatim.

Ad Deputatum Florianum Zienkievûz.

Elapsi mensis maii die 5 ad effectum convocationis meae Reverentia Vestra una cum aliis convenistis in Pazyuki, ad dandas subscriptiones in re bene RR. Vestris nota, nihilominus R. Vestra non obstante mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi ac Equitis Antonii sibi significato, necnon dispositione superioris potestatis ecclesiasticae, rejecit consilium meum permovens ad dandas subscriptiones; praeterea in congregatione coacta in Ecclesia Czarniaviensi produxi palam Edictum (Ukaz) Consistorii Lithuanici die 31 elapsi maii emanatum, in quo denuntiatur quod universi presbyteri a concepta bona spe in praesenti negotio alieni amovebuntur a suis parocciis; hinc ego exitium vestrum desuadens, procurans autem omne emolumentum ac pacem, peropportunum animo reputavi notificare ei inevitabilem obligationem absolutae submissionis superiori auctoritati ecclesiasticae, ut quantocius receptis praesentibus litteris festinare digne-

tur adesse in Pazyuki ad expediendam prædictam subscriptionem. Quod si autem et hanc meam injunctionem juridicam neglexeris in animum inducere, rogo ut peculiari scripto consignatam elucidationem rationum, ob quas parere superiori auctoritati ecclesiasticæ renuis, mihi transmittas. Interea præmoneo, Vestram Reverentiam absque dubio hac super re accusatum iri æque ac alios presbyteros, qui vestro scandalo seducti conantur se eximere a dando consensu. Citissimam denique a vobis præstolor declarationem superiori potestati ecclesiasticæ per me incunctanter producendam. 1838. Die 17 junii in Pazyuki.

In Authentico subscriptus *Decanus Koztycewûz.*

3<sup>o</sup> Bielscensis Decanus Canonicus Adamus Koztycewûz Parochis Ecclesiarum Mietnicensis ac Ferezycensis.

N<sup>o</sup> 300. Excellentissimus ac Illustrissimus Episcopus Suffraganeus Brest-Lithuanicus, ac Eques Antonius simul cum rescripto suo de die 25 elapsi junii n<sup>o</sup> 332, misit et normam subscriptionis, juxta quam obligatur Clerus exhibere suas subscriptiones exigi solitas per superiorem auctoritatem ecclesiasticam, necnon commendavit mihi, ne compellatur Clerus quidpiam parochianos edicere. Insuper Excellentia Sua opportunum judicavit adijcere: sola politica Aulæ Poloniæ ac Curia Romanæ factum esse, ut dogmatica differentia orientalis et occidentalis Ecclesiæ animis insinaretur, cum reipsa differat utraque Ecclesia ab invicem in nonnullis duntaxat opinionibus quibus non immutatur ipsa substantia doctrinæ Christi; neque nos immutamus dogmata aut hierarchiam, quæ nullatenus spectat parochianos sub regimine eorundem Presbyterorum mansuros, sub quibus hucusque manebant. Ad effectum ejusdem pastoralis mandati mittens Reverendis Dominis normam præscriptam, adstringo vos, ut mihi incunctanter exactas subscriptiones exhibere festinetis. 1838 die 2 julii in Pazyuki.

In Authentico subscriptus *Decanus Koztycewûz.*

Secunda Norma Subscriptionis.

Anno 1838 m. N. d. N. Infrascriptus præsentibus litteris manu mea consigno quod ego paratus sum uniri cum Ecclesia greco-rossiaca sub hac conditione, ut mihi, prout hucusque fuit, liceat in posterum barbam radere, pristinum vestitum gestare, ac ad finem vitæ manere in administratione hujus parœciæ, cujus impræsentiarum curam gero: postremo confidens plenarie bonis cona-

tibus Regiminis juxta ac Pastorum meorum, spondeo me impleturum quidquid hac super re mihi a superiori auctoritate præscriptum fuerit. In quorum evictionem præsentis manu propria roboro.

*Parochus Ecclesie N. N.*

N<sup>o</sup> 51. — ACTE SYNODAL DU CLERGÉ GREC UNI, DANS L'ASSEMBLÉE TENUE A POLOTSK, LE 12 FÉVRIER 1859, POUR SE RÉUNIR AU CULTE DOMINANT.

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

« Nous, par la grâce de Dieu, évêques et très-vénérable concile de l'Église grecque unie de Russie, après plusieurs délibérations, avons reconnu et pris en considération ce qui suit :

« Depuis son origine, notre Église était unie avec l'Église sainte, apostolique orthodoxo-catholique, qui, instituée en Orient par Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ lui-même, a répandu sur le monde sa lumière venue de l'Orient, et qui ayant jusqu'ici conservé dans toute leur intégrité et leur invariabilité les dogmes divins de la doctrine du Christ, n'y a jamais rien admis provenant de l'esprit de la vaine sagesse des hommes. C'est dans cette longue et bienheureuse union *universelle* que notre Église formait une partie indivisible de l'Église gréco-russe, de même que nos aïeux, tant par leur langue que par leur origine, formaient une partie *indivisible* du peuple russe. Mais *la douloureuse séparation* des provinces habitées par nous, de notre mère la Russie, arracha aussi nos ancêtres à la véritable union catholique, et la force de la conquête étrangère les soumit à l'Église romaine, sous la dénomination d'*uniates*. Et quoique, en vertu d'actes formels, elle nous eût garanti la liturgie orientale dans notre langue héréditaire russe, ainsi que les cérémonies et jusqu'aux institutions de l'Église d'Orient; et quoiqu'il eût même été défendu de passer à la confession romaine (preuve évidente de la pureté et de la droiture des antiques institutions de l'Orient), l'astucieuse politique de la ci-devant république de Pologne, et, d'accord avec elle, l'impulsion donnée par le clergé latin de nos localités, ne pouvant souffrir ni *l'esprit de la nationalité russe*, ni *les rites antiques de l'orthodoxe Orient*, mirent en œuvre toutes leurs forces pour effacer, s'il eût été possible, jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne origine de notre peuple et de notre Église. Par suite de cette violence destructive, nos ancêtres, après avoir accepté l'union, éprouvèrent

le sort le plus déplorable. La noblesse, opprimée et lésée dans ses droits, passa à la confession romaine, tandis que les bourgeois et les paysans, *ne voulant pas renoncer aux coutumes de leurs ancêtres*, souffraient la plus dure persécution. Mais bientôt ces coutumes, nos rites et cérémonies sacrées, et jusqu'à notre liturgie, commencèrent à subir des *changements essentiels* : à leur place, l'on en introduisit de latines, entièrement dissemblables et impropres. Le clergé paroissial grec uni, privé de tous moyens d'instruction, réduit à l'indigence, à l'avilissement et à une dépendance servile du clergé romain, se voyait en danger d'une suppression totale ou de l'apostasie, si le Très-Haut n'avait mis un terme à ces efforts séculaires en replaçant sous le sceptre de la Russie les provinces que nous habitons, *ancien domaine héréditaire des Russes*. Se prévalant d'un événement aussi heureux, une grande partie des uniates se réunit dès lors avec l'Église orthodoxo-catholique orientale, et forme actuellement, comme elle l'était anciennement, une partie indivisible de l'Église de toutes les Russies ; le reste trouva, autant qu'il était possible, sous le bienfaisant gouvernement russe, protection contre la puissance oppressive du clergé romain. C'est à la magnanimité *patriotique* de notre très-pieux Seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, aujourd'hui glorieusement régnant, que nous devons l'entière indépendance actuelle de notre Église, des moyens abondants pour l'éducation convenable de notre jeunesse cléricale, la réparation et le magnifique embellissement de nos temples sacrés, où se célèbre la liturgie dans la langue de nos aïeux, ainsi que les saintes cérémonies rendues à leur antique pureté. Maintenant se rétablissent graduellement toutes les institutions de notre chère Église orientale, de notre chère Église russe. Il ne reste plus à désirer que de voir cet ordre antique et chéri de Dieu consolidé, pour les temps à venir, en faveur de tout l'établissement uniате en Russie, afin que, au moyen de l'entier rétablissement de son ancienne union avec l'Église russe, cette partie de son ancienne famille puisse, aux bras de sa véritable mère, récupérer cette paix et cet avancement spirituel dont elle a été privée pendant tout le temps qu'elle lui est restée étrangère. Par la grâce du Seigneur, nous aussi, qui avons été éloignés de notre ancienne mère, l'Église orthodoxo-catholique orientale, et de l'Église russe en particulier, l'avons été

*bien moins d'esprit*, que par l'effet de notre dépendance de l'étranger et d'événements déplorables ; mais aujourd'hui , par la grâce de Dieu infiniment bon , nous nous sommes de nouveau et tellement rapprochés d'elle , qu'il devient indispensable , non de rétablir , mais de manifester notre réunion avec elle.

« A ces causes , après nous être répandus en prières ardentes , et après avoir invoqué du fond de nos cœurs la grâce de Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ ( qui seul est le véritable chef de son unique et véritable Église ), et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses , nous avons fermement et invariablement résolu et déterminé :

« 1<sup>o</sup> De reconnaître de nouveau l'unité de notre Église avec l'Église orthodoxo-catholique orientale , et en conséquence , demeurer , à dater de ce jour , avec les ouailles qui nous sont confiées , en unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient , et dans l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies.

2<sup>o</sup> De supplier , dans la soumission la plus profonde , le très-pieux seigneur empereur de recevoir et de placer notre intention présente sous sa très-auguste protection , et de vouloir bien coopérer à la paix et au salut des âmes , au moyen *de son très-haut assentiment et de sa souveraine volonté* , de sorte que , sous son sceptre bienfaisant , et d'accord avec tout le peuple russe , nous confessions , d'une voix unanime et d'un cœur unique , Dieu un en trois personnes , suivant l'antique définition apostolique , conformément aux canons des saints conciles œcuméniques , et à la tradition des grands pontifes et docteurs de l'Église orthodoxo-catholique.

« En foi de quoi , nous tous , évêques et clergé supérieur , confirmons cet acte synodal de nos signatures autographes , et pour plus certaine assurance de l'assentiment commun du reste du clergé grec uni , nous joignons ici les déclarations signées de la propre main de prêtres et de moines , au nombre de mille trois cent cinq personnes.

« Fait en la cité de Polotsk , que Dieu garde , l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept , et de l'incarnation du Dieu Verbe , l'an mil huit cent trente-neuf , le douzième jour de février , le dimanche de l'orthodoxie. »

L'original est signé ainsi :

- L'humble Joseph , évêque de Lithuanie ;
- L'humble Basile , évêque d'Orcha , administrateur du diocèse de la Russie-Blanche ;
- L'humble Antoine , évêque de Brest , vicaire du diocèse de Lithuanie ;
- L'assesseur au collège ecclésiastique grec uni , l'archiprêtre cathédral , Jean Komichefsky ;
- L'assesseur au collège ecclésiastique grec uni , l'archiprêtre cathédral , Léon Pankofsky ;
- Le président du consistoire de Lithuanie , l'archiprêtre cathédral , Antoine Foubalsky ;
- Le président du consistoire de la Russie-Blanche , recteur du séminaire , l'archiprêtre cathédral , Michel Chélépine ;
- Le vice-président du consistoire de Lithuanie , l'archiprêtre cathédral , Michel Goloubavitch ;
- L'archiprêtre cathédral , faisant fonctions de recteur du séminaire , F. Gomolitsky ;
- Le vice-président du consistoire de la Russie-Blanche , l'archiprêtre Constantin Ignatovitch ;
- L'igoumen décoré de la croix , membre du consistoire de la Russie-Blanche , Joseph Vyckinsky ;
- L'igoumen , membre du consistoire de la Russie-Blanche , Joseph Novitsky ;
- L'inspecteur du séminaire de la Russie-Blanche , l'archiprêtre cathédral , Thomas Malichefsky ;
- L'inspecteur du séminaire de Lithuanie , le prêtre-moine , décoré de la croix , Ignace Jelasofsky ;
- Le custos de la cathédrale de Sainte-Sophie de Polotsk , S. P. Michel Konetsky ;
- L'économe du séminaire de la Russie-Blanche , l'archiprêtre cathédral , Jean Chensnovitch ;
- L'archiprêtre cathédral , assesseur au consistoire de Lithuanie , Placide Yankofsky ;
- L'assesseur au consistoire de la Russie-Blanche , l'archiprêtre Jean Glybofsky ;
- L'assesseur au consistoire de Lithuanie , Grégoire Koutsevitch ;
- L'assesseur au consistoire de la Russie-Blanche , le prêtre Jean Stshensnovitch ;

L'assesseur au consistoire de la Russie-Blanche, Thomas Kolovitch ;

Le prêtre-moine, décoré de la croix, faisant fonctions de secrétaire du révérendissime évêque de Lithuanie, Faoust Mikhnevitch ;

Le prêtre-moine faisant fonctions de secrétaire près le révérendissime Antoine, Pierre Mikhalevitch.

N<sup>o</sup> 32. — SUPPLIQUE EN DATÉ DU MÊME JOUR, ADRESSÉE A L'EMPEREUR  
AU NOM DES ÉVÊQUES GRECS UNIS.

Très-auguste Monarque ,

Très-gracieux Seigneur ,

Depuis la séparation de la Russie, dans des temps de troubles de ses provinces de l'Ouest, et par suite de leur réunion à la Pologne, qui en devint la conséquence, le peuple orthodoxo-russe qui y est établi, fut soumis à de rudes épreuves, à raison de la violence continue avec laquelle tant le gouvernement polonais que la cour de Rome s'efforçaient de les séparer de l'Église orthodoxo-catholique d'Orient, pour l'unir à l'Église d'Occident. Les personnes d'une condition élevée, opprimées dans tous leurs droits par toutes les mesures prises à leur égard, embrassèrent la confession romaine qui leur était étrangère, et oublièrent de même jusqu'à leur origine et leur *nationalité*. Les bourgeois et les paysans furent enlevés à l'unité de l'Église orientale, au moyen de l'*union* introduite à la fin du seizième siècle. Depuis lors, ce peuple se trouva séparé de sa mère la Russie, par leurs continuels artifices ; la politique et le fanatisme s'efforçaient de le rendre *complètement étranger à son ancienne patrie*, et les uniates éprouvèrent, dans l'acception la plus rigoureuse, toute la pesanteur du joug étranger.

La Russie ayant *recouvré ses anciens domaines*, la grande moitié des uniates s'empressa de se réunir à l'Église gréco-russe, celle de ses aïeux ; et ceux qui restaient trouvèrent protection et appui contre le pouvoir abusif du clergé romain. Et sous le règne béni de votre majesté impériale, sous votre bienfaisant regard, très-gracieux Seigneur, furent rétablis, dans leur pureté primitive, les rites et les institutions de l'Église gréco-orientale ; sa jeunesse cléricale reçoit une éducation qui répond au but de son

institution ; ils peuvent , dès à présent , être et s'appeler Russes :

Mais l'Église grecque unie , dans sa situation isolée parmi les autres confessions , ne pourrait jamais atteindre une organisation parfaite , ni cette tranquillité indispensable à sa prospérité , et les nombreux habitants des gouvernements de l'Ouest qui y appartiennent , quoique Russes par leur langage et par leur origine , courraient le danger de conserver une position soumise aux vicissitudes des circonstances , et de se trouver , jusqu'à un certain point , étrangers à leurs frères orthodoxes .

Ces motifs , mais principalement le soin du bonheur éternel du troupeau qui nous est confié , nous engageant , fermement convaincus que nous sommes de la vérité des dogmes de l'Église sainte , apostolique , orthodoxo-catholique d'Orient , à nous prosterner aux pieds de votre majesté impériale , et à vous prier , dans la soumission la plus profonde , souverain monarque , d'assurer les destinées futures des uniates , en leur permettant de se réunir à l'Église de leurs aïeux , l'Église orthodoxe de toutes les Russies ; et pour donner l'assurance de notre assentiment général et commun à cette demande , nous avons le bonheur de vous soumettre l'acte synodal délibéré et rédigé par nous , évêques , et par le clergé supérieur de l'Église grecque unie , en y joignant les déclarations autographes de treize cent cinq personnes du clergé grec uni .

Signé à l'original :

*Joseph* , évêque de Lithuanie ;

*Basile* , évêque d'Orcha , administrateur du diocèse de la Russie-Blanche .

*Antoine* , évêque de Brest , suffragant du diocèse de Lithuanie .

N<sup>o</sup> 35. — UKASE IMPÉRIAL DU 1<sup>er</sup> MARS MÊME ANNÉE , ADRESSÉ AU  
SYNODE GREC RUSSE .

Les évêques de l'Église grecque unie de notre empire nous ont présenté , par l'organe du comte Pratasoff , chargé de connaître les affaires ecclésiastiques de cette confession et procureur suprême du très-saint synode , leur supplique afin qu'il leur soit permis , en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées , de se réunir à l'Église orthodoxe , à laquelle leurs aïeux ont été élevés dans les temps de triste mémoire des conquêtes polonaises

dans les provinces russes de l'Ouest. En même temps ils nous ont soumis l'acte synodal décrété par eux et par le reste du clergé supérieur dans la ville de Polotsk, le 12 février, et par lequel ils manifestent leur ferme intention de reconnaître l'unité de leur Église avec l'Église orthodoxo-catholique orientale, et de se placer sous l'obédience du très-saint synode de toutes les Russies; et pour preuve de l'assentiment de tout le reste de leur clergé, ils joignent à cet acte les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Rendant du fond de l'âme des actions de grâces à Dieu tout-puissant, qui a disposé les cœurs d'une si nombreuse partie du clergé russe à retourner *en communauté avec ses ouailles*, au sein de leur véritable mère, l'Église orthodoxe, nous avons ordonné au procureur suprême du très-saint synode, de porter ledit acte ainsi que les déclarations au très-saint synode, pour les soumettre à son examen, afin d'arrêter les mesures à prendre sur ce sujet, en conformité avec les canons de l'Église.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté impériale.

*Nicolas.*

N° 54. — UKASE IMPÉRIAL, REMIS LE 12 MARS 1859 AU SÉNAT DIRIGEANT, PAR LEQUEL IL EST ORDONNÉ QUE LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES DES CONFESSIONS GRECQUE RUSSE ET GRECQUE UNIE, AU LIEU D'ÊTRE COMME AUPARAVANT DIRIGÉES PAR DEUX SECTIONS DIFFÉRENTES DU SYNODE, SERONT DÉSORMAIS RÉUNIES SOUS UNE SEULE ET MÊME AUTORITÉ.

Reconnaître comme utile, conformément à l'exposé du procureur général du saint synode, l'union des deux départements séparés, celui du clergé orthodoxe, et celui des grecs unis, ainsi que de leurs chancelleries. Organiser l'état de la chancellerie du procureur général du saint synode d'après cette nouvelle réorganisation. Faire exécuter cet ukase le 1 avril de l'année courante.

Le sénat gouvernant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter notre volonté.

Signé : *Nicolas.*

N° 55. — DÉCRET DU SYNODE ET APPROBATION DE L'EMPEREUR EN DATE DU 25 MARS 1859.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, l'an du Sei-

gneur 1839, le sixième jour de mars, en vertu de la souveraine volonté du très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, autocrate de toutes les Russies, le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies étant assemblé, il y a été porté, et lecture a été faite et entendue d'un acte synodal décrété le 12 février dernier par les évêques et par le reste du clergé de l'Église jusqu'ici appelée grecque unie en Russie, par lequel, manifestant leur union ancienne et primitive avec l'Église sainte apostolique orthodoxo-catholique en général, et en particulier avec l'église russe; puis, déclarant l'involontaire séparation de leurs aïeux de cette unité, par suite de leur malheureuse séparation de l'empire de Russie, ils ont solennellement énoncé leur ferme et invariable résolution de reconnaître de nouveau l'unité de leur Église avec l'Église orthodoxo-catholique d'Orient, et puis de demeurer, à dater de ce jour, et *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et sous l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, et cette intention, ils l'ont placée sous la très-auguste protection du très-pieux seigneur empereur.

Cet acte est signé de tous les évêques grecs unis en Russie, et du clergé le plus élevé en dignité après eux. Mais pour constater l'assentiment unanime du reste du clergé grec uni, il a été joint les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Après avoir entendu la lecture de ce document, le premier et général mouvement du très-saint synode a été de glorifier, par des actions de grâces, Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ, qui, *par les inscrutables voies de sa bienfaisante surveillance*, pourvoyant sans cesse à l'accomplissement de son infaillible promesse, que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre sa véritable Église, rend vains aujourd'hui les innombrables, les continuels et même, en apparence, les victorieux efforts des hommes, pour enlever à l'Église orthodoxe de Russie une portion considérable d'une même foi et d'un même sang, *a mis au cœur du très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, la résolution de soustraire les chefs du clergé grec uni à l'influence étrangère*; et qui, depuis lors, *par son invisible opération*, a excité les cœurs qui s'étaient éloignés, à retourner à la véritable unité

orthodoxo-catholique, et cela avec une libre unanimité, telle qu'elle doit devenir un exemple bien remarquable dans les annales de l'Eglise.

Après cela, se livrant à un examen plus approfondi de l'objet qui lui était soumis, le très-saint synode a pris en considération ce qui suit :

La séparation de ceux que l'on appelle grecs unis, de l'Eglise orthodoxe d'Orient, a été réellement amenée par l'interruption de leur communion hiérarchique, de manière cependant qu'ils ont conservé l'ancien rit oriental de la liturgie ainsi que les cérémonies sacrées, qui, pénétrées de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes, ont résisté, par leur puissance intrinsèque, à la destruction totale de l'ancienne unité, quoique, à l'extérieur, elle fût rompue par leur soumission à une domination étrangère.

Quoique par la suite des temps ce rit ait commencé à s'altérer par l'effet de l'influence étrangère, et que par là *les inventions humaines* y aient acquis une force plus grande : cependant, à peine des barrières eurent été mises à la violence étrangère, que les chefs de l'Eglise grecque unie s'empressèrent de s'occuper de son entier rétablissement dans son antique pureté. C'est ce que le très-saint synode a plus particulièrement remarqué en l'année 1834, lorsque tous les évêques grecs unis résolurent, à l'unanimité, d'emprunter au très-saint synode les principaux livres liturgiques, en quoi il fut alors satisfait à leur désir.

La solennelle confession, exprimée aujourd'hui dans leur acte synodal : *que le Seigneur Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ est seul le véritable chef de l'unique et véritable Eglise*, et la promesse de demeurer dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient et avec le très-saint synode, *ne laisse plus rien à exiger de l'Eglise grecque unie pour l'union véritable et essentielle de la foi, et par ce motif il ne reste rien qui puisse s'opposer à la réunion hiérarchique.*

D'après ces considérations, le très-saint synode, en vertu de la grâce, du don et de la puissance qui lui est conférée du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, a résolu et décrété :

1) D'admettre les évêques, le clergé et leurs ouailles spirituelles de l'Eglise jusqu'ici appelée grecque unie, conformément

aux règlements ecclésiastiques et aux exemples des saints Pères, à l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d'Orient, et comme partie intégrante de l'Eglise de toutes les Russies ;

2) D'accorder en particulier aux évêques et au clergé la bénédiction du très-saint synode, comme bénédiction d'un concile, en adressant au suprême pontife de notre confession, Jésus-Christ, la prière de la foi et de la charité, afin qu'en ce jour il les confirme dans la profession qu'ils ont exprimée, et que par sa grâce il dirige leur ministère vers la perfection des Saints ;

3) Quant au gouvernement des ouailles qui leur sont confiées, ils auront à se conformer aux dispositions de la parole de Dieu, des règlements ecclésiastiques et des lois de l'empire, et à remplir les prescriptions du très-saint synode ; ils auront à confirmer les ouailles qui leur sont confiées dans l'unanimité de la foi orthodoxe ; et pour ce qui concerne la différence de quelques coutumes locales qui ne regardent ni les dogmes ni les sacrements, ils manifesteront une condescendance apostolique, de manière à ne les ramener à l'antique uniformité qu'au moyen d'une libre conviction, en toute douceur et longanimité.

Enfin le très-saint synode a résolu de rendre grâces, au nom et de la part de l'Eglise de toutes les Russies, au très-pieux seigneur empereur et autocrate de toutes les Russies, pour le zèle qu'il a apporté à cette bienfaisante et salutaire entreprise, et puis de placer l'exécution de la présente résolution synodale sous sa souveraine protection ; et de délivrer aux révérendissimes évêques réunis un document servant à les informer et à leur faire part de la bénédiction synodale.

Ecrit dans la cité que Dieu garde et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'incarnation de Dieu le Verbe, mil huit cent trente-neuf.

L'original est signé :

L'humble *Séraphin*, métropolitte de Novgorod et Saint-Pétersbourg ;

L'humble *Philarète*, métropolitte de Kief et de Galitch ;

L'humble *Philarète*, métropolitte de Moscou ;

L'humble *Jonas*, métropolitte ;

L'humble *Wladimir*, archevêque de Kazan ;  
 L'humble *Nathanaël*, archevêque de Pskof ;  
 L'archiprêtre *Nicolas Houzofsky* ;  
 Le prêtre supérieur *Basile Koutnevitch*.

N<sup>o</sup> 56. — DOKLAD OU RAPPORT A L'EMPEREUR DE L'ÉPISCOPAT GREC  
 RUSSE.

Très-humble et très-soumis doklad du synode.

Par son ukase nominal du premier jour de ce mois, Votre Majesté impériale a bien voulu ordonner au synode de se livrer, conformément aux règlements ecclésiastiques, à l'examen de l'acte synodal fait et décrété par les évêques et par le reste du clergé de l'Eglise grecque unie en Russie, concernant sa réunion avec l'Eglise de toutes les Russies.

Le synode s'est occupé de cet examen avec une attention correspondante à l'importance de son objet, et ayant résolu, en conséquence du susdit décret, d'admettre l'Eglise grecque unie de Russie dans l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d'Orient et de l'accepter comme partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, il propose, dans la soumission la plus profonde, ce qui ressort de cette œuvre synodale au bienveillant examen de votre majesté, et place son exécution sous sa protection souveraine.

Très-gracieux seigneur, à cette occasion, le synode, rempli d'une consolation spirituelle et de gratitude envers Dieu, le bienfaiteur de son Eglise, qui comble de ses bénédictions le règne de Votre Majesté impériale, la félicite en toute dévotion, et au nom de toute l'Eglise de Russie, sur le pacifique triomphe de la réunion avec elle d'un si grand nombre de ses fils, réunion si favorable à l'unité *réelle et civile* entre eux tous ; il élève vers Votre Majesté impériale d'unanimes actions de grâces pour l'heureuse et *prévoyante organisation par laquelle s'est ouverte pour l'Eglise grecque unie une voie libre et débarrassée de toute espèce de barrières*, afin de pouvoir accomplir son retour aux bras de sa véritable et antique mère, — l'Eglise de toutes les Russies.

S'étant ensuite occupé de ce qui doit s'ensuivre de cette réunion, le synode pense qu'il conviendrait :

1<sup>o</sup> De laisser dans leur situation actuelle l'administration des diocèses réunis ainsi que des écoles ecclésiastiques qui en dépen-

dent, se réservant l'examen ultérieur des moyens qui pourront être reconnus les meilleurs et les plus convenables pour conformer cette administration à celle des diocèses anciennement orthodoxes ;

2) De mettre le collège ecclésiastique grec uni en rapport avec le très-saint synode, dans l'ordre hiérarchique, à l'instar de ce qui subsiste pour ses comptoirs de Moscou et Grusino-Imériens, et de l'appeler collège ecclésiastique de Russie-Blanche et Lithuanie ;

3) d'établir l'évêque de Lithuanie, Joseph, président du collège ecclésiastique de Russie-Blanche et de Lithuanie, en l'élevant à la dignité d'archevêque.

Très-gracieux Seigneur,

En soumettant ces dispositions à votre très-gracieux examen, le synode vous supplie, dans la soumission la plus profonde, de lui faire parvenir le très-haut ukase de Votre Majesté.

De Votre Majesté impériale,

Les très-soumis sujets.

Signé à l'original :

*Séraphin*, métropolitain de Novgorod et Saint-Petersbourg ;

*Philarète*, métropolitain de Kief ;

*Philarète*, métropolitain de Moscou ;

*Jonas*, métropolitain ;

*Wladimir*, archevêque de Kazan ;

*Nathanael*, archevêque de Pskof ;

L'archiprêtre *Nicolas Houzofsky* ;

Le prêtre supérieur, *Basile Koutnevitch*.

N<sup>o</sup> 37. — LETTRE SYNODALE DU SUSBIT ÉPISCOPAT, ADRESSÉE AUX  
ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE L'ÉGLISE GRECQUE UNIE.

Par la grâce de Dieu.

Le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, aux évêques, très-chéris en Dieu, Joseph de Lithuanie, Basile d'Orcha, et Antoine de Brest, à leur clergé et à leurs ouailles spirituelles.

Que la grâce et la paix soient sur vous, de Dieu le Père, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et du Saint-Esprit.

Béni est Dieu qui a mis dans vos cœurs de droites, de bonnes

et de salutaires intentions de paix , et qui par là nous donne la consolation de vous adresser des paroles de concorde et de charité.

En effet, autant il nous était douloureux de voir que ceux qui, depuis des siècles, nous étaient unis, de l'unité de naissance, de patrie, de langue, de foi, de culte et de soumission à la même autorité spirituelle, par suite d'une déplorable séparation, aient eu à endurer bien des labeurs et beaucoup de misères, et le danger même d'une séparation spirituelle absolue, autant nos vœux sont aujourd'hui comblés en voyant se fortifier de nouveau l'antique lien rompu entre nous, et se rétablir une parfaite unité.

Notre espérance de voir s'accomplir un événement si ardemment désiré se fondait principalement sur ce que dans vos églises s'était conservé, par la grâce de Dieu, *le sacré rit oriental* dans la liturgie, imprégné de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes. A mesure qu'en vertu de la protection souveraine du seigneur l'empereur, Nicolas Paulovitch, vous avez été délivrés de la dépendance étrangère, et que vous avez uni tous vos efforts pour le rétablissement de ce rit sacré dans toute son antique pureté, notre attente grandissait, et enfin, frères chéris en Dieu, vous l'accomplissez en son entier en revenant à l'antique, véritable et sainte unité, avec un clergé si nombreux et si unanime, que ce retour présente un exemple digne d'une éternelle mémoire dans les annales de l'Église.

Nous avons prêté l'oreille à votre promesse générale et solennelle, de reconnaître de nouveau l'unité de votre Église avec l'Église orthodoxo-catholique d'Orient, et de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui vous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches d'Orient, et dans l'obédience au très-saint synode de toutes les Russies; et recevant de vous cette promesse, à la face de Dieu, en vertu de la grâce, du don, et de la puissance qui nous sont donnés du Dieu très-grand, et de notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit, consommateur de toutes choses, surtout les réglemens de l'Église et les exemples des saints Pères, nous vous recevons, et avec vous, votre clergé et vos ouailles spirituelles, dans l'entière et parfaite communion de la sainte Église orthodoxo-catholique orientale, et comme une partie indivisible de l'Église de toutes les Russies, élevant

vers le grand archipasteur qui a pénétré les cieux, Jésus-Christ, le suprême pontife de notre confession, la prière de la foi et de la charité, afin qu'il vous maintienne dans l'observation de la profession exprimée par vous, et qu'il dirige en bien les choses de votre ministère jusqu'à la perfection des Saints.

Quant au gouvernement des ouailles confiées à vos soins, il convient, comme vous le jugerez vous-mêmes, que vous suiviez la parole de Dieu, vous conformant aux canons des saints apôtres, des sept saints conciles universels et locaux, et des saints pères, ainsi qu'aux lois de l'État. Ainsi, frères chéris en Dieu, confirmez les ouailles qui vous sont confiées, dans l'unanimité de la foi. Pour ce qui concerne la divergence de certaines coutumes locales, qui ne concernent ni le dogme ni les sacrements, nous avons résolu de manifester une condescendance apostolique, et de ne les ramener à l'ancienne uniformité qu'à l'aide d'une libre persuasion, en toute mansuétude et longanimité.

Donné en la cité, que Dieu garde, et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'Incarnation de Dieu le Verbe, mil huit cent trente-neuf, le trentième jour de mars.

Signé à l'original :

L'humble *Séraphin*, métropolitain de Novgorod et Saint-Petersbourg ;

L'humble *Philarète*, métropolitain de Kief et Galitch ;

L'humble *Philarète*, métropolitain de Moscou et Kolonna ;

L'humble *Jonas*, métropolitain ;

L'humble *Wladimir*, archevêque de Kasan et Swiaje ;

L'humble *Nathanael*, archevêque de Pskof et Livonie ;

Le prêtre, archiprêtre, *Nicolas Mouzofski* ;

Le prêtre, supérieur, *Basile Koutnevitch*.

N<sup>o</sup> 53. — RELATION DE LA MANIÈRE DONT S'EST OPÉRÉE LA DÉFECTION DES GRECS UNIS DANS LA LITHUANIE ET LA RUSSIE BLANCHE, EXTRAITE DU JOURNAL DE GENÈVE DU 16 JANVIER 1840.

La nouvelle de la destruction de l'Église grecque unie est sans doute parvenue jusqu'à vous, et vous devez connaître l'ukase du czar, du 5 juillet, par lequel il donne communication universelle de sa confirmation du statut synodal, arrangé par Joseph

Siemasko et d'autres *Judas* qui lui ressemblent, et que plus de 1300 prêtres ont été forcés de signer. Mais vous ne pouvez savoir tous les détails des violences et des persécutions qui furent dirigées contre les *Unis* dans nos provinces, depuis le moment où l'on songea pour la première fois à les obliger de passer au schisme. Les premières démarches furent timides et insignifiantes ; il fut, par exemple, enjoint aux *Unis* de chanter dans leurs églises, à l'instar des *molébites* russes, des prières pour le czar et sa famille ; ensuite on voulut les obliger à sonner les cloches en frappant d'un seul côté avec le battant. La résistance des prêtres unis, des bourgeois et du peuple de cette croyance, entraîna la plus terrible persécution. En 1833, on envoya M. Schroeder, protestant marié à une Russe, pour être gouverneur de la province ; celui-ci, conjointement avec le *sowietnik* Storodecki, l'*archirey* de Polock, Smaragdo, et le *protopope* Paul, venu de Wiliz, commença l'œuvre de la conversion.

Les malheureuses années 1833 et 1834 amenèrent la famine dans la *Russie-Blanche* (province polonaise, réunie à l'empire russe, en 1772). Les *popes* schismatiques, profitant de la misère du peuple, offrirent à chaque individu qui viendrait signer l'acte du schisme, un demi-sac de farine par mois. La signature (faite en forme des trois croix par ceux qui ne savaient pas écrire) une fois extorquée, et devant le *chantre grec*, afin qu'il pût servir de témoin, le pope ne songeait plus à remplir sa promesse de fournir le blé, et quand le paysan se croyait également dégagé de la sienne, il était pris, mis en prison, enchaîné et fouetté jusqu'à ce qu'il ratifiât son consentement au parjure. Les malheureux maltraités avec tant de cruauté, expliquaient à leurs bourreaux, qu'avant d'embrasser le schisme, ils avaient trouvé, auprès des plus riches bourgeois, des secours que ceux-ci leur refusaient depuis qu'ils les regardaient comme des renégats ; que de plus ils ne trouvaient aucun des avantages dont les popes les avaient bercés. Vous ne voudriez pas croire que la bienfaisance même fût regardée comme un crime d'État. Une riche bourgeoise de Wiliz, nommé *Woropinska*, connue par sa générosité, fut citée à comparaître devant l'autorité et à donner explication de sa conduite et des motifs qui lui avaient fait refuser l'aumône à ceux qui s'étaient faits schismatiques. C'est en vain qu'elle protestait que sa main gauche ignorait ce que la droite donnait :

elle n'aurait certainement pas échappé à la persécution, si elle n'avait eu les moyens de payer ceux qui avaient été chargés de l'enquête.

Les fonctionnaires publics envoyés dans les terres du trésor, promettaient la liberté aux serfs qui embrassaient le schisme. Le pauvre peuple, séduit par l'appât de l'émancipation, s'y laissa prendre; mais cette liberté ne dura que dix ou quinze jours, après quoi il fut de nouveau remis sous le joug, et la moindre résistance fut punie de la manière la plus inhumaine. Un *souietnik*, suivi du *protopope* et de gendarmes, venait sur le lieu, fustigeait impitoyablement des populations entières. Pour vous donner une idée de l'acharnement avec lequel les *popes* poursuivaient leur œuvre, je vais vous dire que nous avons vu le *protopope* Paul donner le *knout*, de sa propre main, aux habitants d'un village qui avait appartenu aux prêtres missionnaires, et cela sans épargner les vieillards. Le Dieu de miséricorde envoya son châtiment à ce monstre, qui, frappé d'apoplexie, rendit l'âme des le lendemain en retournant à Polock.

Dans les domaines des particuliers, on s'empara de force des églises *unies*. Une dame nommée *Baszczewska* ayant refusé de livrer la clef de l'église que ses parents avaient bâtie à leurs frais, fut de suite mise en prison, et un procès criminel lui fut intenté pour désobéissance aux ordres du gouvernement.

Voilà par quels artifices, quelles violences et quelles persécutions, on contraignit plus de 11,000 âmes dans la Starostie de Jerzierzycze à passer au schisme.

Le czar Nicolas, afin de récompenser Schroeder de ses cruautés, lui donna, en 1834, 1,200 roubles de revenu, qu'il augmenta plus tard de 33,000 roubles payés chaque année pour les 33,000 âmes qu'il avait gagnées au schisme. Je doute qu'il se trouve dans le monde un être aussi vil que celui-là. Vendre à un *rouble pièce*, l'âme de ceux dont il chargeait sa conscience! Par combien de larmes et de sang n'a-t-il pas acheté ce bienfait du czar! Sa faveur ne dura pas longtemps: prévenu de concussions, il tomba en disgrâce, et fut forcé de quitter Witepsk à pied et pendant la nuit, pour échapper à la vengeance populaire. Ses terreurs n'étaient pas mal fondées, car le peuple guettait sa voiture près du pont, et en la voyant approcher, une foule de bourgeois se

jetèrent dessus. N'y trouvant pas l'objet de leur haine, ils couvrirent de malédictions et de crachats la famille du coupable.

Il faut que je vous raconte encore quelques traits qui vous feront connaître le fond de l'affaire, mieux que tous les raisonnements. Il arriva une fois que les prisons de Witepsk se trouvèrent tellement encombrées, qu'il n'y eut plus de place pour de nouvelles victimes. Le désir de faire des économies (de pain et d'eau, seuls aliments accordés aux détenus) engagea le gouvernement à donner l'ordre de la libération de ceux qui s'obstinaient à ne pas ratifier leurs promesses d'apostasie. Les gens de police arrivent pour ôter les fers aux malheureux et leur annoncer qu'ils sont libres. Ceux-ci refusent de sortir de prison. On en informe le gouverneur, qui fait comparaître les plus âgés. Ceux-ci lui expriment avec larmes qu'ils préfèrent rester enfermés et même mourir, que de retourner auprès de leurs femmes et de leurs enfants, qui les couvriront de mépris et leur refuseront du pain, par suite de leur promesse de renonciation à la foi. Schroeder tâche de calmer leur conscience ; à quoi ils répondent : « Non, Excellence, nos âmes seront prises par le démon, comme celles de Basile et de *Dimide*, car telle est la fin des renégats. » Or il faut savoir que ce Basile et ce *Dimide* moururent presque la même nuit et peu de temps après l'introduction du schisme dans leur village.

Vers le même temps les mères et les femmes des prévenus de Witepsk se rendirent près de l'*archirey* (un archevêque schismatique), le suppliant d'intercéder auprès du gouverneur en faveur de ceux-ci. Après avoir vainement tenté de leur faire adopter sa doctrine, l'*archirey* ne trouva pas de meilleur argument que de faire venir la police et de faire disperser à coups de bâton les femmes, toujours bien fermement persuadées de la présence de Satan dans les œuvres des schismatiques.

Le gouverneur Schroeder essaya un jour d'engager un des premiers notables de Witepsk, du nom de *Rynda*, grec uni, à passer au schisme, en lui disant qu'il convenait à l'un des premiers de la ville de donner l'exemple. « Il faudrait, répliqua *Rynda*, que l'exemple vint de plus haut encore et que Votre Excellence quittât le protestantisme pour prendre la religion qu'on nous impose. » — « Non, dit le gouverneur, je suis fonctionnaire temporaire, mais vous, vous êtes toujours ici ! »

Je dois ajouter , par égard pour la mémoire de l'inflexible défenseur de la foi , le métropolitaine *Bulhak* , que , malgré son âge avancé il ne ternit jamais son caractère par de la faiblesse , et ne participa aucunement aux cabales et aux intrigues des traîtres ; aucune faveur du czar ne put tirer de lui la moindre concession , et il ne mit pas une seule foi l'étoile de St.-André qui lui fut envoyée par le monarque et qui valait 17,000 roubles.

Le czar croit que sa parole suffit pour changer la croyance et faire taire la conscience. Cependant les *cerkiew* ou églises russes , où leurs popes sont venus conduits par la main des bourreaux , restent vides quoique ouvertes. Le peuple , traîné aux offices des dimanches par les *driesietniks* , s'enferme dans les maisons ; là il prie en pleurant , et couvre de ses sanglots le son des cloches schismatiques , ce son qui lui annonce la destruction de la foi de ses pères.

Voulez-vous voir une population rassemblée en prière ? allez dans les villages , pendant la nuit , approchez de l'église fermée , là vous entendrez à ses portes gémir , dans les ténèbres , des familles entières prosternées. Leurs larmes sont la rosée qui précède le lever de l'aurore.

N° 59. — AUTRE RELATION CONTEMPORAINE DU MÊME ÉVÉNEMENT.

A la suite de l'infâme apostasie des trois évêques (Grecs Ruthéniens unis) , le gouverneur *Schroeder* en Russie-Blanche et l'évêque Russe schismatique *Smaragde* , assistés de l'appui militaire , convertissaient le peuple à la foi *dominante* , tantôt en lui fournissant de l'eau de vie *gratis* , tantôt en lui distribuant le knout (fouet) ; dans les lieux où le clergé de campagne et le peuple résistaient opiniâtrément , ils s'emparaient des églises par force et exilaient les pauvres prêtres *unis* dans différents monastères russes éloignés , la plupart à *Kourzk* et à *Voronège* , où on leur avait déjà préparé des couvents comme lieux de pénitence et de tourments ; beaucoup d'entre ces malheureux (prêtres) , trop faibles contre la souffrance prolongée , passèrent au schisme , d'autres y souffrent encore. Le prêtre *Joseph Sosnowski* , curé de *Kleschtchêl* en Lithuanie , docteur en théologie , et ci-devant *official* du diocèse de *Wilna* , vicillard septuagénaire , fut enlevé de son presbytère et emprisonné. Le prêtre *Michel Onacévicz* ,

doyen à *Grodno* (Lithuanie), privé et dépourvu de son bénéfice de *Créslow*, et de tout ce qu'il possédait, mourut de privations et de douleur : sa femme et ses enfants en bas âge furent mis à la porte ; son beau-fils, le prêtre *Jean Tawaszkiewi*, appelé au consistoire à *Zyrowitzé* (Lithuanie), y fut contraint aux plus humiliants services dans les bâtimens du séminaire : revêtu d'un habit de paysan il subissait la plus douloureuse enquête ; questionné journellement s'il ne voulait pas enfin passer à la religion *orthodoxe* ; ne pouvant rien obtenir sur son zèle et sa fermeté, on l'envoya comme diacre dans un couvent éloigné russe : sa femme et ses enfants sont réduits à la mendicité. Oui, nombre de docteurs et maîtres en théologie, transformés en domestiques de la plus basse classe, remplissent les services les plus vils auprès des consistoires et des séminaires. Cent vingt prêtres Ruthéniens unis présentèrent une supplique à l'empereur en le priant humblement de nommer un évêque à la place de l'apostat *Siemaszko* ; mais l'empereur remit la requête entre les mains du même *Siemaszko*, et celui-ci dispersa ces prêtres dans différents cloîtres russes pour y être tourmentés jusqu'à ce qu'ils consentent à se convertir au schisme. On recherche, en outre, parmi les catholiques romains, tous ceux dont les mères et aïeules étaient du rit ruthénien uni, et par suite de l'*ukase* (ordonnance) sur les mariages mixtes, considérant l'*Union* déjà comme non existante, on les envisage comme provenant de mariages mixtes, et par un abus de pouvoir inouï, donnant à la loi une extension et une force rétroactive, on les oblige de se convertir à la religion de l'État. Les enfants catholiques romains, élevés dans les écoles et dans les corps de cadets, où tout leur est enseigné en langue russe, privés d'aumôniers ou chapelains catholiques, oublient naturellement le catéchisme, et les prières catholiques polonaises, car en langue russe il n'y a ni livres de dévotion ni prières catholiques ; toutes les mesures tendent à déraciner la religion ainsi que la langue de nos ancêtres ; un catholique dans l'empire russe est presque au-dessous du *jais*, un Polonais au-dessous du *Calmouc*.

Le clergé et le peuple qui tient encore à la vraie foi au milieu de ce système de corruption et de terreur, se découragent de plus en plus et succombent enfin sous le poids : le gouvernement et ses suppôts tâchent absolument de faire croire que la foi grecque

russe et la nôtre sont la même chose ; depuis peu , on l'appelle même *Catholique-Romaine-Orientale* : on veut le persuader à toute force , et les esprits vacillent , leur incertitude s'accroît par la considération , que tandis que le Saint-Siège a vigoureusement protesté contre les empiétements du protestantisme à *Cologne* et à *Posen*, il ne lâche pas une parole de blâme contre nos apostats , ni d'encouragement aux fidèles ici. Si vous trouvez moyen , faites entendre aux pieds du Saint-Père notre cri de détresse ! L'ordre de Saint-Basile , cet antique champion contre le schisme d'Orient , est renversé ; ses membres épars , restés fidèles à la foi , gémissent dans l'exil , leur parole ne peut plus militer pour la *vraie instruction* religieuse ; une , plus puissante et infaillible , pourrait seule encore arrêter et sauver ceux qui déjà ont un pied dans l'abîme. Dieu m'aide ! dans mes derniers moments , comme je ne vous dis rien que la pure et triste vérité , je me fais un cas de conscience de ne pas laisser échapper cette unique occasion qui , au milieu d'innombrables obstacles , se présente à moi pour faire entendre ma voix loin au-delà des frontières , car ici personne n'ose ouvrir la bouche , et la moindre manifestation d'une opposition passive aux vues du gouvernement est punie par la destitution et l'exil.

N° 40. — AUTRE RELATION PAREILLE DE LA MÊME ÉPOQUE.

L'Église grecque vient de reconquérir les Unis dans l'empire , et dans notre district aussi un colonel est chargé d'inspecter si le nouveau rit est fidèlement suivi par les curés des paroisses. Quelques récalcitrants , notamment les curés Urbanowski et Mackiewicz , ont été menés par la gendarmerie à Kieff , d'où l'on dit qu'ils seront envoyés à Koursk , où l'empereur leur a fait désigner un couvent , où ils pourront suivre le rite d'Occident s'ils veulent s'y obstiner. Ces malheureux laissent femmes et enfants dans la plus grande misère.

. . . . . On joint la note des pauvres curés grecs unis chassés , morts , emprisonnés , dégradés de la prêtrise , tous pour n'avoir pas voulu signer leur adhésion au schisme de Photius , et avoir reconnu hautement Rome pour l'Église Apostolique. Ils désireraient que leur soumission fût connue du Saint-Père , ainsi que leur fidélité. Il y a deux curés du nom et des armes des Zabietto ,

l'un est père de huit enfants, l'autre en a aussi ; le premier, vénérable pasteur, avait la cure de Swistocz, qu'il gérait depuis douze années ; l'autre possédait celle de Mscibow. Après bien des menaces et bien des promesses tour à tour, après qu'on leur eut plusieurs fois promis une impunité entière, pourvu qu'ils adhérassent aux dogmes nouveaux, sinon de fait, au moins de nom, s'ils ne consentent pas, en les chassant de leurs cures, on les retient prisonniers, les faisant grossièrement travailler, ensuite de quoi plusieurs sont morts sur place. Le curé Alexandre Baronowsky, ci-devant curé à Bobre, district de Lida, est mort en réclusion à Zyrowice. Nicolas Wierzbicki, curé à Wielki-Las, autrement Dabrowa, est mort de frayeur au moment où l'on devait l'enlever. Adam Plyszewski, curé à Swirony, prédicateur à Zyrowice, est mort à Bytèn, en réclusion. Jean Ratkiewicz, curé à Labiada, district de Lida, est mort à Bytèn, en réclusion. Sosnowski y est mort aussi. L'évêque Zarski est mort à Bytèn, non en réclusion, mais de désespoir, pour ne s'être pas d'abord aperçu de quoi il s'agissait. Alexandre Zabietto est relégué à Borki, pour y servir comme *Dziak* auprès du curé Dylewski, district de Slonim, homme dur, implacable ; sa famille est éparpillée et dépossédée. Il y a encore un second Zabietto, frère du premier, également persécuté et pris, mais il a moins d'enfants. La liste ci-jointe est de la main d'un des malheureux. Les enfants de Zabietto n'ont plus ni moyens d'existence ni d'éducation ; il y a beaucoup de gens dans leur triste cas.

Les prêtres ci-après ont été emmenés du diocèse de Lithuanie dans celui de Potock : du doyenné de Dzismin, l'abbé Jean Obuch, doyen ; du gouvernement de Witepsk, district de Lepel, l'abbé Antoine Korzun, l'abbé Antoine Dowhiato ; du doyenné de Potock, les abbés Michel Loski, Stratanowicz, Chrucki, Stulginski, Kozakiewicz, Murawski, Mancewicz, Jacques Nikonowicz, assesseur au consistoire et doyen de Lepel ; Étienne Pleszezynski, doyen de Dryzno ; Makowiecki, doyen de Potock et Oswiej, André Nikonowicz, député.

Le nombre des prêtres enlevés et relégués dans différents gouvernements, et nommément dans les gouvernements de Koursk, Mohilew, Grodno, Witepsk et Minsk, s'élève à peu près à 160 individus. Les premiers qu'on ait envoyés dans le gouvernement de Koursk, sont : l'abbé Jean Ihnatowicz, asses-

seur au consistoire de Potock, et Adam Tomkowicz, inspecteur au séminaire de Potock.

N<sup>o</sup> 41. — DÉCRET IMPÉRIAL DU 5 MAI 1840 POUR LE DIOCÈSE DE CHELM (LE SEUL DU RIT GREC UNI DANS LE ROYAUME DE POLOGNE), QUI ORDONNE : 1<sup>o</sup> L'ÉRECTION D'ÉGLISES GRECQUES ORIENTALES; 2<sup>o</sup> L'INTRODUCTION DANS LES ÉGLISES GRECQUES UNIES DE CE QU'ON APPELLE LES *Portes Orientales*; 3<sup>o</sup> LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SUBSIDES AUX PAROISSES GRECQUES UNIES POUR L'ACQUISITION DE DIVERS OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE, A CONDITION TOUTEFOIS QUE TOUT SERA CONFORME AU RIT DE L'ÉGLISE ORIENTALE.

Le prince lieutenant a fait part, au Conseil administratif du royaume de Pologne, de la volonté suivante de Sa Majesté l'empereur de Russie : Vu le nombre restreint des Églises grecques orientales dans le gouvernement de Lublin, où la masse du peuple est principalement de cette croyance; vu le grand nombre de régiments qui sont destinés à occuper ce même gouvernement, et dont les chapelles se trouvent souvent élevées dans des maisons appartenant à des juifs;

Il est ordonné de bâtir dans chaque endroit fixé d'avance pour cette destination, des Églises grecques orientales, en commençant par la ville de Chelm, où se trouvent deux états-majors de l'armée en permanence. Une somme de soixante-quinze mille florins est destinée à cet effet pour la première fois.

Eu égard à la demande faite par le recteur du séminaire grec uni à Chelm, il est ordonné d'agrandir les *portes impériales* (ykonostaz) de l'église paroissiale de Saint-Michel à Chelm dans le but de faciliter aux séminaristes l'acquit des usages et du rit de l'Église orientale, et de livrer à cet effet une somme de 13,800 florins.

Eu égard à l'état de pénurie dans lequel se trouve un certain nombre de paroisses dans le diocèse de Chelm, il est ordonné de délivrer à chacune de ces paroisses une somme de 4000 florins destinée à l'érection des *portes impériales* et à l'achat d'un certain nombre d'objets nécessaires au culte, à la condition absolue que le tout sera organisé d'après le rit de l'Église orientale. Quant aux prêtres qui ont témoigné eux-mêmes le désir d'obtenir ces secours du gouvernement, une somme de 2000 florins doit leur être délivrée pour cette première fois avec l'autorisa-

tion de présenter une demande d'augmentation de secours, si le besoin s'en faisait sentir.

Conformément au rapport de l'évêque, il est ordonné d'organiser dans le voisinage de l'église une école pour les chanteurs de l'église, en destinant à cet effet 6000 florins pour l'érection de la maison et 13,650 pour l'entretien de l'école.

N<sup>o</sup> 42. — REQUÊTE PRÉSENTÉE EN 1841 AU CONSISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE-ROMAIN DE MOHILEW, PAR LES PAROISSIENS DE L'ÉGLISE DE BIALYNITZE, DISTRICT DE MOHILEW, AFIN D'ÊTRE MAINTENU DANS LE PAISIBLE EXERCICE DU CULTÉ CATHOLIQUE ROMAIN, DE TOUT TEMPS PROFESSÉ PAR EUX.

A la fin de l'année 1840 la commission de perquisition établie sous la présidence du colonel Trouchatchew vint par ordre de monsieur le gouverneur civil de Mohilew siéger à Bialynitze, pour découvrir les paroissiens des églises nouvellement réunies à l'Église dominante, qui étaient passés du rit ci-devant grec uni au rit romain : cette commission défendit aux prêtres catholiques romains de nous recevoir à confesse, et déclara que nous devions accomplir tous les devoirs de la religion, non dans l'église catholique à laquelle nous appartenons par notre croyance, mais dans les églises orthodoxes, quoique nous n'ayons jamais été grecs unis, que nous n'ayons jamais adopté ce rit, et que nous n'ayons jamais participé à aucune cérémonie de ce rit, même temporairement, car nous avons toujours professé uniquement la religion catholique romaine. Tout cela a été exigé de nous, comme il apparaît aujourd'hui, parce que les prêtres néo-orthodoxes (\*) de Bialynitze ont dressé secrètement une liste de nous tous, anciens catholiques, et l'ont présentée à la Commission de perquisition en nous désignant comme des personnes qui ont passé du rit ci-devant grec uni, sans en excepter même, à l'étonnement de tout le monde, des personnes qui sont attachées au service des églises catholiques. Ladite Commission, sans nous questionner et sans faire une enquête, si nous avons été véritablement toujours catholiques romains, ou si quelqu'un de nous avait changé sa première religion (ou si nos enfants ont été grecs unis), sans exiger des prêtres catholiques

(\*) C'est ainsi qu'on désigne les prêtres apostats du rit grec uni.

romains l'exhibition de leurs registres de baptême, pour se convaincre par quels prêtres nous avons été baptisés, nous et nos enfants, en un mot, sans faire la moindre investigation, décida secrètement que nous étions tous passés du rit grec uni, et envoya l'affaire au gouverneur. Elle s'est fondée uniquement sur la liste dressée par les prêtres néo-orthodoxes, sans aucune conviction que leur déclaration est conforme à la vérité. A cause de cela nous n'exerçons aujourd'hui aucune religion, nous sommes navrés de tristesse, d'abattement et des tourments de la conscience : ce malheur surpasse tous les autres ; nous sommes nés dans la foi de nos ancêtres catholiques romains, nous avons professé toujours cette foi, et nous désirons de mourir dans le giron de la même Église sans aucun changement, en professant ses dogmes, jusqu'au moment où il plaira au Tout-Puissant de mettre un terme à notre vie passagère dans ce monde.

Attendu que les lois de notre très-gracieux empereur, vol. 1, art. 44 et 45, et de ses ancêtres accordent à tous les sujets de la Russie, qui n'appartiennent pas à l'Église dominante, la liberté de professer la religion de leurs ancêtres, en bénissant la domination des monarques de Russie et en priant Dieu pour la prospérité et la puissance de l'empire, attendu que de ce bienfait jouissent plusieurs millions de sujets, et que notre patrie se glorifie, dans tout l'univers, de tolérance ; nous sommes remplis d'espérance, que, n'ayant jamais appartenu au rit grec uni, nous ne serons pas privés du droit de jouir de cette grâce de notre monarque, et de publier la clémence de Sa Majesté impériale ; pour cela, comme catholiques, nous réclamons la protection du consistoire, et nous supplions très-humblement d'examiner notre position et d'intercéder pour nous auprès du pouvoir séculier, afin qu'il ordonne de faire une nouvelle et sévère enquête sur la déclaration contraire à la vérité des prêtres néo-orthodoxes de Bialynitze, et de désigner à cet effet des députés ecclésiastiques conjointement avec des employés du gouvernement intègres et consciencieux, de quelque confession chrétienne que ce soit ; enfin de nous laisser la liberté de professer la religion catholique romaine, qu'ont professée nos ancêtres, et de ne pas nous défendre d'accomplir les rites de notre religion, comme nous l'avons fait jusqu'à présent en vertu des lois bien-faisantes de l'empire.

N<sup>o</sup> 45. — REQUÊTE PRÉSENTÉE EN LA MÊME ANNÉE, PAR LES PAROISSIENS CATHOLIQUES ROMAINS DE WORDZKOW, DISTRICT D'ISCHERIKOFF, AU DOYEN DE LEUR ÉGLISE, A L'OCCASION DES MAUVAIS TRAITEMENTS EMPLOYÉS POUR LES CONTRAINDRE A EMBRASSER LA RELIGION GRECQUE RUSSE.

La Commission composée d'employés du gouvernement de Mohilew, savoir : le chef militaire du second arrondissement, lieutenant-colonel Konarokoff, le commissaire de police du second arrondissement du district de Tchérikoff, Koliada, et en fait d'ecclésiastiques nouvellement passés de l'union à l'orthodoxie, Boreïko, prêtre de l'église de Drobolesk, Bogdanowski, prêtre de l'église de Potsoltowzk, et Stratonowitch, prêtre de l'église de Wordzkow, s'étant établie au village de *Glupiki* dans la maison du propriétaire *Jos. Wamajinitch* nouvellement converti de l'union à l'orthodoxie, nous fit sommer tous, hommes, femmes, enfants, de comparaître en sa présence ; cette sommation nous fut signifiée par le commissaire de police Koliada, attaché à la Commission en qualité d'huissier, et par les employés subalternes de la police du lieu, centurions, décurions, qui employèrent à notre égard toute espèce de traitements grossiers et brutaux, et se portèrent même à des violences inouïes contre plusieurs d'entre nous qu'ils maltraitèrent de coups ; ils nous chassèrent comme des criminels de nos domiciles, nous obligeant à comparaître immédiatement devant le tribunal à des distances de 15 et de 26 werstes. Une fois en présence de la Commission, sans nous déclarer pourquoi on nous avait ainsi fait emmener un à un, par l'entremise du nommé Zakilinski, inspecteur du même village, on exigea de ceux qui savaient écrire qu'ils signassent eux-mêmes, et de ceux qui ne savaient pas écrire, qu'ils prêtassent leurs mains à d'autres pour leur faire signer, au moins de cette manière, un papier préparé d'avance où il était dit que nous désirions, de plein gré, passer de la religion catholique romaine à l'orthodoxie : mais nous, dont les ancêtres ont de tout temps professé la religion catholique romaine, nous avons tenté de nous opposer à cette injuste exigence, refusant de signer le papier qu'on nous présentait ; alors il nous fallut essayer, de la part des membres mêmes de la Commission, toutes sortes d'indignes traitements, des injures grossières, principalement de la part des prêtres qui ne faisaient pas difficulté d'avilir leur dignité

en prononçant des paroles de la dernière inconvenance , et des imprécations contre l'Église catholique ; ensuite on nous mit aux fers , on nous enferma , par un froid des plus rudes , dans des bains non chauffés que l'on remplissait d'une fumée fétide et étouffante ; on nous menaça de nous faire battre de verges , de nous envoyer à Mohilew et de là à Witepsk après nous avoir fait subir la peine du fouet ; à ces menaces on joignit force coups et mauvais traitements , en un mot un criminel même n'endura jamais autant de souffrances que nous pendant ce temps où l'inhumanité de nos bourreaux nous retenait trois , quatre jours aux fers , souffrant la famine , le froid et les injures ; en sorte que plusieurs d'entre nous tombèrent grièvement malades , d'autres sont encore en danger de mort , et d'autres , plus malheureux , incapables de supporter tant de maux présents et redoutant ceux qui les attendaient encore , consentirent enfin , ceux qui savaient écrire à signer pour eux , leurs femmes et leurs enfants , et ceux qui ne savaient pas écrire , à prêter leurs mains à Stratanowitsch et aux autres prêtres , ainsi qu'à Wamajinitsh Zakalinski , aux huissiers et aux autres personnes étrangères qui se prêtaient à cette manœuvre , sans doute dans l'espoir de quelque récompense . D'autres encore furent contraints , par les mêmes menaces et violences , de signer à domicile ces mêmes engagements , qui furent ensuite présentés à la Commission . Après quoi il nous fut signifié que nous n'appartenions plus à la communion catholique romaine , mais que nous avions passé dans le sein de l'orthodoxie , que nous devons désormais aller aux églises paroissiales ; défense expresse faite sous les plus graves peines d'observer en quoi que ce soit le rit latin , ou de recevoir jamais quelque secours spirituel d'un prêtre catholique . Maintenant donc , nous voyons par l'ukase même du consistoire catholique romain de Mohilew , qui nous a été signifié dans l'église paroissiale de Worodzkow , que cette Commission a été formée , non pour amener avec violence à l'orthodoxie les personnes professant la foi catholique romaine , mais uniquement pour dresser des registres où seraient inscrits les noms de tous ceux qui seraient revenus à l'orthodoxie , ainsi que de ceux qui , ayant quitté l'union , auraient embrassé la foi catholique , et cela dans le but de les ramener par conviction à l'orthodoxie . Il s'ensuit que nous , dont l'adhésion a été arrachée par la vio-

lence, nous ne pouvons d'aucune manière être considérés comme unis à l'orthodoxie à laquelle nous déclarons ne vouloir point appartenir, désirant au contraire de demeurer toujours, nous et nos familles (à l'exception de ceux qui sont obligés d'adhérer à l'orthodoxie), attachés à la religion catholique romaine, que nos pères ont professée.

C'est pourquoi, humblement prosternés aux pieds de Votre Révérence, nous vous supplions, comme pasteur de vos ouailles, de vouloir bien nous soutenir dans les démarches que nous voulons faire pour détruire les engagements qu'on nous a ainsi arrachés, nous le répétons, par des moyens aussi cruels que contraires aux lois. Nous vous conjurons aussi d'appeler l'attention de l'autorité sur la conduite des membres de la Commission, principalement des prêtres qui s'étaient fait les instigateurs de toutes les mesures illégales dont il a été fait mention, et d'obtenir qu'une enquête, sous la direction d'un député ecclésiastique catholique romain, prenne connaissance de ces faits, et découvrant la turpitude des coupables les livre au jugement des lois.

Quant à nous, nous vous supplions de ne nous point exclure du nombre de vos ouailles dont nous n'avons jamais cessé de faire partie, mais au contraire de nous compter toujours d'après les registres de la paroisse parmi vos paroissiens les plus attachés, désirant de rester tels jusqu'au tombeau.

*Signé par 64 personnes, tant nobles que paysans.*

N° 44. — AUTRE REQUÊTE PAREILLE DES PAROISSIENS DE L'ÉGLISE DE RASNO, DISTRICT D'ISCHERIKOFF.

L'année passée 1840, au mois de décembre, la Commission installée dans la maison paroissiale de Symonowski, et composée du lieutenant-colonel Kakurakine, de l'archiprêtre Boreïko et du prêtre Bogdanouski, nous a ordonné de comparaître avec les gentilshommes voisins de cette contrée : là, MM. les commissaires nous insinuèrent que le gouvernement ordonnait de passer à la religion orthodoxe. Nous répondîmes que puisque nos ancêtres n'avaient jamais appartenu au rit grec uni, ni à la religion orthodoxe, que nous étions baptisés par des prêtres catholiques romains, et que nous professons toujours cette religion, nous

ne pouvions donner pareille signature. On nous annonça que le gouvernement nous punirait sévèrement : après cela, voyant notre indignation de ce procédé, on nous mit aux arrêts pour longtemps. Nous y restâmes jusqu'à ce qu'un certain gentilhomme, nommé Mysgailo, donna en notre nom la signature exigée, sans toutefois que nous y eussions consenti, puisque nous aurions pu signer nous-mêmes, si nous avions consenti à passer dans la religion orthodoxe. Quel était le contenu du document signé en notre nom par Mysgailo, nous l'ignorons ; tous nos ancêtres et nos parents ont professé la religion catholique romaine, ils n'ont jamais changé de religion, et ils n'ont jamais donné volontairement de pareilles signatures, et ce n'est qu'en cédant à la violence qu'a signé en notre nom le susdit Mysgailo. Nous vous faisons savoir tout ceci, Monseigneur le curé, parce que vous êtes notre confesseur, et nous vous supplions de nous accorder votre protection afin qu'on ne nous force pas de passer dans la religion orthodoxe.

N<sup>o</sup> 45. — AUTRE REQUÊTE SUR LE MÊME SUJET, ADRESSÉE AU CONSISTOIRE CATHOLIQUE ROMAIN DE MOHILEW, PAR LA NOBLESSE DU DISTRICT D'ISCHERIKOFF.

Le chef du deuxième arrondissement du gouvernement de Mohilew, lieutenant colonel Kakurakine, avec le Stanoyoi Pristave (commissaire de police rurale), et en fait d'ecclésiastiques les prêtres nouvellement passés du rit grec uni au rit orthodoxe, savoir : de l'église de Dobroselsk, l'archiprêtre Boreïko, et de l'église de Podsoltowsk, le prêtre Bogdanowski, nous ont ordonné de comparaître devant eux ; on nous a fait subir de cruelles vexations, et ils nous ont extorqué la signature que nous passions de la religion catholique romaine à la religion orthodoxe ; mais parce que nous professons depuis notre enfance, comme aussi nos pères ont professé, la religion catholique romaine, et que nous ne voulons pas la changer ; pour cela nous supplions le consistoire d'annuler la signature extorquée par la force et la cruauté, d'en faire son rapport où de droit, et d'ordonner aux curés des paroisses de Worodzkow et de Rasno qu'on ne nous prive pas des Sacraments de notre religion. Pour s'assurer que notre signature a été extorquée, nous prions de faire faire une

enquête sur les lieux, mais avec l'assistance d'un député de la part du clergé catholique romain.

N<sup>o</sup> 46. — RAPPORT FAIT LE 26 FÉVRIER 1841 AU MÉTROPOLITAIN, SUR LES REQUÊTES SUS-MENTIONNÉES, A MONSIEUR PAWLOWSKI, PAR LE CON-SISTOIRE DE MOHILEW.

Le consistoire de Mohilew, après avoir reçu les documents suivants, a mis en délibération : 1<sup>o</sup> le rapport envoyé par le doyen de Mscislaff, le prêtre Kinsing, en date du 9 janvier 1841, N<sup>o</sup> 5, dans lequel il écrit que le supérieur de l'église de Worodzkow, le chanoine Kolankowski, l'a informé que dans sa paroisse on avait établi une Commission composée du lieutenant-colonel Kakurakine, de l'archiprêtre Boreïko, du prêtre de l'église de Podsoltowsk, Bogdanowski, du curé de l'église de Worodzkow, Stratanowitz, et du commissaire du deuxième arrondissement, Kolada, afin d'incorporer à l'église orthodoxe les personnes qui sont passées du rit grec uni au rit catholique romain. Sous ce prétexte on fait violence aux personnes dont les pères et les ancêtres ont toujours professé la religion catholique romaine, on emploie toutes sortes de moyens, surtout auprès des pauvres, tant nobles que paysans, qui ne savent pas lire ni écrire ; on les force de donner leur signature, comme quoi ils consentent à rentrer dans le giron de l'Église orthodoxe ; tout cela on l'exécute sans un député de la part de l'Église catholique romaine. Pour empêcher tout ce désordre, le Décanat insiste pour qu'il soit fait le plus vite possible des représentations où de droit, et il demande qu'on permette aux personnes qui ont été forcées de donner de pareilles signatures, d'accomplir les devoirs de la religion catholique romaine. 2<sup>o</sup> Un second rapport du même supérieur Kinsing, en date du 13 janvier, N<sup>o</sup> 12, et un rapport du prêtre Zarembo, curé de Kritchew, qui fait savoir que la susdite Commission, après avoir établi son tribunal dans l'enceinte de Glupiki, a fait, au moyen de vexations, des conversions à la religion orthodoxe parmi les paroissiens de Kritzoff, surtout parmi les gens pauvres qui ne savent ni lire ni écrire, tant nobles que paysans, et les a forcés de donner leurs signatures comme quoi ils consentent à embrasser la religion orthodoxe, sous prétexte que ces gens sont passés du rit grec uni au catholique romain. 3<sup>o</sup> Le rapport du prêtre Bychowetzki, supérieur de l'église de Smolany, en date du

15 janvier 1841, N° 3, dans lequel il énonce que le prêtre néo-orthodoxe, curé de l'église de Welikocels, Jacques Melantovitz, lui a envoyé une communication en date du 11 janvier, N° 1, dans laquelle il lui fait savoir, que plus de 30 personnes sont passées de la religion catholique romaine à la religion orthodoxe, que ces gens demeurent en partie dans le district de Senno et appartiennent à la paroisse de Smolany; il exige donc qu'elles soient rayées des registres paroissiaux catholiques romains; pour cela le supérieur, Bychowetzki, soumet à la décision du consistoire la question de savoir s'il a le droit de rayer les personnes qui ont été confiées à lui et inscrites dans les registres de paroisse comme catholiques romains, sans le consentement de ses supérieurs, et de sa propre autorité, en se fondant seulement sur l'exigence du seul prêtre susdit, et surtout en considérant les circonstances suivantes: (a) que le commissaire du district de Senno, Skripnikoff, avec deux prêtres néo-orthodoxes, Strichorovitz et Slavetzki, ont parcouru, sans aucun député catholique romain, toute la paroisse de Senno, et même sans le faire savoir à lui, curé catholique; qu'ils ont rédigé à volonté la liste des personnes qu'ils ont voulu faire passer dans la religion orthodoxe; (b) que le prêtre Melantovitz, tout en envoyant la liste des personnes, n'a cependant cité aucune preuve de leur libre consentement, ni aucune autre; (c) que la susdite Commission, en parcourant le district, a traîné avec elle plusieurs personnes comme prisonniers, après leur avoir mis le bois aux pieds, et que partout elle a donné des preuves de la partialité de ses procédés. A cause de toutes ces vexations, craignant d'être responsable devant Dieu et devant ses supérieurs, le prêtre Bychowetzki supplie le consistoire de lui donner des instructions, comment il doit agir en pareil cas, et de mettre un terme, en se fondant sur les lois, à l'incertitude dans laquelle il se trouve. 4° Un rapport du chanoine Kolankowski, supérieur de l'église de Worodzkow, du 9 janvier, N° 4, avec la supplique des paroissiens de cette église, tant nobles que paysans du district de Ischerikoff, dans laquelle ils portent plainte contre la Commission, composée des employés civils: le lieutenant colonel Kakurakine, le commissaire Kolada et les prêtres néo-orthodoxes Boreiko, Bogdanowski et Stratanowitz. 5° Un rapport du prêtre Eysmonte, du 15 janvier, N° 3, avec la supplique

des paroissiens du district de Ischerikoff. 6° Un rapport du même curé Eysmonte, du 5 février 1841, N° 5, avec la relation de la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rit latin, avec une liste de 188 personnes ; la Commission exige de les rayer du nombre des paroissiens catholiques romains, et défend à leur curé et à son vicaire de leur prêter les secours spirituels de l'Église catholique romaine, parce qu'ils sont déjà réunis aux orthodoxes, après avoir donné leurs signatures envoyées au gouvernement.

7° Un rapport du chanoine Kolankowski, supérieur de l'église de Worodzkow, du 2 février 1841, N° 6, dans lequel il dit : que la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rit latin, lui a envoyé une liste de 303 personnes, soit retournées à l'Église orthodoxe, soit anciens catholiques entrés dans cette Église, en exigeant de les rayer du nombre des paroissiens, attendu qu'elles appartiennent à son Église, et en défendant au curé de leur célébrer l'office catholique romain, parce qu'elles sont déjà réunies aux orthodoxes, ayant à cet effet donné leurs signatures envoyées au gouvernement. Le chanoine, en transmettant tous ces documents en original au consistoire, lui fait savoir : qu'ayant reçu du décanat de Ischerikoff, le 9 janvier 1841, l'ukase du consistoire sous N° 3398, en date du 20 juillet 1840, il avait promulgué cet ukase par trois fois dans l'église. Les paroissiens, après en avoir écouté la lecture, ont protesté à haute voix dans l'église que tous, tant nobles que paysans, ont été forcés par des moyens inhumains et par des vexations, à donner leurs signatures pour entrer dans l'Église orthodoxe, et quoique, non pas librement mais seulement pour échapper à de cruels tourments, ceux qui savent écrire aient signé, tandis que les autres ont présenté leurs mains, cependant ni les uns ni les autres ne veulent professer la religion orthodoxe. Ils ont présenté des suppliques en demandant de les envoyer où de droit pour annuler leurs signatures. Quoique le susdit ukase ne défende pas de prêter aux personnes qui effectivement appartiennent à l'Église catholique romaine les secours spirituels, jusqu'à la décision du ministre des affaires intérieures, qui aura lieu à la suite de la relation présentée par Monseigneur le métropolitain à ce ministre, quoique pour cela le chanoine, en se fondant sur les registres primitifs, compte

toutes les personnes qui ont donné leurs signatures au nombre des anciens catholiques romains, qui n'ont jamais fait partie de l'Église orthodoxe, puisque la Commission elle-même les nomme catholiques romains dans le titre de ses registres en disant : la liste de quelques anciens catholiques romains ; cependant, pour éviter la responsabilité devant les supérieurs, il ne peut pas se résoudre à porter les secours spirituels aux personnes qui sont inscrites dans les susdits registres, jusqu'à ce qu'il connaisse la décision du consistoire, et pour cela il demande de la lui envoyer le plus tôt possible. 8° Une supplique des paroissiens de l'église de Bialynitze. 9° Une supplique des nobles du district de Ischirikoff, présentée au consistoire de Mohileff.

Le consistoire a décidé : attendu que dans de pareilles circonstances, il a fait déjà ses représentations à Votre Eminence et que vous avez bien voulu entrer en correspondance avec Mgr le dirigeant du ministère des affaires intérieures en demandant une décision à l'égard de cet objet très-grave, le consistoire jusqu'à cette décision ne peut donner aucune solution ni aux rapports ni aux suppliques des personnes qui ont professé jusqu'à présent la religion catholique romaine, et à cause de cela il soumet en original tous les rapports et les suppliques des paroisses de Worodzkow, Hamo et Bialynitze à Votre Eminence pour en décider. En même temps, le consistoire a donné des arrêts au doyen Keyseman, au chanoine Kolankowski, et au prêtre de Rasno, Eysmonte, portant que jusqu'à la décision de V. E. le consistoire ne saurait donner aucune réponse pour les cas susdits.

Ce rapport est signé par les vicaire chanoine Laski, assesseur Brinu, assesseur Wroblewski, secrétaire Ostankoiwitz, N° 859, le 26 février 1841.

N° 47. — AUTRE PAREIL DU 5 AVRIL DE LA MÊME ANNÉE.

Après avoir envoyé à Votre Excellence le rapport du 26 février, N° 859, avec les suppliques des paroissiens catholiques romains de Worodzkow, Rasno et Bialynitze, se plaignant qu'une commission sans député catholique romain les avait forcés de passer à la religion orthodoxe, le consistoire a reçu une communication du gouverneur de Mohileff du 27 février, N° 532, avec la copie des signatures des personnes revenues à la reli-

gion orthodoxe dans la paroisse de Bialynitze; le gouverneur exigeant d'ordonner aux prêtres catholiques romains de ne plus recevoir les personnes nommées dans la liste ni à confesse ni à la communion, et de ne plus leur célébrer l'office catholique romain. Le consistoire a observé qu'on avait inscrit sur ces listes de paroissiens de Bialynitze, prétendus revenus à la religion orthodoxe, 443 personnes des deux sexes pour lesquelles, étant illettrés, avait signé le chef du village (Voyte) Clime, fils de Jean Kossakowsin, et comme témoin le noble Dornikevitz, pour certifier le commissaire de police Werewkine, et le prêtre orthodoxe député Vincent Wisenewski. Le consistoire a envoyé ces listes à Votre Excellence le 17 mars, N° 1358, en demandant des instructions pour ce cas; en même temps le consistoire a fait part de sa démarche à M. le gouverneur civil. Sur ces entrefaites, le chef militaire du troisième arrondissement, colonel Troukatcheff, a demandé au consistoire d'envoyer pour le 3 mars un député de la part de l'Église catholique romaine à Bialynitze, afin de finir l'affaire relativement aux paroissiens passés du rit grec uni au rit latin; le prêtre député Koncevizt étant tombé malade, on a désigné pour le remplacer le prêtre Martin Wicliamowski. Ce député écrit dans son rapport du 19 mars que tous les membres de la Commission de Bialynitze ont décidé en vertu de l'ordonnance du gouvernement, de faire signer les habitants de Bialynitze, marqués comme ayant passé du rit grec uni au rit latin, de même que les prêtres de Bialynitze (ainsi que l'a fait le curé Kowalski), pour qu'ils ne prêtent plus des secours spirituels à ces personnes, et ne les reçoivent plus à confesse. Cependant les paroissiens ayant été mandés et ayant comparu par devant la Commission, la plupart ont déclaré, qu'ils sont fermement résolus de rester jusqu'à la fin de leur vie dans la religion catholique romaine qu'ils professent aujourd'hui et dans laquelle ils sont nés. Après cela la Commission a seulement pris les signatures de ceux qui ont avoué avoir changé le rit grec uni après l'année 1793. En passant en délibération, la Commission a élevé des doutes relativement à la religion des enfants nés des mariages mixtes. Le député Wicliamowski a cité l'ordonnance du synode promulguée dans l'ukase du collège catholique romain du 10 juin 1834, N° 1276, que les enfants nés de mariages mixtes doivent être baptisés et instruits: les fils dans la

religion de leurs pères, et les filles dans la religion de leurs mères; mais le député de la part de la religion orthodoxe a présenté son opinion par écrit en proposant de suspendre toute la procédure de la Commission parce qu'elle avait déjà reçu les signatures de tous les paroissiens comme quoi ils avaient professé toute leur vie la religion orthodoxe, et que ces signatures étaient envoyées où de droit; en même temps, le commissaire Schelhoma a présenté le rapport par lequel ces signatures avaient été envoyées au gouverneur, et a montré la copie de l'ordonnance en vertu de laquelle elles avaient été recueillies. Sur cela, les membres de la Commission ont décidé le 9 mars de suspendre toute la procédure jusqu'à nouvel ordre de la part des supérieurs; mais le député Wicliamowski n'a pas consenti à cet arrêté, et a présenté par écrit son opinion en exposant les motifs suivants: 1° qu'il était nécessaire de produire les signatures déjà recueillies, afin d'examiner si elles ont été reçues séparément de chaque personne, ou en commun d'un village entier, de plus dans quel sens elles ont été données, qui nommément a signé de sa propre main et qui par la main d'autrui après sa demande, et pour quelle raison? car il y a dans le bourg de Bialynitze des paysans qui savent écrire, et qui, par conséquent, auraient pu tous signer eux-mêmes. 2° Que la Commission, en recevant dans son tribunal les déclarations des paroissiens, a reconnu, que plusieurs marqués comme ayant quitté le rit grec uni, sont au contraire nés de parents catholiques romains et qu'ils ont hautement déclaré, qu'ils désirent rester toute leur vie dans la religion catholique, qu'ils professent aujourd'hui, et en même temps ils n'ont fait aucune mention des signatures susdites; ceci fait naître des doutes sur la réalité des signatures, et sur la légalité des listes arrangées par les prêtres orthodoxes. 3° Que le curé de Bialynitze, Kowalewski, dans sa pétition du 8 mars a réclamé la protection des lois pour lui-même, relativement à une signature qu'il a donnée imprudemment, et aussi pour les paroissiens de Bialynitze qui ont été mis sur des listes injustement, comme ayant passé du rit grec uni au rit latin; il conclut qu'on doit examiner les signatures pour apaiser le mécontentement des paroissiens à cause de cette démarche de leur curé Kowalewski, et à cause de la mort de Catherine Orłowski, et de Jacques Lavrinovitz, décédés sans confession et commu-

nion, et enterrés sans aucune cérémonie chrétienne. Pour ces raisons le député opine qu'il faut continuer l'enquête entamée par la Commission, et examiner toutes les signatures, et en outre qu'il faut rechercher s'il ne se trouve pas dans le nombre des signatures des personnes vivantes, celles de Catherine Orłowski et de Jacques Lavrinovitz, morts au mois de décembre 1840, et qu'il était par conséquent impossible de faire signer au mois de février 1841. Le député ajoute qu'après cette protestation de sa part est venu à Bialynitze un employé du gouvernement civil de Mohileff pour faire une enquête sur les causes qui ont amené les paroissiens de Bialynitze à supplier de les laisser dans la religion catholique romaine. Cet employé a suspendu l'action de la Commission, et a pris les actes de la procédure pour vérifier les circonstances.

Le curé de Bialynitze, Kowalewski, a envoyé au consistoire le 16 mars le rapport N<sup>o</sup> 6, dans lequel il déclare : que sur la demande que la Commission d'enquête établie à Bialynitze lui a adressée le 7 décembre 1840, il a donné sa signature de ne plus administrer la confession, ni de célébrer l'office aux paroissiens de Bialynitze qui ont été mis sur les registres rédigés par les prêtres orthodoxes. A présent, ayant examiné la liste communiquée à lui par la Commission, il aperçoit qu'on y a mis une grande quantité de paroissiens qui sont de naissance catholiques romains et quelques-uns qui sont passés du rit grec uni, mais déjà depuis longtemps : pour cela il doit entendre leurs plaintes amères dans les fréquentes occasions où ils ne peuvent recevoir de lui les secours religieux d'après leurs vifs desirs ; ils sont évidemment en danger de leur salut, voyant que, à cause de leur signature, deux personnes sont mortes sans confession et communion, et ont été enterrées au mois de décembre 1840 sans aucune cérémonie chrétienne. Aujourd'hui la Commission étant établie pour le même objet, il prie le consistoire d'entrer en communication avec qui de droit pour annuler la signature donnée par imprudence, et de protéger ainsi les paroissiens qui désirent vivre et mourir dans la religion catholique romaine, et qui sont navrés aujourd'hui de tristesse, en se souvenant de leur devoir de faire la confession et la communion pascuales ; donc, pour ne pas laisser les paroissiens sans aucun

secours religieux, il prie de lui donner des instructions, s'il peut leur en prêter.

Le consistoire a décidé que la correspondance qu'il possède relativement aux paroissiens catholiques romains de Bialynitze, qui sont passés du rit grec uni au rit catholique romain, fait voir que la première enquête dans cette affaire a été instruite par le chef militaire colonel Trouatzeff avec des députés de la part de l'Église orthodoxe et de l'Église catholique romaine, et que jusqu'à présent elle n'est pas tout à fait finie, parce qu'on voit des rapports du prêtre député Wicliamowitz; que tous les papiers sont remis à l'employé du gouvernement civil de Mohileff, envoyé à Bialynitze pour découvrir les motifs qui ont forcé les paroissiens à présenter une supplique pour les laisser dans la religion catholique romaine. Quant aux raisons sur lesquelles on s'est fondé pour établir d'abord à Bialynitze une autre Commission composée seulement du commissaire de police Tchestoff, et d'un seul prêtre orthodoxe, Vincent Wichnewski, sans demander un député catholique romain (laquelle Commission a recueilli les signatures des paroissiens de Bialynitze soi-disant passés dans la religion orthodoxe, qui, pour cette raison, ont présenté leur supplique), le consistoire n'en connaît aucune, excepté la communication du gouverneur civil de Mohileff, par laquelle il demande de défendre aux prêtres catholiques romains de célébrer l'office à ces paroissiens : cette communication a été envoyée à Votre Eminence le 17 mars, N° 1538; comme il est donc démontré que l'enquête de la première Commission n'est pas finie, le consistoire ne comprend pas pourquoi les actes de toute la procédure se trouvent chez l'employé du gouverneur civil. Cette affaire, après la conclusion de la Commission, doit être envoyée, comme l'exige l'ukase du 3 août 1827, au consistoire pour être examinée; malgré tout cela les paroissiens catholiques romains de Bialynitze, à cause des signatures exigées d'eux et du curé Kowalewski, restent sans confession et communion, quoiqu'ils désirent être toujours catholiques romains; et outre cela deux personnes, Catherine Orlovski et Jacques Lavrinovitz, sont morts sans confession, et ont été enterrés sans aucune cérémonie chrétienne; le consistoire expose donc de nouveau toutes ces circonstances en soumettant les rapports du député Wicliamowitz et du curé Kowa-

Iewski à Votre Excellence, en la suppliant de donner jusqu'à la fin de l'enquête aux prêtres de Bialynitze l'autorisation de porter les secours religieux à toutes les personnes qui sont d'ancienne date catholiques romains et qui désirent professer cette religion ; par ce moyen on peut apaiser leur mécontentement excité par la privation de tous les secours de la religion. Le consistoire a ordonné aussi au prêtre Wicliamovitz d'accomplir strictement jusqu'à la fin de cette affaire dans la commission d'enquête tous les devoirs d'un député, sans la moindre omission, et a fait savoir au colonel Trouatzeff sa décision, et qu'il peut réclamer le député prêtre Wicliamovitz à tout moment à Bialynitze. Enfin, comme Votre Excellence a ordonné le 15 novembre 1840, N° 1117, au consistoire de faire ses représentations au collège catholique romain, il envoie un pareil rapport audit collège.

Ont signé : vicaire chanoine LASKI,  
 assesseur chanoine BRINK,  
 assesseur chanoine WROBLEWSKI,  
 secrétaire OSTANKOWITZ.

N° 48. — OFFICE DU 12 MARS, MÊME ANNÉE, ADRESSÉ PAR MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE MOHILOW A S. E. LE COMTE ALEXANDRE STROGONOFF, DIRECTEUR DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CONFORMÉMENT AUX DEUX RAPPORTS SUS-MENTIONNÉS.

Votre Excellence voudra bien relever du rapport du consistoire de Mohileff du 26 février 1841, N° 859, et des quatre suppliques présentées par les paroissiens des églises catholiques romaines de Worodzkow, de Rasno et de Bialynitze : 1° que la Commission composée d'employés civils et de prêtres néo-orthodoxes, établie dans le but de ramener à la religion orthodoxe les personnes passées du rit grec uni à l'église latine, a usé de procédés cruels et violents envers des individus dont les pères, les grands-pères et les ancêtres ont été catholiques romains, et qu'elle a insisté pour qu'ils donnassent leurs signatures comme quoi ils avaient embrassé la religion orthodoxe de bon gré. Quant aux paroissiens catholiques romains de Bialynitze, elle les a inscrits comme appartenant à l'Église orthodoxe sans leurs signatures, en ne se fondant que sur le rapport des prêtres néo-orthodoxes ; enfin qu'elle a exigé que les prêtres catholiques ne

leur donnassent plus aucun secours religieux. 2° Que ces derniers, c'est-à-dire les catholiques d'origine, ont été forcés de donner leurs signatures, et que ceux qui n'ont point donné de pareilles signatures, ont déclaré solennellement, qu'ils n'ont jamais voulu et qu'ils ne veulent pas plus maintenant changer de croyance; pour cela, ils supplient de ne pas les rayer des registres catholiques romains, et de faire une enquête pour constater que les uns ont été forcés par des menaces, des châtimens et des moyens illégaux, et que les autres, quoiqu'ils n'aient pas donné leurs signatures, n'en ont pas moins été mis sur les listes des adhérens à la religion orthodoxe par la Commission, qui s'est fondée sur les faux rapports des prêtres néo-orthodoxes : ils demandent donc qu'on établisse une commission légale avec un député de la part de l'Église catholique.

En envoyant ce rapport à Votre Excellence je la prie de vouloir bien entrer en communication avec l'autorité compétente, afin qu'il soit fait droit aux réclamations présentées contre les procédés illégaux mis en œuvre par la susdite Commission, qui n'a été établie que pour ramener à la religion orthodoxe les personnes qui ont récemment embrassé le rit latin, mais qui a étendu également son action aux personnes qui de temps immémorial ont été catholiques. Je prie aussi Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir de pareils désordres. En même temps je vous supplie, M. le comte, de vouloir bien m'honorer d'une réponse relativement à ma dernière communication, et aux précédentes du 13 mai, N° 394, du 21 juin, N° 529, du 4 décembre, N° 1161, et du 21 décembre, N° 1225, de l'année passée 1840 sur le même objet, afin que je puisse prendre de ma part les dispositions convenables pour faire droit à plusieurs représentations du consistoire de Mohileff concernant cet objet.

Signé : *Ignace Pawlowski.*

N° 49. — AUTRE OFFICE PAREIL DU 8 AVRIL, MÊME ANNÉE.

Le consistoire catholique romain de Mohileff m'annonce par son rapport du 17 mars, N° 1358, que le gouverneur civil de Mohileff, en lui envoyant des listes des paroissiens catholiques romains de Bialynitze, demande qu'il ordonne au clergé catholique

de ne plus dispenser les sacrements du culte romain aux personnes citées dans ces listes.

Dans ces listes sont indiqués comme ayant appartenu à l'église catholique romaine de Bialynitze et comme étant ensuite revenus à la foi orthodoxe, dans les églises orthodoxes de Bialynitze, savoir : a) dans l'église d'Elie, 66 hommes et 71 femmes ; b) dans l'église de Nicolas, 80 hommes et 87 femmes ; c) dans l'église de la naissance de Marie, 58 hommes et 66 femmes ; et d) dans l'église de Zarucko Bialynitze d'Ouspensky, 8 hommes et 7 femmes ; en tout 443 personnes des deux sexes. Ils ont donné leur signature après qu'on leur avait notifié la disposition supérieure de rester jusqu'à la fin de leur vie dans la foi orthodoxe des aïeux, et ils ont déclaré leur volonté de s'unir à l'Église orthodoxe, et ont promis de lui obéir sans faute ; pour tous ces gens-là, étant illettrés, et pour sa personne, a signé le Voyte (maire) de la ville de Bialynitze, et Klime Ivanoff Kollossowsky, et comme témoin le noble André Dorkinewitch ; ceci est confirmé par le Stanowoy Pristano (commissaire de police) Nerewkin Schemot Schemot et le prêtre député Nischnewsky.

En outre le consistoire de Mohileff, à la suite des requêtes du doyen Eyssmont, du supérieur de Vorodzkow, chanoine Kolankowski, du supérieur de Smolansk, prêtre Buchowetzki, et du prêtre de Rasno, Eyssmont, aussi bien que des paroissiens de Vorodskow, de Rasno et de Bialynitze qui se plaignaient d'avoir été ramenés contre leur gré à la foi orthodoxe, m'en a fait rapport le 26 février, N<sup>o</sup> 859, en m'envoyant les suppliques des paroissiens mentionnés, et en demandant les instructions sur les mesures à prendre pour satisfaire à la demande du gouverneur civil de Mohileff.

Ayant déjà exposé à Votre Excellence une affaire semblable par mon office du 12 mars, N<sup>o</sup> 232, et me trouvant maintenant embarrassé à prendre une résolution à l'égard de la représentation du consistoire catholique romain de Mohileff, je prie très-humblement Votre Excellence de m'honorer d'une réponse définitive à ce sujet. En joignant les copies des quatre listes mentionnées, j'ai l'honneur d'être avec respect, etc. etc.

Signé : *Ignace Korvin Pawlawski*,  
Archevêque de Mohileff, Métropolitain des  
églises catholiques romaines en Russie.

N° 50. — RAPPORT SUR LE MÊME SUJET, EN DATE DU 15 JUILLET 1841, PRÉSENTÉ AU CONSISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE DE MINSK, PAR UN CURÉ DE CE DIOCÈSE.

Le 15 juillet de la présente année, M. Melnikoff, employé près le gouverneur général et se disant envoyé par son ordre dans le district de Disna, accompagné de deux assesseurs et d'agents subalternes de la police communale, ainsi que du doyen de la religion orthodoxe de ce district, le père *Stowkalitsch*, et de trois autres ecclésiastiques de la même confession, sont arrivés au bourg de *Pschebrad*, d'où les assesseurs ont envoyé aux propriétaires, des ordres sévères d'y faire comparaître leurs paysans accompagnés de leurs familles. Tous ceux qui arrivaient au bourg de *Pschebrad* étaient d'abord inscrits, sans enquête préalable, sur le rit auquel ils appartenaient, sur des registres que ces ecclésiastiques orthodoxes avaient formés eux-mêmes antérieurement sans la participation d'aucun délégué du clergé catholique romain, et sans admettre de la part des curés catholiques aucune preuve relative au rit suivi par un chacun; après quoi les assesseurs et agents de police usant de contrainte et de violence, menaçant des fers et du fouet, poussèrent sans pitié dans l'Église orthodoxe tous ceux qu'on venait de porter sur ces registres. Pendant que les agents de la police, armés de bâtons, faisaient la garde aux portes, le doyen *Stoukalitsch* et ses aides, traitant de rebelles tous les sujets fidèles et dévoués à Sa Majesté impériale qui étaient catholiques romains, les confessèrent malgré eux, et leur mirent l'Eucharistie de force dans la bouche. Ceux qui restèrent furent mis aux fers, détenus et exposés aux tourments de la faim pendant trois jours, et forcés à embrasser le rit de l'Église orthodoxe; d'autres, pour se soustraire à cette violence, à ces abus jusqu'alors inusités, se virent contraints d'abandonner leurs demeures et de se cacher çà et là. Dans ce désordre et cette confusion, la plus grande partie de la paroisse catholique romaine de *Miory* étant réunie violemment à l'Église orthodoxe de *Pschebrad*, je ne sais plus comment administrer les saints sacrements et quels secours porter à ce peuple qui, les larmes aux yeux, vient tous les jours m'adresser ses plaintes. Dans l'espoir d'obtenir une décision favorable, je me

fais un devoir de porter tout ceci à la connaissance du très-illustre consistoire.

Le consistoire en a référé au collège catholique romain sous la date du 5 septembre 1841, N° 3269. Reçu le 15 septembre.

N° 51. — RELATION RÉCENTE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS QUE CONTINUENT A ENDURER LES GRECS UNIS QUI PERSEVÈRENT DANS LA CONFESSION DE LEUR FOI.

« In Russia, et præcipue ultimis temporibus in gubernio Volhiniensi, ubi episcopi cum omnibus monasteriis Basilianorum, præter nonnullas personas, schismatici facti sunt, sacerdotes græco-uniti nolentes schisma acceptare, privati sunt beneficiis, intrusi in monasteria Basilianorum, qui schismatici facti sunt, commissumque est præpositis superioribus, aut neo-electis, aut confirmatis, ut pro fide et religione incarceratos omnibus modis reducant ab ecclesia genuina romano-catholica, cogentes illos ad schisma. Propterea incarcerati sacerdotes adhibentur ad vilissima servitia, accipientes victum in ignominiam simul cum servis, in vili vestitu; nonnulli perpetuo sunt clausi in frigido cubili per quinque vel sex dies, nihil accipientes ad manducandum, neque poculum habentes permissum aquæ; non licitum est illis ullis fungi officiis religionis, et si Abbas aut Superior resciat incarceratorum aliquem sacramentaliter confessum fuisse coram sacerdote pariter carceri mancipato, non tantum maledictissimis verbis contra Papam et patientem prolatis excipitur, sed etiam aliquando pugnis tractatur, percutitur, et calcibus calcatur, absque misericordia, ac si homo non esset. Sic Abbas octogenarius vespere a suo persecutore percussus clamavit ad suum creatorem: » Miserere mei, Deus, » et in frigore et fame per noctem clamans, confessione per januam coram socio martyrii absoluta, gemens et confirmans alios in fide sancta romano-catholica animam suam puram Deo reddidit, quem superior apostata jam mortuum conspiciens, in desperationem raptus undis piscinæ se suffocavit, et spiritum infelicem emisit; particeps autem criminis hujus pede sibi eodem die fracto pœnam divinam expertus est. Hac pœna divina martyres Christi confirmati sunt, ut ab hoc tempore usque ad diem sextam Januarii 1842 nullus atrocissimis

etiam pœnis a fide romano-catholica abduci se passus sit. Ad supradictam diem, id est, sextam Januarii, martyrum horum sanctorum solum sacerdotum numerantur 170.

E plebe nonnulli decepti sunt, ac si sacerdotes schisma suscepissent, non mutantes externa signa unionis, veluti tonsionem barbæ, quæ licita essent: alii flagellis et militia coacti debent pertinere ad ecclesiam schismaticam. Cæteri denique timentes atroces penas, externe adeunt templa schismatica, sed interne sunt veri romano-catholici expectantes misericordiam divinam. E nulla confessione religiosa licet transire ad romano-catholicam. Judæum baptizare in Catholicum licet, sed cum permissione ipsius imperatoris, quæ sub conditionibus datur difficilibus ad explendum. Nulli sacerdoti catholico ritus latini licet habere servum qui esset ritus græci: proceribus tamen licet. Nonnullis diebus festis execrantur in templo Papam, et hos omnes qui olim univerunt se cum Ecclesia romana. Qualibet die dominica et festiva præscriptum est post missam cantare orationes pro Imperatore et tota familia. Sacerdotibus catholicis non licet in concionibus populum edocere, fidem romanam catholicam esse veram. Nulli licet habere sacella privata catholica; attamen in Mogitkach inveniuntur. Sacerdotes schismatici confessionem produnt horum, qui quamcumque infidelitatem erga Imperatorem confitentur. »

Nº 52. — ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SAINT-PÈRE DANS SON CONSISTOIRE SECRET DU 22 NOVEMBRE 1839 SUR LA DÉFECTION DES GRECS RUTHÉNIENS UNIS, DANS LA LITHUANIE ET LA RUSSIE-BLANCHE.

Venerabiles Fratres,

Multa quidem gravia et acerba inde ab inito apostolici officii munere coacti fuimus diuturna temporum adversitate ex hoc ipso loco nuntiare. At quod in hodierno cœtu vestro mœrorem inter ac luctum ecclesiæ universæ sumus nuntiaturi, ejusmodi profecto est, ut malorum, quæ alias ingemuimus, longe superet acerbitatem.

Nemo vestrûm ignorat, Ruthenos episcopos, omnemque inclytam nationem illam quæ post susceptam cum christiana fide catholicam unitatem misere ab ea defecerat, et proprii sermonis usu Græcoque ritu retento, luctuosum græcorum schisma seque-

batur, de firmo ac sincero ad romanam Ecclesiam reditu non semel, divina excitante gratia, cogitasse. Hinc primum in œcumenica florentina synodo una cum Græcis archiepiscopus Kioviensis totius Russiæ metropolita celebratissimo *unionis* decreto subscripsit. Licet autem res in irritum mox cesserit per obortas turbas, et hostiles eorum conatus, qui lumini rebelles schismati pertinacius adhærebant; nunquam tamen episcoporum præsertim consilia et studia in idipsum destiterunt: illuxitque tandem dies auspiciatissimus, quo, faciente Deo misericordias suas, Ruthenorum genti datum erat ad desertæ Matris sinum reverti, sanctamque illam rursus ingredi civitatem ab altissimo fundatam, in qua unice fas est salutem invenire. Qui enim sæculo decimo sexto exeunte piissimi Sigismundi III, Poloniæ et Sueciæ regis ac magni Lithuanæ ducis, civili dominationi suberant Rutheni antistites, cum memoria repeterent concordiam quæ inter orientalem et occidentalem Ecclesiam antea viguerat, quamque majores sui sub apostolicæ sedis regimine impense foverant, non vi coacti aut artibus decepti, non animi vel ingenii levitate ducti, non temporalis commodi illecebris allecti, sed sola supernæ lucis claritate perfusi, sola veritatis agnitione compulsi, sola demum salutis suæ et commissarum sibi ovium cupidine incensi, post habitam in communi conventu de tanto negotio deliberationem, per binos collegas ad hanc beati Petri cathedram totius cleri ac populi nomine legatos, schismaticorum erroribus penitus ejuratis, romanæ Ecclesiæ rursus consociari, pristinæque cum illa unitati restitui postularunt. Quo tunc caritatis studio Clemens VIII sa. me. præcessor noster eos inter catholici orbis plausus exceperit, qua deinde sollicitudine sancta hæc sedes ipsos constanter fuerit prosecuta, qua indulgentiæ sagacitate tractaverit, quot quantisque modis juverit, apertissime testantur complures apostolicæ constitutiones, quibus tum peculiare gratiæ et maxima beneficia in gentem illam collata sunt, tum servati ipsius clero, quatenus catholicæ unitati non officerent, sacri ritus ab orientalis Ecclesiæ consuetudine profecti, tum erecta pluribus in locis, ac præsertim Vilmæ, vel annuo censu ditata collegia ad Ruthenæ nationis clericos in sanctitate fidei morumque instituendos. Molestissimum equidem fuit, instauratam adeo feliciter cum romana Ecclesia Ruthenorum conjunctionem adversis vicibus fuisse progressu temporis obnoxiam, Illud tamen supererat

omnino lætandum, quod ingens illorum pars, sacrorum in primis præsulum constantia præeunte, tam firmiter apostolica sedi devota, atque ab hoc unitatis centro indivulsa permanserit, ut, serpentibus licet elapso sæculo per suas regiones inanis philosophiæ fallaciis, pravisque opinionum commentis, a catholica doctrinæ fideique integritate nullimodo deflexerit.

At o miseram et infelicem rerum conversionem! O durissimam et nunquam satis lamentandam Ruthenæ gentis calamitatem! Quos namque patres ac pastores proximis temporibus acceperat, quosque idcirco duces ac magistros experiri debuisset, ut arctiori usque nexu corpori Christi, quod est Ecclesia, juncta servaretur; eos nuper in extremam suam perniciem sensit novæ defectionis auctores. Hoc porro est, Venerabiles Fratres, quod nos anxios vehementer et sollicitos habet: hoc ad ingruentes undique amaritudines accessit lacrymis potius quam verbis commemorandum. Fatemur quidem, nos initio adduci nequaquam potuisse, ut fidem iis omnibus adhiberemus quæ hac tristi de re fuerant rumore perlata; inspecta præsertim summa locorum distantia, et gravi qua angimur difficultate cum catholicis passim ibi degentibus communicandi. Atque id causæ fuit, cur hactenus distulerimus clamores questusque nostros pro mali magnitudine attollere. At certis subinde nuntiis acceptis, reque per publicas ephemeridas jam palam evulgata, sicuti altissime dolendum, ita minime dubitandum, plures ex Ruthenis unitis episcopos in Lithuania et Alba Russia cum cleri ac populi sibi crediti parte, relicta miserabiliter communionem romanæ Ecclesiæ, unde unitas sacerdotalis exorta est, ad schismaticorum castra transiisse. Ea autem fuit iniqui ipsorum consilii ratio, ut inductis primum fraudulenter in sacri celebratione libris, quos a græco-russis receperant, omnem propemodum divini cultus peragendi formam ad horum usum retulerint; quo nempe ignara plebs ex rituum similitudine sensim invalescente in schisma vel invita traduceretur. Dein mandato illorum convocati pluries parochi, et litteræ identidem ad eos datæ sunt, quibus inter impudentes fallacias indicebatur, ut quisque adhæsiōnem suam *Ecclesiæ græco-russiæ* juxta propositam in id formulam profiteretur; monitis una simul renuentibus de parœciali munere illico amittendo, deque certa accusatione ad superiorem auctoritatem contra ipsos cæterosque presbyteros eorum exemplo similiter detrec-

tantes. Tandem post alias adhibitās machinationes eo perversitatis devenerunt, ut publice declarare non erubuerint suam ad prædictam *Ecclesiam* accedenti voluntatem, et preces insuper subjecti quoque gregis nomine adicere, ad imperiale ea de re veniam impetrandam. Nec defuit eorum votis effectus. Omnibus quippe per schismaticam Synodum Metropoli manentem instructis, ac sanctione firmatis, Ruthenorum præsulū clericū ac populi hactenus romanæ Ecclesiæ unitorum *Ecclesiam græcorussiacam* aggregatio decreta et concelebrata solemniter est. Tædet hic recolere quæ infandum ejusmodi eventum jam diu portenderent, quibusque demum incitamenti adducti degeneres isti pastores in tantum nequitiae ac perditionis barathrum se ipsos demerserint. Respicientes potius ad miserimum eorum casum juvat sacri eloquii verbis exclamare : *Judicia Dei abyssus multa!*

Cæterum ex tam atroci catholicæ Ecclesiæ inflicto vulnere probe perspicitis, Venerabiles Fratres, quo tandem animo simus, quaque intrinsicè ægritudine conficiamur. Dolemus atque imo ex corde ingemiscimus redactas in æternæ salutis discrimen tot animas, quas Christus suo sanguine redemerat; dolemus violatam turpiter per desertores episcopos fidem illam, quam romanæ Ecclesiæ primum desponderant; dolemus despectum pessime ab iis characterem sacratissimum, quo ex hujus apostolicæ sedis auctoritate fuerant insigniti. Sed ingens etiam nos tenet sollicitudo de carissimis ex ea gente filiis, qui nec artibus illusi, nec minis perterriti, nec exempli pravitate seducti firmiter in catholicæ communionis vinculo persisterunt. Neque enim latet quam gravia in eos damna ex aliorum defectione fuerint consecuta, quantaque adhuc ipsos oporteat ob suam in sancta unitate constantiam tolerare. Atque utinam liceret illos paterna hortatione cominus solari; et aliquid gratiæ spiritualis ad eos confirmandos impertiri! Interea memores officii quod gerimus, nobisque, uti olim prophetæ, indictum desuper arbitantes: *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum; ex hoc supremi apostolatus fastigio, in conspectu totius christiani orbis, Ruthenorum et maxime episcoporum defectionem incessanter querimus, iisque illatam catholicæ Ecclesiæ tali facinore injuriam gravissime exprobramus. Verum, cum illius vice fungamur in terris, qui dives est in mi-*

*sericordia, cogitat consilia pacis, et non afflictionis, immo etiam venit quærere et salvum facere quod perierat, quin apostolicam in ipsos caritatem penitus exuamus, unumquemque illorum studiosissime admonemus, ut animo reputent unde exciderint, et in quas formidabiles pœnas juxta sacros canones fuerint prolapsi; videant quo æternam sui salutem oblitri temere pergant; paveant principem pastorum sanguinem deperditarum ovium ex ipsorum manibus requisiturum: ac terribilis expectatione judicium salubriter perculsi in viam justitiæ et veritatis, a qua procul aberrarunt, sese dispersumque misere gregem reducant.*

Post hæc dissimulare minime possumus, Venerabiles Fratres, latius patere causam doloris nostri de rei catholiciæ in vastissimis Russiaci imperii finibus conditione. Novimus enim quantis illic religio nostra sanctissima jamdiu prematur angustiis. His sane levandis omnem pastoralis sollicitudinis operam impendere non prætermisimus; nullisque in posterum parcemus curis apud potentissimum imperatorem, adhuc sperantes, ipsum pro sua æquitate, ac excelso quo est animo, postulationes et vota nostra benevole accepturum. Quem in finem communibus precibus *adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis* unanimiter obsecrantes, ut in hæreditatem suam benignus respiciat, Ecclesiam sponsam suam filiorum jacturam acerbissime plorantem *opportuno auxilio* soletur, optatamque diu in tot adversis serenitatem clementissime largiatur.

N<sup>o</sup> 35. — LETTRE DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE, DU 25 FÉVRIER 1839, PAR LAQUELLE, EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS QUE LE SAINT-PÈRE LUI A FAIT PARVENIR PAR L'ENTREMISE DE S. A. I. LE PRINCE HÉRÉDITAIRE, IL ASSURE QUE SA SOUVERAINE PROTECTION NE FERA POINT DÉFAUT A SES SUJETS CATHOLIQUES.

Très-Saint Père, je remplis un devoir qui m'est bien cher, en exprimant à Votre Sainteté, combien je suis touché des bontés dont elle a comblé mon fils, pendant son séjour à Rome. L'accueil plein de bienveillance et de sollicitude, vraiment paternelle, qu'il y a trouvé auprès de Votre Sainteté, lui a inspiré pour elle des sentiments de reconnaissance, auxquels je m'associe bien sincèrement. C'est aussi du fond de mon cœur que j'accueille les vœux que vous venez de m'exprimer, Très-Saint Père,

en recommandant particulièrement à mes soins les intérêts de l'Église Latine dans mes États. Mon fils m'a exactement rendu les paroles affectueuses, que Votre Sainteté a daigné lui confier pour moi. Je me plais à y répondre par l'assurance renouvelée, que je ne cesserai jamais de mettre au nombre de mes premiers devoirs, celui de protéger le bien-être de mes sujets catholiques, de respecter leurs convictions, d'assurer leur repos. Mais, pour qu'il soit possible d'atteindre ce but salutaire, l'intérêt réel de l'Église Latine elle-même réclame que Votre Sainteté daigne, à son tour, user de son ascendant légitime, afin que le clergé catholique en Russie et en Pologne ne s'écarte pas des devoirs de fidélité et de soumission aux lois du pays sans lesquelles il n'y a nulle part ni paix ni prospérité durable. Au milieu du désordre universel qui afflige le monde, il importe plus que jamais que l'Église prête son assistance morale à l'autorité souveraine, afin que celle-ci puisse veiller avec une entière sécurité au repos des consciences. C'est cet accord mutuel et cette assistance réciproque que j'appelle de tous mes vœux, et que je serai prêt à seconder toujours de tous mes efforts. Je prie Votre Sainteté d'en agréer l'assurance, ainsi que celle de ma haute considération.

*Nicolas.*

N<sup>o</sup> 54. — RÉPONSE DE SA SAINTÉTÉ, DU 6 AVRIL MÊME ANNÉE, PAR LAQUELLE ELLE EXPRIME DERECHEF SES PLUS VIFS REMERCIEMENTS, ET RENOUVELLE AVEC INSTANCES SES RECOMMANDATIONS.

#### GREGORIUS PP. XVI.

Serenissime ac potentissime imperator salutem. Litteras libentissime accepimus, quæ ab imperiali et Regia Majestate tua datæ ad nos sunt die 25 februarii hujus anni. Non erat sane cur tantas nobis gratias persolveres, quod celsissimum principem magnum ducem primogenitum tuum, paucis diebus, quibus Romæ, te annuente, moratus est, omni, qua potuimus, honoris et amicæ voluntatis significatione prosequuti sumus; cum nos potius gratos tibi atque illi esse oporteat, qui eam nobis optatissimam præbueritis occasionem declarandi quanto in pretio et imperialem majestatem tuam, et ipsum tuum egregiæ indolis Filium habeamus. Sed illud deinde cordi nostro jucundissimum accidit, quod ex iisdem litteris intelleximus, majestatem tuam

benevolenter excepisse nostras commendationes pro catholicis ditioni tuæ subjectis ; quas ut apud te nostro nomine iteraret , memoratum principem rogaveramus. Magnus enimvero est in latissimis istis regionibus illorum numerus , quorum et si nonnulli latinos , nonnulli græcos seu alterius linguæ ritus observent , cuncti tamen catholicæ fidei et communionis vinculo sub apostolicæ hujus sedis auctoritate sociati , peculiarem a nobis sollicitudinem merentur ; proindeque nihil gratius esse nobis potest , quam , ut iidem omnes validissimo benignitatis tuæ præsidio fruantur , et unicuique in ditione tua integra semper ac tuta sit catholicæ religionis libertas. Quod vero a nobis postulas , ut vicissim nostram velimus conferre operam catholicis iisdem ad obedientiam in rebus civilibus majestati tuæ debitam , catholicorum præsertim sacerdotum ministerio , excitandis , id quidem faciemus pro nostro munere , prout opus fuerit , neque antehac facere prætermisimus. Habes sane hujus nostri studii testimonium locuples iis in litteris , quas ipso nostri pontificatus initio , atque iterum subsequenti anno ad Poloniæ antistites dedimus : quibus (ut de aliis taceamus nostræ in id sollicitudinis documentis) accessit paulo post et epistola encyclica data a nobis ad universos catholici orbis episcopos XVIII calendas septembris MDCCCXXXII in qua item de obedientia erga principes inter cætera sermonem habuimus ; cujus etiam doctrinam vindicavimus deinceps in encyclica alia data VII calendas julias MDCCCXXXIV ubi episcopos eosdem de seditiosi cujusdam libelli pravitate allocuti sumus. Ita scilicet neque nos abstinuimus , neque abstinebit unquam sancta hæc sedes , quominus inter alia catholicæ veritatis capita , illud etiam opportune inculcet , quod est de obligatione , ut fideles suo quique principi subditi sint , sicuti paulus apostolus loquitur « non solum propter iram sed etiam propter conscientiam. » Utinam vero non tantus hodie esset eorum numerus , qui occulto adversus sacerdotium juxta atque imperium odio animati machinationes suas eo dirigunt , ut sacram Ecclesiæ catholicæ auctoritatem , atque imprimis supremam ipsam Petri sedem in suspensionem et in contemptum adducant ; ex quo illud porro se assequuturos non dubitant , ut homines Ecclesiæ jussa violare assuetos , ad similem erga principes contumaciam facile alliciant. Verum bona spes sustentamur fore , ut cælestis misericordiarum pater , conspirantibus nobiscum

piorum hominum precibus exoratus, prava illorum consilia dissipet, fidelesque suos a novarum seditionum turbis custodiat. Quod superest, majestati tuæ pro humanissimo litterarum officio, ac pro singulari, quam eæ præferunt, erga catholicos tibi subditos benevolentia plurimas denuo gratias agimus; ac Deum suppliciter oramus, ut te, serenissime imperator et rex, amplioribus augeat suæ clementiæ donis, perfecta que nobiscum caritate jungat.

Datum Romæ apud S. Petrum die 6 aprilis anno 1839 pontificatus nostri anno nono.

N° 53. — MÉMOIRE REMIS EN OCTOBRE 1837 A M. LE CHEVALIER KRIVT-ZOW, CHARGÉ D'AFFAIRES DE RUSSIE, AU SUJET DES ACCUSATIONS PORTÉES PAR SON GOUVERNEMENT CONTRE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PODLACHIE.

1) La prima accusa che viene espressa contro monsignore vescovo di Podlachia è che esso si sia ricusato di sopprimere l'opera che ha per titolo *unitas et discrepantia*, etc. Monsignore vescovo sostiene non contenere quest'opera che i sentimenti dei santi padri della chiesa latina e greca riuniti in più concili col fine di riunire la parte separata della chiesa Orientale con la chiesa Universale Romano-Cattolica. La S. Sede potrà giudicare della natura del libro, qualora le se ne faccia giungere un esemplare.

2) Viene imputato al Vescovo di Podlachia di non conformarsi agli ordini del governo, con cui proibiva che il clero cattolico amministrasse i sacramenti ai greco-russi.

La insussistenza di siffatta accusa viene dimostrata evidentemente da una circolare di quel prelado diretta al clero della sua diocesi il 14 marzo del 1835, della quale si unisce una traduzione italiana.

3) Viene accusato quel prelado di avere delle intelligenze e relazioni con i rifugiati Polacchi, e di avere comunicato le sue corrispondenze col governo ai giornali esteri.

Il governo russo saprà probabilmente che monsignore Vescovo nega nel modo *il più deciso*, che ciò sia vero. Eccitato nel 1831 a prendere parte alla rivoluzione, vi si ricusò pienissimamente; ne ottenne lode dallo stesso imperatore, mentre gl'insorti Polacchi lo accusavano, quasi che favorisse il governo imperiale *turpis*

*lucris gratia*. Il Vescovo asserisce nel modo il più positivo essere falso del tutto, che egli sia in relazione con giornali esteri, e che ai medesimi mandi i suoi scritti per essere pubblicati. Asserisce sul suo sacro *carattere episcopale* di non avere alcuna relazione o vincolo con i rifugiati Polacchi; di non aver dato i suoi scritti ad alcun giornale estero, anzi di non aver neppure letto alcun foglio estero, nè ritenerne di tali presso di se.

Niuno al certo potrà censurare il santo padre, se presta fede alla sacra parola di un Vescovo, fino a tanto che non gli si dimostri il contrario.

4) Viene accusato monsignore Vescovo di dilapidare le proprietà della chiesa. Il Vescovo di Podlachia, essendo stato privato delle rendite della sua mensa destinate al suo mantenimento, ha diritto di vivere e di essere mantenuto con le rendite del suo vescovato. Forse egli avrà fatto uso di qualche altra rendita col consenso di coloro, ai quali questa rendita spettava. Se egli senza questo consenso si fosse appropriate le rendite altrui, vi sarebbero dei ricorsi delle parti pregiudicate. Ma finora non si conosce che tali ricorsi esistano.

5) Viene imputato a delitto al Vescovo di Podlachia perchè nei giorni di grande solennità non vada al capo luogo per assistervi alle ceremonie.

E noto essere monsignor Vescovo di salute delicata assai ed infermiccia. Se alcune di queste solennità hanno luogo in inverno o in autunno, stagioni alla di lui salute contrarissime, questo sarebbe evidentemente il principale motivo per cui non interviene alle medesime. A ciò si aggiunge che per andare a queste solennità con quella pompa che si conviene, forse monsignor Vescovo mancherà di mezzi proporzionati; e certo ne manca da che non riceve più li suoi appuntamenti. Finalmente in tali occasioni il Vescovo dovrebbe condurre seco non pochi del clero per rendere decorosa la sua rappresentanza. Forse il riflesso che in Siedlec il suo clero dovrebbe prendere alloggio in locande di ebrei, avrà anche trattenuto quel prelado. Si è anche conosciuto che sebbene monsignore Vescovo non intervenisse a quelle solennità, ciò non ostante questo suo contegno non impediva che i rivoluzionari lo credessero ligio del Governo, e giungessero fino ad insidiargli la vita.

Del resto da persone degnissime di fede, e ben lontane dall'

essere partigiane della rivoluzione polacca, viene assicurato esser monsignore Gutkowski uomo stimabilissimo, e degno del carattere e dignità vescovile, e come tale essere conosciuto ed apprezzato da tutti i cattolici.

N<sup>o</sup> 56. — NOTE OFFICIELLE REMISE LE 9 FÉVRIER 1858 PAR LA LÉGATION RUSSE AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUR LA CONDUITE DUDIT ÉVÊQUE A L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près le Saint-Siège, remplit les ordres de sa cour en s'adressant à son Éminence Révérendissime monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État de Sa Sainteté, pour appeler pour la dernière fois la plus sérieuse attention du Saint-Siège sur une affaire, que depuis plusieurs années la légation impériale a été chargée de traiter avec le gouvernement pontifical, et dans laquelle Sa Majesté l'empereur s'est plu à donner au Saint-Père et au Siège apostolique des témoignages irréfragables d'égards et de déférence.

Il s'agit de l'affaire de l'évêque Gutkowski, dont la conduite continuellement hostile, et l'opposition systématique envers l'autorité légitime avaient été l'objet des représentations itératives, de la part du gouvernement impérial. Ces représentations avaient provoqué à deux reprises les censures de Sa Sainteté; mais loin de produire sur l'esprit de monseigneur Gutkowski l'effet salutaire auquel le gouvernement de Sa Majesté était en droit de s'attendre, ces dernières semblent n'avoir été pour l'évêque de Podlachie, qu'un encouragement de plus à persévérer dans son coupable aveuglement, au point d'exposer l'Église, dont il est le pasteur, à des maux inévitables et dont la longanimité de Sa Majesté impériale a pu seule la préserver jusqu'à présent. Depuis les dernières démarches faites à ce sujet par la légation impériale près du Saint-Siège, de nouvelles circonstances ont aggravé les torts de ce prélat, et sa correspondance avec le prince-licutenant de l'empereur dans son royaume de Pologne, que le soussigné croit devoir joindre ci-après en copie, en fournit la preuve incontestable. En répondant avec dérision et ironie à des paroles de paix et de conciliation, monseigneur Gutkowski a montré jus-

qu'ou peuvent l'entraîner les sentiments qui l'animent et qui s'accordent si peu avec sa sainte vocation.

Après une provocation aussi gratuite et dont la culpabilité ne saurait être méconnue par les personnes les plus disposées à prendre la défense de l'évêque de Podlachie, il est de toute impossibilité qu'il reste plus longtemps au poste qu'il occupe ; car il lui manque une des premières conditions à la bonne administration de son diocèse, la confiance du gouvernement légitime.

En conséquence Sa Majesté l'empereur, mu par le sentiment de l'accomplissement du premier de ses devoirs, celui de garantir de toute atteinte la tranquillité et la paix intérieure des États que la divine providence a placés sous son sceptre, a décidé que l'évêque Gutkowski serait irrévocablement éloigné de son diocèse ; mais désireux néanmoins d'offrir au Saint-Père une nouvelle preuve d'égards, Sa Majesté impériale a voulu laisser à Sa Sainteté l'initiative d'une mesure devenue désormais indispensable, en lui abandonnant avec une entière confiance l'adoption de tel moyen que, dans sa haute sagesse, elle trouvera le plus en harmonie avec les intérêts de l'Église, dont il est le chef suprême, soit en rappelant l'évêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions épiscopales ; ce que Sa Majesté impériale accepterait comme une marque de déférence de la part du Saint-Siège.

Dans l'espoir que les motifs ci-dessus développés seront dûment appréciés par le gouvernement pontifical, le soussigné profite de l'occasion qui lui est offerte de renouveler à son Eminence révérendissime monseigneur le cardinal secrétaire d'État l'hommage de sa haute considération.

N<sup>o</sup> 37. — RÉPONSE SOUS FORME ÉGALEMENT OFFICIELLE FAITE PAR LE  
CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DU 28 DU MÊME MOIS.

Sua Santità, desiderosa di far cosa grata a Sua Maestà l'imperatore di tutte le Russie, re di Polonia, ha preso nella più impegnata e matura considerazione la nota diretta dall' eccellenza vostra al sottoscritto cardinale segretario di stato in data del giorno 9 del corrente, relativa a monsignor Gutkowski Vescovo di Podlachia, la condotta del quale si riguarda dal ministero imperiale come ostile al governo di sua maestà imperiale, e come

opposta per sistema alla autorità legittima. Si dichiara dall' eccellenza vostra nella citata nota, che Sua Maestà imperiale e reale per tal motivo ha deciso, che il Vescovo di Podlachia sia irrevocabilmente allontanato dalla sua diocesi; ma che per un riguardo verso la Santa Sede la maestà sua, dirigendosi per l'ultima volta al santo padre, lascia a lui il modo di eseguire questa sua risoluzione, *soit en rappelant l'évêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions épiscopales.*

Per ben comprendere la posizione in cui dal gabinetto Russo è stato posto il Santo Padre in questo disgustoso affare, e per osservare sotto il suo vero punto di vista quel che egli ha fatto e quel che far possa per compiacere Sua Maestà l'imperatore, conviene percorrere rapidamente la storia dei fatti, e separare per un momento il fondo dalle forme.

Allorchè Sua Maestà imperiale fece rappresentare al Santo Padre che nell' ultima rivoluzione della Polonia erasi giunto ad abusare del nome della santa religione e della chiesa per eccitare i popoli alla ribellione, Sua Santità non una, ma due volte scrisse premurosissimamente ai Vescovi della Polonia per ricordare gl'immutabili principii della Chiesa cattolica circa l'obbedienza dovuta nell'ordine civile alle potestà supreme che dio ha costituite sulla terra, come ne fa fede il breve diretto dalla Santità Sua a ciascuno dei Vescovi della Polonia nel maggio del 1832. Fu però in questa circostanza che il Santo Padre con somma sua consolazione conobbe che la condotta di monsignor Gutkowski non avea dato al governo di Sua Maestà imperiale e reale alcun motivo di dispiacere.

Allorchè nel 1836 la legazione imperiale rappresentò, la condotta del Vescovo di Podlachia non solamente non ispirava fiducia al governo di Sua Maestà imperiale, ma che avea costantemente incorso la sua disapprovazione per essere la di lui maniera di agire al più alto grado pregiudizievole al rispetto che dee meritare il carattere vescovile, alla religione stessa, ed alla tranquillità del regno di Polonia; non si lasciò di richiedere confidenzialmente quali fossero i fatti che potessero rimproverarsi al Vescovo di Podlachia, e da qualche cenno che si ebbe potè fino d'allora sospettarsi, che il disgusto di qualche autorità subalterna procedesse dal non aver potuto il Vescovo prestarsi a qualche ordine relativo a materie religiose, al quale la conoscenza de' suoi

pastorali doveri impedivagli di prestarsi. Tale fu per esempio il torto attribuito al Vescovo di essersi opposto per la sua parte alla soppressione di un libro diretto a favorire l'unione fra la Chiesa cattolica apostolica romana e la Greca non unita. Ciò non ostante, essendosi ripetutamente assicurato dalla legazione imperiale, che il disgusto di Sua Maestà l'imperatore verso monsignor Gutkowski non procedeva da cose che avessero relazione alla sua pastorale amministrazione, ma dal fomite che si credeva che egli apprestasse allo spirito rivoluzionario; Sua Santità diresse al Vescovo di Podlachia la lettera del 15 novembre 1836 nella quale gli comunicò candidamente tutto ciò, mostrandogli la sua sorpresa che egli potesse essere incolpato di tali cose, specialmente dopo il Breve del mese di maggio del 1832; ma senza nascondergli che le relazioni giunte alla Santità Sua erano di tal peso che non era ad essa lecito di dissimularle; ed esortandolo a condursi in modo da allontanare da se ogni più lieve sospetto.

Da questa epoca il Santo Padre, nell'obbligo che gli corre di prendere esatte informazioni sulla condotta e sulle qualità di un Vescovo che per un così rispettabile mezzo venivagli indicato quasi come istigatore dello spirito di ribellione, nè essendogli stato finora possibile di ottenere di avere un rappresentante presso la imperiale e real corte, onde potere essere ufficialmente informato di quanto possa interessarlo come capo supremo della Chiesa si vide nella necessità di dirigersi a persone private sì, ma di fede sicura, e che ben potevano conoscere il Vescovo di Podlachia, affine di avere da esse i maggiori lumi possibili in un affare di tanta gravezza per il sommo pontefice e di tanta delicatezza. Intanto giunse a monsignor Gutkowski per mezzo del ministro imperiale la lettera del Santo Padre del 15 novembre 1836. Il Vescovo ne fu profondamente colpito, e senza ritardo si diè premura di far giungere a Sua Santità una ingenua dichiarazione dei suoi sentimenti. Egli protestò di preferire qualunque patimento e la stessa morte piuttostochè aderire o favorire o fomentare in qualunque siasi modo, diretto o indiretto la ribellione contro il suo legittimo Sovrano, o la disobbedienza ai di lui comandi. Nel tempo stesso però pregò il Santo Padre di voler considerare quali fossero i motivi, per i quali avea incontrato il disgusto del ministro, motivi che, presentati alla in-

corrotta giustizia di Sua Maestà imperiale non sotto il vero loro aspetto, potevano avergli ingerito una idea falsa dei sentimenti di fedeltà di un tal Prelato.

Contemporaneamente andavano giungendo da più parti alla Santità Sua le informazioni richieste sul conto di monsignor Gutkowski a persone sotto ogni rapporto stimabilissime. Queste furono tutte concordi nel rappresentare monsignor Vescovo di Podlachia come un pastore virtuosissimo: nè il Cardinale sottoscritto crede nella sua lealtà di dover celare a Vostra Eccellenza, che tutte furono uniformi nel dire, che il principale motivo delle contrarietà incontrate da monsignore Gutkowski, e della pena già inflittagli col privarlo delle sue temporalità, e ridurlo a dover vivere di elemosine, era la costanza e la libertà evangelica con la quale egli aveva avuto il coraggio di reclamare contro alcune misure pregiudizievoli alla Chiesa cattolica, e contro alcuni principii non conciliabili con le massime fondamentali della medesima.

Mentre questi riscontri andavano succèssivamente giungendo al Santo Padre, tornò nei primi mesi dello scorso anno la legazione russa ad insistere, perchè la Santità Sua volesse allontanare il Vescovo di Podlachia dalla sua diocesi; e siccome nell' anno 1836 era stato confidenzialmente fatto sentire alla legazione imperiale, che Sua Santità non avrebbe potuto prendere una misura di rigore contro il Vescovo, nè infliggergli una pena (e tall sarebbero giusta le leggi della Chiesa le misure che il ministero russo ha provocato fin dal principio contro monsignor Gutkowski) senza che fossero specificati e provati i torti che si asseriva aver esso verso il governo civile; così la missione imperiale in questa circostanza non lasciò d'indicarli. Si convinse allora maggiormente Sua Santità della candidezza di carattere del Vescovo Gutkowski, poichè rilevò che i pretesi torti che si affacciavano contro di lui erano precisamente quegli stessi, che il Vescovo aveva indicati alla Santità Sua come motivi per i quali egli aveva incontrato disgusto presso il ministero. Fu allora che nelle verbali conferenze avute colle persone della legazione imperiale si dichiarò loro lealmente, che il Santo Padre nella sua qualità di capo della chiesa, di difensore e custode delle sue sacre leggi, non poteva condannare nè rimproverare il Vescovo di Podlachia per quelle cose delle quali il ministero si doleva. Non potrebbe

infatti Sua Santità rimuovere un Vescovo dalla sua sede per avere ammonito i suoi parrochi di non benedire i matrimonii fra Cattolici ed A cattolici senza la dispensa apostolica. Non potrebbe esortarlo a rinunziare spontaneamente per non aver voluto privare del beneficio un parroco per sentenza della potestà laica, ma averlo voluto assoggettare ad un processo canonico, ed averlo quindi punito secondo le risultanze del medesimo. Non potrebbe la Santità Sua privarlo del vescovato per aver ordinato ai suoi preti di battezzare i fanciulli dei greci non uniti quando fossero in pericolo di morte, nè alcuno dei loro preti vi fosse; come anche di amministrare i sacramenti a quelli fra i russi che fossero passati alla religione cattolica. Ma questi ed altri della stessa natura essendo i torti affacciati contro il Vescovo di Podlachia, è chiaro che Sua Santità, riguardato il fondo della cosa, non potrebbe per questi rimproverarlo, nè molto meno separarlo dal suo ovile dal quale è venerato ed amato.

Infatti conosciutosi dal Santo Padre dalle comunicazioni della missione imperiale in Roma, da una lettera del Vescovo, e da particolari relazioni, quali fossero i supposti torti di monsignor Gutkowski, e la dolorosa impressione fatta nel di lui animo dalla Pontificia lettera del 15 novembre 1836; la Santità Sua si crede in obbligo di indirizzargli una lettera consolatoria in data del 21 di giugno 1837, nella quale manifestogli di quanta soddisfazione fosse riuscito al paterno suo animo l'apprendere che egli fosse, e sempre fosse stato pronto a soffrire qualunque male, piuttosto che mancare ai doveri di buon suddito verso il suo legittimo sovrano, ed insieme lo esortò a continuare nell' adempimento del suo sacro ministero, ad operare con evangelica semplicità e prudenza, ed a porre tutta la sua fiducia in Dio. E chiaro pertanto ad ognuno, che giudicar voglia del presente affare secondo i principii della Chiesa cattolica, che il Santo Padre non può nè rimproverare, nè condannare monsignor Gutkowski per quello che a lui si è opposto, considerata la sostanza delle cose, e che per conseguenza non può nè richiamarlo dal Vescovato, nè adoperarsi autorevolmente perchè egli spontaneamente rinunzi.

Rimane adunque a considerarsi l'affare nelle sole sue forme estrinseche. La più grave accusa che sotto questo rapporto recasi contro monsignor Gutkowski, si è la lettera da lui scritta a Sua

Altezza il principe di Varsavia, in data del giorno 8 novembre dello scorso anno.

Il Cardinale sottoscritto non intraprenderà di giustificare le forme di questa lettera, ed accorderà che le cose stesse avrebbero potuto esprimersi con frasi più ricercate, ed il Vescovo stesso il confessa nel fine della sua lettera, e ne chiede scusa. Ma il sottoscritto prega Vostra Eccellenza di considerare, che il Santo Padre, senza mettersi in contraddizione coi suoi sagri doveri, non potrebbe rimproverare il Vescovo per le cose che ivi esprime. Il sottoscritto prega altresì l'Eccellenza Vostra a riflettere, che trattasi di un Vescovo conscio a se stesso della fedeltà sua alla Maestà dell' Imperatore, e di un Vescovo che per aver sostenuto i principii ed i diritti della Chiesa trovasi da lungo tempo privato delle rendite del suo vescovato e ridotto a vivere di elemosine.

Il Santo Padre adunque non potrebbe adottare la misura richiesta verso monsignor Gutkowski, il quale ai suoi occhi ed agli occhi dell' intiero Episcopato cattolico non potrà mai comparire colpevole per aver sostenuto e coraggiosamente difeso i principii e le discipline della Chiesa. Sua Santità confida che il potentissimo imperatore di tutte le Russie nella magnanima lealtà e giustizia del suo carattere vorrà esserne persuaso, e non dar seguito alla determinazione di allontanare monsignor Vescovo di Podlachia dalla sua diocesi, anche per risparmiare al paterno cuore della Santità Sua una afflizione amarissima.

Il Cardinale sottoscritto nel partecipare all' Eccellenza Vostra i motivi per i quali il Santo Padre non può in questa circostanza compiacere i desiderii di Sua Maestà imperiale e reale, la prega di volere elevarli all' animo benevolo della Maestà Sua accompagnati dai suoi buoni officii, dei quali non saprebbe dubitare, e profittando di questo incontro le rinnova i sentimenti della sua distinta considerazione.

N° 58. — NOTE EN FORME CONFIDENTIELLE REMISE PAR LA LÉGATION I. ET R., AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, LE 17 MAI 1840, SUR L'ARRESTATION ET LA DÉPORTATION PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT RUSSE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PODLACHIE.

Au moment de me rendre à Florence, où m'appelaient les devoirs de mon poste, un courrier, arrivé de St.-Petersbourg de

la part du gouvernement impérial, vient m'imposer l'obligation de différer mon voyage, afin de pouvoir porter à la connaissance du cabinet pontifical les communications qui m'ont été transmises à cette occasion et dont je m'empresse de faire part à Votre Éminence révérendissime.

Les griefs du gouvernement impérial de Russie contre monseigneur Gutkowski, évêque de Podlachie, sont trop bien connus de Votre Éminence révérendissime pour que j'aie besoin de récapituler un à un les torts graves dont cet ecclésiastique s'est rendu coupable, et qui depuis plus de six ans ont fait l'objet des réclamations itératives de la part de la légation impériale auprès du Saint-Siège.

Tant que ces torts pouvaient être envisagés sous un point de vue religieux, Sa Majesté l'empereur s'est constamment rapporté à l'arbitrage du Souverain Pontife pour la solution des difficultés sans cesse suscitées par l'opposition systématique de l'évêque de Podlachie, en réservant en toute confiance au Saint-Père de décider, dans sa sagesse et son équité, du degré de culpabilité du prélat accusé, subordonnant ainsi les considérations importantes de la sûreté et de la dignité de son gouvernement au soin scrupuleux de ne point empiéter sur les droits du Siège Pontifical, dans le juste espoir que docile aux admonitions du Saint-Père contenues dans les brefs qui lui avaient été adressés, et touché enfin de la longanimité dont il a été usé envers lui, l'évêque Gutkowski rentrerait dans la voie du devoir. Loin de là, soit qu'il n'ait pas vu dans la lettre de son chef spirituel une condamnation assez explicite de sa conduite, soit qu'il ait voulu braver la puissance du chef de l'Église, comme il bravait l'autorité temporelle, l'évêque Gutkowski vient de mettre le comble à son audace, en se permettant des manifestations tellement outrageantes à la dignité du gouvernement, que l'on a pu supposer un instant qu'elles avaient été l'effet d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles, mais que, dans tous les cas, un gouvernement qui se respecte devait réprimer au risque imminent de compromettre la sûreté de l'État. Sans vouloir citer d'autres actes d'insubordination dont ce prélat vient récemment de se rendre coupable, il me suffira sans doute, pour convaincre Votre Éminence révérendissime de la justesse de ces allégations, de mettre sous ses yeux la réponse ci-jointe, que

l'évêque Gutkowski s'est permis de faire à une interpellation qui lui avait été itérativement adressée par la commission de l'intérieur des cultes du royaume de Pologne, dans le simple but d'obtenir des renseignements sur l'origine et la nature des confréries existantes dans son diocèse. L'évêque ne se borna point à refuser dans les termes de la plus amère ironie les renseignements demandés, mais saisit encore cette occasion pour déverser sans le moindre déguisement la haine dont il est animé contre le gouvernement, et poussa l'audace de ses imprécations jusqu'à énoncer clairement l'espoir consolateur qu'il nourrissait, que Dieu mettrait fin à ce gouvernement (*et his quoque dabit Deus finem*).

J'en appelle maintenant à la sagesse et à l'équité de Votre Éminence révérendissime, pour qu'en sa qualité de ministre, placé au timon de l'Etat, elle décide elle-même s'il est possible qu'un gouvernement quelconque, soigneux de sa dignité, puisse tolérer un pareil langage dans un haut fonctionnaire; et le chef de l'Eglise catholique, qui est en même temps souverain temporel, souffrirait-il lui-même qu'un évêque, se dépouillant scandaleusement du caractère de mansuétude que lui impose sa sainte vocation, se permit de vilipender ouvertement le gouvernement qui l'a investi de sa confiance.

Une démonstration aussi haineuse qu'elle a été gratuite, venue à la suite d'une série d'actes constamment empreints de dispositions hostiles contre le gouvernement impérial, a donc dû le convaincre que Gutkowski n'était qu'un instrument aveugle dans les mains du parti révolutionnaire.

Quoi qu'il en soit, la patience de l'Empereur avait atteint sa dernière limite, et Sa Majesté résolut de ne plus tolérer un état de choses qui compromettait au plus haut degré la tranquillité du royaume, et fournissait un exemple pernicieux au reste du clergé catholique.

En conséquence Sa Majesté impériale s'est vue, quoiqu'à regret, dans la pénible nécessité d'éloigner monseigneur Gutkowski de son siège épiscopal, mesure dont l'application éventuelle a été depuis long-temps annoncée à la cour de Rome, et qui n'a été ajournée jusqu'ici, que pour donner au Saint-Siège une preuve de plus de la déférence que Sa Majesté impériale s'est plu en tout temps de témoigner à Sa Sainteté, et dans le

juste espoir que le Saint-Père aviserait aux moyens d'épargner à l'Empereur un acte de rigueur, malheureusement devenu aujourd'hui inévitable.

Toutefois, avant de prononcer sur le degré de culpabilité de l'évêque, Sa Majesté impériale a voulu constater par une enquête si sa conduite inconcevable devait être attribuée à un système arrêté d'opposition, ou bien si elle avait été l'effet de l'abaissement de ses facultés intellectuelles, que son âge et ses infirmités peuvent avoir affaiblies au point de lui interdire une parfaite liberté d'action et d'esprit.

Par suite de cette détermination le prince lieutenant du royaume, se conformant aux ordres de l'Empereur, nomma une commission composée de quatre membres de divers états, à laquelle fut adjoint le prêtre Valentin Wierzbicki, procureur du séminaire de Janow, jouissant de l'entière confiance de l'évêque. Cette commission s'étant rendue au lieu de la résidence de l'évêque, et ayant, par suite d'un entretien de plusieurs heures, auquel assista également le frère de l'évêque, le chanoine Simon Gutkowsky, reconnu que l'évêque était dans la pleine jouissance de ses facultés, lui annonça l'ordre qu'elle avait reçu de le transférer au couvent d'Ozeransk dans le district de Rogatcheff, gouvernement de Mohilew. Sur l'invitation de la commission, l'évêque se décida à partir, en demandant seulement le temps nécessaire pour mettre ordre à ses affaires, ce qui lui fut pleinement accordé. Après avoir pris les dispositions qu'il jugea convenables, il descendit sans la moindre résistance, et monta en voiture, accompagné de l'officier chargé de le conduire au couvent ci-dessus désigné, où un appartement convenable à son rang lui avait été préparé. Par l'effet de cette magnanimité qui ne se dément dans aucune occasion, l'Empereur fit assigner à l'évêque une pension mensuelle de mille florins, en lui conservant la libre disposition de tous ses biens.

En annonçant ainsi à Votre Éminence révérendissime la décision prise à l'égard de l'évêque Gutkowsky, et les motifs graves qui ont forcé Sa Majesté l'empereur, dans l'intérêt de sa propre dignité et du repos de ses fidèles sujets, à n'en plus différer la mise à exécution, je ne me dissimule point la pénible impression que doit produire sur le cœur de Sa Sainteté la conduite que je viens de retracer d'un dignitaire si haut placé dans la hiérarchie ecclé-

siastique qui, livré aux passions mondaines et peu soucieux des exhortations paternelles que Sa Sainteté lui avait adressées, n'a pas craint d'attirer le déshonneur sur le saint ministère, et d'exposer l'Église à un affront, auquel Sa Sainteté déclare, selon les expressions du bref du mois de novembre 1836, ne pouvoir elle-même porter remède.

Avant de terminer cet office, Monseigneur, je ne saurais passer sous silence une circonstance qui s'est présentée à cette occasion, et sur laquelle je m'interdirai toute réflexion. Parmi les papiers saisis on a trouvé une correspondance clandestine entre le nonce apostolique à Vienne et l'évêque Gutkowsky, dans laquelle monseigneur Altieri, au nom du Saint-Père, fait l'éloge du zèle de monseigneur Gutkowsky, le représente comme en butte aux persécutions les plus injustes, et l'exhorte à persévérer dans sa conduite précédente. Quelle que soit l'apparente contradiction d'un tel langage avec les admonitions de Sa Sainteté, ci-dessus mentionnées, et nonobstant l'extension que l'évêque Gutkowsky a pu donner au véritable sens de ces paroles, l'Empereur se plaisant toujours à rendre une entière justice à la loyauté du caractère du Souverain Pontife, n'a voulu y voir que des exhortations, qui n'avaient rapport qu'aux attributions purement spirituelles, et aux fonctions ecclésiastiques de l'évêque, afin de le confirmer de plus en plus dans le véritable caractère du sacerdoce, que Sa Sainteté a si noblement retracé dans ses lettres encycliques, où elle engage les évêques à être les véritables ministres d'une religion de paix et de concorde, et leur prescrit d'obéir aux autorités légitimes, non-seulement par crainte, mais par conviction et une entière adhésion de conscience.

Je conclurai par une dernière réflexion, qui paraît parfaitement résumer l'état de la question, et devoir justifier, aux yeux de tout homme impartial, la mesure de rigueur adoptée à l'égard de monseigneur Gutkowsky.

Si, dans l'opinion du chef de l'Église catholique, monseigneur Gutkowsky ne mérite pas pour les faits articulés à sa charge d'être destitué de son siège épiscopal, cette question rentre dans le domaine de la discipline ecclésiastique, dont la solution appartient à Sa Sainteté, et dont l'Empereur mon auguste maître ne veut pas se constituer l'arbitre. Mais aux yeux de Sa Majesté

impériale, Gutkowsky, sujet et fonctionnaire public, s'est rendu coupable de désobéissance manifeste aux ordres du gouvernement, dans des questions entièrement étrangères à la religion. Ce n'est donc pas comme évêque, mais comme sujet et fonctionnaire public, que l'Empereur se reconnaît le droit de le juger, de lui retirer sa confiance et de l'empêcher, par les moyens qu'il a à sa disposition, de poursuivre ses coupables manœuvres, et d'exercer plus longtemps une influence, dont il a si scandaleusement abusé, en se montrant ouvertement l'ennemi du gouvernement, et en excitant ses concitoyens à la désobéissance et au mépris de l'autorité, au nom d'une religion de paix et de concorde, qui lui commandait au contraire d'être le premier à leur donner l'exemple du respect et de la soumission envers cette même autorité.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc.

N<sup>o</sup> 59. — NOTE OFFICIELLE DU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1840, POUR RÉCLAMER AU NOM DU SAINT-PÈRE CONTRE LE FAIT SUS-MENTIONNÉ, ET EN MÊME TEMPS CONTRE LES NOMBREUX OUTRAGES FAITS A LA RELIGION CATHOLIQUE DANS LES DOMAINES RUSSES.

Il sottoscritto cardinal segretario di stato si è fatto un dovere di porre, sotto gli occhi del Santo Padre, la nota direttagli da Vostra Eccellenza in data del 17 maggio ora decorso, concernente la comunicazione delle misure di rigore adottate da Sua Maestà l'imperatore di tutte le Russie e re di Polonia a carico di monsignor Gutkowski Vescovo di Podlachia.

Lo scrivente si astiene dall' esporre all' Eccellenza vostra la dolorosa impressione che la notizia del fatto sopraccennato ha prodotto nell' animo del Santo Padre, perchè non potrebbe trovare termini sufficienti ad esprimerla. Vostra Eccellenza medesima lo caratterizza abbastanza, chiamandolo un affronto fatto alla Chiesa.

Ripeterà qui il sottoscritto a Vostra Eccellenza ciò ch' ebbe l'onore di scriverle con la sua nota del 26 febbraio 1838, cioè che egli non intraprenderà a giustificare le forme del rapporto di monsignor Vescovo di Podlachia alla commissione dell' interno e dei culti nel regno di Polonia in data del 9 di maggio, ed accorderà che alcune frasi di quel rapporto potevano evitarsi; ma non può dispensarsi dall' osservare che la frase la più forte,

rilevata da Vostra Eccellenza nella sua nota, cioè *la speranza consolatrice nudrita dal Vescovo che Dio metterebbe fine al governo di Sua Maestà imperiale nella Polonia*, presenta un tutt'altro senso da quello così inconveniente et audace che vi si è voluto attribuire.

Quantunque il Santo Padre non abbia avuto sott'occhio il tenore della domanda fatta dalla commissione amministrativa al Vescovo di Podlachia, nè conosca altro che la traduzione di un estratto della risposta del Vescovo; pure questo solo documento indica abbastanza che monsignor Gutkowsky non ha inteso di parlare di Sua Maestà imperiale e reale, nè del governo superiore del regno di Polonia, ma unicamente del governo inferiore, ossia di quella autorità civile che è perfino soggetta agli ordini della commissione amministrativa. « A cette occasion (così si legge nell'estratto della risposta di monsignor Gutkowsky) l'évêque recommande ici à la commission administrative, qu'elle ait à s'occuper de choses plus sérieuses, et qui ont trait au bien-être des églises comme de leurs revenus etc.; de veiller sérieusement à aviser autant que possible aux moyens d'obliger l'autorité civile de Podlachie de mettre à exécution les ordres de la commission administrative, ce à quoi elle ne pense pas, ainsi qu'il lui en a déjà fait la remarque par son rapport du 25 février dernier. A de pareilles représentations l'évêque n'a point eu de réponse »: e questo è il governo che egli chiama *injuste, et méchamment insouciant pour les intérêts de l'Église catholique*.

Ciò si conferma dalle ultime parole della risposta medesima, con le quali il Vescovo domanda che la sua risposta sia letteralmente comunicata al superiore governo, cioè al ministro segretario di Stato. Qualunque frase pertanto abbia usata monsignor Gutkowsky in questa sua risposta, essa è unicamente diretta all'autorità civile della provincia, e la lettera di lui non è che un reclamo all'autorità superiore contro la oscitanza o anche l'ingiustizia della autorità inferiore.

Convieni poi anche considerare la situazione del Vescovo che ha dato la risposta della quale si tratta, ed accordare pure una qualche indulgenza alle dolorose circostanze nelle quali si trovava. Egli era da lungo tempo scopo alle animavversioni del governo per avere con apostolico zelo difesa la causa della Chiesa cattolica. Egli trovavasi pure da qualche anno privato delle rendite del

suo vescovato. Egli non ignorava di essere stato accusato di felonìa al capo supremo della Chiesa cattolica, mentre sentivasi innocente da questa colpa, che veramente avrebbe potuto renderlo agli occhi del Santo Padre reo, come Vostra Eccellenza si esprime, *di non curanza delle paterne esortazioni della Santità Sua*; le quali però a ciò solo si riferivano, e non a prestare una cieca obbedienza agli ordini dell' autorità civile contrari alle massime ed alla disciplina della Chiesa cattolica. Ora qual meraviglia che un Vescovo posto in questa sì penosa ed insopportabile situazione, vedendo tutti i reclami da lui portati al governo restare senza risposta, dica in un momento della più amara afflizione che la sola consolazione che gli resta nel suo dolore si è il pensare, che il governo del regno di Polonia non è l'ultima istanza per lui, ma la provvidenza, la quale spera che vorrà por fine *non già al governo di Sua Maestà, ma quella non curanza dei suoi reclami in difesa dei diritti della Chiesa, che il Vescovo stesso da sì lungo tempo sperimentava.*

Del resto il cardinal sottoscritto ricorda bene le accuse portate da codesta I. e R. Legazione contro monsignor Gutkowsky, ma ricorda egualmente le risposte da lui date; come pure ricorda che fino al momento presente non sia stato mai prodotto alcuno di quei documenti che la legazione Russa scrisse possedersi dal governo imperiale, e costituire *des données positives des coupables intelligences de l'évêque avec les réfugiés qui conspirent dans les autres pays le renversement de l'ordre établi.*

In ultima analisi tutto ciò che si è portato a notizia della S. sede contro la condotta di monsignor Gutkowsky in oggetti che non siano relativi alle leggi ed alla disciplina della Chiesa, per i quali, come il sottoscritto ha lealmente detto e scritto a codesta I. e R. Legazione, il Santo Padre non solo non può condannarlo, ma deve lodarlo, si riducono alli seguenti, cioè: 1) All' essersi il Vescovo ricusato di consegnare alle autorità civili il libro intitolato « concordanza e discordanza fra la Chiesa Orientale ed Occidentale; ossia idea della unione della Chiesa greco-scismatica con la Chiesa romano-cattolica. » 2) Alla lettera scritta da lui a S. A. il principe di Varsavia nel novembre 1837. 3) All' attuale risposta da lui data alla commissione dell' Interno e dei culti del regno di Polonia. 4) Finalmente a delle vaghe asserzioni di costante sua avversione al governo. Ma riguardo al 1. il

fatto della disgraziata defezione de' greci uniti fa ora abbastanza chiaramente conoscere, da quale spirito fosse animato il Vescovo di Podlachia nel ricusarsi a consegnare spontaneamente quel libro al governo, e da quali viste fosse questo condotto nel ritirarlo; e fa perciò rientrare questo capo di querela fra quelli che riguardano il Vescovo come Vescovo, cioè come difensore dei dogmi e della disciplina della Chiesa. La costante avversione di monsignor Gutkowsky al governo è smentita dal contegno da lui tenuto nel tempo della rivoluzione Polacca; non è provata da alcun fatto dedotto a notizia della S. Sede; e solo riducesi alla avversione di lui, non all' autorità civile, ma agli atti di questa contrari ai diritti della Chiesa, avversione spiegata forse con semplicità e senza ornamento di frasi o scelta di studiati modi, e che perciò appunto ne discopre l' indole, e ne determina la natura ben diversa da quella che vorrebbe darlesi. Non restano adunque che le due lettere scritte dal Vescovo Gutkowsky li 8 novembre 1837, ed il 9 maggio 1840, nelle quali separando il fondo dalla forma nulla vi è di ostile o di avverso, nè all' augusta persona di Sua Maestà imperiale, nè al suo I. e R. governo.

Considerata dunque la condotta di monsignor Gutkowsky sotto questo aspetto, che è quello sotto del quale la Santa Sede deve considerarla, mentre nulla è stato alla medesima dedotto contro la fedeltà di quel prelado verso il suo legittimo sovrano, non è meraviglia che mentre il Santo Padre nel novembre 1836 colpito dalla gravezza dei termini coi quali gli si denunciava la condotta del Vescovo come suddito, sebbene non potesse persuadersene, pure paternamente e gravemente avvertivalo; ricevute poi le di lui giustificazioni nel giugno 1837 si dimostrasse soddisfatto e contento della disposizione di animo del Vescovo di soffrire piuttosto qualunque male che mancare alla fedeltà promessa et dovuta a Sua Maestà l' imperatore e re; e lo esortasse a continuare con evangelica semplicità e prudenza nell' adempimento del sacro suo ministero ed a porre tutta la sua confidenza in Dio: come pure non è da meravigliarsi che il nunzio apostolico in Vienna informato di tutte le particolarità di questo affare, avendo avuto qualche occasione di scrivere al Vescovo di Podlachia, gli scrivesse (sebbene senza averne ricevuta commissione dalla S. Sede)

nel senso medesimo in cui il Santo Padre aveagli scritto.

Stando così le cose, la impressione prodotta nell' animo del Santo Padre dalla lettura della nota di Vostra Eccellenza dovea necessariamente essere la più forte e la più dolorosa. Il fatto della deportazione del Vescovo di Podlachia pone il Santo Padre nella dura alternativa o di avere l'apparenza di condannare col suo silenzio come reo di violata fedeltà e di grave disobbedienza al suo legittimo sovrano in cose civili, un Vescovo che in sostanza altro non fece che zelare l'adempimento de' suoi doveri ecclesiastici; o di disgustare il potentissimo Imperatore delle Russie. Un Vescovo è un dignitario della Chiesa; e non già un pubblico funzionario che può essere collocato o rimosso dalla sua carica dalla volontà del sovrano. Il Vescovo è unito con vincolo sacrosanto alla diocesi per la quale ha ricevuto la missione dalla suprema autorità ecclesiastica, nè contro il suo volere può esserne disciolto che per gravissimi motivi espressi nel diritto canonico, e con certe forme dal medesimo prescritte. Vostra Eccellenza dichiara nella sua nota che se nella opinione di Sua Santità, monsignor Gutkowsky non merita di essere destituito dalla sua sede Vescovile, la soluzione di tale questione appartiene a Sua Santità, e Sua Maestà l'imperatore non vuole costituirsene l'arbitro. Ma il fatto della deportazione di monsignor Gutkowsky è direttamente contrario alla dichiarazione. Dicesi che il Vescovo di Podlachia agli occhi di Sua Maestà imperiale si è reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del governo in questioni intieramente straniere alla religione; ma i fatti allegati sono di tutt' altra natura; ed il Santo Padre non può dubitare che se i medesimi fossero stati rappresentati a Sua Maestà l'imperatore sotto il loro vero punto di vista, il Vescovo Gutkowsky non avrebbe incontrato la disgrazia del suo sovrano, il quale avrebbe in lui ravvisato un suddito, la di cui condotta, malgrado le forme, era però in sostanza regolata dal principio: « Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. »

Ed oh! piacesse a Dio che le doglianze del Vescovo Gutkowsky contro gli ordini del governo non fossero state fondate, e che nei vastissimi dominii di Sua Maestà imperiale e reale la Chiesa cattolica non avesse i più gravi ed i più giusti motivi di doglianze! Ma le

cose disgraziatamente non sono così. I lamenti dei cattolici sudditi di Sua Maestà imperiale giungono da ogni parte al Santo Padre malgrado i sommi rigori coi quali si vuole impedire la comunicazione dei fedeli col loro capo visibile, il sommo pontefice, a meno che questa non passi pel canale del ministero imperiale. Molti e molti sono gli stessi editti imperiali che da pochi anni hanno aggravato la mano sopra la Chiesa cattolica. Il Santo Padre ha voluto che in questa dolorosa circostanza, nella quale rivolgesi alla equità e alla magnanimità del potentissimo imperatore di tutte le Russie in favore del Vescovo di Podlachia, non si omettesse di portare al trono della Maestà Sua i suoi più impegnati reclami contro tutto ciò che opprime nei Dominii di Sua Maestà la libertà della Chiesa cattolica, e ne offende i diritti; e nominatamente contro la proibizione fatta al clero latino di ascoltare le confessioni sacramentali di persone che non siano dal clero stesso conosciute, e di ammetterle alla comunione.

Non può egualmente il sottoscritto passare sotto silenzio nè l'Ukase del 26 ottobre 1833, col quale fu soppresso il celebre monastero di Poczajow dell' ordine Basiliano, ed eretto in cattedrale greco-russa col titolo di Vescovato di Volinia, nella quale occasione fu soppressa la sede Rutena di Luck; nè quello del 1833, col quale fu ordinata la chiusura di tutti i Noviziati per accelelare la estinzione degli ordini religiosi; nè gli altri fatti, contro i quali fu già reclamato con Nota del 6 settembre 1832:

Non l'Ukase del 23 novembre del testè citato anno intorno ai matrimoni misti, esteso anche alla Polonia, malgrado gli antichi trattati fra la Russia e l'antica repubblica di Polonia:

Nè quello del 1833, col quale fu richiamato in vigore altro Ukase dell' imperatrice Caterina II ove si disponeva che per ogni 400 abitanti vi fosse una chiesa ed un prete, per potere così facilmente sopprimere molte parrocchie, come di fatti è seguito:

Nè finalmente gli Ukasi del 24 giugno 1833 e del 22 aprile 1834, con i quali ordinavasi la erezione di due Vescovati greci non cattolici a Varsavia ed a Polosck, per la esecuzione dei quali Ukasi fu tolta ai cattolici la magnifica chiesa di Santa Croce

che avevano in Varsavia, come hanno anche perduto in Vilna il gran tempio di S. Casimiro.

Oltre a questi imperiali ordini sono quasi senza numero le prescrizioni delle autorità subalterne, tendenti tutte a dilatare per ogni modo la religione greca unita, e ad avvilitare, opprimere, ed estinguere se fia possibile la religione cattolica. Infelicemente i fatti dimostrano abbastanza questa universale tendenza delle autorità civili. La recente defezione dei greci uniti, preparata da lungo tempo con mezzi indiretti ma efficaci; ne è una prova palpabile; ma altra non meno chiara se ne scorge nelle provincie Polacco Russe aggregate all' impero nel 1793. In esse esistevano moltissime scuole a vantaggio della gioventù, le quali erano assistite dai religiosi Domenicani e Scolopi, o dai monaci Basiliani Ruteni, o anche dai maestri secolari cattolici, e l'Istitutore nelle dottrine religiose era sempre un ecclesiastico cattolico. Ora la maggior parte di quelle scuole ha cessato di esistere in forza della seguita soppressione de' conventi: le superstiti poi sono regolate secondo il metodo delle greche non unite, ed assistite da maestri secolari della stessa confessione, o protestanti, ovvero da qualche cattolico *di solo nome*. L'Istitutore poi in punto di religione è in tutte un prete greco non cattolico. Per distruggere in fine tutte le speranze del clero, dopo essere stati chiusi in Polonia parecchi seminari sotto il pretesto della rivoluzione del 1830, fu resa quasi impossibile l'ammissione dei nuovi alunni per le gravissime condizioni impostevi.

All' aspetto di un insieme di circostanze, di leggi, di fatti, di tendenze così minacciose per la Chiesa cattolica nei dominii Russi, l'animo paterno del Santo Padre sentesi crudelmente lacerato, nè altro conforto gli resta, che quello di rivolgersi con piena confidenza alla giustizia ed alla magnanimità dell' Imperatore e Re, lusingandosi che con l'autorità sua vorrà por fine a tanti mali.

Il Santo Padre, posponendo ogni umano riguardo all' adempimento dei doveri del suo apostolico ministero, confida nella divina grazia che non sarà mai per mancarvi; e se i suoi reclami dovessero restare senza effetto, avrà almeno la consolante testimonianza della sua coscienza di aver fatto dal canto suo quanto era in suo potere, e di non essere colpevole innanzi a Dio, il

quale secondo le sue infallibili promesse non abbandonerà mai la sua Chiesa.

Il sottoscritto nel pregare l'Eccellenza Vostra di voler elevare la presente risposta all'alta cognizione di Sua Maestà imperiale il di lei Augusto Sovrano, profitta di questo incontro per rinnovarle le proteste della sua distinta considerazione.

N° 60. — AUTRE NOTE OFFICIELLE DU 16 AOUT, MÊME ANNÉE, PAR LAQUELLE ON RÉCLAME CONTRE L'EMPÊCHEMENT MIS AUX COMMUNICATIONS ENTRE LE PRÉLAT SUS-MENTIONNÉ ET SON DIOCÈSE.

Il sottoscritto Cardinale Segretario di stato ha messo sotto gli occhi del S. Padre la lettera del capitolo cattedrale di Janow nella diocesi di Podlachia, che V. S. Illma. ha accompagnata colla sua Nota del giorno 7 dello scorso mese. Col più vivo rammarico e con eguale sorpresa Sua Santità è venuta a conoscere da detta lettera, come monsignor Gutkowski dal punto della sua rilegazione nel monastero di Ozeransk trovasi per colmodi violenza nella dura circostanza di non potere, in alcun modo, comunicare col suo gregge, nè dare per iscritto le disposizioni occorrenti al retto andamento della sua diocesi. Ed egli è ben facile il comprendere i giusti motivi della inaspettata dispiacevole impressione ond'è stato colpito l'animo del S. Padre. Cotesta imperiale legazione nell' antecedente sua Nota del 17 maggio dichiarò che se nell' opinione del capo della Chiesa cattolica monsignor Gutkowski non meritava di essere destituito dalla sua sede vescovile, la soluzione di tal questione, compresa nella sfera della disciplina ecclesiastica, apparteneva al S. Padre, e Sua Maestà l'imperatore non voleva costituirsi l'arbitro: essendosi d'altronde creduto in diritto di procedere contro lo stesso prelato, non come vescovo, ma come suddito e funzionario pubblico, e come quello che si era reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del governo in oggetti interamente stranieri alla religione. Il S. Padre non potendo ammettere siffatte asserzioni, mentre ordinò che in risposta si schiarissero anche una volta i fatti addebitati a monsignor Gutkowski, e si dimostrasse di qual natura essi fossero realmente, fece altresì rilevare che un vescovo, essendo non già un pubblico funzionario, ma un dignitario della Chiesa unito con vincolo sagro-

santo alla sua diocesi per cui ha ricevuto la missione dalla suprema autorità ecclesiastica, non può esserne allontanato a talento del sovrano territoriale. Comunque però Sua Santità non potesse permettere che si passassero in silenzio le suddette asserzioni espresse nella precitata Nota; tuttavia a senso pure delle medesime niente doveva attendere meno che monsignor Gutkowski, rilegato, al dire dell' imperiale legazione, non come vescovo, ma come funzionario pubblico, fosse posto nell' impossibilità di adempire in alcun modo, anche per via di comunicazioni epistolari, ai doveri che gl'incombono come Vescovo. Siccome in fatti Sua Maestà ha riconosciuto essere unicamente riservato al capo della Chiesa cattolica il giudicare, se il prelato anzidetto meritasse di essere destituito dalla sua sede vescovile; così per identità di principio dee riconoscere, esser di esclusiva pertinenza della suprema autorità Ecclesiastica l'impedire allo stesso prelato l'uso delle funzioni inerenti alla sua dignità. Astretto quindi il S. Padre dai sacri doveri dell' Apostolico ministero ha imposto al Cardinal sottoscritto di reclamare altamente nel pontificio suo nome contro le suindicate misure, del pari ingiuste che violente, prese a carico di monsignor Vescovo di Podlachia, e contro la grave offesa che ne risulta ai diritti della Chiesa, della S. Sede, del venerando ordine episcopale. Intanto il S. Padre nella lusinga che Sua Maestà l'imperatore e re vorrà quanto prima far cessare un fatto contro del quale ogni buon diritto reclama, ha manifestato al capitolo di Janow le pontificie sue intenzioni per il provvisorio regime di quella diocesi, avendo in pari tempo ordinato al sottoscritto di dichiarare, che se le sue speranze andassero deluse, si vedrebbe allora costretto per il presente e per più altri fatti, che opprimono troppo la Chiesa cattolica nei domini di Sua Maestà, di venire suo malgrado a quei passi ulteriori, che dagli apostolici suoi doveri gli saranno consigliati ed imposti. Il Cardinale scrivente in adempimento dei venerati comandi del S. Padre prega V. S. Illma. di portar tutto ciò a cognizione di Sua Maestà imperiale il di lei augusto Sovrano, e profitta di quest'incontro per confermale i sensi della sua distinta stima.

N<sup>o</sup> 61. — LETTRE DU COMTE NESSELRODE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PÉTERSBOURG, EN DATE DU 18 JUILLET 1840, ADRESSÉE AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR ACCRÉDITER LE CHEVALIER FUHRMANN.

C'est le conseiller d'État Fuhrmann qui aura l'honneur de remettre la présente à Votre Eminence. Le ministre de Sa Majesté l'empereur étant absent de son poste, M. de Fuhrmann est en même temps chargé d'entrer avec le cabinet pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions, qui ont surgi en dernier lieu entre le cabinet impérial et la cour de Rome, questions que Sa Majesté impériale désire sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles.

C'est à ce titre, monsieur le cardinal, que je prends la liberté de recommander monsieur de Fuhrmann à la bienveillance particulière de Votre Eminence, en la priant de vouloir bien ajouter une foi entière aux explications qu'il aura l'honneur de lui fournir au nom du cabinet impérial.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, etc.

N<sup>o</sup> 62. — NOTE VERBALE REMISE AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, PAR LE CHEVALIER FUHRMANN, LORS DE SA PREMIÈRE MISSION A ROME.

Le gouvernement impérial n'a pu voir qu'avec un sentiment de regret sincère, que ses relations avec la cour de Rome, qui pendant une longue série d'années avaient été toujours mutuellement satisfaisantes, s'étaient dans les derniers temps altérées par des causes incidentelles et pour ainsi dire involontaires de part et d'autre. Le cabinet russe désirerait infiniment remédier à un état de choses qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Église catholique dans les États de Sa Majesté l'empereur, ainsi que sur les dispositions qui animent Sa Majesté à son égard.

Afin de mettre un terme à cette situation délicate et épineuse, qu'il est autant dans l'intérêt de la cour de Rome que dans celui du gouvernement impérial de prévenir, il serait désirable que le Saint-Siège voulût de son côté prêter son concours au pouvoir temporel pour résoudre certaines questions, dont la

solution définitive et finale dépend aujourd'hui uniquement de Sa Sainteté.

Dans ce but le Saint-Père est instamment prié :

1) De vouloir bien user de ses conseils et de son autorité spirituelle pour engager l'évêque Gutkowski à se démettre définitivement d'une charge (celle du siège épiscopal de Podlachie dans le royaume de Pologne) que ses sentiments hostiles envers le gouvernement l'empêcheraient toujours de remplir dans l'esprit de paix et de soumission envers l'autorité légitime. Sa Sainteté peut d'ailleurs se reposer avec une entière confiance sur le gouvernement impérial du soin d'assigner à ce prélat des moyens d'existence proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

2) De vouloir bien ne plus retarder, dans l'intérêt de l'Église catholique elle-même, l'institution canonique de monseigneur Pawlowski, comme archevêque de Mohileff, métropolitain des églises catholiques en Russie.

Telles sont les deux demandes dont l'acceptation amènerait l'accomplissement des vœux que Sa Sainteté s'est plu à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les États de Sa Majesté l'empereur et roi.

N<sup>o</sup> 65. — OFFICE DU 16 SEPTEMBRE 1840, ACCOMPAGNANT LA NOTE QUI PRÉCÈDE.

Conformément aux désirs de Votre Eminence, je m'empresse de placer sous ses yeux la substance des communications confidentielles que j'ai eu l'honneur de lui faire dans l'audience de ce matin, et je profite de cette occasion pour lui réitérer l'hommage des sentiments très-respectueux avec lesquels je suis, etc.

N<sup>o</sup> 64. — LETTRE OU NOTE CONFIDENTIELLE ENVOYÉE PAR LE CHEVALIER FUHRMANN LE 23 DU MÊME MOIS.

En accusant à Votre Eminence révérendissime la réception de l'office confidentiel qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser en date d'hier, j'éprouve le besoin de lui exprimer la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour l'empressement qu'elle a bien voulu mettre à porter à la connaissance du Saint-Père les com-

munications confidentielles dont j'ai été chargé de m'acquitter auprès du cabinet pontifical.

Tout en appréciant les considérations développées dans l'office précité de Votre Eminence, quant à l'opportunité de soumettre à un même examen les demandes dont j'ai été l'organe, j'avais lieu de supposer que les explications précédentes fournies par la légation impériale les avaient déjà suffisamment éclaircies, et que l'opinion du cabinet pontifical relativement à ces questions était fixée depuis longtemps. C'est en partant de ce principe que j'ai pris la respectueuse liberté de supplier Votre Eminence de solliciter les déterminations finales de Sa Sainteté sur l'accueil qu'il lui plairait de faire aux deux demandes que j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Eminence d'abord verbalement et plus tard par écrit.

Aussitôt qu'il me sera permis de compter sur un accueil favorable de ces demandes, je m'estimerai heureux de m'acquitter en entier des ordres éventuels qui m'ont été donnés à cet effet.

Eminentissime Seigneur, il s'agit du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Église, du clergé et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le gouvernement impérial désire seconder par tous les moyens en son pouvoir. Un appel fait au chef de l'Église catholique, au nom d'intérêts aussi graves, mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté.

C'est avec une confiance illimitée en la sagesse, la loyauté et les lumières de Votre Eminence, que je la supplie de concourir à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire, et de me faire connaître le plus tôt possible les déterminations définitives du Souverain Pontife.

Je suis avec un profond respect, etc.

N° 65. — LETTRE DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE ADRESSÉE AU SAINT-PÈRE, LE 5 DÉCEMBRE 1840.

A son retour de Rome le conseiller d'État Fuhrmann m'a rendu un compte fidèle du résultat des explications dont je l'avais chargé auprès du cabinet pontifical, ainsi que de l'audience dont Votre Sainteté a bien voulu l'honorer.

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai reconnu, dans les

rapports de cet employé, les dispositions conciliantes qui animent Votre Sainteté à mon égard. Certain aujourd'hui de l'appui que Votre Sainteté consent à me prêter, pour m'aider à accomplir le bien que je serai toujours disposé à faire au clergé et à l'Église latine dans mes États, je me plais à compter avec une entière confiance sur la réalisation des promesses qu'elle m'a fait donner, relativement à l'institution canonique du nouvel archevêque métropolitain de Mohileff, ainsi qu'aux exhortations à adresser à l'évêque de Podlachie, pour l'engager à se démettre définitivement de ses fonctions épiscopales.

De mon côté, Très-Saint Père, je ne manquerai pas de m'occuper incessamment du remplacement de Gutkowski, par un ecclésiastique qui saura réunir, j'aime à l'espérer, aux qualités du sujet fidèle à son souverain, celles d'un ministre consciencieux et pénétré de ses devoirs religieux; car ce n'est qu'à cette double condition qu'il pourra remplir dignement une mission de paix et de concorde. Quant à l'ancien évêque, son éloignement ayant eu uniquement pour objet de prévenir le mauvais effet que l'exemple de son opposition aurait fini par produire dans le pays, Votre Sainteté peut en toute confiance se reposer sur moi du soin de lui conserver des moyens de subsistance proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le conseiller d'État Fuhrmann, qui aura l'honneur de vous remettre la présente, est chargé de concerter avec le cabinet de Votre Sainteté les moyens les plus propres pour donner suite aux déterminations qui seront définitivement arrêtées sur les deux principaux objets de sa mission.

Je ne saurais, Très-Saint Père, terminer cette lettre sans vous exprimer l'intérêt sincère que je prends au maintien de la tranquillité des provinces gouvernées par Votre Sainteté. Héritier du trône de feu l'empereur Alexandre, je le suis également de ses principes pacifiques et conservateurs, et j'aime à garder le souvenir de la part active que mon frère, de glorieuse mémoire, a prise à la restauration du pouvoir temporel du Saint-Siège.

C'est dans ces sentiments que je prie Votre Sainteté d'agréer la nouvelle expression de ma haute considération.

Signé : *Nicolas.*

N<sup>o</sup> 66. — LETTRE DE MONSIEUR IGNACE PAWLOWSKI AU SAINT-PÈRE,  
REMISE PAR LE CHEVALIER FUHRMANN LORS DE SA SECONDE MISSION A  
ROME.

Cum sedes archiepiscopalis Mohiloviensis, cui annexus est titulus metropolitani omnium in universa Ruthenia ecclesiarum romano-catholicarum, post obitum ultimi archiepiscopi hoc titulo insigniti, tamdiu vacasset, Augustissimus imperator, propter constantem curam suam de commodis spiritualibus catholicorum potestati suæ subjectorum, ejusmodi lacunam explere statum ac deliberatum habuit.

Posteaquam Suæ Imperatoriæ Majestati, Domino meo clementissimo, huic muneri, tam gravi et in hierarchia catholica eminenti, me, licet indignum et minime meritis conspicuum, designare placuit, audeo Te, Beatissime Pater, orare atque obtestari, ut hanc meam promotionem ratam habendam et canonicè instituendam, nec non facultatem metropolitanae jurisdictionis, ut facilius hoc gravissimum onus gerere possim, mihi concedendam decernere benignissime digneris.

Beatissime Pater! Quod si puræ doctrinæ studium, piæque mentis calor, et devotio filialis sanctæ Sedi, eamque nunc occupanti successori Principis Apostolorum, aliarum virtutum defectui succurrere possint, id minimum Sanctitati Tuæ, post concessas mihi gratias, a beneficentia tua petitas, certum exploratumque fore spero, quod in remotissimis hujus Imperii regionibus habuerit sedulum et vigilem pastorem, cujus mens non nisi ad salutem æternam suo gregi administrandam erit intenta.

Ita devoto animo me affectum ad pedes Sanctitatis Tuæ provolvo, et ut supplicentem Apostolica benedictione faveas deprecor.

N<sup>o</sup> 67. — LETTRE DU SAINT-PÈRE A MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PODLACHIE, 7 AVRIL 1841.

Memores officii tuendorum Ecclesiæ jurium, quod nobis impositum est, ut primum accepimus illatam superiori anno Fraternalitati Tuæ calamitatem, expostulationes Nostras iis, ad quos pertinebat, deferendas curavimus. Quod deinceps etiam præstare data occasione non prætermisimus. At dolentes cogi-

mur significare iteratas in id a Nobis curas exitu, quem optabamus, omnino caruisse. Quemadmodum enim imperiali ac regio nomine declaratum non semel fuit, suscepta in te duriora consilia ab causis religionis negotio prorsus extraneis promanasse; ita nil plane imminuta est adversa de te ipso potentissimi totius Russiæ imperatoris ac Poloniæ regis opinio. Hinc porro eo rem devenisse non sine maxima cordis ægritudine sentimus, ut stante hujusmodi Majestatis Suæ aversione, tuus in Podlachiensem sedem reditus desperandus procul dubio videatur. Interim autem elapso jam anno ab violenta tua absentia, simulque impedita penitus Tibi Episcopali administratione, probe noscis quo majori in dies detrimento grex fidei tuæ creditus afficiatur. Proinde studio pacis ducti, de tua et cui præes diœceseos incolumitate solliciti, nec non illecti spe desponsi nobis ab serenissimo Imperatore et Rege presidii in levamen malorum, quibus catholica religio in vastissimis Russiæ et Poloniæ regionibus dudum affligitur, hortatores ac suasores Tibi, Venerabilis Frater, esse debemus ad Podlachiensem ecclesiam sponte abdicandam. Nec profecto dubitamus, te nostris hisce consiliis, quæ Apostolica suggerit caritas, facile obsecurum. Pro ea namque, qua præstas, sapientia, certe non ignoras, quod S. Augustinus Africanorum Episcoporum nomine ad Marcellinum tribunum scribebat, cum Antistites illos paratos testaretur ad Episcopatum dimittendum: *Episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro Episcopatu faciamus.* Cumque præterea non minus virtute polleas, religioni Tibi duces *Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre*, quo ceteroquin amplissimam in cælis mercedem promerebis. Quod ad nos attinet, persuasum Fraternitati tuæ esse volumus, nihil unquam omissuros ad te quibuscumque rebus liceat juvandum, et firmissimos usque fore in paterna propensione, cujus veluti certum pignus apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, etc.

N° 68. — NOTE VERBALE REMISE AU CHEVALIER FUHRMANN PAR LA  
SECRETARERIE D'ÉTAT, LE 2 OCTOBRE 1840.

Lo stato infelice, sotto cui geme da gran tempo la Chiesa cat-

tolica nei vasti paesi soggetti allo scettro del potentissimo imperatore di tutte le Russie e re di Polonia, ha formato sempre il più giusto motivo di acerbo dolore all' animo del Santo Padre già per tante altre cause profondamente afflitto. Malgrado la grave difficoltà di comunicazione con quelle contrade, Sua Santità era ben consapevole di quanto nel corso di più anni vi ha avuto luogo in pregiudizio della Chiesa medesima: e sebbene nella penosa mancanza di un suo rappresentante presso la Imperiale e Real Corte non fosse in grado di accertarsi delle relative particolari notizie; pure non potea affatto dubitare della loro sussistenza, trattandosi di fatti, e di fatti pubblicamente contestati. D'altronde essendo questi fatti del tutto opposti alle nobili prerogative di giustizia, di magnanimità, di beneficenza, onde si gloria l' eccelso Monarca, non che alla sua augusta parola impegnata in più solenni guise a favore della Chiesa cattolica nella estensione dei suoi domini; il Santo Padre dovea esser persuaso che i fatti stessi avessero tutt' altra origine, che quella della volontà e diretta disposizione Sovrana. Nella fiducia pertanto che, rappresentati al Trono nel genuino loro aspetto, vi sarebbe apportato l'opportuno riparo, fu sollecito fin dal principio del pontificato di reclamare a Sua Maestà imperiale e reale, ed anche di recente ne ha invocato in proposito l' equità e clemenza.

In attenzione del bramato corrispondente risultamento, per mezzo di persona appositamente spedita ed accreditata si è domandato in nome dell' imperatore e re a Sua Santità:

1° Che voglia usare dei suoi consigli, e della spirituale sua autorità per impegnare monsignor Gutkowski a dimettersi dalla sede Vescovile di Podlachia nel regno di Polonia.

2° Che non voglia più differire l' istituzione canonica di monsignor Pawlowski all' Arcivescovado di Mohileff.

In pari tempo si è positivamente aggiunto che l' accettazione di queste due domande condurrebbe seco l' adempimento de voti, che il Santo Padre ha più volte espresso a pro del culto e clero cattolico negli stati di Sua Maestà imperiale e reale. Ha poi il Signor Inviato pienamente garantito la già seguita revoca di uno degli ukasi imperiali, cui si riferivano gli ultimi Pontificii reclami, quello cioè riguardante la proibizione fatta al clero catholico-romano di ascoltare le confessioni sacramentali di per-

sone che non siano al clero stesso conosciute, e di ammetterle alla comunione.

Sua Santità ha accolto le indicate comunicazioni col più vivo interesse, e le ha prese nella considerazione che ben esigevano la sublime loro provenienza e l'importanza dei rispettivi oggetti. Nel ponderarle seriamente dinanzi a Dio, cui è responsabile della pastorale sollecitudine di tutte le chiese, ha fissato in modo particolare la sua attenzione nell' assoluta consolante promessa dell'augusto Imperatore e Re in vantaggio della religione cattolica. Affidato quindi il Santo Padre a siffatta promessa, e mosso dal gran fine del pubblico bene della chiesa negli immensi domini di Sua Maestà imperiale e reale, ha ordinato di dichiarare, che essendo costantemente disposto a deferire, ovunque possa, ai desiderii dell' encomiato monarca, lo è eziandio sul particolare delle due anzidette domande, in quanto glielo consentono i suoi inviolabili doveri verso la Chiesa e l'Episcopato cattolico.

E per quel che spetta a monsignor Vescovo di Podlachia; Sua Santità, come più volte ha fatto esporre al governo imperiale; non può riconoscerlo colpevole di una mancanza, per cui debba essere destituito dalla sua sede od interdetto dal sacro ministero a senso del diritto canonico e nelle forme dal medesimo prescritte. Nè ciò sembra lontano dal divisamento stesso dell' imperatore e re, nel cui nome fu già dichiarato, che le misure prese a carico del prelato provenivano da quistioni totalmente estranee alla religione. Ma poichè monsig. Gutkowski avendo per altri titoli incorso la disgrazia del suo sovrano, non può non trovarsi nella massima difficoltà di esercitare utilmente il governo spirituale del suo gregge, il S. Padre non è alieno dal far uso de' suoi consigli ed insinuazioni, affine di persuadere l'anzidetto Vescovo a dimettersi spontaneamente dalla sua chiesa. In questo caso però, se il S. Padre, presso le assicurazioni date dall' inviato imperiale, non può dubitare che saranno assegnati a monsignor Gutkowski i mezzi di sussistenza proporzionati al grado ch'egli tiene nella Gerarchia ecclesiastica, riposando insieme sulle promesse fatte per parte di S. M. in favore del culto e del clero cattolico, ritiene che la chiesa di Podlachia potrà esser sollecitamente provveduta di un pastore, il quale alla prudenza ed ai modi di dovuta sommissione al legittimo sovrano

riunisca la purezza della dottrina, il fervor dello zelo, la sincerità dell' attaccamento alla S. Sede ed alle leggi della Chiesa , e tutte le altre qualità richieste dai canoni in chi è posto alla cura delle anime, ed al reggimento spirituale dei popoli.

Passando a monsignor Pawlowski, Sua Santità dopo averne fin qui sospesa la istituzione canonica all' Arcivescovado di Mohileff, non vuol nascondere di sentirsi tanto più disposta a secondare la imperiale domanda di non differirla ulteriormente, in quanto che coll' asserita revoca del predetto ukase, sottoscritto già dal mentovato prelado per ingiungerne l'osservanza al clero cattolico romano, è stato rimosso uno dei più forti ostacoli, ond' era indispensabilmente ritardata. Ma sul riflesso di altre deviazioni dalle regole ecclesiastiche, che monsignor Pawlowski si è permesso sopra punti gravissimi, il S. Padre prova tuttora nella sua coscienza una gran ripugnanza ad accordare la richiesta istituzione, se pure non possa in qualche modo assicurarsi della integrità delle massime e dei sentimenti del Promovendo.

Da tutto ciò l'Imperatore e Re nella elevatezza e rettitudine della sua mente rileverà di leggieri, come il S. Padre ama di spingere la deferenza ed i riguardi verso la Maestà Sua, fino a quel limite che non gli è lecito di oltrepassare. Ma rileverà egualmente che la condiscendenza, cui Sua Santità è disposta ad usare nei termini sovraespressi, si basa sostanzialmente sulle imperiali e regie promesse in beneficio della Chiesa cattolica: ed è appunto nella sicurezza di vederle al più presto avverate, e nella vista di agevolare alla Chiesa stessa un prospero avvenire nell' estesissimo tratto dell' impero Russo e del regno di Polonia, che la Santità Sua ha trovato una ragione di acquietarsi riguardo all' enunciate condiscendenze.

Del resto si porrebbe qui fuor di luogo una nuova esposizione dei gravami che soffre nei suddetti dominii la cattolica religione. Nel riportarsi a quanto fu sviluppato nelle due note inoltrate dal ministero pontificio alla legazione Russa il 6 settembre 1832, e 1 giugno 1840, e nel domandarne incessantemente alla giustizia e magnanimità dell' Imperatore e Re il conveniente riparo; ha ingiunto il S. Padre, che particolarmente di un oggetto tornasse a farsi più espresa menzione: ed è quello dei poveri greci-uniti soggetti alla temporale dominazione di Sua Maestà

imperiale e reale. Il fatto della defezione di una gran parte di essi dalla comunione cattolica è di troppo fresca e trista memoria. E mal se ne opporrebbe la spontaneità dal canto loro, mentre sono abbastanza conosciuti i mezzi forse indiretti, ma sempre efficacissimi, coi quali fu da lungo tempo preparata; mentre soprattutto sono palesi e notorie, fino a destare la pubblica commiserazione ed il pianto comune, le durezza, le vessazioni, le traversie, alle quali si fanno soggiacere coloro, che stimolati ad abbandonare l'unità cattolica hanno voluto rimanerle fedeli. Bramano e chieggono solo quei sudditi imperiali di conservarsi nella professione di fede in cui sono stati educati, e che hanno finora seguito con tranquillità di spirito, e senza detrimento di quella esterna concordia e carità che pur influisce al bene dell' impero. Sua Maestà non potrà non ascoltare in loro favore le voci del suo cuore, ed usare del potente suo braccio per liberarli dalle penosissime molestie che contro la sovrana intenzione vengono loro inferite.

Frattanto per dare effetto alle sovraespresse pontificie disposizioni in ordine alle due domande dell' eccelso monarca, il S. Padre attenderà le ulteriori comunicazioni di Sua Maestà imperiale e reale, sul senso nel quale le disposizioni medesime sono state qui manifestate.

N° 69. — NOTE SIGNÉE PAR LE CHEVALIER FUHRMANN, LE 31 JANVIER 1841, ET REMISE APRÈS SA MORT AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT, PAR M. DE POTEMKIN, MINISTRE RUSSE RÉSIDANT A ROME.

Vers la fin du mois de septembre dernier Son Eminence le cardinal secrétaire d'État remit au soussigné une note confidentielle dans laquelle, après lui avoir fait connaître les déterminations de Sa Sainteté relativement à l'objet spécial de la mission dont il avait été chargé auprès du cabinet pontifical, l'Éminentissime Cardinal se réfère au contenu de deux notes antérieures, remises à la mission de Russie à Rome, l'une en date du 6 septembre 1832, l'autre du 1<sup>er</sup> juin 1840, et qui contiennent l'énumération des griefs dont la cour de Rome désire obtenir la réparation.

Ce vœu du cabinet pontifical ayant été porté à la connaissance du ministère impérial celui-ci a autorisé le soussigné à

fournir à la cour de Rome les explications qui font l'objet de la présente note confidentielle.

Toutefois, en acquiesçant à ce vœu, le cabinet de Sa Majesté n'a nullement en vue de s'engager dans une *discussion de principes* sur lesquels il serait difficile, sinon impossible, de tomber d'accord; tout, au contraire, ce qu'il désire, c'est de *clorre*, une fois pour toutes, les controverses de ce genre et de replacer la discussion sur le terrain de la conciliation et des convenances mutuelles; attendu que c'est là le seul moyen véritablement *pratique* de s'entendre et d'éviter à l'avenir des contestations, dont le moindre inconvénient serait celui de ne conduire à aucun résultat. Tout autre mode de négociation serait d'autant plus fâcheux qu'il ferait perdre de vue le *bien réel* qu'on pourrait obtenir par un certain tempérament; une application moins rigoureuse de doctrines qui semblent inconciliables lorsqu'on les prend dans un sens absolu, mais qui, modifiées et adaptées aux circonstances, aux temps et aux localités, deviennent d'une application moins difficile.

Après avoir précisé ainsi le point de vue sous lequel la cour de Rome est instamment priée d'envisager la présente communication très-confidentielle, le soussigné entrera dans l'examen des différents points développés dans les notes du 6 septembre 1832, et du 1<sup>er</sup> juin 1840.

Pour plus de clarté on placera en regard, d'un côté, les réclamations du cabinet pontifical, et de l'autre les réponses et explications y relatives (1).

*Ad 1.* Les biens des corporations religieuses et autres instituts ecclésiastiques, supprimés en vertu de la bulle du pape Pie VII, *n'ont point été adjugés au fisc du royaume*. Jusqu'en 1830, ces biens se trouvaient sous une administration spéciale. Depuis le rétablissement de l'ordre légal, ils ont été, il est vrai, soumis à l'autorité qui régit les domaines de l'État en général, mais cela

(1) Note du 6 septembre 1832.

« Il est revenu au Saint-Père que les biens des ordres religieux supprimés dans le royaume de Pologne, dont le revenu, en vertu d'une bulle de Pie VII (résultat des négociations terminées à cette époque entre le Saint-Siège et feu l'empereur Alexandre), était destiné à servir de subsides aux églises cathédrales et aux séminaires, ont été adjugés au fisc. »

uniquement dans l'intérêt financier du clergé lui-même, et nommément pour lui faciliter le recouvrement des redevances payables par les fermiers et par les colons. Le revenu net de ces biens, qui s'élève à 536,624 florins 17 gros, n'est employé que conformément à sa destination. Les fonds, provenant de cette origine, sont repartis de la manière suivante :

a) pour l'entretien des assesses ecclésiastiques auprès de l'archevêque de Varsovie. . . . .	fl. 17,500
b) pour les évêques suffragants. . . . .	18,500
c) pour les églises collégiales. . . . .	13,517
d) pour les curés . . . . .	65,296
e) pour les séminaires diocésains. . . . .	53,109
f) pour l'académie théologique . . . . .	100,909
g) pensions accordées aux membres des couvents supprimés. . . . .	114,157

Il en est de même du restant du revenu en question, il ne sert qu'à couvrir les besoins du clergé, tant séculier que régulier.

Quant à l'académie ecclésiastique de Varsovie il faut observer qu'indépendamment de la somme de 100,909 fl. allouée sur les fonds des corporations supprimées, le trésor du royaume ajoute annuellement, *sur ses propres fonds*, une somme de 50,000 florins pour couvrir les dépenses de ladite académie.

De plus, l'administration du royaume vient de dépenser, toujours *de ses propres fonds*, plus d'un demi-million de florins pour la restauration de l'église cathédrale de Saint-Jean à Varsovie, et de près de 300,000 florins pour celle des Piaristes.

Loin donc de détourner, au profit du fisc, le revenu des biens ecclésiastiques supprimés, le fisc se charge au contraire de faciliter au clergé le recouvrement de ce revenu, et le trésor du royaume a fait des sacrifices considérables en faveur du clergé catholique (1).

*Ad 2.* Cette allégation est erronée. Jamais le gouvernement

(1) Note du 6 septembre 1832.

« Le Saint-Siège a appris de plus que le gouvernement du royaume a fait demander, à chacune des églises épiscopales du royaume, la cession d'une église catholique, désignée par le gouvernement lui-même comme devant servir à l'exercice du culte grec; ce à quoi les principes de la religion catholique empêchent les évêques d'adhérer. »

n'a demandé au clergé catholique la cession d'églises de son culte pour les convertir en églises grecques. Il est impossible de comprendre ce qui peut avoir donné naissance à un tel bruit. Peut-être est-il question des bâtisses abandonnées à Lublin et à Radom, après la suppression des corporations religieuses, ruines qu'on a voulu utiliser pour y construire des églises à l'usage des habitants gréco-russes (1).

Ad 3. Voici, en peu de mots, l'exacte vérité sur le prétendu enlèvement d'enfants catholiques. Après la prise d'assaut de Varsovie, un nombre considérable d'enfants étaient restés orphelins par la mort de leurs pères, qui avaient combattu dans les rangs des insurgés. Les propres mères de ces enfants, privées de tout moyen de subsistance, vinrent elles-mêmes implorer la compassion du vainqueur, pour le supplier de prendre ces orphelins sous sa puissante protection.

Touché par leur sort, jetant un généreux oubli sur le passé, et ne voulant pas punir dans les enfants la faute de leurs pères, le général, commandant en chef l'armée impériale (aujourd'hui maréchal, prince de Varsovie), accorda un asile provisoire à ces malheureux enfants, les fit nourrir et vêtir, et après avoir pris les ordres de Sa Majesté l'empereur, et vu l'impossibilité de les placer en Pologne, où l'insurrection avait désorganisé tous les établissements publics, ils furent répartis dans les différentes écoles militaires de l'intérieur de l'empire, où il leur est ouvert une voie de s'instruire et de servir un jour utilement leur pays. Comme d'ailleurs la plupart de ces écoles se trouvent ou dans des villes ou dans leur proximité, ces enfants ne manquent nullement d'ecclésiastiques de leur religion, et ne risquent en aucune manière d'abandonner leur croyance. Ainsi donc, le fait que des enfants catholiques ont été conduits en Russie, est matériellement vrai; mais la malveillance, si prompte à dénaturer toute chose, a représenté un acte de bienfaisance et d'humanité comme un acte d'oppression. Cet exemple prouvera à la cour de Rome combien elle doit se méfier de la véracité des

(1) Note du 6 septembre 1832.

« On a en outre rapporté au Saint-Père que des milliers d'enfants catholiques ont été transportés dans l'intérieur de l'empire, où ils sont gravement exposés au danger d'abandonner la communion catholique à laquelle ils appartiennent. »

rapports qui lui parviennent par d'autres voies que par celle du gouvernement impérial (1).

*Ad 4.* Avant l'insurrection de 1830, la dotation de chaque évêque diocésain était fixée à 50,000 florins. En 1831, les évêques du royaume firent spontanément au gouvernement insurrectionnel abandon d'un tiers de leurs émoluments, pour servir à la cause révolutionnaire. Après le rétablissement de l'ordre légal, le gouvernement n'a non-seulement pas réduit à la moitié le taux fixé, pour ainsi dire, par les évêques eux-mêmes, mais il l'a au contraire augmenté jusqu'à la somme de 40,000 florins que chaque évêque touche actuellement.

Tels sont les éclaircissements et les explications que le sous-signé est autorisé à fournir au cabinet pontifical sur le contenu de la note du 6 septembre 1832. Cette pièce renferme en outre quelques allégations, qui se rapportent à la situation du clergé catholique dans l'empire de Russie. Cette matière ayant été épuisée dans un volumineux mémoire présenté au cardinal Bernetti, en 1833, par l'envoyé comte Gourieff, le soussigné doit se borner à s'y référer pour tout ce qui concerne cette partie de la note du 6 septembre 1832 (2).

*Ad 5.* Le cabinet pontifical voudra bien considérer que d'anciens traités, conclus avec une puissance qui a depuis longtemps cessé d'exister, ne sauraient avoir de force obligatoire pour l'une des parties contractantes seulement, tandis que l'autre est hors d'état de remplir les engagements contractés. De plus, le cabinet de Sa Sainteté ne saurait ignorer que les transactions dont il invoque l'autorité, consacrent des principes que le Saint-Siège s'est constamment refusé de reconnaître, notamment celui qui établit que dans les mariages mixtes, les fils doivent suivre la religion du père, et les filles celle de la mère; tandis que la cour de Rome veut que les enfants des deux sexes professent le culte catholique. Au reste, il n'existe actuellement

(1) Note du 6 septembre 1832.

« Finalement il a été référé à la cour de Rome que dans le royaume de Pologne les pensions que reçoivent les évêques, en compensation des biens ecclésiastiques, ont été réduites à la moitié. »

(2) Note du 1<sup>er</sup> juin 1840.

« La cour de Rome se plaint de l'ukase du 23 novembre 1833 relatif aux mariages mixtes, étendu également à la Pologne, malgré les anciens traités entre la Russie et la république polonaise. »

dans le royaume de Pologne aucun règlement qui impose au clergé catholique l'obligation de bénir les unions de ce genre (1).

*Ad 6.* L'ukase dont il est question n'est, ainsi que le cabinet pontifical en convient lui-même, que la remise en vigueur d'un ancien règlement, antérieur au règne actuel.

Ce règlement est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec les besoins spirituels des populations catholiques.

Dans l'Église dominante, on voit quelquefois un seul ecclésiastique et une église suffire aux besoins religieux de 1000 paroissiens; on peut donc affirmer que sous ce rapport les catholiques en Russie sont même plus favorisés que les sujets professant la religion de l'État (2).

*Ad 7.* La création d'un évêché grec à Varsovie s'explique très-naturellement par le nombre considérable d'habitants grecs établis aujourd'hui dans la capitale du royaume de Pologne; comme aussi par la présence des troupes et des administrations militaires composées, pour la plus grande partie, d'individus appartenant à l'Église gréco-russe. Ne serait-il pas d'ailleurs injuste de prétendre que dans une grande ville comme Varsovie, il ne puisse pas y avoir d'église épiscopale de la religion du souverain du pays, tandis que dans la capitale de son empire toutes les confessions chrétiennes jouissent paisiblement du libre exercice de leur culte? Quant à l'assertion que l'église de Sainte-Croix ait été soustraite aux catholiques, elle est complètement erronée, attendu que cette église, une des plus belles de Varsovie, continue à appartenir aux catholiques romains. Pour ce qui concerne enfin le temple de Saint-Casimir à Vilna, c'est une ancienne église des Jésuites, dont la clôture remonte à environ un quart de siècle, c'est-à-dire à l'époque de l'expulsion de la

(1) Note du 1<sup>er</sup> juin 1840.

« Cette note cite encore un ukase de l'année 1833, par lequel est remis en vigueur un ukase de l'impératrice Catherine II, qui prescrit que sur chaque 400 habitants catholiques il y aurait une église et un prêtre, afin (ajoute la note) de pouvoir de cette manière supprimer beaucoup de paroisses, ainsi que cela est effectivement arrivé. »

(2) Note du 1<sup>er</sup> juin 1840.

« On se plaint des ukases du 24 juin 1833 et du 22 avril 1834 qui prescrivent l'érection de deux évêchés grecs, l'un à Varsovie, l'autre à Polock, par suite de quoi il a été enlevé aux catholiques l'église de Sainte-Croix qu'ils possédaient à Varsovie, comme ils ont aussi perdu à Vilna le grand temple de Saint-Casimir. »

Compagnie de Jésus. On ne saurait donc rendre le gouvernement actuel responsable d'un acte auquel il devait nécessairement rester étranger (1).

Ad 8. L'assertion relative à l'instruction religieuse de la jeunesse catholique confiée à des ecclésiastiques grecs, est complètement dénuée de fondement. Quant aux modifications introduites dans le mode de réception de novices, ces restrictions ont été adoptées dans l'intérêt même de la religion catholique, et ont uniquement pour but d'empêcher l'admission dans les couvents d'individus qui, sans aucune vocation réelle pour la vie monastique, ne prennent l'habit religieux que pour vivre dans l'oisiveté et se soustraire aux devoirs de la société. Ces mêmes individus, entrés dans les couvents, deviennent ainsi la cause principale du relâchement de discipline que l'on remarque souvent parmi le clergé régulier. Pour obvier à ces inconvénients, le gouvernement devait donc soumettre l'admission des novices à une surveillance plus sévère et entièrement conforme aux intérêts bien entendus de la religion.

Après avoir répondu ainsi, point par point, à toutes les deux notes du cabinet pontifical, l'une du 6 septembre 1832, l'autre du 1<sup>er</sup> juin 1840, le soussigné se flatte d'avoir éclairci, à la satisfaction du Saint-Siège, les différentes questions qui y sont traitées.

La présente communication est spécialement destinée à prouver au cabinet pontifical que le gouvernement impérial, loin de se refuser à des explications que la cour de Rome croit devoir lui demander, est au contraire toujours disposée à lui fournir

(1) Note du 1<sup>er</sup> juin 1840.

« Il existait dans les provinces polonaises réunies à l'empire en 1793, un grand nombre d'écoles pour la jeunesse, assistées par des religieux dominicains et par des moines basiliens ruthéniens, comme aussi par des maîtres laïques catholiques, et dans lesquelles l'instruction religieuse était toujours confiée à un ecclésiastique catholique. Aujourd'hui la majeure partie de ces écoles a entièrement cessé d'exister, par suite de la suppression des couvents; celles qui restent encore sont dirigées d'après la méthode des écoles grecques non unies, par des maîtres séculiers du même rit, ou par des protestants, ou enfin par des catholiques de nom seulement. L'instruction religieuse y est partout confiée à un prêtre grec non catholique. Afin de détruire le dernier espoir du clergé, après qu'on a fermé plusieurs séminaires sous prétexte de la révolution de 1830, l'admission de nouveaux élèves est devenue presque impossible par les conditions attachées à cette admission. »

tous les renseignements qui peuvent servir à la rassurer sur la situation du clergé catholique dans les états de Sa Majesté impériale.

S'étant ainsi acquitté des ordres de son gouvernement, le soussigné profite de cette occasion d'offrir à l'Éminentissime Cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté l'hommage de ses sentiments les plus respectueux.

Le Conseiller d'État, FUHRMANN.

N° 70. — OFFICE DONT M. DE POTEMKIN ACCOMPAGNA LADITE NOTE, LE 12 FÉVRIER SUIVANT, EN LA TRANSMETTANT AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ayant été appelé par ma cour à concourir à la négociation que feu M. de Führmann avait été spécialement chargé de poursuivre avec le cabinet pontifical, je me trouve aujourd'hui, par la mort subite de cet employé, dans la stricte obligation de donner cours aux communications dont M. de Führmann, en conséquence de ses instructions, avait été sur le point de s'acquitter auprès de Votre Éminence Révérendissime. Il est de mon devoir, en conséquence, de vous transmettre, Monseigneur, la note ci-jointe, signée par feu M. de Führmann, quelques instants avant la déplorable catastrophe qui a tranché ses jours ; elle a pour objet de fournir au cabinet pontifical des éclaircissements à l'égard des divers griefs qui étaient énumérés dans la note du 1<sup>er</sup> juin 1840, que Votre Éminence Révérendissime m'avait fait l'honneur de m'adresser et que je m'étais empressé de faire parvenir au cabinet impérial.

En m'acquittant ainsi auprès de Votre Éminence Révérendissime d'une communication dont elle appréciera sans doute l'importance, j'ose me flatter que Votre Éminence Révérendissime reportera vis-à-vis de moi les mêmes dispositions bienveillantes avec lesquelles elle avait daigné accueillir les ouvertures que feu M. de Führmann avait été chargé de lui faire, et qu'elle envisagera la présente démarche auprès du cabinet pontifical comme la preuve d'une entière solidarité de ma part dans la négociation si malheureusement suspendue par la mort de M. de Führmann.

Agréez, Monseigneur, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N<sup>o</sup> 71. — RÉPONSE DU SAINT-PÈRE, DU 7 AVRIL 1841, PAR LAQUELLE, EN ANNONÇANT SON ADHÉSION A DEUX DEMANDES DE L'EMPEREUR, S. S. EXPRIME LES MOTIFS QUI L'ONT DÉTERMINÉE, ET RENOUVELLE SES RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DES GRECS UNIS.

Magna cum animi voluptate parique observantia accepimus litteras ab imperiali et regia Majestate Tua ad nos missas die 3 decembris superioris anni per alterum ex imperii Consiliariis, quem immatura morte in hac urbe sublatum nuper indolimus. Cumque una simul allata fuerit epistola, qua venerabilis frater Ignatius Ludovicus tunc episcopus Megarensis doctrinæ suæ integritatem, præcipuamque nobis et Apostolicæ Sedi devotionem profitebatur, nil amplius distulimus, quin ipsum ad metropolitaneam ecclesiam Mohiloviensem promovendum decerneremus : quod reapse in subsequuto mox consistorio calendis martii perfectum est. Modo vero scripsimus ad venerabilem fratrem Joannem Marcellum episcopum Podlachiensem, hortantes nimirum ac suadentes, ut Ecclesiam suam sponte dimittat. Ita porro consentaneus ex parte nostra respondit exitus votis Majestatis Tuæ peculiari semel atque iterum missione patefactis. Hinc autem jure confidimus fore, ut vota item nostra pro catholicis imperiali ac regiæ tuæ dominationi permagno numero subjectis eum consequantur effectum, de quo data ipso tuo nomine fides dubitare non sinit. Et sane cogimur hoc loco, Serenissime ac Potentissime Imperator et Rex, hærentem cordi nostro amaritudinem angoresque gravissimos, quibus indesinenter hujusmodi de causa divexamur, Majestati Tuæ aperte significare. Licet in ea conditione molestissima simus ut nec aliquem istic habeamus, qui nostram sanctæque hujus Sedis personam gerat, nec facultas detur cum episcopis vastissimæ ditionis tuæ circa Ecclesiæ negotia libere communicandi, minime tamen nos latet quot quantisque ibidem malis catholica religio jamdudum prematur. Id quidem pro ea, quam gloriæ Tibi ducis, æquitate animique magnitudine voluntati tuæ prorsus alienum arbitramur. Attamen, ne singula percenseamus, id unum dicimus, Potentissime Imperator, quod aliunde exploratum satis est, talem nempe in variis dissitisque imperii ac regni provinciis agendi rationem adhiberi consuevisse, quæ certe catholicæ Ecclesiæ incolumitati ac commodis plurimum adversatur. Hæc profecto ratio ut expectatum

tandiu nobis finem quantocius habeat, vel unico supremæ auctoritatis tuæ nutu vales efficere. Atque huc omnino spectant curæ, postulationes, precesque etiam nostræ, quibus apostolici ministerii sollicitudine impulsî apud imperialem et regiam Majestatem Tuam, majorem in modum vehementer instamus. Præceteris autem miserrimos græci ritus catholicos justitiæ ac clementiæ tuæ studiosissime commendamus. Movet enim nos planeque conturbat asperrima eorum conditio, unde in proximum discrimen adductam sentiunt suam in catholica unitate constantiam. Illud tantummodo, Serenissime Imperator ac Rex, efflagitamus, ut libera ipsis et integra stet ejus fidei professio, in qua nati sunt atque instituti; cuique hactenus adhæserunt absque ullo detrimento externæ tranquillitatis et concordiæ, quæ ad imperii bonum maxime confert. Merito proinde ab excelsa benignitate tua validissimum præstolantur præsidium, quo ab tanta calamitate liberentur. Hanc et nos fiduciam de re, quæ in primis animum nostrum urgent, ultro soventes, sane non prætermittimus multas Majestati Tuæ habere gratias pro desponso nobis studio, quod utique maximi facimus, ad temporalium nostrarum ditionum integritatem tutandam. Quod superest, Deum suppliciter obsecramus, ut te, Potentissime Imperator et Rex, amplioribus augeat largitatis suæ donis, perfecta que nobiscum caritate conjungat.

Datum Romæ apud S. Petrum etc.

N<sup>o</sup> 72. — UKASE D'AOUT 1839, QUI DÉFEND AUX ECCLÉSIASTIQUES CATHOLIQUES DE BAPTISER LES ENFANTS NÉS DE MARIAGES MIXTES, ET D'ADMETTRE A LA COMMUNION QUICONQUE A, UNE SEULE FOIS ET D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE, PARTICIPÉ AU RIT GRÉCO-RUSSE.

(*Gazette Universelle* num. 218 — 6 août 1839.)

La gazette ecclésiastique évangélique de *Berlin* annonce que l'empereur des Russies a étendu aux provinces occidentales de l'empire, la loi qui interdit (sous peine de destitution) aux ecclésiastiques non schismatiques de baptiser un enfant, dont le père ou la mère appartiendrait au schisme, même alors que les parents voudraient faire baptiser l'enfant dans un autre rit. Il est de même interdit à ces mêmes ecclésiastiques de donner la communion à quiconque a une seule fois communiqué selon le rit

grec ; un tel individu ne pouvant plus jamais être séparé de l'Église grecque.

N<sup>o</sup> 75. — UKASE DU 16 DÉCEMBRE 1859, QUI REMET EN VIGUEUR PLUSIEURS UKASES ANTÉRIEURS, DÉTAILLE LES CONDITIONS AUXQUELLES SEULES IL EST PERMIS DE BATIR DES ÉGLISES CATHOLIQUES ET DÉTERMINE LE NOMBRE DE PAROISSIENS, DE SERVICE DES PAROISSES, ET AUTRES DÉTAILS DU MÊME GENRE.

Par un ordre suprême du 16/28 décembre Sa Majesté l'empereur a daigné enjoindre qu'on réitère dans les gouvernements de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno, et dans la province de Bialistok, par l'intermédiaire du collège ecclésiastique catholique romain et des généraux gouverneurs respectifs, l'ordre de mettre à exécution :

1) L'ukase du sénat dirigeant du 14 juillet 1819 d'après lequel il n'est permis de bâtir des églises du rit catholique romain que dans les lieux où il y a, sur une espace peu étendu, un nombre de paroissiens tel, qu'il y ait 100 à 150 feux pour une église à un desservant, 200 à 250 feux pour une église à deux desservants, 300 pour une église à trois desservants, en comptant 4 paroissiens par feu, conformément à ce qui s'observe dans la religion dominante où, d'après l'ukase de 1795, une paroisse à un desservant doit contenir 400 paroissiens.

2) L'Avis du conseil de l'empire, confirmé par Sa Majesté impériale le 8 octobre 1831, portant que l'autorité diocésaine du culte catholique romain ne peut pas nommer des desservants spéciaux aux églises et chapelles bâties sans autorisation, et encore moins permettre que des ecclésiastiques sans place s'y établissent en permanence et y exercent les fonctions du saint ministère; que ces chapelles soient annexées aux églises paroissiales et que le seul doyen, ou son remplaçant en cas de maladie ou d'absence, puisse venir y faire le service divin; à l'effet de quoi le collège ecclésiastique catholique romain déterminera les époques où, dans le courant de l'année, ledit doyen peut venir officier dans ces chapelles annexées.

3) Les ukases suprêmes du 10 juin 1830 et 11 juillet 1836 par lesquels il est interdit au clergé catholique romain, tant régulier que séculier, de prendre au service, des individus de la religion dominante.

4) L'Ordre suprême de 1831 par lequel il est ordonné au clergé catholique romain régulier et séculier, de ne quitter le domicile que sous les conditions suivantes A : que pour le déplacement dans le même district l'ecclésiastique soit muni d'un permis par écrit de son doyen, et les moines en outre d'un permis de l'autorité administrative du lieu B ;) que pour le déplacement hors du district il soit muni d'un permis de l'autorité diocésaine, et de l'autorité administrative du lieu ( sont exceptés les ecclésiastiques délégués pour enquêtes, visites d'église, etc., auxquels il suffit d'être munis de l'ordre de leurs supérieurs ecclésiastiques).

Ainsi que les instructions supplémentaires rendues en 1832 concernant le passage d'un district à l'autre, sans sortir de la même paroisse, pour les besoins spirituels, pour la visite des biens d'église, ou pour remplir les devoirs de délégués.

Et en outre les règlements de l'année 1835 par lesquels il est enjoint à l'autorité ecclésiastique de veiller à ce que ceux à qui elle accorde les permis de déplacement, les présentent à l'autorité administrative du lieu pour en obtenir un permis de passage dans les formes requises.

N° 74. — AUTRE UKASE DU MÊME JOUR, QUI DÉFEND AUX ECCLÉSIASTIQUES CATHOLIQUES DE PRÊTER AUCUNE ASSISTANCE SPIRITUELLE AUX FIDÈLES DE PAROISSES AUTRES QUE LA LEUR PROPRE, ET FAIT D'AUTRES INJONCTIONS SEMBLABLES.

Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner, en date du 16/28 décembre, d'enjoindre à qui de droit la mise à exécution, dans les gouvernements de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno, et dans la province de Bialistok, les dispositions suivantes :

1) Que les autorités des diocèses catholiques romains soient requises de présenter (d'après le modèle qui sera expressément présenté à cet effet) un tableau de toutes les paroisses contenant : le nom de chacune d'elles ; le nombre de leurs desservants ; quelles sont nommément les églises filiales et chapelles annexées à chaque paroisse ; à quelles époques nommément il est permis d'y célébrer l'office divin ; quelles sont les localités et villages dont se compose la paroisse, et combien ils contiennent de paroissiens catholiques romains. Ces tableaux doivent être

présentés, dans un temps déterminé, au collège ecclésiastique catholique romain en deux exemplaires, dont l'un sera transmis par le collège au département des cultes étrangers et l'autre sera gardé dans le dit collège.

2) Qu'il soit intimé aux curés du rit catholique romain de ne pas recevoir à confesse les individus d'une autre paroisse, à l'exemple de ce qui s'observe dans le rit dominant, sauf les cas de maladie grave ou de séjour prolongé dans la paroisse d'individus arrivés de loin, et à condition que ces cas soient expressément consignés dans les registres de confession, avec désignation de la paroisse à laquelle appartient la personne qui s'est confessée et que les doyens ou surintendants ecclésiastiques portent leur attention sur ces cas, à chaque révision des livres de l'église paroissiale.

3) Qu'il soit enjoint aux propriétaires et aux régisseurs de veiller à ce que les individus du rit dominant, qui se trouvent à leur service, assistent tous les dimanches et fêtes au service divin dans les églises du rit précité, qu'ils y fassent leur confession et communion pascales, et que pour s'y préparer, ils soient libérés, ainsi que tous les paysans, de tous travaux durant une semaine, sans être tenus à aucune indemnité.

L'autorité administrative tiendra la main à la stricte exécution de ces dispositions.

**N° 73. — ORDONNANCE IMPÉRIALE DU MÊME JOUR, CONCERNANT LES JUGEMENTS PORTÉS CONTRE LES INDIVIDUS SUPPOSÉS COUPABLES DE SÉDUCTION AU PRÉJUDICE DU CULTE DOMINANT.**

Par décision suprême du 16 décembre 1839, Sa Majesté l'empereur a daigné ordonner, quant aux poursuites et jugements pour détournement de l'Orthodoxie au Latinisme :

1) Qu'indépendamment de l'arrêté du comité des ministres approuvé par Sa Majesté le 9 avril 1832, d'après lequel les causes pour détournement susdit, ainsi que pour érection arbitraire d'églises dissidentes, sont décidées dans les tribunaux hors de rôle, il soit procédé immédiatement dans les causes relatives aux délits contre la religion, sur l'invitation de l'autorité diocésaine à l'autorité gouvernementale, à l'enquête, en présence des délégués du clergé orthodoxe et du clergé romain, sans que

d'ailleurs la non-arrivée de l'un d'eux, au terme indiqué pour l'enquête, puisse en entraîner la suspension.

2) Que les individus tant ecclésiastiques que laïques, convaincus par une enquête régulière de détournement susmentionné, soient livrés immédiatement et directement à la justice, conformément à la loi commune, non plus à la justice des consistoires romains, comme cela se pratiquait jusqu'ici, par suite d'une application inexacte à leur égard des lois concernant le clergé orthodoxe; mais à la justice séculière criminelle, ainsi qu'il est prescrit par la loi commune et nommément par le digeste au vol. XV, livre 2, titre 1, chapitre 2, sur la compétence, attendu qu'ils sont prévenus, non d'avoir enfreint les lois de l'Eglise romaine, mais les lois générales de l'État; sauf néanmoins que les jugements des instances intermédiaires ou des chambres criminelles soient, en surséant à l'exécution, présentés par les chefs des administrations gouvernementales au ministère de l'intérieur, comme cela a été réglé par l'Avis du conseil de l'empire approuvé le 30 janvier 1838 par la volonté suprême.

N<sup>o</sup> 76. — ORDRES QUI DÉCERNENT DES RÉCOMPENSES A DIFFÉRENTES PERSONNES DU CLERGÉ RUSSE, LESQUELLES SE SONT DISTINGUÉES PAR LEUR ZÈLE A ATTIRER LES CATHOLIQUES AU CULTE DOMINANT.

*Article de Saint-Pétersbourg.* Sa Majesté impériale a daigné accéder à la très-humble représentation de monsieur le procureur du Synode gouvernant, et approuver le 17 septembre la décision du dit très-saint Synode, par laquelle il confère au préposé du consistoire de Vitepsk, Protorey Stefanowicz, l'usage de la calotte en velours violet, pour s'être acquitté avec succès des ordres dont il était chargé en convertissant un grand nombre des grecs unis dans le gouvernement de Witepsk à la foi gréco-russe.

Le saint Synode a communiqué au sénat dirigeant, en date du 13 janvier dernier, que Sa Majesté impériale avait daigné, sur le très-humble rapport de monsieur le procureur général de ce Synode, accorder le 7 décembre dernier, au doyen de l'église de Druya (diocèse de Minsk), le prêtre Michel Stoukalitch, le droit de porter la *Kamilavka* (barrette de velours violet), et au prêtre Jonnar Sawitzki de l'église de Pchebroed celui de porter la

*Skufia* (calotte de velours), en récompense du zèle distingué manifesté par eux.

N<sup>o</sup> 77. — DÉCRET DU 20 JANVIER 1840, QUI DÉFEND DÉSORMAIS DE SE SERVIR MÊME DU NOM D'ÉGLISE GRECQUE UNIE, ET DE METTRE AUCUN OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DE MARIAGES ENTRE LES GRECS RUSSES ET LES GRECS CATHOLIQUES.

Le procureur en chef du saint Synode vient de me communiquer ce qui suit :

Le consistoire de Lithuanie (1) informé au mois de novembre dernier par le doyen Droujany des entraves apportées par les ecclésiastiques latins aux mariages entre les individus de la confession réunie et de la confession romaine, par le refus de délivrer à ces derniers les certificats requis, se concertait avec le consistoire catholique romain de Wilna à l'effet d'écarter ces entraves, lorsqu'il reçut de ce dernier un office énonçant que l'administrateur du diocèse catholique romain de Wilna venait de transmettre à sa décision sept rapports reçus de divers décanats, au sujet de la célébration prétendue illégale de ces mariages; et qu'à cet effet le consistoire catholique en avait référé au collège ecclésiastique catholique romain pour obtenir une décision, afin que les anciens réglemens et coutumes, quant aux mariages sus-mentionnés et à l'éducation des enfants, fussent maintenus à l'égard des individus professant la religion catholique romaine, et qu'il avait en même temps enjoint au clergé qui lui est subordonné, de s'en tenir, jusqu'à la décision de cet objet, auxdits réglemens. Les renseignements que transmet l'administration du diocèse de Lithuanie constatent que l'administration du diocèse catholique romain de Wilna (à laquelle sont connus et l'événement rendu public de la réunion à l'Église orthodoxe des ci-devant grecs unis de l'empire de Russie et les lois concernant les mariages, dans cet empire, des individus de la religion orthodoxe avec ceux des autres religions) n'en continue pas moins d'appeler du nom d'unis les individus réunis, et entrave l'application à leur égard des lois sus-mentionnées, en opposition directe aux ukases suprêmes rendus à ce sujet, et au mépris de la dignité de la réunion qui a mis fin à

(1) Le consistoire du diocèse de Lithuanie, c'est-à-dire le ci-devant grec uni.

l'existence en Russie de l'union, et ramenant les ci-devant unis au giron de l'Église orthodoxe, les a placés, quant à leurs droits, sur le même pied que tous les autres orthodoxes. En conséquence le saint Synode, trouvant parfaitement juste la réclamation de l'administration du diocèse de Lithuanie contre ces actes contraires aux résolutions souveraines, et préjudiciables à l'orthodoxie, m'invite à prendre des mesures pour qu'il soit prescrit au clergé catholique romain, de la manière la plus rigoureuse, (a) de ne plus appeler le clergé et le peuple ci-devant grec uni, de ce nom, mais de celui d'orthodoxes, et de n'admettre entre eux et les anciens orthodoxes aucune distinction, (b) de ne mettre aucun obstacle aux mariages de ses paroissiens avec les orthodoxes et à délivrer les certificats exigés par le clergé orthodoxe, et (c) d'observer scrupuleusement l'article 57, tom. X du Digeste, portant que les mariages des Russes célébrés par les seuls prêtres catholiques romains ne sont pas reconus valides tant qu'ils n'ont pas été célébrés *par un ecclésiastique orthodoxe* (1).

N° 78. — UKASE IMPÉRIAL DU 21 MARS 1840, QUI ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS DE QUICONQUE AURAIT ABANDONNÉ LE CULTE DOMINANT.

Considérant qu'un des premiers devoirs qui m'ont été imposés par la Providence est le maintien de l'inviolabilité de la foi orthodoxe de nos pères, parmi mes fidèles sujets, et trouvant que, sous ce rapport, il faut donner une attention toute particulière à ceux d'entre eux qui, par les droits de leur condition, peuvent exercer de l'influence sur les autres orthodoxes, tant par leur pouvoir sur eux que par leur exemple, j'ai jugé de statuer ce qui suit :

Art. 1. Tout individu, possédant des serfs, qui sera convaincu, soit par son propre aveu, soit par une enquête judiciaire, d'avoir quitté l'Église orthodoxe, afin de préserver de toute atteinte la foi de ses sujets orthodoxes, on prendra sous tutelle ses biens territoriaux, sans préjudice d'autres mesures indiquées par la

(1) Le texte de la loi porte : *par un ecclésiastique russe* ; car la religion dominante ne s'appelle généralement orthodoxe, que depuis un ordre suprême émané en décembre 1839 ; elle se donnait auparavant les différentes dénominations de religion grecque, gréco-russe, gréco-orientale, catholico-orientale, et enfin de religion de toutes les Russies.

loi contre sa personne (1). Cette tutelle sera instituée et gèrera les biens d'après les lois, mais ni le mari de celle qui a apostasié, ni la femme de l'apostat ne peuvent en faire partie (2).

Art. 2. L'individu qui aura apostasié ne devra garder à son service aucun de ses serfs de la religion orthodoxe, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habitées par des gens de la religion dominante.

Art. 3. Ces mesures cessent du moment où l'apostat retournera dans le sein de l'orthodoxie par suite des admonitions d'un prêtre.

Art. 4. Le fait de l'apostasie sera établi d'après les prescriptions légales pour les enquêtes en matière criminelle.

Art. 5. Le ministère de l'intérieur est chargé de l'observation de ces lois et de toutes les dispositions à prendre. Dès que le fait de l'apostasie parviendra à sa connaissance, ce ministère, après en avoir acquis la certitude, donnera suite à l'affaire, en vertu des réglemens ci-dessus et des lois générales sur les crimes contre la loi. Le fait peut être constaté par le propre aveu du coupable, et par l'enquête judiciaire.

Art. 6. En même temps le ministère de l'intérieur prend les renseignements nécessaires sur la famille de l'apostat; et s'il se trouve des enfants en bas âge, il en fera son rapport sur les mesures à prendre afin de mettre à l'abri leur orthodoxie.

Signé : *Nicolas*.

(Office de M. le secrétaire d'État Tanéeff à M. le président de la section législative au conseil d'État, le conseiller privé intime Bloudoff.)

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'ukase sur les apostasies.

Sa Majesté impériale veut que les dispositions du présent ukase soient incorporées d'après le mode usité au Code criminel (Swod) avec la remarque, qu'aucune prescription ne doit être prise en considération dans les causes de cette nature, vu que l'apostasie ne constitue pas la matière d'un crime une fois commis, mais

(1) Réclusion perpétuelle dans un monastère.

(2) Toute propriété mise sous tutelle en Russie est considérée comme confisquée.

forme une action criminelle continuelle jusqu'au retour à la foi orthodoxe.

N<sup>o</sup> 79. — OFFICE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, A MONSIEUR PAW-  
LOWSKI, ARCHEVÊQUE DE MOHILEW, PAR LEQUEL IL EXPLIQUE L'UKASE  
SUS-MENTIONNÉ, SUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS AUX PERSONNES  
INCONNUES.

Vous avez bien voulu me représenter que si la mesure prescrite au collège ecclésiastique catholique romain pour être mise à exécution dans son ressort, savoir que les prêtres latins ne puissent administrer les sacrements que dans l'enceinte de leurs paroisses respectives, était étendu aux églises auxquelles sont attachées, pour certaines fêtes, des indulgences spéciales, dans ce cas les personnes professant la religion catholique romaine et qui n'appartiennent pas aux paroisses de ces églises, se trouveraient privées de la faculté de profiter de ces indulgences, lesquelles, d'après votre exposé, tiennent aux dogmes. A l'effet de quoi vous sollicitez que les curés catholiques romains soient autorisés de recevoir à confesse des personnes appartenant à d'autres paroisses latines, pourvu qu'ils se gardent bien de prêter leur ministère ecclésiastique à des individus d'une autre confession, sous peine d'encourir les peines les plus rigoureuses prescrites par la loi. En réponse à cette communication, je me fais un devoir de vous faire savoir, que dans l'adoption des mesures imposées par l'indispensable nécessité d'obvier à l'immixtion constamment remarquée dans les gouvernements occidentaux, de la part des prêtres latins dans les affaires du clergé de l'église orthodoxe, par l'exercice du saint ministère à l'égard d'individus appartenant à cette église, on n'avait nullement en vue, comme il s'entend de soi-même, d'entraver l'exercice des rites et du ministère pratiqués dans les paroisses catholiques romaines d'après les dogmes de leur église. Mais bien que l'obligation imposée aux curés des paroisses de ne point admettre à confesse et à la communion des individus appartenant à d'autres paroisses, n'implique pas, à l'égard de ces derniers, la défense de se confesser au su de leurs curés dans d'autres paroisses; toutefois, si on ne s'assurait suffisamment dans celles-ci que ces individus sont de la religion catholique romaine, il pourrait se trouver dans leur nombre des personnes qui ne la professent pas; ce qui ex-

poserait les prêtres de ces paroisses à la responsabilité prescrite par la loi. Je trouve par conséquent indispensable que les individus qui se présentent dans ces paroisses lors de la célébration des fêtes, pour y recevoir les sacrements, n'y soient pas admis autrement que sur exhibition de certificats délivrés par leurs curés respectifs, constatant qu'ils appartiennent à l'Église romaine; sans quoi la mesure dictée par une nécessité absolue, dont l'observation d'ailleurs, en se conformant à la disposition ci-dessus, ne présente aucun inconvénient, deviendrait illusoire. Le 20 janvier 1840, etc.

N<sup>o</sup> 80. — ORDRE D'EXIL PRONONCÉ PAR LE MÊME MINISTRE, LE 5 DÉCEMBRE 1840, CONTRE DEUX CURÉS POUR N'AVOIR PAS SOUMIS A LA CENSURE UN DE LEURS SERMONS AVANT DE LE PRÊCHER AU PEUPLE.

En conséquence d'une affaire des prêtres Bireti et Baranowski, paroisse Benusowski et Dawilski, mis en jugement à cause de leur opposition aux progrès de la religion orthodoxe, j'avais fait l'exposition de cette affaire à l'empereur, et Sa Majesté, le 21 novembre 1840, entre autres choses, a ordonné : 1) d'envoyer les prêtres Bireti et Baranowski dans les gouvernements de la grande Russie, pour y fixer leur demeure sous la sévère surveillance de la police; parce qu'ils ont agi de propos délibéré contre les progrès de la religion orthodoxe, et pour les sermons qu'ils ont prononcés sans permission de la censure, en contravention à l'ordonnance suprême du 16 décembre 1839. 2) En considération que l'ordre établi pour la censure des sermons n'a point été observé, et que le Décanat du lieu s'est relâché dans sa vigilance à l'égard des prêtres Bireti et Baranowski, cette circonstance doit être examinée et jugée par la principale autorité ecclésiastique catholique romaine du pays.

Je notifie cette suprême volonté au collège ecclésiastique catholique romain afin qu'elle soit convenablement exécutée.

*Signé* : Le dirigeant du ministère des affaires intérieures, général aide-de-camp.

*Comte Stroganoff.*

N° 31. — ORDRE SOUVERAIN DU 22 MAI 1844, ADRESSÉ AU SÉNAT DIRIGEANT, QUI INTERDIT A L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE CATHOLIQUE DE JUGER ET CONNAITRE DES CAUSES MATRIMONIALES DÉJÀ RÉSOLUES PAR LE SYNODE GREC RUSSE.

Sa Majesté l'empereur, sur la demande qui lui a été adressée, savoir : si l'administration spirituelle catholique romaine serait autorisée à recevoir des demandes en séparation selon les lois catholiques, de la part des catholiques mariés à des personnes de la religion orthodoxe déjà séparées par le haut synode, a daigné ordonner comme il suit : en vertu de l'article 2143 vol. X du Code législatif, il ne sera pas permis aux autorités catholiques romaines de recevoir de la part des catholiques, déjà séparés par un tribunal orthodoxe, des *demandes en séparation* selon les lois catholiques romaines.

N° 32. — UKASE IMPÉRIAL DU 25 DÉCEMBRE 1844, ADRESSÉ AU SÉNAT DIRIGEANT, QUI RÉUNIT AUX DOMAINES DE LA COURONNE TOUS LES IMMEUBLES DES PAYSANS Y ATTACHÉS, APPARTENANTS JUSQU'ALORS AU CLERGÉ DANS LES PROVINCES OCCIDENTALES (POLONAISES).

« Poursuivant l'exemple de nos grands prédécesseurs, nous avons trouvé bon d'ordonner, que pour décharger le clergé orthodoxe dans les provinces occidentales, des soins incompatibles avec leur état ecclésiastique, par l'administration des biens immeubles peuplés par des sujets y attachés, ceux-ci retourneraient sous le ressort du ministère des domaines nationaux ; et avons, à la suite de cette mesure, ordonné par un ukase dirigé au très-saint Synode de choisir les moyens convenables à l'accomplissement de cet œuvre, en intimant à celui-ci l'ordre de nous présenter un plan de la dotation du clergé et de divers instituts des provinces occidentales pour qu'il puisse être approuvé par nous, après examen. Et en même temps que nous ordonnons l'application des mesures adoptées déjà dans toutes les autres parties de nos États aux provinces occidentales, nous avons conclu de les étendre dans la même teneur au clergé des autres cultes desdites provinces, en vertu de quoi nous ordonnons : 1° Tous les biens immeubles, peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère

des domaines nationaux , en exceptant de cette mesure les biens qui , ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie , ou ne formant point un fonds de capitaux de fondation , se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses. 2° Nous ordonnons qu'un projet nous soit présenté concernant la dotation des évêchés , ainsi que touchant les fonds nécessaires pour l'entretien des couvents formés par legs et dotations actuelles, en énumérant, dans ledit projet, le personnel des couvents, leurs besoins respectifs et la pension devant être répartie en conséquence des divers rangs et différents postes du personnel des maisons ci-dessus mentionnées, pour qu'il nous plaise d'approuver ledit projet. Vu cependant l'insuffisance des revenus provenant des biens ecclésiastiques dans les provinces occidentales, et voulant assurer à l'avenir au clergé dans leurs instituts respectifs une position plus lucrative, nous avons statué d'y pourvoir, en employant à ce but les revenus des biens confisqués dans les provinces occidentales à la suite de la dernière révolution, après en avoir cependant satisfait en premier lieu les dettes et les diverses obligations dont lesdits biens se trouvent chargés. »

N° 85. — UKASE IMPÉRIAL DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1842, QUI SANCTIONNE LE PROJET GÉNÉRAL DE DOTATION A VENIR DU CLERGÉ.

Ayant confirmé les états qui nous ont été soumis, tant pour les administrations diocésaines que pour les couvents catholiques romains dans les gouvernements occidentaux, nous ordonnons de les mettre à exécution à partir du 1<sup>er</sup> mai de l'année courante, en réservant à notre sollicitude d'améliorer encore le sort de ce clergé.

Le sénat dirigeant est chargé de l'exécution de la présente.

ÉTATS DES ADMINISTRATIONS DIOCÉSAINES ET DES COUVENTS  
CATHOLIQUES ROMAINS.

*I. Maisons des évêques et cathédrales dans les diocèses de la première classe.*

	Roubles d'argent.
A l'évêque et pour sa maison. . . . .	6,610
Pour le clergé de l'église cathédrale. . . . .	5,390
Total, roubles d'argent. . . . .	<u>12,000</u>

*Dans les diocèses de la deuxième classe.*

	Roules d'arg.
A l'évêque et pour sa maison. . . . .	5,475
Pour le clergé de l'église cathédrale. . . . .	4,525
Total, roubles d'argent. . . . .	10,000

*Dans les diocèses de la troisième classe.*

A l'évêque et pour sa maison. . . . .	4,480
Pour le clergé de l'église cathédrale. . . . .	4,120
Total, roubles d'argent. . . . .	8,600
Évêques coadjuteurs et suffragants, à chacun. . . . .	2,000
II. Prélats mitrés, à chacun. . . . .	574
III. Consistoires ecclésiastiques	
du 1 <sup>er</sup> ordre. . . . .	5,300
du 2 <sup>e</sup> — . . . . .	4,800
du 3 <sup>e</sup> — . . . . .	2,500
IV. Couvents de religieux	
de la 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3,185
de la 2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,220
de la 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,540
<i>de religieuses</i>	
de la 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	2,765
de la 2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,155
de la 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,455
Les pères provinciaux des ordres, à chacun. . . . .	400

*Observations.*

1° Les détails de ces états, concernant tant les appointements des individus que les autres articles de dépense dans chaque endroit, seront déterminés par un règlement séparé.

2° Le surplus d'un article de dépense dans chaque endroit pourra, en cas de besoin et avec la permission de l'évêque diocésain, être employé pour d'autres articles de dépense dans le même endroit, pourvu que le total de la dépense ne dépasse pas la somme entière fixée à cet effet.

3° Si au bout de l'année, toutes les dépenses faites, il reste un

excédant, il sera employé au profit et pour les besoins de cet endroit, d'après l'autorisation de l'évêque diocésain. Il pourra cependant aussi être employé pour les besoins d'autres endroits, avec la permission du ministère de l'intérieur.

N<sup>o</sup> 34. — OFFICE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ADRESSÉ AU COLLÈGE, DIT *collège ecclésiastique catholique romain*, PAR LEQUEL IL DONNE DES ORDRES ULTÉRIEURS POUR L'EXÉCUTION DES UKASES IMPÉRIAUX CI-DESSUS, DU 25 DÉCEMBRE 1841 ET DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1842.

Par les ukases suprêmes des 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier derniers, communiqués au collège ecclésiastique catholique par les ukases du Sénat dirigeant des 30 décembre et 5 janvier derniers, il est ordonné :

Par le premier, de remettre à l'administration du ministère des domaines de l'empire tous les biens immeubles appartenant au clergé dans les gouvernements occidentaux, à l'exception de ceux qui se trouvent en possession du clergé séculier paroissial, ne faisant point partie de la hiérarchie supérieure ni de la composition actuelle des chapitres, ni d'autres institutions pareilles.

Par le second, de mettre à exécution les états pour les administrations diocésaines et couvents catholiques, à partir du 1<sup>er</sup> du mois de mai prochain.

En même temps Sa Majesté impériale a daigné ordonner :

1<sup>o</sup> Le ministère des domaines de l'empire et celui de l'intérieur détermineront de commun accord l'ordre de la remise des biens, en désignant pour les maisons épiscopales et couvents, la portion de dépendances immédiates (*ougodie*) (1), et le nombre de domestiques établis par la loi ; et ils procéderont à l'exécution de manière à ce que la remise des biens soit terminée au commencement de l'année courante à la fin du terme économique de chaque bien.

2<sup>o</sup> Les diocèses catholiques seront divisés en trois classes. Dans la première, on comptera le diocèse de Mohilew comme siège métropolitain. Dans la seconde, ceux de Wilna et de Telsche. Dans la troisième, ceux de Luck, de Kaminiek et de Minsk.

(1) *N. B. Ougodie* sont les jardins, prairies, etc., qui entourent immédiatement les maisons ecclésiastiques. On en laissera une portion aux couvents d'après l'exemple des couvents schismatiques.

Pareillement, les consistoires ecclésiastiques catholiques seront divisés en trois classes, suivant l'étendue de leurs ressorts. Dans la première classe, on comptera le consistoire de Wilna; dans la seconde, ceux de Mohilew et de Telsche; et dans la troisième, ceux de Luck, de Kaminiék et de Minsk.

3. Les couvents catholiques seront divisés en couvents effectifs et surnuméraires. En outre les premiers seront divisés en 3 classes: il y aura 50 couvents effectifs, dont 36 de religieux, en mettant douze dans chaque classe; et 14 de religieuses, en mettant dans la 1<sup>re</sup> classe 5, dans la 2<sup>e</sup> 4, et dans la 3<sup>e</sup> 5 couvents. Le reste des couvents doit être considéré comme surnuméraire. La répartition des couvents en effectifs et surnuméraires, et la division des classes, seront faites par le ministère de l'intérieur, avec l'approbation de Sa Majesté, sous la condition qu'il soit mis dans la 3<sup>me</sup> classe 5 couvents de Récollets et de Capucins.

4) Comme les sommes affectées à l'entretien des administrations diocésaines et des couvents ne sont indiquées qu'en gros dans les états, le collège ecclésiastique est invité à faire une répartition spéciale des émoluments, sauf l'approbation de Sa Majesté.

5) Aux religieux et aux religieuses surnuméraires, au nombre de 1041, il sera affecté une pension de 40 roubles, en tout 41,640 roubles par an, en comprenant dans cette somme toutes les dépenses, tant pour leur entretien commun que pour l'administration intérieure de chaque couvent surnuméraire; le tout indépendamment des secours qu'ils retireront de la portion de dépendances immédiates (ougodie) qu'on leur laisse.

6) Il sera fixé une somme extraordinaire de 20,000 roubles d'argent par an, dont le ministère de l'intérieur disposera pour couvrir les dépenses qui n'ont pu entrer dans les états, et pour les augmentations qui seront reconnues absolument nécessaires, d'après les circonstances locales, comme, p. e., dans quelques endroits pour le chauffage, et dans d'autres pour la réparation des maisons, et d'autres dépenses imprévues.

7) Les établissements ecclésiastiques d'éducation resteront dans l'état actuel, et recevront pour leur entretien les sommes qui y étaient affectées jusqu'à présent.

8) La somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses

désignées ci-dessus sera fournie par le ministère des finances, d'après les avis de celui de l'intérieur, en la prenant dans les ressources extraordinaires, au nombre desquelles se trouvent aussi les capitaux des administrations diocésaines et couvents catholiques.

9) A cet effet on concentrera dans le ministère de l'intérieur l'administration de tous les capitaux du clergé catholique (excepté ceux qui appartiennent au clergé paroissial et le capital auxiliaire). Sur les intérêts de ces capitaux il sera versé dans le trésor impérial une somme de 73,344 roubles d'argent par an pour couvrir les dépenses susdites.

10) Si un ecclésiastique possédant un bien-fonds, n'avait pas reçu tous les revenus qui lui reviennent jusqu'au terme économique, ou s'il les avait perçus d'avance, alors, dans le premier cas, le restant lui sera bonifié sur le revenu de ce bien; et dans le dernier cas tout le surplus qu'il a pris sera défalqué de ses appointements.

En notifiant ces ordres de Sa Majesté au collège ecclésiastique, je l'invite :

(a) Ad N<sup>o</sup> 2, à faire les dispositions nécessaires pour diviser les diocèses et les consistoires en classe.

(b) Ad N<sup>o</sup> 3, concernant la division des couvents en classe et en couvents effectifs et surnuméraires, et ad N<sup>o</sup> 5, concernant la distribution des secours aux religieux dans les couvents surnuméraires (leur vie-durant, ou jusqu'à leur passage sur l'état effectif), à présenter ses conclusions d'après les renseignements qu'il possède, en désignant la caisse de district le plus voisin de chaque couvent pour toucher les pensions fixées.

(c) Ad N<sup>o</sup> 4, à faire le calcul des appointements pour les administrations diocésaines et les couvents, en apostillant les projets d'états ci-joints sous A. T. B. F. D. E. et X, à déterminer les personnes qui recevront les appointements, de même que la caisse, où elles les toucheront, et à me présenter ses propositions.

(d) Ad N<sup>o</sup> 6, concernant la fixation d'une somme extraordinaire pour les dépenses imprévues qui ne sont pas entrées dans les états, à présenter son avis, en prenant pour règle une stricte économie.

(e) Ad N<sup>os</sup> 8 et 9, concernant la concentration des capitaux

au ministère de l'intérieur. Outre les données que je vais demander incessamment aux administrations diocésaines et couvents sur leurs capitaux, d'après les formulaires ci-joints sous les N<sup>os</sup> 1, 2, 3, le collège ecclésiastique recueillera et présentera de son côté les mêmes renseignements sur les capitaux déposés dans les établissements de crédit de l'empire, d'après les formulaires susdits, pas plus tard qu'au mois de mars prochain.

(f) Ad N<sup>o</sup> 10, concernant le calcul des restants et anticipations des revenus au terme économique, le collège ne manquera pas de prévenir qui de droit.

Pour ce qui concerne les §§ 1 et 7 des ordres de Sa Majesté, quant au § 1 la remise des biens ecclésiastiques sera effectuée sans délai, et quant au § 7 concernant la dotation des établissements d'instruction, elle sera mise à exécution, en mettant les sommes nécessaires dans le compte que le ministre de l'intérieur présentera à celui des finances.

Enfin, pour que les biens ecclésiastiques avec serfs, qui passent sous l'administration du ministère des domaines, ne puissent essuyer aucun dommage avant leur remise, soit par incurie, soit par malveillance, j'engage le collège avant tout, et indépendamment de toutes les autres dispositions, à prescrire à qui de droit de conserver soigneusement les biens destinés à la remise, en ajoutant que tout dommage sera exigé des coupables, qui en outre seront passibles des peines prononcées par les lois.

Signé : *Peroffski*.

N° 35. — RÈGLEMENT SPÉCIAL FIXANT LE DÉTAIL DE LA DOTATION  
SUS-MENTIONNÉE.

(A)  
ÉTAT

D'UNE MAISON ÉPISCOPALE ET D'UNE CATHÉDRALE CATHOLIQUE DANS  
UN DIOCÈSE DE LA 1<sup>re</sup> CLASSE.

MAISON ÉPISCOPALE

	Roubles d'argent.
Appointement de l'évêque, par an . . . . .	2,650
Pour la table . . . . . » . . . . .	1,000
Pour l'équipage . . . . . » . . . . .	750
Pour le service . . . . . » . . . . .	500
Total, roubles d'argent	4,900
Pour sa suite . . . . .	1,500
Pour les domestiques et ouvriers de la maison . . . . .	410
Somme totale, roubles d'argent	6,610

CATHÉDRALE.

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun.	Roubles à tous;
Prélats	} <i>Leur nombre est fixé par la constitution du cha- pitre, mais les plus an- ciens recevront: (1)</i>	1	574
Chanoines		2	315
Chapelains (mansionarii) . . . . .	4	288	1,152
Prédicateur . . . . .	1	288	288
Sacristain . . . . .	1	288	288
Bedeaux . . . . .	2	86	172
Gardiens . . . . .	4	45	180
Sonneurs . . . . .	5	45	225
Ministrants (du séminaire) . . . . .	8	—	—
Organiste . . . . .	1	151	151
Maitre de chapelle . . . . .	1	150	150
Au même, augmentation s'il y a lieu . . . . .	—	160	160
Musiciens et chantres . . . . .	22	45	990
Pour les besoins du culte . . . . .	72	72	72
Réparations de la maison et de la sacristie . . . . .	—	—	358
Total, nombre des personnes	52	roubles	5,390
Somme totale pour la maison épiscopale	»	»	6,610
En tout pour la maison épiscopale et la cathédrale, roubles			12,000

(1) Les autres tireront leur subsistance de leurs cures ou d'autres emplois qu'ils exercent.

(T)

## PROJET DE L'ÉTAT

D'UNE ADMINISTRATION DIOCÉSAINNE DE LA 2<sup>e</sup> CLASSE.

## MAISON ÉPISCOPALE.

Appointements de l'évêque . . . . .	roubles	2,400
Pour la table . . . . .	»	600
Pour l'équipage . . . . .	»	600
Pour le service . . . . .	»	400
Total,		roubles 4,000
Pour sa suite . . . . .	»	1,075
Domestiques et ouvriers de la maison . . .	»	400
Somme totale,		roubles 5,475

## ÉTAT DE LA CATHÉDRALE.

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	Roubles par an, à tous.
Prélat.	1	350	350
Chanoines. } <i>Leur nombre fixé uti supra.</i> }	2	272	544
Chapelains . . . . .	3	234	702
Prédicateur . . . . .	1	283	283
Sacristain. . . . .	1	234	234
Bedeaux . . . . .	2	86	172
Gardiens. . . . .	3	45	135
Sonneurs. . . . .	5	45	225
Ministrants (du Séminaire). . . . .	6	—	—
Organiste. . . . .	1	150	150
Maître de chapelle. . . . .	1	150	150
Au même, augmentation s'il y a lieu. . .	—	150	150
Musiciens et Chantres. . . . .	20	45	900
Pour les besoins du culte. . . . .	—	—	72
Réparations de la Maison et de la sacristie.	—	—	458
Total, nombre des personnes. .		46	roubles 4,525
Somme totale pour la maison épiscopale . .		»	5,475
En tout, pour la maison épiscopale et la cathédrale, roubles 10,000			

(B)

## PROJET DE L'ÉTAT

D'UNE ADMINISTRATION DIOCÉSAINNE DE LA TROISIÈME CLASSE.

## MAISON ÉPISCOPALE.

Appointements de l'Évêque. . . . .	roubles	1,800
Pour sa table. . . . .	»	500
Pour l'équipage. . . . .	»	500
Pour le service. . . . .	»	400
<b>Total.</b> . . . .	<b>roubles</b>	<b>3,200</b>
Pour sa suite. . . . .	»	980
Domestiques et ouvriers de la maison. . . . .	»	300
<b>Total.</b> . . . .	<b>roubles</b>	<b>4,480</b>

## ÉTAT DE LA CATHÉDRALE.

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun, à tous.
Prélats. . . . .	1	290 290
Chanoines. } <i>Leur nombre fixé uti supra.</i> }	2	236 472
Chapelains . . . . .	3	490 570
Prédicateur. . . . .	1	231 231
Sacristain . . . . .	1	190 190
Bedeaux . . . . .	2	86 172
Gardiens. . . . .	3	45 135
Sonneurs. . . . .	4	45 180
Ministrants (du séminaire) . . . . .	6	— —
Organiste. . . . .	1	150 150
Maître de chapelle. . . . .	1	150 150
Au même, augmentation s'il y a lieu . . . . .	—	150 150
Musiciens et Chantres. . . . .	20	45 900
Pour les besoins du culte. . . . .	—	— 72
Réparations de la Maison et de la sacrtstie. . . . .	—	— 458

Total, nombre des personnes . . . . . 45 roubles 4,120

Somme totale pour la maison épiscopale. . . . . » 4,480

En tout, pour la maison épiscopale et la cathédrale, roubles 8,600

(F)

## PROJET DE L'ÉTAT

DES CONSISTOIRES ECCLÉSIASTIQUES CATHOLIQUES DE LA PREMIÈRE  
CLASSE (DANS LES DIOCÈSES QUI ONT AU-DELA DE 70,000 AMES).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	Roubles par an, à tous.
Membres. . . . .	5	—	—
dont les quatre plus anciens, outre les appointements provenant d'autres em- plois . . . . .	4	200	800
Secrétaire. . . . .	1	550	550
Le nombre du personnel de chancellerie, y compris le secrétaire particulier de l'évêque, ainsi que celui des copistes et serviteurs, est fixé d'après les besoins des localités.			
En tout pour appointements et frais de chancellerie. . .			3,950
Total . . . . .		roubles	5,300

(D)

DE LA DEUXIÈME CLASSE (700,000 A 400,000 AMES).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	Roubles par an, à tous.
Membres. . . . .	5	—	—
Aux 4 plus anciens. . . . .	4	200	800
Secrétaire. . . . .	1	550	550
Aux autres employés, et frais de chancellerie. . . . .			3,450
Total. . . . .		roubles	4,800

(E)

## DE LA TROISIÈME CLASSE (AU-DESSOUS DE 400,000 AMES).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun, à tous,	
Membres. . . . .	5	—	—
Aux 4 plus anciens. . . . .	4	200	800
Secrétaire. . . . .	1	550	550
Aux autres employés, et frais de chancellerie. . . . .			1,150
Total. . . . .		roubles 2,500	

(X)

## PROJET DE L'ÉTAT

## DES ÉVÊQUES COADJUTEURS ET SUFFRAGANTS.

A l'évêque,	}	roubles	1,300
Appointements.			
Table.			
Service.			
Pour sa suite. . . . .		"	200
Secrétaire particulier. . . . .		"	200
Chancellerie . . . . .		"	300
Total. . . . .		roubles	2,000
Abbé Mitré . . . . .		"	574

N° 86. — ÉTAT DES IMMEUBLES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ADJUGÉS AUX DOMAINES DE LA COURONNE EN VERTU DE L'OUKASE DU 25 DÉCEMBRE 1841.

N. B. Suit la comparaison entre l'évaluation desdits immeubles et celle de la nouvelle dotation.

I. DIOCÈSE DE MOHILEW.

	Valeur des Propriétés foncières exprimée en nombres de serfs qui y sont attachés.	Capitaux en Roubles d'argent.
1° L'Archevêque actuel était doté sur les revenus des biens de l'évêque de Wilna confisqués antérieurement. Il recevait du gouvernement :		
	Roubl. d'arg.	
a) comme Archevêque. . . . .	6,300	
b) en sa qualité de Métropolitain. . . . .	2,857	
c) comme président du collège ecclésiastique catholique. . . . .	1,714	
d) pour sa chancellerie. . . . .	914	
	<u>41,785</u>	
2° Les prestimonies étaient de. . . . .	2,642	
3° Biens affectés à l'entretien des vicaires de la cathédrale. . . . .	560	
4° Fondation pour l'entretien de la musique. . . . .	340	
5° Les couvents de religieux et de religieuses possédaient :		
a) en biens fonds. . . . .	8,415	
	Roubl. d'arg.	
b) capitaux : 50 mille 140 écus de Hollande (à 133 1/2 cop. arg.)	40,236	90
1,561,000 flor. de Pologne (à 15 cop. arg.)	234,150	»
430,450 roubles en papier monnaie font. . . . .	37,271	42
En argent blanc. . . . .	89,420	»
6° La dotation des deux évêques suffragants était de . . . . .	4,500	401,078 32
	<u>13,457</u>	<u>19,125 »</u>
Total	13,457	420,203 32



III. DIOCÈSE DE SAMOGITIE  
(AUJOURD'HUI DE TELSCHÉ).

	Propriétés.	Capitaux.
1° L'évêque possédait.....	5,000(*)	
2° Prestimonia en biens-fonds.....	3,000	
en capital.....		35,200 »
3° Les vicaires de la cathédrale avaient en biens-fonds.....	360	
et en capital.....		2,169 »
4° Le séminaire en biens-fonds.....	120	
et en capitaux.....		50,818 »
5° Les couvents de religieux et religieuses.....	630	
Roubl. d'arg.		
et en capitaux : 14,786		
ducats de Holl... 43,367 3/4		
17,885 écus de Hol. 23,876 47 1/2		
116,966 flor. de Pol. 17,544 90		
Roubles arg. blanc.. 63,050 »		
		147,838 71 1/2
6° L'abbaye mitrée de Schidlow possédait.....	390	
Total....	9,500	236,025 71 1/2

(\*) Ces possessions étaient d'une très-grande valeur, à cause du revenu qu'elles donnaient, et qu'on estimait à 15,000 ducats de Hollande.

## IV. DIOCÈSE DE MINSK.

1° L'évêque, le chapitre, le séminaire et les vicaires de la cathédrale ne possédaient plus rien en propre, et tiraient leur entretien d'une rétribution que leur faisaient les curés des cures que les membres du chapitre occupaient, et des intérêts de quelques capitaux provenant des fondations pieuses à titre onéreux, dont on ignore le montant, et qui paraissent n'avoir pas été compris dans cette dernière confiscation.

2° Les religieux et religieuses avaient en biens-fonds.....

8,908

Ronbl. d'arg.

et en capitaux : 58,000

ducats de Hollande... 111,454

1,675,000 flor. de Polog. 250,950

Argent blanc..... 147,773

510,177

Total.....

8,988

510,177

## V. DIOCÈSE DE LUCK.

	Propriétés.	Capitaux.
1° L'évêque avait.....	2,500	
2° Les prestimonies étaient de.....	800	
et en sus un capital de 480,000 flo- rins de Pologne.....		72,000
3° Biens du séminaire et des vicaires de la cathédrale.....	650	
et en sus un capital de 345,000 flo- rins de Pologne.....		51,750
4° La cathédrale de Zytomeritz (*) avait un capital particulier de 116,240 flo- rins de Pologne.....		17,436
5° L'abbaye mitrée d'Olyka possédait... et un capital de 248,000 florins de Pologne.....	800	57,200
6° Les couvents possédaient.....	7,540	
	Roubl. d'arg.	
Capitaux : 2,884,333		
florins de Pologne. 452,649 95		
Argent blanc..... 152,260 »		
		584,909 95
<b>Total....</b>	<b>12,330</b>	<b>765,295 95</b>

(\*) Aujourd'hui résidence de l'évêque par ordre du gouvernement.



# PROSPECTUS

des Biens enlevés au Clergé des Provinces Polacco-Russes et des Pensions assurées en échange.

## PROPRIÉTÉS CONFISQUÉES.

	SERFS.	CAPITAUX.	VALEUR totale EN ROUBLES argent.
I. Archidiocèse de Mohilew.....	15,457	419,937	2,102,062
II. Diocèse de Wilna.....	25,727	1,642,643	4,858,518
III. Diocèse de Samogitie.....	9,500	236,040	1,423,540
IV. Diocèse de Minsk.....	8,908	510,443	1,623,943
V. Diocèse de Luck.....	12,330	463,297	2,004,547
VI. Diocèse de Kaminiek.....	3,000	246,750	621,750
TOTAL.....	72,922	3,519,110	12,634,360
INTÉRÊTS DU TOTAL au <i>minimum</i> de 4 0/0.....			505,374

*Remarque.* — Les biens-fonds étant généralement estimés de 100 à 200 roubles argent par serf, et rapportant jusqu'à 6 0/0 de revenu, on ne saurait taxer d'exagérée leur évaluation en masse à 125 roubles argent par tête de serf, et à 4 0/0 de revenu de cette valeur.

## CHARGES RÉSULTANT DE LA CONFISCATION.

	ROUBLES ARGENT.
1) État d'un Évêché de 1 <sup>re</sup> classe.....	12,000
» de 2 » » 2 <sup>e</sup> » .....	20,000
» de 3 » » 3 <sup>e</sup> » .....	25,800
2) État d'un Consistoire de la 1 <sup>re</sup> classe.....	5,300
» de 2 » » 2 <sup>e</sup> » .....	9,600
» » 3 » » 3 <sup>e</sup> » .....	7,500
3) État de 12 Couvents d'hommes de la 1 <sup>re</sup> classe.....	38,220
» de 12 » » » 2 <sup>e</sup> » .....	26,640
» 12 » » » 3 <sup>e</sup> » .....	17,480
4) État de 5 Couvents de femmes de la 1 <sup>re</sup> classe.....	13,825
» 4 » » » 2 <sup>e</sup> » .....	8,620
» 5 » » » 3 <sup>e</sup> » .....	7,275
5) Aux Suffragants et Coadjuteurs, à 2,000 par tête, en admettant qu'il y en aura 6.....	12,000
6) Aux Abbés mitrés, à 574, mettant 4.....	2,296
7) Aux Religieux et Religieuses des Couvents surnuméraires, 1,041 individus à 40 roubles par tête .....	41,640
8) A 12 Provinciaux d'Ordres, à 400 roubles.....	4,800
9) Somme extraordinaire à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour les besoins imprévus du Culte Catholique.....	20,000
TOTAL DES CHARGES au <i>maximum</i> .....	272,996

## RÉSUMÉ.

Produit annuel des Propriétés confisquées au <i>minimum</i> . . .	roubles	505,374
Total des charges annuelles de compensation au <i>maximum</i> . . .	»	272,996
DIFFÉRENCE. . .	roubles	232,378

## VI. DIOCÈSE DE KAMINIEK.

- 1° Les biens de la mense épiscopale, ainsi que ceux du chapitre, de la cathédrale, du séminaire, avaient déjà été confisqués lors du dernier partage de la Pologne. Les prélats et chanoines tiraient leur subsistance des cures et de quelques capitaux légués à titre onéreux, comme ceux de Minsk.
- 2° Le dernier évêque jouissait des revenus d'une possession viagère de 1000 serfs, que l'empereur Alexandre lui avait concédée.
- 3° Les couvents d'hommes et femmes possédaient.....

	Propriétés.	Capitaux.
et un capital de 1,645,000 florins de Pologne.....	3,000	246,750
Total. . . .	5,000	246,750

N. B. Les propriétés foncières sont estimées de 100 à 200 roubles d'argent par serf. En prenant seulement 125 comme terme moyen, les biens-fonds représenteraient une valeur de 9,115,250 roubles d'argent, et les capitaux étant de 3 millions 819,846 roubles, la totalité des confiscations serait au *minimum* de 12,935,096 roubles, valant un peu plus de 4 francs le rouble. Par conséquent l'Eglise perd en Russie 51,740,384 francs. L'intérêt à 4 pour 100 fait 517,403 roubles d'argent, ou 2,069,615 francs.

N° 37.—UKASE DU 10 MARS 1842, QUI NOMME UN SUFFRAGANT POUR LE  
DIOCÈSE DE CRACOVIE DANS LA PARTIE SOUMISE A LA RUSSIE.

Dei gratia Nicolaus I. Imperator omnium Russiarum, etc.  
Proponente vicario nostri regni Poloniae,

Nominamus administratorem Kielecko Cracoviensis diocesis  
canonicum Ludovicum Letowski, suffraganeum ejusdem diocesis.

Executionem praesentis nostri decreti mandamus consilio ad-  
ministrativo regni Poloniae.

Datum Petropoli die 10/22 martii anni 1842.

Subsc. NICOLAUS.

Minister secretarius status Ignatius TURKULL.

N° 38. — AUTRE UKASE PAREIL DU 10 MAI 1842 POUR LA NOMINATION  
DE L'ÉVÊQUE DE SANDOMIR.

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas I<sup>er</sup>, empereur et autocrate  
de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Sur le rapport de notre lieutenant dans le royaume de  
Pologne,

Nous nommons par le présent, suivant l'article 26 du statut  
organique octroyé à ce royaume, Mgr l'abbé Joseph Goldman,  
suffragant du diocèse de Kalisch et de Kujavie, évêque du diocèse  
de Sandomir, en remplacement de M. l'abbé Clément Rakievicz,  
décédé.

L'exécution du présent ukase est ordonnée au lieutenant du  
royaume. Donné à Pétersbourg, le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : NICOLAS.

Par l'empereur et roi, le ministre secrétaire d'État,  
Ignace TURKULL.

N° 39. — AUTRE UKASE POUR LA NOMINATION D'UN SUFFRAGANT DU  
DIOCÈSE DE KALICH.

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas I<sup>er</sup>, empereur et autocrate  
de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Sur le rapport de notre lieutenant dans le royaume de  
Pologne,

Nous nommons, par le présent, Mgr le comte abbé Thadée Lubienski, chanoine du chapitre cathédral de Kalisch et de Kuiavie, suffragant du diocèse de Kalisch.

L'exécution du présent ukase est ordonnée au lieutenant du royaume. Donnée à Pétersbourg, le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : NICOLAS.

Par l'empereur et roi, le ministre secrétaire d'État,

Ignace TURKULL.

N° 90. — AUTRE UKASE PAREIL QUI NOMME UN SUFFRAGANT DE LOWITZ  
DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE VARSOVIE.

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas I<sup>er</sup>, empereur et autocrate  
de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Sur le rapport de notre lieutenant dans le royaume de  
Pologne,

Nous nommons, par le présent, Mgr l'abbé Antoine Kotowski,  
doyen du chapitre métropolitain de Varsovie, suffragant de  
Lowitz de l'archidiocèse de Varsovie.

L'exécution du présent ukase est ordonnée au lieutenant du  
royaume. Donnée à Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : NICOLAS.

Par l'empereur et roi, le ministre secrétaire d'État,

Ignace TURKULL.

## TRADUCTION

### DES DOCUMENTS ITALIENS DE L'ALLOCUTION.

N° XV. — *Lettre adressée par le Saint-Père à Sa Majesté l'empereur de Russie, le 4 janvier 1834 :*

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche nous ayant fait part de la manière bienveillante dont Votre Majesté a parlé avec lui de la situation de l'Église catholique, dans la vaste étendue de vos possessions impériales et royales, nous croyons que c'est pour nous un devoir sacré, de témoigner à Votre Majesté par cette lettre, écrite de notre propre main, la reconnaissance sincère dont nous sommes profondément pénétré. Nous n'hésitons pas à l'assurer que la seule connaissance de ses dispositions bienveillantes, et de ses sentiments de bonté pour l'Église à laquelle appartient un si grand nombre de ses sujets, nous a ému de la manière la plus douce et la plus consolante, et a singulièrement adouci l'amertume dont les malheurs de cette même Église remplissaient notre âme.

« Mais pendant que nous exprimons à Votre Majesté notre gratitude, et que nous lui offrons nos remerciements, nous sentons que la magnanimité de son cœur nous inspire une entière et douce confiance pour réclamer sa protection impériale, en faveur de l'Église, et en faveur de tous les catholiques de ses États impériaux et royaux.

« Et ici, qu'il nous soit permis de répéter avec franchise à Votre Majesté ce que nous avons publiquement et solennellement déclaré à tous, à la face du monde, savoir : que l'Église catholique, bien loin d'approuver l'esprit d'insurrection contre

les puissances légitimes, le réprouve au contraire et le condamne énergiquement. Votre Majesté n'ignore certainement pas ce qu'ont rapporté même les journaux, de la constance inébranlable avec laquelle nous avons toujours insisté, et par laquelle nous avons travaillé efficacement, en ces derniers temps surtout, à arracher du cœur des catholiques tout germe d'un pareil esprit. On sait pareillement quels résultats heureux et consolants nos efforts ont déjà obtenus à cette heure. Conformément à ces maximes immuables de l'Église catholique, si solennellement annoncées et défendues par nous, nous donnons à Votre Majesté l'assurance qu'en tout ce qui peut dépendre de notre ministère apostolique, en tout ce qui peut se rapporter à notre suprême puissance spirituelle, nous sommes, pour notre part, disposés et fort désireux de contribuer à procurer aux peuples de Votre Majesté la paix et la tranquillité, et d'aider ainsi Votre Majesté à faire leur bonheur temporel.

« De même que nous nous sentons poussé à mettre toute notre confiance dans la puissante et souveraine protection de Votre Majesté, de même nous la conjurons de vouloir bien nous accorder une égale confiance dans l'exercice de notre ministère apostolique, pour toutes les mesures que peut exiger la situation présente, afin de protéger, de conserver ou de rétablir, dans les États de Votre Majesté, l'intégrité de la foi et la vigueur de la discipline.

« Que Votre Majesté accueille avec bienveillance, dans la générosité de son cœur, cette expression de nos sentiments; pour nous, nous ne cesserons pas de prier le Seigneur Dieu, afin qu'il daigne combler de prospérités Votre Majesté et toute sa famille, et afin qu'il la conserve de longues années pour le bonheur de ses sujets.

« Rome, dans notre palais du Vatican, etc. »

N° XXIII. — Dimanche, le 14/26 mai 1833. *Gazette de Saint-Petersbourg*, n° 110.

Décret suprême communiqué au sénat dirigeant.

Le 21 avril, le *Jus patronatus*, qui s'est introduit dans l'Église grecque unie, où il n'était pas en vigueur précédemment, place la nomination des curés dans la dépendance des patrons des Églises. Sa Majesté l'empereur trouvant que cette innovation ne

s'accorde pas avec l'esprit de l'Eglise d'Orient, n'est point conforme à la véritable institution des ecclésiastiques pasteurs des âmes, et au bien-être spirituel des communautés, surtout lorsque des individus d'une autre croyance sont en possession de ce privilège, ordonne qu'à l'avenir la nomination des ecclésiastiques pour les églises grecques unies dépendra uniquement et exclusivement de leur autorité ecclésiastique qui en référera au gouverneur général respectif, comme il est ordonné de procéder à ce sujet, à l'égard des communautés qui sont propriété de la couronne.

N° LV. — Mémoire passé, en octobre 1837, à M. le chevalier Krivtzow, chargé d'affaires de Russie, au sujet des accusations portées par son gouvernement contre monseigneur l'évêque de Podlachie.

« 1° La première accusation exprimée contre monseigneur l'évêque de Podlachie, c'est qu'il s'est refusé à supprimer l'ouvrage intitulé : *Unitas et Discrepantia*, etc. Monseigneur l'évêque soutient que cet ouvrage ne contient que les sentiments des saints Pères de l'Eglise latine et grecque, rassemblés en différents conciles, dans le but de réunir la partie séparée de l'Eglise orientale avec l'Eglise universelle romaine catholique : le Saint-Siège pourra juger de la nature du livre, lorsqu'on lui en fera parvenir un exemplaire.

« 2° On impute à l'évêque de Podlachie son refus de se conformer aux ordres du gouvernement, par lesquels il est défendu au clergé catholique d'administrer les sacrements aux Grecs-Russes.

« L'invalidité de ce chef d'accusation est évidemment démontrée par une circulaire adressée par le prélat au clergé de son diocèse, le 11 mars 1835, dont nous joignons ici une traduction italienne.

« 3° Le prélat est accusé d'avoir des intelligences et des relations avec les réfugiés polonais, et d'avoir communiqué leurs correspondances avec le gouvernement aux journaux étrangers.

Le gouvernement russe sait probablement que monseigneur l'évêque nie de la manière *la plus positive* que cela soit vrai. Excité, en 1831, à prendre parti dans la révolution, il s'y refusa d'une manière absolue, ce qui lui valut des éloges de l'empereur

lui-même, tandis que les Polonais soulevés l'accusaient presque de favoriser le gouvernement, *turpis lucri gratia*. L'évêque affirme de la manière la plus positive qu'il est tout à fait faux qu'il soit en relation avec des journaux étrangers, et qu'il leur envoie ses écrits pour être publiés. Il affirme sur son sacré caractère *épiscopal*, qu'il n'a eu aucune relation ou lien avec les réfugiés polonais, qu'il n'a donné ses écrits à aucun journal étranger, bien plus, qu'il n'a lu aucune feuille étrangère et n'en a point gardé près de lui.

« Assurément personne ne pourra faire un reproche au Saint-Père, s'il prête foi à la parole sacrée d'un évêque, jusqu'à ce que le contraire lui soit démontré.

« 4<sup>o</sup> Monseigneur l'évêque est accusé de dilapider les propriétés de l'Église. L'évêque de Podlachie ayant été privé des revenus de la mense, destinés à son entretien, a le droit de vivre et de s'entretenir avec les revenus de son évêché. Peut-être aura-t-il fait usage de quelque autre revenu du consentement de ceux que ce revenu regardait. S'il s'était approprié, sans ce consentement, les revenus d'autrui, il y aurait quelque recours du côté des parties lésées. Mais jusqu'à présent on ne sait pas qu'il y ait eu un pareil recours.

« 5<sup>o</sup> On fait un délit à l'évêque de Podlachie de ce qu'aux jours de grande solennité, il ne se rend point au chef-lieu, pour y assister aux cérémonies.

« Il est connu que monseigneur l'évêque est d'une santé assez délicate et malade. Si quelques-unes de ces solennités ont lieu en hiver ou en automne, saisons très-contraires à sa santé, ce serait là évidemment le principal motif de son absence à ces cérémonies. Il faut ajouter à cela que monseigneur l'évêque, pour s'y rendre avec la pompe qui convient, manque peut-être des moyens nécessaires, et certainement il en manque depuis qu'il ne reçoit plus ses appointements. Enfin, dans ces occasions, l'évêque devrait conduire avec lui un certain nombre de membres du clergé, pour faire honneur à sa représentation. Peut-être le prélat a-t-il été retenu aussi par cette réflexion, que son clergé, à Siedlec, serait obligé de se loger dans les auberges tenues par des juifs. Il est d'ailleurs connu que, quoique monseigneur l'évêque ne se trouvât point à ces solennités, cela n'empêchait point que les révolutionnaires ne le crussent l'homme lige du gouvernement,

et ne soient allés jusqu'à lui dresser des embûches pour le faire périr.

« Du reste, par des personnes très-dignes de foi, et bien éloignées d'être partisans de la révolution polonaise, on a la certitude que monseigneur Gutkowski est un homme parfaitement estimable et digne du caractère et de la dignité épiscopale, et qu'il est connu et apprécié comme tel par tous les catholiques.

N° LVII. — Réponse, sous forme également officielle, faite par le cardinal secrétaire d'État, le 28 du même mois.

Sa Sainteté désirant faire une chose agréable à S. Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, a pris en mûre et sérieuse considération la note adressée par Votre Excellence le 9 de ce mois au soussigné cardinal secrétaire d'État, relative à monseigneur Gutkowski, évêque de Podlachie, dont la conduite est considérée par le ministère impérial comme hostile au gouvernement de Sa Majesté, et opposée par système à l'autorité légitime. Votre Excellence déclare dans la note susdite, que Sa Majesté impériale et royale a décidé par ces motifs, que l'évêque de Podlachie sera irrévocablement éloigné de son diocèse; mais que, par égard pour le Saint-Siège, Sa Majesté s'adressant pour la dernière fois au Saint-Père, lui laissera exécuter cette résolution soit en rappelant l'évêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions épiscopales.

Afin de bien apprécier la position dans laquelle le cabinet Russe a placé le Saint-Père dans cette affaire si remplie de dégoûts, et pour mettre dans leur véritable jour et les actes antérieurs du Saint-Père et ce qu'il lui est encore possible de faire, pour satisfaire aux vœux de Sa Majesté, il est nécessaire de rappeler en peu de mots le passé en séparant, pour un moment, le fond de la question, des formes.

Lorsque Sa Majesté impériale fit représenter au Saint-Père, que pendant la dernière révolution de Pologne, on avait été jusqu'à abuser du nom de la sainte religion et de l'Église, pour exciter les peuples à la rébellion, Sa Sainteté écrivit non pas une fois, mais à deux reprises et avec la plus vive insistance aux évêques de Pologne, pour leur rappeler les principes immuables de l'Église catholique, en ce qui concerne l'obéissance due

dans l'ordre civil aux puissances suprêmes, instituées par Dieu lui-même sur la terre. Le bref du mois de mai 1832, adressé par Sa Sainteté à chacun des évêques de Pologne, en fait foi. Ce fut alors que le Saint-Père apprit avec bonheur, que la conduite de monseigneur Gutkowski n'avait aucunement encouru le déplaisir du gouvernement de Sa Majesté impériale et royale.

« Lorsqu'en 1836 la légation impériale représenta que, non-seulement la conduite de l'évêque de Podlachie n'inspirait pas de confiance au gouvernement de Sa Majesté impériale, *mais même que le prélat avait constamment encouru sa désapprobation, parce que sa manière d'agir est au plus haut degré préjudiciable au respect que doit mériter le caractère épiscopal, à la religion elle-même, et à la tranquillité du royaume de Pologne*, on ne négligea pas de rechercher, confidentiellement, quels étaient les faits que l'on pouvait reprocher à l'évêque de Podlachie, et par tous les indices que l'on a eus, on peut jusqu'à présent soupçonner que le mécontentement de quelque autorité subalterne est venu de ce que l'évêque n'a pu, connaissant ses devoirs d'évêque, se prêter à quelque ordre relatif aux matières religieuses. Tel était, par exemple, le tort attribué à l'évêque, de s'être opposé de son côté à la suppression d'un livre, qui avait pour but de favoriser l'union entre l'Église catholique apostolique romaine et l'Église grecque non unie. Cependant, comme il était sans cesse affirmé par la légation impériale que le mécontentement de Sa Majesté l'empereur à l'égard de monseigneur Gutkowski ne venait point de choses qui eussent rapport à son administration pastorale, mais de la croyance où l'on était qu'il excitait l'esprit révolutionnaire, Sa Sainteté adressa à l'évêque de Podlachie la lettre du 15 novembre 1836, dans laquelle il lui communiquait franchement son opinion, lui témoignant combien il était surpris qu'il eût pu se rendre coupable de telles choses, surtout après le bref du mois de mai 1832; sans lui cacher que les rapports parvenus à Sa Sainteté étaient tellement graves qu'il ne lui était point permis de le lui dissimuler, et l'exhortant à se conduire de manière à éloigner de lui jusqu'au plus léger soupçon.

A dater de cette époque le Saint-Père, obligé de prendre des informations exactes au sujet de la conduite et des qualités d'un

évêque, accusé par un organe aussi respectable, de fomenter l'esprit de rébellion ; n'ayant pu jusqu'ici faire admettre près la cour impériale et royale un représentant qui pût officiellement l'informer de tout ce qui l'intéresse, comme chef suprême de l'Église, se vit réduit à recourir à des personnes n'ayant pas, à la vérité, de caractère officiel, mais d'une véracité certaine, et qui pouvaient connaître personnellement l'évêque de Podlachie, afin d'obtenir par leur entremise les notions exactes que réclame une affaire aussi délicate et d'un intérêt aussi grave pour le Souverain Pontife.

« Cependant la lettre du Saint-Père parvint à monseigneur Gutkowski par le moyen du ministère impérial. L'évêque en fut profondément affecté, et sans retard il s'empessa de faire parvenir à Sa Sainteté une déclaration ingénue de ses sentiments. Il protesta qu'il préférerait toute espèce de souffrances, et la mort même, plutôt que de partager, ou de favoriser, ou de fomenter, de quelque manière que ce fût, directement ou indirectement, la rébellion contre son légitime souverain et la désobéissance à ses ordres. Mais, en même temps, il pria le Saint-Père de considérer la nature des motifs qui lui avaient fait encourir le mécontentement du ministère, motifs qui, présentés à l'incorruptible justice de Sa Majesté impériale, sous un aspect qui n'était pas le leur, pouvaient lui avoir donné une fausse idée des sentiments de fidélité du prélat.

« Dans le même temps, arrivaient de plusieurs côtés à Sa Sainteté les informations demandées, sur le compte de monseigneur Gutkowski, à des personnes très-estimables sous tous les rapports. Ces personnes furent toutes d'accord pour représenter monseigneur l'évêque de Podlachie comme un prélat très-virtueux, et le cardinal soussigné ne croit pas, dans sa loyauté, devoir cacher à Votre Excellence, que toutes furent unanimes à dire que le principal motif des contrariétés souffertes par monseigneur Gutkowski, et de la peine qui lui avait été déjà infligée, en le privant de ses revenus temporels et en le réduisant à la nécessité de vivre d'aumônes, était la constance et la liberté avec laquelle il avait eu le courage de réclamer contre quelques mesures préjudiciables à l'Église catholique, et contre quelques principes qui ne pouvaient se concilier avec les maximes fondamentales de la même Église. »

Pendant que des rapports conçus dans ce sens continuaient à parvenir au Saint-Père, la légation Russe recommença dès les premiers mois de l'année dernière à insister pour que Sa Sainteté consentît à éloigner l'évêque de Podlachie de son diocèse; ainsi, quoique dès l'année 1836 on eût confidentiellement représenté à la légation impériale, que les mesures réclamées par elle, dès l'origine de cette affaire, contre l'évêque Gutkowski ne seraient rien moins qu'un châtement, qui ne pouvait lui être infligé qu'en se conformant aux lois de l'Eglise, et que Sa Sainteté ne pourrait sévir ainsi contre lui, sans que ses torts envers le gouvernement civil eussent été spécifiés et prouvés; la mission impériale continua néanmoins à réclamer ces mesures.

Sa Sainteté reconnut alors encore plus la candeur de l'évêque Gutkowski, en retrouvant dans l'énumération des torts que l'on cherchait à lui imputer, précisément ceux qui avaient été rapportés à Sa Sainteté par l'évêque lui-même, comme les motifs qui lui avaient attiré le mécontentement du ministère. On déclara dès lors loyalement, dans les conférences verbales qui eurent lieu avec les membres de la légation russe, que le Saint-Père, en sa qualité de chef de l'Eglise, de défenseur et de gardien de ses lois sacrées, ne pouvait condamner ni réprimander l'évêque de Podlachie, pour ceux de ses actes dont le ministère se plaignait. En effet, Sa Sainteté ne pouvait éloigner un évêque de son siège, pour avoir interdit à ses curés de bénir, sans dispense apostolique, les mariages entre catholiques et acatholiques. Le Saint-Siège ne pouvait exhorter un évêque à se démettre spontanément de ses fonctions épiscopales, pour avoir refusé d'enlever à un curé son bénéfice en exécution d'une sentence du pouvoir laïque, et pour avoir voulu le soumettre d'abord à un procès canonique, et l'avoir puni ensuite selon l'arrêt qui en était résulté. Sa Sainteté ne saurait priver de son évêché un prélat pour avoir ordonné à son clergé de baptiser les enfants des grecs non unis, lorsque ceux-ci seraient en danger de mort, et qu'aucun de leurs prêtres ne serait à portée, et avoir ordonné à ses prêtres d'administrer les sacrements aux Russes qui auraient embrassé la religion catholique. Or les torts reprochés à l'évêque de Podlachie étant tous de cette nature, il est évident que le Saint-Père, considérant le fond de la question, ne saurait

l'en blâmer, et encore moins le séparer d'un troupeau qui l'aime et le vénère.

« Enfin, le Saint-Père étant venu à connaître par les communications de la mission impériale à Rome, par une lettre de l'évêque et des rapports particuliers, quels étaient les prétendus torts de monseigneur Gutkowski et la douloureuse impression qu'avait faite dans son esprit la lettre pontificale du 15 novembre 1836, se crut obligé de lui adresser une lettre de consolation, en date du 21 juin 1837, dans laquelle il lui fit savoir quelle satisfaction avait éprouvé son cœur paternel, en apprenant qu'il était et avait été toujours préparé à souffrir toute espèce de maux, plutôt que de manquer aux devoirs d'un bon sujet à l'égard de son souverain légitime; en même temps il l'exhortait à persévérer dans l'accomplissement de son sacré ministère, à agir avec prudence et avec une simplicité évangélique, et à placer toute sa confiance en Dieu.

« Il est donc évident, pour tous ceux qui voudront juger cette affaire selon les principes de l'Église catholique, que le Saint-Père considérant le fond des choses ne saurait blâmer ni condamner monseigneur Gutkowski, pour les faits qui lui sont reprochés, et qu'en conséquence il ne peut ni le rappeler de son évêché, ni user de son influence pour l'amener à se démettre volontairement.

« Il reste donc à considérer l'affaire sous ses seules formes extrinsèques. La plus grave accusation qui, sous ce rapport, soit alléguée contre monseigneur Gutkowski, est la lettre écrite par lui à Son Altesse le prince de Varsovie, à la date du 8 novembre de l'année dernière.

« Le cardinal soussigné n'entreprendra point de justifier les formes de cette lettre, et il accordera que les mêmes choses pouvaient être exprimées avec des phrases plus étudiées (*ricercate*), et l'évêque lui-même le confesse à la fin de sa lettre et en demande excuse. Mais le soussigné prie Votre Excellence de considérer que le Saint-Père, sans se mettre en contradiction avec ses devoirs sacrés, ne pourrait, en aucune manière, blâmer l'évêque pour les choses qu'il y exprime.

« Votre Excellence voudra en outre observer qu'il s'agit ici d'un évêque qui a la conscience de sa fidélité à son souverain,

d'un évêque qui, pour avoir soutenu les principes et les droits de l'Église, se voit depuis longtemps privé des revenus de son évêché et réduit à vivre d'aumônes.

« Donc le Saint-Père ne pourrait adopter la mesure que l'on requiert vis-à-vis de monseigneur Gutkowski, lequel à ses yeux et aux yeux de l'épiscopat catholique tout entier ne pourra jamais paraître coupable pour avoir soutenu et défendu courageusement les principes et les disciplines de l'Église. Sa Sainteté a la confiance que le très-puissant empereur de toutes les Russies, dans la magnanime loyauté et la justice de son caractère, voudra en être persuadé, et ne pas donner suite à la détermination d'éloigner monseigneur l'évêque de Podlachie de son diocèse, ne fût-ce que pour épargner au cœur paternel de Sa Sainteté une affliction très-amère. »

Le cardinal soussigné, en communiquant à Votre Excellence les motifs qui s'opposent à ce que Sa Sainteté puisse, dans cette circonstance, accéder aux désirs de Sa Majesté impériale et royale, la prie de vouloir les soumettre à l'appréciation bienveillante de Sa Majesté, en les accompagnant de ses bons offices, qu'il ne saurait mettre en doute, et profitant de cette circonstance, il lui renouvelle l'assurance de sa considération distinguée.

N<sup>o</sup> LIX. — *Note officielle du cardinal secrétaire d'État, en date du 1<sup>er</sup> juin 1840, dans le but de réclamer au nom du Saint-Père, contre le fait ci-dessus rapporté, et en même temps contre les nombreux outrages faits à la religion catholique, dans les domaines russes.*

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, s'est fait un devoir de soumettre au Saint-Père la note que Votre Excellence lui a adressée, en date du 17 mai dernier, concernant la communication des mesures de rigueur adoptées par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, contre monseigneur Gutkowski, évêque de Podlachie.

Le soussigné s'abstient d'exposer à Votre Excellence l'impression douloureuse que l'annonce du fait précité a produite sur l'esprit du Saint-Père, car il ne saurait trouver des paroles qui suffisent à l'exprimer. Votre Excellence elle-même le caractérise suffisamment en le qualifiant d'affront fait à l'Église.

Le soussigné répètera ici à Votre Excellence, ce qu'il eut l'honneur de lui communiquer dans sa note du 26 février 1838, savoir : *Qu'il n'entreprendra pas de justifier les formes* du rapport que monseigneur l'évêque de Podlachie a adressé le 9 mai à la commission de l'intérieur et des cultes du royaume de Pologne; il reconnaît que plusieurs phrases de ce rapport auraient pu être évitées; mais il ne peut s'abstenir d'observer que la phrase la plus forte, relevée par Votre Excellence dans sa note, savoir que l'évêque nourrit *l'espoir consolant que Dieu mettra un terme au gouvernement de Sa Majesté impériale en Pologne*, présente un sens tout autre que le sens si inconvenant et si audacieux qu'on a voulu lui prêter.

Malgré que le Saint-Père ignore le texte de la demande faite par la commission administrative à l'évêque de Podlachie, qu'il n'ait connaissance que de la traduction d'un extrait de la réponse de l'évêque, pourtant ce seul document suffit pour prouver que monseigneur Gutkowski n'a point eu l'intention de désigner la personne de Sa Majesté impériale ni le gouvernement supérieur du royaume de Pologne, mais qu'il voulait uniquement parler du gouvernement subalterne, c'est-à-dire de l'autorité civile, qui est elle-même placée sous les ordres de la commission administrative. Voici ce que nous lisons dans l'extrait de la réponse de monseigneur Gutkowski : « A cette occasion, l'évêque recommande ici à la commission administrative, qu'elle ait à s'occuper de choses plus sérieuses, et qui ont trait au bien-être des églises, comme de leurs revenus, etc., etc.; de veiller sérieusement à aviser autant que possible *aux moyens d'obliger l'autorité civile de Podlachie à mettre à exécution les ordres de la commission administrative, ce à quoi elle ne pense pas*, ainsi qu'il lui en a déjà fait la remarque par son rapport du 25 février dernier. A de pareilles représentations, l'évêque n'a point eu de réponse. » Or donc, c'est là le gouvernement que monseigneur Gutkowski appelle *injuste, et méchamment insouciant pour les intérêts de l'Église catholique*.

Ce fait est confirmé par les dernières paroles de la même réponse, par lesquelles il demande que sa réponse soit littéralement communiquée au gouvernement supérieur, c'est-à-dire au ministre secrétaire d'État. Quelle qu'ait été, toutefois, la phrase

employée par monseigneur Gutkowski dans cette réponse, il est évident qu'elle était adressée seulement à l'autorité civile de la province, et que sa lettre n'est qu'une réclamation auprès de l'autorité supérieure contre..... (*la oscitanza*) ou l'injustice de l'autorité inférieure.

Il serait juste, au surplus, de considérer la position de l'évêque qui a fait la réponse en question, et d'accorder quelque indulgence aux circonstances douloureuses au milieu desquelles il se trouvait. En butte, depuis longtemps, aux rigueurs du gouvernement, pour avoir avec un zèle apostolique défendu la cause de l'Église catholique, il se trouvait depuis plusieurs années privé des revenus de son évêché. Il n'ignorait pas qu'on l'avait accusé de félonie par-devant le chef suprême de l'Église catholique, et, quoique sûr de ne point mériter ce reproche, il savait qu'aux yeux du Saint-Père, et selon l'expression de Votre Excellence, il aurait pu être taxé d'*insouciance pour les exhortations paternelles de Sa Sainteté*; lesquelles, toutefois, n'avaient eu rapport qu'à cela seul, et ne lui commandaient point une aveugle obéissance pour des ordres de l'autorité civile contraires aux maximes et à la discipline de l'Église catholique. D'après cela qu'y a-t-il d'étonnant qu'un évêque placé dans une situation aussi pénible et insupportable, voyant toutes ses réclamations adressées au gouvernement, demeurer sans réponse, ait dit dans un moment d'affliction amère, que la seule consolation qui lui reste dans sa douleur, est de penser que le gouvernement du royaume de Pologne n'est pas pour lui la dernière instance, mais qu'il espère en la Providence, laquelle daignera mettre un terme, *non point au gouvernement de Sa Majesté, mais bien à cette insouciance pour ses réclamations dans la défense des droits de l'Église, insouciance que l'évêque rencontre depuis si longtemps?*

Au reste le soussigné se souvient très-bien des accusations imputées à monseigneur Gutkowski par la légation russe, mais il se souvient également des réponses qu'il y a faites : il rappelle surtout que jusqu'ici la légation russe n'a produit aucun des documents qu'elle affirmait être en la possession du gouvernement impérial, et constituer *des données positives sur les coupables intelligences de l'évêque avec les réfugiés qui conspirent, dans les autres pays, le renversement de l'ordre établi.* En dernière

analyse, quant à tout ce qu'on a porté contre monseigneur Gutkowski à la connaissance du Saint-Siège, sur des sujets qui n'ont point rapport aux lois et à la discipline de l'Église, et sur lesquels, ainsi que le soussigné l'a franchement dit et écrit à la légation impériale et royale, le Saint-Père, loin de pouvoir le blâmer, lui doit au contraire son entière approbation. 1° Le refus de l'évêque se réduit aux reproches suivans : de remettre à l'autorité civile le livre intitulé : « Concordance et divergence entre les églises « Orientale et Occidentale ; ou idées sur l'union de l'Église « grecque schismatique avec l'Église catholique romaine. » 2° La lettre écrite en novembre 1837, par l'évêque, à S. A. le prince de Varsovie. 3° La réponse faite par l'évêque à la commission de l'intérieur et des cultes du royaume de Pologne. 4° Enfin, des assertions vagues sur la constante aversion de l'évêque pour le gouvernement. Quant au premier chef d'accusation, le fait si déplorable de la défection des grecs unis ne fait aujourd'hui connaître, que trop bien, l'esprit dont l'évêque de Podlachie était animé lorsqu'il refusait de remettre volontairement au gouvernement le livre mentionné, et les motifs de ce dernier pour le retirer ; ce point de contestation rentre donc dans la catégorie de ceux qui concernent l'évêque comme évêque, c'est-à-dire comme défenseur des dogmes et de la discipline de l'Église. L'aversion constante pour le gouvernement, reprochée à monseigneur Gutkowski, est démentie par la conduite de celui-ci au temps de la révolution polonaise ; elle n'est prouvée par aucun fait porté à la connaissance du Saint-Siège ; elle se réduit à l'aversion témoignée par l'évêque, non pour l'autorité civile, mais pour les actes de celle-ci, en tant que contraires aux droits de l'Église ; aversion exprimée peut-être avec trop de simplicité, sans recherches dans les phrases, sans tournures étudiées, mais dont ces caractères même démontrent la nature bien différente de celle qu'on voudrait lui donner. Il ne reste donc plus que les deux lettres écrites par monseigneur Gutkowski le 8 novembre 1837 et le 9 mai 1840, dans lesquelles, en séparant le fond de la forme, on ne trouve plus rien d'hostile ni de contraire à l'auguste personne de Sa Majesté impériale ni à son gouvernement. Donc, en considérant la conduite de monseigneur Gutkowski sous cet aspect, qui est celui que le Saint-Siège doit accepter, aussi long-temps que rien ne lui est démontré qui infirme la fidé-

lité de ce prélat envers son souverain légitime, il n'est point étonnant que le Saint-Père, frappé d'abord de la gravité des accusations faites, en novembre 1836, contre l'évêque, et sans même pouvoir y ajouter foi, l'en ait averti paternellement et sérieusement; puis qu'ensuite, ayant reçu de lui, en juin 1837, ses justifications, il ait témoigné sa satisfaction et sa joie de voir que cet évêque se déclarait prêt à endurer toutes sortes de maux, plutôt que de manquer à la fidélité jurée et due à Sa Majesté l'empereur et roi; et qu'il l'ait exhorté à persévérer avec prudence et avec la simplicité évangélique dans l'accomplissement de son sacré ministère, mettant toute sa confiance en Dieu. Il n'y a rien non plus de surprenant que le nonce apostolique à Vienne, informé en détail de cette affaire, et ayant eu une occasion pour écrire à l'évêque de Podlachie, lui ait écrit, sans même en avoir reçu l'ordre du Saint-Siège, dans le même sens que le Saint-Père.

Les choses en étant à ce point, la lecture de la note de Votre Excellence a dû nécessairement produire sur le Saint-Père une impression profonde et douloureuse. Le fait de la déportation de l'évêque de Podlachie place le Saint-Père dans la pénible alternative, ou de paraître par son silence condamner comme coupable de violation et de fidélité et de désobéissance grave, en matière civile à son Souverain légitime, un évêque qui, en résumé, n'a commis d'autre faute que d'accomplir avec zèle ses devoirs ecclésiastiques, ou bien de déplaire au très-puissant empereur des Russies. Un évêque est un dignitaire de l'Église, et non un fonctionnaire public, susceptible d'être placé ou écarté de ses fonctions par la volonté de son Souverain. Un évêque est uni par un lien sacré au diocèse pour lequel il a reçu sa mission de l'autorité suprême ecclésiastique; il n'en peut être arraché malgré lui que pour des motifs très graves, exprimés dans le droit canonique et d'après de certaines formes également tracées. Votre Excellence déclare dans sa note que, si dans l'opinion de Sa Sainteté monseigneur Gutkowski ne mérite pas d'être destitué de son siège épiscopal, la solution de cette question concerne Sa Sainteté, et Sa Majesté l'empereur ne veut pas s'en constituer l'arbitre. Cependant le fait de la déportation de monseigneur Gutkowski est diamétralement opposé à cette déclaration. L'on prétend qu'aux yeux de Sa Majesté, l'évêque

de Podlachie s'est rendu coupable de désobéissance manifeste aux ordres du gouvernement, dans des questions entièrement étrangères à la religion ; mais les faits allégués sont de toute autre nature ; et le Saint-Père ne peut pas douter que, s'ils eussent été représentés à Sa Majesté l'empereur sous leur véritable point de vue, monseigneur Gutkowski n'aurait point encouru la disgrâce de son souverain, qui aurait vu en lui un sujet dont la conduite, malgré ses formes, était en substance réglée par le principe : « *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* »

Hélas ! plutôt à Dieu que les doléances de monseigneur Gutkowski contre les ordres du gouvernement fussent sans fondement, et que dans les vastes domaines de Sa Majesté impériale et royale, l'Église catholique n'eût pas les plus graves et les plus justes motifs de se plaindre ! Mais malheureusement il n'en est point ainsi. Les plaintes des catholiques sujets de Sa Majesté impériale arrivent au Saint-Père de toutes parts, malgré que l'on cherche, par les plus grandes rigueurs, à empêcher toute communication des fidèles avec leur chef visible, à moins qu'elles ne passent expressément par l'entremise du ministère impérial. Les édits impériaux, qui, depuis peu d'années, sont venus accabler l'Église catholique, ne sont que trop nombreux. Le Saint-Père a voulu que, dans cette circonstance douloureuse, et tout en s'adressant à la magnanimité du puissant empereur de toutes les Russies en faveur de l'évêque de Podlachie, on ne négligeât point de porter au trône de Sa Majesté ses plus pressantes réclamations contre tout ce qui, dans les États de l'empereur et roi, opprime la liberté de l'Église catholique ou en blesse les droits ; et nommément contre la défense faite au clergé latin, d'entendre la confession sacramentale des personnes qui ne leur seraient pas connues, et de les admettre à la sainte communion.

Le soussigné ne peut, non plus, passer sous silence :

L'ukase du 26 octobre 1833, qui supprime le célèbre monastère de Poszajow, appartenant à l'Ordre de Saint-Basile, et l'érige en cathédrale grecque russe, avec le titre d'évêché de Volhynie, circonstance qui coïncida avec la suppression du siège épiscopal ruthénien de Luck ;

Ni l'ukase de 1833, qui ordonne la fermeture de tous les noviciats pour accélérer l'extinction des ordres religieux ;

Ni les autres faits contre lesquels on a déjà réclamé dans la note du 6 septembre 1832 ;

Ni l'ukase du 23 novembre de la même année, sur les mariages mixtes, étendu également à la Pologne, malgré les anciens traités conclus entre la Russie et l'ancienne république de Pologne ;

Ni l'ukase de 1833, qui remet en vigueur un ukase de l'impératrice Catherine II, portant que, pour chaque 400 habitants, il y aura un prêtre et une église; afin de pouvoir ainsi supprimer facilement de nombreuses paroisses, ce qui n'a pas manqué d'arriver ;

Ni enfin les ukases du 24 juin 1833 et du 22 avril 1834, qui ordonnent l'érection de deux évêchés grecs non catholiques à Varsovie et à Polock, ce qui fit enlever aux catholiques de Varsovie la magnifique église de Sainte-Croix, comme ceux de Vilna avaient déjà perdu le grand temple de Saint-Casimir.

Outre ces ordres impériaux, il serait difficile d'énumérer les ordonnances des autorités subalternes, qui tendent à répandre par tous les moyens la religion grecque non unie, et à avilir, opprimer et éteindre, s'il était possible, la religion catholique. Les faits ne démontrent malheureusement que trop cette tendance universelle de l'autorité civile. La défection récente des Grecs unis, préparée depuis longtemps par des moyens indirects, mais efficaces, en est une preuve palpable ; mais une autre preuve non moins irrécusable se manifeste dans les provinces polono-russes annexées à l'empire en 1793. Il existait dans ces provinces un grand nombre d'écoles pour la jeunesse, où l'enseignement était donné par des religieux, dominicains et piaristes, ou par des moines de Saint-Basile ruthéniens, ou bien par des professeurs séculiers catholiques ; le professeur chargé de l'enseignement de la religion y était toujours un ecclésiastique catholique. Actuellement, par suite de la suppression des couvents, la majeure partie de ces écoles n'existe plus ; celles qui se maintiennent encore sont organisées à la manière des écoles grecques non unies, et confiées à la direction de professeurs séculiers appartenant au culte dominant, ou au culte protestant, ou à un professeur catholique, *mais de nom seulement*. Quant à

l'instruction religieuse, elle est partout confiée à des prêtres grecs non catholiques. Enfin, pour détruire toutes les espérances du clergé, après avoir fermé en Pologne plusieurs séminaires sous le prétexte de la révolution de 1830, on a rendu l'admission de nouveaux élèves presque impossible, en leur imposant des conditions le plus souvent inexécutables.

A la vue d'un ensemble de circonstances, de lois, de faits et de tendances si menaçantes pour l'Église catholique dans les États russes, l'âme du Saint-Père se sent cruellement déchirée, et il ne lui reste que de s'adresser avec confiance à la justice et à la magnanimité de l'empereur et roi, se flattant qu'il voudra par son autorité mettre un terme à tant de maux.

Le Saint-Père, plaçant l'accomplissement des devoirs de son ministère apostolique bien au-dessus de toute considération humaine, espère que la grâce divine lui accordera de n'y manquer jamais; et si ses réclamations devaient rester sans effet, il aura du moins dans sa conscience le témoignage consolant d'avoir fait pour sa part tout ce qui était en son pouvoir, et de n'être point coupable devant Dieu, qui, d'après ses promesses infaillibles, n'abandonnera jamais son Église.

Le soussigné, en priant Votre Excellence de vouloir porter la présente réponse à la connaissance de Sa Majesté impériale, votre auguste souverain, saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

*N° LX. Autre note, du 16 août de la même année, par laquelle le cardinal secrétaire d'État réclame contre l'empêchement des communications entre le prélat et son diocèse.*

Le soussigné cardinal secrétaire d'État a mis sous les yeux du Saint-Père la lettre du chapitre cathédral de Janow, diocèse de Podlachie, qui accompagnait la note de Votre Excellence, en date du 7 du mois dernier. Sa Sainteté a reconnu par cette lettre, avec une vive douleur et une égale surprise, que monseigneur Gutkowski, relégué dans le monastère d'Ozeransk, se trouve, pour comble de violence, dans la cruelle situation de ne pouvoir en aucune manière communiquer avec son troupeau, ni même donner par écrit les dispositions nécessaires pour la conduite régulière de son diocèse. Il est facile de comprendre combien l'âme du Saint-Père fut affectée de cette nouvelle

pénible et inattendue. La légation russe déclara, dans sa note du 17 mai, que si, dans l'opinion du chef de l'Église catholique, monseigneur Gutkowski ne méritait pas d'être destitué de son siège épiscopal, la solution de cette question, qui est du ressort de la discipline ecclésiastique, appartenait au Saint-Père, et Sa Majesté l'empereur ne voulait aucunement s'en constituer l'arbitre; toutefois Sa Majesté l'empereur s'était crue en droit de sévir contre ce prélat, non comme évêque, mais comme sujet et fonctionnaire public, et comme coupable de désobéissance manifeste aux ordres du gouvernement, en matière entièrement étrangère à la religion.

Le Saint-Père ne pouvant admettre de semblables assertions, ordonna, dans sa réponse, de reproduire encore une fois les faits imputés à monseigneur Gutkowski, et de démontrer leur caractère. Il fit en même temps observer qu'un évêque n'étant point un fonctionnaire public, mais un dignitaire de l'Église uni par un lien sacré à son diocèse, pour lequel il a reçu sa mission de la part de l'autorité suprême ecclésiastique, ne saurait être éloigné par le souverain territorial. Ainsi, quoique Sa Sainteté ne pût permettre que les assertions de la note du 17 mai fussent passées sous silence, toutefois leur teneur même ne permettait pas de supposer que monseigneur Gutkowski, relégué, au dire de la légation impériale elle-même, non comme évêque, mais comme fonctionnaire public, fût placé dans l'impossibilité de remplir en aucune manière, pas même par correspondance, ses devoirs comme évêque. En effet, de même que Sa Majesté a reconnu qu'il était uniquement réservé au chef de l'Église catholique de juger si le prélat susdit méritait d'être privé de son siège épiscopal; de même aussi, par identité de principe, Sa Majesté doit reconnaître que l'autorité suprême ecclésiastique peut seule interdire à ce même prélat l'usage des fonctions inhérentes à sa dignité. — En conséquence, pressé par les devoirs sacrés de son ministère apostolique, le Saint-Père a ordonné au cardinal soussigné de réclamer hautement, en son nom pontifical, contre les mesures précitées, aussi injustes que violentes, prises contre monseigneur l'évêque de Podlachie, et contre l'offense grave qui en résulte pour les droits de l'Église et du Saint-Siège et de l'ordre vénérable de l'épiscopat. — Le Saint-Père se flattant que Sa Majesté l'empereur et roi consentira à faire ces-

ser bientôt un état de choses contraire à toute justice, a manifesté, en attendant, au chapitre de Janow, ses intentions pontificales au sujet de l'administration provisoire de ce diocèse ; en même temps il a ordonné au soussigné de déclarer que, si ses espérances étaient déçues, il se verrait alors, pour remédier au cas présent et à plusieurs autres circonstances qui occasionnent à l'Église catholique dans les domaines de Sa Majesté une oppression trop grande, contraint de recourir, bien malgré lui, aux démarches ultérieures qui lui seront conseillées et imposées par ses devoirs apostoliques.

Le cardinal soussigné remplissant ici les ordres vénérés du Saint-Père, prie Votre Excellence de porter tout ceci à la connaissance de Sa Majesté impériale, votre auguste souverain, et saisit cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de sa considération distinguée.

N<sup>o</sup> LXVIII. — *Note verbale remise au chevalier Fuhrmann par la secrétairerie d'État, le 2 octobre 1840.*

La condition malheureuse dans laquelle l'Église catholique gémit, depuis si longtemps, dans les vastes contrées soumises au sceptre du puissant empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, fut toujours une juste cause de douleur poignante pour le Saint-Père, si profondément affligé d'ailleurs par tant d'autres motifs. Malgré les nombreuses difficultés de communications avec ces contrées, Sa Sainteté connaissait parfaitement ce qui s'était accompli depuis plusieurs années au préjudice de cette même Église ; et bien que contrarié par l'absence d'un représentant à lui près la cour impériale et royale, il fût dans l'impossibilité de faire vérifier les nouvelles particulières qui se rapportaient à ces faits, il ne pouvait cependant pas douter de leur réalité, puisqu'il s'agissait de faits, et de faits publiquement attestés. D'ailleurs, ces faits étant diamétralement opposés aux nobles attributs de justice, de magnanimité et de bienfaisance dont ce grand monarque se glorifie ; étant, en outre, contraires à son auguste parole engagée de la manière la plus solennelle, en faveur de l'Église catholique dans l'étendue de ses États : le Saint-Père dut croire que ces faits avaient une origine tout autre que la volonté et les dispositions directes du souverain. Convaincu que, dès que ces faits seraient représentés

à l'empereur sous leur véritable aspect, il y serait aussitôt porté remède, le Saint-Père s'empressa, dès le commencement de son pontificat, d'en appeler à Sa Majesté impériale et royale, et a récemment encore invoqué à ce propos son équité et sa clémence.

Par égard pour un résultat désiré si ardemment du Saint-Père, une personne, expressément déléguée et accréditée, fut chargée au nom de l'empereur et roi de demander à Sa Sainteté :

1° Qu'il voulût faire usage de ses conseils et de son autorité spirituelle, pour engager monseigneur Gutkowski à se démettre de son siège épiscopal de Podlachie dans le royaume de Pologne ;

2° Qu'il voulût ne pas différer plus longtemps l'institution canonique de monseigneur Pawlowski à l'archevêché de Mohilew.

En même temps on ajoutait expressément, que l'acquiescement à ces deux demandes amènerait à sa suite l'accomplissement des vœux que le Saint-Père a exprimés à plusieurs reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les États de Sa Majesté impériale et royale. M. l'envoyé a en outre pleinement garanti la révocation déjà accomplie de l'un des ukases de l'empereur, auquel se rapportaient les dernières réclamations pontificales, savoir : de celui qui porte défense au clergé catholique romain d'entendre la confession sacramentale de personnes qui lui sont inconnues, et de ne point les admettre à la communion.

Sa Sainteté a accueilli ces communications avec le plus vif intérêt, et leur a donné l'attention que réclamait leur auguste origine et l'importance des objets auxquels ils se rapportaient. Tout en les pesant sérieusement devant Dieu, envers qui Sa Sainteté est responsable de sa sollicitude pastorale pour toutes les Églises, le Saint-Père a fixé d'une manière particulière son attention sur la promesse absolue et consolante de l'auguste empereur et roi en faveur de la religion catholique. Le Saint-Père se confiant dès lors à cette promesse, et mu par le grand but de servir le bien général de l'Église dans les immenses États de Sa Majesté impériale et royale, a ordonné de déclarer, qu'étant constamment disposé à déférer, autant que possible, aux désirs de Sa Majesté, il l'est aussi à consentir aux deux demandes

susdites , en tant que le lui permettent ses devoirs inviolables envers l'Église et l'épiscopat catholique.

Quant à monseigneur l'évêque de Podlachie , Sa Sainteté l'a déjà fait exposer plusieurs fois au gouvernement impérial ; elle ne peut le reconnaître coupable d'une faute pour laquelle il doive être destitué de son siège ou interdit dans son ministère sacré, en conformité avec le droit canon et dans les formes prescrites par ce droit ; et ceci ne paraît pas être loin de l'opinion de l'empereur et roi lui-même , car on a déclaré en son nom , que les mesures prises contre ce prélat , provenaient de questions totalement étrangères à la religion ; mais puisque monseigneur Gutkowski a encouru pour d'autres motifs la disgrâce de son souverain , il ne peut que rencontrer les plus grandes difficultés pour exercer utilement le gouvernement spirituel de son troupeau ; le Saint-Père ne se refuse pas à user de ses conseils et insinuations , à l'effet de déterminer l'évêque susdit à se démettre volontairement de son Église. Dans ce cas cependant , le Saint-Père se fiant aux assurances données par l'envoyé impérial , ne peut douter que monseigneur Gutkowski ne soit pourvu de moyens de subsistance proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique ; d'autre part , rassuré par les promesses de Sa Majesté en faveur du culte et du clergé catholique , il compte que l'Église de Podlachie pourra être promptement pourvue d'un pasteur , qui réunira à la prudence et à la soumission due au souverain légitime , la pureté de la doctrine , un zèle fervent , un attachement sincère au Saint-Siège et aux lois de l'Église , et généralement toutes les qualités requises par les canons , dans celui qui est préposé au soin des âmes et à la conduite spirituelle des peuples.

Passant maintenant à monseigneur Pawlowski , Sa Sainteté , après avoir jusqu'ici suspendu son institution canonique à l'archevêché de Mohilow , ne cherchera pas à dissimuler qu'elle est disposée à accéder à la demande impériale de ne pas la différer davantage , d'autant plus qu'en révoquant , ainsi que l'assurance lui en est donnée , l'ukase précédemment mentionné et déjà signé par monseigneur Pawlowski , pour en enjoindre l'observance au clergé catholique romain , on a écarté un des obstacles les plus sérieux et une des causes qui devaient nécessairement retarder cette institution. — Mais en songeant aux autres déviations des

règles ecclésiastiques que monseigneur Pawlowski s'est permises sur des points très-graves, le Saint-Père continue à éprouver une grande répugnance à accorder l'institution réclamée, s'il ne parvient de quelque manière à s'assurer de l'intégrité des principes et des dispositions du candidat (*Promovendo?*). De tout cela, l'empereur et roi reconnaîtra aisément, dans l'élévation et la droiture de son esprit, que le Saint-Père désire pousser la déférence et les égards envers Sa Majesté jusqu'aux limites qu'il ne lui est pas permis de franchir. Mais il reconnaîtra aussi que la condescendance dont Sa Sainteté est disposée à user dans les termes exposés ci-dessus, est particulièrement fondée sur les promesses de Sa Majesté l'empereur et roi en faveur de l'Église catholique ; et c'est précisément dans la certitude de les voir au plus tôt réalisées, et en vue de préparer à cette même Église un avenir prospère dans les États si vastes de la Russie et de la Pologne, que le Saint-Père a trouvé un motif de se rassurer au sujet des condescendances énoncées.

Au reste, ce n'est pas ici le lieu de faire une nouvelle exposition des maux que la religion catholique endure dans ces contrées. En se reportant à l'exposé développé dans les deux notes passées par le ministère pontifical à la légation russe les 6 septembre 1832 et 1<sup>er</sup> juin 1840, en s'adressant sans relâche à la justice et à la magnanimité de l'empereur et roi pour obtenir un remède convenable à tant de maux ; le Saint-Père a enjoint qu'il fût fait une mention expresse des pauvres grecs unis, soumis à la domination temporelle de Sa Majesté impériale et royale. — Le fait de la défection d'une grande partie de ceux-ci de la communion catholique est de trop fraîche et trop triste mémoire. C'est en vain qu'on voudrait parler de leur libre accession au culte dominant ; on connaît du reste les moyens, peut-être indirects, mais toujours suffisamment efficaces, qui ont depuis longtemps préparé cette défection ; les duretés, les vexations, les contrariétés auxquelles s'exposent ceux qui, excités à abandonner l'unité catholique, ont voulu rester fidèles, sont surtout évidentes et notoires, et ont excité la compassion générale et les larmes de tous. — Cette partie des sujets de l'empereur ne désire et ne demande que de rester dans la foi, au sein de laquelle ils ont été élevés, qu'ils ont jusqu'ici pratiquée avec une entière tranquillité d'esprit, et sans détriment de la concorde et de la charité extérieure qui influe

aussi sur le bonheur de l'empire. Sa Majesté ne pourra rester sourde aux inspirations de son propre cœur en leur faveur, ni renoncer à faire usage de son bras puissant pour les délivrer des tourments accablants qui, contre son intention souveraine, leur sont infligés.

Toutefois, avant de donner effet à ces dispositions pontificales relativement aux deux demandes de Sa Majesté l'empereur et roi, le Saint-Père attendra les communications ultérieures de Sa Majesté impériale et royale, pour connaître le sens dans lequel elle aura reçu cette manifestation.

## NOTES.

---

NOTE 1. — Les évêques des anciennes provinces polonaises russes sont presque entièrement sous la dépendance du ministre des cultes , qui appartient à la communion dominante. Il ne leur est pas permis d'admettre des jeunes gens dans les séminaires, de les élever aux ordres, de leur conférer des bénéfices, de punir suivant les saints Canons les clercs tombés en faute, d'exercer aucun acte de juridiction ecclésiastique sans l'autorisation de ce ministre. La condition des évêques dans le royaume de Pologne est moins dure, mais non pas substantiellement différente. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici quelles en sont les suites pour la ruine de l'institution religieuse et morale du clergé , et par conséquent de tout le peuple.

NOTE 2. — Le Souverain-Pontife Grégoire XIII, de sainte mémoire, avait magnifiquement fondé à Wilna une célèbre université et un collège ou séminaire pour les jeunes gens russes et moscovites. Le séminaire fut détruit et n'a pas été rétabli ; on a rétabli l'université en 1803 , mais en la transformant complètement. Tout droit y a été enlevé aux évêques ; et la surveillance sur les doctrines et les personnes des professeurs, le choix de ces mêmes professeurs, même dans l'ordre des sciences sacrées, et celui des livres qui doivent servir de texte dans les différents cours consacrés aux disciplines ecclésiastiques, sont exclusivement attribués à l'université même. Un ukase, du 18 février de la même année 1803, ordonna l'érection près l'université d'un séminaire général pour l'éducation du jeune clergé des deux rites, latin et grec-uni. A ce séminaire, dont la surintendance fut confiée à une commission établie par l'autorité laïque et même par des évêques catholiques, devait se rendre un nombre déterminé de clercs des divers diocèses de l'empire, auxquels, d'après le même ukase, étaient réservés, après leurs études et l'obtention des grades, les évêchés, les dignités, les prébendes canonicales,

les cures ainsi que les prérogatives, honneurs et privilèges les plus distingués. Le clergé régulier devait aussi se former à cette école; car il était ordonné que ceux-là seulement pourraient obtenir les grades divers dans leurs ordres respectifs ou avoir les charges de prédicateur, de curé, etc., etc., qui auraient fait le cours de leurs études dans ladite université, ou qui du moins pourraient présenter un certificat de capacité délivré après examen par ses professeurs. En conséquence des mesures prises, les élèves du clergé séculier et régulier furent, pendant leur séjour au séminaire général, et pendant le cours de leurs études à l'université, soustraits à toute direction, soins et surveillance de leurs propres évêques et supérieurs, soit en ce qui touche à la conduite religieuse et morale, soit en ce qui concerne l'instruction scientifique. Il est vrai qu'en vertu d'ordres successifs, le séminaire général a été dissous, et qu'il n'y a maintenant à Wilna que le séminaire diocésain latin; mais les évêques n'ont pas été pour cela réintégrés dans leur droit inviolable de surveiller l'enseignement public, spécialement dans les facultés sacrées, et on a laissé subsister les conditions imposées au clergé séculier et régulier quant à l'intervention de l'université, pour pouvoir aspirer aux bénéfices, grades, honneurs, etc., etc. Cependant il est hors de doute que l'enseignement ecclésiastique dans cette université se donne d'après des livres fort suspects et presque tous proscrits par le Saint-Siège et mis à l'index. Ajoutons que les séminaires catholiques des grecs unis étant entièrement supprimés, les jeunes clercs de ce rit ont été contraints, d'abord indirectement, puis, en 1835, par un ordre exprès, de faire leurs études théologiques dans le grand séminaire gréco-russe d'Alexandre Newski, à Pétersbourg, faute de quoi ils doivent renoncer à l'espoir d'être promus aux ordres sacrés. Tout ceci regarde particulièrement les provinces polonaises russes; quant au royaume actuel de Pologne, l'Université de Varsovie, fermée durant les derniers bouleversements politiques, n'a pas été rouverte, et l'académie qui y existe encore est soumise à la commission des cultes et de l'instruction publique, composée de personnes séculières attachées à la communion grecque non unie. D'où l'on voit le peu d'importance de la part attribuée, dans la direction, à l'archevêque catholique, lorsque le siège n'est pas vacant. Et n'oublions pas de dire que l'évêque grec russe, établi tout récemment dans cette ville, ne laisse pas que d'exercer sur cette académie quelque influence, ayant le droit de la visiter à son gré, d'assister aux examens des élèves, même catholiques, et jouissant d'autres privilèges qu'on n'accorderait peut-être pas aussi volontiers au prélat catholique.

NOTE 3. — La rareté des ministres sacrés, extrêmement désolante dans la vaste étendue des provinces polonaises russes, n'est pas moins sensible dans le royaume de Pologne. Pour en donner une idée, il est

bon d'exposer l'état du clergé dans l'archidiocèse de Varsovie, qui n'est point le plus vaste, et qui est d'ailleurs mieux pourvu que les autres. Cet archidiocèse embrasse du couchant au levant, dans sa plus grande longueur, 140 milles d'Italie, et du nord au midi, dans sa plus grande largeur, 60 milles; dans cette vaste étendue de territoire existent 53 villes grandes ou petites, et l'on compte, partagées entre vingt doyennés, 278 églises paroissiales. D'après les relevés authentiques, qui sont habituellement imprimés chaque année par les doyens respectifs, le nombre des catholiques, un peu avant 1830, s'élevait à 450,000, en comptant seulement ceux qui étaient admis à la confession sacramentelle. Or, dans un territoire si vaste, et pour une population si nombreuse, il n'y avait dans ce temps-là que 540 prêtres plus ou moins aptes au ministère ecclésiastique, desquels, après en avoir ôté 55 prélats et chanoines et 180 réguliers que réunissaient alors les divers couvents et monastères, il ne restait à peine que 327 prêtres pour soutenir la charge et satisfaire aux besoins de presque un demi-million d'âmes. Pour ce qui regarde les provinces russo-polonaises, il suffit de dire que, dans toute la très-vaste étendue de l'archevêché de Mohilow et des cinq diocèses placés sous sa juridiction métropolitaine, on ne compte pas plus de 1,828 membres du clergé séculier. En quelques endroits de ces pays-là, la pénurie des ministres sacrés est telle que, particulièrement à cause de la distance relative des lieux, les chefs de famille doivent assister aux mariages et administrer le baptême. Cette fâcheuse pénurie d'ecclésiastiques, outre le manque de moyens convenables de subsistance, dérive des difficultés très-graves apportées à l'éducation du jeune clergé dans les séminaires épiscopaux. Celui qui veut y être admis doit : 1<sup>o</sup> être noble; 2<sup>o</sup> avoir étudié dans l'Université ou dans les lycées; 3<sup>o</sup> avoir atteint l'âge de vingt ans; 4<sup>o</sup> avoir fourni un remplaçant à la milice; 5<sup>o</sup> être autorisé par une permission écrite du ministre des cultes. Le nombre des jeunes gens qui peuvent être reçus dans ces séminaires est d'ailleurs tellement restreint par les lois, qu'il reste immensément au-dessous des besoins urgents de l'Église. Le nombre des élèves du séminaire de Wilna, par exemple, a été fixé à 75. Par la restriction apportée ici, on peut juger de ce qui a été fait pour les autres diocèses, surtout si l'on considère que celui de Wilna est un des plus vastes des possessions polonaises russes, puisqu'il compte près d'un million de fidèles avec 272 paroisses, sans compter les églises succursales. En 1835, le séminaire de Kamieniek, d'après les nouvelles qui en furent reçues à cette époque, avait à peine les moyens suffisants pour entretenir seize élèves. Et dans le royaume de Pologne, ainsi que le comte Mistowski, ministre de l'intérieur et de la police, le rapporta officiellement au sénat de Varsovie, le 30 mai 1830, en présence de S. M. l'empereur de Russie, quinze séminaires ensemble ne renfermaient que 370 élèves. On omet de dire

que plusieurs de ces établissements, après les dernières vicissitudes du royaume, ont été fermés, et que les biens de leur dépendance ont été adjugés au fisc.

NOTE 4. — Outre le royaume de Pologne, tel qu'il fut établi en 1815, huit autres provinces que leur étendue, la douceur du climat, la fertilité du terroir rendent les plus belles de l'empire russe, forment la totalité de sa population catholique. Quatorze diocèses du rit latin, et, depuis la détestable défection des évêques russes dans les provinces polonaises russes, un seul diocèse du rit grec uni, forment la circonscription spirituelle de cette population éparse, sur un territoire qui s'étend dans sa longitude des frontières de la Silésie au-delà du Borysthène, vers les anciennes frontières de la Moscovie (14 degrés et plus), et, dans sa plus grande latitude, de la mer Baltique aux frontières de l'Autriche (6 degrés et plus). D'où il suit, évidemment, que l'étendue de ces diocèses est vraiment démesurée. Cette circonstance est en même temps la cause principale de l'extrême pénurie des ressources, nécessaires cependant, pour subvenir aux besoins spirituels de ces populations, d'autant plus que de nombreuses colonies de catholiques étrangers, établies dans l'empire russe, font partie de quelques-uns de ces diocèses. C'est ainsi que la population catholique de la province de Bessarabie, près Odessa, dépend de l'évêque de Kaminiék. De même un grand nombre de catholiques établis dans les provinces septentrionales de la Russie, au-delà de la Moscovie, sont sous la juridiction de l'archevêque de Mohilow. Pour que l'on comprenne mieux quelle est l'immense étendue de ces diocèses, il est bon de remarquer qu'avant 1773 le rit latin, dans le royaume de Pologne, comptait quatre-vingts sièges épiscopaux, y compris les suffragants, et que le rit grec uni en avait dix. En tenant compte de cette partie de la Pologne qui, depuis 1772, est passée sous la domination d'autres puissances, chacun voit quelle est la différence entre l'ancien état et l'état présent des diocèses catholiques, dans la plus grande partie de la Pologne cédée à la Russie.

NOTE 5. — A l'époque à laquelle il est fait allusion, c'est-à-dire lorsque le Saint-Père Grégoire XVI prit le gouvernement universel de l'Église, dans les six diocèses qui comprenaient alors toute l'immense étendue des provinces polonaises russes, les sièges suivants étaient vacants; savoir: l'archevêché de Mohilow et ses deux suffragants, l'évêché de Wilna et trois de ses suffragants, c'est-à-dire le suffragant de Wilna lui-même, celui de Troki, celui de la Courlande, et de plus l'évêché de Luceoria et Zytomeritz, ainsi que son suffragant à Luceoria. Le veuvage de quelques-unes de ces églises durait déjà depuis fort longtemps; le siège illustre de Wilna, par exemple, était vacant depuis

quinze années. Quant au royaume de Pologne, réduit à huit diocèses, il ne comptait pas un seul évêque sur la rive gauche de la Vistule; l'archevêché de Varsovie, les évêchés de Kalinsk et de Sandomir étaient vacants, ainsi que tous leurs suffragants. Sur la rive droite, l'église d'Augustoff était également vacante. Ce désolant veuvage, qui a plus ou moins duré par la suite, et qui, pour plusieurs des églises que nous venons de nommer, et pour d'autres devenues vacantes plus tard, dure encore, est d'autant plus préjudiciable au gouvernement spirituel de la population catholique en Russie et en Pologne, qu'on y a pris systématiquement le parti de confier l'administration des églises vacantes à l'un des évêques survivants. Le diocèse de Wilna, par exemple, privé de pasteurs depuis tant d'années, était en dernier lieu administré par le défunt archevêque de Mohilow, Mgr Stanislas Siestrenczewicz. A sa mort, on transféra à cet archevêché Mgr Cieciszowski, déjà évêque des églises réunies de Luceoria et Zytomeritz, qui demeurèrent sous son administration, ainsi que Wilna; et ainsi furent remis entre les mains d'un seul homme trois diocèses immenses, pour chacun desquels les travaux d'un seul évêque seraient insuffisants. Et cet abus ne s'arrête pas aux sièges épiscopaux, il s'étend même aux cures. Dans le royaume de Pologne, surtout, le gouvernement s'attribuant le droit de *patronage* sur une grande partie des paroisses, il a pris depuis quelque temps l'habitude de ne pas pourvoir aux nominations des curés, et d'abandonner ces paroisses aux soins d'un administrateur dont la position est toute dépendante et précaire. L'*Almanach du Clergé* dudit royaume attestait, ces dernières années, la vacance d'un nombre inouï de paroisses. Et déjà bien auparavant, dans les provinces polonaises russes, on ne souffrait point qu'il fût pourvu aux cures vacantes des grecs unis, de sorte que le Saint-Siège fut obligé bien souvent de réclamer, mais toujours en vain.

NOTE 6. — La hiérarchie des grecs unis dans les provinces polonaises russes, après avoir été entièrement bouleversée, pour ne pas dire détruite, pendant la dernière partie du siècle passé, fut remise en ordre par la bulle de Pie VI de sainte mémoire, en date du 15 novembre 1798, de la Chartreuse de Florence, commençant par ces mots: *Maximis undique pressi*, et qui fut le résultat des négociations suivies avec la cour de Russie sous l'empereur Paul I<sup>er</sup>, par le prélat envoyé du Saint-Siège, depuis cardinal Litta. D'après cette bulle, la hiérarchie grecque unie était formée ainsi qu'il suit :

De l'archevêque de Polotsk, capitale du palatinat de ce nom, dont la juridiction s'étendait à Smolensk, Micislavie, et jusqu'aux provinces de Mohilow et Witepsk.

De l'évêque de Luck ou Luceoria, capitale de la Volhinie, où réside

en outre un évêque latin du même titre ; la juridiction de l'évêque de Luck s'étendait sur tous les catholiques du rit grec en Russie, sauf ceux des diocèses de Polotsk et de Brest ; c'est pourquoi il prenait le titre d'exarque.

De l'évêque de Brest, dont la juridiction s'étendait sur tous les catholiques du rit grec des gouvernements de Lithuanie et de Minsk. Chacun de ces trois évêques avait l'aide d'un suffragant.

Aujourd'hui, l'ukase impérial du 22 avril 1825, ayant partagé la juridiction des églises grecques unies entre les chefs des deux éparchies, dont les églises ont été érigées en métropoles, l'une pour la Russie-Blanche, à Polotsk, l'autre pour la Lithuanie, au couvent de Jerowitz, fixé comme résidence de l'évêque grec uni de Brest, l'évêché du même rit, qui était à Luck, se trouve supprimé de fait, et en même temps tombe en ruines tout ce que la bulle de Pie VI avait réglé quant à la hiérarchie des grecs unis dans ces provinces.

NOTE 7. — La bulle *Ex imposita*, du 18 juillet 1818, eut principalement pour but de régulariser la circonscription des diocèses dans le royaume de Pologne, après son rétablissement en 1815. Cette nouvelle répartition diocésaine ayant fait supprimer quelques-unes des anciennes cathédrales et en ayant érigé d'autres, il fallut pourvoir à leur dotation, à celle des nouveaux chapitres et séminaires. D'après les demandes faites au nom de l'empereur Alexandre, et les négociations avec la légation russe à Rome, le Souverain-Pontife Pie VII, de sainte mémoire, conféra par la même bulle, à Mgr Malezewski, alors évêque de Vladislau et ensuite archevêque de Varsovie, la faculté de supprimer (après avoir entendu, selon les formes canoniques, les parties intéressées) autant d'abbayes, de monastères et de bénéfices simples qu'il serait nécessaire, pour compléter la convenable ou entière dotation des menses épiscopales, des chapitres de cathédrale et des séminaires, dans les diocèses compris audit royaume ; sous la condition toutefois qu'il serait conjointement pourvu à l'entretien des églises qui regardaient les abbayes, les monastères et les bénéfices simples à supprimer, et qu'il resterait dans chaque diocèse un nombre suffisant de bénéfices simples, c'est-à-dire que les évêques seraient en mesure de récompenser les ecclésiastiques qui auraient bien mérité. Bientôt après on représenta au Saint-Siège que Mgr Malezewski avait excédé les limites de la faculté qui lui avait été accordée, en supprimant indistinctement ou en marquant pour la suppression tous les monastères, abbayes et bénéfices simples, sans entendre les parties intéressées. Sur ces entrefaites, lorsqu'à peine le décret de suppression venait d'être signé et expédié, le prélat mourut. Pie VII, avec sa parfaite sagesse, tout en commettant, par un bref du 16 février 1820, à Mgr Holowczyc, monté sur le siège épiscopal de

Varsovie, l'exécution finale de ladite Bulle, lui ordonna expressément de réparer le mieux possible les manquements dont on accusait son prédécesseur. D'après tout ce que le même Mgr Holowcyc a rapporté au Saint-Siège sur cette affaire, dans un mémoire (*foglio*) du 29 août 1840, intitulé : *Expositio suppressionis*, on a vu clairement que la suppression n'avait point été faite conformément aux intentions du Souverain-Pontife, mais d'un plein et entier accord avec le gouvernement. Le fait est qu'une masse de fonds de la propriété des monastères et bénéfices supprimés, et du revenu très-considérable d'une année, a passé dans le trésor public, et que la plus grande partie a été employée à des usages profanes, ou certainement tout à fait éloignés des prescriptions faites par la Bulle plusieurs fois citée.

NOTE 8. — Parmi les églises, la plupart paroissiales, que l'on sait avoir été enlevées aux catholiques, en 1835, dans le diocèse de Luck, pour être données aux grecs russes, on peut nommer celles de Czartocysk, de Staro-Konstantinow, de Kulezon, de Hozin, appartenant aux PP. Dominicains; de Bruszkopol, de Szumsk, de Krzemienietz, de Korzec, assistée par les religieux Mineurs-Conventuels; de Janow, de Kustin, de Warkowice, administrée par les Mineurs de l'Observance; de Uszomir, de Toporzyce, de Horodyszcze, de Dorohestaj, regardant les PP. Carmes; de Uscilug et d'Ostrog, desservie par les religieux Capucins. Quant au diocèse de Kaminiék, il suffira d'indiquer les églises de Jarmalinec, de Brailow, de Tulczin, de Winnien, de Dunajowce, de Zbrzyz, de Rupin et de Szacowka.

NOTE 9. — Dans l'ukase impérial du mois de février 1832, par lequel fut décrétée la suppression d'une multitude de couvents dans les provinces polonaises russes, on invoque l'appui des règles et prescriptions canoniques qui requièrent dans chaque couvent un nombre déterminé de religieux. Sans dire qu'il appartenait à l'autorité même, d'où émanaient ces règles et prescriptions, de juger si elles s'appliquaient aux cas particuliers; sans dire que ces règles et prescriptions, quand même elles se fussent appliquées aux cas dont il s'agissait, n'emportaient pas indistinctement l'effet de la suppression totale, nous prions qu'on fasse attention aux ordres précédemment donnés par le gouvernement, en vertu desquels nul ne peut prendre l'habit religieux, s'il n'a d'abord exhibé les preuves de noblesse de sa famille, et obtenu une permission par écrit du ministère des cultes; qu'on se rappelle aussi que la solennelle profession n'est permise qu'après l'âge de vingt-deux ans accomplis. C'est une chose notoire qu'à partir du moment où ces conditions ont été imposées, très-peu d'individus ont quitté le siècle pour entrer dans les cloîtres. Cette cause, jointe à d'autres déjà existantes, a dû pro-

duire une notable diminution d'individus dans les communautés religieuses. Ainsi, on peut aisément recourir, pour les supprimer, au défaut du nombre prescrit par les règles canoniques. Il est d'ailleurs très-certain que la suppression a frappé beaucoup de couvents qui avaient un nombre de religieux bien supérieur à celui que demandent les canons.

NOTE 10. — Les ordonnances de l'impératrice Catherine II, d'après lesquelles les communes de cent feux, c'est-à-dire de quatre cents habitants, à raison de quatre individus par feu, pouvaient seules avoir une église, qui ne pouvait être desservie que par un seul prêtre, ces ordonnances, après être tombées en désuétude, avaient été remises en vigueur en 1833, et elles ont été promulguées de nouveau par l'ukase du 16 décembre 1838, qui en ordonne la pleine et perpétuelle exécution. (Voir le document n° LXXIII, où se trouve ledit ukase.) Cet ukase est conçu en termes, non pas prohibitifs, mais plutôt permissifs. Ainsi, il déclare que la construction des églises catholiques n'est permise que dans les lieux où, sur une petite étendue de terrain, se trouvent agglomérées 100 à 150 maisons, c'est-à-dire 400 à 600 personnes attachées au culte catholique. Si l'on considère quelle est l'étendue de territoire sur lequel se trouvent ordinairement dispersés, dans les provinces polonaises russes, un pareil nombre de catholiques, on voit que la conséquence inévitable de cette mesure sera de supprimer la plus grande partie des paroisses dans les six diocèses que forment ces provinces. L'ukase ne précisant pas sur quelle étendue de territoire devra être aggloméré le nombre fixé de 400 à 600 catholiques, pour avoir une église et un prêtre de leur culte; il en résulte qu'on ne peut pas non plus calculer d'une manière précise combien de paroisses seront supprimées. Mais cet ukase étant déjà, depuis plusieurs années, en voie d'exécution, une cruelle expérience ne nous a que trop appris que le nombre de ces suppressions sera très-grand. On rapporte avec beaucoup de vraisemblance que, dans quelques-uns de ces diocèses, et notamment dans celui de Luck, il y a déjà des localités où, sur une étendue de plusieurs centaines de milles italiens, ne se trouve qu'une seule église catholique. Remarquons que la superficie de ce diocèse est de 1,073 milles italiens carrés.

## COMPLÉMENT DES DOCUMENTS.

---

N<sup>o</sup> LXXXI. — LETTRE DU TRÈS-EXCELLENT, TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-RÉVÉREND SEIGNEUR ARCHEVÊQUE DE LÉOPOL, AU TRÈS-EXCELLENT, TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-RÉVÉREND MÉTROPOLITAIN DE HALICZ DES RUTHÉNIENS UNIS (l'original est en latin).

Excellentissime, illustrissime et révérendissime seigneur,  
Peu de temps après ma prise de possession de mon diocèse, étranger que j'étais à la pratique des autres églises, je me suis trouvé dans un grand embarras : il s'agissait de mettre fin aux contestations continuelles entre les curés de l'un et de l'autre rit catholique, touchant l'abandon libre et volontaire, de la part des fidèles, d'un rit pour l'autre, et cependant je compris, en réfléchissant à cette affaire importante, qu'il fallait craindre qu'elle n'affaiblît la charité mutuelle. Je crus devoir, avant tout, chercher les causes de ces démêlés, de manière à pouvoir régler quelque chose. Maintenant donc que je suis convaincu que ce n'est pas le mauvais vouloir, mais l'ignorance des lois, qui a coutume de diviser les curés, mon intention est, dans ce qui regarde le changement des fidèles du rit grec uni catholique pour le rit latin, de faire un recueil de tout ce qui a été décidé sur ce point, tant par le Saint-Siège que par le gouvernement impérial et royal, et d'y ajouter des corollaires et d'en ordonner aux prêtres de mon église la stricte exécution. En

appelant l'attention de Votre Grandeur, je la prie humblement de lire ce qui suit. Qu'elle daigne, de plus, me faire connaître son opinion particulière, et, en m'encourageant dans une œuvre de charité, me permettre de m'appuyer sur sa science, sa sagesse connue et son expérience consommée. Fort de ses forces, je pourrai contribuer à la gloire de Dieu, et la voir se manifester de plus en plus, de manière que ceux qui ont une même foi auront aussi un seul genre de conduite.

Je saisis cette occasion pour témoigner de ma vénération particulière pour Votre Excellence, et me dire avec respect,

Votre frère,

FRANÇOIS DE PAULE,

*Archevêque.*

Léopol, 4 avril 1838.

Il arrive souvent que des discussions ont lieu, quelquefois avec aigreur, entre parties des deux rites, parce que les curés du rit grec catholique reprochent aux fidèles de leur Église d'embrasser le rit latin et d'y demeurer soumis. De nombreux rapports m'en ont été faits; car ces démêlés n'ont d'autre cause que celle-ci : les prêtres tant du rit grec catholique que du rit latin ont obtenu du Saint-Siège et du gouvernement impérial et royal des règles qu'ils suivent les uns et les autres. Nous voulons donc donner, dans les présentes, une récapitulation de ces règles, y ajouter quelques explications dont l'observance pratique sera ordonnée, et communiquer cet ensemble à tout le clergé de notre archevêché.

La règle la plus ancienne qui ait été donnée par le Saint-Siège, sur le passage des fidèles du rit grec catholique au rit latin, se trouve dans deux rescrits du pape Urbain VIII. Dans le premier, en date du 7 février 1624, il est dit : « Il n'est pas permis aux ruthéniens unis, soit laïques, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, et prin-

« cipalement aux moines de Saint-Basile, pour quelque cause que ce soit, même en cas d'urgence, d'adopter le rit latin sans une autorisation spéciale du Saint-Siège. » Dans le second, en date du 7 juillet 1624, l'obligation où sont les prêtres et les autres ecclésiastiques des ruthéniens unis, et surtout les moines de Saint-Basile, de n'adopter le rit latin qu'après l'autorisation spéciale du Saint-Siège, est de nouveau mentionnée, mais il n'y est pas question des laïques. Ces rescrits ont acquis une nouvelle force de l'approbation des souverains pontifes Benoît XIV, Clément XIV et Pie VII. Plus tard fut publiée, pour les grecs italiens, la Bulle de Benoît XIV, qui commence par ces mots : *Etsi pastorales.....* Elle est du 26 mai 1742 : le Saint-Père y ordonne ce qui suit : « Les enfants nés d'un père et d'une mère grecs doivent être baptisés suivant le rit grec, à moins que les parents ne désirent qu'il en soit autrement; encore doivent-ils avoir l'autorisation de l'Ordinaire. Ceux qui sont nés d'un père latin et d'une mère grecque doivent être baptisés avec les cérémonies de l'Eglise latine; car l'enfant doit suivre le rit de son père, quand celui-ci est latin; si au contraire il est grec, et que la mère soit latine, il sera libre au père de le faire baptiser ou suivant le rit grec, ou suivant le rit latin, si la mère latine l'emporte, c'est-à-dire si, par condescendance pour son épouse, le père grec donne son consentement. »

Enfin, le 24 décembre 1743, le même pape Benoît XIV publia une encyclique pour les Melchites, laquelle commence ainsi : *De mandatum* : les règles suivantes y sont données : « Que les enfants suivent le rit de leurs parents, toutes les fois que ceux-ci appartiennent à la même Eglise : dans le cas de différence, l'enfant doit suivre le rit du père. S'il arrive que, dans un cas de nécessité, comme serait le manque de curé catholique du rit grec, un enfant reçoive le baptême d'un prêtre latin, il ne devra pas

« être, pour cela, considéré comme ayant embrassé le rit latin. »

Ces deux dispositions de Benoît XIV n'ont pas été publiées, dans l'origine, pour les ruthéniens; la première regarde les grecs italiens, l'autre les Melchites; mais il est très-vraisemblable, eu égard surtout aux Lettres encycliques postérieures du même pape, lesquelles commencent ainsi: *Inter plures*, en date du 2 mai 1744, qu'elles ont été communiquées à l'archevêque métropolitain de Russie, Mgr Athanase Szeptycki.

Rappelons encore l'encyclique de Benoît XIV, dont le commencement est: *Allatæ sunt*. Dans cette pièce on lit: « Le rit latin étant en usage dans la sainte Eglise romaine, « qui est la mère et la maîtresse des autres Eglises, il doit « être préféré à tout autre: d'où il suit qu'il n'est pas permis de quitter le rit latin pour le rit grec, ni loisible à celui qui a quitté le rit grec ou celui d'Orient de revenir à l'Eglise grecque. »

Le clergé latin de Pologne a, dans diverses occasions solennelles, exposé ces décisions du Saint-Siège aux autorités du gouvernement impérial et royal, et Sa Majesté impériale et royale a trouvé bon, par un décret de gouvernement du 26 février 1815, de faire les dispositions suivantes:

1° Il n'est pas permis aux fidèles de quitter de leur propre gré le rit grec pour le rit latin; l'autorisation ne doit en être donnée que sur un motif valable.

2° Quand la force des choses justifie ce changement, la dispense du Saint-Siège n'est pas absolument nécessaire.

3° Mais si des ecclésiastiques du rit grec catholique, soit de ceux qui n'ont point encore terminé leurs études, soit de ceux qui, ayant charge d'âmes, sont demeurés dans le célibat, voulaient, pour différents motifs à exposer à leurs évêques, passer au rit latin; et si les évê-

ques du rit grec catholique déclarent n'avoir point le droit de donner cette autorisation, alors ces évêques, ou bien les évêques latins, — les autres ayant donné leur consentement, — pourront, s'ils sont disposés à admettre dans leur rit les ecclésiastiques dont il s'agit, requérir par les voies prescrites l'autorisation du Souverain-Pontife.

4° Les évêques du rit grec catholique doivent permettre le changement de rit aux laïques, toutes les fois que ce changement est justifié par un motif raisonnable. Si un candidat pour l'état ecclésiastique demande cette autorisation afin de prendre une cure du rit latin, l'Ordinaire doit l'autoriser; cette décision se trouve implicitement dans le rescrit pontifical du 7 juillet 1624 et dans la Bulle de Benoît XIV : « *Etsi parochialis* ; » car cette Bulle, quoiqu'elle n'ait pas été faite pour la Gallicie, lui est applicable, puisque c'est à cette pièce qu'on avait coutume de recourir dans ces sortes d'affaires, et que les fidèles de Gallicie ont reçu les mêmes droits pour en user avec modération.

5° Dans les mariages mixtes, il est permis aux époux de conserver le rit suivant lequel ils vivent; on peut baptiser et élever les enfants selon le rit de leurs parents et le sexe.

Les évêques du rit latin doivent exhorter leur clergé à ne pas provoquer inconsidérément le changement de rit.

Comme les canons, lorsqu'il s'agit de mariages mixtes, permettent, pour parer à beaucoup d'inconvénients, de passer du rit grec catholique au rit latin, sans plus de retour, et, après ce changement, de baptiser tous les enfants et les élever suivant le rit latin, le cardinal-préfet de la propagande, Litta, ayant écrit à Mgr le comte Anlowiez, archevêque latin de Léopol, que les époux désireux de passer au rit latin doivent obtenir le consentement de leur Ordinaire, Sa Majesté impériale et royale a promis que les évêques grecs catholiques se montreraient faciles pour ces

sortes de permissions. Si l'on avait été fidèle à l'exécution de ces prescriptions, nul doute qu'on n'eût pas vu tant de débats : du moins voulons-nous que désormais :

1° Aucun fidèle du rit grec n'adopte, de sa propre autorité, le rit latin; mais qu'il présente à son évêque du rit grec une demande appuyée de motifs raisonnables, et la transmette, soit directement, soit hiérarchiquement, à notre consistoire.

2° Nous rappelons à nos curés que le rit grec catholique jouit des mêmes droits et des mêmes privilèges que le rit latin et le rit arménien catholique, et nous leur défendons expressément d'user d'aucune influence pour détourner les fidèles de l'Eglise grecque catholique du rit qu'ils ont suivi depuis leur naissance : nous voulons qu'ils laissent la plus entière liberté d'action à ceux qui désirent pour eux-mêmes un tel changement; qu'ils s'abstiennent de tout acte propre à troubler la bonne harmonie entre les curés grecs catholiques. Nous espérons en Dieu que, par un juste retour, il sera fait pareillement à notre égard.

3° Que dans chaque paroisse il y ait un registre où les questions à adresser aux époux avant le mariage, et leurs réponses, seront consignées. Dans ce registre, les époux des mariages mixtes déclareront, en présence de deux témoins et sous la responsabilité de leur propre signature, suivant quel rit les enfants seront baptisés et élevés, se conformant à l'esprit des prescriptions que nous avons rappelées plus haut.

4° Quiconque est passé de sa pleine autorité du rit grec catholique au rit latin, doit accomplir les conditions imposées, et solliciter, après coup, l'autorisation de son évêque.

5° Le passage du rit latin au rit grec n'est pas permis : nous n'avons pas reçu du Saint-Siège le pouvoir d'en accorder l'autorisation. Si donc un fidèle né dans l'Eglise latine se trouvait avoir, pour quelque motif que ce soit,

embrassé le rit grec, il doit rentrer dans son ancienne Eglise.

Nous ordonnons à notre clergé la stricte observation de ces règles.

*Réponse à la lettre qui précède.*

Très-excellent, très-illustre et très-révérénd seigneur,

Les lettres de Votre Excellence, en date du 4 avril dernier, sont un modèle de piété, de zèle et de charité. Vous y manifestez le désir de trouver les moyens d'empêcher que le changement arbitraire de rit ne trouble la paix et la concorde entre le clergé et le peuple des deux rites, qui ne reconnaissent qu'une seule mère, la sainte Église catholique; ces moyens tendraient à empêcher en général que la différence seule des rites ne fût une cause de discussion entre les fidèles qu'une même foi doit conserver unis par les liens de la plus étroite charité.

Nul doute que Votre Excellence ne connaisse parfaitement l'histoire de ce pays : elle sait par conséquent que les habitants qui suivent ici le rit slavo-grec (ruthénien), convertis à la foi chrétienne en l'année 988, entrèrent dans l'Église catholique, dont ils furent comme un ornement dans cette Eglise qui repousse la fourberie et la ruse de l'homme impie, dans laquelle l'erreur ne peut pénétrer furtivement ni être autorisée ou approuvée; qu'ils eurent pour la foi chrétienne un tel attachement, que privés de leurs princes légitimes, et forcés, en 1340, de livrer leur capitale au roi de Pologne, Casimir, abandonnant ce qu'ils avaient de plus cher, ils demandèrent pour seule grâce la liberté de conserver le culte du Dieu de leurs pères. Ils espéraient obtenir facilement cette faveur de vainqueurs chrétiens comme eux, et ils ne furent pas trompés dans leur espérance.

Le traité qui eut lieu ne mettait obstacle ni à la propagation de la vérité, ni au progrès d'erreurs invétérées, et

*quoique les moyens employés ne puissent tous être approuvés* (1), on doit louer les efforts de ceux qui cherchaient à ramener dans le sein de l'Église catholique les hommes égarés par l'erreur. En l'année 1595, les Russiens (ou Ruthéniens) s'étant enfin unis à l'Église catholique, au milieu des transports de joie, comme le prouve la bulle d'union, les chefs de la nation russe revinrent de Rome, où ils avaient reçu le baiser de paix du pasteur commun des fidèles, et parurent apporter dans ce pays la paix tant et si longtemps désirée. Il se rencontra alors des hommes qui, mus par un zèle peu mesuré, et voulant être plus catholiques que le premier pasteur lui-même, pensèrent que l'unité de foi ne suffisait pas pour le salut, qu'il fallait encore suivre le rit latin.

Ainsi, malgré l'union des Russiens avec l'Église romaine, la division régna entre les habitants de cette contrée, et principalement entre le clergé catholique grec et le clergé latin. Ce qui augmenta surtout la division, ce fut la conduite de quelques membres du clergé latin qui firent tous leurs efforts pour attacher à leur Église ceux des Russiens unis, distingués par leur noblesse, leurs richesses et leur puissance. Les chefs de l'Église grecque, voyant leur troupeau diminuer de jour en jour, et se voyant eux-mêmes privés d'un éclat utile et des secours nécessaires, se plainquirent amèrement aux souverains pontifes, et implorèrent leur appui contre l'injustice dont ils étaient les objets.

De là, à différentes époques, et pour assurer la conservation du rit grec catholique, de nombreux décrets des souverains pontifes, et des monitoires multipliés, furent adressés au clergé latin, lesquels leur enjoignent de ne pas attirer au rit latin les Russiens unis du rit grec catholique. Il serait long de rappeler ici tous ces décrets, et d'ailleurs les actes du consistoire de Votre Excellence en témoignent suffisamment.

(1) Tels que le renouvellement des baptêmes des ruthéniens, le détournement des biens ecclésiastiques et la prise de possession des églises.

Cette funeste division entre le clergé et le peuple de l'un et de l'autre rit dure depuis plus de deux cents ans, et n'a pu être affaiblie par le progrès ni par les différences des temps et des gouvernements; il faut bien en reconnaître d'autre source que celle qu'il a plu à Votre Excellence de supposer, l'ignorance seule des lois; alors même que les lois dont vous parlez, seraient de nouveau promulguées, elles paraîtraient à peine suffisantes. Mais posé même que l'ignorance des lois fût la cause des démêlés dont il s'agit, je ne crois pas utile que les règles dont vous faites des citations dans votre lettre, soient proposées *de cette manière* au clergé, car je pense qu'elles devront exciter de nouveaux et plus vifs ressentiments.

Vous citez d'abord deux décrets du pape Urbain VIII: le premier, daté du 7 février 1642, permet le passage du rit grec au latin, seulement avec l'autorisation du Saint-Siège apostolique; dans le second, cette restriction est renouvelée pour ce qui regarde les prêtres et les autres ecclésiastiques, mais il n'est pas fait mention des laïques. On pourra savoir dans quel sens on doit prendre ces décrets et comment il faut les interpréter, si l'on se rappelle dans quelles circonstances ils ont été rendus, et si l'on fait attention aux constitutions ultérieures dans lesquelles les souverains pontifes ont longuement exposé ce qu'ils pensent du changement d'un rit pour l'autre.

L'union venait à peine d'être introduite, que les ruthéniens unis commencèrent à être entraînés vers le rit latin; de là, mille querelles, mille différends dont le bruit alla jusqu'à Rome. Déjà, en l'année 1608, Claudius Aquaviva, général de la Société de Jésus, écrivait à la société des jésuites de Pologne touchant les ruthéniens: « Nos frères  
 « qui n'ont jamais appartenu au rit latin, ne peuvent, en  
 « cet état, en suivre les ordonnances après l'union, puis-  
 « qu'il a été prescrit par l'Eglise, et particulièrement fixé  
 « par les lettres d'union sous Clément VIII, que chacun  
 « reste attaché au rit de son Eglise; mais comme il peut

« arriver qu'il y ait nécessité de les admettre, il faut en « obtenir l'autorisation du Saint-Siège. » Comme peu de temps après, pour troubler la paix sans doute, on répandit un bruit qui s'accrut bientôt que le rit qu'avaient suivi les ruthéniens depuis leur retour à la foi était détruit, le souverain pontife Paul V, dans des lettres apostoliques, datées de l'année 1615, déclare positivement sa volonté en ces termes : « Que les ruthéniens unis conservent la foi et la doctrine catholiques ; qu'ils admettent la communion avec l'Église romaine ; que l'Église romaine ne peut et ne saurait jamais être supposée avoir l'intention d'affaiblir ou de ruiner l'Église grecque catholique ; bien plus, elle a approuvé avec sa bienveillance accoutumée le rit grec et en a permis et approuvé les observances aux évêques et au clergé ruthénien. »

Nonobstant cette déclaration, les efforts pour faire disparaître le rit grec continuèrent, et les Russiens grecs catholiques éprouvèrent mille mauvais traitements ; alors leur métropolitain, Joseph Velaminus Rutilus, que le souverain pontife Urbain VIII appelle le chef de l'union, la colonne de l'Église, l'Athanase de la Russie, se plaignit amèrement à la congrégation de la Propagande, des injures que recevaient les évêques et le clergé des ruthéniens unis : il termina ainsi sa lettre de plaintes : « Jusqu'à présent nous « avons gardé le silence sur tant de tourments, parce que « nous avons eu à cœur la paix et le maintien de la charité « fraternelle ; nous attendions du temps et des circonstances « le remède à nos maux ; mais aujourd'hui que nous sommes « privés de nos chefs par l'abandon qu'ils ont fait du rit grec, « et dépouillés de nos plus beaux ornements, nous pouvons « voir que tout secours nous est enlevé ; le mal prend « racine et grandit de jour en jour. Comme au sortir d'un « songe, nous comprenons combien nous sommes tombés, « et en comparant le présent au passé, notre affliction est « profonde, et nous éprouvons le besoin d'empêcher de « nouveaux progrès du mal. »

Le souverain pontife Urbain VIII, voulant ramener la paix et la concorde, et mettre un terme aux injures et aux querelles, déclara, par un décret du 7 février 1624, que le passage du rit grec au latin ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation du Saint-Siège. Ce décret n'a été ni annulé, ni restreint par aucun autre. A la vérité, un décret postérieur, mais qui ne fait aucune mention de laïques, déclare nécessaire pour les clercs séculiers et réguliers, l'autorisation du Saint-Siège, s'ils veulent quitter le rit grec pour le latin. Ce décret paraît avoir eu pour motif la conduite de deux moines de l'ordre de Saint-Benoît, Cassianus Sakouriz et Clément, dont le nom ne s'est point transmis, qui, méconnaissant l'autorité ecclésiastique, embrassèrent le rit latin; cette circonstance explique comment, dans cette décrétale, il est question des ecclésiastiques et non des laïques.

De plus, on peut se convaincre par les faits, et par d'expresses déclarations, que rien n'a été changé au décret du 7 février 1624, et qu'il a toujours force de loi.

Conformément à ce décret d'Urbain VIII, le R. P. général de la Société de Jésus reçut, en date du 21 octobre 1624, ordre de recommander à ses Pères de ne pas provoquer parmi les laïques le passage du rit grec au rit latin. Le R. P. Matthias Vitelleschi, général des Jésuites, écrivit, le 2 octobre 1628, une lettre encyclique en Pologne et en Lithuanie; il y parle en ces termes : « D'après l'ordre de  
« N. S. Père, j'enjoins à Votre Révérence de déclarer à  
« tous ceux de nos Pères qui entendent la confession des  
« ruthéniens unis à l'Eglise romaine, ou qui instruisent  
« leurs enfants dans les écoles, qu'ils ne doivent user d'au-  
« cun moyen pour détourner les fidèles de l'Eglise grecque  
« de leur rit, ni par conséquent les inviter ou les exhorter  
« à entrer dans l'Eglise romaine. » L'année suivante, en  
1629, le 12 septembre, le R. P. général s'exprime en ces termes : « Je viens de recevoir une lettre du très-illustre  
« métropolitain de Russie, par laquelle il me prie de re-

« commander à nos Pères de ce pays l'union des Russiens  
 « avec la sainte Eglise romaine , et de les engager à ne pas  
 « favoriser le passage du rit grec au rit latin , bien plus ,  
 « d'exhorter ceux qui désireraient ce changement à rester  
 « fidèles à leur rit. Comme ce désir du métropolitain de  
 « Russie est conforme aux recommandations qui m'ont été  
 « faites si souvent par la Congrégation de la Propagande ,  
 « je veux que Votre Révérence fasse en ce sens des injonc-  
 « tions aux supérieurs de sa province. »

Dans la réunion qui eut lieu le 29 juillet 1631, il fut déclaré qu'on devait s'en tenir au décret d'Urbain VIII ; sur le rapport d'éminentissime personne, le cardinal du titre de saint Sixte, on pensa qu'il fallait continuer ce qui avait été fait relativement au passage des ruthéniens au rit latin, et comme la puissance temporelle a refusé et refuse encore la promulgation du décret d'Urbain VIII, l'assemblée ordonne que l'on écrive au nonce de Pologne pour qu'il s'entende avec les provinciaux, ceux surtout de la Société de Jésus, et qu'il rappelle aux autres nonces, d'avertir les confesseurs de leurs Eglises respectives, et cela de la part du Souverain Pontife et de la sainte Congrégation, de s'abstenir de toute influence relativement au passage des ruthéniens unis au rit latin.

Le 31 janvier 1702, la Congrégation de la Propagande publia le décret suivant : « Sur le rapport du R. P. dom  
 « Charles-Augustin Tabrono, secrétaire, la sainte Congrè-  
 « gation a voulu qu'il fût ordonné, comme par le présent  
 « décret elle ordonne à tous et à chacun des préfets des  
 « missions apostoliques qu'ils n'aient garde de dispenser  
 « dans la suite les catholiques de l'Orient, de quelque na-  
 « tion qu'ils soient, sous quelque prétexte et dans quelque  
 « circonstance que ce puisse être, des prières, cérémonies  
 « et jeûnes prescrits par le rit de ces chrétiens et approu-  
 « vés par le Saint-Siège. En outre, la même Congrégation  
 « a pensé qu'il n'a jamais été et qu'il n'est pas permis aux  
 « fidèles d'Orient de se soustraire aux observances et de

« négliger les coutumes de leur rit particulier , approuvé  
 « par la sainte Eglise romaine. » Ce décret étant ainsi con-  
 firmé et renouvelé, les Pères les plus distingués d'entre les  
 préfets apostoliques en ont ordonné l'observation absolu-  
 ment et sans balancer.

Le saint Père Benoît XIV a souvent déclaré que le pas-  
 sage du rit grec au rit latin n'est pas permis. On peut s'en  
 convaincre dans la Bulle « *De mandatum cœlitus*, » du 24  
 septembre 1743, § 15 : « En outre, nous défendons expres-  
 « sément à tous les Melchites catholiques qui vivent sui-  
 « vant le rit grec d'adopter le rit latin, et nous voulons que  
 « les missionnaires, sous les peines indiquées plus bas et  
 « sous d'autres peines que nous pourrions infliger dans la  
 « suite, ne prennent pas sur eux d'engager les fidèles à  
 « changer de rit, bien plus, ne permettent pas le passage  
 « d'un rit à l'autre à ceux qui le désireraient, sans avoir  
 « consulté le Saint-Siège. » Cette prescription est encore  
 énoncée dans la bulle « *Allatæ sunt*, » § 21; on y ajoute  
 qu'elle est conforme aux décrets d'Urbain VIII, en date  
 du 7 février et du 7 juillet 1642.

On peut voir que les Souverains Pontifes romains ont  
 toujours blâmé le passage du rit grec au rit latin, dans la  
 lettre de Benoît XIV aux évêques ruthéniens de Léopol et  
 de Premysl, en date du 18 septembre 1751. « Votre lettre du  
 7 juillet, y est-il dit, nous a été remise. Vous vous plaignez  
 avec raison de l'abandon, de la part des fidèles, du rit grec  
 pour le rit latin, parce que vous savez, vénérables frères,  
 que nos prédécesseurs l'ont toujours blâmé; nous le blâ-  
 mons également, car nous qui désirons, non le renverse-  
 ment, mais la conservation du rit grec, nous avons déjà,  
 en l'année 1748, fait traiter la question relative au passage  
 des ruthéniens au rit latin, qu'il fallait empêcher. Toute-  
 fois, aucune résolution ne fut prise, parce que le roi de  
 Pologne refusa d'accepter les décrets d'Urbain VIII qui  
 donnaient des règles touchant cette matière. Mais cette  
 question sera reprise, examinée à fond, de manière à ce

que la défense de changement de rit soit définitivement faite et le décret rendu exécutoire. En attendant, nous vous donnons, vénérables frères, à vous et à vos chers troupeaux, notre bénédiction apostolique. »

Le décret prohibitif d'Urbain VIII a été confirmé en entier par le souverain pontife Pie VII, ce qui est évident, d'après les lettres de la Congrégation de la Propagande, remises par l'intermédiaire de la nonciature de Vienne, le 2 avril 1803, à l'évêque de Premysl, qui depuis est monté sur le siège métropolitain de Halicz, lettres dont nous mettons ci-après la copie.

Après la mort de notre prédécesseur Antoine Angelowicz, pendant la vacance du siège et à la prière du vicaire-général capitulaire, le cardinal Litta, préfet de la Congrégation de la Propagande, publia un rescrit, en date du 25 novembre 1815; en voici la teneur: « Le changement du rit grec pour le rit latin n'est pas permis, sans un indult du Saint-Siège, puisque telle a été la discipline constante de l'Eglise, et que les constitutions des Souverains Pontifes le prescrivent ouvertement. » Si donc le Saint-Siège réserve ce cas à son jugement particulier, l'administrateur du diocèse a sagement agi, connaissant les démarches des évêques latins et des membres du clergé ruthénien qui demandaient à suivre le rit latin, de renvoyer leurs suppliques au Saint-Siège, à qui seul il appartient d'autoriser ce changement.

Nous avons encore une preuve qu'aucun fidèle, même laïque, ne doit volontairement passer du rit grec au rit latin, dans la résolution prise tout nouvellement par la Congrégation de la Propagande, à l'occasion d'un certain laïque, Théophile Baczynski. Voulant entrer dans la Société de Jésus, et, à cette fin, demandant que la faveur de changer de rit lui fût accordée, le 4 février de l'année présente, Sa Sainteté Grégoire XVI, qui occupe pour le bien de tous la chaire de saint Pierre, venant en aide à cette résolution, jugea à propos de me renvoyer le sieur Baczynski, avec

charge d'examiner cette affaire, et de m'investir du pouvoir apostolique de lui permettre les observances du rit latin, si je croyais cette permission convenable et utile.

Ce que j'ai dit jusqu'ici prouve manifestement que de tout temps et dans toutes les occasions les Souverains Pontifes ont déclaré illicite le passage du rit grec au rit latin, et ont ajouté qu'il ne pouvait être admis qu'en cas de nécessité. Ceux donc qui excitent les fidèles à abandonner le rit suivant lequel ils ont vécu, pour un rit étranger, et ceux qui suivent ce conseil, ne sont pas mus par le désir d'atteindre au salut éternel, que grecs et latins peuvent obtenir, ainsi que l'Eglise catholique l'a toujours enseigné; ils ne peuvent pas non plus invoquer leur respect pour les lois, puisque les lois ordonnent de suivre le rit dans lequel chacun est né, mais ils sont conduits par d'autres motifs quelquefois très-répréhensibles : pour excuser leur conduite, ils ont coutume d'en appeler aux constitutions du Saint-Siège. Ils s'efforcent de donner à ces pièces fondamentales un sens tout-à-fait étranger au sens manifeste des paroles des Souverains Pontifes, ou d'étendre à d'autres pays des ordonnances faites pour certaines régions expressément désignées, lorsque ces ordonnances contiennent des principes qui favorisent leur opinion. Quiconque, désintéressé dans la question, examinerait les arguments qu'emploient ceux que je signale ici, s'étonnerait sans doute de voir leurs raisons prises dans quelques constitutions de Benoît XIV, le même Souverain Pontife qui fit de si grands efforts pour conserver le rit grec, qui montra un si grand et si paternel amour pour les ruthéniens unis à l'Eglise latine, et qui en donna de si touchants témoignages dans ses rescrits. Nous voyons, en effet, dans la bulle du 11 mai 1744, adressée à Mgr Athanase Szeptycki, métropolitain de toute la Russie, et qui commence par ces mots : « *Inter plures,* » § 31, qu'après avoir déclaré qu'il faut sévir charitablement, par les peines du droit, contre les fidèles désobéissants; il ajoute : « peines que nous espérons n'avoir

« jamais besoin d'employer à l'égard des religieux d'un ordre aussi illustre que l'est celui de Saint-Basile-le-Grand, « ni à l'égard des Russiens, que nous aimons si tendrement, « à cause de leur respect pour le Saint-Siège, respect que « tous nos prédécesseurs se sont plu à signaler, et principalement Clément III, Innocent IV et Grégoire XI, dont « les témoignages ne périront jamais. » Le même Souverain Pontife commence ainsi son encyclique du 1<sup>er</sup> mars 1756: « Depuis le moment de notre élévation sur le trône de saint Pierre jusqu'à ce jour, nous pensons avoir donné des preuves de la tendresse paternelle qui nous anime à l'égard des ecclésiastiques et des laïques catholiques d'Orient, que l'on appelle *unis*, et qui se sont tenus éloignés du schisme; nous n'avons rien négligé pour que les schismatiques, témoins de notre union fraternelle, pussent abjurer leurs erreurs et rentrer au sein du catholicisme. Notre intention n'est pas de rappeler ici ce que nous avons fait dans ce but, puisque les annales de la Congrégation de la Propagande sont remplies de nos décrets sur ce sujet, de lettres apostoliques et de constitutions faites sur l'état de l'Eglise d'Orient. Chacun peut voir, dans les volumes de notre bullaire et dans l'Eucologe, où tout est religieusement consigné, que les interprétations les plus favorables ont été portées, de manière que votre rit ne pût jamais tomber en désuétude. Nous croyons que notre amour particulier et la protection du Saint-Siège vous sont suffisamment démontrés par tant de témoignages. Vous comprendrez que le zèle le plus ardent et la plus tendre sollicitude nous animent: et nous ne doutons pas que de votre côté, vénérables frères, vous ne persévériez dans la sainte union, et que nos frères égarés, reconnaissant un jour leurs erreurs, rentreront dans l'unité, et, avec la grâce de Dieu, dans la voie du salut. » Ce serait faire injure à un Souverain Pontife, qui manifeste d'une manière aussi explicite son amour pour la concorde, de supposer qu'il ait jamais pu rendre un décret propre à affaiblir ou à renverser l'Eglise grecque.

Mais considérons plus attentivement encore les constitutions apostoliques que l'on a coutume de citer.

La bulle du souverain pontife Benoît XIV, « *De mandatum cœlitus*, » du 24 décembre 1743, adressée au patriarche d'Antioche, chef des Melchites catholiques, et aux évêques soumis à ce patriarche, avait pour but de répondre à certains doutes proposés, les uns relativement au maintien des rites et aux coutumes de l'Eglise grecque, les autres touchant la juridiction du patriarche et des évêques de son patriarcat, juridiction que cherchaient à déconsidérer les évêques maronites et les missionnaires latins : quelques doutes encore avaient pour objet la discipline monastique et la soumission que doivent les moines à leurs supérieurs.

Cette bulle est citée dans la lettre apostolique du même Souverain Pontife au métropolitain de Russie, Athanase Szeptycki, en date du 11 mai 1744, laquelle commence par ces mots : « *Inter plures*. » Elle traite de la fusion des monastères de l'ordre de Saint-Basile-le-Grand en une seule congrégation ; elle contient en outre plusieurs prescriptions sur la direction de l'ordre : au § 24, on remarque les phrases suivantes : « Comme, le 24 décembre de l'année dernière, 1743, nous avons adressé au patriarche d'Antioche une lettre encyclique dans laquelle sont données différentes prescriptions sur le jeûne et l'abstinence, nous voulons que vous fassiez aussi mention de ces coutumes de l'Eglise, etc., etc. »

Il est clair que dans cette lettre le Souverain Pontife n'a pas examiné seulement ce qui regarde la juridiction du patriarche d'Antioche, mais bien encore ce qui a rapport au rit grec et à la discipline du monastère, et que les dispositions faites doivent s'étendre à notre pays. Les prescriptions que Votre Excellence a adressées au clergé de votre diocèse paraissent être comme le corollaire de cette bulle. Je parle de celles qui sont sous le N° 3, où il est dit : « Que dans chaque paroisse il y ait un registre où soit inscrite, sous la responsabilité de témoins, la déclaration des époux

de rit différent, faisant connaître suivant quel rit les enfants seront élevés. » Je ne saurais approuver ces prescriptions, parce que l'exécution m'en semble entraîner une foule de difficultés; car si le registre dont il s'agit ne paraissait nécessaire que pour un seul rit, ce serait au préjudice de l'autre; si les curés des deux rites avaient chacun le leur, les déclarations des époux deviendraient quelquefois opposées et fourniraient l'occasion de discordes incessantes entre le clergé et le peuple des deux rites. Si le curé de l'époux ou de l'épouse était délégué pour recevoir la déclaration, je pense qu'on soupçonnerait peut-être le curé, naturellement favorable à son rit, d'avoir influencé les époux. L'un ou l'autre pourrait encore, ou de son plein gré ou d'après des conseils étrangers, refuser de se soumettre à la juridiction du prêtre d'un rit différent du sien. En outre, les prescriptions de Votre Excellence sont contraires à la discipline ecclésiastique, en laissant aux personnes laïques le choix du rit suivant lequel les enfants seront élevés : de cette faculté pourraient naître des débats dans ce pays, où les curés des deux rites vivent dans la paix et la concorde, et un excès d'animosité entre les Russiens, qui, catholiques, se verraient traités comme le sont les protestants sur les frontières des pays catholiques. Assurément, je n'ai pu trouver dans la bulle dont il s'agit aucune phrase qui puisse servir de base au moyen proposé pour conserver la paix entre le clergé et le peuple; j'en donne ici l'extrait :

Au § 15, le passage du rit grec au rit latin est expressément défendu; au § 16, le Souverain Pontife parle de ceux qui latinisent : sous ce nom sont compris les fidèles qui, nés de parents grecs, ont été baptisés jusqu'au 24 décembre 1743, suivant le rit latin, faute de prêtres grecs, et qui ont vécu selon les ordonnances de ce rit. Or, le Saint-Père ordonne à ces fidèles de se présenter devant un délégué de son autorité, et de déclarer selon quel rit ils préfèrent vivre. Cette loi n'est pas applicable à tous, mais elle est limitée à certains lieux et à des hommes d'une certaine époque,

à ceux qui, avant la promulgation de cette décrétale, ont été baptisés suivant le rit latin, par des prêtres latins, dans l'étendue du patriarcat d'Antioche, et elle les somme de déclarer quel rit ils prétendent suivre désormais : cette déclaration ne doit pas être faite indifféremment à tel ou tel prêtre, à tel ou tel évêque ou patriarche, mais en présence d'un délégué du Saint-Père. — Au § 17, il est dit : « Les enfants qui naîtront après la déclaration exigée suivront le rit de leurs parents. » Ici encore, il ne s'agit pas d'enfants nés de nos jours, de parents de rit différent, mais de ceux qui, dans le paragraphe précédent, étaient appelés *les latinisants*. Enfin, au § 18, il est dit : « Au reste, si dans la suite, le cas de nécessité échéant, des fidèles grecs reçoivent le *baptême ou les autres sacrements d'un prêtre latin*, ils ne seront pas regardés, pour cela, comme appartenant au rit latin, mais, sans aucun doute, ils demeureront tenus au rit grec, dans lequel ils sont nés. » Il est donc évident que les prescriptions de Votre Excellence ne sont pas appuyées de la bulle, non plus que des autres constitutions apostoliques; à défaut de ce double fondement, je crois qu'elles ne peuvent être ni faites, ni acceptées.

Mais vous alléguiez encore la Bulle « *Allata sunt*, » du même Souverain Pontife, en date du 26 juillet 1755. Le conseil qu'il donne au § 4 est expliqué dans les suivants. Mais comme nous sommes persuadé, par des preuves nombreuses et certaines, que des missionnaires latins emploient tout leur zèle non-seulement à ramener les Orientaux du schisme et de l'erreur à l'unité et à la sainte religion catholique, mais qu'en même temps ils tendent à affaiblir et même à ruiner le rit catholique-grec, et exhortent les fidèles de cette Eglise à embrasser le rit catholique; que d'ailleurs ils agissent ainsi dans le seul but de faire fleurir la religion et d'accomplir une œuvre agréable à Dieu; nous avons jugé convenable de renfermer, autant que faire se pouvait, en abrégé, dans notre présente lettre encyclique, tout ce qui, suivant la pensée de notre siège apostolique,

est regardé comme règle en cette matière, c'est-à-dire ce qu'il convient de faire toutes les fois que les Orientaux (schismatiques) passent à la religion catholique, et comment doivent se conduire les Orientaux catholiques dans les localités où il n'y a pas de latins, et dans celles où les latins sont mêlés aux Orientaux catholiques. » Il est inutile d'en dire davantage sur cette bulle, qui, dans notre opinion, doit servir de règle. Votre Excellence pourra sans peine y voir que ce fut à la condition expresse de laisser intact le rit de l'Eglise d'Orient, que l'union avec l'Eglise catholique fut, par le § 9, accordée à Daniel, roi de Russie, et acceptée par l'empereur Jean Paléologue et les Russiens, comme on le voit aux §§ 12 et 14; enfin, que les Souverains Pontifes ont toujours eu à cœur et pris soin de conserver le rit d'Orient, après la conversion des Orientaux à l'unité catholique.

Ainsi, il est dit au § 6 que le soin le plus minutieux a été employé pour détruire les erreurs contraires à la foi catholique, mais que jamais il n'a été question de toucher en rien au rit vénérable de l'Orient ;

Au § 12, que les Pontifes romains ont montré évidemment qu'ils regardaient comme respectables et bons à maintenir les rites suivis par les anciens Orientaux avant le schisme, et approuvés par le Saint-Siège, et qu'ils n'avaient jamais demandé aux Orientaux, dans le cas où ils voudraient se faire catholiques, d'adopter le rit latin ;

Au parag. 14, que l'Église romaine n'a jamais eu l'intention d'affaiblir ou de détruire l'union entre les deux Églises, et que personne ne peut et n'a pas pu le dire ou le penser ;

Au parag. 15, que le siège apostolique veut que le rit oriental conserve son intégrité et sa vigueur, et que ce qui est statué à l'égard des Grecs d'Italie ne doit pas s'étendre à d'autres ;

Au parag. 16, il est dit : « Nous avons jugé devoir statuer, touchant les rites et les coutumes de l'Église grecque, qu'il ne sera permis à personne, sous quelque prétexte, à

quelque titre que ce soit , en vertu de quelque autorité ou dignité que ce puisse être, patriarcale ou épiscopale, d'introduire la moindre innovation qui tendrait à affaiblir l'exacte observance de ces rites ;

Au parag. 18 : « Jamais les Pontifes romains n'ont proposé aux fidèles rentrant dans l'unité catholique, de changer de rit et d'embrasser le rit latin. Cette proposition eût été la ruine de l'Église orientale et des Grecs d'Orient et de leurs rites; non-seulement les Pontifes romains n'ont rien conseillé de semblable, mais, toujours et encore, la pensée du Saint-Siège a été et est contraire à une pensée semblable.

At parag. 19 : Tout missionnaire qui désire ramener un schismatique à l'unité doit se garder de l'inviter à embrasser le rit latin ; le seul devoir du missionnaire est de ramener l'oriental à la foi catholique et non de l'engager à embrasser le rit latin ;

Au parag. 21 : Il est expressément défendu aux Melchites catholiques qui suivent le rit grec, de passer au rit latin; la permission à cet effet est réservée au Saint-Siège seul.

Enfin, au parag. 48, l'encyclique se termine ainsi : Telles sont les règles que nous avons cru devoir donner, afin que chacun connaisse parfaitement la bienveillance du Saint-Siège apostolique pour les catholiques d'Orient ; puisqu'il ordonne de maintenir les anciens rites qui ne sont en opposition ni avec la religion ni avec la morale, et qu'il exige des schismatiques rentrant dans le sein de l'Église, non qu'ils abandonnent leurs cérémonies, mais seulement qu'ils rejettent leurs erreurs et abhorrent leur hérésie. Car le Saint-Siège demande que leurs nationalités soient conservées et non détruites ; en un mot il veut qu'ils soient catholiques, mais non qu'ils deviennent latins.

Dans cette bulle qui respire partout l'amour paternel du Souverain Pontife envers les catholiques du rit grec, se trouve un passage dont Votre Excellence fait mention dans sa lettre : il a rapport au changement du rit latin pour le rit

grec : le paragraphe 20 est ainsi conçu : Comme le rit latin est celui qu'observe la sainte Église romaine, mère et maîtresse des autres Églises, on doit le préférer à tout autre rit. D'où il suit qu'il n'est pas permis de quitter le rit latin pour le rit grec, ou de retourner au grec, une fois que l'on a échangé le rit grec ou oriental pour le latin ; ceci est évident d'après notre constitution. *Etsi pastorales.*

Si ce passage était publié seul, les catholiques grecs auraient lieu de s'affliger en se voyant déclarés inférieurs aux autres, eux qui reconnaissent la sainte Église romaine non pour une protectrice, mais pour une véritable mère ; qui se considèrent non comme des enfants adoptifs, mais comme de véritables fils. Mais tout motif de mécontentement serait écarté si à la citation du passage dans la lettre de Votre Excellence, vous ajoutiez ce qui dans la bulle suit immédiatement : « à moins que des circonstances particulières ne militent en faveur d'une dispense. » Ces paroles, en effet, montreraient que le Saint-Siège estime également l'un et l'autre rit, et que s'il a défendu à tous de passer du rit grec au latin sans l'autorisation du Saint-Siège, il défend également de passer du rit latin au grec à moins que des circonstances particulières n'en autorisent la demande et qu'on n'en obtienne la permission.

Reste encore la bulle du souverain pontife Benoît XIV, datée du 26 mai 1742, que Votre Excellence cite dans sa lettre, et qui commence par ces mots : « *Etsi pastorales.* »

J'ignore quelles ont pu être les véritables intentions de ceux qui ont osé avancer que la bulle atteignait les fidèles de ce pays, mais assurément ce n'a pas été le zèle pour la vérité et le désir de conserver la paix et la concorde. Il est naturel et évident pour tous, c'est un principe de droit, que les lois obligent ceux pour qui elles sont faites ; les lois militaires ne peuvent atteindre le marchand, et les privilèges accordés aux villes ne s'étendent pas à la campagne. Or, il suffit de lire la décrétale du Souverain Pontife pour demeurer convaincu qu'elle regarde exclusivement les Ita-

liens grecs, puisque la volonté de l'autorité est formellement expliquée au parag. 1, n° 24, où il est dit : De plus, dans ce que nous avons concédé, accordé, déclaré, prescrit, ordonné, défendu ou empêché plus haut aux Italiens grecs en quelque matière que ce soit, nous n'avons pas entendu porter préjudice à personne, ni atteindre le moins du monde les Grecs soumis en Orient à l'autorité des évêques, archevêques et patriarches catholiques, ni les autres nations chrétiennes, conservant des rites approuvés par le Saint-Siège ou permis par le droit et les coutumes qui les régissent ; ou encore vivant d'après des règles légitimes ou les constitutions apostoliques, les décrets des conciles généraux ou particuliers, ou les décisions de nos vénérables frères les cardinaux ; nous ne voulons rien changer dans tout ce que nous avons dit des rites des Grecs et des Orientaux. Nous déclarons donc expressément que telle est notre pensée et nous ordonnons qu'on l'ait pour déclarée.

Cette conclusion a été renouvelée dans la bulle *Allatae sunt*, paragraphe 15. Comme complément on peut ajouter que toutes les fois qu'une discussion a eu lieu sur la discipline orientale ou italo-grecque, le Saint-Siège apostolique n'a rien négligé pour corriger ce qui était susceptible de l'être, mais ajoutant toujours qu'il voulait qu'en tout le rit restât intact et inattaquable, ou déclarant ouvertement que les prescriptions faites pour les Italiens grecs qui vivent au milieu de nous, et sont toujours sous la direction des évêques latins, devaient être regardées comme applicables aux seuls Italiens grecs et non aux Grecs orientaux, soumis loin de nous à l'autorité d'évêques grecs catholiques. La volonté du Saint-Siège étant ainsi parfaitement connue, celui-là méconnaît la voix de l'autorité, qui s'efforce d'étendre jusqu'à nous la bulle restreinte par le Saint-Père aux seuls Italiens grecs. Jamais aucune tentative n'a été faite pour affaiblir ou réunir le rit grec, sans que les évêques ruthéniens pleins de respect pour le rit de leurs pères, pour leurs droits et leurs privilèges, et forts de l'autorité

du siège apostolique, ne s'apposassent fortement au torrent, et, si le malheur des temps ou la violence les en empêchait, ne protestassent ouvertement.

Après l'exposition faite à Sa Majesté des constitutions apostoliques, un décret du 20 février 1818 fut publié par le gouvernement impérial et royal. Mais vingt années d'expérience ont montré que les dispositions de ce décret relatives au passage d'un rit dans l'autre, loin de diminuer les discussions et d'affaiblir les animosités, les ont au contraire augmentées.

Il est évident, par ce que je viens de dire, que les règles proposées par Votre Excellence, ne seraient pas conformes aux constitutions du Saint-Siège apostolique : je ne puis donc les approuver, et je le puis d'autant moins qu'elles peuvent irriter davantage les esprits et non rétablir ou conserver la paix et la concorde entre le clergé de l'un et celui de l'autre rit.

Mon âme est sans doute attristée des divisions qui existent. Ce doit être pour notre mère commune la sainte Église romaine un spectacle affligeant de voir ses propres enfants, que devrait unir un mutuel amour, se regarder de mauvais œil, se nuire de mille manières, chercher sans cesse à se renverser, répandre partout l'irritation, plus propre à éloigner ceux qui, dans la voie de l'erreur, voudraient rentrer dans le sein de l'Église. Nous devons gémir de ce défaut de charité chrétienne, surtout dans ce temps où l'Église catholique, en butte à tant de dangers, aurait lieu d'attendre plus d'union dans ses membres pour résister, plus grande et plus forte, aux attaques de ses ennemis.

Cependant les efforts de Votre Excellence pour rétablir la paix seront, je l'espère, couronnés de succès. Votre sollicitude pastorale, mise en œuvre pour le bien de la religion, trouvera, sans doute, des cœurs disposés à répondre à vos invitations : votre voix sera entendue, et je pense qu'en suivant vos avis, ceux qu'unit une même foi et que doit unir la charité fraternelle, détruiront à l'envi les

sources de la discorde, si Votre Excellence trouve bon de prendre les résolutions suivantes :

1° Rappeler au clergé les constitutions qui ont trait au changement de rit, et ajouter au texte de ces constitutions une instruction propre à rendre claire et évidente la pensée du siège apostolique.

2° Montrer au clergé des deux rites combien le rit latin est respectable, puisqu'il est suivi par la sainte Eglise romaine, et le rit grec digne de tous les égards, puisque l'Eglise romaine l'a tant de fois approuvé; combien par conséquent l'un et l'autre méritent l'estime et la considération du clergé.

3° Que les curés, conformément aux décrets du Saint-Siège, s'abstiennent de toute invitation, de toute influence pour attirer les Grecs catholiques au rit latin, et qu'ils renvoient à leur rit ceux qui voudraient, sans motif, embrasser le rit latin. Les curés grecs agiront de même à l'égard des fidèles latins.

4° Quant à ce qui regarde les mariages mixtes et à la déférence que se doivent les curés des deux rites, ordonner la stricte exécution des règles données le 14 juin 1714, par le prédécesseur de V. Excellence, Mgr Jean Skarbek, archevêque de Léopol. Ces règles sont comme une loi diocésaine qui a déjà un siècle d'existence, et qui est passée dans la pratique; elles doivent être maintenues avec d'autant plus de soin que l'innovation en matière religieuse ou de discipline entraîne ordinairement de nombreux inconvénients.

5° Que les curés de l'un et l'autre rit aient une connaissance plus exacte des fidèles confiés à leurs soins, et restreignent leur juridiction à leurs propres paroissiens; qu'ils ordonnent aux fidèles de l'autre rit qui ne sont pas soumis à leur autorité de rester dans l'obéissance due à leurs légitimes pasteurs. Il n'est que trop souvent arrivé qu'un curé, voulant s'excuser d'avoir reçu une personne étrangère à son rit, déclarait ne pas avoir connu le rit qu'elle suivait; cette excuse n'est pas valable et montre que les choses saintes

sont traitées légèrement ; il se pourrait faire que, sous prétexte d'ignorance pareille, on administrât les sacrements à un individu non baptisé ou vivant hors de l'Église catholique.

6° Dès qu'un curé aura reconnu qu'un fidèle de son rit est entré de son plein gré dans la communion du rit opposé, et qu'il y a été reçu, il doit immédiatement en faire la déclaration au conseil de l'Ordinaire, sur le cas en particulier : souvent des rapports de cette nature ne sont présentés que longtemps après que le fait a eu lieu et sur plusieurs qui, à diverses époques, ont abandonné volontairement leur rit ; alors la connaissance du délinquant est difficile à acquérir, ainsi que la décision à prendre. Enfin :

7° Signifier aux curés que, dans le cas d'acceptation arbitraire de fidèles du rit qui leur est étranger, il y aura lieu non-seulement d'exiger leur retour à l'ancien rit, mais que les curés seront passibles d'une peine laissée au jugement de l'Ordinaire, comme transgresseurs d'une loi ecclésiastique, s'ils ont permis, de leur propre autorité, le changement de rit.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir faire à la lettre estimable de Votre Excellence, en l'assurant qu'elle me trouvera toujours prêt à la seconder dans le but de rétablir et de conserver la paix si impatientement désirée entre les deux clergés et les fidèles de l'un et de l'autre rit.

Léopol, 31 octobre 1838.

(LEWICKI) Michel, métropolitain.

N° LXXXII. (Nous empruntons à l'*Univers* du 4 mars 1840 la pièce intéressante qui suit, et dont l'original italien parut à Rome sous forme *non-officielle* en 1840.)

OBSERVATIONS CRITIQUES SUR L'ARTICLE RELATIF A LA RUSSIE,  
INSÉRÉ DANS LE JOURNAL DE FRANCFORT, LE 22 AVRIL 1839 \*.

Un sage de l'antiquité avait raison de dire qu'il faut se tenir en garde contre ceux qui entreprennent le récit de faits trop reculés ou trop récents, car dans les deux cas le danger de tomber dans le faux est également à craindre. Il arrive souvent, en effet, que les documents de l'antiquité sont contradictoires entre eux ou manquent totalement à l'auteur; et, quand on aborde les temps modernes, l'expérience prouve que l'on manque tantôt de pouvoir, tantôt de volonté pour dire l'exacte vérité. Ce dernier danger est surtout à craindre, lorsque les observations portent sur la conduite des gouvernements. Nous en avons un exemple très-récent dans l'article relatif à la Russie, inséré dans le journal de Francfort, le 22 avril 1839. On a visé à faire l'apologie de la conduite que tient aujourd'hui le gouvernement russe envers les catholiques, et pour cela, remontant jusqu'à l'époque où fut introduite en Russie la religion chrétienne, on touche en passant seulement quelques faits qui paraissent importants pour le but de l'article, et l'on arrive immédiatement aux temps actuels. Or cet article est d'un bout à l'autre, soit en ce qui concerne le passé, soit en ce qui regarde le présent, rempli de faussetés; les observations critiques que nous allons entreprendre de faire, prouveront combien est vraie cette assertion. Nous déclarons au lecteur que notre désir est qu'il n'attache point ici une foi aveugle à nos paroles, mais qu'il s'attache aux monuments de l'antiquité sur lesquels nous nous appuyerons, et à la série des documents publics et des faits certains et notoires de notre âge, que nous analyserons.

\* Dans cette traduction on a préféré une exactitude scrupuleuse à l'élégance du langage.

Obligés, comme nous le sommes, à examiner l'article dans ses principaux détails, nous serons forcés d'en donner des fragments détachés pour faire sur chacun d'eux nos observations particulières. Il pourrait donc naître en quelques esprits des doutes sur la justesse du sens attaché par nous à l'ensemble de l'article ; pour enlever toute incertitude, nous nous faisons un devoir de le rapporter en entier.

Francfort, 22 avril 1839,

« On nous écrit des frontières russes :

« Un évènement *digne d'attention* se prépare en Russie ; mais ce n'est point une de ces crises comme celles qui agitent tant d'autres États européens, et comme se plaisent à le prédire, ou plutôt comme voudraient le voir les ennemis de notre gouvernement ; c'est au contraire un fait qui prouve combien sur cette terre, que les ignorants appellent barbare, l'esprit des peuples tend à la concorde. Ce fait, c'est le retour définitif de l'Église grecque unie à l'Église gréco-russe, sclicité par la majorité du clergé et des populations.

« C'est surtout et presque exclusivement dans les provinces occidentales, ainsi que dans la Petite-Russie, appartenant autrefois à la Pologne, que, par les efforts du haut clergé de Kiew et de la cour de Rome, soutenus par la puissance des rois de Pologne, l'Église appelée grecque unie commença à s'établir, au grand regret des populations, sans cependant se séparer totalement de l'Église nationale, et sans jamais pouvoir pénétrer dans le cœur de l'empire. Le christianisme s'y est toujours conservé tel que nos ancêtres l'avaient reçu de Wladimir-le-Grand, malgré toutes les vicissitudes qu'a subies la Russie, et à travers l'époque sanglante de la domination tatar qui ébranla le trône et désola le pays.

« La seconde tentative eut lieu dans le seizième siècle. Le père Possevin, jésuite, homme adroit, fut envoyé en Russie par Grégoire XIII, pour y négocier une réunion plus étendue et plus étroite de l'Église grecque à l'Église romaine. Après avoir vu échouer sa mission à Moscou, et dans plusieurs autres grandes villes de l'empire, il se porta sur la Lithuanie, qui, tombée sous la domination de souverains professant avec zèle la religion catholique, ne pouvait guère résister à cette importation d'un culte étranger.

« En effet, secondé par le clergé latin, il parvint à mettre dans ses in-

térêts le haut clergé de Kiew, et quelques années après, c'est-à-dire en 1595, l'œuvre de la réunion fut presque consommé par le métropolitain Michel Rogoza, qui convoqua tous les évêques de sa dépendance à Kiew, où fut enfin décidée l'union de l'Église grecque avec l'Église romaine. Alors deux évêques furent envoyés à Rome pour en porter la nouvelle au pape Clément VIII; une convention fut signée par laquelle les évêques gréco-russes s'engageaient SEULEMENT à reconnaître le concile de Florence et la suprématie du pontife romain, mais sans rien changer à l'enseignement religieux, ni aux cérémonies du culte grec, telles que la langue de la liturgie, etc.; innovation qu'on n'osait alors tenter, car elle aurait échoué devant l'attachement que, comme l'atteste l'histoire, les Russes ont toujours eu pour le culte de leurs pères, et qui fut même pendant longtemps un obstacle à ce nouvel ordre de choses. Aussi fut-ce seulement après que le clergé latin, secondé par le pouvoir séculier, eut étendu son influence sur toutes les provinces du grand duché de Lithuanie, qu'on parvint, avec l'emploi des menaces et même de la force, à introduire dans l'Église grecque unie quelques-unes des cérémonies du culte latin. Encore ces moyens ne purent-ils jamais opérer une réunion sincère et intime entre les deux Églises, et dès l'année 1633, les grecs unis de la Petite-Russie, impatientes de cette domination d'un culte étranger, se séparèrent entièrement de l'union en faisant spontanément leur soumission au czar Alexis Michailovitch, et rentrèrent dans le sein de l'Église gréco-russe.

« Enfin, depuis que les provinces occidentales ont été réintégrées à l'empire, un grand nombre d'individus, et même des communes entières, abandonnèrent successivement l'union pour revenir à l'Église nationale.

« C'est ainsi que, sans aucune contrainte de la part du pouvoir séculier, le temps seul amena la dissolution d'un pacte qui sans doute manquait de fondements solides.

« Enfin, la conduite si peu compatible avec les préceptes du christianisme que le clergé polonais avait tenue pendant les derniers troubles de la Pologne, a achevé de déconsidérer cette union aux yeux des grecs unis eux-mêmes, qui dans l'âme sont toujours restés attachés à la Russie. Ils revinrent en effet par milliers à l'Église grecque, et finalement ils sollicitent aujourd'hui en masse la faveur d'être réintégrés à ce culte antique qu'ils chérissent comme un gage de salut et un héritage sacré qu'ils ont reçu de leurs ancêtres.

Arrivons maintenant à l'examen de l'article. Après un court exorde, on cherche d'abord à expliquer quand et comment s'est

établie dans quelques parties de l'empire russe l'Église grecque unie, et l'on dit : « C'est surtout et presque exclusivement dans les provinces occidentales, ainsi que dans la Petite-Russie appartenant autrefois à la Pologne, que, par les efforts du haut clergé de Kiew et de la cour de Rome, soutenus par la puissance des rois de Pologne, l'Église appelée grecque unie commença à s'établir au grand regret des populations, sans cependant se séparer totalement de l'Église nationale, et sans jamais pouvoir pénétrer dans le cœur de l'empire. Le christianisme s'y est toujours conservé tel que nos ancêtres l'avaient reçu de Wladimir-le-Grand. » Toute cette tirade tombe d'elle-même, basée qu'elle est sur un fait supposé. On vient dire, dans l'article en question, que l'Église grecque unie, laquelle reconnaît la suprême autorité du pontife romain, commença à s'établir en Russie longtemps après le siècle de Wladimir, sous lequel toute la Russie était devenue chrétienne ; et pour cela on parle de séparation de l'Église nationale, on nomme les provinces occidentales et la Petite-Russie. Par rapport à la division de l'empire russe ( pour user ici d'une expression introduite sous Pierre-le-Grand ) nous avertirons seulement que Kiew, ville principale de la Petite-Russie, était du temps de Wladimir la capitale de toutes les Russies, et quand elle cessa d'être telle, ce qui arriva peu après la moitié du douzième siècle, elle ne fit pas sur-le-champ partie du royaume de Pologne. Mais, pour retarder l'origine de l'Église grecque unie, on affirme, dans l'article, qu'au centre de la Russie le christianisme s'est toujours conservé tel qu'il parut sous Wladimir. On suppose donc que sous Wladimir et dans les temps qui l'avoisinent, la nation russe, bien que chrétienne, n'était point unie et soumise à l'Église romaine. Or, ceci est faux. Nous ne voulons point enlever aux Grecs la gloire d'avoir été sous Wladimir les premiers prédicateurs de la foi en Russie ; mais alors il y avait une parfaite union entre l'Église grecque et l'Église latine, et nul schisme n'existait. Les Russes furent convertis au Christ quelques années avant l'an 1000, Wladimir étant mort plus tard, en 1015 ; et le schisme des Grecs avait cessé au moins depuis l'an 886 (après que Photius eût été pour la seconde fois déposé du siège de Constantinople), et il ne se renouvela qu'en 1053 sous l'impulsion de Michel Ce-

ularius. Cette vérité a été établie, sur des documents authentiques, dans la Dissertation des Bollandistes, *de conversione et fide Russorum*, au commencement du second volume de septembre, et plus amplement encore dans une dissertation imprimée à Rome en 1826 sous ce titre : *De origine Christianæ religionis in Russiâ*. Si donc les Russes ont été convertis à la foi par les Grecs, tandis que l'Église grecque était unie à l'Église latine, qui ne voit que la nation russe vint faire partie de cette même union? En outre, on sait qu'avant la mort de Wladimir, les Latins aussi allèrent en Russie pour aider les Grecs, tellement que la conversion de toute la nation fut attribuée aux uns aussi bien qu'aux autres, comme on le voit dans plusieurs anciennes chroniques et par les témoignages de Dikmar, évêque de Mersbourg; d'Ademar, moine d'Angoulême, et de Saint-Pierre d'Amiens, cardinal et évêque d'Ostie, qui vivaient tous trois au temps de Wladimir. Ces documents sont rapportés et discutés dans la dissertation que nous avons dit avoir été publiée à Rome en 1826.

Après la mort de Wladimir, l'union de la Russie à l'Église latine ne se brisa pas, mais se confirma et se resserra plus étroitement. — Yzaslas ( nommé Démétrius à son baptême), petit-fils de Wladimir et son troisième successeur, voulut que la nation russe fût placée sous la protection du saint-siège, afin que Dieu la protégeât, par l'intercession du prince des Apôtres. — Il exécuta son pieux dessein en envoyant à Rome son propre fils, pour faire entre les mains du pape alors régnant, saint Grégoire VII, hommage de ses Etats, comme don fait à saint Pierre, après avoir prêté serment de fidélité au saint apôtre. — Un fait aussi clair dispense de toute réflexion. Et en vain met-on ici en avant les artifices de la cour de Rome, ce voyage ayant été entièrement spontané de la part du père et du fils, comme le montre la réponse écrite par saint Grégoire à Yzaslas, ou Démétrius, le 17 avril 1075. Cette lettre se trouve dans Baronius, à cette année 1075, sous les numéros 27 et suivants. Un écrivain moderne, Russe schismatique, Karamsin, cite quelques passages de cette lettre dans le quatrième chapitre de son *Histoire de l'empire russe*, dédiée à l'empereur Alexandre I<sup>er</sup>, et dont nous avons déjà une traduction française. Les Russes montrèrent une si

parfaite union avec les Latins, qu'ils semblèrent même ne plus vouloir appartenir à l'Église grecque. L'auteur que nous venons de citer avec éloges, dans le cinquième chapitre du II<sup>e</sup> volume, parlant de la fête instituée par Urbain II (élevé au pontificat en 1088), en mémoire de la translation des reliques de saint Nicolas en la ville de Bari, avoue naïvement que *bien que rejetée par les Grecs*, cette fête n'en fut pas moins admise en Russie, *ce qui prouve*, dit-il, *que nous avons alors des relations d'amitié avec Rome*. On nous dit que ces relations furent maintenues *au grand regret des populations*; mais il reste alors à expliquer comment les Russes professèrent malgré eux et professent encore une grande dévotion envers saint Nicolas.—Nous passons sous silence plusieurs autres preuves, car celles que nous avons rapportées jusqu'ici, bien qu'en petit nombre, suffisent pour démontrer que les Russes, en naissant au Christ, sous Wladimir, naquirent aussi, et se maintinrent pendant quelque temps dans leur union avec les Latins, et dans leur soumission à l'autorité suprême de l'Église romaine.

De là vient que l'Église grecque unie vénère encore comme saints, Wladimir et sa femme Olga, nommée Hélène à son baptême, laquelle s'était précédemment vouée avec beaucoup d'ardeur à la conversion des Russes. (On peut consulter là-dessus entre autres les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> volumes du livre d'Assemani, intitulé *Calendaria Ecclesie Universæ*.)

Quant à Wladimir, son culte fut approuvé aussi par le saint-siège, comme le témoigne un écrivain romain, Settimio Costanzi, qui, ayant publié en 1807 un ouvrage intitulé *Opuscula ad revocandos ad S. Matrem Catholicam Apostolicam Ecclesiam dissidentes Græcos et Ruthænos, etc.*, assure (tom. 3, pag. 5) que «*ut S. Wladimiro tribuatur sanctorum cultus concessit apostolica sedes.*» Le culte de Bovis et Gleb, tous deux fils de Wladimir, nommés au baptême, l'un Romain, l'autre David, est aussi très-célèbre en Russie. La fête de ces deux saints est prescrite deux fois l'an, comme obligatoire, par le synode provincial de Zamosc aux Grecs unis de la Lithuanie, comme on le lit au titre XVI de *jejuniis et festis*; les décrets de ce synode tenu en 1720 sous la présidence de Mgr. Grimaldi, nonce apostolique, revêtu du pouvoir de légat à latere, furent confirmés par Benoît XIII, par le bref du 19 juillet 1724.

L'article que nous examinons avance ensuite « que la seconde tentative eut lieu dans le seizième siècle. » Et voici comment. « Le père Possevin, jésuite, homme adroit, fut envoyé en Russie par le pape Grégoire XIII, pour négocier une réunion plus étendue et plus étroite de l'Église grecque avec l'Église romaine. » — Les actes de la légation de Possevin et les documents relatifs à sa mission furent aussitôt imprimés sous ce titre : *Antonii Possevini Societatis Jesu Moscovia*; ils révèlent que le motif principal de la légation fut la paix entre la Pologne et la Russie, le monarque russe ayant imploré la médiation de Grégoire XIII. Du reste, on ne peut dire que ce fut là la seconde tentative faite par le saint-siège, car avant Grégoire XIII, les souverains pontifes ne manquèrent pas de saisir toutes les occasions pour réunir les Russes à la chaire suprême de Pierre, comme on peut le voir dans Rainaldi (continuation des Annales de Baronius) et dans l'ouvrage déjà cité de Karamsin. — Personne n'ignore ce qu'avait fait Eugène IV, au concile de Florence, pour ramener au sein de la véritable Église non-seulement les Grecs, mais les Russes, pour lesquels il donna des instructions et des pouvoirs à Isidore, métropolitain de toutes les Russies, qui était venu au concile, et avait souscrit, de concert avec les Grecs, le décret d'union. Cette grande sollicitude des souverains pontifes ne doit pas être attribuée à leur ambition, mais à leur zèle; car leur ministère les oblige à procurer le salut des âmes, et, pour obtenir le salut, « il faut que l'Église universelle, c'est-à-dire tous les fidèles de la terre, se soumettent à l'Église romaine, à cause de la primauté, » « ad eam, propter potiore[m] principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, » comme dit saint Irénée, Grec d'origine, disciple d'un des plus célèbres évêques grecs et pères apostoliques, saint Polycarpe. Les monarques russes eux-mêmes firent plusieurs fois semblant, avant le pontificat de Grégoire XIII, de désirer la réunion; il suffira de rappeler à ce sujet les ambassades envoyées dans ce but, au seizième siècle, à Jules III, et dans le siècle précédent, à Sixte IV; les documents authentiques s'en trouvent dans Rainaldi, à l'année 1553, n° XL, et à l'année 1472, n° XLVIII.

Continuant dans le même article à parler de Possevin, on dit

que « après avoir vu échouer sa mission à Moscou, et dans plusieurs autres grandes villes de l'empire, il se porta sur la Lithuanie qui, tombée sous la domination de souverains professant avec zèle la religion catholique, ne pouvait résister à l'importation d'un culte étranger.— Il n'était certainement pas étranger ce culte à la Lithuanie, qui, rejetant ses anciennes erreurs, s'était soumise à l'Église romaine, » ainsi que parle Godoco, l'un des plus anciens historiens de la Lithuanie. Et cela est si vrai que, comme on le sait de Cromer, ce souverain envoya une ambassade au pape Urbain VI, et « promit d'être soumis à ses paroles, à l'exemple des rois chrétiens. » Afin que la profession de la religion catholique demeurât ferme et inaltérable en Lithuanie, Jagellon défendit entre autre choses, « les mariages entre Russes et catholiques, à moins que l'homme ou la femme russe ne passât de ses rangs dans les nôtres, c'est-à-dire du camp des Grecs à celui des Latins, » comme l'atteste Damalevicius. Les témoignages des trois auteurs cités sont rapportés par Rainaldi à l'année 1387, n° 15. En dépit des précautions prises par Wladislas Jagellon, le rit grec s'introduisit progressivement, et avec lui le schisme, dans quelques parties de la Lithuanie. Mais on n'y attendit point le P. Possevin pour ramener les schismatiques à l'unité catholique. Déjà, près d'un siècle avant, le duc de Lithuanie, Alexandre, plein de zèle pour la foi catholique, s'était attaché à cette entreprise, et l'avait amenée à bonne fin. On peut consulter là-dessus l'ouvrage deux fois cité de Karamsin, chapitre 5 du volume VI, et Rainaldi, à l'année 1501, où sous le n° 38 il donne aussi une bulle d'Alexandre VI, expédiée le 3 août de la même année, pour la solution de quelques questions relatives au rit grec, dont il permettait l'usage après la réunion. Quant à Possevin, si après la conclusion de la paix entre la Pologne et la Russie, il s'occupa de la réunion, ses travaux se portèrent non tant sur la Lithuanie déjà catholique et soumise alors au roi catholique de Pologne, que sur la Russie, au sujet de laquelle il eut dans ce but des conférences avec le monarque et les sénateurs russes. Que, s'il vit échouer sa mission, sur le point de la réunion, il obtint du moins un diplôme en vertu duquel « libre exercice de leur religion était accordé aux marchands catholiques et aux prêtres qui s'éta-

bliraient avec eux en Russie, et le même exercice et libre passage pour les envoyés du saint-siège en Asie. » Grégoire XIII écrivit une lettre de remerciement pour ces concessions et pour l'honorable accueil fait à Possevin, à l'empereur de Russie, le 1<sup>er</sup> octobre 1582. Cette lettre est le dernier document rapporté dans la *Moscovie* de Possevin.

On parle ensuite, dans l'article, des effets produits par la mission de Possevin, après son départ, et on dit qu'en 1595, l'œuvre de la réunion fut presque consommée par le moyen du métropolitain Michel Rogozza, qui convoqua tous les évêques de sa dépendance à Kiew, où fut enfin décidée l'union de l'Église grecque avec l'Église romaine. Puis on fait mention des deux évêques envoyés en ambassade près de Clément VIII, pour que le pape confirmât l'union décrétée dans le synode. — Il est certain que le synode fut tenu l'année précédente, puisque le décret qu'on y rédigea porte la date du 2 décembre 1594. Négligent d'examiner si ce fut à Kiew, ou, comme d'autres le disent, à Bresta, et si un ou plusieurs synodes furent assemblés alors, il est certain que les évêques du rit grec se réunirent quelquefois à ceux du rit latin. Entre tous les historiens, Possevin a traité fort au long ce sujet dans un autre de ses ouvrages, intitulé *Apparatus sacer*, tome III, au mot *Rutheni*; et Baronius, contemporain de ces événements, en a inséré une relation dans le tome VII<sup>e</sup> (aujourd'hui IX<sup>e</sup> de l'édition de Lucques) de ses *Annales*. Baronius donne la formule même de la profession de foi prononcée au nom du synode, par les deux évêques, en présence de Clément VIII, et par laquelle ils se soumettaient non pas « seulement à reconnaître le concile de Florence et la suprématie du pontife romain, » comme le prétend l'article, mais à beaucoup d'autres décisions encore. Supposé enfin que la profession se restreignit à ces deux objets, comment peut-on soutenir avec cela que les évêques s'y obligeaient *sans rien changer à l'enseignement religieux*?

L'auteur de l'article fait encore la réflexion suivante relativement à l'union : « Aussi fut-ce seulement après que le clergé latin, secondé par le pouvoir séculier, eut étendu son influence sur toutes les provinces du grand duché de Lithuanie, qu'on parvint, avec l'emploi des menaces et même de la force,

« à introduire dans l'Eglise grecque unie quelques-unes des cérémonies du culte latin. » Ces derniers mots mettent de nouveau l'article en contradiction avec lui-même ; puisque , un peu avant , il a dit que l'union se fit « sans rien changer à l'enseignement religieux , ni aux cérémonies du culte grec , telles que la « langue de la liturgie , etc. » Mais nous parlerons tantôt de la diversité des rites. Pour le moment , en nous arrêtant sur les expressions de *menaces et de force* , nous devons remarquer que les choses ont été précisément à l'inverse. On prit les armes , en effet , mais du côté des schismatiques , tandis que de l'autre côté on parvint , sinon à gagner leurs âmes , du moins à calmer leur fureur , sans employer la force , et avec les seules armes de la mansuétude et de la douceur. On a de tout cela un récit détaillé dans l'ouvrage déjà cité de Possevin.

Il est si faux que l'on ait usé de menaces et de violences pour effectuer l'union , que les évêques eux-mêmes , dans la lettre adressée à Clément VIII , déclarent ouvertement s'être déterminés à la soumission au saint-siège , à cause de la grande liberté dont ils jouissaient sous leur gouvernement ; *In his partibus , écrivaient-ils , sub dominio serenissimi Poloniae et Sueciae regis et magni ducis Lithuaniae constituti sumus , librisque nobis propterea esse licet.* Et dans le décret fait par le synode , ils avaient déjà exprimé avec quel empressement et quelle bonne volonté ils se réunissaient au siège apostolique , et combien cette union avait été dès longtemps et désirée et tentée , tant par eux que par leurs prédécesseurs. *Licet hac ipsa de re nos praedecessoresque nostri meditati fierent , idque tentaverit.* Le décret et la lettre se trouvent dans la relation déjà citée de Baronius. — Il faut remarquer comment Karainsim au chapitre 4 du X<sup>e</sup> volume , après avoir , lui aussi , avancé « qu'en Lithuanie on forçait les chrétiens de l'Eglise d'Orient à devenir papistes , » et qu'à cela concouraient les *efforts du pape , et la volonté du roi , les séductions et menaces* ; il faut voir comment l'amour de la vérité se réveillant et l'emportant dans son cœur , il avoue que *ils , c'est-à-dire le pape et le roi , ne menaçaient point de violence et de persécution* ; et , voulant expliquer en quoi consistaient les menaces et la violence , il s'exprime ainsi : « Cependant , en louant le bonheur qui résultait de l'uniformité de la religion dans un Ét

« ils rappelaient les désagrémens qu'éprouva le clergé en Lithuanie, lorsqu'il rejeta le décret du concile de Florence. » On chercha donc alors à détromper et non à violenter les schismatiques.

¶ Pour ce qui touche à la diversité des rites, on lit dans l'article que Clément VIII n'y changea rien, parce que c'eût été une innovation que l'on n'osait alors tenter, car elle avait échoué devant l'attachement que, comme l'atteste l'histoire, les Russes ont toujours eu pour le culte de leurs pères, et qui fut même pendant longtemps encore un obstacle au nouvel ordre de choses. Mais ce qui résulte réellement des monuments de l'histoire, c'est que jamais l'Église latine n'eut la pensée d'abolir le rit grec, que bien plus elle s'est toujours appliquée, autant qu'il le lui était permis, à sa conservation et à sa fidèle observance parmi les Grecs; ainsi parle l'immortel Benoît XIV dans la constitution 43<sup>e</sup>, tome III de son *Bullaire*, commençant par ces mots *imposito nobis*. Le savant pape prouve par une infinité de faits, choisis dans tous les temps, la vérité de ces propositions, et spécialement dans la 47<sup>e</sup> constitution du tome IV, qui commence par ces paroles : *Allate sunt*; car il s'est souvent occupé de cette question historique. Tout le monde sait, d'ailleurs, qu'à Rome même, capitale du christianisme, sous les yeux des souverains pontifes et par leur ordre, chaque prêtre célèbre le service divin et les saintes cérémonies dans le rit catholique de sa propre nation. Et que l'on ne croie pas cette coutume récente à Rome, on y a toujours en pratique l'usage des différens rites. C'est pourquoi, au XI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'on apprit que Michel Cerularius, patriarche de Constantinople, et Léon, évêque d'Acrida, avaient fait fermer chez les Grecs les églises latines, le saint pontife, Léon IX, leur écrivait ainsi : « Voyez combien en ce point l'Église romaine est plus douce, plus discrète et plus modérée que vous. A Rome et dans les environs il est un grand nombre de monastères ou d'églises grecques, et nul d'entre eux n'est jamais troublé dans sa tradition ou sa coutume, on les engage et bien plus on les exhorte à les suivre (§ 9). » Quant à Clément VIII, dans la constitution *Allate sunt*, § 14, Benoît XIV, pour le défendre de l'accusation qui n'est pas neuve, d'avoir voulu changer les rites des Russes lors de leur réunion au saint-siège, cite un bref

de Paul V, du 10 décembre 1615, dans lequel, au sujet des rites du clergé russe, le pontife déclare que « les détruire et les étouffer n'a pas été, n'est pas l'intention, l'esprit et la volonté de l'Église romaine, et que l'on n'a jamais pu, ni que l'on ne peut le dire ou le penser. » Que l'on ne soupçonne pas Paul IV d'avoir dit ces paroles pour dissiper les bruits répandus en Russie plutôt que pour expliquer la pensée à lui connue de son prédécesseur, car il s'appuie dans sa déclaration sur la bulle de Clément VIII, du 23 décembre 1595, vers la fin de laquelle il avait expressément parlé de l'observance des rites. La bulle et le bref se trouvent dans le *Bullaire romain*, imprimé par Mainardi. C'est donc une grande erreur de supposer à Clément VIII l'intention d'entraîner les Russes à changer leur rit national, et c'est une erreur aussi de présenter les diversités des rites comme un obstacle à la réunion des Églises grecque et latine.

Après les reproches de violences et de menaces faussement attribués aux catholiques, l'article continue ainsi : « Ces moyens ne purent jamais opérer une réunion intime et sincère entre les deux Églises ; et, dès l'année 1653, les grecs unis de la Petite-Russie, impatientes de cette domination d'un culte étranger, se séparèrent entièrement de l'union, et en faisant spontanément leur soumission au czar Alexis Michailowitch, rentrèrent dans le sein de l'Église gréco-russe. » Les grecs unis, dont on parle ici, ne sont autres que les Cosaques de la Petite-Russie qui, depuis nombre d'années, s'étaient révoltés contre leur souverain, le roi de Pologne.

Quant à la religion, on avait réussi, dès 1622, à ressusciter le schisme à Kiew en faisant consacrer un nouveau métropolitain, et d'autres évêques tous schismatiques, lesquels firent ensuite une rude guerre aux catholiques, à tel point que beaucoup furent exilés en différents lieux, éloignés de leurs églises, d'autres cruellement mis à mort, tel que le bienheureux Josaphat, archevêque de Vitepsk, qui mourut martyr pour la sainte vérité, comme dit Kulczynski dans l'ouvrage intitulé *Specimen Ecclesie Ruthenicae*, à la page 129. En 1624 eut lieu le martyre du B. Josaphat dont parle souvent Benoît XIV dans son livre sur la *Béatification des serviteurs de Dieu et la Canonisation des saints*; Urbain VIII le mit au nombre des bienheureux ; et Kulczynski, dans un appendice à son livre, donne plusieurs documents relatifs à son mar-

tyre. L'obstination des Cosaques fut telle qu'en 1650 ils obtinrent du roi de Pologne un diplôme selon lequel, ainsi que le dit, à la page 130, l'auteur cité, « certaines églises épiscopales, et « d'autres églises et monastères furent enlevés aux catholiques « et accordés aux schismatiques. » Et, bien qu'en 1668 le roi révoquât ce diplôme, ordonnant que tout fût rendu aux catholiques, cependant le schisme ne cessa pas entièrement. Les Cosaques, au milieu de leurs troubles, implorèrent le secours du monarque russe, Alexis Mikailowitch; celui-ci tint à ce sujet, en 1654, à Moscou, un grand conseil dans lequel, ainsi que l'écrit Lévesque dans son *Histoire de Russie*, « on intéressa la religion dans cette affaire, sous prétexte que les Cosaques étaient « gênés dans leur culte, et il fut arrêté qu'on enverrait des commissaires pour recevoir leurs serments, et ceux des villes qu'ils « avaient sous leur dépendance. » Et voilà la véritable histoire du changement que, dans l'article, on dit s'être opéré en 1653. Le gain du schisme se borna à un certain nombre de Cosaques, c'est-à-dire de barbares de la Petite-Russie, sujets du roi de Pologne; et la gloire d'Alexis se réduit à avoir accordé sa protection à quelques barbares révoltés, et d'avoir profité de leur rébellion pour étendre, par tous les moyens, les limites de son pouvoir.

L'article ne parle pas de Pierre-le-Grand, fils d'Alexis Mikailowitch, premier empereur des Russies, bien qu'il ait introduit beaucoup d'innovations en ses États, même dans les choses religieuses. Son histoire n'étant à notre égard ni trop ancienne ni trop nouvelle, on dirait qu'elle a été passée sous silence, afin que les paroles d'Aristote, par lesquelles nous avons commencé nos réflexions, tombassent de tout leur poids sur l'article. Quoi qu'il en soit, le silence ne peut nous fermer la bouche, et il est ici fort à propos d'observer que vis-à-vis la religion catholique, Pierre-le-Grand employa non pas seulement la violence morale et les menaces, mais bien le glaive. Qu'il suffise de citer pour exemple ce qu'on lit dans le *Specimen Ecclesie Ruthenicæ* déjà cité de l'auteur contemporain, Kulczynski. Il raconte, à la page 136, que Pierre, arrivé le 21 juillet 1705, avec une forte armée, dans la ville de Polosk, entra dans l'église catholique et fit massacrer, en haine de la sainte union, les religieux qui chantaient l'office du soir. L'un d'entre eux fut tué de la main de Pierre, les

autres furent jetés en prison, après avoir été frappés à coups de bâton et cruellement blessés. En outre, il livra au pillage de ses soldats l'église et le monastère, et déclara devant plusieurs nobles Lithuaniens qu'il en ferait autant de tous les unis. Nous devons observer de plus deux choses, afin de mieux faire sentir l'indignité de cette conduite. La première, c'est que peu d'années avant 1717, Pierre-le-Grand avait envoyé à Rome le duc Boris Kurakin déclarer, en son nom, au pape Clément XI, sa ferme volonté de favoriser, de différentes manières, la religion catholique dans ses vastes États, avec la promesse de lui expédier plus tard un diplôme par lequel *hæc omnis benigne fuisse constaret*, comme on le lit dans la lettre que Clément XI écrivit au monarque, le 12 mai de la même année (1717), et qui se trouve dans le tome II, page 612 et suivantes, du recueil intitulé : *Lettres et brefs choisis de Clément XI, souverain pontife*. La seconde, c'est que Pierre-le-Grand ne s'était point montré hostile à l'union de la Russie et de l'Église romaine, lorsque dans son voyage à Paris, en 1717, les docteurs de la Sorbonne lui firent à ce sujet de vives prières; il les laissa dans l'espoir de réussir, les priant d'écrire sur cette question un mémoire qu'il se chargea de présenter aux évêques de la Russie. On trouve les détails de cette affaire dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, 1<sup>er</sup> vol., au 17 juillet 1717, et dans les autres ouvrages cités en marge de celui-là. D'après toutes ces belles apparences, qui eût jamais pu deviner le résultat qu'elles eurent. Lévesque en donne un aperçu dans son histoire déjà citée de la Russie, à l'année 1718, où il commence par dire : *De retour dans ses États (Pierre-le-Grand) fit du pape lui-même le principal personnage d'une fête burlesque*, et venant au fait, il se contente d'en indiquer la substance, en disant : « Il avait à la cour un fou nommé Zolof qui avait été son maître à écrire. Il le créa prince pape. Le pape Zolof fut introduit en grande cérémonie par des bouffons ivres. Quatre bégues le haranguent, il créa des cardinaux, il marcha en procession à leur tête. » Lévesque s'appesantit peu sur ce fait, parce qu'il déshonore trop la mémoire de Pierre I<sup>er</sup>. *Car ces fêtes, ajoutait-il, n'étaient ni galantes, ni ingénieuses. L'ivresse, la grossièreté, la crapule y présidaient*. Mais un autre historien plus récent, prenant la chose sous un autre aspect, ne croit pas devoir pri-

ver la postérité d'une plus ample connaissance de cet événement. Cet historien est Le Clerc, qui publia en deux parties l'histoire ancienne et moderne de Russie en cinq volumes, dont le premier parut en 1783, à Paris et à Versailles. Dans la première partie intitulée : *Histoire physique, morale, civile et politique de la Russie ancienne*, tome III, page 546 et suivantes, Le Clerc décrit ainsi le fait en question : « Pierre avait créé pape un fou nommé Zolof, et avait célébré la fête du conclave. Ce fou était âgé de 84 ans. Le czar imagina de lui faire épouser une veuve de son âge, et de célébrer solennellement cette noce. Il fit faire l'invitation par quatre bègues ; des vieillards décrépits conduisaient la mariée ; quatre des plus gros hommes de Russie servaient de coureurs ; la musique était sur un char conduit par quatre ours, qu'on piquait avec des pointes de fer, et qui par leurs mugissements formaient une basse digne des airs qu'on jouait sur le chariot. Les mariés furent bénis dans la cathédrale par un prêtre aveugle et sourd, à qui on avait mis des lunettes. La procession, le mariage, le repas de noces, le déshabillé des mariés, la cérémonie de les mettre au lit, tout fut également digne de la bouffonnerie de ce divertissement. »

En voilà assez sur Pierre-le-Grand.

Revenons à notre article ; passant des temps d'Alexis Mikailowitch à l'époque où la Russie fit de nouvelles et immenses acquisitions à l'Occident, il dit : « Enfin, depuis que les provinces occidentales furent réunies à l'empereur, un grand nombre d'individus, et même des communautés entières abandonnèrent successivement l'Union pour retourner à l'Église nationale ; » et peu après il ajoute : « Ainsi, sans aucune violence de la part du pouvoir séculier, le temps seul produisit peu à peu la dissolution d'un pacte qui sans doute manquait de solides fondements. » Les provinces dont on veut ici parler se lièrent à la Russie à deux époques : la première comprend l'espace de 1772 à 1795, durant la vie de Catherine II ; la seconde peut se rapporter à 1815, année où furent signés, le 9 juin, les traités du congrès de Vienne. Cette dernière époque appartenant à nos jours, comment, au mépris de la positive et publique connaissance des faits, peut-on affirmer que, *sans violence de la part du pouvoir séculier, le temps seul* a conduit au schisme une grande multitude des nouveaux sujets catholiques de la Russie ?

Dans la première époque, outre le bouleversement de la hiérarchie catholique, tant du rit latin que du rit grec, laquelle fut sous Paul I<sup>er</sup>, successeur et fils de Catherine II, réorganisée, tant bien que mal, par Mgr. Lorenzo-Litta, délégué du Saint-Siège, mort cardinal en 1820, un autre expédient fut employé par le gouvernement russe pour mener à fin ses projets. Il résolut d'envoyer dans ses nouvelles possessions des missions prétendues d'évêques et de prêtres schismatiques pour détacher de la communion de l'Église romaine les grecs unis contre lesquels Catherine avait plus de haine encore que contre les catholiques du rit latin. Nous avons le récit de ces missions dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, tome III, sous la date du 3 mai 1791, où entre autres choses on parle en ces termes de ces faux apôtres : « Les gouverneurs avaient ordre de les seconder. Ces missionnaires d'une espèce nouvelle étaient accompagnés de soldats et parcouraient les villages. Ils forçaient les portes des églises, et les bénissaient comme si elles eussent été profanées. Si le pasteur refusait d'adhérer au schisme, il était remplacé. Pendant ce temps les officiers faisaient comparaître les habitants. On leur disait qu'il fallait retourner à la religion de leurs pères, qui étaient de la communion grecque. Quand on ne pouvait les gagner par la persuasion, on avait recours aux voies de fait, à la bastonnade, à l'emprisonnement. Ce fut par ces moyens doux et humains qu'on fit des prosélytes. Les évêques ne cédèrent point à l'orage, on confisqua leurs biens. » Un vif souvenir de cette persécution s'est toujours conservé en ces contrées, et les habitants de Lubawicz, dans la province de Mohilew, qui, au nombre de 120, adressèrent une pétition à l'empereur actuel, Nicolas I<sup>er</sup>, le 10 juillet 1829, en parlaient ainsi : « Nos ancêtres, nés dans la foi grecque unie, toujours fidèles au trône et à leur patrie, ont passé paisiblement leur vie dans leur religion ; et nous, nés dans la même foi, nous la professons librement depuis longtemps. Mais par la suprême volonté, comme on nous disait, de l'impératrice Catherine d'heureuse mémoire, l'autorité locale, en employant des moyens violents et des peines corporelles, était parvenue à forcer beaucoup de nos co-paroissiens d'abandonner la religion de nos ancêtres.

En un très-grand nombre d'autres lieux on vit de semblables apostasies, toutes filles de la persécution.

Nous venons à la seconde époque que nous n'étendrons que de 1815 à 1830, puisque l'article parle séparément des dernières années. Pendant ce laps de temps, le schisme ne peut pas se vanter de grands progrès, et cela précisément parce que la Russie, jusqu'en 1825, fut gouvernée par un prince que son caractère et sa grandeur d'âme éloignaient de tous moyens violents. Cependant on vit se perpétuer sous lui les effets de la persécution antérieurement excitée, et il ne fut pas exempt de blâme, principalement à cause des mesures prises contre les jésuites. Il est certain aussi que ce que nous dirons des années postérieures à 1830 était en partie commencé avant cette époque. Et de fait, dans la requête des habitants de Lubawicz écrite, comme nous l'avons dit, le 10 juillet 1829, on lit : « Cette religion nous la professons librement jusqu'aujourd'hui sous la protection de Votre Majesté impériale (Nicolas I<sup>er</sup>), et nous ne pensions pas que, sans un ordre exprès de votre volonté impériale, nous pussions être troublés dans la libre profession de la foi que professaient aussi nos ancêtres, et dans laquelle nous sommes nés comme eux. Mais les prêtres de la religion dominante alléguant pour prétexte que quelques-uns d'entre nous, ce qui n'a point eu lieu, ont été dans la communion de la religion gréco-russe, nous forcent d'abjurer notre foi, non par des peines corporelles, mais par des moyens beaucoup plus atroces, c'est-à-dire en nous privant de tous les secours spirituels, en défendant à nos propres prêtres de baptiser nos enfants, d'entendre nos confessions, et de bénir nos mariages. C'est de cette manière qu'ils nous arrachent à nos pasteurs. »

Mais voyons ce que l'article nous dit des dernières années : « Enfin la conduite si peu compatible avec les préceptes du christianisme que le clergé polonais avait tenue dans les derniers troubles de la Pologne, a fini par avilir cette union aux yeux des grecs unis eux-mêmes, qui intérieurement sont toujours restés attachés à la Russie. Ils revinrent par milliers à l'Église grecque, et ils sollicitent aujourd'hui en masse la faveur de leur réintégration dans ce culte antique qu'ils chérissent comme un gage de salut et un héritage sacré venu de leurs ancêtres. » — Plus loin nous parlerons de la conduite du clergé polonais. Quant au reste, celui

qui par hasard aurait parcouru la Sibérie, n'aurait pas besoin de nos paroles ; car, en voyant le nombre des catholiques déportés en ce pays pour cause de religion, il se convaincrait facilement de la fausseté de tous ces mensonges dont on fait un sujet de triomphe dans l'article. Mais sans faire le voyage de Sibérie, on sait par les bruits publics et par des documents certains que ce n'est pas par la libre volonté des catholiques du rit grec ou latin, mais par de malicieux artifices employés à leur égard que l'on obtint ce changement si vanté de religion. Et par rapport aux grecs unis, les seuls dont parle l'article, peut-on mentir plus audacieusement qu'en affirmant qu'ils ont toujours été attachés de cœur au schisme et sont avides de l'embrasser, tandis qu'eux-mêmes au contraire protestent par leurs paroles et leurs actions de vouloir vivre et mourir dans le sein de l'Église catholique. Parmi toutes les preuves de ce fait, une surtout mérite une attention spéciale, c'est la relation des habitants d'Uszacz, de la province de Vitepsk, qui après avoir raconté comment le 2 décembre 1835 il se présenta chez eux une commission qui ayant assemblé le peuple l'avait engagé à changer de religion, ajoute : « Mais nous nous sommes tous écriés d'une voix que nous voulions mourir dans notre foi ; que jamais nous n'avions voulu ni ne voulions d'autre religion. Alors la commission laissant les paroles, en vint aux faits, c'est-à-dire qu'on se mit à nous arracher les cheveux, à nous frapper les dents, jusqu'à l'effusion du sang, à nous donner des coups à la tête, à mettre les uns en prison, et à transporter les autres dans la ville de Lepel. Enfin, la commission voyant que ce moyen ne lui réussissait point non plus, défendit à tous les prêtres grecs unis d'entendre nos confessions ou de nous administrer quelque autre secours spirituel. »

On ne prétendra pas, sans doute, compter sur l'adhésion de ceux qui se sont écriés : *Qu'on nous réserve plutôt le sort du bienheureux Josaphat, c'est ce que nous désirons.* Dans la même province de Vitepsk, déjà l'année précédente, c'est-à-dire en 1834, la noblesse avait adressé à l'empereur une pétition dans laquelle, entre autres choses, on lit : « On met tout en œuvre  
« pour entraîner les grecs unis à la religion dominante. Ces ma-  
« nœuvres ne feraient aucune impression sur les esprits dans  
« cette province, si on permettait aux fidèles de se diriger, pour

« cette réunion , par la voix de la conscience et par une forte  
 « conviction. Mais les moyens qu'on emploie remplissent l'âme  
 « de terreur. » On raconte aussi dans cette pièce comment des  
 faibles s'étaient soumis ; mais on ajoute : « Ils avouaient même  
 « à ceux qui les forçaient d'embrasser la religion dominante ,  
 « qu'ils obéissaient à la vérité aux ordres qu'on leur donnait ,  
 « qu'ils allaient aux églises et fréquentaient les sacrements de la  
 « religion dominante , mais qu'intérieurement ils demeuraient  
 « fortement attachés à leur ancienne religion. » Quant aux ca-  
 tholiques du rit latin , il suffira d'observer que s'ils avaient  
 nourri le moindre amour pour le schisme , ils ne se seraient  
 point opposés à la cession de leurs églises , comme cela est arrivé  
 dans plusieurs lieux , et notamment à Radonil , où la violence  
 exercée contre eux a été si forte que huit sont restés morts sur  
 la place. Mais quelle que soit l'opposition des catholiques , le  
 gouvernement russe ayant pris à tâche de les enrôler tous sous  
 les bannières du schisme , ne néglige aucun moyen de les ren-  
 dre ou du moins de les faire paraître schismatiques. Il est telle-  
 ment infatué sur ce point , qu'il cherche à se faire illusion à lui-  
 même et aux autres , comme s'il avait déjà obtenu le but de ses  
 efforts , croyant sans doute que cette illusion même est un excel-  
 lent moyen de l'obtenir réellement. Il voulut tenter un acte so-  
 lennel de réunion entre les schismatiques et les catholiques du  
 rit grec , et la profession de foi à souscrire fut présentée d'abord  
 par ruse , ensuite avec violence , au digne métropolitain Josaphat  
 Bulhak , qui la rejeta généreusement et mourut peu après ;  
 malgré cela on voulut faire croire que le métropolitain n'était  
 plus catholique , et on le fit enterrer au milieu des schismati-  
 ques. Si , dans une paroisse catholique , quelques individus se  
 font schismatiques , tous les paroissiens , quel qu'en soit le nom-  
 bre , sont considérés comme tels , et tous les membres d'une fa-  
 mille sont assimilés à un des membres auquel il prend fantaisie  
 de professer le schisme. Si , dans l'un ou l'autre cas , les catholi-  
 ques recourent au gouvernement , ils ne sont pas écoutés ; s'ils  
 n'obéissent pas , on les punit.

Le gouvernement a senti que , pour rendre le schisme général  
 et perpétuel , il fallait arracher du cœur des catholiques l'amour  
 et l'estime de leur religion et empêcher que l'éducation de la  
 jeunesse ne fût catholique. Il ne lui parut pas impossible d'at-

teindre ce but ; on peut facilement perdre l'amour de la religion, quand on n'est plus entretenu par les soins doux et prévoyants des curés ; le gouvernement a donc supprimé un grand nombre de paroisses, afin que l'énorme distance des lieux rendit très-difficile la communication des fidèles avec leurs curés. L'Église a toujours reçu une grande illustration des ordres réguliers, chez lesquels les catholiques, voyant mis en pratique non-seulement les préceptes, mais aussi les conseils de l'Évangile, se forment une idée très-haute de leur religion. En conséquence, le gouvernement russe a fait main-basse sur les monastères et couvents catholiques, n'en laissant ouverts qu'un très-petit nombre seulement. Chacun comprend que de cette manière s'augmentent les revenus du trésor public ; mais ceux qui connaissent bien le gouvernement russe sentiront que l'intérêt du fisc n'est pas le seul et principal motif qui le pousse à l'oppression. Arrivant à la conduite du gouvernement envers les catholiques, relativement à l'éducation, nous voyons que récemment s'est élevé à Wilna une *académie ecclésiastique catholique romaine*, pour les jeunes clercs du rit latin et arménien ; notez bien que le ministre de l'intérieur est directeur suprême de l'Académie. Les grecs unis en sont exclus ; on a pourvu plus sûrement à leur éducation en les envoyant à l'Académie schismatique de Pétersbourg ; on ne veut pas laisser à la volonté des parents l'éducation des enfants nés de mariages mixtes, et l'on exige que celui des époux qui fait partie d'une communion autre que l'Église nationale, fasse serment d'élever ses enfants dans le culte schismatique. Et comme, en 1768, dans un traité conclu entre la Russie et l'ancienne république de Pologne, on avait stipulé par acte séparé que les enfants nés de mariages mixtes seraient élevés dans la religion catholique, l'ukase impérial du 23 novembre 1832 déclare que *le traité et l'acte séparé sur les mariages mixtes cessent d'être obligatoires, vu que la république n'existe plus*. Le gouvernement devrait savoir qu'au milieu même des changements politiques la doctrine de l'Église catholique ne change et ne peut jamais changer sur cette matière. Elle enseigne qu'en vertu de la loi naturelle et divine (laquelle ne dépend point des lois, traités ou promesses des hommes, et à laquelle nul homme n'a le droit de déroger), les parents sont obligés d'élever leurs enfants dans la religion catholique.

Après tout ce que nous avons dit, il resterait encore beaucoup à ajouter sur les moyens employés dans ces derniers temps par le gouvernement russe, pour étendre et consolider le schisme dans tous ses domaines; mais afin de ne point trop nous éloigner, nous nous contenterons de dire que, pour achever l'œuvre de l'erreur, on a récemment érigé deux nouveaux évêchés grecs schismatiques, l'un à Polotzk, dans le duché de Lithuanie, l'autre à Varsovie, capitale de la Pologne. L'ukase du 30 avril 1833 a fondé le premier, sous le titre d'évêché de Polotzk et de Wilna; un autre ukase, du 22 avril 1834, a créé le second, en donnant au titulaire le nom d'évêque de Varsovie, vicaire de l'éparchie de Vollhynie. Le gouvernement se flatte de tirer de grands avantages de l'érection de ces nouveaux diocèses; du moins il peut espérer que deux nouveaux évêques, résidant dans ces deux villes, faciliteront l'entraînement hors de la vraie Église des catholiques du rit grec, puis ensuite du rit latin; mais on voit bien, quoi qu'en dise notre article, que les uns aussi bien que les autres se montrent fort éloignés d'embrasser le schisme.

Enfin, il nous reste à faire quelques observations sur la conduite tenue par le clergé polonais dans le cours des dernières secousses politiques, commencées en 1830. Quelle qu'ait été cette conduite, si peu compatible avec les préceptes du christianisme, au dire de l'article, il fallait, pour avoir le droit de blâmer le clergé polonais, se montrer moins partial envers le gouvernement russe. Et comme l'article a donné çà et là quelques traits d'histoire ancienne ou moderne, sur la Russie et la Pologne, il n'eût pas été hors de propos de remarquer que jamais, dans les temps anciens, l'harmonie n'a pu s'établir entre ces deux pays. Ainsi, l'on arriverait à découvrir que, dans la vieille antipathie nationale, devait se trouver la cause des derniers troubles de la Pologne. Que si, dans l'article, on veut seulement parler de la religion, pourquoi passe-t-on sous silence ce qui avait été dit sur ce point dans la dernière constitution donnée à ce royaume, depuis le congrès de Vienne? Sur la fin de l'année 1815, Alexandre, l'empereur de Russie, donna à ses sujets polonais, en qualité de roi de Pologne, une constitution signée par lui le 27 novembre, dans laquelle, sous le titre 2, on lit: « La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des

« soins particuliers du gouvernement. » A la fin, Alexandre faisait encore cette déclaration : « Nous leur (aux Polonais) avons donné et donnons la présente charte constitutionnelle, que nous adoptons pour nous et pour nos successeurs. » Mais après la mort d'Alexandre, et avant 1830, le bien-être de la religion catholique a-t-il été réellement, en Pologne, *l'objet des soins particuliers du gouvernement* ? Disons-le pour l'honneur de la vérité : il résulte des faits que, par rapport aux intérêts de la religion catholique, le successeur d'Alexandre marchait dans une voie tout opposée à celle de son prédécesseur.

Il fallait remarquer aussi que dans ce royaume on voulait voir les droits de la religion catholique non-seulement respectés, mais protégés et défendus ; et à ce sujet, laissant de côté les temps plus éloignés de nous, nous citerons deux documents, l'un de 1791, l'autre de 1768. Le 5 mai 1791, la diète polonaise sanctionna à l'unanimité une constitution dont le § 1 décrétait : « La religion catholique apostolique romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. » Quiconque abandonnerait son culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. » En 1768, de concert avec Catherine II, impératrice de Russie, un traité (comme plusieurs veulent l'appeler) fut conclu par la diète polonaise, le 24 février, où on lit en tête : « La religion catholique sera nommée la religion dominante dans tous les actes publics. » Et ensuite, pour assurer ses intérêts dans l'avenir, on disait : « Aucun prince ne pourra aspirer au trône s'il n'est catholique, ni aucune princesse être couronnée reine si elle ne professe la religion romaine. Ceux qui changeront de religion seront punis du bannissement. »

Le traité et la constitution que nous venons de citer sont insérés dans la *Collection des Constitutions*, etc., par MM. Dufau, Duverger et Guadet, publiée à Paris et à Rouen en 1823 (commencement du quatrième volume).

Mais revenons au clergé polonais. La conduite qu'il a tenue dans les derniers événements a fini, dit l'article, par avilir l'union aux yeux des grecs unis eux-mêmes, tant cette conduite était contraire aux préceptes du christianisme. Laissons à d'autres le soin d'examiner comment cet avilissement exagéré peut se concilier avec la fermeté par laquelle les grecs unis ont pro-

testé contre les efforts qui veulent les détacher de l'union. Considérons la conduite en elle-même du clergé de Pologne ; nous déclarons sincèrement qu'elle est digne de blâme pour avoir été, comme nous le reconnaissons nous-mêmes , peu compatible avec les préceptes du christianisme ; mais disons aussi que l'on ne doit pas attribuer à tout le clergé catholique de la Pologne une faute de ce genre, quelle qu'elle soit , puisqu'elle n'a été commise que par une partie seulement du clergé. Quelques ecclésiastiques, et non tous , quelques ecclésiastiques et même un tout petit nombre , en proportion de leur totalité en Pologne, se trouvent avoir pris part aux troubles excités contre le gouvernement. Nous croyons de plus pouvoir franchement affirmer que les ecclésiastiques qui se rendirent alors coupables ne doivent pas être réputés indignes d'excuse et d'indulgence. Ne vivons-nous pas à une époque où les voix trompeuses des droits des nations et des peuples se font entendre dans tous les coins de la terre ? Ces droits si vantés ne sont-ils pas offerts au monde avec une apparence de titres et de raisons , propres à enflammer les esprits et à les induire en erreur ? Ajoutez que, dans le cas particulier de la Pologne, on fit surtout valoir le prétexte de défendre la religion et l'Eglise autant que l'honneur de Dieu. Si un motif aussi spécieux produisit sur le peuple une grande impression, il ne pouvait pas manquer d'entraîner quelques prêtres, puisque les intérêts de la religion et de l'Eglise doivent être plus chers encore au cœur du clergé qu'à celui du peuple.

Faut-il donc supposer que les ecclésiastiques polonais ignoraient *les préceptes du christianisme* sur les devoirs des sujets envers leur souverain ? On ne peut entacher d'une si honteuse ignorance un clergé aussi respectable. Les prêtres polonais connaissent certainement les exemples laissés par nos pères, quand la nécessité et les malheurs des temps les mirent sous la puissance de tyrans ou de princes de religions différentes ; l'histoire nous dit qu'alors les catholiques se signalèrent au-dessus de tous les autres sujets par leur obéissance et leur fidélité ; et que, dans le conflit des lois du prince avec celles de Dieu et de l'Eglise, ce ne fut point par la révolte , mais par les souffrances , les tourments et la mort , qu'ils rendirent témoignage à leur religion. Mais dans la dernière révolution de Pologne, plusieurs ecclésiastiques de ce royaume , effrayés du grand péril dont la foi catho-

lique était menacée, crurent que pour la défendre ils pouvaient alors, comme en d'autres circonstances on avait cru pouvoir le faire, user de la force pour se soustraire au joug du gouvernement. Dans le trouble général, au milieu du bruit des armes, à la vue de l'immense multitude des morts et des blessés, avec la perspective fondée d'un avenir souverainement fatal à la religion, il était trop facile de confondre les idées et d'établir une assimilation entre des cas tout à fait différents. Nous ne cherchons pas ici comment, dans les esprits troublés des prêtres de Pologne, se sont représentées offertes les guerres des Machabées; surtout s'ils estimaient vraie l'opinion de Grotius, qui, dans le liv. 1, chap. 4, § 7, *de jure belli ac pacis*, soutient que les rois de Syrie, contre qui se battaient les Machabées, étaient les rois légitimes des Hébreux. On voit encore, après la venue de Jésus-Christ et dans le sein de son Eglise, quelques exemples que par erreur on pourrait croire applicables à l'état de la Pologne. Quand l'empereur Léon l'Isaurien déclara, l'an 720, la guerre aux saintes images, il se fit de la part des catholiques sujets de l'empereur, en Orient comme en Occident, divers soulèvements pour la défense de la doctrine et de la discipline catholiques sur le culte des images. Le premier mouvement fut celui des îles Cyclades et des autres peuples de la Grèce, qui se révoltèrent en 726, et donnant la couronne impériale à un certain Cosme, s'avancèrent avec une armée navale contre Léon. L'impie Constantin Copronyme, fils et successeur de Léon, vit se révolter contre lui Artabas, son cousin, qui s'étant toujours montré ferme dans la foi, fut très-aimé et reconnu pour empereur par les sujets de l'empire. On connaît mieux les soulèvements de l'Occident, dont les peuples, alors soumis à l'empire d'Orient, irrités contre Léon l'Isaurien, à cause de son édit qui ordonnait l'incendie des saintes images, secouèrent le joug de leur antique dépendance, et, aidés d'autres princes et peuples d'Occident, pourvurent à leur salut, non moins qu'à la défense de la foi catholique. Nous ne pouvons nous étendre sur l'histoire des entreprises des sujets catholiques contre les empereurs iconoclastes. Nous engageons à consulter, sur cette matière délicate, la dissertation écrite par Orsi, en italien, sous ce titre : *De l'origine du Domaine et de la souveraineté des Papes sur les États qui leur sont temporellement soumis*. Le chapitre 5 de cette dissertation

va surtout à notre but, parce que les observations de l'auteur sur le caractère particulier de la persécution des empereurs iconoclastes et les effets qu'elle produisit dans le monde catholique nous conduisent à expliquer l'équivoque que peuvent avoir présenté ou pourraient offrir pour excuse les ecclésiastiques polonais. Orsi observe donc que la persécution des hérétiques iconoclastes différait essentiellement de celles excitées par les païens ou les autres hérétiques. Les Gentils, en effet, étaient tellement éloignés d'attaquer Dieu directement, qu'ils déclaraient persécuter les chrétiens comme coupables d'athéisme, pour avoir renoncé au culte de leurs dieux, et s'être mis à vénérer un homme crucifié, un séducteur de la Judée.

Les autres hérétiques, tout en attaquant quelques-unes des vérités enseignées par Jésus-Christ, ne dirigeaient toutefois pas leur colère directement contre Jésus, mais contre des hommes qu'ils jugeaient faussement, à la vérité, être ennemis du Christ. Tandis que pour les iconoclastes, leur persécution allait directement contre les images de Jésus, reconnu par eux pour vrai Dieu, et, par conséquent, elle attaquait Dieu lui-même, et leur haine ne se déversait seulement pas sur les catholiques, défenseurs des saintes images, mais sur les images elles-mêmes par eux indignement profanées, foulées aux pieds et livrées aux flammes. De cette différence il résulte que les chrétiens, bien qu'ils eussent souffert en paix les autres persécutions, ne crurent pas être obligés à souffrir celle des iconoclastes. Et, dans la ville de Constantinople, quand un officier de Léon l'Isaurien vint par son ordre frapper une célèbre image de Jésus-Christ, pour l'ébranler et la renverser, les catholiques présents à cette scène ne purent s'empêcher de sauter impétueusement sur l'échelle où l'officier était monté, de le précipiter à bas avec elle, et de le mettre à mort. On fit alors un grand massacre de ces catholiques, par ordre de l'empereur; et de leurs actes, rapportés en grec et en latin par les Bollandistes, sous la date du 9 août, nous savons qu'ils n'étaient pas tous de la populace et du sexe féminin, dont le zèle irréfléchi eût pu être excusé par l'ignorance, mais de tout sexe et de toute condition. « Multique, dit l'auteur de ces actes, multique illa eadem die redimiti fuere corona martyrii: inter quos erant mulieres ac viri, sacerdotes ac levitæ, innuptæ ac moniales, præsidés ac subditi: quorum numerum

• et nomina solus novit Dominus : neque enim in nobis tanta  
 • est facultas ut numerum eorum inire possimus. »

Il faut ici observer que ces catholiques sont nommés dans les actes : *redimiti corona martyrii*, ce dont l'auteur ne voulait pas laisser de doutes, puisqu'il ajoute : *si quidem hoc debet vere martyrium censerî*. En effet, comme l'a observé justement Orsi, qui nous fournit ces réflexions, bien que l'Eglise défende d'admettre au nombre des martyrs ceux qui provoquent imprudemment la fureur des tyrans, elle n'a point usé de cette rigueur envers ceux qui précipitèrent l'officier impérial, profanateur d'une image de Jésus-Christ, et la gloire des saints martyrs ne leur a été refusée par personne. L'Eglise elle-même, latine et grecque, en célèbre la mémoire le 9 août. Dans l'Eglise latine, le martyrologe romain, audit jour, les propose à la vénération des fidèles, au nombre de dix, et les dit martyrisés : *Ob Salvatoris imaginem quam in porta aenea constituerant*. L'Eglise grecque en marque un bien plus grand nombre dans le ménologe de Basile, qui décrit aussi l'histoire abrégée de leur martyre. L'autorité de ce ménologe est grande, puisqu'il a été compilé au dixième siècle, sous l'empereur Basile Porphyrogénète.

Il fut pour la première fois publié en entier avec la traduction latine en regard du texte grec, par le cardinal Albani, neveu de Clément XI, à Urbin en 1627. Suivant cette traduction, on lit, à la date du 9 août : « Certamen sancti martyris Juliani et sociorum... At imperatore Leone iconoclasto claruere.... Animadvertentes enim illum a sanctorum imaginem adoratione aversum atque eas igne absumere, zelum ex hoc concipiebant, mœrore contabescentes. At cum viderunt venerandum etiam Christi imaginem quæ in ærea porta extabat, effringi, dignum animi sensum in medium protulerunt spathario qui scalam, effligem destructurus, ascendebat, eum una cum scala dejicientes, interfecerunt; atque ad iram commoto tyranno, alii quidem statim gladio consumpti (multi enim erant numero inter qua plures feminae et Maria Patricia), alii custodiis traditi, a facie combusti plurimosque passi cruciatus, capite fuere obtruncati. »

Revenant maintenant au clergé de Pologne, nous avons déjà observé que, dans les derniers troubles, on chercha à insinuer l'idée que, combattre contre le gouvernement russe, c'était dé-

fendre Dieu même. Nous convenons bien volontiers qu'à ces insinuations le clergé devait opposer *les préceptes du christianisme*. Néanmoins , sous le prétexte de la gloire de Dieu , quelques ecclésiastiques n'ont pas craint de prendre part aussi à l'attaque dirigée contre le gouvernement russe. Qu'en résulte-t-il ? C'est que leur conduite fut coupable, mais non qu'on doive leur refuser toute excuse. Il fut un temps , en effet , où l'Orient et l'Occident décidèrent à la fois qu'en certains cas les préceptes du christianisme ne défendaient point aux sujets de se soustraire à l'obéissance envers leurs souverains , ou d'user contre eux de la force pour défendre le culte sincère et légitime de la divinité. On ne peut pas dire que les circonstances où se trouvait la Pologne fussent semblables à celles dont nous parlons , mais elles pouvaient paraître l'être à ceux dont l'âme était agitée , et il est plus que facile , dans un état de violente inquiétude , de prendre un sens équivoque entre la vérité et l'apparence des choses.

En résumé , quelques-uns des membres du clergé polonais avaient pu , dans l'épouvante générale de la Pologne , regarder les persécutions des iconoclastes comme une fidèle image de celles que la Russie avait déjà fait souffrir à la foi catholique en Pologne , et de celles plus terribles encore que l'on appréhendait pour l'avenir : aussi avaient-ils pu croire être permis à leur nation ce qui avait jadis paru être licite dans un plus vaste et un plus antique empire. Ils étaient sans doute obligés à user de plus de prudence avant de se décider sur ce point , attendu que , outre l'obscurité qui enveloppe ces questions , par la difficulté qu'il y a à discerner ce qui peut être nié ou rendu à César sans offenser Dieu , le danger de se tromper croissait encore pour eux , vu la préoccupation dans laquelle ils étaient de l'esprit de parti. Avec un plus tranquille et plus mûr examen , ils eussent facilement aperçu que le gouvernement russe , tout en travaillant ses sujets catholiques , tendait bien à les rendre tous schismatiques , mais n'avait point l'intention d'imiter entièrement les iconoclastes , et de faire directement la guerre à Dieu. Il n'était donc pas permis de combattre par les armes , mais on devait le faire par la force de la vertu. Enfin , notons bien que la résistance opposée aux empereurs iconoclastes est considérée comme juste , non parce que les sujets qui se soulevaient en décidèrent ainsi par leur action , mais parce que , à cause de circonstances et de con-

ditions particulières qui se réunissaient alors, elle fut ainsi jugée par tout le monde catholique, jusqu'à faire reconnaître pour martyrs, par les Eglises grecque et latine, quelques-uns de ceux qui perdirent la vie en cette rencontre. Une erreur a donc été commise par ces ecclésiastiques polonais dont nous avons parlé en dernier lieu; mais puisque, dans l'erreur, l'esprit ne découvre pas clairement tout ce qu'il est nécessaire de voir pour juger sous son vrai jour la gravité de la faute, il s'élève en faveur des coupables un juste titre d'indulgence et d'excuse.

Ici finissent nos observations critiques sur l'article relatif à la Russie, inséré dans le journal de Francfort du 22 avril 1839. Le motif qui nous a fait écrire est la défense de la vérité, et le désir de détromper le public. Nous avons toujours éloigné de nous la pensée d'offenser personne, moins encore avons-nous prétendu porter préjudice aux droits du gouvernement russe. Ceux qui se mêlent d'en faire l'apologie, en se faisant les défenseurs des abus et non des droits, et travestissant l'histoire pour fonder leurs discours sur des faussetés; ceux-là ne font point honneur à ce gouvernement, donnant ainsi clairement à entendre que sa cause doit être bien mauvaise, puisqu'il n'a d'autre moyen de se défendre qu'en ayant recours au mensonge.

A la suite du document qu'on vient de lire, nous croyons utile de publier les pièces suivantes. . . . .

(Les cinq pièces qui suivent ces observations sont reproduites parmi les documents joints à l'Allocution du 22 juillet 1842, aux numéros 24, 25, 26, 27 et 79.)

N<sup>o</sup> LXXXIII. — DISCOURS PRONONCÉ A ROME A L'OUVERTURE SOLENNELLE DE L'ACADÉMIE DE LA RELIGION CATHOLIQUE, EN L'ANNÉE 1845, PAR LE CARDINAL PACCA, DOYEN DU SACRÉ COLÈGE, ÉVÊQUE ET LÉGAT DE VELLETRI, ETC., ETC.

(Extrait.)

.....  
Mais le cœur des bons catholiques est douloureusement attristé à la vue de ce qui se passe aux deux extrémités de l'Europe.

Pour dépeindre l'état de la religion catholique dans le Nord, et surtout en Russie et dans l'infortunée Pologne, je ne trouve aucunes paroles que celles des Souverains Pontifes, quand ils préconisent en consistoire les sièges épiscopaux des pays infidèles : *Status plorandus non describendus*, état qu'on ne peut exprimer que par des larmes ! Je n'ose jeter un regard scrutateur dans l'avenir incertain réservé à ces peuples. Je sais seulement, comme l'enseignant et les divines Écritures et l'histoire du genre humain, que lorsque l'Église a épuisé toutes ses ressources, le Seigneur se lève pour juger sa cause, et qu'on entend alors gronder le bruit avant-coureur de ces terribles châtimens dont le ciel frappe les nations tout entières sans épargner les têtes couronnées. Certes, nous en avons bien vu de nos jours quelques exemples !

.....  
Ne soyez point étonnés, mes bien-aimés collègues, et vous tous, illustres auditeurs, si j'ai parlé avec liberté et franchise. Pensez qu'un homme courbé sous le poids de quatre-vingt-sept années, et déjà proche du tombeau où il va bientôt descendre, est ordinairement sourd aux conseils pusillanimes de la prudence humaine.

FIN.

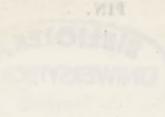


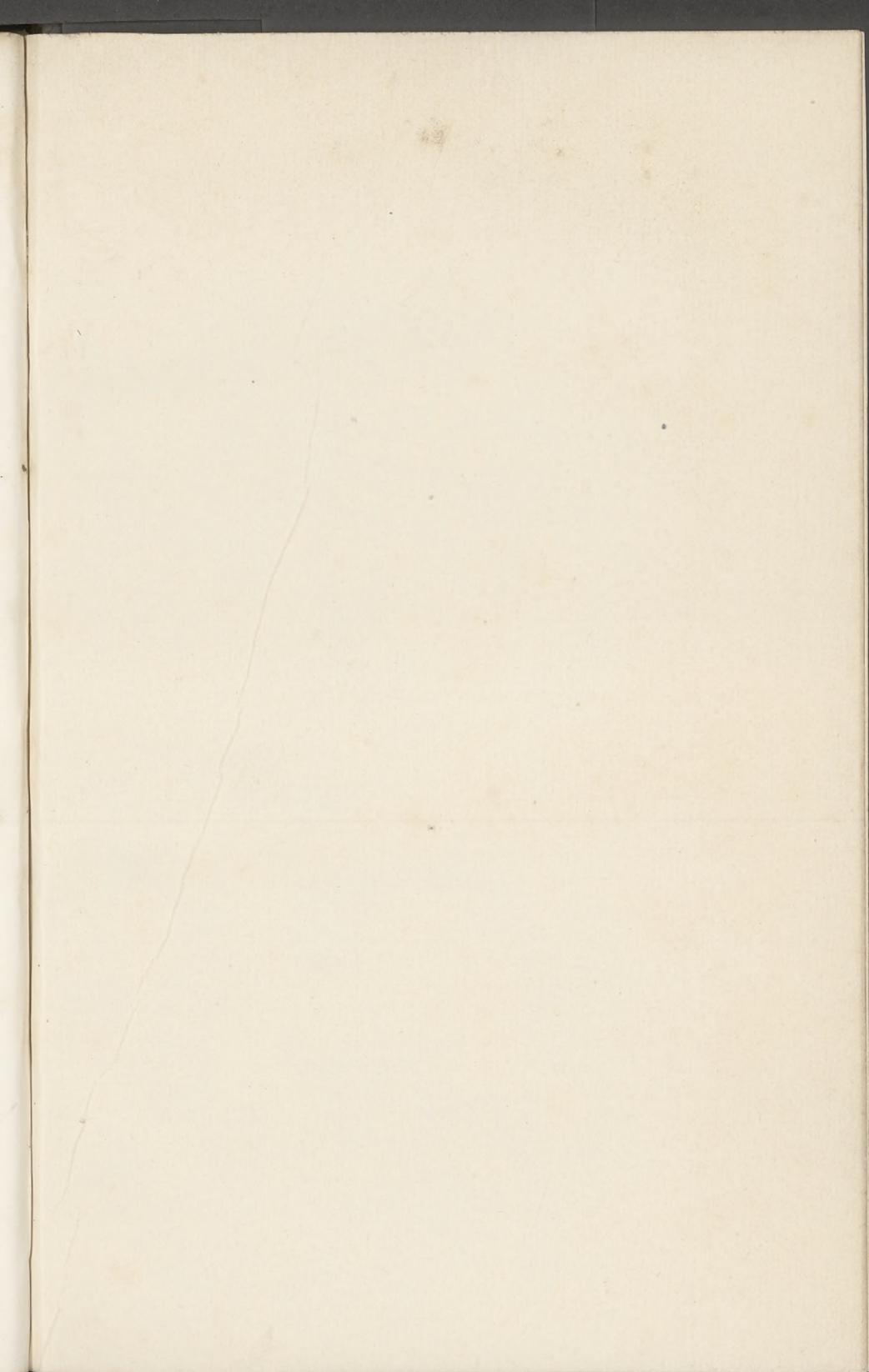
N. LXXXIII. — DISCOURS PRONONCÉ A ROME A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA TRINITE, PAR LE CARDINAL VICAIRE DU SAINT SIÈGE, LE 29 JUIN 1825.

(Extrait.)

Mais le cœur des bons catholiques est doucement attiré à la vue de ce qui se passe aux extrémités de l'Europe. Pour dépeindre l'état de la religion catholique dans le Nord, et surtout en Russie et dans l'infortunée Pologne, ne trouve aucune paroles que celles des souverains Pontifes, quand ils préconisent en constants les sièges épiscopaux des pays infidèles : Status pioribus non deservendus, état qu'on ne peut exprimer que par des larmes ! Je n'ose jeter un regard scrutateur dans l'avenir incertain réservé à ces peuples. Je sais seulement, comme l'enseignent et les divines Écritures et l'histoire du genre humain, que lorsque l'Église a épuisé toutes ses ressources, le Seigneur se lève pour juger sa cause, et qu'on entend alors gronder le bruit avant-coureur de ces terribles châtimens dont le ciel frappe les nations tout entières sans épargner les têtes couronnées. Certes, nous en avons bien vu de nos jours quelques exemples !

Ne soyez point étonnés, mes bien-aimés collègues, et vous tous, illustres auditeurs, si j'ai parlé avec liberté et franchise. Pensez qu'un homme courbé sous le poids de quatre-vingt-sept années, et déjà proche du tombeau où va bientôt descendre, est ordinairement sourd aux conseils pusillanimes de la prudence humaine.





400, -

Biblioteka Główna UMK



**300022339398**

322292





